



**DROITS DE L'HOMME**

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
CIVILS ET POLITIQUES**

**SÉLECTION DE DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
PRISES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF  
VOLUME 3**



**NATIONS UNIES  
2002**

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**SÉLECTION DE DÉCISIONS  
DU COMITÉ  
DES DROITS DE L'HOMME  
PRISES EN VERTU  
DU PROTOCOLE  
FACULTATIF**

*Volume 3*

*De la trente-troisième à la trente-neuvième session  
(juillet 1988-juillet 1990)*



**NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2002**

**NOTE**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

CCPR/C/OP/3

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

*Numéro de vente:* S.02.XIV.1

ISBN 92-1-354069-8

## TABLE DES MATIÈRES

(Sélection de décisions – de la trente-troisième à la trente-neuvième session)

	Page
<b>Introduction</b> .....	1
<b>DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES</b>	
<b>A. Décisions transmettant une communication à l'État partie (art. 91) et demandant des mesures provisoires de protection (art. 86)</b> .....	4
N° 227/1987 <i>O. W. c. J.</i> .....	4
N° 246/1987 <i>N. A. J. c. J.</i> .....	7
<b>B. Décisions d'examiner conjointement plusieurs communications (art. 88)</b> .....	9
N°s 324 et 325/1988 <i>J. B. et H. K. c. F.</i> .....	9
N°s 343, 344 et 345/1988 <i>R. A. V. N. et consorts c. A.</i> .....	10
<b>DÉCISIONS DÉFINITIVES</b>	
<b>A. Annulation d'une décision concernant la recevabilité</b> .....	15
N° 164/1984 <i>Croes c. Pays-Bas</i> .....	15
<b>B. Décisions déclarant une communication irrecevable**</b> .....	21
N° 213/1986 [35] <i>H. C. M. A c. Pays-Bas</i> .....	21
N° 220/1987* [37] <sup>a</sup> <i>T. K. c. France</i> .....	26
N° 224/1987 [33] <i>A. &amp; S. N. c. Norvège</i> .....	32
N° 236/1987 [33] <i>V. M. R. B. c. Canada</i> .....	35
N° 266/1987 [35] <i>A. M. c. Italie</i> .....	39
N° 268/1987 [37] <i>M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago</i> .....	42
N° 273/1988 [35] <i>B. d B. et consorts c. Pays-Bas</i> .....	43
N° 275/1988 [38] <sup>a</sup> <i>S. E. c. Argentine</i> .....	48
N° 296/1988 [35] <i>J. R. C. c. Costa Rica</i> .....	52
N° 297/1988 [37] <i>H. A. E. d J. c. Pays-Bas</i> .....	55
N° 300/1988* [35] <i>J. H. c. Finlande</i> .....	58
N° 306/1988 [39] <i>J. G. c. Pays-Bas</i> .....	59
N° 318/1988 [35] <i>E. P. et consorts c. Colombie</i> .....	62
N° 329/1988 [38] <i>D. F. c. Jamaïque</i> .....	65
N° 342/1988 [35] <i>R. L. c. Canada</i> .....	66
N° 360/1989* [36] <i>Une société d'édition c. Trinité-et-Tobago</i> .....	67
<b>C. Constatations formulées par le Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques***</b> .....	69
N° 162/1983 [34] <i>Omar Berterretche Acosta c. Uruguay</i> .....	69
N° 167/1984 [38] <sup>c</sup> <i>Bande du lac Lubicon c. Canada</i> .....	72

\* Exemple type de communication; les numéros des autres affaires concernant le même État partie sont mentionnés dans le corps du texte.

\*\* Le numéro de la session du Comité est indiqué entre crochets.

\*\*\* Les paragraphes pertinents de la décision prise antérieurement par le Comité au sujet de la recevabilité sont dans chaque cas incorporés dans les constatations du Comité.

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

			<i>Page</i>
N° 181/1984	[37] <sup>c</sup>	<i>Alfredo Ráfael et Samuel Humberto Sanjuan Arévalo c. Colombie</i> .....	95
N° 193/1985	[39] <sup>c</sup>	<i>Pierre Giry c. République dominicaine</i> .....	99
N° 195/1985	[39]	<i>William Eduardo Delgado Páez c. Colombie</i> .....	102
N° 196/1985	[35]	<i>Ibrahima Gueye et consorts c. France</i> .....	107
N° 197/1985	[33] <sup>b</sup>	<i>Ivan Kitok c. Suède</i> .....	111
N° 201/1985	[33] <sup>b, c</sup>	<i>Wim Hendriks c. Pays-Bas</i> .....	119
N° 202/1986	[34]	<i>Graciela Ato del Avellanal c. Pérou</i> .....	126
N° 203/1986	[34] <sup>c</sup>	<i>Rúben Toribio Muñoz Hermosa c. Pérou</i> .....	129
N° 207/1986	[36] <sup>b</sup>	<i>Yves Moraël c. France</i> .....	135
N° 208/1986	[37] <sup>b</sup>	<i>Karnel Singh Bhinder c. Canada</i> .....	143
N°s 210/1986 et 225/1987	[35]	<i>Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque</i> .....	146
N° 215/1986	[39] <sup>b</sup>	<i>G. A. van Meurs c. Pays-Bas</i> .....	153
N° 218/1986	[35] <sup>b, c</sup>	<i>Hendrika S. Vos c. Pays-Bas</i> .....	157
N° 219/1986	[39] <sup>b</sup>	<i>Dominique Guesdon c. France</i> .....	163
N° 223/1987	[35]	<i>Frank Robinson c. Jamaïque</i> .....	168
N° 232/1987	[39] <sup>c</sup>	<i>Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago</i> .....	172
N° 238/1987	[36]	<i>Floresmilo Bolaños c. Équateur</i> .....	177
N°s 241 et 242/1987	[37]	<i>F. Birindwa ci Birhashwirwa et E. Tshisekedi wa Mulumba c. Zaïre</i> ....	179
N° 250/1987	[39] <sup>c</sup>	<i>Carlton Reid c. Jamaïque</i> .....	185
N° 265/1987	[35]	<i>Antti Vuolanne c. Finlande</i> .....	192
N° 291/1988	[38]	<i>Mario Ines Torres c. Finlande</i> .....	198
N° 295/1988	[39] <sup>b, c</sup>	<i>Aapo Järvinen c. Finlande</i> .....	202
N° 305/1988	[39] <sup>c</sup>	<i>Hugo van Alphen c. Pays-Bas</i> .....	206

### ANNEXES

I.	État des communications reçues au 31 juillet 1990: étude statistique .....	213
II.	Réponses reçues des États parties après l'adoption des constatations par le Comité des droits de l'homme .....	215

### INDEX

Index par articles du Pacte.....	218
Index par articles du Protocole facultatif .....	221
Index par sujets .....	222
Index par auteurs et victimes .....	228

<sup>a</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, le texte de toute opinion individuelle est, le cas échéant, joint à la décision. Toutes les opinions individuelles sont jointes, même dans les cas où il a été jugé approprié de procéder à des sélections.

<sup>b</sup> Ne fait apparaître aucune violation.

<sup>c</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, le texte de toute opinion individuelle est joint aux constatations du Comité (suite à la modification du Règlement intérieur).

## INTRODUCTION

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

2. Conformément à l'article 28 du Pacte, les États parties ont institué le Comité des droits de l'homme le 20 septembre 1976.

3. En vertu du Protocole facultatif, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Cinquante des 92 États qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré\*. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

4. Conformément au Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication que si certaines conditions de recevabilité sont remplies. Ces conditions sont énoncées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif et reprises à l'article 90 du Règlement intérieur provisoire du Comité, qui fait obligation au Comité de s'assurer de ce qui suit:

a) La communication n'est pas anonyme et elle émane d'un particulier, ou de particuliers, relevant de la juridiction d'un État partie au Protocole;

b) Le particulier prétend être victime d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement, la communication doit être présentée au nom d'une présumée victime lorsqu'il apparaît que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;

c) La communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole;

d) La communication n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

f) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

5. Conformément à l'article 86 de son règlement intérieur provisoire, avant de faire connaître à l'État partie intéressé ses vues définitives sur une communication, le Comité peut informer cet État de ses vues sur l'opportunité de prendre des «mesures provisoires» de protection pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'État partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond. Le Comité a demandé l'adoption de telles mesures dans plusieurs cas, par exemple quand l'exécution d'une condamnation à la peine capitale ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne paraissait imminente. Selon le paragraphe 2 de l'article 88, si le Comité le juge bon, deux ou plusieurs communications peuvent être examinées conjointement.

6. Pour ce qui est de la charge de la preuve, le Comité a établi qu'elle ne pouvait incomber seulement à l'auteur d'une communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'État partie n'accèdent pas toujours dans des conditions d'égalité aux éléments de preuve et que, fréquemment, seul l'État partie possède les renseignements pertinents. L'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif sous-entend que l'État partie a le devoir d'enquêter de bonne foi sur les allégations de violation des droits de l'homme formulées à son encontre ou à l'encontre de ses autorités.

7. Il convient de noter que le Comité n'est ni un tribunal ni un organe doté d'un mandat quasi judiciaire, comme cet organe créé en vertu d'un instrument régional relatif aux droits de l'homme qu'est la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, le Comité applique les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif dans un esprit judiciaire et s'acquitte de fonctions analogues à celles des organes européens de défense des droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'examiner des demandes émanant de particuliers. Les décisions qu'il prend sur le fond (d'une communication) sont en principe comparables aux rapports de la Commission européenne, à savoir des recommandations non obligatoires. Les deux systèmes diffèrent toutefois en ce sens que le Protocole facultatif ne prévoit pas explicitement un règlement à l'amiable entre les

---

\* Au 31 juillet 1990.

parties et, fait plus important, le Comité n'a pas pouvoir de prendre des décisions obligatoires comme le fait la Cour européenne des droits de l'homme. Les États parties au Protocole facultatif s'efforcent de se conformer aux constatations du Comité, mais, dans le cas contraire, le Protocole facultatif ne prévoit pas de mécanismes d'exécution ou de sanctions.

8. Le secrétariat reçoit régulièrement des demandes de particuliers qui envisagent de présenter une communication au Comité. Ces demandes ne sont pas immédiatement enregistrées. En fait, le nombre d'auteurs qui, en définitive, soumettent à nouveau leur cas à l'examen du Comité en vertu du Protocole facultatif est relativement faible: en partie parce qu'ils découvrent que leur communication ne répond pas à certains critères fondamentaux de recevabilité, comme l'épuisement des recours internes, en partie parce qu'ils se rendent compte qu'une réserve ou une déclaration formulée par l'État partie intéressé peut avoir pour effet d'exclure la compétence du Comité pour l'examen de leur cas. Nonobstant ces observations, le nombre de communications soumises à l'examen du Comité chaque année croît constamment et les travaux du Comité sont de mieux en mieux connus des juristes, des chercheurs et du grand public. Si la *Sélection de décisions* contribue à les faire connaître plus largement, elle aura été utile.

9. Le premier pas vers une plus large diffusion des travaux du Comité a été la décision, prise à sa septième session, de publier ses constatations: il était souhaitable de procéder à cette publication pour permettre au Comité d'exercer avec la plus grande efficacité les fonctions qui lui incombent en vertu du Protocole, et la publication de textes complets était préférable à la publication de résumés. Toutes les constatations du Comité (103), un choix de 44 de ses décisions de non-recevabilité et 3 décisions d'abandon de l'examen ont été intégralement publiés dans les rapports annuels du Comité, de celui de 1979 à celui de 1990 sur sa trente-neuvième session<sup>1</sup>.

10. À sa quinzième session, le Comité a décidé en outre de publier périodiquement un choix de décisions prises en vertu du Protocole facultatif, y compris

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, Supplément n° 40* (A/34/40, A/35/40, A/36/40, A/37/40, A/38/40, A/39/40, A/40/40, A/41/40, A/42/40, A/43/40, A/44/40, A/45/40).

certaines décisions importantes de recevabilité et d'autres décisions à caractère interlocutoire. Le volume 1 de la présente série, qui contient les décisions prises de la deuxième à la seizième session incluse, a été publié en 1985<sup>2</sup>. Le volume 2 contient les décisions de la dix-septième à la trente-deuxième session adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, toutes les décisions déclarant une communication recevable, deux décisions provisoires demandant un complément d'information à l'auteur et à l'État partie et deux décisions prises en vertu de l'article 86 du Règlement intérieur provisoire du Comité de demander des mesures provisoires de protection<sup>3</sup>.

11. En ce qui concerne la publication des décisions prises dans le cas de communications jugées irrecevables ou de communications dont le Comité a décidé d'abandonner l'examen, les noms du ou des auteurs de la communication, de la ou des victimes présumées et de l'État partie sont remplacés par des lettres ou des initiales. S'agissant des décisions à caractère interlocutoire, y compris celles qui établissent la recevabilité d'une communication, les noms du ou des auteurs, de la ou des victimes présumées et de l'État partie intéressé peuvent être aussi supprimés.

12. Les communications reçues en vertu du Protocole facultatif sont numérotées consécutivement avec mention de l'année de l'enregistrement (par exemple: n° 1/1976, n° 288/1988).

---

<sup>2</sup> *Comité des droits de l'homme, Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif (de la deuxième à la seizième session)*, New York, 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.84.XIV.2), publication désignée ci-après sous le nom de *Sélection de décisions*, vol. 1. Les versions espagnole et française ont été publiées en juin 1988. Pour une introduction à la jurisprudence du Comité, de la deuxième à la vingt-huitième session, voir A. de Zayas, J. Möller, T. Opsahl, «Application of the International Covenant on Civil and Political Rights under the Optional Protocol by the Human Rights Committee» dans l'Annuaire allemand de droit international, vol. 28, 1985, p. 9 à 64 (réimprimé par les soins du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en 1989).

<sup>3</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif (dix-septième à trente-deuxième session)*, New York, 1990. Les versions française et espagnole ont été publiées en 1991.

13. Depuis la publication du volume 2, la charge de travail du Comité au titre du Protocole facultatif n'a cessé de s'alourdir. Pour mémoire, il convient de noter qu'à l'ouverture de sa trente-neuvième session, 140 affaires étaient en instance d'examen. Compte tenu de cette évolution, le Comité a décidé à sa trente-cinquième session, en 1989, de désigner conformément à l'article 91 de son Règlement intérieur l'un de ses membres comme Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, chargé de traiter celles-ci entre ses sessions.

14. En outre, par souci de clarté et afin d'éviter les doublons, le Comité a décidé à sa trente-septième session d'adopter une nouvelle présentation de ses décisions concernant la recevabilité et de ses constatations finales. Mais celle-ci évolue constamment en fonction des nouvelles affaires.

15. La preuve la plus révélatrice d'une évolution de la jurisprudence du Comité réside dans le nombre croissant d'opinions individuelles (concordantes ou dissidentes) jointes par ses membres aux décisions concernant la recevabilité (art. 92, par. 3 du Règlement intérieur) ou aux constatations finales (art. 94, par. 3). Cette tendance, semblable à celle que l'on observe dans les procédures des autres organes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, constitue un fait nouveau dont on peut se féliciter pour le développement progressif du droit

relatif aux droits de l'homme et du droit international public en général. Alors qu'on ne trouve que trois opinions individuelles dans le volume 2, qui couvre 16 sessions, 16 ont été enregistrées au cours des 7 sessions sur lesquelles porte le présent volume, dont 13 (7 au stade des «constatations» et 6 à celui de la recevabilité) dans le cadre des trente-septième à trente-neuvième session.

16. Il en ressort que de nombreux changements, tant de forme que de fond, se sont produits dans la façon dont le Comité des droits de l'homme construit sa jurisprudence:

- a) Érosion croissante du consensus comme mode de prise de décisions;
- b) Complexité croissante, reflétant celle des communications, tant en ce qui concerne les points de fait que les points de droit;
- c) Souci d'accélération du processus de prise de décisions par l'amélioration de la qualité et le renforcement du caractère quasi judiciaire de la procédure.

17. Le Groupe de travail des communications s'est vu décerner, à compter de la trente-cinquième session, le pouvoir de déclarer les communications recevables sous réserve que tous ses membres et tous les autres membres du Comité en soient d'accord (règle de l'unanimité).

## DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES

### A. Décisions transmettant une communication à l'État partie (art. 91) et demandant des mesures provisoires de protection (art. 86)

#### Communication n° 227/1987

*Présentée par: O. W. (nom supprimé) le 2 mars 1987*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Jamaïque*

*Déclarée irrecevable: le 26 juillet 1988 (trente-troisième session)\**

Sujet: *Demande d'autorisation spéciale de recours adressée à la section judiciaire du Conseil privé par un condamné à mort*

Questions de procédure: *Mesures provisoires de protection – Non-épuisement des recours internes*

Questions de fond: *Droit à la vie – Procès équitable – Droit de former recours contre la déclaration de culpabilité et la condamnation*

Articles du Pacte: 6 (par. 4) et 14 (par. 5)

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 2 mars 1987, deuxième lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 1987) est O. W., citoyen jamaïcain, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine. L'auteur se déclare innocent des crimes dont il est accusé et dénonce des irrégularités dans les diverses procédures judiciaires qui ont abouti à sa condamnation à mort.

2.1 O. W. déclare qu'en juin 1974, il a été interrogé par la police au sujet d'un vol durant lequel deux suspects auraient tué une employée d'une institution dont le nom n'a pas été donné. Bien que O. W. eût expliqué aux policiers qu'il ne connaissait pas les suspects en question et qu'il ignorait tout de l'incident objet de l'enquête, il a été amené sur les lieux du crime où deux témoins auraient déclaré qu'il n'était aucun des deux hommes vus par eux. Malgré cela, O. W. a été appréhendé et conduit au poste de police pour la poursuite de l'enquête. Quand on lui a ordonné de prendre place dans une file à des fins d'identification, il a demandé la présence d'un avocat

ou d'un membre de sa famille, comme cela serait prévu par la loi jamaïcaine, mais il n'a pas été donné suite à sa demande. Le 14 août 1974, il serait passé en jugement et aurait été reconnu coupable et condamné à «une détention de durée indéterminée» parce qu'en possession d'une arme à feu. Le requérant prétend qu'aucune arme n'a été trouvée en sa possession et qu'aucune n'a été présentée au tribunal.

2.2 Le 25 novembre 1975, un deuxième procès a eu lieu devant la *Home Circuit Court*. O. W. ne précise pas les charges retenues contre lui dans le second procès mais il ressort de l'ensemble de sa lettre qu'il s'agissait d'accusations de meurtre en liaison avec le vol de juin 1974 au cours duquel une femme avait été tuée. Comme le jury ne pouvait arriver à un verdict unanime, le juge a ordonné une nouvelle comparution qui a eu lieu le 13 juillet 1976. Après avoir été reconnu coupable et condamné à mort, l'auteur s'est pourvu devant la cour d'appel, qui a ordonné le 17 avril 1977 un nouveau procès en raison d'une «identification non équitable». Le nouveau procès a eu lieu en juillet 1978 et O. W. a été de nouveau reconnu coupable et condamné à mort. Son second recours devant la cour d'appel a été rejeté en décembre 1980. Il continue à protester de son innocence et déclare que le seul témoin à charge avait reçu de la police instruction de l'identifier comme l'un des suspects et que les pièces à décharge des précédentes instances qui devaient servir à récuser le témoin et qui étaient censées être en possession de la cour n'ont pu être trouvées pour le procès de 1978. O. W. n'a pas indiqué dans sa lettre initiale s'il avait demandé l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé à Londres.

---

\* Le Comité a examiné plusieurs communications analogues mettant en cause le même État partie: communications n<sup>os</sup> 231/1987, 251/1987, 252/1987, 257/1987, 258/1987, 259/1987, 260/1987, 278/1988, 281/1988, 285/1988 et 286/1988.

3. Par sa décision du 8 avril 1987, le Comité des droits de l'homme a demandé à O. W., en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire du Comité, de fournir des éclaircissements sur certains points se rapportant à sa communication et de transmettre la communication, pour information, à l'État partie en le priant, conformément à l'article 86 du Règlement intérieur provisoire, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur avant que le Comité n'ait eu la possibilité d'examiner la question de la recevabilité de la communication. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 1987, O. W. a fourni des éclaircissements sur plusieurs points et déclaré que le Conseil jamaïcain pour les droits de l'homme avait demandé en son nom l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé et qu'à sa connaissance l'affaire était toujours en instance.

4. Par un télégramme adressé le 23 juillet 1987 au Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, le Président du Comité des droits de l'homme a informé l'État partie de la remise à une date ultérieure de l'examen de la question de la recevabilité de la communication et l'a prié une nouvelle fois au nom du Comité de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de O. W. avant que le Comité n'ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication. Par une lettre du 11 octobre 1987, l'avocat de O. W. a fait savoir au Comité que la section judiciaire du Conseil privé l'avait autorisé le 8 octobre 1987 à former un recours et informé de la tenue d'une audience sur le fond de l'affaire à une date à déterminer. Il a demandé au Comité de reporter l'examen de l'affaire en attendant les résultats de l'appel de O. W. auprès de la section judiciaire du Conseil privé.

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que, dans sa lettre du 11 octobre 1987, l'avocat de O. W. a indiqué que la section judiciaire du Conseil privé avait autorisé son client à former un recours et tiendrait une audience sur le fond de l'affaire à une date à déterminer. Il en conclut donc qu'un recours disponible n'a pas été épuisé par O. W. Or, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité ne peut pas examiner de communication tant que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur provisoire, reconsidérer cette décision s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'État partie sera prié, considérant l'esprit et l'objet de l'article 85 du Règlement intérieur provisoire du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de O. W. tant qu'il n'a pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

## Communication n° 246/1987

Présentée par: N. A. J. (nom supprimé) le 6 août 1987 (représenté par un conseil)

Au nom de: l'auteur

État partie: Jamaïque

Déclarée irrecevable: le 26 juillet 1990 (trente-neuvième session)

Sujet: *Demande d'autorisation spéciale de recours adressée à la section judiciaire du Conseil privé par un condamné à mort*

Questions de procédure: *Mesures provisoires de protection – Lenteur excessive de la procédure – Non-épuisement des recours internes – Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*

Questions de fond: *Droit à la vie – Procès équitable – Droit de former recours*

Articles du Pacte: 6 (par. 4) et 14 (par. 5)

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 6 août 1987, communication datée du 3 novembre 1987 et correspondance ultérieure), est N. A. J., citoyen jamaïcain détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. L'auteur affirme être victime de la part du Gouvernement jamaïcain d'une violation des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

2.1 Le 5 octobre 1977, l'auteur a été reconnu coupable du meurtre, le 15 janvier 1976, d'un certain P. N. et condamné à mort par la *Home Circuit Court* de Kingston. Il a été débouté en appel le 23 février 1978 par la cour d'appel de la Jamaïque. En janvier 1988, la peine de mort a été commuée en peine de réclusion à vie par le Gouverneur général de la Jamaïque.

2.2 Quant au fond de l'affaire<sup>1</sup>, l'auteur déclare que, le 15 janvier 1976, vers 20 heures, il s'est rendu au domicile de la victime pour y rencontrer son amie. Cette dernière se trouvait en compagnie de son enfant, de M. M., principal témoin à charge, de P. N. et d'une autre personne. Selon l'auteur, il y aurait eu une altercation entre lui-même et la victime au cours de laquelle celle-ci aurait sorti un couteau avec lequel

elle aurait tenté de le frapper. Un ami de la victime serait intervenu pour les séparer et l'auteur aurait quitté les lieux. Ce n'est que le lendemain qu'il aurait appris le décès de N.

2.3 L'auteur prétend avoir été mal défendu par l'avocat désigné d'office qui, en présentant sa défense devant la *Home Circuit Court* n'aurait pas plaidé pour qu'il fût accusé d'homicide involontaire et non de meurtre. En outre, le résumé des dépositions et des débats fait par le juge d'instance aurait été partial et tendancieux, étant donné qu'il aurait indûment souligné les faiblesses et les contradictions de la défense sans faire valoir au jury que les preuves médicales et les rapports d'experts présentés par le ministère public mettaient en doute la valeur de la déposition du seul témoin oculaire de l'accusation.

2.4 Se référant aux conditions de sa détention, l'auteur se plaint de souffrir d'infirmités et de divers maux sans toutefois en préciser la nature ni indiquer s'ils sont apparus pendant son incarcération. Il explique qu'au printemps 1987, des agents des services d'aide sociale ont interrogé des détenus souffrant d'un handicap permanent, conformément à une directive selon laquelle une liste des détenus handicapés devait être fournie aux autorités pénitentiaires. L'auteur affirme que son nom n'a pas été inscrit sur cette liste et qu'il a donc été victime d'un traitement discriminatoire.

3. Par sa décision du 5 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, pour information, à l'État partie en lui demandant, conformément à l'article 86 du Règlement intérieur, de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée contre l'auteur tant que le Comité n'aurait pas eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication. L'auteur a été prié, conformément à l'article 91, de fournir des éclaircissements sur son affaire et sur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés son procès et la procédure d'appel et de lui transmettre la copie des actes du jugement.

4. Sous couvert d'une lettre datée du 14 janvier 1988, et à la demande de l'auteur, le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a transmis au Comité les documents qui lui avaient été adressés par l'auteur,

<sup>1</sup> L'auteur n'ayant pas fourni un compte rendu détaillé des faits, le jugement de la cour d'appel a servi à établir ce résumé.

précisant que l'auteur l'avait informé ne plus vouloir lui soumettre l'examen de son cas. L'auteur n'a pas donné suite à la demande d'éclaircissements qui lui avait été adressée par le Comité.

5. Par une nouvelle décision en date du 22 mars 1988, le Groupe de travail du Comité a transmis le texte de la communication à l'État partie en le priant, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur du Comité, de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. L'État partie était notamment invité à préciser si l'auteur pouvait encore demander l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé et si une assistance judiciaire serait mise à sa disposition à ce titre. L'État partie était en outre prié de communiquer au Comité le texte des décisions rendues dans cette affaire et, en vertu de l'article 86 du Règlement intérieur, de ne pas donner suite à la peine de mort prononcée contre l'auteur tant que la communication de ce dernier serait en cours d'examen devant le Comité.

6. Dans sa réponse du 25 octobre 1988, soumise conformément à l'article 91, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, la section judiciaire du Conseil privé, la plus haute instance d'appel de la Jamaïque, n'ayant pas statué sur son cas.

7. Dans ses observations du 29 mars 1989, l'avocat fait valoir que si, en son article 3, la loi relative à la défense des prisonniers nécessiteux prévoit une assistance judiciaire aux fins de demander une autorisation spéciale de se pourvoir devant la section judiciaire du Conseil privé, le recours à cette instance est un recours de portée limitée. L'avocat ajoute que l'État partie n'a pas démontré comment ce recours aurait pu, ou pourrait, être utile en l'occurrence et conclut que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 ont été remplies.

8. Dans une nouvelle réponse en date du 20 juin 1989, l'État partie affirme qu'une demande d'autorisation spéciale de se pourvoir devant la section judiciaire du Conseil privé constitue un recours authentique et que, dans le cas de l'auteur, sa demande serait examinée en audience judiciaire et jugée sur des bases à la fois conformes à la loi et raisonnables. Si le Conseil privé, jugeant sa demande sans fondement, la rejetait, l'auteur ne pourrait pas prétendre ne pas avoir disposé de recours, il n'aurait fait qu'échouer dans son entreprise. L'État partie maintient donc que la communication est irrecevable arguant que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles.

9. Dans de nouvelles observations datées du 16 février 1990, l'avocat affirme que, si l'article 3 de la loi relative à la défense des prisonniers nécessiteux prévoit une assistance judiciaire aux fins de demander une autorisation spéciale de former un recours, une telle demande échouerait inévitablement dans le cas de l'auteur. Il souligne que la longueur de la procédure judiciaire en l'espèce devrait être considérée comme constituant un déni de justice, mais que, dans l'affaire *Riley and others v. The Queen* (1981), la section judiciaire a statué que, quelles que soient les raisons des délais d'exécution d'une sentence prononcée conformément à la loi, ces délais ne peuvent être invoqués pour prétendre que l'exécution contrevient à l'article 17 de la Constitution jamaïcaine. L'avocat conclut qu'une demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé ne constituerait pas un recours «disponible» pour l'auteur au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5.

10.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

10.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

10.3 S'agissant de la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'État partie fait valoir que l'auteur peut encore présenter à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation de former un recours. Il note aussi que l'auteur a été condamné à mort le 5 octobre 1977. Bien que les procédures de recours internes mises en œuvre pendant 13 ans puissent être considérées comme «excédant les délais raisonnables» au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5, il est un principe bien établi selon lequel tout appelant doit prouver qu'il s'est raisonnablement efforcé de se prévaloir des recours disponibles. Dans le cas considéré, il incombait à l'auteur, ou à son défenseur, de se prévaloir de la possibilité de présenter une demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé après l'établissement, en avril 1978, du texte de l'arrêt de la cour d'appel jamaïcaine concernant le demandeur. L'auteur et son conseil n'ont pas démontré, bien qu'ils aient été invités à le faire, l'existence de circonstances qui pourraient les avoir empêchés de saisir en temps voulu la section judiciaire du Conseil privé. Dans ces conditions,

le Comité conclut que la longueur de la procédure judiciaire est imputable à l'auteur et que les conditions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

11. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence:

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

## B. Décisions d'examiner conjointement plusieurs communications (art. 88)

### Communications n<sup>os</sup> 324 et 325/1988

Présentées par: J. B. et H. K. (noms supprimés) le 28 juillet 1988

Au nom: des auteurs

État partie: France

Déclarées irrecevables: le 25 octobre 1988 (trente-quatrième session)

Sujet: *Interdiction prétendument discriminatoire de s'exprimer en breton*

Questions de procédure: *Intérêt des auteurs pour agir – Recours utile – Non-épuisement des recours internes*

Questions de fond: *Égalité devant la loi – Liberté d'expression*

Articles du Pacte: 2, 19, 26 et 27

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

#### A. Décision de jonction des deux communications

*Le Comité des droits de l'homme,*

*Considérant* que les communications n<sup>os</sup> 324 et 325/1988, émanant de J. B. et H. K., ont trait à des événements étroitement liés concernant les auteurs, qui se seraient produits à Morlaix (France) en mars 1985,

*Considérant en outre* que les deux communications sont de nature à être considérées conjointement,

1. *Décide*, en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur provisoire, de considérer conjointement ces deux communications;

2. *Décide en outre* que le texte de la présente décision sera communiqué à l'État partie et aux auteurs des communications.

#### B. Décision sur la recevabilité

1. Les auteurs des communications (deux lettres identiques, datées du 28 juillet 1988) sont J. B. et H. K., ressortissants français résidant à Ploufragan, en Bretagne (France). Ils affirment être victimes d'une violation par la France des articles 2, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Les auteurs, tous deux instituteurs, déclarent avoir comparu le 15 mars 1985 devant le tribunal correctionnel de Morlaix (Bretagne) pour avoir

barbouillé et rendu illisible un panneau de signalisation routière, dans le cadre d'une campagne visant à obtenir l'installation de panneaux routiers bilingues en Bretagne. Le tribunal aurait refusé de leur accorder les services d'un interprète, au motif que l'on peut attendre de deux instituteurs qu'ils comprennent le français.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs affirment que les recours disponibles sont «totalement inefficaces», voire dangereux, vu que la cour d'appel compétente, en l'occurrence celle de Rennes, refuse systématiquement de connaître des affaires en breton et, selon les auteurs, aggrave généralement les sanctions infligées dans ce genre d'affaires.

3.1 Avant d'examiner les plaintes contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3.3 Quant à la condition relative à l'épuisement des recours internes, énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité note que les auteurs n'envisagent pas de faire appel du jugement du tribunal correctionnel de Morlaix, se disant convaincus qu'un appel serait totalement inefficace et craignant que la cour d'appel n'aggrave les condamnations pénales. Cependant le Comité estime que, dans les circonstances particulières mentionnées dans les communications, les affirmations des auteurs ne les libèrent pas de l'obligation de continuer à utiliser les recours internes qui leur sont ouverts. Il est d'avis qu'on ne peut conclure a priori que ces recours seraient vains, et que le simple fait de douter qu'un recours puisse aboutir ne rend pas celui-ci inutile et ne saurait être considéré comme justifiant qu'on ne se conforme pas à la règle de l'épuisement des recours internes. Ne pouvant

juger qu'en l'espèce les délais de recours soient déraisonnablement longs, le Comité conclut que la condition énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'est pas remplie.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que les communications sont irrecevables;

b) Que cette décision sera communiquée aux auteurs et, pour information, à l'État partie.

---

### Communications n<sup>os</sup> 343, 344 et 345/1988

*Présentées par: R. A. V. N. et consorts (noms supprimés) le 22 novembre 1988  
(représentés par un conseil)*

*Au nom: de parents des auteurs*

*État partie: Argentine*

*Déclarées irrecevables: le 26 mars 1990 (trente-huitième session)\**

Sujet: *Application de la «loi sur le devoir d'obéissance» aux poursuites judiciaires engagées dans les affaires de disparition*

Questions de procédure: *Irrecevabilité ratione temporis*

Questions de fond: *s.o.*

Articles du Pacte: 2, 3, 4, 6, 9, 14 et 24

Article du Protocole facultatif: 2

#### **A. Décision de jonction des trois communications**

*Le Comité des droits de l'homme,*

*Considérant* que les communications n<sup>os</sup> 343, 344 et 345/1988 ont trait à des événements étroitement liés qui se seraient produits en Argentine en 1976, ainsi qu'à la promulgation de certaines lois en juin 1987,

*Considérant en outre* que ces trois communications sont de nature à être considérées conjointement,

1. *Décide*, en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de son Règlement intérieur, de considérer conjointement ces trois communications;

2. *Décide en outre* que le texte de la présente décision sera communiqué à l'État partie et aux auteurs des communications.

#### **B. Décision sur la recevabilité**

1. Les auteurs des communications sont des citoyens argentins résidant en Argentine. Ils écrivent au nom de parents, eux aussi citoyens argentins, résidant anciennement dans la province de Córdoba, et qui sont morts ou ont disparu en 1976, avant le 8 novembre 1986, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine.

2.1 Les auteurs prétendent que la promulgation de la loi n<sup>o</sup> 23521, du 8 juin 1987 (dite «Loi sur le devoir d'obéissance» ou «Ley de Obediencia Debida») et son application aux poursuites judiciaires engagées au nom de leurs parents constituent des violations, par l'Argentine, des articles 2, 3, 4, 6, 9, 14 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

---

\* L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur.

2.2 Les auteurs affirment que la loi n° 23521 est incompatible avec les obligations qui incombent à l'Argentine en vertu du Pacte. Cette loi établit comme présomption irréfutable que les personnes qui détenaient un grade militaire subalterne au moment où les délits visés ont été commis agissaient sur l'ordre de leurs supérieurs; elles ne peuvent donc pas être punies pour ces actes. Cette immunité de poursuites s'applique également aux officiers militaires supérieurs qui n'exerçaient pas les fonctions de commandant en chef, de chef de zone ou de chef des services de sécurité, des services de police ou des services pénitentiaires, et pour autant qu'ils n'aient pas eux-mêmes pris de décisions ni participé à l'élaboration d'ordres criminels.

2.3 Pour ce qui concerne l'application du Pacte aux faits de la cause, les auteurs reconnaissent que leurs parents ont été tués ou ont disparu en 1976, alors que le précédent gouvernement argentin était encore au pouvoir et avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine. Ils contestent toutefois la compatibilité de la loi sur le devoir d'obéissance avec l'article 2 du Pacte, qui engage notamment les États parties à adopter les mesures législatives requises pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Ils affirment que, en adoptant une loi assurant d'une impunité effective les représentants des forces militaires responsables de disparitions, de tortures et d'assassinats, le Gouvernement argentin a violé les obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte.

2.4 À propos de l'épuisement des recours internes, les auteurs font ressortir que, s'agissant de la disparition ou du décès des victimes alléguées, les tribunaux argentins compétents ont été saisis de ces affaires. Toutefois, en vertu de la loi n° 23521, les affaires pénales en instance ont été classées en juin 1987 et mai 1988 et les inculpés ont donc été remis en liberté. Les auteurs concluent que les recours internes ont été épuisés.

2.5 On déclare que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement 21<sup>1</sup>.

2.6 Les auteurs demandent expressément au Comité de conclure que l'Argentine a violé ses obligations découlant du Pacte et d'exhorter le

Gouvernement argentin à abroger la loi n° 23521 de manière que les personnes responsables de la disparition et/ou du décès de leurs parents puissent être poursuivies pénalement et punies.

3. Par décision datée du 4 avril 1989, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, sans transmettre les communications à l'État partie intéressé, a prié les auteurs, conformément à l'article 91 du Règlement intérieur: a) de dire dans quelle mesure les allégations portées dans leurs communications s'inspiraient de motifs autres que leur désir de voir poursuivies pénalement les personnes tenues responsables de la disparition ou de la mort de leurs parents; b) de préciser, compte tenu du fait que le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Argentine le 8 novembre 1986, les violations qui, d'après eux, seraient survenues après cette date; c) d'indiquer s'ils avaient introduit une action en réparation devant les tribunaux compétents et, dans l'affirmative, quel en avait été le résultat.

4.1 Dans leur réponse aux questions du Groupe de travail, les auteurs déclarent que, outre le fait de châtier les coupables, le Gouvernement argentin devrait rouvrir l'enquête sur la disparition de l'une des victimes alléguées, bien qu'à l'issue des investigations menées par la CONADEP (Comisión Nacional sobre Desaparición de Personas – Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes) les personnes en question aient été déclarées présumées décédées, étant donné le laps de temps écoulé depuis leur disparition. De plus, les auteurs insistent sur la nécessité d'abroger les lois garantissant l'impunité, de crainte qu'elles ne soient considérées comme une incitation à la commission de délits analogues. À cet égard, ils invoquent les principes appliqués lors des procès de Nuremberg, en particulier l'inadmissibilité de l'obéissance aux ordres des supérieurs comme argument de défense.

4.2 S'agissant des violations du Pacte qui seraient survenues après le 8 novembre 1986, date de l'entrée en vigueur de cet instrument pour l'Argentine, les auteurs prétendent que la promulgation de la loi sur le devoir d'obéissance, en juin 1987, constitue une violation, par l'État partie, de son obligation de s'assurer que les délits fassent l'objet d'une enquête minutieuse et que les coupables soient punis.

---

<sup>1</sup> Le secrétariat a établi que l'une des affaires avait été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui l'a enregistrée sous le numéro 10288. Toutefois, la Commission n'examine pas cette affaire à l'heure actuelle.

4.3 Pour ce qui concerne une action en réparation, les auteurs indiquent qu'ils ont préféré demander qu'une enquête soit ouverte, en particulier pour faire la lumière sur le sort des disparus et identifier les coupables. Bien qu'aucun d'entre eux ne semble avoir jamais introduit d'action en réparation, ils évoquent le cas d'autres personnes qui n'ont pas réussi à obtenir réparation devant des tribunaux civils.

5.1 Avant d'examiner les plaintes contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Quant à l'effet dans le temps du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif dans le cas de l'Argentine, le Comité rappelle que ces instruments sont entrés en vigueur pour ce pays le 8 novembre 1986. Il fait observer que le Pacte ne saurait agir rétroactivement, et que lui-même est ainsi empêché *ratione temporis* d'examiner les prétendues violations survenues avant l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie.

5.3 Il reste au Comité à déterminer s'il y a eu violation des dispositions du Pacte après l'entrée en vigueur de cet instrument. Les auteurs invoquent l'article 2 du Pacte et affirment que leur droit de recours a été violé. À ce propos, le Comité, se référant à sa jurisprudence, rappelle qu'il a décidé précédemment que l'article 2 du Pacte constitue pour les États un engagement de caractère général et ne saurait être invoqué isolément par des particuliers au titre du Protocole facultatif (*M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2 de la communication n° 268/1987, déclarée irrecevable le 3 novembre 1989). Dans la mesure où les auteurs invoquent l'article 2 conjointement avec d'autres dispositions du Pacte, le Comité fait observer que le Pacte dispose, au paragraphe 3 a) de l'article 2, que les États parties s'engagent à «garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile...» (non souligné dans le texte). Ainsi, en vertu de l'article 2, il n'y a droit à recours qu'après que la violation d'un droit stipulé dans le Pacte a été établie. Or, les disparitions et les décès visés, qui auraient pu constituer des violations de plusieurs articles du Pacte et pour lesquels des recours auraient pu être invoqués, sont survenues avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine. En conséquence, le Comité ne peut examiner la question, cet élément de la communication étant irrecevable *ratione temporis*.

5.4 Le Comité juge nécessaire de rappeler à l'État partie que, pour les violations survenant ou continuant

après l'entrée en vigueur du Pacte, il a l'obligation d'enquêter de manière approfondie sur les prétendues violations et d'ouvrir s'il y a lieu un recours aux victimes ou à leurs personnes à charge.

5.5 À propos de l'affirmation des auteurs selon laquelle la promulgation de la loi n° 23521 les aurait privés de leur droit de faire poursuivre certains agents du Gouvernement, le Comité, se référant encore à sa jurisprudence, rappelle qu'il a décidé précédemment que le Pacte ne prévoit pas le droit pour un particulier d'exiger que l'État poursuive une autre personne au pénal (*H. C. M. A. c. Pays-Bas*, par. 11.6 de la communication n° 213/1986; communication déclarée irrecevable le 30 mars 1989). Par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable *ratione materiae* comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte.

5.6 Pour ce qui concerne la réparation, le Comité note que, dans leur réponse aux questions posées par le Groupe de travail, les auteurs ont expliqué que ce n'était pas là la réparation qu'ils recherchaient.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que les communications sont irrecevables;

b) Que cette décision sera communiquée aux auteurs par l'intermédiaire de leur conseil, et, pour information, à l'État partie.

## APPENDICE

### **Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision d'irrecevabilité prise par le Comité sur les communications n°s 343, 344 et 345/1988, R. A. V. N. c. Argentine**

Je souscris aux vues que le Comité a exprimées dans sa décision. Toutefois, je suis d'avis que les arguments présentés au paragraphe 5.4 de la décision doivent être précisés et développés. Dans ce paragraphe, le Comité rappelle à l'État partie qu'il est tenu, en ce qui concerne les violations survenues ou continuant après l'entrée en vigueur du Pacte, d'enquêter à fond sur les violations présumées et d'accorder lorsqu'il y a lieu des recours aux victimes ou à leurs ayants droit.

Selon l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (cité au paragraphe 4.2 de la décision du Comité), les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de cette partie; à cet égard, la Cour permanente de justice internationale (CPJI, série A/B, n° 74 (1938), p. 10 à 48 – affaire des phosphates du Maroc) a fait valoir que tant les termes exprimant la limitation *ratione temporis* que l'intention qui les a dictés sont clairs: cette clause a été insérée afin d'enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif. En l'occurrence, la Cour devait décider si les différends étaient nés ou non de facteurs postérieurs à l'acceptation de sa juridiction (le moment de cette acceptation constituant ce que la Cour appelle la «date critique»), premièrement, parce que certains actes qui, considérés séparément, constituaient en eux-mêmes des actes illégaux au regard du droit international, avaient effectivement été commis postérieurement à la «date critique»; deuxièmement, parce que si ces actes étaient considérés conjointement avec des actes antérieurs auxquels ils étaient étroitement liés, l'ensemble constituait un acte illégal unique, continu et progressif qui n'avait été totalement accompli que postérieurement à la «date critique»; enfin et troisièmement, parce que certains actes accomplis antérieurement à la «date critique» avaient néanmoins créé une situation permanente qui était incompatible avec le droit international et qui durait encore après cette date. La question de savoir si une situation ou un fait déterminé se produit antérieurement ou postérieurement à une date donnée est une question qui doit être tranchée selon la Cour pour chaque cas particulier, comme c'est aussi le cas pour la question des situations ou des faits au sujet desquels s'élève le différend. Je note que dans l'affaire qui nous occupe la «date critique» est le 8 novembre 1986.

Le Comité a indiqué à maintes reprises dans des décisions antérieures qu'il «ne [pouvait] examiner une violation présumée des droits de l'homme que si elle [avait] lieu à la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'État partie considéré ou ultérieurement, à moins qu'il ne [s'agisse] d'une violation qui, bien que s'étant produite avant cette date, [persistait] ou [avait] des effets qui en eux-mêmes constituaient une violation après cette date. Les affaires concernant des disparitions qui ne peuvent être attribuées à des causes naturelles (accidents, fuites volontaires, suicides, etc.) mais dont il y a tout lieu de craindre ou de soupçonner qu'elles résultent d'actes illégaux, tels qu'assassinat, privation de liberté et traitement inhumain, peuvent donner lieu à des plaintes non seulement en vertu des articles pertinents du Pacte (art. 6, 7, 9 et 10) mais aussi par

ricochet en vertu de l'article 2 du Pacte, relatif à l'obligation pour un État partie d'adopter les mesures propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus auront été violés disposera d'un recours utile. Dans une décision antérieure concernant une disparition (30/1978 *Bleier c. Uruguay*), après avoir noté que selon des allégations non réfutées «le nom d'Eduardo Bleier figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo où sa famille pouvait déposer pour lui des vêtements et retirer ses vêtements sales jusqu'à l'été 1976» (c'est-à-dire après la «date critique»), le Comité a invité instamment le Gouvernement uruguayen «à prendre des mesures efficaces ... pour établir ce qu'il [était] advenu d'Eduardo Bleier depuis octobre 1975 (c'est-à-dire avant la date critique mais également après cette date), pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa mort, de sa disparition ou de mauvais traitements à son égard et de l'indemniser ou d'indemniser sa famille pour les torts qui lui [avaient] été faits». Dans une autre affaire (107/1981 *Quinteros c. Uruguay*), le Comité a estimé que l'information dont il disposait révélait que les articles 7 et 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte avaient été violés et a conclu que la responsabilité de la disparition d'Elena Quinteros incombait aux autorités uruguayennes et qu'en conséquence le Gouvernement uruguayen devait prendre immédiatement des mesures efficaces i) pour établir ce qu'il était advenu d'Elena Quinteros depuis le 28 juin 1976 et la faire remettre en liberté; ii) pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa disparition et de mauvais traitements à son égard; iii) pour verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi; et iv) pour faire le nécessaire afin que des violations analogues ne se reproduisent plus. Dans ce dernier cas, l'auteur de la communication était la mère de la personne disparue; elle avait allégué qu'elle-même était victime d'une violation de l'article 7 (torture psychologique engendrée par l'incertitude quant au lieu où se trouvait sa fille) et avait longuement décrit les souffrances qu'elle avait endurées. Le Comité a indiqué qu'il comprenait la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeuraient quant à son sort et au lieu où elle se trouvait. Elle avait le droit de savoir ce qu'il était advenu de sa fille. Aussi le Comité a-t-il été d'avis qu'à cet égard, la mère avait également été victime d'une violation du Pacte.

Je tire les conclusions suivantes de ce qui précède. Une disparition *per se* ne relève pas du Pacte. Pour que tel soit le cas, il faut qu'il existe un lien avec certains articles précis du Pacte. Ce n'est que lorsque ce lien existe que l'article 2 du Pacte devient

applicable et qu'une question peut se poser en rapport avec cet article également. S'il apparaît clairement que la disparition est due à un assassinat dont l'État partie doit être tenu responsable, mais que cet assassinat a eu lieu avant la «date critique», il ne peut alors être considéré comme constituant une violation de l'article 6 du Pacte, même s'il constitue un crime et une atteinte au droit à la vie en vertu du droit pénal national. En conséquence, une plainte concernant le non-respect par un État partie de ses obligations en vertu de l'article 2 du Pacte ne peut avoir de suite. En revanche, si un assassinat avant la «date critique» n'est qu'une hypothèse parmi d'autres, il ressort clairement de la jurisprudence du Comité qu'en vertu de l'article 2 du Pacte, l'État partie a le devoir d'entreprendre une enquête approfondie. Ce n'est que lorsqu'il n'y a aucune raison de penser qu'un acte, un fait ou une situation qui constituerait une violation du Pacte puisse encore perdurer ou se soit produit après la «date critique», que cette obligation n'a pas à être

remplie. Il convient d'ajouter qu'une déclaration faite conformément au droit civil national concernant le décès d'une personne disparue ne peut libérer un État partie de l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte. Les dispositions du droit civil national ne peuvent prendre le pas sur les obligations juridiques internationales. La durée que doit avoir une enquête et le soin avec lequel elle doit être menée pour satisfaire aux exigences du Pacte est une question qui doit être déterminée cas par cas; mais une enquête doit toujours être menée avec équité, objectivité et impartialité. Toute négligence, suppression de preuve ou autre irrégularité pouvant compromettre le résultat doit être considérée comme une violation des obligations découlant de l'article 2 du Pacte, considéré conjointement avec un article pertinent de cet instrument. Et lorsqu'une enquête a été close faute de résultats satisfaisants, elle devra être rouverte en présence de tout renseignement nouveau et pertinent.

Bertil Wennergren

## DÉCISIONS DÉFINITIVES

### A. Annulation d'une décision concernant la recevabilité

#### Communication n° 164/1984

*Présentée par: Gilberto François Croes, décédé, et ses héritiers, le 11 janvier 1984 (représentés par un conseil)*

*Au nom de: G. F. Croes*

*État partie: Pays-Bas*

*Déclarée recevable: le 25 octobre 1985 (vingt-sixième session)*

*Déclarée irrecevable: le 7 novembre 1988 (trente-quatrième session)*

Sujet: *Violation présumée du droit à la vie d'un député au Parlement d'Aruba*

Questions de procédure: *Réexamen de la décision de recevabilité – Non-épuisement des recours internes*

Questions de fond: *Droit à la vie – Recours utile – Droit de ne pas être inquiété pour ses opinions – Droit de réunion pacifique – Droit de prendre part à la direction des affaires publiques*

Articles du Pacte: 1, 6, 19, 21 et 25

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2) et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 11 janvier 1984, et lettres suivantes datées des 18 mai, 8 juin et 27 septembre 1984) est Gilberto François Croes, décédé, natif de l'île d'Aruba. M. Croes était le chef du Mouvement électoral du peuple (Movemento Electoral di Pueblo, MEP) d'Aruba. Quand Aruba a obtenu le statut de territoire autonome faisant partie du Royaume des Pays-Bas, l'auteur a été élu au Parlement d'Aruba. L'auteur est décédé le 26 novembre 1986, des suites d'un accident d'automobile. Dans une lettre datée du 29 juin 1988, ses héritiers ont demandé au Comité de poursuivre l'examen de l'affaire. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Il est indiqué que l'auteur avait fondé le MEP en 1971, et que ce parti revendiquait l'indépendance d'Aruba depuis 1972. En raison de son activité politique, l'auteur aurait fait l'objet de tracasseries, aurait été accusé d'être un radical et un révolutionnaire, physiquement menacé et en butte aux attaques de divers adversaires politiques. Il avait déposé des plaintes auprès du procureur pour diffamation et autres délits, mais il est affirmé qu'on lui a refusé une réparation satisfaisante et que les autorités n'ont pas tenu compte de ces violations.

2.2 Dans le cadre des préparatifs des élections au Parlement de l'île au mois d'avril 1983, l'autorisation d'organiser un défilé, demandée par le MEP – qui aurait été le parti majoritaire lors de six élections (le MEP a perdu la majorité lors des élections de novembre 1985) – lui aurait été refusée, apparemment au motif que la demande présentée par le MEP à cet effet avait disparu. L'auteur aurait été amené à croire par les services de la police qu'aucun obstacle ne s'opposait à ce qu'il organisât le défilé, mais, le 24 avril 1983, ordre a été donné par les autorités de police de disperser le défilé du MEP, et un policier a tiré sur l'auteur, l'atteignant à la poitrine à deux doigts du cœur. Il a été opéré et, par la suite, emmené par avion dans un hôpital de Miami, aux États-Unis d'Amérique, où il a subi une deuxième intervention. Il est en outre affirmé que le policier qui a tiré les coups de feu n'a pas été poursuivi, bien que l'auteur eût fait une demande dans ce sens le 11 juin 1983, et à nouveau le 16 novembre 1983, dans le cadre d'une plainte déposée auprès du juge de première instance d'Aruba. Après que le juge eut refusé de poursuivre, le 22 décembre 1983, l'auteur a saisi la Cour suprême des Antilles néerlandaises, qui a déclaré son recours irrecevable le 24 février 1984. L'auteur a donc fait valoir que les recours internes avaient été épuisés en ce qui concernait sa plainte, et que l'enquête elle-même avait duré beaucoup trop longtemps et avait dépassé les délais raisonnables selon les termes du Protocole facultatif.

2.3 L'auteur affirmait en particulier que son droit à la vie, son droit à être traité également et le droit de voir d'autres personnes traitées également devant la loi des Antilles néerlandaises étaient violés par les autorités des Antilles néerlandaises et des Pays-Bas. Il prétendait en outre que le droit à la libre détermination du peuple d'Aruba était menacé de violation grave par les autorités en cause.

3. En réponse à une demande de renseignements supplémentaires, l'auteur affirmait, dans une lettre datée du 27 septembre 1984, que l'attentat dont il se disait victime était le résultat «d'un complot en vue de

[le] tuer, parce qu'[il était] le chef du mouvement d'indépendance aruba», et donnait des détails sur un autre incident au cours duquel des coups de feu auraient été tirés et sur une descente de police qui aurait eu lieu au domicile de ses parents au mois d'août 1977.

4. Par sa décision du 26 octobre 1984, le Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'État partie, en lui demandant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité.

5.1 Dans sa réponse, datée du 28 mai 1985, l'État partie a donné des faits la version suivante:

«Le requérant, M. Gilberto François Croes, est le chef d'un parti politique de l'île d'Aruba. Aruba est une des îles qui constituent les Antilles néerlandaises, lesquelles font partie du Royaume des Pays-Bas, qui comprend deux pays autonomes, les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises.

Le parti politique dont M. G. F. Croes est le chef cherche à obtenir pour Aruba un statut indépendant.

Le 24 avril 1983, au cours d'incidents survenus pendant un défilé de voitures organisé dans l'île d'Aruba par le parti politique de M. Croes sans l'autorisation des autorités, M. Croes a été blessé d'un coup de pistolet. Il a prétendu qu'un policier avait délibérément tiré sur lui.

Le 26 mai 1983, le Ministère de la justice des Antilles néerlandaises a chargé une commission d'enquêter sur les actes et le comportement des forces de police au cours des événements du 24 avril. L'enquête a pris fin le 8 juillet 1983. La commission d'enquête a conclu que les forces de police en service ce jour-là avaient fait preuve de la retenue et de la discipline voulues.

C'est à dessein que la commission d'enquête n'a pas cherché à déterminer si la balle qui a blessé M. G. F. Croes avait été tirée par un policier et, dans l'affirmative, si la culpabilité de celui-ci pouvait être retenue, attendu que les autorités chargées des poursuites se préparaient à enquêter sur ces questions. À l'issue de l'enquête, les autorités chargées des poursuites ont conclu qu'il n'existait aucune preuve d'acte prémédité,

délibéré ou intentionnel de la part [du policier], et qu'il ne pouvait même pas être prouvé que ce fût l'arme [du policier] qui avait tiré la balle ayant atteint M. Croes. En conséquence, la plainte contre [le policier] a été classée.

Le 16 novembre 1983, M. G. F. Croes saisissait le tribunal de première instance d'une demande d'ouverture de poursuites contre [le policier]. Par une décision en date du 12 décembre 1983, le tribunal a confirmé la décision du procureur de ne pas poursuivre [le policier] et a débouté M. Croes de sa demande.

Le 12 janvier 1984, M. Croes a saisi la Cour de justice des Antilles néerlandaises, qui a déclaré sa requête irrecevable pour vice de forme.»

5.2 En ce qui concerne les droits invoqués par l'auteur, l'État partie se réfère aux violations présumées des droits suivants:

- a) “son droit à la vie”;
- b) “son droit à un traitement égal”;
- c) “ses droits à ce qu'autrui soit traité avec égalité”;
- d) “le droit à la libre détermination du peuple d'Aruba”;
- e) de plus, l'avocat de G. F. Croes déclare dans sa lettre en date du 18 mai 1984 que “l'instruction même a duré beaucoup trop longtemps et a excédé des délais raisonnables”. On voit mal si cette plainte concerne M. Croes lui-même ou [l'agent de police]. Dans ce dernier cas, cette partie de la communication serait de toute manière irrecevable en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 90 du Règlement intérieur du Comité.»

5.3 En ce qui concerne la question de la recevabilité, l'État partie «part du postulat que M. Croes invoque les articles 6, 14 et 26 et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour ce qui est de son droit à ce qu'autrui soit traité avec égalité, le Gouvernement n'a pu trouver dans le Pacte aucun article protégeant un tel droit. Quant à la question de savoir s'il considère que la communication de M. Croes est recevable, le Gouvernement regrette de devoir répondre par la négative pour les raisons suivantes:

*Premièrement*, la communication constitue un abus du droit de présenter une communication,

en raison de son caractère politique et propagandiste. M. Croes est le chef d'un parti politique qui prône l'indépendance de l'île d'Aruba. Son principal grief est que les autorités chargées des poursuites et les autorités judiciaires du Royaume des Pays-Bas le traiteraient de façon discriminatoire en sa qualité de *chef politique*. Une plainte fondée sur l'article 26 du Pacte ne serait valable que si elle accusait les autorités chargées des poursuites ou les tribunaux d'appliquer la loi à M. Croes d'une façon discriminatoire. Bien qu'il accuse en fait les autorités «d'entente» contre lui et semble craindre que même le laboratoire judiciaire de Rijswijk (Pays-Bas) participe à l'entente, M. Croes n'apporte aucune preuve concrète à l'appui de ses accusations et insinuations.

*Deuxièmement*, M. Croes n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles relativement à ses plaintes en vertu du Pacte. En fait, il a saisi les autorités nationales:

a) D'une protestation contre la décision de ne pas poursuivre [le policier];

b) D'une protestation contre la décision de ne pas le poursuivre lui-même, G. F. Croes, pour faux témoignage et pour organisation d'un défilé sans autorisation.

En revanche, M. Croes n'a jamais invoqué devant les autorités nationales l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et mentionnés plus haut. Parmi ceux-ci, deux au moins, énoncés dans les articles 6 et 14, sont, selon les dispositions de l'article 93 de la Constitution, «d'application immédiate», en ce sens qu'ils peuvent être invoqués par tout individu devant les tribunaux nationaux. La Constitution prévoit donc un important «recours interne disponible» au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

*Troisièmement*, l'allégation de M. Croes selon laquelle la procédure d'enquête aurait duré trop longtemps ne relève pas de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, car M. Croes n'était pas «accusé d'une infraction pénale» au sens des dispositions de cet article.

*Quatrièmement*, il semble que l'article 6 du Pacte soit invoqué pour les allégations selon lesquelles:

a) Les balles qui ont blessé M. Croes auraient été délibérément tirées par un policier qui aurait prémédité de le tuer;

b) Les autorités chargées des poursuites et les autorités judiciaires se seraient liguées pour

étouffer l'affaire et soustraire [le policier] à l'administration normale de la justice.

M. Croes n'apporte aucune preuve à l'appui de ces allégations.

Enfin, M. Croes ne peut prétendre invoquer l'article premier du Pacte sans présenter même un commencement de preuve des allégations selon lesquelles:

a) Le peuple d'Aruba se dit victime d'une violation de l'article premier du Pacte de la part du Royaume des Pays-Bas;

b) Ce peuple a chargé M. Croes de soumettre en son nom une communication au titre de l'article premier du Pacte;

c) Le Royaume des Pays-Bas a violé les dispositions de l'article premier. À cet égard, il est significatif que l'avocat de M. Croes, dans le paragraphe 28 de sa lettre du 11 janvier 1984, n'invoque pas de violation effective de l'article premier, mais fasse état d'une «menace» contre le droit à l'autodétermination, ce qui soulève la question de savoir si une violation future éventuelle d'un droit protégé par le Pacte peut faire l'objet d'une plainte en vertu du Protocole facultatif. Le Gouvernement répond à cette question par la négative.

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que la communication de M. Gilberto François Croes est irrecevable en vertu des alinéas *b*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 1 de l'article 90 du Règlement intérieur du Comité.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Rien n'indique que l'affaire considérée ici soit examinée par une autre instance.

6.3 L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif interdit au Comité d'examiner une communication si les recours internes n'ont pas été épuisés. À cet égard, le Comité a rappelé que dans le cadre de la décision qu'il avait prise en vertu de

l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, il avait déclaré que, si l'État partie prétendait que les recours internes n'avaient pas été épuisés il devait «indiquer exactement quels [étaient], en l'espèce, les recours effectivement possibles». Le Comité a noté que dans sa communication du 28 mai 1985 l'État partie avait soutenu que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes. L'État partie a fait mention des démarches faites par M. Croes, mais il n'a pas spécifié quels étaient les recours internes utiles qui auraient été disponibles en l'espèce si M. Croes avait expressément invoqué les articles 6 et 14 du Pacte en exposant ses griefs aux autorités du pays. Le Comité a noté que les démarches faites par l'auteur pour épuiser les recours internes avaient pris fin avec le rejet de l'appel qu'il avait formé devant la Cour suprême des Antilles néerlandaises, le 24 février 1984. En l'absence de toute indication précise de la part de l'État partie en ce qui concerne les autres recours internes utiles dont l'auteur aurait dû se prévaloir, le Comité a conclu que l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne saurait être invoqué pour l'empêcher d'examiner cette affaire, mais il a indiqué que cette conclusion pourrait être reconsidérée à la lumière de tout nouveau renseignement qui serait présenté par l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.

6.4 Le Comité a noté l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'envoi de la communication constituait un abus du droit de pétition. Or, selon le Comité, les raisons invoquées par l'État partie à cet égard ne paraissent pas justifier cette conclusion.

7. En conséquence, le 25 octobre 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où M. Croes avait affirmé avoir été personnellement concerné par les faits qu'il avait exposés (lesquels sont reproduits dans les paragraphes 2.2, 2.3 et 3 ci-dessus), et dans la mesure où ces faits pouvaient soulever des questions au titre des articles 6, 9 (par. 1), première phrase, 19, 21, 25 et 26 du Pacte.

8.1 Dans ses observations datées du 16 mai 1986, présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie, donnant des précisions sur ses observations datées du 28 mai 1985, réaffirme que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Il déclare que l'auteur, dans sa première action intentée contre l'État, n'a pas invoqué les dispositions d'application immédiate du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est devant le Comité des droits de l'homme que les obligations de l'État partie en vertu du Pacte ont été mentionnées pour la première fois. En outre, l'auteur aurait pu intenter une action civile

contre l'État pour préjudice subi. L'État partie affirme que les tribunaux auraient effectivement reçu les plaintes de l'auteur fondées sur le Pacte, à l'exception de la plainte relative à une violation du droit à l'autodétermination, déposée en application de l'article premier. Si l'auteur avait agi comme indiqué ci-dessus, il aurait pu épuiser tous les recours internes, et notamment aller jusqu'à saisir en appel l'instance supérieure du Royaume, la Cour suprême (Hoge Raad), et se conformer ainsi aux exigences du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Pour ce qui est du fond de la communication, l'État partie soutient qu'il n'y a pas eu violation des droits invoqués par l'auteur. En ce qui concerne l'article 6, il rappelle qu'après enquête les autorités chargées des poursuites à Aruba ont conclu qu'il n'existait aucune preuve d'acte prémédité ou intentionnel de la part du policier, et qu'il ne pouvait pas être prouvé que la balle qui avait blessé M. Croes avait été tirée par l'arme du policier; en conséquence, la plainte contre ce dernier avait été classée.

8.3 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 9, l'État partie affirme qu'il n'a pas violé le droit de l'auteur à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il indique que les forces de police en service à Aruba le 24 avril 1983 se sont efforcées de maintenir l'ordre, de prévenir les troubles et de protéger la population, y compris l'auteur, contre tout préjudice physique. Dans ce contexte, l'auteur n'a été privé ni de son droit à la liberté ni de son droit à la sécurité de sa personne. Non seulement les forces de police en service ce jour-là avaient une formation suffisante, mais elles se sont comportées de façon à s'acquitter pleinement de leur devoir. Les troubles ont éclaté du fait que le MEP avait organisé un défilé sans autorisation, et, en partie, à cause du comportement des partisans du MEP.

8.4 À propos des articles 19, 21 et 25 du Pacte, l'État partie rejette les allégations de l'auteur. Il souligne que M. Croes a exercé tous ses droits démocratiques lui permettant d'exprimer des opinions politiques, de fonder un parti politique et d'être élu au Parlement des Antilles néerlandaises. Ainsi, rien ne permet d'affirmer qu'il y a eu violation de l'article 19. Pour ce qui est de l'article 21, l'État partie indique que, conformément à la législation des Antilles néerlandaises et d'Aruba, quiconque désire organiser une manifestation sur la voie publique doit auparavant demander et obtenir l'autorisation des autorités compétentes<sup>1</sup>. Dans l'affaire à l'étude, la demande

---

<sup>1</sup> Art. 32 de la Réglementation générale de la police pour Aruba. L'État partie joint en annexe au texte de ses observations des extraits de cette réglementation.

d'autorisation d'organiser un défilé, déposée par le parti politique de l'auteur, n'est pas parvenue aux autorités, et c'est pourquoi l'autorisation d'organiser un défilé a été donnée à un autre parti politique. Toutefois, le parti de l'auteur a été autorisé à organiser une manifestation. Dans l'intérêt de l'ordre public, la police a dispersé le défilé qui avait commencé après la manifestation. L'État partie affirme que la réglementation en vigueur est conforme aux dispositions de l'article 21, car l'obligation d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique est une restriction imposée conformément à la loi et nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public. Pour ce qui est de l'article 25, l'État partie donne une brève description du système électoral en vigueur aux Antilles néerlandaises et à Aruba au moment du dépôt de la plainte, et souligne que les droits de l'auteur et ceux de son parti conformément à cet article n'ont été nullement restreints.

8.5 Enfin, pour ce qui est des allégations de violation de l'article 26, l'État partie renvoie à la décision du Tribunal des Antilles néerlandaises du 24 février 1984, et affirme qu'on ne peut déduire des considérants du Tribunal que M. Croes a été victime de discrimination.

9.1 En réponse aux observations de l'État partie, les héritiers de l'auteur, dans une communication datée du 29 juin 1988, soutiennent que les allégations initiales de leur père sont fondées et que celui-ci a effectivement épuisé tous les recours internes disponibles. En particulier, ils affirment que l'argument avancé par l'État partie, selon lequel l'auteur aurait dû engager des poursuites civiles contre l'État, ne répond pas aux préoccupations de l'auteur, car aucune compensation financière ne saurait effacer les torts causés par les violations des droits de l'homme dont l'auteur a été victime et qui, à leur avis, justifient encore des poursuites pénales. En outre, ils soutiennent qu'il n'était pas nécessaire pour M. Croes d'invoquer les dispositions des instruments internationaux et les obligations conventionnelles de l'État partie, puisque les tribunaux auraient dû les appliquer *ex officio*. Ils affirment à ce propos que l'auteur, dans son mémorandum à la Cour suprême des Pays-Bas, en date du 10 janvier 1984, a effectivement invoqué le Pacte.

9.2 Pour ce qui est des allégations de violations de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 9, les héritiers de l'auteur réaffirment que le coup de feu par lequel [nom supprimé] a blessé l'auteur relevait d'une tentative d'assassinat avec préméditation. Ils affirment que les policiers, «armés jusqu'aux dents», avaient l'intention d'attaquer les partisans non armés du MEP et de dresser les habitants de l'île les uns contre les

autres, ce qui aurait donné un prétexte pour ajourner les élections prévues par le Gouvernement des Antilles néerlandaises. Ils nient que les partisans du MEP aient manifesté une agressivité quelconque au cours du défilé, et affirment que le défilé a été organisé après consultations avec le plus haut responsable de la police en service le 24 avril 1983.

9.3 En ce qui concerne les allégations de violations des articles 19 et 21, les héritiers de l'auteur affirment que les arguments avancés par l'État partie traduisent une interprétation extrêmement étroite de la portée des articles en question. Ils contestent le bien-fondé des observations de l'État partie relatives à l'article 21 (voir le paragraphe 8.4 ci-dessus), et réaffirment que le défilé a été dispersé alors qu'il avait commencé depuis plusieurs heures et avait parcouru plus de 30 km, et qu'il n'existait pas le moindre risque de rencontrer le défilé d'un parti politique rival. Ainsi, il n'existait aucune raison d'interdire ou de disperser le défilé.

9.4 S'agissant de l'allégation de violation de l'article 25, les héritiers de l'auteur, sans avancer d'argument supplémentaire, contestent l'affirmation de l'État partie selon laquelle les droits de l'auteur et de son parti politique n'auraient été aucunement restreints. Enfin, à propos de l'article 26, ils maintiennent que, sous couvert de justice, l'auteur a fait l'objet d'un traitement discriminatoire, du fait que l'enquête sur l'incident du coup de feu n'a pas été menée jusqu'au bout et que les autorités se sont efforcées de ne pas livrer les éléments de preuve. En d'autres termes, la discrimination serait due au fait que les autorités ont essayé «d'étouffer» l'affaire du policier.

10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire et conformément à sa décision du 25 octobre 1985, le Comité des droits de l'homme a revu sa décision datée du 25 octobre 1985, concernant la recevabilité de la communication. Compte tenu des renseignements supplémentaires fournis par l'État partie dans ses observations du 16 mai 1986, le Comité conclut que l'auteur aurait pu disposer de recours utiles, à la fois en ce qui concerne l'incident du coup de feu et la dispersion du défilé de voitures. Le Comité a souligné en d'autres occasions que, dans le cadre d'une procédure engagée en vertu du Protocole facultatif, l'État partie ne peut faire état, au détriment de l'auteur, de recours dont l'existence n'est pas évidente (communication n° 113/1981, décision du 12 avril 1985, par. 10.1). Dans le cas présent, toutefois, le Comité en arrive à conclure que les recours étaient évidents. M. Croes aurait pu intenter des poursuites civiles contre l'État partie et demander

réparation pour le préjudice subi en conséquence du fait que l'État partie ne s'était pas acquitté des obligations que lui imposait le Pacte. L'auteur a affirmé, il est vrai, que ce type de recours ne répondait pas à ses préoccupations. Cependant, à cet égard, le Comité note que, si les États parties sont tenus d'enquêter de bonne foi sur toute allégation de violation des droits de l'homme, les poursuites pénales ne sauraient constituer le seul recours possible. En conséquence, le Comité ne peut accepter l'argument de l'auteur et de ses héritiers selon lequel toute procédure engagée devant les tribunaux d'Aruba autre que l'ouverture de poursuites pénales contre le policier ne constitue pas un recours interne utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Le Comité ajoute que la plainte de l'auteur pouvait viser, dans tous ses aspects, les autorités d'Aruba en général, et que l'auteur et ses héritiers n'ont pas jusqu'ici épuisé les recours judiciaires disponibles.

11. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la décision du 25 octobre 1985 est annulée;
- b) Que la communication est irrecevable;
- c) Que la présente décision sera communiquée aux héritiers de Gilberto François Croes et à l'État partie.

## B. Décisions déclarant une communication irrecevable

### Communication n° 213/1986

*Présentée par: H. C. M. A. [nom supprimé] (représenté par un conseil)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Pays-Bas*

*Déclarée irrecevable: le 30 mars 1989 (trente-cinquième session)*

*Sujet: Allégation de mauvais traitements infligés à l'auteur par un policier au cours d'une manifestation*

*Questions de procédure: Compétence concurrente des juridictions civile et militaire – Disponibilité d'un recours utile – Irrecevabilité ratione materiae*

*Questions de fond: Traitement dégradant – Égalité devant les tribunaux – «Devoir de poursuivre» incombant à l'État partie*

Articles du Pacte: 2, 3, 7, 9, 10 et 14

Articles du Protocole facultatif: 3, 4 [(par. 2 b)] et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 31 octobre 1986 et observations ultérieures des 6 avril 1987, 20 juin 1988 et 18 juillet 1988) est H. C. M. A., citoyen néerlandais résidant aux Pays-Bas. Il se déclare victime de violations des articles 2, paragraphes 2 et 3; 7; 9; 10, paragraphe 1; et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commises par le Gouvernement néerlandais. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur déclare que, le vendredi 19 mars 1982, il a participé à une manifestation pacifique à Amsterdam pour protester contre le meurtre de quatre journalistes néerlandais en El Salvador. Après avoir quitté le lieu de la manifestation, il a été attaqué par quatre inconnus et a été blessé. Par la suite, des policiers en civil l'ont poussé dans une voiture de police et il a été mis en cellule au poste. Après que quatre témoins eurent attesté au poste de police qu'il n'avait pas troublé l'ordre public, il a été relâché le mardi 23 mars 1982. Traduit devant le tribunal correctionnel d'Amsterdam pour trouble de l'ordre public, il a été acquitté le 5 septembre 1984. Le 1<sup>er</sup> avril 1985, la deuxième chambre du tribunal d'Amsterdam lui a accordé 400 florins pour détention injustifiée.

2.2 L'auteur signale que, le 22 avril 1982, il a porté plainte devant le tribunal d'instance pour mauvais traitements infligés par un policier. Sa plainte a été transmise par le tribunal d'instance au Procureur militaire car, du fait de son rang, le policier relevait de

la juridiction militaire. La plainte a été rejetée par le Procureur militaire. En appel, la juridiction militaire d'appel a déclaré que, dans les affaires relevant de la procédure militaire, seul le Ministre de la défense avait le pouvoir d'ordonner des poursuites. La juridiction militaire d'appel s'est donc déclarée incompétente. Son président a ensuite transmis le dossier aux Ministres de la défense et de la justice, considérant qu'il serait anormal que des personnes relevant de la juridiction militaire fussent exemptes de poursuites dans certaines circonstances, alors que des personnes relevant de la juridiction civile pouvaient être poursuivies.

2.3 L'auteur soutient cependant que le Gouvernement néerlandais n'a pris aucune initiative pour supprimer cette prétendue inégalité devant la loi. L'auteur affirme que, les civils ne disposant pas d'une procédure de recours adéquate contre les traitements cruels et inhumains infligés par des militaires ou des policiers quand des affaires de ce genre relèvent de la juridiction militaire, l'État partie violait les articles 2 et 7 du Pacte. À propos de sa détention, l'auteur affirme, sans fournir de détails, qu'il a fait l'objet de mauvais traitements en violation de l'article 10 du Pacte. Il prétend en outre que l'article 14 du Pacte a été violé du fait qu'il n'a pas été en mesure de poursuivre un policier relevant exclusivement de la juridiction militaire. De plus, il soutient que la procédure de plainte actuellement applicable aux membres de la police est injuste, car les policiers enquêtent eux-mêmes sur ces plaintes et exercent en leur propre faveur des pouvoirs discrétionnaires. Il prétend qu'il n'existe pas de contrôle indépendant dans le système juridique néerlandais.

3. Par sa décision du 9 décembre 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'État partie concerné, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et d'indiquer exactement quels étaient les recours effectivement ouverts à l'auteur, au cas où les recours internes n'auraient pas été épuisés. Il a également prié l'État partie de fournir au Comité copies de toutes décisions administratives ou judiciaires relatives à l'affaire.

4.1 Dans les observations datées du 17 février 1987 qu'il a présentées en application de l'article 91, l'État partie donne un bref aperçu des faits et affirme qu'il y a lieu de déclarer la communication irrecevable puisque les allégations de l'auteur ne révèlent aucune violation d'un droit quelconque énoncé dans le Pacte et que l'auteur ne peut donc aucunement se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.2 Pour ce qui est des faits eux-mêmes, l'État partie déclare que l'auteur a été arrêté à Amsterdam le 19 mars 1982 «sous l'inculpation d'actes de violence (jets de pierres contre le consulat des États-Unis d'Amérique) au cours d'une manifestation contre El Salvador». L'auteur a été arrêté par un agent de la police municipale d'Amsterdam et un membre de la police militaire royale (*Koninklijke Marechaussee*), qui est notamment chargée d'apporter une assistance militaire à la police municipale d'Amsterdam. L'État partie affirme que l'auteur n'a pas obtempéré et qu'en conséquence une brève lutte a eu lieu, au cours de laquelle l'auteur a été blessé à la mâchoire. L'auteur a reçu des soins médicaux pour contusion au maxillaire; le médecin de service a déclaré que l'auteur n'avait subi aucune lésion permanente, et ce dernier ne s'est d'ailleurs pas présenté à l'examen médical fixé à deux semaines plus tard.

4.3 Pour ce qui est de la procédure applicable, l'État partie souligne que dans les cas tels que celui qui intéresse l'auteur, à savoir lorsqu'il s'agit de plaintes contre des membres de la police militaire royale, ces plaintes doivent être adressées au Procureur de l'armée royale néerlandaise (l'*Auditeur-Militair*), les autorités judiciaires civiles n'étant pas compétentes pour poursuivre des militaires. La décision concernant la question de savoir s'il y a lieu d'engager des poursuites est prise par un juge militaire (*verwijzingsofficier*), qui agit au nom du commandant en chef, sur l'avis du Procureur de l'armée. Telle a été la procédure suivie dans l'affaire en question. Lorsqu'il a été décidé de ne pas poursuivre le membre de la police militaire qui aurait infligé de mauvais traitements à l'auteur, ce dernier a saisi l'«ombudsman national», organe indépendant, institué par la loi, qui intervient en qualité de médiateur dans les questions touchant des décisions administratives contre lesquelles il n'existe pas de recours légal. L'ombudsman présente ses conclusions à l'autorité administrative à laquelle la décision contestée est imputable, ainsi qu'au requérant; il donne son avis sur le point de savoir si la décision administrative en cause est conforme au droit, et peut éventuellement recommander à l'Administration des mesures de réparation. En l'occurrence, l'ombudsman a conseillé à l'auteur de former un recours auprès de la juridiction militaire d'appel (*Hoog Militair*

*Gerechtshof*) contre la décision communiquée par le Procureur de l'armée.

4.4 Le 13 juin 1983, la juridiction militaire d'appel s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'affaire, seul le Ministre de la défense pouvant ordonner au juge militaire ou au commandant en chef d'engager des poursuites. À cet égard, l'État partie indique qu'il n'existe pas en procédure militaire de dispositions analogues à l'article 12 du Code de procédure pénale applicable aux civils, en vertu duquel une plainte peut être déposée auprès d'une cour d'appel si aucune poursuite n'est engagée. Dans le cas présent, le Ministre de la défense a estimé qu'il ne pouvait pas contraindre le juge militaire ni le commandant en chef à poursuivre, l'absence de poursuites ayant déjà été officiellement notifiée à la police royale militaire. Par la suite, l'auteur n'a pas demandé à l'ombudsman d'intervenir à nouveau, de sorte que celui-ci n'a pas entamé d'enquête.

4.5 Enfin, l'État partie indique que des propositions de loi visant à harmoniser le Code de procédure pénale militaire et son équivalent en matière civile ont été présentées pour approbation au Parlement néerlandais. Une solution provisoire a été écartée car elle exigerait de profondes modifications législatives, et les plaintes de cette nature sont rares.

4.6 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'État partie établit une distinction entre a) la façon dont l'auteur a été effectivement traité au moment de son arrestation et b) le fait qu'il n'existerait pas de procédure légale efficace pour faire poursuivre le gendarme qui a procédé à l'arrestation.

4.7 Pour ce qui est du premier point, l'État partie rappelle que, selon les dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif, seuls les particuliers qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter une communication au Comité, et indique qu'une procédure contre l'Administration pour réparation d'un acte dommageable ne peut être a priori considérée comme vaine. S'agissant des violations des articles 7 et 10 du Pacte qui auraient été commises, il soutient que les actes invoqués par l'auteur ne relèvent ni de la «torture» ou des «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», ni de l'obligation de traiter «avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine», ni en fait d'aucun autre principe énoncé dans le Pacte, et ne peuvent donc être considérés comme indiquant une violation des droits visés dans le Pacte. En outre, de l'avis de l'État partie, l'auteur n'a pas avancé d'arguments crédibles à l'appui de sa plainte.

4.8 Sur le second point, l'État partie déclare «que les allégations contenues dans la communication ne peuvent être considérées comme indiquant une violation d'aucun des droits énumérés dans le Pacte. Plus précisément, le Gouvernement ne voit pas qu'il y ait dans le Pacte aucun droit de faire poursuivre quelqu'un d'autre. De plus, les allégations n'ont pas été étayées d'arguments qui rendraient crédible une plainte concernant une telle violation...».

5.1 Dans une communication datée du 6 avril 1987, concernant la déclaration de l'État partie selon laquelle il aurait été arrêté pour avoir lancé des pierres contre le consulat des États-Unis d'Amérique au cours d'une manifestation, l'auteur affirme qu'il ne faisait que participer à la manifestation et que deux hommes l'ont violemment saisi par le cou alors qu'il tentait de quitter les lieux de la manifestation. L'un d'eux, qui était membre de la police royale militaire, l'a frappé plusieurs fois au visage. Les policiers étaient en civil et ne se sont pas fait connaître. L'auteur affirme qu'il n'a opposé aucune résistance et qu'immédiatement après son arrestation, il a été emmené par les deux hommes dans un véhicule de police. Il a été libéré après quatre jours de détention, au cours desquels il a été conduit à l'hôpital tous les jours.

5.2 L'auteur déclare que, dans la procédure civile engagée contre le membre de la police militaire royale, qui n'est pas terminée, cinq personnes ont témoigné en sa faveur et ont toutes confirmé qu'il n'avait pas usé de violence au cours de la manifestation en question. Bien qu'il n'ait pas actuellement de séquelles physiques des mauvais traitements qu'il a subis aux mains des policiers, il souffre toujours d'un traumatisme psychologique. Il transmet le texte du rapport du psychiatre qui s'est occupé de lui, selon lequel il existe un lien évident entre la façon dont il a été traité lors de son arrestation et de sa détention et ses troubles psychologiques ultérieurs, par exemple sa crainte persistante d'être attaqué dans la rue.

5.3 L'auteur réaffirme que le droit de faire vérifier par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, le bien-fondé d'une décision d'engager ou non des poursuites est un droit consacré par l'article 14 du Pacte et que chacun a également le droit, lors d'une procédure judiciaire, de ne pas être soumis à des mesures arbitraires de la part des militaires.

6.1 Par une nouvelle décision prise le 6 avril 1988 en application de l'article 91, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a prié l'État partie, entre autres choses, de préciser a) pourquoi l'auteur

avait été détenu pendant quatre jours; b) s'il avait été déféré devant un magistrat ou un représentant de la justice pendant cette période; c) s'il aurait pu se prévaloir du principe de l'*habeas corpus* pendant cette période; d) dans quelle mesure les autorités militaires compétentes ont enquêté sur les faits dont l'auteur s'était plaint; e) si le Procureur militaire avait rendu une décision écrite expliquant pourquoi aucune procédure pénale n'avait été engagée contre M. O., souhaitant que, dans l'affirmative, le texte en soit communiqué au Comité et que, dans le cas contraire, les motifs de la non-inculpation de M. O. soient exposés.

6.2 Par ailleurs, le Groupe de travail a demandé à l'auteur a) de donner des détails sur les mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa détention en mars 1982; b) de communiquer au Comité une traduction en anglais i) de la plainte qu'il avait adressée le 22 avril 1982 au tribunal de première instance et ii) de l'argumentation écrite qu'il avait soumise au tribunal dans le cadre du procès civil intenté à M. O.; c) d'indiquer à quel stade se trouvait la procédure civile engagée contre ce dernier.

7.1 Dans sa réponse datée du 17 juin 1988, l'État partie déclare ce qui suit au sujet de l'arrestation et de la détention de l'auteur:

«Le plaignant, arrivé au commissariat de police à 21 h 30 le vendredi 19 mars 1982, a été immédiatement déféré devant un chef adjoint du parquet. Soupçonné de voies de fait – qui constituent une infraction en vertu de l'article 141 du Code pénal – le plaignant a été interrogé dans la matinée du samedi 20 mars 1982 et un officier supérieur de la police municipale, agissant en qualité de chef adjoint du parquet, a ordonné sa mise en garde à vue à partir de 12 h 30, pour un délai maximum de deux jours. L'intérêt de l'enquête exigeait en effet que le suspect reste à la disposition des autorités judiciaires pour qu'elles continuent à l'interroger et recueillent des témoignages.

Après un entretien téléphonique entre le chef adjoint du parquet et le chef du parquet, ce dernier a prolongé l'ordre de garde à vue de deux jours au maximum à partir du lundi 22 mars 1982 à 12 h 30. L'avocat de service, immédiatement informé de l'arrestation et de la détention du plaignant, a fourni à celui-ci une assistance juridique en cours de garde à vue. Le mardi 23 mars 1982, le plaignant a été traduit devant le juge d'instruction, le chef du parquet ayant demandé que la garde à vue soit

prolongée. Après avoir interrogé le plaignant, le juge d'instruction a rejeté cette demande du parquet. Le plaignant a alors été immédiatement mis en liberté.»

7.2 Pour ce qui est des recours ouverts à l'auteur, l'État partie déclare qu'au cours de ses quatre jours de détention, l'auteur aurait pu s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir une ordonnance de mise en liberté s'il estimait être détenu illégalement. Il explique que la plainte de l'auteur a été minutieusement examinée par les autorités judiciaires militaires compétentes. Une plainte peut déboucher sur trois situations:

- «1. Si le Procureur de l'armée et le commandant en chef/juge militaire (*verwizzingsofficier*) jugent l'un et l'autre la plainte fondée, des poursuites sont engagées (art. 11 du Code de procédure pénale militaire);
2. Si le commandant en chef et le Procureur de l'armée ne sont pas d'accord, la juridiction militaire d'appel (*Hoog Militair Gerechtshof*) peut ordonner des poursuites (art. 15). De plus, pendant l'instruction, le Ministre de la défense peut donner au commandant en chef l'ordre d'engager des poursuites (art. 11);
3. Si les deux autorités jugent la plainte injustifiée, aucune poursuite n'est engagée. Dans le cas d'[A. c. O.], le Procureur de l'armée et le commandant en chef/juge militaire (*verwijzingsofficier*) ont tous deux, après examen approfondi, jugé la plainte injustifiée. Il n'y avait donc pas lieu d'engager des poursuites contre [M. O.], puisque les dommages corporels subis par [M. A.] résultaient de la résistance opposée par ce dernier à son arrestation.

L'une des responsabilités de la police est d'assurer le maintien de l'ordre public. Dans certaines circonstances, elle peut avoir à recourir à la force pour cela. À l'époque de l'arrestation, [M. O.] était détaché auprès de la police civile. Les règlements de la police civile concernant l'usage de la force étaient donc applicables. Les forces de police doivent se conformer aux instructions en vigueur en la matière, lesquelles imposent le respect de deux principes: celui du dernier ressort et celui de la proportionnalité. En d'autres termes, un officier de police ne peut utiliser la force que s'il ne

dispose d'aucun autre moyen et il doit agir de façon raisonnable et avec retenue. Le Gouvernement néerlandais n'a pas de preuve indiquant que ces règles n'ont pas été observées lors de l'arrestation de l'auteur de la communication.»

De l'avis de l'État partie, la procédure concernant la décision de ne pas engager de poursuites contre M. O., décrite ci-dessous, n'a en l'occurrence été entachée d'aucune irrégularité. Il ajoute que le Procureur de l'armée a notifié à l'avocat de l'auteur la décision de ne pas poursuivre M. O.

8. L'État partie rappelle qu'il considère que la communication est irrecevable:

«La première plainte contenue dans la communication, concernant la manière dont [M. A.] a été effectivement traité lors de son arrestation, est irrecevable puisque la procédure contre l'Administration pour réparation d'un acte dommageable est encore pendante (devant le tribunal de la subdivision administrative de Haarlem); il ne peut donc être affirmé que tous les recours internes disponibles aient été épuisés. D'autre part, de l'avis du Gouvernement néerlandais, cette plainte n'est pas compatible avec les dispositions du Pacte et n'apparaît pas suffisamment fondée.

La seconde plainte contenue dans la communication, touchant l'absence d'une procédure judiciaire adéquate qui permettrait d'engager des poursuites contre le gendarme qui a procédé à l'arrestation, doit être également, selon le Gouvernement néerlandais, déclarée irrecevable, les allégations en question ne pouvant être considérées comme constituant une violation de l'un quelconque des droits énumérés dans le Pacte. Le bien-fondé de ces allégations n'est d'ailleurs pas suffisamment établi.»

9.1 Dans ses observations datées du 20 juin 1988, l'avocat de l'auteur a fait savoir notamment ce qui suit:

«Je vous ai précédemment envoyé deux certificats médicaux établissant les dommages corporels et psychiques subis par mon client. Le docteur Baart a examiné mon client pendant sa garde à vue (certificat en date du 16 juin 1982). Le docteur van Ewijk, psychiatre, a, par certificat daté du 19 décembre 1986, diagnostiqué chez mon

client une névrose traumatique, imputable à son arrestation en mars 1982.»

9.2 Dans ses commentaires, datés du 18 juillet 1988, sur les observations de l'État partie, l'avocat de l'auteur fait valoir ce qui suit:

«Le Code néerlandais de procédure pénale n'est pas conforme à l'article 9 du Pacte... En vertu [dudit Code], un suspect peut être gardé à vue pendant 4 jours et 15 heures avant d'être traduit devant un juge ou un fonctionnaire habilité par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires.

En outre, la détention de [M. A.] n'a pas été conforme aux dispositions des articles 52 à 62 du Code de procédure pénale. Normalement, le suspect est détenu pendant deux jours ... après avoir été interrogé. Dans le cas du plaignant, l'interrogatoire a eu lieu le lundi 22 mars 1982. Avant sa détention, [M. A.] a été interrogé très brièvement et il n'est donc pas vrai qu'il ait été interrogé dans la matinée du samedi 20 mars 1982. Il n'est pas vrai non plus que [M. A.] ait eu la possibilité de s'adresser au tribunal civil pour obtenir sa mise en liberté. [M. A.] a été détenu pendant le week-end et le tribunal ne siège pas à ce moment.»

9.3 L'avocat déclare en outre que la procédure civile engagée contre M. O. n'a rien à voir avec la plainte, puisque l'État partie n'y est pas partie. Elle vise seulement à donner personnellement satisfaction à M. A. et à obtenir réparation du préjudice qu'il a subi. L'avocat rappelle que la plainte portée par l'auteur contre l'agent de police est recevable et réaffirme que le droit d'engager des poursuites contre lui est garanti par l'article 14 du Pacte.

10. Le 13 septembre 1988, l'État partie a répondu comme suit aux commentaires de l'avocat de l'auteur:

«Conformément à l'article 57 du Code de procédure pénale, le requérant a été interrogé avant que la décision de détention ait été prise. L'interrogatoire a eu lieu le samedi 20 mars à 10 heures. Le Gouvernement a déjà fait observer, dans son mémorandum du 17 juin 1988, que les procédures prescrites par le droit néerlandais ont été respectées. Ces procédures sont conformes à l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Il est possible de s'adresser au président du tribunal de circonscription à tout moment (c'est-à-dire également pendant le week-end)

pour demander une ordonnance du tribunal (voir art. 289, par. 2, du Code de procédure civile).

La conclusion contenue dans la lettre ... du chef du parquet, selon laquelle [M. A.] a résisté à son arrestation, est fondée sur des rapports officiels établis par des fonctionnaires assermentés.»

11.1 Avant d'examiner les plaintes qui font l'objet d'une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette plainte est recevable ou non en vertu du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité s'est assuré, ainsi qu'il y est tenu par le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

11.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité fait observer que, pour ce qui est des plaintes de l'auteur concernant une violation de l'article 7 du Pacte, l'auteur a engagé une procédure civile contre le membre de la police militaire royale qui l'aurait maltraité, procédure qui est actuellement en cours. Par ailleurs, l'État partie a signalé la possibilité d'engager une procédure contre l'Administration pour réparation d'un acte dommageable. L'auteur n'a pas établi que cette procédure serait a priori vaine. Par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.4 Quant à la plainte concernant une violation du paragraphe 4 de l'article 9, le Comité a pris note des éclaircissements fournis par l'État partie selon lesquels le paragraphe 2 de l'article 289 du Code de procédure civile autorisait l'auteur à en appeler au président du tribunal de district dès son arrestation le 19 mars 1982. Considérant que l'auteur n'a pas contesté les éclaircissements fournis par l'État partie et tenant compte du fait qu'il a été libéré sur ordre d'un magistrat le 23 mars 1982 (c'est-à-dire quatre jours après son arrestation), le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé sa plainte aux fins de la recevabilité.

11.5 S'agissant de la plainte concernant une violation du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité fait observer que l'auteur n'a pas apporté les éclaircissements pertinents requis dans la décision du Groupe de travail en date du 6 avril 1988 et n'a donc pas fourni d'éléments de preuve des mauvais

traitements auxquels il prétend avoir été soumis au cours de sa détention.

11.6 En ce qui concerne la plainte relative à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité fait observer que le Pacte ne prévoit pas le droit pour un particulier de poursuivre pénalement une autre personne. Par conséquent, il estime que cette partie de la communication est irrecevable car elle est

incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

12. Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

---

### Communication n° 220/1987

*Présentée par: T. K. [nom supprimé] le 12 janvier 1987*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: France*

*Déclarée irrecevable: le 8 novembre 1989 (trente-septième session)\* \*\**

*Sujet: Refus d'enregistrement du texte rédigé en breton d'une demande de reconnaissance du statut d'une association bretonnante*

*Questions de procédure: Qualité de l'auteur pour agir – Non-épuisement des recours internes – Irrecevabilité ratione materiae – Non-participation d'un membre du Comité à la décision*

*Questions de fond: Interprétation d'une réserve – Égalité devant la loi – Liberté d'expression*

Articles du Pacte: 2, 16, 19, 26 et 27

Articles du Protocole facultatif: 2, 3 et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 12 janvier 1987, deuxième lettre datée du 30 juin 1987) est T. K., citoyen français d'origine ethnique bretonne, qui écrit en son nom propre et en sa qualité de Président de l'Unvaniezh Ar Gelennerien Brezhoneg (UAGB, Union des enseignants de breton). Né en Bretagne en 1937, il enseigne la philosophie et le breton. Il affirme que la France a violé les articles 2, 16, 19, 26 et 27 du Pacte.

2.1 L'auteur de la communication déclare que le tribunal administratif de Rennes a refusé d'examiner une requête qu'il lui avait soumise le 7 novembre 1984, en langue bretonne, au nom de l'UAGB. L'auteur y demandait la reconnaissance du statut d'association pour l'UAGB. En réponse à un courrier bilingue français/breton, le tribunal a fait savoir que la requête n'avait pas été enregistrée faute d'être rédigée en français. Une lettre adressée ultérieurement au Ministre français de la justice serait restée sans réponse. À l'appui de sa requête, l'auteur joint une copie de deux jugements, rendus l'un par le tribunal administratif de Rennes, le 21 novembre 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 22 novembre 1985, et statuant tous deux qu'une requête rédigée en breton ne peut pas être enregistrée. Selon l'auteur, ces jugements constituent une discrimination fondée sur la langue et contreviennent au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, dont l'État partie a en outre violé le paragraphe 2 de l'article 2, relatif aux mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, le paragraphe 3 de l'article 2, relatif aux recours utiles, l'article 16, relatif au droit de chacun

---

\* Conformément à l'article 85 du Règlement intérieur du Comité, M<sup>me</sup> Christine Chanet n'a participé ni à l'examen de la communication ni à l'adoption de la présente décision.

\*\* Le texte de deux opinions individuelles présentées respectivement par M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins et M. Bertil Wennergren figure en appendice. Le Comité des droits de l'homme a déclaré irrecevables trois communications analogues, mettant en cause le refus de reconnaissance de la langue bretonne par l'État partie (communications n° 222/1987 et n° 228/1987, auxquelles plusieurs membres du Comité ont joint des opinions individuelles, et communication n° 262/1987).

à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, le paragraphe 2 de l'article 19, relatif à la liberté d'expression, l'article 26, relatif à l'égalité devant la loi sans aucune discrimination, et l'article 27, relatif au droit d'employer sa propre langue.

2.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que la requête adressée au tribunal administratif de Rennes n'a même pas été enregistrée, et que le Ministre de la justice n'a pas répondu à la lettre qu'il lui a envoyée. Il ajoute que l'affaire n'a été soumise à aucune procédure internationale d'enquête ou de règlement.

3. Sans transmettre la communication à l'État partie, le Comité des droits de l'homme a, dans une décision prise le 9 avril 1987 en application de l'article 91 de son Règlement intérieur, demandé à l'auteur de préciser: a) s'il prétend être affecté en tant qu'individu par les prétendues violations par l'État partie des dispositions du Pacte, ou s'il prétend, en sa qualité de président d'une organisation, que cette organisation est victime des prétendues violations; b) s'il comprend, lit et écrit le français. Dans une lettre datée du 30 juin 1987, l'auteur a répondu qu'il avait d'abord voulu présenter la communication au nom de l'organisation qu'il préside, tout en maintenant être directement affecté par les faits décrits dans sa première communication. Il a par ailleurs déclaré qu'il comprenait, lisait et écrivait le français.

4. Par une nouvelle décision du 20 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie, en le priant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'auteur a été prié, en vertu de l'article 91, a) de préciser de quelle manière il prétendait avoir été privé du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, b) dans quelle mesure et dans quel contexte il aurait été porté atteinte à sa liberté d'expression et c) d'étayer son affirmation selon laquelle les citoyens français de langue maternelle française et ceux de langue maternelle bretonne ne sont pas égaux devant la loi.

5. Dans sa réponse, datée du 13 janvier 1989, à la question du Groupe de travail, l'auteur affirme que les ressortissants français de langue maternelle française et ceux de langue maternelle bretonne ne sont pas égaux devant la loi parce que les premiers peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux, alors que ces derniers ne le peuvent pas.

S'il existe un secrétariat à la francophonie, il n'y a pas d'institution similaire pour défendre les langues régionales autres que le français. Du fait que le Gouvernement refuse de reconnaître la langue bretonne, ceux qui l'utilisent quotidiennement sont contraints à en abandonner l'usage ou à renoncer à leur droit de s'exprimer librement. L'auteur ajoute que la violation de sa liberté d'expression est manifeste dans le fait que le tribunal administratif a refusé d'enregistrer une requête soumise en breton sous prétexte que son contenu était inintelligible, refusant par là de reconnaître la validité d'une requête soumise dans une langue locale et déniait aux citoyens le droit d'utiliser leur propre langue devant les tribunaux. Enfin, l'auteur affirme que l'accès aux tribunaux lui est interdit, en tant que citoyen français de langue maternelle bretonne, puisque les autorités judiciaires ne l'autorisent pas à soumettre des requêtes dans sa langue maternelle.

6.1 Dans ses observations datées du 15 janvier 1989, présentées conformément à l'article 91, l'État partie affirme que la communication n'est pas recevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés et que certaines des plaintes de l'auteur ne sont pas compatibles avec les dispositions du Pacte. L'État partie rappelle que l'auteur n'a pas contesté dans les délais prescrits par la loi la décision du tribunal administratif de ne pas enregistrer sa requête. Sa lettre au Ministre de la justice, expliquant qu'il avait été victime d'un déni de justice ne peut, de l'avis de l'État partie, être considérée comme un recours judiciaire. Par ailleurs, il n'a porté de recours devant aucune autre instance judiciaire. Sa communication ne répond donc pas aux conditions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Quant aux prétendues violations de l'article 2 du Pacte, l'État partie affirme que cet article ne peut jamais être violé directement et isolément. Une violation de l'article 2 ne peut être admise que dans la mesure où d'autres droits reconnus par le Pacte ont été violés (par. 1) ou si les mesures nécessaires pour donner effet aux droits consacrés par le Pacte n'ont pas été prises (par. 2). Une violation de l'article 2 ne peut être que le corollaire d'une autre violation d'un droit reconnu par le Pacte. L'État partie estime que l'auteur n'a pas fondé son argumentation sur des faits précis et qu'il ne peut prouver qu'il a été victime de discrimination dans ses relations avec les autorités judiciaires. C'était à lui d'utiliser les recours qui étaient à sa disposition.

6.3 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 16, l'État partie note que l'auteur n'a soumis aucune plainte précise et rejette son interprétation de cette disposition comme abusive. La qualité de l'auteur pour agir dans la procédure administrative n'a donc jamais été mise en cause; ce qui lui a été refusé, c'est la possibilité de présenter sa requête en breton, étant donné

«qu'en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement, la langue de procédure devant les tribunaux français est la langue française» (jugement du tribunal administratif de Rennes – 21 novembre 1984 – affaire Quillévéry).

6.4 S'agissant de la prétendue violation du paragraphe 2 de l'article 19, l'État partie estime que l'auteur n'a pas prouvé de quelle manière sa liberté d'expression avait été violée. Au contraire, sa lettre au Ministre de la justice montre qu'il a eu toutes les possibilités de présenter sa position. En outre, «la liberté d'expression» au sens de l'article 19 ne peut être interprétée comme englobant le droit qu'auraient les citoyens français d'utiliser le breton devant les tribunaux administratifs français.

6.5 Quant à l'article 26, l'État partie rejette l'affirmation de l'auteur selon laquelle le refus du tribunal administratif de Rennes d'enregistrer une requête soumise en breton constitue une discrimination fondée sur la langue. Au contraire, les autorités se sont fondées sur des règles généralement applicables, qui ont pour but de faciliter l'administration de la justice en permettant aux tribunaux de juger la requête originale (sans avoir à recourir à une traduction).

6.6 Enfin, l'État partie rappelle qu'en ratifiant le Pacte, le Gouvernement français a fait une réserve en ce qui concerne l'article 27: «Le Gouvernement français déclare que, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République».

7.1 Dans son commentaire du 23 mai 1989, l'auteur rejette l'affirmation de l'État partie selon laquelle la communication n'est pas recevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il estime en effet que sa lettre au Ministre de la justice constituait un appel de la décision du tribunal administratif de ne pas enregistrer sa requête. De plus, l'État partie n'a pas indiqué au Comité quels étaient exactement les recours dont il pouvait se prévaloir. Pour l'auteur, cela s'explique aisément, car l'État partie doit être parfaitement conscient du fait que les

recours sont inexistant, une fois que le tribunal de première instance a refusé d'enregistrer une requête soumise en breton. Toute requête ultérieure soumise en breton risque de subir le même sort, quelle que soit l'instance judiciaire à laquelle elle est soumise.

7.2 L'auteur réaffirme que la violation de ses droits en vertu des articles 16, 19, 26 et 27 entraîne automatiquement une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Il ajoute que plusieurs propositions de loi ont délibérément été ignorées par les gouvernements français successifs, bien qu'elles eussent amené la France à se conformer, en partie au moins, à l'article 2. En ce qui concerne l'article 16, l'auteur juge sinon discriminatoire, du moins restrictive, l'interprétation de l'État partie. Il est surpris que celui-ci estime que sa qualité pour agir devant le tribunal n'ait jamais été mise en cause en dépit du fait que sa requête n'ait même pas été enregistrée et affirme que le rejet de sa requête équivaut nécessairement à un déni de son droit de comparaître devant le tribunal. En outre, il ajoute que le Pacte ne lie pas la question de la personnalité juridique à l'utilisation, devant les tribunaux, d'une langue particulière, et qu'en l'absence de dispositions législatives spécifiques confirmant que le français est la langue officielle de procédure devant les tribunaux, l'usage du breton peut être considéré comme autorisé.

7.3 Quant au paragraphe 2 de l'article 19, l'auteur affirme que la liberté d'expression ne peut être limitée à la liberté de s'exprimer en français et que la liberté d'expression pour des citoyens de langue maternelle bretonne ne peut être que la liberté de s'exprimer en breton. De plus, selon l'auteur, le refus du tribunal administratif d'enregistrer sa requête aurait eu pour but de limiter sa liberté d'expression, bien qu'il soit dit que les limitations énoncées dans le paragraphe 3 de l'article 19 ne sont pas applicables.

7.4 L'auteur rejette les arguments de l'État partie concernant une prétendue violation de l'article 26 et affirme qu'une administration appropriée de la justice n'exclurait pas l'utilisation du breton devant les tribunaux. Il rappelle que plusieurs États, y compris la Suisse et la Belgique, permettent l'utilisation de plusieurs langues dans leurs tribunaux et ne forcent pas leurs citoyens à renoncer à leur langue maternelle. Le refus d'enregistrer sa requête constitue, d'après l'auteur, une discrimination fondée sur la langue, étant donné que les citoyens français de langue maternelle bretonne ne bénéficient pas des mêmes garanties de procédure devant les tribunaux que les citoyens français de langue maternelle française.

7.5 Enfin, l'auteur indique que la France n'a pas fait de «réserve» en ce qui concerne l'article 27 mais

s'est contentée de faire une simple «déclaration». L'auteur fait observer qu'une proposition de loi soutenue par de nombreux parlementaires reconnaît les différentes langues parlées en France, comme témoignages du caractère singulier d'une région ou d'une communauté. Pour l'auteur, il ne fait aucun doute que la communauté bretonne constitue une minorité linguistique au sens de l'article 27, devant pouvoir exercer le droit d'utiliser sa propre langue, y compris devant les tribunaux.

8.1 Avant d'examiner les plaintes exposées dans une communication, le Comité des droits de l'homme est tenu, conformément aux dispositions de l'article 87 de son règlement intérieur, de décider si elle est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il s'agit là d'une règle générale qui n'est toutefois pas appliquée si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou si l'auteur d'une communication démontre de façon convaincante que les recours internes ne sont pas efficaces, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune chance d'aboutir.

8.3 D'après les renseignements dont dispose le Comité, rien n'empêche l'auteur d'essayer d'utiliser tous les recours internes. L'auteur n'a pas été poursuivi au pénal, mais veut tenter une action devant un tribunal administratif aux fins de faire établir qu'il a été privé de certains droits protégés par le Pacte. Le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif a notamment pour objet d'engager les victimes éventuelles de violations des dispositions du Pacte à s'efforcer dans un premier temps d'obtenir satisfaction auprès des autorités compétentes de l'État partie, tout en permettant aux États parties d'examiner, sur la base d'une plainte donnée, la mise en œuvre, sur leur territoire et par leurs instances, des dispositions du Pacte et, si nécessaire, de remédier aux violations éventuelles, avant que le Comité ne soit saisi de la question.

8.4 Il reste à déterminer si les recours devant les tribunaux français sont inexistantes ou inefficaces, dès lors que l'auteur est obligé d'utiliser le français pour faire valoir que l'obligation qui lui est faite d'utiliser le français en justice, et non le breton, constitue une violation de ses droits. Le Comité note que la question à examiner en premier lieu par la justice française est celle de l'utilisation exclusive du français pour tenter une action en justice et que, pour ce faire, en vertu de la législation applicable, seul le français peut

être utilisé. Comme l'auteur a montré qu'il connaissait cette langue, le Comité estime qu'il ne serait pas déraisonnable qu'il adresse sa requête en français aux tribunaux français. De plus, le fait d'utiliser le français pour former un recours ne préjugerait pas irrémédiablement de la plainte quant au fond.

8.5 L'auteur a également invoqué l'article 27 du Pacte, affirmant avoir été victime d'une violation des dispositions de ce texte. Lorsqu'il a adhéré au Pacte, le Gouvernement français a déclaré que «compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française ... l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République<sup>1</sup>».

Sa déclaration n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des autres États parties et n'a pas été retirée.

8.6 Le Comité est donc appelé à déterminer si cette déclaration l'empêche d'examiner une communication faisant état d'une violation de l'article 27. Au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est dit:

«L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il ... adhère [à un traité], par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État.»

Dans la Convention, il n'est pas fait de distinction entre réserves et déclarations. Quant au Pacte, il ne contient rien qui permette de déterminer si une déclaration unilatérale faite par un État partie lors de son adhésion exclut la compétence du Comité, qu'elle soit appelée «réserve» ou «déclaration». Le Comité note à cet égard que ce n'est pas la désignation de la déclaration, mais l'effet qu'elle vise à avoir qui détermine sa nature. Si la déclaration vise à l'évidence à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition particulière d'un traité, elle doit être

---

<sup>1</sup> Dans le deuxième rapport périodique qu'il a adressé au Comité des droits de l'homme en application de l'article 40 du Pacte (document CCPR/C/46/Add.2), l'État partie justifiait comme suit cette déclaration: «Puisque les principes fondamentaux du droit public interdisent les distinctions entre citoyens en fonction de leur origine, de leur race ou de leur religion, la France est un pays où il n'y a pas de minorité, et l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République selon la déclaration qui a été faite par la France». La même explication est donnée dans le rapport initial de la France (document CCPR/C/22/Add.2).

considérée comme une réserve obligatoire, même si elle est libellée sous la forme d'une «déclaration». En l'espèce, la déclaration faite par le Gouvernement français lors de son adhésion au Pacte est claire: elle vise à exclure l'application de l'article 27 à la France, ce qui est souligné dans le libellé par les mots «n'a pas lieu de s'appliquer». L'objet de la déclaration étant sans équivoque, elle doit être considérée comme excluant la compétence du Comité, malgré le terme employé pour la désigner. En outre, dans ses observations du 15 janvier 1989, l'État partie évoque également une «réserve» de la France concernant l'article 27. Le Comité se considère donc incompétent pour examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte.

9. En conséquence, le Comité décide:

a) Que la communication est irrecevable au titre de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

#### APPENDICE I

**Opinion individuelle présentée par  
M. Bertil Wennergren, conformément au  
paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement  
intérieur du Comité, au sujet de la  
décision d'irrecevabilité prise par le Comité  
sur la communication n° 220/1987**

Comme il est indiqué au paragraphe 8.2 de la décision du Comité, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, d'après les règles de droit international reconnues et la jurisprudence du Comité, il n'est pas nécessaire que les recours internes aient été épuisés si l'on peut affirmer objectivement que ces recours n'ont aucune chance d'aboutir. À mon avis, un recours ne saurait être considéré comme utile si la législation nationale est telle qu'il serait automatiquement rejeté par les tribunaux. L'article 2 de sa Constitution fait à la République française obligation d'assurer l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Il importe de noter à cet égard que la «langue» ne figure pas au nombre des motifs de distinction interdits dans cet article, alors qu'elle est mentionnée à l'article 26 du Pacte. À l'occasion de l'examen d'une affaire précédente concernant le droit d'utiliser le breton (*C.L.D. c. France*, communication

n° 228/1987), l'attention du Comité a été appelée sur un jugement rendu le 21 novembre 1984 par le tribunal administratif de Rennes, qui avait statué comme suit: «Étant donné qu'en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement, la langue de procédure devant les tribunaux français est la langue française, le document signé de M. Q., qui n'a pas été soumis en français, a été enregistré par erreur par le greffier du tribunal.». Ce document n'ayant jamais été traduit, ni à l'époque ni depuis lors, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait être examiné. Le recours formé par M. Q. auprès du Conseil d'État a été rejeté le 22 novembre 1985 au motif qu'il n'avait pas été rédigé en français et avait donc été jugé irrecevable. Commentant cette affaire (Recueil Dalloz Sirey (1986), p. 71), un auteur a indiqué que le Conseil d'État établissait par cette décision une règle de procédure générale selon laquelle les plaintes adressées aux tribunaux administratifs devaient être rédigées en français. Compte tenu de ce précédent et à la lumière de l'article 2 de la Constitution de la République française, force est de conclure que les recours invoqués par l'État partie ne peuvent être considérés comme utiles. À mon avis, la communication aurait dû être déclarée recevable dans la mesure où elle pourrait soulever des questions relevant de l'article 26 du Pacte.

#### APPENDICE II

**Opinion individuelle présentée par  
M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, conformément au  
paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement  
intérieur du Comité au sujet de la  
décision d'irrecevabilité prise par le Comité  
sur la communication n° 220/1987**

Je souscris à la décision du Comité en ce qu'elle se fonde sur le critère du non-épuisement des recours internes dans le cas de l'allégation de violation de l'article 26. Le Conseil d'État ne s'est pas véritablement prononcé sur la question de fond mais a statué qu'il ne le ferait que s'il était saisi d'une plainte rédigée en français. Les auteurs, parfaitement capables de s'exprimer en français, pouvaient présenter une requête en français pour demander une décision définitive au sujet de l'usage du breton dans les procédures engagées devant les tribunaux administratifs. Cette démarche, qui n'aurait certes pas été agréable pour les auteurs, n'aurait nullement nui, juridiquement, à leur cause.

En revanche, je ne puis m'associer à la conclusion du Comité selon laquelle la déclaration faite par le Gouvernement français le 4 novembre 1980 l'empêche d'examiner la plainte de l'auteur en ce qu'elle concerne l'article 27 du Pacte.

Ce n'est pas parce qu'il n'est pas fait de distinction dans le Pacte entre «réserves» et «déclarations» qu'il n'y a pas de différence entre les deux notions, dans le contexte du Pacte. De plus, à mon avis, la question n'est pas réglée par la seule invocation du paragraphe 1 a) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités où il est souligné que l'élément déterminant est l'intention et non pas le terme utilisé.

Il ressort de l'analyse de la notification faite le 4 janvier 1982 par le Gouvernement de la République française que celui-ci entendait d'une part émettre certaines réserves et d'autre part faire plusieurs déclarations interprétatives. Ainsi, il utilise l'expression «émet une réserve» au sujet du paragraphe 1) de l'article 4 et des articles 9, 14 et 19, mais ailleurs dans le texte il énonce la façon dont certaines dispositions du Pacte doivent à son avis être comprises au regard de la Constitution de la République française, de la législation française ou des obligations contractées en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce n'est pas en se référant au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne et en notant que la façon dont une réserve est libellée ou désignée importe peu que l'on peut changer des déclarations interprétatives en réserves: en l'espèce, la teneur montre clairement qu'il s'agit de déclarations. En outre, il ressort de la notification adressée par le Gouvernement français que des termes différents ont été choisis délibérément pour viser des objectifs juridiques différents. Il n'y a aucune raison de supposer que le Gouvernement français a employé, dans des paragraphes différents, deux termes distincts – «réserve» et «déclaration» – sans l'avoir voulu et sans comprendre toutes les conséquences juridiques que cette distinction comporte.

Le paragraphe en question se lit comme suit:

«Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.»

Le passage pertinent de l'article 2 de la Constitution de la République française stipule ce qui suit:

«La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.»

Comme le note le Comité dans sa décision, dans les rapports qu'elle lui a soumis en vertu de l'article 40 du Pacte, la France a expliqué que, puisque la Constitution interdisait toute distinction en fonction de l'origine, de la race ou de la religion des citoyens, il n'y avait pas de minorités en France, et que par conséquent l'article 27 n'avait pas lieu de s'appliquer. Je suis convaincue que la notification de la France à propos de l'article 27 est une déclaration et non pas une réserve, et j'estime donc qu'en dernier ressort le Comité doit se demander si l'interprétation du Gouvernement français concorde avec la sienne. Dans le cas de plusieurs États parties, le Comité a rejeté l'idée que l'existence de minorités était d'une certaine manière affirmée par la reconnaissance d'actes discriminatoires. Au contraire, il a toujours soutenu que l'existence de minorités au sens de l'article 27 était une réalité et que des minorités pouvaient exister dans les États parties qui s'acquittaient pleinement, en droit et en fait, de l'obligation d'assurer la pleine égalité à tous les individus relevant de leur compétence. Et de nombreux États parties dont la Constitution, comme celle de la République française, proscribit la discrimination, reconnaissent sans hésitation l'existence de minorités sur leur territoire et font rapport sur leur situation, en vertu de l'article 27.

Par conséquent, je conclus que la déclaration du Gouvernement français, si elle mérite le respect et l'attention du Comité, n'est pas conforme à son interprétation du sens et de la portée de l'article 27 et n'a pas les effets d'une réserve.

La question de principe me semble importante. Il reste toutefois que les recours internes doivent être épuisés en ce qui concerne une éventuelle violation aussi bien de l'article 27 que de l'article 26. Mon opinion concernant la déclaration faite par la France ne m'empêche pas de conclure, comme les autres membres du Comité, à l'irrecevabilité de la communication.

## Communication n° 224/1987

Présentée par: A. et S. (noms supprimés), le 9 mars 1987 (représentés par un conseil)

Au nom: des auteurs et de leur fille S.

État partie: Norvège

Déclarée irrecevable: le 11 juillet 1988 (trente-troisième session)

Sujet: *Refus des parents de laisser leur enfant exposé à des influences religieuses dans un jardin d'enfants*

Questions de procédure: *Non-épuisement des recours internes – Lenteur excessive de la procédure*

Questions de fond: *Droit à la liberté de penser, de conscience et de religion*

Articles du Pacte: 18 (par. 1, 2, 4) et 26

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. Les auteurs de la communication (première lettre du 9 mars 1987 et lettres ultérieures du 10 septembre 1987 et du 5 avril 1988) sont A. et S. N., citoyens norvégiens résidant à Alesund, écrivant en leur nom et au nom de leur fille S., née en 1981. Ils affirment être victimes de la violation, par la Norvège, de l'article 18, paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Les auteurs affirment que la loi norvégienne sur les jardins d'enfants, texte de 1975 modifié en 1983, contient une disposition où il est dit que «les jardins d'enfants aident à donner aux enfants une éducation conforme aux principales valeurs chrétiennes». Ils sont non-croyants, et membres de l'Association norvégienne d'éthique humanitaire. Ils protestent devant le fait que leur fille, qui était inscrite au jardin d'enfants Vestbyen, d'Alesund, de l'automne 1986 au mois d'août 1987, s'y trouvait exposée contre leur volonté à des influences chrétiennes. La disposition ci-dessus de la loi norvégienne ne s'appliquant pas aux établissements privés, les auteurs de la communication font valoir que, sur les 10 jardins d'enfants d'Alesund, 9 appartiennent au conseil municipal, qui en a la direction, et que de nombreux parents n'ont pas d'autre choix que d'envoyer leurs enfants dans l'un de ces jardins d'enfants. Ils citent le règlement de 1984 portant application de la loi sur les jardins d'enfants, ainsi que les directives sur l'application de la clause de conscience de la loi sur les jardins d'enfants, où l'on peut lire notamment: «Les fêtes chrétiennes sont largement observées dans notre culture; il est donc naturel que les jardins d'enfants expliquent à ceux-ci la signification de ces fêtes... La foi et la doctrine chrétiennes ne doivent jouer qu'un rôle mineur dans la vie quotidienne des

jardins d'enfants.». L'Association norvégienne d'éthique humanitaire, organisation de non-croyants, a élevé de fortes objections contre la loi sur les jardins d'enfants et son règlement d'application.

2.2 Dans le cas considéré, les parents de S. protestent contre le fait que, quand elle est entrée au jardin d'enfants, chaque repas était précédé d'une action de grâces. Interrogé à ce sujet, le personnel du jardin d'enfants a répondu aux parents que leur fille n'était pas tenue de se joindre à ces actions de grâces; cependant, ses parents estiment que, pour un enfant de 6 ans, il aurait été difficile de ne pas faire comme tous les autres.

2.3 Les parents prétendent que la loi sur les jardins d'enfants, son règlement d'application, les directives susnommées et la pratique qui s'ensuit sont incompatibles avec l'article 18, paragraphe 4, du Pacte, qui fait obligation aux États de respecter la liberté des parents de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions. Ils invoquent aussi l'article 26 du Pacte, où il est dit que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à chacun une protection égale et efficace contre toute discrimination, y compris religieuse.

2.4 Au sujet de l'épuisement des recours internes, exigés aux termes de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, les auteurs de la communication interprètent cette règle comme «n'étant pas applicable dans les cas où les procédures de recours exigeraient des délais abusifs». Ils déclarent qu'ils ne se sont pas adressés à la justice norvégienne, et affirment qu'il ne leur est ouvert aucun recours effectif, vu que S. ne fréquentera le jardin d'enfants que jusqu'en août 1987. De plus, ils doutent que «les tribunaux norvégiens appliquent le Pacte des Nations Unies à ce problème national et que, dans ces conditions, s'adresser d'abord à la justice norvégienne soit autre chose qu'une perte de temps et d'argent, ainsi qu'une source de soucis supplémentaire pour les plaignants».

2.5 Le Comité des droits de l'homme s'est assuré que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision du 8 avril 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, à l'État partie, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le 23 octobre 1987, le Groupe de travail du Comité a adopté une deuxième décision en vertu de l'article 91, dans laquelle il demandait à l'État partie de fournir des renseignements plus précis au sujet des recours ouverts aux auteurs.

4.1 Dans les premières observations qu'il a présentées en application de l'article 91, datées du 14 juillet 1987, l'État partie conteste la recevabilité de la communication au motif que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes et que l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif n'est pas applicable dans le cas présent.

4.2 L'État partie fait observer que la règle énoncée à l'article 5, paragraphe 2 b), est fondée à la fois sur des considérations pratiques et sur le principe de la souveraineté des États. Les auteurs de la communication, cependant, n'ont porté l'affaire devant aucun tribunal norvégien. Les juridictions devant lesquelles ils pourraient contester l'application de la loi sur les jardins d'enfants et son règlement d'application sont, en première instance, le tribunal de district et de la ville, en deuxième instance, la Haute Cour (Division des recours), et finalement, en troisième instance, la Cour suprême. Sous réserve que la Commission de sélection des appels de la Cour suprême l'autorise, on peut, toutefois, introduire directement un recours auprès de la Cour suprême à la suite d'une décision du tribunal de district et de la ville. Cette autorisation est accordée lorsqu'on estime que le jugement a une importance qui dépasse l'affaire en question ou que, pour des raisons particulières, une décision rapide est souhaitable.

4.3 L'État partie fait observer que, dans le cas des auteurs, il s'écoulerait environ quatre mois entre l'acte d'assignation et l'audience par le tribunal de district et de la ville d'Alesund. S'il faut en général de trois à quatre ans pour épuiser tous les degrés d'instance, ces délais sont considérablement abrégés lorsque la Cour suprême autorise les plaignants à lui adresser directement leur recours. En conséquence, l'État partie fait valoir que l'épuisement des recours internes en Norvège n'aurait pas entraîné des délais déraisonnables et que les auteurs auraient pu, au moins, porter l'affaire devant le tribunal de première instance. En outre, l'État partie fait observer que l'argument des auteurs, selon lequel, puisque leur fille ne serait plus au jardin d'enfants lors du jugement définitif, il était vain de saisir les tribunaux de

l'affaire, s'applique également à la décision que pourra prendre le Comité des droits de l'homme et à l'incorporation éventuelle de cette décision dans le droit et la pratique de la Norvège. C'est pourquoi l'État partie conclut qu'il ne s'agit pas d'un cas urgent qui justifie que l'on n'épuise pas les recours internes et que l'on saisisse directement le Comité des droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies.

4.4 Dans les nouvelles observations qu'il a présentées en application de l'article 91 le 24 février 1988, l'État partie explique que

«toute personne ayant un intérêt juridique peut demander aux tribunaux ordinaires de vérifier qu'une loi, en l'espèce la loi sur les jardins d'enfants, est conforme au droit. C'est ce qu'auraient pu faire les plaignants quand ils ont décidé, au printemps de 1987, de porter l'affaire directement devant le Comité des droits de l'homme.»

4.5 L'État partie fait à nouveau observer que les tribunaux norvégiens ont donné un poids considérable aux conventions et traités internationaux dans l'interprétation du droit interne, même si ces instruments n'ont pas été formellement incorporés dans la législation nationale. Il mentionne plusieurs décisions de la Cour suprême qui portent sur le lien entre les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit interne et concernent les éventuels conflits entre les lois norvégiennes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que, dans ces affaires, la Cour ait jugé qu'il n'y avait pas de contradiction entre les lois internes et les instruments relatifs aux droits de l'homme, elle a indiqué clairement que les règles du droit international doivent être prises en considération pour interpréter les lois internes. À ce propos, l'État partie répète que «la possibilité d'infirmier complètement une loi nationale au motif qu'elle est en contradiction avec le Pacte ne peut être écartée», et souligne que, dans tous les cas où étaient invoqués les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Cour suprême a pris position sur la question de la contradiction entre la loi norvégienne et l'instrument international et n'a pas refusé de statuer. Dans un cas récent, par exemple,

«il s'agissait de savoir si une école privée formant des travailleurs sociaux et appartenant à une fondation chrétienne pouvait demander aux postulants (futurs enseignants) d'indiquer leurs convictions religieuses. Dans cette affaire, la Cour a pris clairement position sur la pertinence juridique des normes internationales dans l'interprétation du droit interne. Le premier juge qui a voté, et qui a été suivi par la

Cour unanime, a déclaré: "Il ne me paraît pas contestable que la Convention (Convention n° 111 de l'OIT) doit avoir du poids dans l'interprétation de l'article 55 A de la loi de 1977 sur le milieu professionnel." Le vote de la Cour montre qu'une grande attention et un poids considérable sont accordés à la Convention.» (Norsk Rettstidende 1986, p. 1250 et suiv.).

4.6 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie fait valoir que les auteurs avaient de bonnes chances d'obtenir que les tribunaux norvégiens vérifient si la loi sur les jardins d'enfants est compatible avec le Pacte. Ainsi, ils auraient pu invoquer le Pacte et demander aux tribunaux d'interpréter la loi à la lumière de cet instrument et d'annuler la disposition relative à la religion chrétienne au motif qu'elle était incompatible avec le Pacte. En outre, ils auraient pu soutenir que la loi est contraire au paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution norvégienne, aux termes duquel «tous les habitants du Royaume ont le droit de pratiquer librement leur religion». Dans l'interprétation de cet article, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des éléments importants dont le juge doit tenir compte.

5.1 Le 10 septembre 1987 et le 5 avril 1988 les auteurs ont fait part de leurs commentaires portant réponse aux observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication.

5.2 Les auteurs contestent le point de vue de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. Ils font observer que le Gouvernement norvégien soutient que l'affaire aurait dû être portée devant les tribunaux nationaux, alors que leur principal argument est précisément que ces tribunaux ne sont pas compétents pour se prononcer sur le point en litige. Ils soulignent qu'ils ont toujours soutenu non pas que la pratique suivie dans les jardins d'enfants était contraire à la loi sur les jardins d'enfants et à son règlement d'application mais qu'elle était contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

5.3 Les auteurs maintiennent que leur affaire doit pouvoir être examinée par le Comité des droits de l'homme sans avoir été soumise au préalable aux tribunaux norvégiens. Ils affirment que les décisions de la Cour suprême citées par l'État partie dans ses observations du 24 février 1988 ne sont pas pertinentes.

5.4 Les auteurs concluent qu'aucune mesure pratique n'a été mise en œuvre par les autorités norvégiennes pour éviter que les enfants de familles non chrétiennes soient exposés à des influences chrétiennes, puisque, malgré tous leurs efforts, eux-mêmes n'ont pas réussi à empêcher que leur fille subisse de telles influences.

6.1 Avant d'examiner les affirmations figurant dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son Règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note à ce sujet que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes qui, selon l'État partie, leur étaient ouverts. Il note que les auteurs doutaient que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient appliquées par la justice norvégienne, et qu'ils étaient convaincus que la question ne pouvait être réglée de façon satisfaisante devant un tribunal norvégien. Toutefois l'État partie affirme que le Pacte aurait été une source de droit d'un poids considérable pour ce qui est d'interpréter la portée de la disposition relative à la religion chrétienne, et qu'il était raisonnable de penser que, si les auteurs avaient saisi de l'affaire les tribunaux norvégiens, ils auraient pu effectivement contester devant ces tribunaux la compatibilité entre, d'une part, le Pacte et, d'autre part, la disposition relative à la religion chrétienne de la loi sur les jardins d'enfants et la pratique en vigueur. Le Comité note en outre qu'il existait une possibilité de règlement rapide de l'affaire si celle-ci était portée par les auteurs devant les tribunaux locaux. En conséquence, le Comité conclut que l'on ne peut pas estimer a priori qu'il aurait été vain de saisir de l'affaire les tribunaux norvégiens, et que les doutes manifestés par les auteurs quant à l'efficacité des recours internes ne les dispensaient pas de l'obligation de les épuiser. Les conditions de l'article 5, paragraphe 2 b) du Protocole facultatif ne sont donc pas remplies en l'espèce.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et à l'État partie.

## Communication n° 236/1987

Présentée par: V. M. R. B. (nom supprimé) (représenté par un conseil)

Au nom de: l'auteur

État partie: Canada

Déclarée irrecevable: le 18 juillet 1988 (trente-troisième session)

Sujet: *Refus d'un journaliste salvadorien de se conformer à un arrêté d'expulsion pris en application de la loi canadienne sur l'immigration*

Questions de procédure: *Irrecevabilité ratione materiae*

Questions de fond: *Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne – Arrestation ou détention arbitraire – Expulsion d'un étranger pour raisons de sécurité nationale – Interprétation de la notion de «suit at law»*

Articles du Pacte: 2, 6, 9, 13, 14, 18, 19 et 26

Articles du Protocole facultatif: 2 et 3

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 25 juin 1987 et lettre ultérieure du 20 avril 1988) est V. M. R. B, journaliste, ressortissant salvadorien, né en 1948, résidant actuellement à Montréal (Canada), qui affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement canadien, des articles 2, 6, 9, 14, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil.

2.1 Le 5 janvier 1982, l'auteur est entré au Canada à Blackpool, sur la frontière des États-Unis, sans visa d'entrée ou de séjour dans le pays. Arrêté à son arrivée, il a demandé à être admis en tant que réfugié en vertu de la loi canadienne sur l'immigration de 1976. Le 7 janvier 1982, l'auteur a été entendu pour la première fois par un arbitre d'immigration, conformément à l'article 23 3) c) de la loi. L'arbitre a décidé de maintenir l'ordonnance de mise en détention de l'auteur, en application de l'article 104 3) b) de la loi, au motif qu'il représentait un «danger public» et que probablement il resterait au Canada et ne se présenterait pas pour l'enquête d'expulsion. L'arbitre fonda sa décision uniquement sur une attestation du 14 novembre 1980, signée par le Solliciteur général et le Ministre de l'emploi et de l'immigration du Canada, selon laquelle l'auteur entraînait dans la catégorie des personnes «au sujet desquelles il existe de bonnes raisons de croire qu'elles travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force». En vertu de l'article 19 1) f) de la loi, ces personnes ne peuvent être admises en territoire canadien.

2.2 Le maintien en détention a été prorogé d'une semaine à l'autre à l'issue d'auditions successives

devant l'arbitre (du 14 janvier au 11 février 1982). Le 17 février 1982, l'arbitre a ordonné l'expulsion de l'auteur, au seul motif, d'après celui-ci, que l'attestation du 14 novembre 1980 était «incontestable». Les déclarations faites en faveur de l'auteur par les témoins de la défense n'ont pas été jugées probantes. Après une nouvelle audition, le 10 mars 1982, au cours de laquelle le représentant du Gouvernement a déclaré que l'auteur ne pouvait plus être considéré comme un danger public, l'arbitre a ordonné la mise en liberté de l'auteur, le 11 mars 1982. L'arrêté d'expulsion a toutefois été maintenu.

2.3 L'auteur affirme que le Gouvernement canadien a violé l'article 9 (par. 1) du Pacte en le détendant arbitrairement du 5 janvier au 11 mars 1982, les auditions n'ayant jamais permis d'établir qu'il représentait un danger public. Il prétend qu'il y a eu violation de l'article 6, parce que le Gouvernement canadien a refusé de lui donner l'assurance formelle qu'il ne serait pas expulsé vers El Salvador, où, dit-il, il avait des raisons de craindre pour sa vie. Il affirme en outre que les dispositions de l'article 19 1) f) de la loi sur l'immigration portent atteinte aux libertés d'opinion politique, de pensée et d'expression qui sont garanties par le Pacte. Enfin, l'auteur affirme que les procédures en révision de sa détention n'ont pas été conduites de manière équitable et impartiale, et que par conséquent il est victime d'une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

2.4 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que son cas a été porté devant toutes les instances judiciaires, et que ses recours ont été rejetés par la Commission d'appel de l'immigration, par la Cour fédérale du Canada (Division de première instance), par la Cour d'appel fédérale et par la Cour suprême du Canada. Il affirme que les recours internes ont été épuisés quand, le 29 janvier 1987, la Cour suprême du Canada a décidé de ne pas l'autoriser à former un recours.

3. Par décision du 19 octobre 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'État partie, en le priant de lui soumettre tous renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations présentées en application de l'article 91, datées du 12 février 1988, l'État partie estime que la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions du Pacte et constituant un abus du droit de présenter des communications.

4.2 En ce qui concerne les faits, l'État partie fait observer que l'auteur était déjà entré au Canada en février 1980 et avait demandé le statut de réfugié. Il a quitté le Canada en octobre 1980, avant qu'une décision n'ait pu être prise à son sujet. L'enquête a révélé que «pendant son séjour au Canada, il s'était livré à certaines activités interdites par la loi canadienne, sur ordre d'un parti politique étranger et grâce à l'aide financière de ce dernier. Afin d'entrer au Canada et d'y exercer ses activités, M. R. s'était fait engager comme journaliste de l'agence de presse ..., que l'on sait dirigée par un service secret étranger». Grâce aux renseignements communiqués par le Service de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada, il a été établi que M. R. entrait dans la catégorie des personnes visées à l'article 19 1) f) de la loi sur l'immigration de 1976, aux termes duquel les personnes au sujet desquelles il y a de bonnes raisons de croire qu'elles travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force ne peuvent être admises au Canada. C'est pourquoi le 14 novembre 1980, après que l'auteur eut quitté le Canada, il a été délivré contre lui, conformément à l'article 39 de la loi sur l'immigration, une attestation en vertu de laquelle il ne devait plus être admis au Canada et serait expulsé s'il y revenait. Quand, le 5 janvier 1982, l'auteur a tenté de revenir au Canada, il a été arrêté sur ordre des autorités, conformément à l'article 104 de la loi sur l'immigration. L'État partie souligne que

«dès qu'il cherchait à entrer de nouveau au Canada ..., l'auteur obtenait le droit à demander le statut de réfugié, mais qu'il n'a jamais été légalement admis au Canada comme le prévoient les règles en matière d'admission énoncées dans la loi sur l'immigration de 1976. De 1982 à ce jour, l'auteur ne s'est jamais trouvé régulièrement sur le territoire canadien, bien qu'il soit resté tout ce temps au Canada en attendant l'issue des procédures en matière d'immigration.»

4.3 En ce qui concerne la violation présumée de l'article 6 du Pacte, l'État partie indique que l'auteur se plaint en fait de ce que le Canada pourrait l'expulser vers El Salvador ou vers un autre pays, qui, à son tour le renverrait en El Salvador, où il prétend que sa vie serait en danger. L'auteur affirme donc en

fait que, si on ne l'autorise pas à rester au Canada, on violera les dispositions de l'article 6 du Pacte. L'État partie fait observer à cet égard que, le droit d'asile n'étant pas prévu dans le Pacte, le refus d'accorder le droit d'asile ne saurait constituer une violation de l'article 6 du Pacte. En conséquence, la communication devrait être déclarée irrecevable *ratione materiae*. L'État partie ajoute que les craintes de l'auteur ne sont pas fondées, étant donné que le Gouvernement canadien a déclaré publiquement et à plusieurs reprises qu'il ne le renverrait pas en El Salvador, et qu'il lui a donné la possibilité de choisir un pays tiers sûr.

4.4 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'État partie indique que M. R. a été détenu du 5 janvier 1982 au 11 mars 1982 en vertu de l'attestation commune délivrée, conformément à l'article 39 de la loi sur l'immigration de 1976, par le Solliciteur général et le Ministre de l'emploi et de l'immigration, qui ont déclaré: «Compte tenu des rapports en matière de sécurité et de renseignement qui nous ont été présentés et que nous avons examinés, lesquels ne peuvent être rendus publics en raison de la nécessité de protéger les sources d'information, [l'auteur] entre dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi sur l'immigration de 1976, sa présence au Canada étant préjudiciable à l'intérêt national.» Ainsi, l'État partie fait valoir que la détention légale d'un étranger qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ne peut pas être considérée comme une détention arbitraire. En outre, l'État partie explique que, lorsqu'une personne demande l'asile, les autorités canadiennes doivent disposer d'un délai raisonnable pour recueillir des renseignements, mener une enquête et décider de la question délicate de savoir si cette personne représente ou non un danger pour la sécurité nationale. Il cite à cet égard l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose expressément que:

«Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: ...

S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.»

Bien que l'article 9 1) du Pacte ne soit pas aussi précis que l'article correspondant de la Convention européenne, l'État partie soutient que la question de la détention d'une personne à des fins de contrôle d'immigration ne relève pas des dispositions de

l'article 9 1) et que sur ce plan la communication doit être déclarée irrecevable *ratione materiae*.

4.5 Bien que l'auteur n'invoque pas l'article 13 du Pacte, l'État partie aborde la question de l'expulsion d'étrangers, telle qu'elle est prévue dans le Pacte, et se réfère à la décision prise par le Comité dans l'affaire n° 58/1979, *Anna Maroufidou c. Suède*, où le Comité a statué que l'expulsion de l'intéressée ne constituait pas une violation du Pacte, parce qu'elle avait été expulsée conformément à la procédure fixée par les lois suédoises et qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir. Dans ce contexte, le Gouvernement canadien soutient que la procédure d'expulsion contre M. R. est conforme à l'article 13 du Pacte.

4.6 En ce qui concerne la violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait valoir que les procédures d'expulsion des étrangers, étant spécifiquement envisagées à l'article 13 du Pacte, ne peuvent être considérées comme en violant l'article 14. Plus particulièrement, l'État partie observe que les garanties prévues à l'article 14 du Pacte touchent à la détermination du bien-fondé de «toute accusation en matière pénale» ou à la détermination des «droits et obligations de caractère civil». Or les procédures d'expulsion ne font partie ni de l'une ni de l'autre de ces catégories: il s'agit plutôt d'une question qui est régie par le droit public. Les procédures en matière d'asile ou d'expulsion n'étant pas visées par les dispositions de l'article 14, cet aspect de la communication devrait être déclaré irrecevable *ratione materiae*.

4.7 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 18 et 19 du Pacte, l'État partie objecte que l'auteur n'a pas fourni de preuve pour appuyer une violation *prima facie* de ses droits à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression. Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 2 et 26 du Pacte, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas soumis suffisamment de preuves pour établir une violation *prima facie* de ces dispositions, que ses allégations sont manifestement infondées, et que ces aspects de la communication doivent être déclarés irrecevables parce qu'ils constituent un abus du droit de présenter des communications conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5.1 Commentant les observations de l'État partie en application de l'article 91 du Règlement intérieur, l'auteur a réaffirmé le 20 avril 1988 que la décision de l'expulser représentait un danger objectif pour sa vie et il se réfère à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme à cet égard. Il soutient en outre que sa communication n'invoque pas le droit d'asile, et qu'une distinction doit être faite

entre la demande de droit d'asile et l'asile qui résulterait de la mise en place de certains dispositifs tendant à remédier aux violations du Pacte alléguées par un individu. Ce n'était pas l'ordonnance d'expulsion qu'il contestait, mais la violation de droits spécifiques garantis par le Pacte.

5.2 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 14, l'auteur préconise une interprétation élargie de ce que constituent les «droits et obligations de caractère civil». Il invoque le commentaire général du Comité sur l'article 14, selon lequel «les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et autres organismes juridictionnels, de droit commun ou d'exception inclus dans son champ d'application», et prétend que les différends de droit public entrent aussi dans le champ d'application de l'article 14. Il rappelle en outre que la version anglaise du Pacte protège les droits et obligations «in a suit at law», plutôt que les droits et obligations «de caractère civil», comme il est dit dans la version française du Pacte, qu'il juge donc plus restrictive.

5.3 En ce qui concerne l'article 9, l'auteur soutient que cette disposition doit s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles une personne est privée de sa liberté, y compris pour des raisons de contrôle d'immigration.

5.4 L'auteur conclut qu'en ce qui concerne ses autres allégations, touchant les violations des articles 18 et 19, il a au moins présenté un commencement de preuve de la violation du Pacte par le Canada. Il soupçonne que la raison pour laquelle les autorités canadiennes veulent l'expulser se trouvent dans ses opinions politiques:

«On ne peut invoquer des motifs de sécurité nationale que si l'on peut justifier cette contravention à un droit garanti par le Pacte, en l'occurrence le droit d'être protégé contre toute discrimination... L'État qui invoque des motifs de sécurité nationale à l'encontre de certaines opinions exprimées par un individu pénalise ce dernier pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.»

L'auteur estime que le Comité serait malavisé de faire appel à des interprétations restrictives du Pacte, interprétations qui seraient contraires à ses buts et objectifs.

5.5 En ce qui concerne son allégation selon laquelle il a été l'objet d'une discrimination en violation des articles 2 et 26 du Pacte, l'auteur soutient «que les manœuvres du Gouvernement canadien constituent de la discrimination à l'égard des citoyens étrangers. En effet, l'étranger ne peut pas exprimer ses

opinions, sa pensée et ses convictions, car, dans l'exercice de ces droits, il ne sera pas traité comme un citoyen canadien. Le mécanisme prévu par l'article 19 1) f) de la loi canadienne d'immigration est discriminatoire, en ceci que l'on ne vérifie pas la véracité des informations sur les idées ou opinions qu'aurait exprimées l'étranger. Ce dernier ne peut pas bénéficier pour ses opinions de la même protection qu'un citoyen qui exprimerait les mêmes vues».

6.1 Avant de considérer toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur provisoire décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité constate que l'État partie n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle les recours internes ont été épuisés. Il note en outre que la même affaire n'est pas soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Sur la base de l'information dont il dispose, le Comité conclut donc que la communication répond aux conditions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité a examiné également si les conditions énoncées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif ont été satisfaites. Il relève que le droit d'asile n'est pas prévu dans le Pacte. S'agissant des affirmations de l'auteur selon lesquelles son droit à la vie en vertu de l'article 6 du Pacte et son droit à la liberté en vertu de l'article 9 du même instrument ont été violés, le Comité estime que l'auteur n'a pas apporté de preuve à l'appui ni de l'une ni de l'autre. Pour ce qui est de l'article 6 du Pacte, il a simplement déclaré qu'il craignait pour sa vie si jamais il était expulsé vers El Salvador. Le Comité ne peut pas examiner des violations hypothétiques des droits énoncés dans le Pacte qui pourraient se produire dans l'avenir; de plus, le Gouvernement canadien a déclaré publiquement et à plusieurs reprises qu'il ne renverrait pas l'auteur en El Salvador, et qu'il lui a donné la possibilité de choisir un pays tiers sûr. Au sujet de l'article 9, le Comité fait observer que cet article interdit l'arrestation et la détention arbitraires; or, l'auteur a été arrêté conformément à la loi parce qu'il était entré au Canada sans autorisation, et la décision de le détenir n'a pas été arbitraire, en particulier compte tenu de son insistance à ne pas vouloir quitter le territoire canadien. Le Comité a, par ailleurs, jugé nécessaire de voir s'il était possible de faire valoir un droit au nom de l'article 13, bien que l'auteur ne l'ait pas invoqué. Il fait observer que l'une des conditions requises pour appliquer cet article est que l'étranger se

trouve légalement sur le territoire de l'État partie. Or, M. R. ne se trouvait pas légalement sur le territoire canadien. En outre, l'État partie a invoqué les raisons de sécurité nationale pour justifier la mesure d'expulsion dont M. R. a fait l'objet. Il n'appartient pas au Comité de contrôler la façon dont un État souverain évalue le danger que représente un étranger pour la sécurité nationale; de plus, sur la base des renseignements communiqués au Comité, les procédures utilisées pour expulser M. R. sont conformes aux sauvegardes prévues à l'article 13. Pour ce qui est de l'article 14, le Comité note que même si les auditions en matière d'immigration et les procédures d'expulsion pouvaient relever, ainsi que le prétend l'auteur, de «contestations sur ses droits et obligations de caractère civil», au sens de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, l'examen minutieux de la communication n'a fait apparaître aucun fait à l'appui de la plainte de l'auteur selon laquelle il était victime d'une violation de cet article. En particulier, il ressort des observations mêmes de l'auteur qu'il a eu amplement l'occasion, au cours des procédures officielles comprenant des auditions où des témoins ont été cités, tant devant l'arbitre que devant les tribunaux canadiens, de faire entendre sa cause concernant son séjour au Canada. À l'égard des articles 18 et 19 du Pacte, le Comité note que l'auteur n'a fourni aucun élément qui prouverait que l'exercice de son droit à la liberté de conscience ou d'expression a été soumis à des restrictions au Canada. Il soutient apparemment que la procédure d'expulsion dont il a fait l'objet est due au fait que l'État partie désapprouvait ses opinions politiques, ce qui est démenti par la déclaration incontestée de l'État partie selon laquelle, dès novembre 1980, il avait été décidé de ne pas autoriser l'auteur à revenir au Canada pour des motifs évidents de sécurité nationale (voir plus haut, par. 4.2). L'expulsion d'un étranger pour des motifs de sécurité ne constitue pas une atteinte aux droits garantis par les articles 18 et 19 du Pacte. Concernant les articles 2 et 26 du Pacte, l'auteur n'a pas prouvé en quoi l'expulsion d'un étranger pour des motifs de sécurité nationale constitue une mesure discriminatoire.

7. Le Comité des droits de l'homme décide donc:

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif, étant donné que les plaintes de l'auteur sont, soit non justifiées par des preuves, soit incompatibles avec les dispositions du Pacte;

b) Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'auteur et à l'État partie.

## Communication n° 266/1987

Présentée par: A. M. (nom supprimé), le 5 novembre 1987

Au nom de: I. M. (frère de l'auteur, décédé)

État partie: Italie

Déclarée irrecevable: le 23 mars 1989 (trente-cinquième session)\*

Sujet: *Décès de la victime à la suite d'une grève de la faim entamée pour protester contre une mise en détention du chef de complicité de trafic de drogues*

Questions de procédure: *Non-épuisement des recours internes*

Questions de fond: *Protection du droit à la vie*

Article du Pacte: 6 (par. 1)

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (première lettre portant un cachet de la poste en date du 5 novembre 1987: autres lettres datées des 20 juin, 4 août, 5 et 8 septembre 1988 et 7 février 1989) est A. M., citoyen espagnol résidant à Genève (Suisse) qui écrit au nom de son frère, I. M., né le 18 août 1941 en Espagne, décédé dans une prison italienne le 26 août 1987 à la suite d'une grève de la faim. Il prétend que les droits de l'homme de son frère ont été violés par les autorités italiennes.

2.1 L'auteur déclare que son frère a été arrêté à Milan le 6 avril 1987 au motif qu'il était soupçonné de complicité dans le trafic de drogues. Le juge d'instruction, A. C., ne lui aurait rendu visite que le 3 juin 1987, c'est-à-dire près de deux mois après son arrestation. L'interrogatoire se serait révélé peu concluant et aucune charge formelle n'aurait été retenue contre I. M., qui aurait alors demandé un second interrogatoire pour établir son innocence. Cet interrogatoire ne lui ayant pas été accordé, I. M. a entamé une grève de la faim le 7 juillet 1987 pour protester contre son maintien en détention. Pendant cette période, il n'aurait été examiné qu'une fois par les médecins de la prison, au moment de son hospitalisation, examen à la suite duquel il aurait été renvoyé en prison, son état n'étant pas jugé suffisamment grave. Les médecins avaient recommandé des perfusions qui n'ont jamais été faites.

2.2 La compagne de I. M., M. R. R., a été autorisée à lui rendre visite tous les 15 jours en prison. Au cours d'une visite qu'elle a pu lui rendre le 20 août, il se serait plaint d'avoir été blessé à la tête et de ne pas bien voir. Malgré son insistance, elle ne put obtenir qu'il soit hospitalisé avant le 24 août, alors qu'il était déjà dans le coma; il est mort deux jours plus tard.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur et M. R. R. ont porté plainte auprès du Procureur de la République. Les avocats italiens chargés de l'affaire ont informé l'auteur qu'une instruction judiciaire avait été ouverte contre les médecins de la prison et de l'hôpital.

3. Suite à une décision du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie, le priant, en application de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, de communiquer des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'État partie était en outre prié de fournir un certain nombre de précisions sur le cas de I. M. Quant à l'auteur, il était prié de préciser la nature de la plainte déposée auprès du Procureur de la République et à quel stade en était l'enquête.

4. Sous couvert d'une lettre datée du 20 juin 1988, l'auteur fournit des précisions en réponse aux questions posées par le Groupe de travail. Il déclare que le chef d'accusation de la plainte déposée auprès du Procureur de la République est «homicide involontaire». Quant à l'enquête, l'auteur indique qu'elle suit son cours et joint des copies de sa correspondance avec les autorités italiennes et son avocat à Milan.

5.1 Dans la communication qu'il a faite le 4 août 1988 en application de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, l'État partie fournit les précisions demandées par le Groupe de travail et s'oppose à la recevabilité de la communication. Récapitulant les faits, il explique que la victime présumée

---

\* En application de l'article 85 du Règlement intérieur provisoire du comité, M. Fausto Pocar, membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption de cette décision.

«a été assujettie le 6 avril 1987 par le Groupe opérationnel antidrogue de la brigade des finances à restriction de sa liberté personnelle à double titre: arrestation pour les délits visés aux articles 495 et 473 du Code pénal, mise en prévention de police judiciaire («fermo») en tant que gravement soupçonné d'avoir commis les délits visés aux articles 71 et 75 de la loi du 22 décembre 1975, n° 685 (trafic de quantités non indifférentes de substances stupéfiantes et association de malfaiteurs finalisée audit trafic). Les procès-verbaux d'arrestation et de mise en prévention furent formellement rédigés sous le nom de *R. F. J. v. D.*, ressortant des papiers d'identité exhibés par le sujet; par ailleurs, la brigade des finances releva immédiatement que le même individu avait été identifié en une occasion précédente comme I. M. et en une autre encore comme J. L.».

5.2 L'État partie ajoute que I. M. a été dûment informé des faits criminels

«qui lui étaient attribués lors du premier interrogatoire effectué par le substitut procureur du parquet de Milan, I. B., le 11 avril 1987 à 9 h 20. À l'issue de l'interrogatoire, fut notifié à I. M. le mandat d'arrêt n° 634/87 D émis le 10 avril 1987 par le magistrat susvisé, qui contenait les chefs d'accusation et la motivation de la mesure. Les imputations furent nouvellement notifiées au susdit par le mandat d'arrêt n° 508/87 F émis le 26 mai 1987 par le juge d'instruction, A. C.»

I. M. fut interrogé à deux autres reprises par le juge d'instruction, A. C., les 3 et 8 juin 1987.

5.3 La demande d'entretien avec le juge d'instruction, introduite par I. M. en même temps qu'il entamait une grève de la faim, fut rejetée par le juge le 21 août 1987. Le magistrat fit relever que l'inculpé avait déjà été entendu à trois reprises et pendant de nombreuses heures sur les faits qui avaient entraîné son inculpation, qu'était en cours la suspension des délais de procès pour vacations et qu'en tous les cas l'imputé aurait pu adresser au juge, selon l'article 35 de la réglementation pénitentiaire, les instances ou exposés qu'il aurait jugé utiles pour sa défense. La compagne de I. M., M. R. R., avait été régulièrement autorisée à s'entretenir avec l'inculpé aussi bien par le substitut procureur que, par la suite, par le juge d'instruction, ainsi qu'il ressort de l'exposé que cette dernière adressa le 28 août 1987 au Procureur de la République. Ladite autorisation, selon l'État partie, ne fut nullement révoquée en août: en

fait, c'est I. M. qui refusa de la voir le 17 août 1987 en raison de son état de santé.

5.4 L'État partie considère que les faits décrits précédemment «ne sauraient être attribués à la responsabilité du magistrat enquêteur, qui s'est toujours montré disponible, dans le cadre de sa compétence et conformément aux exigences de l'instruction, aux instances des membres de la famille du détenu».

5.5 L'État partie ajoute qu'immédiatement après le décès de I. M., le juge d'instruction adressa un exposé contenant un historique détaillé des faits au parquet de la République, qui ouvrit un procès pénal contre les responsables présumés du décès de la victime, procès qui est actuellement pendant en phase d'instruction et qui se déroule régulièrement.

5.6 L'État partie rappelle que la plainte principale de l'auteur porte sur le fait que la nouvelle demande d'entretien avec le juge d'instruction introduite par la victime avait été rejetée, et précise que le juge n'est aucunement tenu de répondre favorablement à pareille requête et que l'article 190 du Code de procédure pénale, qui définit exhaustivement les cas où des requêtes de ce genre peuvent être faites, et les modalités à suivre, ne prévoit aucun recours. À l'exception du premier interrogatoire de l'arrêté (art. 245 et 365 du Code pénal) visant à lui permettre de contester l'accusation et de consentir la défense, le juge n'a aucune obligation d'entendre l'accusé à plusieurs reprises. Au contraire, au sens de l'article 299 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction «a l'obligation d'exécuter promptement tous les actes – et uniquement ces actes – qui paraissent nécessaires pour le constat de la vérité, selon les éléments recueillis et compte tenu du déroulement de l'instruction». Les autorités jouissent donc d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à un nouvel interrogatoire du prévenu.

5.7 Enfin, l'État partie souligne que le requérant conserve la faculté de se constituer partie civile, au sens de l'article 91 du Code de procédure pénale dans le procès pénal intenté contre les responsables de la mort de son frère.

6.1 Commentant la réponse de l'État partie, l'auteur, dans une lettre datée du 28 septembre 1988, ne nie pas que la compagne de son frère, M. R. R., a été autorisée par le magistrat à rendre visite au détenu, mais soutient que les difficultés que M. R. R. a rencontrées pour le voir à la prison ou à l'hôpital ne sont imputables qu'aux autorités pénitentiaires. C'est ainsi qu'il affirme qu'à plusieurs reprises, entre

le 17 et le 20 août 1987, M. R. R. a été refoulée à la porte de la prison sous des prétextes fallacieux, et qu'elle n'a pu voir I. M. que le 20 août 1987 à midi. La victime ne pouvait déjà plus, à ce moment-là, se déplacer qu'en chaise roulante et souffrait visiblement de troubles de la coordination.

6.2 Malgré ses demandes réitérées, M. R. R. n'a pas pu s'entretenir avec le directeur de la prison ni avec le sous-directeur. L'intervention du Consul d'Espagne à Milan est restée elle aussi sans résultat concret. Le 24 août 1987, M. R. R. a de nouveau demandé à voir son compagnon. Dans le parloir de la prison, un détenu lui a dit que I. M. était toujours dans la prison, mais que ses jours semblaient en danger. Ensuite, un gardien lui a appris que I. M. avait été hospitalisé. À l'hôpital, on lui a déclaré que l'autorisation de visite fournie par le magistrat n'était pas valable et qu'il lui fallait l'autorisation du directeur de la prison. Le sous-directeur lui montra à la hâte un papier tendant à prouver que I. M. ne voulait plus la rencontrer, mais après des démarches énergiques, elle a pu le voir le 25 août 1987. I. M. ne l'a pas reconnue parce qu'il était dans le coma et le médecin de garde lui a dit qu'on l'avait hospitalisé beaucoup trop tard. L'auteur affirme qu'en prétendant que I. M. était «en bon état de santé physique», le sous-directeur de la prison a fait non seulement preuve de négligence mais d'incompétence. Il soutient de même que les médecins de la prison comme ceux de l'hôpital se sont rendus coupables de négligence en ce qu'ils se sont montrés, ou ont paru, incapables d'administrer à I. M. le traitement qui s'imposait.

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement

intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité constate qu'il appartiendrait à l'auteur, conformément à l'article 91 du Code de procédure pénale, d'intenter une action civile contre les responsables présumés de la mort de son frère. Le Comité a pris acte en outre de la déclaration non contestée de l'État partie aux termes de laquelle il avait ouvert un procès pénal contre les responsables présumés du décès de I. M. le 26 août 1987 et l'enquête se déroulait régulièrement. Le Comité conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés et que les conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

7.4 Quant à la plainte de l'auteur suivant laquelle la victime présumée s'était vu refuser l'occasion d'un nouvel entretien avec le juge d'instruction, le Comité estime qu'elle ne soulève aucune question dans le cadre du Pacte.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et à l'État partie.

## Communication n° 268/1987

Présentée par: M. G. B. et S. P. (noms supprimés), le 4 décembre 1987 (représentés par un conseil)

Au nom: des auteurs

État partie: Trinité-et-Tobago

Déclarée irrecevable: le 3 novembre 1989 (trente-septième session)

Sujet: Refus d'enregistrer une société dénommée «T&T Human Rights and Legal Aid Company Limited»

Question de procédure: Irrecevabilité *ratione materiae*

Questions de fond: Droit à un recours judiciaire – «Recours utile»

Articles du Pacte: 2 [par. 3 a et b)], 5

Articles du Protocole facultatif: 1 et 3

1. Les auteurs de la communication (lettre initiale datée du 4 décembre 1987 et lettres ultérieures datées du 30 décembre 1988 et du 24 janvier 1989) sont M. G. B. et S. P., deux ressortissants de la Trinité nés respectivement le 27 novembre 1927 et le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et résidant à la Trinité. Ils affirment être victimes d'une violation par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Les auteurs déclarent avoir déposé auprès des Services de l'enregistrement de la Trinité une demande d'inscription pour la société «T&T Human Rights and Legal Aid Company Limited». Cette société avait pour vocation de promouvoir la primauté du droit et la prestation de services dans le domaine des droits de l'homme et de fournir une assistance judiciaire et juridique aux nécessiteux. Les Services de l'enregistrement ont refusé de la reconnaître au motif que la création par des non-professionnels d'une société ayant de tels objectifs était contraire à l'ordre public. Les auteurs ont déposé auprès de la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago une requête en révision, qui a été rejetée sans qu'un jugement écrit soit délivré. Ils ont alors saisi la cour d'appel en lui demandant de statuer en référé. Le 5 novembre 1987, la cour d'appel a refusé le référé au motif que la requête des auteurs n'avait pas un caractère suffisamment urgent, la constitution d'une société sous le nom proposé n'étant pas une condition indispensable à l'octroi licite d'une aide financière à des nécessiteux, directement ou par d'autres voies, aux fins de leur assurer une assistance judiciaire et/ou des services juridiques.

2.2 Les auteurs indiquent qu'il n'existe pas de droit de recours contre cette décision devant la section judiciaire du Conseil privé. Ils affirment que, d'après les statistiques pertinentes, la procédure devant la cour d'appel, qu'il s'agisse des audiences ou des arrêts rendus, se déroule avec une lenteur «excessive» et dure habituellement trois à quatre ans. Selon eux, cette lenteur fait obstacle aux décisions en appel et constitue un déni du droit d'accès à la justice.

3. Par décision du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication de l'État partie, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur du Comité, en le priant de communiquer des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a en outre prié les auteurs de préciser a) si la société qu'ils voulaient faire enregistrer aurait eu un but non lucratif; b) si les personnes qui auraient constitué cette société n'ont en aucune manière été empêchées de prêter une assistance judiciaire aux indigents; c) s'il existe à la Trinité-et-Tobago d'autres associations d'avocats qui fournissent des services semblables.

4.1 Dans une lettre datée du 30 décembre 1988, le conseil fait observer que les auteurs ont renoncé à former recours le 15 décembre 1988, estimant qu'il était impossible en l'espèce d'obtenir un résultat positif, la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago leur ayant fait savoir en octobre 1988 qu'il n'y avait pas de décision écrite et que, faute de cela, l'affaire ne pourrait pas être prise en considération par la cour d'appel de la Trinité.

4.2 Dans une autre lettre datée du 24 janvier 1989, le conseil précise que, d'une façon générale, la société aurait mené des activités commerciales pour atteindre ses objectifs, mais qu'elle aurait assuré des services juridiques gratuits et, le cas échéant, une assistance judiciaire gratuite. Il ajoute que les auteurs n'ont pas été empêchés d'accorder une assistance judiciaire aux nécessiteux et qu'il existe d'autres associations à la Trinité-et-Tobago, comme l'Église anglicane et la Commission des droits de l'homme des Caraïbes, dont les buts et objectifs sont semblables à ceux de la société que les auteurs auraient voulu faire enregistrer. Le conseil joint à sa lettre une copie des statuts de la société.

5. Le délai pour la présentation des renseignements et observations demandés à l'État partie sur la question de la recevabilité de la communication est venu à expiration le 27 juin 1988. Des rappels ont été adressés à l'État partie les 29 novembre 1988, 16 janvier et 27 février 1989. Aucune observation n'a été reçue de l'État partie.

6.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a examiné les allégations des auteurs relatives à la violation des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 5 du Pacte, et

note que les engagements dont il s'agit dans ces dispositions sont des engagements généraux pris par les États qui ne peuvent être invoqués isolément par des individus au titre du Protocole facultatif. Le Comité a examiné d'office la question de savoir si les faits rapportés soulèvent des questions relevant d'autres articles du Pacte. Il a constaté que tel n'était pas le cas. Le Comité conclut donc que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

7. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et à l'État partie.

---

### Communication n° 273/1988

*Présentée par: B. d. B. et consorts, le 14 janvier 1988 (représenté par un conseil)*

*Au nom: des auteurs*

*État partie: Pays-Bas*

*Déclarée irrecevable: le 30 mars 1989 (trente-cinquième session)*

Sujet: *Plainte des copropriétaires d'un cabinet de physiothérapie disant avoir été l'objet d'une discrimination dans l'évaluation des cotisations de sécurité sociale auxquelles ils sont assujettis*

Question de procédure: *Irrecevabilité ratione materiae*

Question de fond: *Égalité devant la loi*

Articles du Pacte: 14 (par. 1) et 26

Article du Protocole facultatif: 3

1. Les auteurs de la communication (lettre initiale datée du 14 janvier 1988, puis nouvelle communication datée du 29 décembre 1988) sont quatre citoyens néerlandais, B. d. B., G. B., C. J. K. et L. P. M. W. Ces personnes affirment que le Gouvernement néerlandais a enfreint en ce qui les concerne les articles 14 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles sont représentées par un avocat.

2.1 Les auteurs de la communication sont conjointement propriétaires du cabinet de physiothérapie Teldersweg, à Rotterdam. Ils auraient été, disent-ils, l'objet d'une discrimination de la part

de la Caisse d'assurance professionnelle pour les activités intéressant la santé et le bien-être mental et social (ci-après dénommée BVG) et de la Commission centrale de recours (*Centrale Raad van Beroep*), en raison de la réglementation applicable aux cotisations auxquelles ils sont assujettis par la législation néerlandaise concernant la sécurité sociale.

2.2 Les auteurs affirment que la BVG, en tant qu'organe exécutif chargé de l'application des lois sur la sécurité sociale, a pour tâche d'évaluer les remboursements au titre de l'assurance sociale et de fixer le montant des cotisations à verser par les employeurs pour financer le régime d'assurance des salariés. Jusqu'en 1984, la BVG a estimé que les physiothérapeutes, travaillant à temps partiel sous contrat avec un cabinet de physiothérapie, n'étaient pas des salariés et que, par conséquent, il n'était pas question d'assurance obligatoire pour ces collaborateurs plus ou moins indépendants dans le cadre dudit régime d'assurance.

2.3 La situation a changé le 14 avril 1983, quand la Commission centrale de recours a décidé que, contrairement à ce que la BVG avait admis précédemment, les physiothérapeutes travaillant à temps partiel et rémunérés à l'acte étaient en fait si

dépendants des médecins sur le plan socioéconomique que leur statut professionnel était socialement, comparable à celui des salariés et qu'ils devaient donc être considérés comme tels dans le cadre de la législation sur la sécurité sociale. Sur cette base, la BVG a fait savoir aux organisations professionnelles nationales de physiothérapeutes que les physiothérapeutes travaillant à temps partiel et rémunérés à l'acte devaient être obligatoirement assurés et que les cotisations dues au titre de l'assurance seraient versées par le propriétaire du cabinet de physiothérapie comme s'il s'agissait d'un employeur. Dans sa circulaire, la BVG a annoncé que les cotisations seraient exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, étant entendu que les médecins visés communiqueraient leurs noms à la BVG avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et qu'ils seraient exemptés du paiement des cotisations pour les années antérieures à 1984.

2.4 Bien que la BVG ait décidé qu'après 1984 il ne serait plus fait d'exception à l'obligation de cotiser faite aux propriétaires de cabinets de physiothérapie, les auteurs affirment qu'en pratique il y a encore des différences de traitement entre les physiothérapeutes quant à la date à laquelle l'obligation de cotiser devait prendre effet. Ainsi, les cabinets de physiothérapie auxquels la BVG avait fait savoir expressément par écrit qu'ils n'étaient pas tenus de contribuer au régime d'assurance étaient tenus de verser leurs premières cotisations en 1986, alors que ceux qui n'étaient pas en mesure de produire une lettre d'information de la BVG ont dû cotiser rétroactivement à partir de janvier 1984.

2.5 Dès que les plaignants ont appris que pour certains confrères l'obligation de cotiser pouvaient prendre effet en 1986 et n'était pas rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, ils ont invoqué le principe de l'égalité devant la loi en saisissant la Commission centrale de recours selon la procédure d'appel alors en vigueur. Ils ont fait valoir que leur situation n'était pas fondamentalement différente de celle des autres cabinets, auxquels la BVG avait écrit que l'assurance n'était pas obligatoire pour les physiothérapeutes travaillant à temps partiel. Leur collaboratrice à temps partiel était rémunérée à l'acte, comme d'autres physiothérapeutes travaillant avec des cabinets qui avaient été informés directement par la BVG avant 1983 qu'il ne serait pas question d'assurance obligatoire.

2.6 Bien que le principe de l'égalité devant la loi ait été invoqué, la Commission centrale de recours a estimé, aux termes de l'arrêt sans appel qu'elle a rendu le 19 août 1987, que la décision prise par la BVG d'exiger le versement par les plaignants de

cotisations avec effet rétroactif à partir de 1984 était fondée sur des dispositions légales de caractère impératif dont la validité ne pouvait ni ne devait être examinée au regard des principes généraux de droit.

2.7 Pour les auteurs, la Commission centrale de recours a donc implicitement conclu que la différence de traitement constatée en matière de cotisations était conforme à la loi. Les auteurs font ressortir ce qu'ils jugent être une incohérence dans l'arrêt de la Commission. D'une part, celle-ci semble penser que la validité d'une disposition légale impérative ne peut ni ne doit être examinée au regard des principes généraux de droit; d'autre part, la jurisprudence montre que les dispositions légales impératives ne sont pas applicables si elles sont contraires au principe de la confiance dans le droit, c'est-à-dire de la certitude du droit. Les auteurs se demandent pourquoi les propriétaires de cabinets de physiothérapie que la BVG n'avait pas informés directement que des cotisations de sécurité sociale n'étaient pas exigibles pour leurs collaborateurs à temps partiel devaient, après 1984, faire l'objet d'un traitement différent et moins favorable que ceux qui avaient été directement avisés.

2.8 Puisque le principe de la confiance dans le droit peut, dans certains cas, empêcher une stricte application des dispositions légales, les auteurs trouvent d'autant plus surprenant que le principe de l'égalité devant la loi, énoncé à l'article premier de la Constitution néerlandaise et à l'article 26 du Pacte, n'ait pas le même effet. Ils se réfèrent à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme le 9 avril 1987 au sujet de la communication n° 172/1984. Cette décision établit notamment que l'application de l'article 26 du Pacte n'est pas limitée aux droits civils et politiques garantis par le Pacte, mais s'étend aussi aux droits en matière de sécurité sociale. Étant donné les différences, notées ci-dessus, dans le traitement des propriétaires de cabinets de physiothérapie, les auteurs estiment qu'on peut parler d'une violation de l'article 26 ainsi que de l'article 14 1) du Pacte. Ils soutiennent que la distinction établie dans les faits par la BVG est arbitraire.

3. S'autorisant de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail du Comité, par une décision en date du 15 mars 1988, a transmis cette communication à l'État partie en priant celui-ci de lui faire parvenir les éléments d'information pertinents et ses observations concernant la recevabilité de la communication. L'État partie, par une note datée du 6 juillet 1988, a demandé un délai de trois mois pour présenter ses observations.

4.1 Dans les observations qu'il a présentées, comme l'y autorise l'article 91, dans une communication datée du 28 octobre 1988, l'État partie conteste la recevabilité de la communication pour plusieurs motifs. Récapitulant les faits, il rappelle que les auteurs possèdent conjointement un cabinet de physiothérapie où une physiothérapeute sous contrat de collaboration exerçait à temps partiel depuis 1982; cette personne était payée à l'acte, travaillant dans une relative indépendance et n'était pas assurée en tant qu'employée au titre de la législation régissant la sécurité sociale. L'État partie indique ensuite qu'il existe trois régimes de sécurité sociale dans le pays: les régimes financés à l'aide de fonds publics, les régimes nationaux d'assurance et les régimes d'assurance des employés. À la différence des deux autres catégories, les régimes d'assurance des employés ne s'appliquent que dans les cas où existe une relation d'employeur/employé. L'employeur et l'employé versent chacun une part de cotisation selon une formule déterminée. Cette cotisation représente un certain pourcentage de la rémunération de l'employé et doit être versée à la caisse d'assurance professionnelle appropriée.

4.2 L'État partie explique que pour déterminer qui doit verser des cotisations salariales en tant qu'employé, la notion d'emploi est interprétée dans un sens large. Loin d'être limité aux personnes possédant un contrat de travail ordinaire au regard du droit civil, le statut d'employé recouvre les relations de collaboration répondant à certains critères définis par la loi ou par ses décrets d'application; selon ces critères, les relations d'emploi qui ne sont pas régies par un contrat peuvent être assimilées aux autres relations d'emploi, qui impliquent, en même temps que le droit à bénéficier de prestations, une obligation de cotiser.

4.3 Précédemment, on considérait généralement qu'un physiothérapeute travaillant pour un cabinet de physiothérapie et rémunéré à l'acte ne devait pas normalement être considéré comme un employé du cabinet. Or, dans son arrêt du 19 avril 1983, la Commission centrale de recours a adopté une position différente: la BVG était un organe chargé de la mise en œuvre de la législation sur la sécurité sociale pour les employés du secteur de la santé, il lui appartenait de fixer la part des salaires et la part patronale des cotisations aux caisses d'assurance des employés, qu'il s'agisse des cotisations d'assurance maladie d'assurance invalidité ou d'assurance chômage. La BVG a exigé des requérants qu'ils commencent à cotiser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour la physiothérapeute en question. Les requérants, en désaccord sur cette date, ont contesté la décision au motif notamment, que le principe de l'égalité avait été

violé puisque d'autres physiothérapeutes n'avaient pas été tenus de cotiser avant le début de 1986. Deux juridictions, celle de première instance (la Commission de recours) et celle de deuxième et dernière instances (la Commission centrale de recours) ont débouté les requérants au motif principal que des dispositions légales de caractère impératif avaient été correctement appliquées, que de telles dispositions légales étaient en tout état de cause applicables à moins de circonstances particulières et qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance de cette nature.

4.4 En ce qui concerne la question de savoir si les recours internes ont été épuisés, l'État partie reconnaît que les auteurs sont allés jusqu'à la juridiction de dernière instance. Mais il souligne qu'ils n'ont invoqué ni l'article 26 ni le paragraphe 1 de l'article 14 devant la Commission de recours, non plus que lorsqu'ils ont fait appel devant la Commission centrale de recours. C'est seulement dans la requête complémentaire, datée du 29 avril 1987, qu'ils ont déposée devant la Commission centrale de recours, qu'ils ont mentionné le principe de l'égalité, et ce, en termes généraux sans aucune référence à des dispositions du droit interne ou international. D'autre part, aucune des décisions rendues dans cette affaire ne mentionne les articles du Pacte invoqués par les auteurs dans leur communication. Par conséquent, dit l'État partie, «il n'est pas entièrement sûr que les requérants aient épuisé les recours internes puisqu'ils n'ont pas explicitement invoqué les dispositions du Pacte ... au cours de la procédure interne». Il prie le Comité de dire dans quelle mesure les auteurs d'une communication doivent, au cours d'une procédure interne, invoquer les dispositions du Pacte qui, selon eux, n'auraient pas été respectées.

4.5 S'agissant des violations présumées du paragraphe 1 de l'article 14, et de l'article 26, l'État partie conteste que ces dispositions puissent être invoquées à l'égard des mesures dont se plaignent les auteurs et il considère par conséquent que la communication est irrecevable aux termes des articles 2 et 3 du Protocole facultatif. À propos de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14, il souligne que cet article concerne les procédures judiciaires et non le fond des jugements rendus par les tribunaux. Aux Pays-Bas, quiconque estime que la loi n'a pas été justement appliquée à son égard peut demander réparation en justice. Les règles applicables lorsqu'il est fait appel de décisions prises en vertu de la législation régissant la sécurité sociale sont définies dans la loi de 1955 relative aux appels. L'État partie souligne que la bonne observation de ces règles – qui sont conformes à l'article 14 – par la Commission de recours ou la Commission centrale de recours n'a pas

été mise en cause et que rien ne permet de conclure qu'il y ait eu infraction.

4.6 S'agissant de la violation présumée de l'article 26, l'État partie conteste l'argumentation des auteurs – qui semblent considérer que l'article 26 s'étend à la question des cotisations que les employeurs et les salariés sont tenus de verser – et il prie le Comité de faire connaître son opinion à ce sujet. Il fait également observer que les auteurs ne paraissent pas avoir mis en cause le contenu des dispositions légales sur l'assurance sociale obligatoire, mais seulement le fait que la BVG ait fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la date à partir de laquelle leurs cotisations sont dues. La question qui se pose est donc de savoir si l'application d'une règle de droit qui n'est pas en soi discriminatoire et que la Commission centrale de recours considère comme correcte pourrait être contraire à l'article 26. Les communications antérieurement adressées au Comité au sujet de la législation néerlandaise sur la sécurité sociale<sup>1</sup> portaient sur des dispositions légales jugées discriminatoires par les auteurs. Mais la présente communication ne vise pas le fond de la clause légale, celle-ci étant neutre en elle-même, mais l'application de la législation par une caisse d'assurance professionnelle. L'État partie prie le Comité de faire connaître son opinion sur ce point, en rappelant que dans sa décision sur la communication n° 212/1986, ce dernier avait notamment conclu que lorsque des règles uniformes sont appliquées pour l'admission au bénéfice de prestations, l'article 26 du Pacte ne peut être invoqué en cas de différence dans les résultats<sup>2</sup>. Selon l'État partie, cette conclusion s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit des cotisations exigées par une caisse d'assurance professionnelle.

4.7 L'État partie doute qu'une mesure prise par une caisse d'assurance professionnelle puisse être attribuée à ses organismes officiels et qu'il puisse être tenu pour responsable au regard du Pacte ou du Protocole facultatif. Il fait valoir que des caisses comme la BVG ne sont pas des organismes d'État, mais de simples associations d'employeurs et employés constituées expressément pour appliquer la législation sur la sécurité sociale et gérées exclusivement par des représentants des organisations patronales et de

---

<sup>1</sup> Communications n<sup>os</sup> 172/1984 (Broeks), 180/1984 (Danning) et 182/1984 (Zwaan-de Vries); constatations finales adoptées le 9 avril 1987 (vingt-neuvième session).

<sup>2</sup> *P. P. C. c. Pays-Bas*; décision concluant à l'irrecevabilité, adoptée le 24 mars 1988 (trente-deuxième session), par. 6.2.

salariés. Ces caisses ont une gestion autonome et les pouvoirs publics ne peuvent en aucune manière influencer sur des décisions telles que celle que contestent les auteurs de la communication.

5.1 Commentant les observations de l'État partie, les auteurs dans une communication datée du 29 décembre 1988, disent ne pas être tenus d'invoquer le principe de l'égalité ni l'article 26 du Pacte dans une procédure interne, car, en droit administratif néerlandais, le principe de l'égalité est depuis longtemps une norme juridique à laquelle les tribunaux se réfèrent d'eux-mêmes lorsqu'ils examinent un acte administratif des pouvoirs publics. Ils jugent inutile d'invoquer au cours d'une procédure administrative les sources de droit consacrant ce principe, puisque le juge est tenu de le reconnaître et doit juger l'affaire à la lumière de ce principe. Par conséquent, le fait que les jugements contestés ne renvoient pas aux dispositions du Pacte est sans objet.

5.2 Au sujet de la violation présumée de la première phrase de l'article 14 du Pacte, les auteurs reconnaissent que l'article 14 contient également d'autres dispositions visant à assurer un procès équitable, ajoutant qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre de la manière dont s'est déroulée la procédure judiciaire elle-même. Mais ils répètent que, dans leur affaire, la Commission centrale de recours a introduit une contradiction lorsqu'elle a considéré des principes généraux du droit et qu'il y a eu différence, et par conséquent inégalité de traitement à leur égard.

5.3 Les auteurs rejettent également l'affirmation de l'État partie selon laquelle la plainte devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle concerne l'application discriminatoire d'une loi et non cette loi elle-même, qui est neutre en soi. Ils renvoient à la décision prise par le Comité au sujet de la communication n° 171/1984<sup>3</sup>, dans laquelle il est dit notamment que «ce sont ... les obligations imposées aux États à l'égard de leur législation et de sa mise en œuvre que vise l'article 26». À l'argument de l'État partie selon lequel il a laissé aux caisses d'assurance professionnelle le soin d'appliquer certains aspects de la législation concernant la sécurité sociale et ne peut, par conséquent, influencer sur les décisions prises par ces organismes dans les cas concrets, les auteurs de la communication répondent que ce n'est pas parce que l'État partie n'est pas à même de surveiller l'application de cette législation par les caisses d'assurance professionnelles qu'il est pour autant libéré de la responsabilité de veiller à ce que les

---

<sup>3</sup> Voir note 1; constatations finales du Comité (vingt-neuvième session), par. 12.3.

organismes chargés de l'exécution de la loi remplissent leurs obligations conformément aux règles de droit. S'il existe des lacunes, il appartient au législateur de les combler. Les auteurs estiment par conséquent que l'État partie ne devrait pas pouvoir s'abriter derrière le fait qu'il n'a aucun pouvoir sur les décisions d'organismes comme la BVG. Si l'on admettait cet argument, il serait facile aux États parties d'affaiblir les «droits fondamentaux» des citoyens. Les auteurs concluent que, dans leur affaire, l'État partie invoque une situation qu'il a lui-même créée pour nier sa responsabilité dans les applications concrètes de la législation concernant l'assurance sociale.

6.1 Avant d'examiner une plainte qui lui est présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme le lui commande le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 S'agissant de déterminer si les recours internes ont bien été épuisés, le Comité a relevé que l'État partie doute que les auteurs aient satisfait aux exigences du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, étant donné qu'ils n'ont invoqué aucune des dispositions du Pacte durant la procédure interne. Le Comité fait observer que si les auteurs d'une communication doivent invoquer les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, ils ne sont pas, nécessairement, tenus, aux fins du Protocole facultatif, de se référer à des articles déterminés du Pacte.

6.4 Pour ce qui est de la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que, si les auteurs se sont plaints du résultat du procès, ils reconnaissent que les garanties relatives à la procédure y ont été respectées. Or l'article 14 du Pacte garantit l'égalité en matière de procédure mais ne saurait être interprété comme garantissant l'égalité dans les résultats de cette procédure ou l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent. De ce fait, l'article 14 n'est pas applicable à cet aspect de la communication, qui est en conséquence, irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 S'agissant de la violation présumée de l'article 26, le Comité rappelle que la première phrase dudit article stipule que «toutes les personnes ... ont

droit sans discrimination à une égale protection de la loi». Cette disposition devrait être interprétée comme s'appliquant non seulement aux droits des particuliers vis-à-vis de l'État, mais aussi aux obligations qu'ils assument en vertu de la loi. Pour ce qui est de l'argument de l'État partie selon lequel la BVG n'est pas un organisme de l'État et le Gouvernement ne peut influencer sur des décisions prises par des caisses d'assurance professionnelles, le Comité fait observer que l'État partie n'est pas déchargé de ses obligations en vertu du Pacte lorsque certaines de ses fonctions sont déléguées à d'autres organes autonomes.

6.6 Les auteurs se plaignent de ce qu'on leur ait appliqué une disposition légale impérative qui, pour des raisons inexplicables, n'aurait pas été appliquée à d'autres cabinets de physiothérapie. Que, dans ces autres cas, la non-application alléguée de cette disposition légale impérative en matière de cotisations à la sécurité sociale ait ou non constitué une erreur, il n'a pas été dit que la disposition en question a été incorrectement appliquée aux auteurs à la suite de la décision du 19 avril 1983 de la Caisse centrale de recours, selon laquelle les physiothérapeutes travaillant à temps partiel devaient être considérés comme des salariés et les cotisations au titre de l'assurance devaient être versées par leur employeur. De plus, le Comité n'est pas compétent pour examiner des erreurs qui auraient été commises dans l'application des lois à l'endroit d'autres personnes que les auteurs de la communication.

6.7 Le Comité rappelle en outre que la deuxième phrase de l'article 26 du Pacte stipule que les lois des États parties doivent «garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale, ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation». Les auteurs n'ont pas fait valoir que le traitement différent qui leur a été réservé était attribuable à leur appartenance à une quelconque catégorie visiblement distincte, appartenance qui aurait pu les exposer à une discrimination fondée sur les éléments énumérés à l'article 26 du Pacte ou «toute autre situation». Le Comité considère donc que cet aspect de la communication des auteurs est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

7. Le Comité des droits de l'homme décide donc:

- a) Que la communication est irrecevable.
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs.

## Communication n° 275/1988

Présentée par: S. E. (nom supprimé), le 10 février 1988 (représentée par un conseil)

Au nom de: l'auteur et ses enfants disparus

État partie: Argentine

Déclarée irrecevable: le 26 mars 1990 (trente-huitième session)\*

Sujet: *Enlèvement des enfants de l'auteur par les forces de sécurité de l'État partie*

Questions de procédure: *Irrecevabilité ratione temporis – Opinion individuelle*

Question de fond: *Recours judiciaire utile*

Article du Pacte: 2 [par. 3 a) et b)]

Articles du Protocole facultatif: 2 et 3

1. L'auteur de la communication est une citoyenne argentine résidant en Argentine. Elle écrit en son nom et au nom de ses trois enfants disparus, nés respectivement en 1951, 1953 et 1956, et prétend être victime de violations du Pacte par le Gouvernement argentin. L'auteur est représentée par un avocat.

### *Rappel des faits*

2.1 L'auteur déclare que son fils aîné L. M. E. a été enlevé en Argentine le 10 août 1976 par des personnes appartenant ou liées à la police, aux forces de sécurité ou aux forces armées, sans doute en raison de ses opinions politiques. C. E. (son autre fils) et L. E. (sa fille) ont été arrêtés le 4 novembre 1976 en Uruguay et auraient été vus en novembre/décembre 1976 en Argentine, dans un camp de concentration connu sous le nom de «La Banque» et dans un poste de police (*Brigada Guenes*) de Buenos Aires. On ne sait pas ce qu'ils sont devenus depuis, malgré toutes les démarches faites par l'auteur pour connaître leur sort.

2.2 Le 24 décembre 1986, l'Assemblée législative argentine a adopté la loi n° 23 492 dite «du point final» («Ley de Punto Final»), qui fixait un délai de 60 jours pour engager toute nouvelle action pénale concernant des événements remontant à la période dite de la «guerre sale» (*guerra sucia*). Ce délai a expiré le 22 février 1987. Le 8 juin 1987, la loi n° 23 521 dite «Loi sur le devoir d'obéissance» («Ley de Obediencia Debida») a été promulguée. Cette loi établit comme présomption irréfragable que les membres des services de sécurité, des services de police et des services pénitentiaires ne peuvent être punis pour des délits qu'ils ont commis en obéissant aux ordres reçus.

La loi s'applique également aux officiers supérieurs qui n'ont pas eu un rôle de décision dans les violations. Les tribunaux argentins ont confirmé la constitutionnalité de cette loi.

2.3 À la suite d'une plainte déposée le 19 juin 1984, la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP) a ouvert une enquête sur la disparition de L. M. E. (dossier CONADEP 5448), L. E. (n° 5449) et C. E. (n° 5450). Elle n'a cependant pas pu retrouver la trace des personnes disparues.

2.4 L'article 6 de la loi du point final dispose expressément que «l'extinction de l'action pénale conformément à l'article premier est sans effet sur l'action civile».

2.5 L'auteur n'a pas engagé d'action civile en réparation.

2.6 En vertu de l'article 4037 du Code civil argentin, l'action civile se prescrit par deux ans, à compter de la date de la prétendue violation.

### *La plainte*

3.1 L'auteur soutient que la promulgation de la loi du point final et de la loi sur le devoir d'obéissance constitue une violation par l'Argentine de ses obligations en vertu de l'article 2 du Pacte, et en particulier de son engagement d'adopter «telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte» (art. 2, par. 2), de «garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile...» [art. 2, par. 3 a)] et de «garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ... statuera sur les droits de la personne qui forme le recours» et de «développer les possibilités de recours juridictionnel» [art. 2, par. 3 b)].

3.2 En particulier, l'auteur fait valoir que la disparition de ses enfants n'a jamais fait l'objet d'une enquête exhaustive. Elle demande que l'enquête soit rouverte.

\* L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur.

### *Observations de l'État partie*

4.1 L'État partie fait remarquer que les disparitions ont eu lieu en 1976 pendant le gouvernement militaire, c'est-à-dire 10 ans avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Argentine.

4.2 En ce qui concerne l'application dans le temps du Pacte et du Protocole facultatif, l'État partie fait valoir que la règle générale pour les normes juridiques est la non-rétroactivité. Dans le domaine particulier du droit des traités, cette conclusion est corroborée par une pratique internationale fermement établie. Aussi bien la Cour permanente de justice internationale (série A/B, n° 4, 24) que la Cour internationale de Justice (*Recueil 1952, 40*) ont statué qu'il n'y avait pas lieu de considérer qu'un traité puisse avoir un effet rétroactif à moins que cette intention ne se trouve exprimée dans le traité ou ne puisse être déduite clairement de ses dispositions. La validité du principe de non-rétroactivité des traités a été consacrée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), dont l'article 28 codifie cette règle du droit coutumier international:

«À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.»

La communication doit donc être déclarée irrecevable *ratione temporis*.

4.3 En ce qui concerne l'enquête sur la disparition des trois enfants de l'auteur, l'État partie rappelle les recherches entreprises par la CONADEP, qui malheureusement n'ont pas abouti. À cet égard, l'État partie rappelle aussi que le rapport de la CONADEP concerne plus de 8 900 disparitions.

4.4 Le cas des enfants de l'auteur a également été soumis au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires le 13 août 1980. Les recherches menées par l'État partie n'ont pas permis de déterminer où se trouvaient les enfants de l'auteur, ni quand et où ils seraient morts.

4.5 En ce qui concerne la possibilité d'engager une action civile en réparation, l'État partie fait observer que l'auteur aurait pu le faire, mais qu'elle ne l'a pas fait. Le délai de prescription est maintenant écoulé.

### *Délibérations du Comité*

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne l'application *ratione temporis* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif, le Comité rappelle que ces deux instruments sont entrés en vigueur à l'égard de l'Argentine le 8 novembre 1986. Il fait observer que, le Pacte ne pouvant être appliqué rétroactivement, il n'a pas compétence *ratione temporis* pour examiner des allégations de violations se rapportant à une époque qui a précédé l'entrée en vigueur de cet instrument pour l'État partie concerné.

5.3 Il reste au Comité à déterminer si des violations du Pacte se sont produites après son entrée en vigueur. L'auteur a invoqué l'article 2 du Pacte et s'est plaint que son droit à un recours ait été violé. À cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure, selon laquelle les dispositions de l'article 2 du Pacte constituent des engagements généraux pris par les États et ne peuvent être invoquées isolément par les individus au titre du Protocole facultatif (*M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 268/1987, par. 6.2, déclarée irrecevable le 3 novembre 1989). En gardant à l'esprit le fait que l'article 2 ne peut être invoqué par des particuliers qu'avec d'autres articles du Pacte, le Comité fait observer que le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte dispose que chaque État partie s'engage à «garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile...» (non souligné dans le texte). Partant, aux termes de l'article 2, seule une violation établie d'un droit reconnu dans le Pacte ouvre droit à un recours. Or, les événements qui auraient pu constituer des violations de plusieurs articles du Pacte et qui auraient pu ouvrir droit à un recours se sont produits avant l'entrée en vigueur de cet instrument et de son Protocole facultatif à l'égard de l'Argentine. Cette affaire ne peut pas être examinée par le Comité, étant donné que cet aspect de la communication est irrecevable *ratione temporis*.

5.4 Le Comité estime nécessaire de rappeler à l'État partie qu'il est tenu, en ce qui concerne les violations survenues ou continuant après l'entrée en vigueur du Pacte, d'enquêter à fond sur les violations

présumées et d'accorder lorsqu'il y a lieu des recours aux victimes ou à leurs ayants droit.

5.5 S'agissant de l'argument selon lequel la promulgation de la loi 23 521 a privé l'auteur du droit de voir poursuivre certains agents du Gouvernement, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle Pacte le ne garantit pas à un individu le droit de demander que l'État engage des poursuites criminelles contre une autre personne (*H. C. M. A. c. Pays-Bas*, communication n° 213/1986, par. 11.6, déclarée irrecevable le 30 mars 1989). En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable *ratione materiae* car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur, par l'intermédiaire de son avocat.

#### APPENDICE

**Opinion individuelle présentée par  
M. Bertil Wennergren conformément  
au paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement  
intérieur du Comité, au sujet de la décision  
d'irrecevabilité prise par le Comité sur la  
communication n° 275/1988, S. E. c. Argentine**

Je souscris aux vues que le Comité a exprimées dans sa décision. Toutefois, je suis d'avis que les arguments présentés au paragraphe 5.4 de la décision doivent être précisés et développés. Dans ce paragraphe, le Comité rappelle à l'État partie qu'il est tenu, en ce qui concerne les violations survenues ou continuant après l'entrée en vigueur du Pacte, d'enquêter à fond sur les violations présumées et d'accorder lorsqu'il y a lieu des recours aux victimes ou à leurs ayants droit.

Selon l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (cité au paragraphe 4.2 de la décision du Comité), les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de cette partie; à cet égard, la Cour permanente de justice internationale (CPJI, série A/B, n° 74 (1938), p. 10 à 48 – Affaire des phosphates du Maroc) a fait valoir que tant les termes exprimant la limitation *ratione temporis* que l'intention qui les a dictés sont clairs: cette clause a été insérée afin d'enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif. En l'occurrence, la Cour devait

décider si les différends étaient nés ou non de facteurs postérieurs à l'acceptation de sa juridiction (le moment de cette acceptation constituant ce que la Cour appelle la «date critique»), premièrement, parce que certains actes qui, considérés séparément, constituaient en eux-mêmes des actes illégaux au regard du droit international, avaient effectivement été commis postérieurement à la «date critique»; deuxièmement, parce que si ces actes étaient considérés conjointement avec des actes antérieurs auxquels ils étaient étroitement liés, l'ensemble constituait un acte illégal unique, continu et progressif qui n'avait été totalement accompli que postérieurement à la «date critique»; enfin et troisièmement, parce que certains actes accomplis antérieurement à la «date critique» avaient néanmoins créé une situation permanente qui était incompatible avec le droit international et qui durait encore après cette date. La question de savoir si une situation ou un fait déterminé se produit antérieurement ou postérieurement à une date donnée est une question qui doit être tranchée selon la Cour pour chaque cas particulier, comme c'est aussi le cas pour la question des situations ou des faits au sujet desquels s'élève le différend. Je note que dans l'affaire qui nous occupe la «date critique» est le 8 novembre 1986.

Le Comité a indiqué à maintes reprises dans des décisions antérieures qu'il «ne [pouvait] examiner une violation présumée des droits de l'homme que si elle [avait] lieu à la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'État partie considéré ou ultérieurement, à moins qu'il ne [s'agit] d'une violation qui, bien que s'étant produite avant cette date, [persistait] ou [avait] des effets qui en eux-mêmes constituaient une violation après cette date. Les affaires concernant des disparitions qui ne peuvent être attribuées à des causes naturelles (accidents, fuites volontaires, suicides, etc.) mais dont il y a tout lieu de craindre ou de soupçonner qu'elles résultent d'actes illégaux, tels qu'assassinat, privation de liberté et traitement inhumain, peuvent donner lieu à des plaintes non seulement en vertu des articles pertinents du Pacte (art. 6, 7, 9 et 10) mais aussi par ricochet en vertu de l'article 2 du Pacte, relatif à l'obligation pour un État partie d'adopter les mesures propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus auront été violés disposera d'un recours utile. Dans une décision antérieure concernant une disparition (30/1978 *Bleier c. Uruguay*), après avoir noté que selon des allégations non réfutées «le nom d'Eduardo Bleier figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo où sa famille pouvait déposer pour lui des vêtements et retirer ses vêtements sales jusqu'à l'été 1976»

(c'est-à-dire après la «date critique»), le Comité a invité instamment le Gouvernement uruguayen «à prendre des mesures efficaces ... pour établir ce qu'il [était] advenu d'Eduardo Bleier depuis octobre 1975 (c'est-à-dire avant la date critique mais également après cette date), pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa mort, de sa disparition ou de mauvais traitements à son égard et de l'indemniser ou d'indemniser sa famille pour les torts qui lui [avaient] été faits». Dans une autre affaire (107/1981 *Quinteros c. Uruguay*), le Comité a estimé que l'information dont il disposait révélait que les articles 7 et 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte avaient été violés et a conclu que la responsabilité de la disparition d'Elena Quinteros incombait aux autorités uruguayennes et qu'en conséquence le Gouvernement uruguayen devait prendre immédiatement des mesures efficaces i) pour établir ce qu'il était advenu d'Elena Quinteros depuis le 28 juin 1976 et la faire remettre en liberté; ii) pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa disparition et de mauvais traitements à son égard; iii) pour verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi; et iv) pour faire le nécessaire afin que des violations analogues ne se reproduisent plus. Dans ce dernier cas, l'auteur de la communication était la mère de la personne disparue; elle avait allégué qu'elle-même était victime d'une violation de l'article 7 (torture psychologique engendrée par l'incertitude quant au lieu où se trouvait sa fille) et avait longuement décrit les souffrances qu'elle avait endurées. Le Comité a indiqué qu'il comprenait la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeuraient quant à son sort et au lieu où elle se trouvait. Elle avait le droit de savoir ce qu'il était advenu de sa fille. Aussi le Comité a-t-il été d'avis qu'à cet égard la mère avait également été victime d'une violation du Pacte.

Je tire les conclusions suivantes de ce qui précède. Une disparition *per se* ne relève pas du Pacte. Pour que tel soit le cas, il faut qu'il existe un lien avec

certaines articles précis du Pacte. Ce n'est que lorsque ce lien existe que l'article 2 du Pacte devient applicable et qu'une question peut se poser en rapport avec cet article également. S'il apparaît clairement que la disparition est due à un assassinat dont l'État partie doit être tenu responsable, mais que cet assassinat a eu lieu avant la «date critique», il ne peut alors être considéré comme constituant une violation de l'article 6 du Pacte, même s'il constitue un crime et une atteinte au droit à la vie en vertu du droit pénal national. En conséquence, une plainte concernant le non-respect par un État partie de ses obligations en vertu de l'article 2 du Pacte ne peut avoir de suite. En revanche, si un assassinat avant la «date critique» n'est qu'une hypothèse parmi d'autres, il ressort clairement de la jurisprudence du Comité qu'en vertu de l'article 2 du Pacte l'État partie a le devoir d'entreprendre une enquête approfondie. Ce n'est que lorsqu'il n'y a aucune raison de penser qu'un acte, un fait ou une situation qui constituerait une violation du Pacte puisse encore perdurer ou se soit produit après la «date critique», que cette obligation n'a pas à être remplie. Il convient d'ajouter qu'une déclaration faite conformément au droit civil national concernant le décès d'une personne disparue ne peut libérer un État partie de l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte. Les dispositions du droit civil national ne peuvent prendre le pas sur les obligations juridiques internationales. La durée que doit avoir une enquête et le soin avec lequel elle doit être menée pour satisfaire aux exigences du Pacte est une question qui doit être déterminée cas par cas; mais une enquête doit toujours être menée avec équité, objectivité et impartialité. Toute négligence, suppression de preuve ou autre irrégularité pouvant compromettre le résultat doit être considérée comme une violation des obligations découlant de l'article 2 du Pacte, considéré conjointement avec un article pertinent de cet instrument. Et lorsqu'une enquête a été close faute de résultats satisfaisants, elle devra être rouverte en présence de tout renseignement nouveau et pertinent.

Bertil Wennergren

## Communication n° 296/1988

Présentée par: J. R. C. (nom supprimé), le 25 mars 1988 (représenté par un conseil)

Au nom de: l'auteur

État partie: Costa Rica

Déclarée irrecevable: le 30 mars 1989 (trente-cinquième session)

Sujet: *Expulsion hors du Costa Rica d'une personne apatride*

Questions de procédure: *Irrecevabilité ratione materiae – Non-épuisement des recours internes – Abus du droit de présenter une communication*

Questions de fond: *Droit à un procès équitable – Droit au recours en «habeas corpus»*

Articles du Pacte: 9 (par. 1 et 4), 14

Articles du Protocole facultatif: 2, 3 et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 25 mars 1988 et lettre ultérieure du 27 décembre 1988) est J. R. C., de nationalité indéterminée, actuellement détenu au *Centro de Detenciones* de San Sebastián à San José (Costa Rica), en instance d'expulsion. L'auteur déclare qu'aux dires de ses parents adoptifs, il serait né au Mexique, mais qu'il ne peut pas le prouver et qu'il ne possède aucun document permettant d'établir son identité. Il affirme être victime d'une violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la part du Gouvernement costa-ricien. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur déclare que, le 4 juillet 1982, il est entré clandestinement au Costa Rica, venant du Nicaragua, où il avait participé au mouvement sandiniste. Il a été arrêté par la police d'immigration du Costa Rica et condamné par un tribunal à une peine d'emprisonnement de deux ans pour «mensonge idéologique» et usage de faux document. En 1985, après avoir purgé sa peine de prison, il a été expulsé au Honduras où il a été immédiatement arrêté par la police pour sa participation à un rapt qui aurait eu lieu en 1981. Après s'être échappé de prison en 1987, il a regagné le Costa Rica en vue d'épouser une femme costa-ricienne dont il avait eu un fils illégitime, mais le 24 novembre 1987, la police costa-ricienne l'a à nouveau arrêté.

2.2 Au sujet de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, le 11 décembre 1987, il a invoqué l'article 48 de la Constitution costa-ricienne devant la Cour suprême costa-ricienne, en réclamant soit sa libération soit la possibilité d'être entendu par un juge sur les accusations portées contre lui. La Cour

suprême n'a pas accédé à la demande de l'auteur, au motif que le 25 novembre 1987, le Ministre de l'immigration avait décidé de l'expulser parce qu'il présentait un danger pour la sécurité nationale. L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes.

3. Par décision du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'État partie, en le priant de lui soumettre tous renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations, datées du 31 octobre 1988, qu'il a communiquées conformément à l'article 91, l'État partie estime que la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte et constituant un abus du droit de présenter des communications, et en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, parce que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes.

4.2 En ce qui concerne les faits, l'État partie fait observer que l'auteur:

«n'est titulaire d'aucun document établissant qu'il est ressortissant d'un pays quelconque; il se considère donc comme apatride. Certains indices permettent de penser qu'il est peut-être né au Mexique, mais rien ne le prouve. Au Nicaragua, il a participé activement à la lutte révolutionnaire qui a abouti au renversement du régime par les sandinistes et à la mise en place du gouvernement du Front sandiniste de libération nationale. Il a aussi participé à des activités de guérilla, alternativement en El Salvador et au Honduras, ainsi qu'au Nicaragua, entre 1978 et 1981. Il a été lié au Front sandiniste de libération nationale et est connu des guérilleros d'Amérique centrale sous le surnom de "commandant Sarak"».

4.3 En juillet 1982, il est entré clandestinement et sans papiers en territoire costa-ricien. Il n'a jamais cherché à obtenir un quelconque statut d'immigrant

au Costa Rica. Mais il a tenté de se procurer des papiers le disant réfugié auprès du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Costa Rica, en utilisant de fausses pièces d'identité. Il a été arrêté en territoire costa-ricien avec d'autres étrangers en 1982, dans la ville de Liberia, armé d'une mitraillette M.23 et de munitions. Parmi les papiers qui lui ont été confisqués à cette occasion se trouvaient des documents l'impliquant dans un projet d'attentat terroriste contre l'ambassade du Guatemala, visant à prendre des diplomates en otage pour pouvoir ensuite exiger une rançon ainsi que la libération de prisonniers politiques guatémaltèques, leur amnistie et leur transfert au Mexique.

4.4 Il a été poursuivi, jugé par les tribunaux costa-riciens en 1982 pour deux délits de mensonge idéologique et un délit d'usage de faux, et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Après qu'il eut purgé sa peine, les autorités costa-riciennes ont ordonné de l'expulser, ce qui n'a pas été sans difficultés, aucun pays n'acceptant de l'accueillir. Il a finalement été expulsé au Honduras le 1<sup>er</sup> octobre 1985, avec interdiction de revenir au Costa Rica.

4.5 Par la suite, et sans qu'on puisse en préciser la date exacte, le demandeur est revenu clandestinement et illégalement au Costa Rica. Il a été à nouveau arrêté par les autorités costa-riciennes le 24 novembre 1987 et la Direction générale de l'immigration et des étrangers a immédiatement ordonné de nouveau, le 25 novembre 1987, de l'expulser parce qu'il se trouvait illégalement dans le pays, qu'il en avait déjà été expulsé et qu'étant donné ses antécédents judiciaires il était dangereux et mettait en péril la sécurité nationale et l'ordre public. Le demandeur a été incarcéré en attendant qu'un pays accepte de le recevoir. L'État partie fait remarquer qu'il a fait, en vain jusqu'à présent, des démarches auprès des consulats et ambassades de nombreux pays amis, et qu'il poursuit ses recherches pour trouver un pays qui soit disposé à l'accueillir.

5.1 L'État partie fait en outre observer que le demandeur a commis le grave délit d'association illicite contre la tranquillité publique. Pour ce délit, le *Tribunal Superior Segundo Penal, Section Primera* de San José, l'a condamné à deux ans de prison par sa décision du 7 décembre 1982.

5.2 Du jugement susmentionné, il ressort que les faits ci-après ont été établis lors du procès:

«a) Le demandeur a reçu une formation politique et militaire à Cuba et, au

moment où le délit a été commis, il faisait partie d'un commando de guérilleros dénommé "Ernesto Che Guevara", au sein duquel il était connu sous le nom de "commandant Sarak":

b) Au moment de son arrestation, on lui a confisqué un pistolet mitrailleur M.23 avec quatre chargeurs et 170 projectiles de calibre 9 mm adaptés à cette arme, quatre masques de forme triangulaire en toile noire, dont un portait un écusson avec l'inscription "Che Guevara Commando". On lui a confisqué en outre divers documents, parmi lesquels certaines pièces qui confirmaient l'appartenance du demandeur au mouvement des guérilleros, ainsi que le brouillon d'un "bulletin de guerre" du "Che Guevara Commando";

c) Le commando s'apprêtait à réaliser en territoire costa-ricien une opération terroriste baptisée "Mort au gouvernement fasciste du Guatemala". Les détails de cet attentat terroriste contre le siège de l'ambassade du Guatemala à San José, ainsi que les buts de l'opération, sont donnés avec précision dans le jugement du tribunal;

d) L'auteur de la communication, accusé dans le procès susmentionné, a avoué devant les tribunaux qu'il faisait partie du commando de guérilleros "Che Guevara" et expliqué les plans qu'il était sur le point de mettre à exécution au Costa Rica, lesquels coïncident avec les détails du "bulletin de guerre" saisi au moment de son arrestation. M. J. R. C. a ajouté que le commando dont il était le chef se composait de deux autres hommes, qui n'ont pas été arrêtés, et que l'un deux était aussi détenteur d'un pistolet mitrailleur;

e) Dans les pièces versées au dossier figure un document attestant que l'auteur a fait partie de l'avant-garde de l'armée du Front sandiniste de libération nationale en tant que membre des colonnes "Filemón Rivera" et "Facundo Picado".».

6.1 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'État partie fait observer que cette disposition ne s'applique pas à l'auteur du fait qu'il est entré illégalement dans le territoire national et qu'il viole la loi du pays (puisque'il lui a été interdit de pénétrer au Costa Rica par décision définitive de la Direction générale de l'immigration et des étrangers en date du

1<sup>er</sup> octobre 1985). L'État partie fait observer en outre qu'il existe, dans le Pacte, d'autres dispositions relatives à la liberté de la personne et à la liberté de mouvement qui confirment que les personnes se trouvant illégalement sur le territoire d'un État n'ont pas le droit de s'établir dans le pays ni d'y circuler librement. Ces restrictions sont fixées au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte. Poursuivant l'analyse des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'État partie fait valoir que:

«... le demandeur ne fait pas l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire puisqu'il est arrêté en exécution de la décision d'une autorité compétente. Et, s'il est privé de sa liberté, c'est parce que, conformément à la loi et aux règlements d'application de la loi sur l'immigration et les étrangers, toute personne qui est entrée illégalement dans le pays et qui est sous le coup d'un arrêté d'expulsion doit rester détenue jusqu'au moment de son expulsion, à plus forte raison si, en étant en liberté, elle met en péril la sécurité nationale et l'ordre public. Les antécédents du demandeur le désignent comme une personne très dangereuse de par ses activités passées de guérillero et de terroriste, outre ses antécédents pénaux au Costa Rica, où il a déjà été condamné pour diverses infractions. La mesure de sécurité que l'État a prise en le maintenant en prison jusqu'au moment de son expulsion est donc pleinement justifiée.»

La durée de la détention du demandeur avant son expulsion est attribuable au fait qu'en dépit des efforts concertés de l'État partie, aucun pays n'a accepté jusqu'à présent de recevoir M. J. R. C.

6.2 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, l'État partie indique que la preuve fournie par le demandeur ôte tout fondement à sa plainte, puisqu'il a introduit, le 11 décembre 1987, un recours d'*habeas corpus* auprès de la Cour suprême, laquelle a, le 5 janvier 1988, déclaré le recours irrecevable, confirmant ainsi la légalité de sa détention. Dans son arrêt, la Cour a précisé: «s'agissant des étrangers dont la présence sur le territoire de la République est illégale, la détention constitue le moyen physique d'en assurer l'expulsion, mesure qui a déjà été décidée par la Direction de l'immigration et des étrangers».

6.3 En ce qui concerne la violation présumée de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait observer qu'au moment où le demandeur a envoyé sa communication, il ne faisait pas l'objet de poursuites pénales pour sa deuxième entrée illégale en territoire costaricien.

L'État s'est borné à ordonner, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'immigration et des étrangers, que M. J. R. C. soit expulsé parce qu'il était entré illégalement dans le pays. Une fois que les autorités costariciennes eurent décidé d'expulser le demandeur, tout ce qui leur restait à faire était d'activer le processus, en cherchant un pays qui accepte de le recevoir.

6.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'État partie fait valoir que:

«Si le demandeur était entré sur le territoire national avec l'intention de trouver un moyen de s'installer dans le pays en obtenant un statut d'immigrant, il aurait dû saisir les tribunaux pour demander l'annulation de l'ordre d'expulsion, en prouvant que cette décision de la Direction générale de l'immigration et des étrangers n'était pas conforme au droit. Il pouvait pour cela suivre la voie ordinaire, c'est-à-dire introduire un recours contentieux administratif en vertu de l'article 49 de la Constitution politique et de l'article 20 de la loi n° 3667 du 12 mars 1966 portant règlement de la juridiction du contentieux administratif...»

Mais le demandeur n'a pas choisi cette voie. M. J. R. C., par sa communication au Comité des droits de l'homme, essaie d'obtenir que soit annulée la mesure de détention dont il fait l'objet, laquelle est une mesure préventive résultant de l'ordre d'expulsion donné par les autorités compétentes, au lieu d'essayer de faire rapporter la décision d'expulsion au moyen des recours que lui ouvre la loi et qu'il n'a pas utilisés.»

7.1 Le 27 décembre 1988, l'auteur a commenté les conclusions de l'État partie, en faisant observer que dans son cas, l'épuisement des recours internes constituerait une procédure «extrêmement complexe, lente et coûteuse» alors que les instruments internationaux en matière de droits de l'homme n'exigent que l'épuisement des recours qui sont adéquats et efficaces. Selon lui, le seul recours efficace dans son cas aurait été le recours d'*habeas corpus* que la Cour suprême du Costa Rica a refusé. L'auteur estime donc que les recours efficaces ont été épuisés.

7.2 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel le demandeur est maintenu en détention uniquement en attendant de pouvoir l'expulser, l'auteur objecte que cette détention est disproportionnée du fait qu'elle est indéfinie.

8.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son Règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Aux termes du paragraphe 2, alinéa *a* de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a donc vérifié que la présente affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale de ce type.

8.3 Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication tant que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. À cet égard, le Comité note que l'État partie a indiqué que des recours administratifs et judiciaires étaient encore ouverts à l'auteur, qu'il pouvait encore introduire un recours administratif pour faire invalider l'ordre d'expulsion et, en cas d'échec, introduire un recours devant les tribunaux. Le fait que l'auteur estime que ces recours seraient très complexes, lents et coûteux ne le dispense pas de l'obligation d'engager les procédures pertinentes.

8.4 Le Comité s'est également assuré que les dispositions des articles 2 et 3 du Protocole facultatif

ont bien été respectées. En ce qui concerne une violation éventuelle de l'article 9 du Pacte, le Comité note que cet article interdit l'arrestation ou la détention arbitraire. L'auteur a été arrêté et détenu légalement du fait qu'il était entré clandestinement au Costa Rica. Le Comité fait observer que l'auteur est maintenu en détention en attendant d'être expulsé et que l'État partie s'efforce de trouver un pays qui accepte de le recevoir. À cet égard, le Comité note à propos de l'ordre d'expulsion que l'État partie a invoqué des raisons de sécurité nationale. Il n'appartient pas au Comité de juger de l'appréciation que fait un État souverain du risque que pose un étranger pour sa sécurité. S'agissant d'une éventuelle violation de l'article 14 du Pacte, un examen approfondi de la communication n'a révélé aucun fait à l'appui de la plainte de l'auteur selon lequel il est victime d'une violation dudit article.

9. Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit:

a) La communication est irrecevable en vertu des articles 2, 3 et de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, étant donné que les plaintes de l'auteur sont, soit non justifiées par des preuves, soit incompatibles avec les dispositions du Pacte et parce que les recours internes n'ont pas été épuisés;

b) Le texte de la présente décision sera communiqué à l'auteur et à l'État partie.

---

### Communication n° 297/1988

*Présentée par: H. A. E. d. J. (nom supprimé), le 29 mars 1988 (représenté par un conseil)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Pays-Bas*

*Déclarée irrecevable: le 30 octobre 1989 (trente-septième session)*

Sujet: *Allégation de discrimination dans l'allocation de subsides au titre du service civil de substitution en tant qu'objecteur de conscience*

Questions de procédure: *Incompatibilité avec les dispositions du Pacte – Irrecevabilité ratione materiae*

Question de fond: *Discrimination fondées sur «une autre situation»: objection de conscience*

Articles du Pacte: 8 [par. 3 c)], 18, 26

Article du Protocole facultatif: 3

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 29 mars 1988) est H. A. E. d. J., citoyen néerlandais né le 10 avril 1957 et résidant à Utrecht (Pays-Bas). L'auteur affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement néerlandais, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur a fait le 20 août 1984 une demande de complément d'assistance financière, conformément à la loi néerlandaise sur l'assistance générale du 13 juin 1963. À cette date, il accomplissait un service civil, ayant été reconnu comme objecteur de

conscience au service militaire, et recevait à ce titre de l'argent de poche ainsi qu'un certain nombre d'avantages non précisés. Ce revenu aurait été de 10 % inférieur à ce que l'on considère aux Pays-Bas comme le minimum vital pour les personnes âgées de 27 ans qui subviennent à l'entretien de leur ménage. L'organe exécutif créé en application de la loi susmentionnée, ainsi que l'instance d'appel, ont rejeté la demande de complément d'assistance de l'auteur, au motif que la réglementation applicable aux objecteurs de conscience assurait des revenus suffisants aux personnes se trouvant dans sa situation.

2.2 Au cours de cette procédure, l'auteur a contesté les inégalités de traitement autorisées par la législation et la réglementation néerlandaises, qui fixent des chiffres minima différents pour les frais de subsistance. D'après lui, de nombreux objecteurs de conscience se trouvaient dans une situation financière très précaire, inférieure de 10 % environ au minimum vital (en 1984, tel que celui-ci est défini dans la loi sur la normalisation de l'assistance nationale du 3 juillet 1974, les plus défavorisés étant les objecteurs de conscience âgés de 23 ans ou plus, et qui, tout en effectuant leur service civil, cherchent à rester indépendants. À la date de la demande de l'auteur, le montant de l'assistance fournie aux individus âgés de plus de 23 ans était de 1 012,85 florins par mois, alors que la somme à laquelle l'auteur avait droit en tant qu'objecteur de conscience était de 901,76 florins par mois.

2.3 L'auteur soutient qu'il aurait dû recevoir un complément d'assistance financière afin de parvenir à un revenu égal au minimum prévu dans la loi sur l'assistance générale et défini par la loi sur la normalisation de l'assistance nationale. Citant l'article 26 du Pacte, l'auteur fait valoir que le simple fait qu'une personne accomplisse un service civil en remplacement du service militaire ne doit pas être une raison de discrimination à son égard: si les autorités fixent des chiffres standard minima, elles ne peuvent pas descendre au-dessous de ces montants pour certains groupes sans avoir de sérieuses raisons de le faire.

3. Par une décision prise le 8 juillet 1988, le Groupe de travail a demandé à l'auteur, conformément à l'article 91 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, de communiquer à celui-ci un exemplaire des documents pertinents et de préciser s'il prétendait que les personnes effectuant un service civil recevaient des avantages inférieurs aux personnes faisant leur service militaire.

4. Le conseil de l'auteur a communiqué le 15 septembre 1988 les documents demandés,

en ajoutant qu'«un objecteur de conscience effectuant un service civil, qui est âgé de plus de 23 ans et qui subvient à l'entretien de son ménage, souffre de discrimination par rapport aux autres civils subvenant eux aussi à l'entretien de leur ménage. Il n'y a pas en l'occurrence de discrimination entre objecteurs de conscience d'une part, et conscrits d'autre part, vu que la plupart des conscrits n'ont pas de ménage à entretenir – encore que dans certains cas un conscrit âgé de plus de 23 ans puisse se trouver dans la même situation qu'un objecteur de conscience».

5. Par une décision prise le 10 novembre 1988, le Groupe de travail a transmis la communication à l'État partie intéressé, conformément à l'article 91 du Règlement intérieur du Comité, en lui demandant de communiquer à celui-ci toute information et observation concernant la recevabilité de la communication.

6.1 Dans ses observations, datées du 6 février 1988, l'État partie indique tout d'abord que «la question des dispositions antidiscriminatoires du droit international et du système néerlandais de sécurité sociale sera débattue sous peu au Parlement. Par conséquent, le Gouvernement néerlandais n'abordera pas dans le présent mémorandum la question de l'applicabilité de l'article 26 en l'espèce, mais se réserve le droit d'y revenir, si cela est nécessaire, au cas où la communication de l'auteur serait examinée quant au fond. Cela étant, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement se prononce sur les autres aspects de la communication, comme on le verra ci-après au sujet de la recevabilité».

6.2 L'État partie ajoute: «La base légale du service militaire obligatoire se trouve à l'article 98 de la Constitution et dans la loi sur le service national, datée du 4 février 1922 (Journal officiel, n° 24, 1922). Le service militaire est obligatoire. L'article 99 de la Constitution précise que les conditions d'exemption du service militaire pour objection de conscience sont énoncées dans la loi sur le service militaire (Objection de conscience) du 27 septembre 1962 (Journal officiel, n° 370, 1962). Aux termes de cette loi, toute personne jugée apte au service militaire et tout membre des forces armées, apte ou non au service actif, peut demander au Ministre de la défense d'admettre la validité de son objection de conscience. Si, après enquête, la validité de cette objection est reconnue, l'intéressé est exempté du service militaire. Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi est chargé de trouver des occupations pour les objecteurs de conscience. Le service civil est effectué dans des services publics ou dans des organisations d'intérêt général, que désigne le Ministre. Les objecteurs de conscience reçoivent des sommes égales à celles que

reçoivent les conscrits, sous forme d'argent de poche; certaines indemnités et certains avantages subsidiaires leur sont en outre accordés. Dans la mesure du possible, leur situation juridique est identique à celle des conscrits. En ce qui concerne la possibilité de verser une assistance générale aux objecteurs de conscience, le Gouvernement tient à faire les observations ci-après. La loi sur l'assistance générale, en vertu de laquelle le décret sur la normalisation de l'assistance nationale fixe les taux de ladite assistance, est fondée sur l'idée d'une assistance générale octroyée aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins. Le but de cette assistance est de subvenir aux frais de subsistance lorsque les sources normales de revenu n'y suffisent pas. Ainsi, la loi constitue une sauvegarde générale dans les cas où les autres sources de revenu ne sont pas suffisantes. Les conscrits et les personnes effectuant un service civil sont considérés comme n'ayant pas besoin d'un complément d'assistance, vu que leur situation est suffisamment prévue par la loi sur le service national, par la loi sur le service militaire (Objection de conscience) et par les règlements relatifs à ces textes. Selon la jurisprudence néerlandaise, les dispositions légales relatives aux sommes à verser aux objecteurs de conscience sont suffisantes, et ces personnes n'ont pas besoin d'un complément d'assistance. Le décret royal du 21 janvier 1988, qu'invoque l'auteur de la communication, est entièrement conforme à cette jurisprudence. En réponse à la question posée par le Comité, on peut dire que ni la loi sur l'assistance générale ni le décret sur la normalisation de l'assistance nationale ne s'appliquaient à l'auteur de la communication à l'époque où il effectuait un service civil en qualité d'objecteur de conscience.»

6.3 Citant la jurisprudence du Comité et invoquant ses décisions sur la recevabilité du 5 novembre 1987 (communication n° 245/1987, *R. T. Z. c. Pays-Bas*) et du 24 mars 1988 (communication n° 267/1987, *M. J. G. c. Pays-Bas*), l'État partie affirme que la communication de l'auteur doit elle aussi être déclarée irrecevable: «Ces communications concernaient des conscrits. Au paragraphe 3.2 des décisions sus-indiquées, le Comité concluait que le Pacte ne fait pas obstacle au service militaire effectué dans les États parties, même s'il en résulte que certains droits des individus effectuant leur service militaire se trouvent limités conformément aux exigences de ce service.» L'État partie considère en outre que l'existence d'un service civil obligatoire pour les objecteurs de conscience est conforme au Pacte, et cite à cet égard le paragraphe 3 c) ii) de l'article 8.

6.4 L'État partie soutient que, lorsque la validité de l'objection de conscience est reconnue, le service civil sert de remplacement au service militaire: «Il résulte

de la communication que l'auteur estime avoir souffert de discrimination en tant qu'objecteur de conscience par comparaison avec les civils. À ce stade de la procédure, le Gouvernement n'abordera pas la question de fait qui consiste à savoir si la non-applicabilité de la loi sur l'assistance générale a pour conséquence une différence de revenu, comme le prétend l'auteur de la communication. Si cependant l'on se reporte aux deux décisions susmentionnées du Comité, il est permis d'affirmer qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de comparer la situation de l'auteur devant la loi sur l'assistance générale avec la situation des civils devant la même loi. Par ailleurs, l'auteur ne prétend pas que les règles le concernant ne lui aient pas été appliquées de la même façon qu'aux autres objecteurs de conscience. Le Gouvernement conclut que l'auteur de la communication ne peut se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif.»

7. Dans une lettre datée du 29 juin 1989, le conseil de l'auteur commente les observations faites par l'État partie en vertu de l'article 91, en soulignant que la véritable question est de savoir si la différence de traitement entre, d'une part, un objecteur de conscience reconnu, âgé de plus de 23 ans et effectuant un service civil, et, d'autre part, un civil du même âge, est ou non discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte. Selon le conseil, cette différence de traitement ne serait défendable que si le refus opposé à la demande de complément d'assistance déposée par l'auteur en vertu de la loi sur l'assistance générale était nécessaire pour conserver au service civil le caractère de solution de remplacement au service militaire. L'auteur conteste que cette nécessité ait été démontrée par l'État partie, et ajoute qu'il n'existe en droit néerlandais aucune disposition justifiant la discrimination subie par son client.

8.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole.

8.2 Le Comité note que l'auteur se dit victime de discrimination pour «autre situation» (art. 26 du Pacte, *in fine*), parce qu'en tant qu'objecteur de conscience au service militaire et pendant la durée de son service civil, il n'a pas été traité comme un civil, mais plutôt un conscrit, et que de ce fait il ne pouvait prétendre à un complément d'assistance en vertu de la loi sur l'assistance générale. Le Comité considère, comme il l'a fait pour les communications n°s 245/1987 (*R. T. Z. c. Pays-Bas*) et 267/1987 (*M. J. G. c. Pays-Bas*), que le Pacte ne fait pas obstacle à l'institution par les États parties d'un service national obligatoire modestement rémunéré. Mais ce service qu'il s'agisse du service

militaire ou d'une autre forme de service autorisée, ne donne pas droit à celui qui l'accomplit à être rétribué comme s'il était toujours dans la vie civile. Le Comité note à ce propos, comme il l'a fait au sujet de la communication n° 218/1986 (*Vos c. Pays-Bas*), que la portée de l'article 26 ne s'étend pas aux différences de résultat de l'application uniforme de lois dans l'attribution des prestations de sécurité sociale. Rien n'indique en l'espèce que la loi sur l'assistance générale ne soit pas appliquée équitablement à tous les citoyens qui effectuent un service civil. Le Comité

conclut donc que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte et irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif.

9. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

---

### Communication n° 300/1988

*Présentée par: J. H. (nom supprimé), le 31 mai 1988*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Finlande*

*Déclarée irrecevable: le 23 mars 1989 (trente-cinquième session)\**

*Sujet: Condamnation de l'auteur du chef de contrebande de stupéfiants – Allégation d'obtention de témoignage par la contrainte*

*Questions de procédure: Nécessité d'étayer les allégations – Irrecevabilité ratione materiae*

*Questions de fond: Recours utile – Égalité devant les tribunaux*

Articles du Pacte: 7, 14 [par. 1 et 3 g)]

Articles du Protocole facultatif: 3 et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettres du 31 mai 1988, puis du 13 décembre 1988) est J. H., citoyen finlandais né en 1954, qui purge actuellement une peine de prison en Finlande. L'auteur affirme être victime d'une violation par le Gouvernement finlandais des articles 7 et 14 [par. 1 et 3 g)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare que le 5 mai 1986 le tribunal municipal d'Helsinki l'a reconnu coupable d'avoir passé en contrebande et vendu en Finlande 15 kilogrammes de drogue (haschisch) et l'a condamné à sept ans de prison et à une amende de 399 000 markkaa. Le 17 septembre 1987, la cour d'appel a réduit la peine de prison et l'amende, les ramenant respectivement à six ans et demi et à 378 000 markkaa. Le 21 janvier 1988, l'auteur s'est vu

refuser par la Cour suprême l'autorisation de former un recours. Il affirme par conséquent que les recours internes ont été épuisés.

2.2 L'auteur nie avoir passé de la drogue en contrebande et reconnaît seulement avoir vendu 4,6 kilogrammes de haschisch. Il affirme en outre que le tribunal municipal a utilisé contre lui les dépositions d'un coaccusé souffrant de troubles mentaux, qui s'est rétracté au cours du procès. Le témoignage de cette personne aurait été obtenu par la contrainte, au cours d'un interrogatoire qui, selon l'auteur, a duré de 3 heures de l'après-midi à minuit. L'auteur ajoute que le tribunal a fondé, son jugement sur des preuves par oui-dire fournies par certains coaccusés. Il affirme enfin que ses premiers aveux ont été utilisés par le tribunal pour retenir des chefs d'accusation supplémentaires.

3. Par sa décision du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité. Il priait également l'État partie de fournir au Comité la traduction en anglais des décisions du tribunal municipal d'Helsinki et de la cour d'appel.

4.1 Dans les observations qu'il a présentées le 8 novembre 1988 en application de l'article 91, l'État partie confirme que l'auteur a épuisé les recours

---

\* Le Comité a examiné une communication analogue mettant en cause le même État partie: communication n° 301/1988.

internes qui lui étaient ouverts. Il conteste toutefois la recevabilité de la communication au motif que les faits invoqués par l'auteur ne font apparaître aucune violation de ses droits. L'État partie déclare que les allégations de l'auteur, selon lesquelles l'article 7 aurait été violé, sont dénuées de tout fondement, vu que l'auteur n'avance aucune preuve à l'appui de ses affirmations. En outre, l'auteur n'a invoqué aucun fait de nature à prouver qu'il y aurait eu violation de l'article 14 [par. 3 g)] du Pacte.

4.2 Au sujet de la prétendue violation de l'article 14, l'État partie fait observer que, comme le Comité des droits de l'homme ne constitue pas un degré de juridiction supplémentaire, il n'est pas compétent pour se prononcer sur l'appréciation des preuves ou la gravité des peines. À cet égard, l'État partie objecte que la communication adressée par l'auteur au Comité constituerait en fait un recours devant un quatrième degré de juridiction.

5. En réponse aux observations de l'État partie, l'auteur, dans une lettre du 13 décembre 1988, renouvelle ses précédentes plaintes concernant le manque de preuves de sa culpabilité. Il affirme en outre que le Comité, tout en n'étant pas un degré de juridiction supplémentaire compétent pour se prononcer sur la gravité des peines, peut toutefois être considéré comme compétent pour se prononcer sur l'appréciation des éléments de preuve par les tribunaux nationaux.

6.1 Avant d'examiner les plaintes contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement

intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'auteur de la communication affirme que les articles 7, 14 [par. 1 et 3 g)] du Pacte ont été violés.

6.3 L'examen minutieux de toutes les pièces du dossier présenté par l'auteur n'a permis de relever aucun fait à l'appui de l'affirmation selon laquelle il aurait été victime d'une violation par l'État partie des droits énoncés à l'article 7.

6.4 Le Comité est d'avis que l'appréciation des éléments de preuve relève essentiellement des tribunaux et des autorités de l'État partie en cause. Le Comité fait en outre observer qu'il n'est pas un organe de recours judiciaire, et que le fait qu'une juridiction interne a pu commettre une erreur de fait ou de droit ne soulève pas en soi la question de la violation du Pacte, à moins qu'il n'apparaisse par ailleurs que certaines dispositions de l'article 14 n'ont pas été respectées. Or, au vu des plaintes de J. H., tel ne semble pas être le cas.

6.5 Le Comité des droits de l'homme considère que l'auteur n'a pas fourni de preuve à l'appui de ses affirmations.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'État partie.

---

### Communication n° 306/1988

*Présentée par: J. G. (nom supprimé), juin 1988 (représenté par un conseil)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Pays-Bas*

*Déclarée irrecevable: le 25 juillet 1990 (trente-neuvième session)*

Sujet: *Allégation de discrimination dans l'allocation d'une aide financière spéciale aux personnes handicapées*

Question de procédure: *Non-épuisement des recours internes*

Question de fond: *Égalité devant la loi*

Article du Pacte: 26

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication est J. G., citoyen néerlandais résidant à Rotterdam (Pays-Bas). Il dit être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la part du Gouvernement néerlandais. Il est représenté par un conseil.

### Rappel des faits

2.1 L'auteur, né le 1<sup>er</sup> janvier 1918, est physiquement handicapé. Le 6 janvier 1983, après avoir atteint l'âge de 65 ans, il a demandé l'autorisation d'occuper l'un des logements spéciaux subventionnés dits «Fokushouses», destinés à permettre aux personnes handicapées de vivre autant que possible une vie normale. Le plan d'aide financière pour le logement des personnes handicapées fixe les normes applicables pour ce qui est des logements subventionnés par l'État. Les conditions requises pour pouvoir occuper de tels logements sont énoncées à l'article 57 de la loi sur l'indemnisation des handicapés (AAW) du 11 décembre 1975, qui stipule que les demandeurs doivent être des personnes handicapées ayant entre 18 et 65 ans. Les occupants des «Fokushouses» reçoivent une allocation de vie quotidienne ADL, visant à les aider à entretenir, à retrouver ou à améliorer leur aptitude au travail, à leur fournir une assistance médicale ou chirurgicale et, de façon générale, à améliorer leurs conditions de vie.

2.2 Par une lettre datée du 7 février 1983, les Services médicaux communs (*Gemeenschappelijke Medische Diensten, GMD*) ont fait savoir au Ministère du logement qu'ils donneraient un avis défavorable sur la demande d'assistance ADL déposée par plusieurs personnes, dont l'auteur, qui venaient d'atteindre l'âge de 65 ans. Cette position a été confirmée par une lettre adressée le 24 février 1983 aux GMD par le Ministère de la protection sociale et de la santé. Ainsi, bien qu'il ait été admis dans un «Fokushouse», l'auteur s'est vu refuser l'assistance ADL accordée à d'autres personnes qui avaient emménagé avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

2.3 À propos de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que les voies de recours disponibles ont été ou seraient sans effet. Il reconnaît que l'assistance ADL étant fournie en application de l'article 57 de l'AAW, les recours doivent en principe être exercés conformément à la procédure énoncée dans l'AAW, soit en saisissant la Chambre des requêtes (*Raad van Beroep*), puis la Chambre centrale des requêtes (*Centrale Raad van Beroep*). Il ajoute toutefois que cette procédure n'a pas été suivie dans son cas car les Services médicaux communs avaient fait savoir au Ministère du logement qu'ils donneraient un avis défavorable sur la demande d'assistance ADL. Cette position a été confirmée par une lettre du Ministère de la protection sociale et de la santé, réaffirmant qu'il ne pouvait être accordé d'assistance ADL aux personnes âgées de 65 ans ou plus admises dans des logements spéciaux. L'auteur affirme qu'étant donné que les dispositions de l'AAW fixent une limite d'âge de 65 ans, les personnes ayant

atteint cet âge et faisant une demande d'assistance en vertu de cette loi ne peuvent recevoir d'autres décisions que négatives. Selon l'auteur, le fait que la méthode suivie par l'État partie pour décider d'octroyer des logements spéciaux n'a pas été modifiée depuis que des amendements ont été apportés au plan d'aide financière pour le logement des personnes handicapées est prouvé par la lettre datée du 19 février 1990 adressée au Conseil municipal de Veendam par le Secrétaire d'État aux affaires sociales réaffirmant la position selon laquelle les personnes âgées de plus de 65 ans n'ont pas droit à l'assistance ADL. En outre, au cours des débats parlementaires qui ont eu lieu à la fin de 1989 à la deuxième Chambre du Parlement néerlandais, le Secrétaire d'État aurait annoncé qu'une décision sur la question de savoir si l'assistance ADL pouvait être accordée aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans serait prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ainsi, cette possibilité n'existe pas encore.

2.4 Cela étant, l'auteur a également fait une demande d'assistance au titre d'un autre plan, prévu dans la loi sur l'assistance nationale (ABW), car cette loi ne prévoit pas de limite d'âge et s'applique à titre de «dernier recours» dans les cas où les autres textes ne permettent pas d'accorder une assistance. La municipalité de Rotterdam ayant rejeté, le 15 février 1983, la demande qu'il avait déposée en vertu de l'ABW, l'auteur s'est adressé le 22 février 1983 aux autorités locales (de la ville) pour qu'elles interviennent auprès des autorités municipales. Sa demande a été rejetée le 13 septembre 1983. Le 11 octobre 1983, il a déposé une plainte auprès du Conseil exécutif de la province du Sud (*College van Gedeputeerde Staten van de Provincie Zuid-Holland*), qui a été rejetée le 20 mars 1985. Le recours qu'il a formé par la suite auprès du Conseil d'État (*Raad van State*) le 12 avril 1985 a été rejeté le 28 avril de la même année.

### Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que le refus de lui accorder l'assistance ADL constitue une discrimination fondée sur l'âge. Il fait observer que les personnes qui occupent ce type de logements spéciaux avant d'avoir atteint 65 ans et dont les dépenses sont remboursées au titre de l'AAW continuent de bénéficier de l'assistance ADL après l'âge de 65 ans. Les personnes qui sont admises dans un logement de ce genre après l'âge de 65 ans, comme lui-même (ou les personnes qui se trouvent en tête de la liste d'attente après l'âge de 65 ans), n'ont pas droit, en raison de leur âge, au remboursement au titre de l'AAW. L'auteur estime que cette différence entre personnes handicapées, fondée sur l'âge, est déraisonnable et ne repose pas sur

des critères objectifs et constitue donc une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

#### *Observations de l'État partie*

4.1 L'État partie affirme que la communication doit être déclarée irrecevable car l'auteur n'a pas soumis à une juridiction compétente ses plaintes concernant l'application de l'AAW. Il rappelle que toute personne s'estimant injustement privée d'une assistance au titre de l'AAW peut porter plainte devant l'organisme compétent en matière d'assurance de l'emploi, après quoi elle peut saisir en appel le tribunal ayant compétence pour juger des questions de sécurité sociale et peut à cette occasion invoquer directement l'article 26 du Pacte. La juridiction de première instance est la Chambre des requêtes, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Chambre centrale des requêtes. De l'avis de l'État partie, le fait que l'auteur se soit adressé aux autorités municipales et au Conseil d'État en invoquant l'ABW ne change rien à l'affaire car la plainte soumise par l'auteur au Comité est sans rapport avec l'ABW.

4.2 L'État partie expose ensuite la procédure qui devrait être suivie par les organes compétents en application de l'AAW et affirme que celle-ci offrirait effectivement un recours utile au sens du Protocole facultatif. Ainsi, la Chambre des requêtes ne serait pas liée par l'avis négatif rendu par le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles dans sa lettre du 24 février 1983, ni par la recommandation faite par les Services médicaux communs dans leur lettre du 7 février 1983. Toute décision de la Chambre des requêtes devrait être déterminée par les dispositions pertinentes de la réglementation nationale et du droit international; la Chambre n'aurait pas à tenir compte d'une recommandation qu'elle estimerait contraire à ces dispositions. À cet égard, l'État partie rappelle que la lettre du 24 février 1983 n'a pas de valeur juridique puisqu'elle n'émane pas d'un organe compétent dans le cadre de l'AAW ou du plan d'aide financière pour le logement des personnes handicapées.

#### *Délibérations du Comité*

5.1 Aux termes de l'article 87 de son Règlement intérieur, le Comité des droits de l'homme, avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, doit décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif,

le Comité s'est assuré que la question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il s'agit là d'une règle générale qui n'est toutefois pas appliquée si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou si l'auteur d'une communication démontre de façon convaincante que les recours internes ne sont pas efficaces, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune chance d'aboutir.

5.4 D'après les renseignements dont dispose le Comité, rien n'empêche l'auteur d'essayer d'utiliser tous les recours internes, y compris les recours prévus au titre de l'AAW, soit de saisir les autorités et les juridictions compétentes. Bien que la réglementation applicable soit fondée sur des critères objectifs régissant l'octroi d'une assistance au titre de l'ADL, l'État partie a indiqué que les juridictions compétentes non seulement ne seraient pas liées par des recommandations négatives de la part des autorités administratives pour ce qui est de l'octroi d'une assistance ADL à l'auteur, mais qu'elles pouvaient également décider de ne pas appliquer la réglementation en vigueur si elles estimaient que celle-ci était contraire aux dispositions du droit international en la matière. Le paragraphe 2 b) de l'article 5 a notamment pour objet d'engager les victimes éventuelles de violations des dispositions du Pacte à s'efforcer dans un premier temps d'obtenir satisfaction auprès des autorités compétentes de l'État partie, tout en permettant aux États parties d'examiner, sur la base d'une plainte donnée, la mise en œuvre, sur leur territoire et par leurs instances, des dispositions du Pacte et, si nécessaire, de remédier aux violations éventuelles, avant que le Comité ne soit saisi de la question. Compte tenu de ce qui précède et eu égard au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité estime que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

## Communication n° 318/1988

Présentée par: E.P. et consorts, juin 1988

Au nom: des auteurs

État partie: Colombie

Déclarée irrecevable: le 25 juillet 1990 (trente-neuvième session)

Sujet: *Allégation de déni du droit à l'autodétermination des résidents d'un archipel sous souveraineté colombienne*

Question de procédure: *Non-épuisement des recours internes*

Questions de fond: *«Recours utile» – Égalité devant la loi – Droit à l'autodétermination*

Articles du Pacte: 1, 2, 25, 26 et 27

Articles du Protocole facultatif: 1 et 5 [par. 2 b)]

1. Les auteurs de la communication (première lettre datée du 10 juin 1988 et courriers ultérieurs) sont E. P., F. W., D. B., L. G., O. B. et A. H., tous citoyens colombiens résidant dans les îles de San Andrés, de la Providence et de Catalina, qui forment un archipel à quelque 450 km au nord de la Colombie. Ils invoquent les articles 1, 2, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et accusent la Colombie, qui exerce une autorité souveraine sur les îles, de violation des droits de la population dont ils sont membres qui est, dans son immense majorité, d'expression anglaise et protestante.

2.1 Les auteurs font remarquer qu'en 1819 la Colombie a déclaré sa souveraineté sur l'archipel en vertu de la doctrine *uti possidetis* et a consolidé son administration par la force militaire contre la volonté des insulaires. Les auteurs soutiennent que la Colombie a violé leurs droits depuis cette époque.

2.2 Selon les auteurs, une loi colombienne adoptée récemment a eu pour effet de déposséder de nombreux insulaires de leurs terres. Dans le cadre d'un projet visant à «colombianiser» les îles, le Gouvernement accorde des subventions et des aides aux Colombiens du continent, en particulier aux familles d'au moins quatre personnes, pour les inciter à s'installer dans l'archipel. Le processus d'enregistrement de la propriété foncière (*Juicio de pertenencia*) favorise les continentaux en leur permettant de faire valoir leurs revendications en espagnol devant les tribunaux ou même de les présenter dans des quotidiens de langue hispanique de villes lointaines, comme Bogota ou Barranquilla. Les propriétaires fonciers autochtones, qui n'ont pas les moyens de s'assurer le concours d'un

avocat, ne comprennent pas l'espagnol ou ne sont simplement pas au courant des revendications concernant leurs terres, sont en fait expropriés par des Colombiens du continent. Quelque 40 000 Colombiens du continent et d'autres étrangers se sont déjà installés sur les 44 km<sup>2</sup> de l'île de San Andrés.

2.3 Les auteurs font valoir que la surpopulation due aux politiques appliquées par le Gouvernement a causé de graves dommages à l'environnement. De nouveaux aménagements immobiliers, dont la construction de plus de 30 hôtels, de 10 banques et de 700 magasins de produits d'importation, ont mis à rude épreuve la nappe phréatique qu'il s'en est suivi une sécheresse artificielle, ce qui a rendu impossible la culture et détruit ainsi un des moyens de subsistance traditionnels des insulaires. Le Gouvernement a permis la destruction de marais de mangrove, qui étaient auparavant des sources abondantes de homards, de poissons, de crabes et d'écrevisses, en autorisant des centrales électriques à y déverser librement de l'eau chaude polluée. Les lois sur la protection de l'environnement seraient sélectivement appliquées aux insulaires.

2.4 Les auteurs soutiennent que le Gouvernement a accordé au Honduras et à d'autres pays des droits de pêche et d'autres concessions portant atteinte aux intérêts des autochtones, ce qui a privé les insulaires d'un autre moyen traditionnel de subsistance.

2.5 L'espagnol est devenu la langue officielle. L'enseignement n'est dispensé qu'en espagnol et les enfants autochtones qui ne parviennent pas à apprendre l'espagnol sont exclus des écoles. Les bibliothèques publiques ne disposent que de livres en espagnol. Les autochtones sont censés connaître l'espagnol lorsqu'ils sont devant les tribunaux. Les insulaires subiraient souvent des brimades ou seraient même arrêtés par la police pour s'être exprimés en anglais en public. Les mesures disciplinaires susceptibles de mettre fin à ces abus sont rares et n'ont abouti jusqu'à présent qu'à la mutation des fonctionnaires responsables; ces abus se poursuivent lorsque ces derniers sont remplacés. Tous les médias n'utilisent que l'espagnol. Les auteurs estiment que ces faits constituent des violations de l'article 27 du Pacte.

2.6 Ils soutiennent que les insulaires autochtones sont victimes d'une discrimination généralisée en matière d'emploi. Seuls 15 % des travailleurs du secteur privé sont des autochtones. La plupart des entreprises, et au moins un organisme public, *La Registraduría de Instrumentos Públicos*, n'engagent pas d'autochtones. Les autochtones ne reçoivent que 5 % du revenu total des îles. On leur refuse l'accès dans des conditions d'égalité avec les autres membres de la population aux services publics tels que l'eau, l'électricité et les télécommunications. De l'avis des auteurs, les faits qui viennent d'être exposés constituent des violations de l'article 26 du Pacte.

2.7 S'agissant de l'article 25 du Pacte, les auteurs notent que le gouverneur de l'archipel n'est pas élu par les insulaires mais nommé à Bogota par le Président de la Colombie. Seuls 11 des 90 gouverneurs nommés par le gouvernement central étaient des insulaires. Les élections du conseil local n'ont pas lieu au scrutin secret, ce qui a engendré un favoritisme effréné et un chantage pour l'obtention d'emplois, de logements, de bourses et d'autres prestations de l'État. En tout état de cause, le conseil local a été privé d'une grande partie de ses attributions par la loi n° 1 de 1972. Ses pouvoirs ont été transférés au gouverneur. La loi n° 1 a également privé San Andrés de son statut de municipalité.

2.8 Les auteurs sont opposés à la militarisation croissante de leurs îles, en particulier à l'agrandissement de la base navale de Cove-Seaside et à d'autres acquisitions foncières récentes par les forces armées colombiennes. Ils craignent que ces mesures ne les fassent intervenir militairement dans des conflits d'Amérique centrale auxquels ils ne veulent pas prendre part.

2.9 Les auteurs estiment qu'ils ont épuisé les recours internes dans la mesure où on peut les considérer comme disponibles et utiles au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Une série de lettres, télégrammes et pétitions adressée entre 1985 et 1987 à l'ancien Président Betancur, au gouverneur et à d'autres ministres est restée sans réponse. Le Président Virgilio Barco a envoyé un télégramme pour répondre à une de ces lettres mais aucune des promesses qu'il a faites n'a été tenue. Le 4 janvier 1987, les auteurs ont soumis en vain un *Proyecto de Auerdo* au gouverneur demandant que des restrictions soient imposées en matière d'aliénation de terres. Plusieurs réunions avec le gouverneur se sont terminées par des promesses verbales qui n'ont pas été respectées. En outre, la Constitution et la législation nationale colombiennes ne contiennent aucune disposition garantissant ou

reconnaissant des minorités ou leurs droits, en violation de l'article 2 du Pacte.

3. Par sa décision du 21 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a prié les auteurs de préciser s'ils avaient été personnellement affectés par les activités en question des autorités colombiennes et de spécifier s'ils avaient rempli les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif s'agissant de l'épuisement des recours internes.

4. Dans leur réponse, datée du 21 décembre 1988, à la demande d'éclaircissements et de précisions formulée par le Groupe de travail, les auteurs ont décrit en détail les effets que les politiques du Gouvernement auraient eus sur eux personnellement:

- Un poste d'enseignant pour lequel elle était qualifiée aurait été refusé à O. B. parce qu'elle ne parlait pas espagnol. F. W., D. B., E. P., et L. G. n'auraient pas été autorisés à présenter leur candidature pour occuper un poste d'enseignant en anglais.
- Trois des auteurs ont des enfants qui n'auraient pas pu recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.
- E. P. se serait vu refuser la possibilité de présenter une demande de bourse parce qu'il n'est pas catholique.
- Aucun des auteurs n'aurait pu voter librement car le scrutin n'était pas secret.
- Tous les auteurs affirment qu'ils sont tenus de s'exprimer en espagnol devant les tribunaux, les policiers et d'autres fonctionnaires.

5. Par sa décision du 4 avril 1989, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie et l'a prié, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

6.1 Dans sa réponse, datée du 9 août 1989, qu'il a présentée en vertu de l'article 91, l'État partie soutient que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 L'État partie décrit en termes généraux la compétence de la Cour suprême colombienne en matière de recours constitutionnel émanant de particuliers ou de groupes de particuliers, et la compétence des tribunaux administratifs à l'égard des plaintes collectives. L'État partie note en outre que des recours administratifs peuvent être exercés par l'intermédiaire du *Consejo de Estado* (Conseil d'État) ou des tribunaux administratifs qui sont pleinement compétents et ont toute latitude pour annuler les actes administratifs jugés arbitraires, illégaux ou constituant des abus de pouvoir. Ce n'est que lorsque ces recours ont été épuisés que l'autorisation de saisir la Cour suprême peut être examinée et accordée.

6.3 L'État partie soutient enfin que les auteurs n'ont pas identifié avec suffisamment de détails, dans leur plainte, les victimes présumées, les droits qu'ils considèrent comme ayant été violés ou les agents administratifs responsables de leur situation.

7.1 Dans leurs commentaires, datés du 30 août et du 2 septembre 1989 et du 17 avril 1990, les auteurs indiquent que les recours internes mentionnés par l'État partie sont inefficaces. Ils citent à l'appui de leur argumentation la décision de 1968 du *Consejo de Estado*, qui a annulé la résolution 206 d'INCORA prévoyant d'attribuer des terres aux colons. Cette décision, qui apparemment était une victoire juridique, aurait été contournée par l'État partie par d'autres artifices de procédure et la dépossession des autochtones de leurs terres s'est poursuivie sans relâche. Le Président Barco a opposé son veto le 30 janvier 1990 à la loi qui aurait redonné à San Andrés le statut de municipalité pour des raisons de «sécurité nationale et de souveraineté».

7.2 En outre, les auteurs estiment que l'utilisation des recours judiciaires internes risque d'être trop longue et extrêmement coûteuse en raison du nombre important d'actes et de lois qu'ils estiment devoir contester. Ils citent l'exemple d'une pétition adressée au Procureur général en 1987 dans laquelle ils ont demandé l'autorisation d'engager une action collective concernant un grand nombre de leurs réclamations. Ils n'ont reçu aucune réponse à leur demande pendant plus de deux ans, et ils ont ensuite été simplement invités à se présenter en personne pour confirmer leurs plaintes. Dans l'intervalle, l'installation d'un nombre de plus en plus important de Colombiens sur les îles s'est poursuivie au rythme de quelque 8 000 personnes par an. Étant donné l'urgence de la situation, la poursuite de longs recours internes est donc jugée inefficace d'autant plus qu'il n'y a aucune perspective d'obtenir une réparation adéquate.

7.3 Enfin, déclarent les auteurs, nombre des lois et des actions en question ne sont même pas contraires à la Constitution. La Constitution ne prévoit pas le droit à l'autodétermination et son article 27 garantit en fait «la libre aliénation» des terres, qui est l'un de leurs principaux motifs de plainte. Contrairement aux affirmations gouvernementales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fait pas partie de la législation colombienne.

8.1 Avant d'examiner les demandes énoncées dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si une communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif.

8.2 En ce qui concerne la question de la qualité pour agir des auteurs, le Comité réaffirme que le Pacte reconnaît et protège en termes catégoriques le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui constitue une condition essentielle pour garantir effectivement le respect des droits individuels de l'homme et pour promouvoir et renforcer ces droits. Toutefois, le Comité répète que les auteurs ne peuvent prétendre, en vertu du Protocole facultatif, être victimes d'une violation du droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte<sup>1</sup>. Le Protocole facultatif prévoit la procédure que doivent suivre les particuliers qui prétendent que leurs droits individuels ont été violés, droits qui sont énoncés dans la troisième partie du Pacte aux articles 6 à 27 inclus. Le Comité note à cet égard que les auteurs ont affirmé que nombre des lois et des règlements contestés ne sont «même pas contraires à la Constitution»; il réaffirme qu'aucun particulier ou groupe de particuliers ne peut, dans l'abstrait, par voie d'*actio popularis*, contester une loi ou une pratique jugée contraire au Pacte. Un particulier, ou un groupe de particuliers, ne peut affirmer être victime d'une violation au sens de l'article premier du Protocole facultatif que si ce particulier, ou ce groupe de particuliers, est effectivement lésé.

8.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité réaffirme que l'obligation d'exercer ces recours ne peut être imposée que dans la mesure où ils sont à la fois disponibles et utiles. Il note que les auteurs ne se sont pas prévalus des recours qui, selon l'État partie, leur étaient ouverts, parce qu'ils les jugent inefficaces et parce que leur utilisation serait «trop longue et extrêmement coûteuse». Le Comité

---

<sup>1</sup> Voir les constatations du Comité relatives à la communication n° 167/1984 (*B. Ominayak et bande du lac Lubicon c. Canada*), décision du 26 mars 1990, par. 32.1.

observe en outre que les auteurs n'ont pas répondu à la demande d'éclaircissements formulée par le Groupe de travail au sujet de ce qu'ils avaient fait pour exercer les recours qui leur étaient ouverts en ce qui concerne leurs griefs personnels (voir ci-dessus, par. 4). Le Comité conclut que les auteurs n'ont pas prouvé l'existence de circonstances qui ne leur auraient pas permis d'épuiser les recours qui, selon l'État partie, leur sont ouverts. Il réaffirme<sup>2</sup> que le simple fait de douter de l'efficacité de ces recours, de même que la

---

<sup>2</sup> Voir la communication n° 224/1987 (*A. et S. N. c. Norvège*), décision d'irrecevabilité du 11 juillet 1988, par. 6.2.

perspective d'une procédure judiciaire longue et coûteuse, ne dispensait pas les auteurs de l'obligation de les épuiser. Les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont donc pas été remplies.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs.

---

### Communication n° 329/1988

*Présentée par: D.E. (nom supprimé), le 6 mai 1988*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Jamaïque*

*Déclarée irrecevable: le 26 mars 1990 (trente-huitième session)*

Sujet: *Allégation de procès inéquitable émanant d'un condamné aux travaux forcés*

Question de procédure: *Irrecevabilité ratione materiae*

Question de fond: *Droit à un procès équitable*

Article du Pacte: 14 (par. 2)

Article du Protocole facultatif: 2

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 6 mai 1988 et lettres ultérieures) est D. F., citoyen jamaïcain né en 1954 qui purge actuellement à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) une peine de 12 ans de prison. Il prétend être victime d'une violation de ses droits de l'homme par la Jamaïque.

2.1 L'auteur déclare que la *Circuit Court* de Spanish Town l'a reconnu, le 24 janvier 1986, coupable de coups et blessures volontaires et l'a condamné à 12 ans de travaux forcés. Il affirme être innocent de ce crime.

2.2 L'auteur, un commerçant, déclare s'être battu le 10 mars 1985 avec un jeune frère de la victime, E. S., qui l'avait insulté et avait tenté de lui dérober plusieurs bouteilles d'alcool. Le 19 mars 1985, on a jeté des pierres et une bouteille sur son magasin,

détruisant plusieurs vitrines. L'auteur affirme que, au moment du crime, il était occupé à réparer les dégâts que venait de subir son magasin le jour même et que ce n'est pas lui qui, au cours d'une rixe, a coupé quatre doigts de la victime.

2.3 L'auteur prétend que la déposition du principal témoin à charge, R. B., une connaissance de la victime et de l'auteur lui-même, était forgée de toutes pièces. Il affirme en outre que le juge a mal informé le jury en ce qui concerne, d'une part, l'appréciation de ce témoignage, en déclarant que M<sup>me</sup> B. était un témoin à décharge, et, d'autre part, le caractère contradictoire des éléments de preuve produits respectivement par l'accusation et par l'auteur.

2.4 L'auteur, qui avait fait appel contre sa condamnation, a été débouté le 16 décembre 1986 par la cour d'appel de la Jamaïque. Il affirme ne pouvoir, faute d'argent, faire une demande d'autorisation spéciale de recours devant la Commission judiciaire du Conseil privé. Une demande d'assistance judiciaire adressée au Conseil jamaïcain des droits de l'homme serait restée sans réponse. Il semble cependant que l'auteur n'ait pas fait de demande formelle d'assistance judiciaire en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du *Poor Prisoners' Defence Act* (loi sur la défense des détenus nécessiteux).

3. Aux termes d'une décision du 24 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie, en le priant, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur, de communiquer tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé à l'auteur d'apporter plusieurs précisions sur ses efforts pour demander une autorisation spéciale de recours devant la Commission judiciaire du Conseil privé. Dans plusieurs correspondances subséquentes, l'auteur a essentiellement prétendu que le magistrat qui l'avait jugé avait mal informé le jury, compte tenu du caractère contradictoire des éléments de preuve produits devant le jury et qu'il incombait à celui-ci d'admettre ou d'écarter.

4. Dans les observations qu'il a présentées en vertu de l'article 91, datées du 20 janvier 1989, l'État partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2, de l'article 5, du Protocole facultatif, pour cause de non-épuisement des recours internes, l'auteur n'ayant pas présenté de demande d'autorisation spéciale de recours devant la Commission judiciaire du Conseil privé, conformément à l'article 110 de la Constitution jamaïcaine.

5.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a examiné les documents communiqués par l'auteur. Il ressort de ces informations que l'auteur prétend que le magistrat qui l'a jugé a mal informé le jury, compte tenu du caractère contradictoire des éléments de preuve produits devant le jury, et qu'il incombait à celui-ci d'admettre ou d'écarter. L'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais c'est aux cours d'appel des États parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière<sup>1</sup>. Il n'appartient pas en principe au Comité d'examiner les instructions expresses données au jury par le juge dans une instance de jugement par un jury, à moins qu'il puisse être établi que les instructions données au jury étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice. Le Comité ne dispose pas d'éléments de preuve pour conclure que les instructions données par le juge étaient entachées de tels vices. En conséquence, l'auteur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'État partie.

---

<sup>1</sup> Voir la communication n° 369/1989 (*G. S. c. Jamaïque*) et la décision d'irrecevabilité adoptée le 8 novembre 1989 (par. 3.2).

---

### Communication n° 342/1988

*Présentée par: R.L. (nom supprimé), le 1<sup>er</sup> juin 1988*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Canada*

*Déclarée irrecevable: le 7 avril 1989 (trente-cinquième session)*

Sujet: *Allégation de favoritisme au bénéfice du défendeur dans une affaire de liquidation judiciaire portée devant les tribunaux canadiens*

Questions de procédure: *Intérêt de l'auteur pour agir – Non-épuisement des recours internes*

Questions de fond: *Égalité devant la loi – Droit à un procès équitable*

Article du Pacte: 14 (par. 1)

Articles du Protocole facultatif: 2, 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication, datée du 1<sup>er</sup> juin 1988, est R. L., ressortissant canadien qui réside actuellement dans la province de Québec. L'auteur de la communication déclare que ses droits de l'homme ont été violés par les tribunaux canadiens. Il allègue qu'au cours d'une procédure de liquidation

judiciaire ses droits à l'égalité devant la loi et à un procès équitable n'auraient pas été respectés. Il déclare en particulier que les juges, tant en première instance qu'en appel, se sont fondés sur de faux témoignages et ont favorisé de façon flagrante l'autre partie, un avocat appartenant à un cabinet juridique prestigieux, à la fois sur le plan de la procédure et sur le fond. Il allègue également que toutes les décisions rendues par les juges sont empreintes de mauvaise foi et fondées sur des préjugés.

2. En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, compte tenu du comportement injuste dont les juges ont fait preuve, il serait futile de former de nouveaux recours. Il joint toutefois à sa communication la copie d'une demande de jugement déclaratif datée du 31 mai 1988, dans laquelle il prie la Cour supérieure du district de Montréal de déclarer que les droits à l'égalité devant la loi et à un procès équitable, tels qu'ils sont énoncés dans les Chartes des droits et libertés du Canada et du Québec, s'appliquent à sa personne.

3. Avant d'examiner toute allégation portée dans une communication, le Comité doit déterminer si celle-ci remplit les conditions requises pour être déclarée recevable en vertu du Protocole facultatif.

4. L'examen exhaustif des éléments d'information présentés par l'auteur ne permet pas d'établir la recevabilité de l'allégation selon laquelle celui-ci aurait été victime de violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, l'auteur a reconnu qu'il n'a pas épuisé tous les recours internes, ainsi qu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. La communication ne révèle l'existence d'aucune circonstance spéciale qui pourrait exonérer l'auteur de l'obligation d'épuiser les recours internes disponibles. Le Comité conclut que les conditions requises pour déclarer la communication recevable en vertu du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'auteur ainsi qu'à l'État partie pour information.

---

#### Communication n° 360/1989

*Présentée par: une société d'édition, le 2 mars 1989 (représentée par un conseil)*

*Au nom de: la société*

*État partie: Trinité-et-Tobago*

*Déclarée irrecevable: le 14 juillet 1989 (trente-sixième session)\**

*Sujet: Discrimination dans l'allocation de devises fondée sur les opinions politiques exprimées dans les journaux publiés par une société d'édition*

*Question de procédure: Absence de locus standi en vertu des dispositions du Protocole facultatif*

*Question de fond: Liberté d'expression*

Articles du Pacte: 2 (par. 1), 14 (par. 1) et 19 (par. 2)

Articles du Protocole facultatif: 1 et 2

1. L'auteur de la communication, datée du 2 mars 1989, est une société d'édition immatriculée à la Trinité. Cette société prétend être victime d'une violation, par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, des articles 2, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un avocat.

2.1 Le Directeur général de la société, M. D. C., indique que celle-ci publie un journal bimensuel et un journal hebdomadaire largement diffusés à la Trinité et dans toutes les Caraïbes. Les fournitures requises pour la publication de ces journaux doivent être

---

\* Le Comité a examiné une communication analogue (361/1989) mettant en cause le même État partie.

importées et la société a besoin d'une autorisation de la Banque centrale de la Trinité-et-Tobago pour acheter les devises nécessaires. Chaque année, la Banque centrale fixe le montant de l'allocation de devises pour les journaux publiés dans le pays, qui est normalement suffisant pour permettre aux sociétés éditrices d'acheter les matières premières dont elles ont besoin. L'auteur déclare qu'en 1988, le montant alloué à la société par la Banque a été beaucoup trop faible pour qu'elle puisse maintenir sa production annuelle et assurer la publication des journaux, mais que les autres sociétés d'édition ont reçu des allocations suffisantes. La société a vainement essayé d'obtenir la même allocation de devises que les autres maisons d'édition.

2.2 Le 27 avril 1988, la société a demandé une allocation supplémentaire de devises à la Banque centrale qui la lui a refusée. Le 13 juillet 1988, elle a formé un recours devant la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago en vertu de l'article 14 de la Constitution, en arguant que la Banque centrale agissait comme un représentant de l'État et influait directement sur l'approvisionnement de la société en papier journal et autres fournitures, portant ainsi atteinte au droit à la liberté de la presse, au droit à la liberté d'expression et au droit d'exprimer des opinions politiques. L'auteur fait valoir que les journaux publiés par la société ont émis des critiques à l'égard de la politique suivie par le Gouvernement actuel de la Trinité, en place depuis décembre 1986, et que c'est la raison pour laquelle la société a fait l'objet d'une discrimination. Tout en reconnaissant que l'affaire était urgente, la Haute Cour l'a examinée en plusieurs audiences échelonnées de septembre à décembre 1988, à l'issue desquelles elle a réservé son jugement. Elle ne s'est toujours pas prononcée depuis lors. En décembre 1988, la société a de nouveau demandé à la Banque centrale une allocation de devises supplémentaire qui lui a encore été refusée. Selon le Directeur général de la société, le montant attribué ne permettra d'assurer la production et la publication des journaux que pendant le premier trimestre de 1989.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur fait valoir qu'il n'existe pas de «recours utile» au sens de l'article 2 du Pacte, puisque la Haute Cour n'a pas fait diligence. Il déclare que l'affaire ne fait pas l'objet d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement<sup>1</sup>.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 La communication à l'étude émane d'une société enregistrée en vertu de la législation de la Trinité-et-Tobago. L'avocat de la société a indiqué que M. D. C., son Directeur général, avait été dûment «autorisé à agir au nom de la société», mais il n'est pas précisé si et dans quelle mesure les faits évoqués dans la communication portent atteinte à ses droits individuels garantis par le Pacte. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, seuls les particuliers sont admis à présenter des communications au Comité des droits de l'homme. Une société enregistrée en vertu des lois d'un État partie au Protocole facultatif n'a donc pas qualité, en tant que telle, pour présenter une communication au titre de l'article premier, même si ses allégations semblent soulever certaines questions visées par le Pacte.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et, pour information, à l'État partie.

---

<sup>1</sup> Le secrétariat a vérifié que l'affaire n'avait pas été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

**C. Constatations formulées par le Comité des droits de l'homme en vertu  
du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant  
au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Communication n° 162/1983**

*Présentée par: Vicenta Acosta (mère de la victime présumée) – à laquelle s'est joint ultérieurement  
Omar Berterretche Acosta en qualité de coauteur*

*Au nom de: Omar Berterretche Acosta*

*État partie: Uruguay*

*Date d'adoption des constatations: 25 octobre 1988 (trente-quatrième session)*

Sujet: *Torture psychologique et physique de la victime  
emprisonnée sous l'accusation d'aide à la subversion*

Questions de procédure: *Examen de faits antérieurs à  
l'entrée en vigueur du Pacte – Irrecevabilité ratione  
temporis*

Questions de fond: *Arrestation et détention arbitraires  
– Traitement inhumain et torture – «Recours utile»*

Articles du Pacte: 7 et 10 (par. 1)

Article du Protocole facultatif: 4 (par. 2)

1. L'auteur initial de la communication (lettre du 20 décembre 1983) est Vicenta Acosta, ressortissante uruguayenne et résidant en Uruguay, agissant au nom de son fils, Omar Berterretche Acosta, ressortissant uruguayen né le 23 février 1927, détenu en Uruguay de septembre 1977 au 1<sup>er</sup> mars 1985, qui, par lettre reçue le 3 juillet 1985, s'est porté coauteur de la communication.

2.1 Il est indiqué qu'Omar Berterretche, architecte et météorologue, travaillait avant sa détention en qualité de sous-directeur des prévisions au Département uruguayen de météorologie, et comme professeur de dynamique, aérodynamique, mathématiques et physique dans divers établissements. Il a été arrêté pour la première fois en janvier 1976, et aurait été soumis à la torture; il a été libéré le 25 février 1976 sans avoir été inculpé. Il a été arrêté une seconde fois le 7 septembre 1977, à la préfecture de police de Montevideo, où il s'était rendu pour retirer son passeport afin de se rendre à l'étranger. Sa famille a appris son arrestation le lendemain, mais il a été gardé au secret pendant plus de 40 jours. Il a été conduit à la prison centrale de Montevideo, où il est resté jusqu'en février 1978, date à laquelle il a été transféré à la prison de Punta Carreta, à Montevideo. De juillet 1979 au 1<sup>er</sup> mars 1985 il a été détenu à la prison de Libertad.

2.2 Le juge militaire de première instance lui a infligé une peine de 24 mois de prison pour aide à la subversion. Le Procureur général l'a accusé en outre

de communication d'informations militaires au Parti communiste et a requis une peine de six ans. Le Tribunal militaire suprême l'a condamné à 14 ans de prison.

3. Par décision du 22 mars 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, ayant décidé que Vicenta Acosta était justifiée à agir au nom de la victime présumée, a transmis la communication à l'État partie intéressé, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, en priant ledit État de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail priait aussi l'État partie de transmettre au Comité copie de toute décision judiciaire pertinente et d'informer le Comité de l'état de santé d'Omar Berterretche.

4.1 Par communication datée du 28 août 1984, l'État partie a informé le Comité que, le 5 juin 1980, M. Omar Berterretche avait été condamné en deuxième instance à une peine de 14 ans de prison pour les délits «d'association subversive», «d'atteinte par espionnage à la force matérielle de l'armée, de la marine et de la force aérienne», «d'espionnage» et «d'atteinte à la Constitution sous forme de tentative de complot avec commencement d'exécution», qui étaient prévus dans le Code pénal militaire. Au sujet de son état de santé, l'État partie déclarait ce qui suit: «Patient souffrant de gastro-entérite traitée et contrôlée. Actuellement enrayée».

4.2 Le Gouvernement uruguayen actuel est arrivé au pouvoir le 1<sup>er</sup> mars 1985. En vertu d'une loi d'amnistie promulguée le 8 mars 1985 par ce gouvernement, tous les prisonniers politiques ont été remis en liberté, et toutes les formes de bannissement pour raisons politiques ont été supprimées.

5. Par lettre non datée, reçue le 3 juillet 1985, M. Berterretche s'est joint à sa mère en tant que coauteur de la communication, en indiquant qu'il avait été remis en liberté en mars 1985 et en priant le Comité de poursuivre l'examen de la communication. Il confirmait aussi l'exactitude des faits décrits par sa

mère, et faisait les observations suivantes au sujet de la communication de l'État partie du 24 août 1984:

«Il est dit que je souffrais d'une gastro-entérite, et que celle-ci avait été enrayée: c'est une demi-vérité, les soins médicaux ne m'ayant été dispensés qu'à moitié et ayant été insuffisants. On a évidemment omis de dire que je souffre d'hypertension d'origine nerveuse avec de graves écarts de tension, affection elle aussi mal soignée. De même, rien n'est dit d'un problème cardiaque qui s'est posé après les tortures que j'ai subies. Il n'est pas mentionné que j'ai été soumis, dès le début de ma détention et pendant les interrogatoires qui ont abouti à mon inculpation, à des violences corporelles: passages à tabac, torture de la suspension, asphyxie, aiguillon électrique, longues stations debout dans le froid sans boire ni manger: tout cela, on n'en parle pas. On omet aussi de vous dire que, comme il n'y avait aucune preuve précise pour me condamner j'ai été déclaré "espion", ce qui fait qu'on a progressivement augmenté ma peine, qui est passée de 12 mois à 8 ans et demi de prison, et enfin à 14 ans, sans qu'il y eût de circonstance aggravante.

N'ayant trouvé aucune preuve de ma participation active à la politique, et se fondant uniquement sur mes idées, la justice militaire m'a jugé avec la plus grande sévérité, sur des motifs mensongers...

La prison de Libertad, où j'étais incarcéré, était un lieu de véritable répression permanente et odieuse, exercée par un personnel spécialisé, régulièrement renouvelé pour ne pas qu'il souffre de la fatigue que ce genre de travail ne peut manquer d'occasionner.

Le fait que je vais relater est un exemple de la façon dont les gens prenaient plaisir à torturer à la prison de Libertad: il s'agit d'un cas de torture psychologique dont moi-même et ma famille avons été victimes, comme bien d'autres détenus. Le 7 septembre 1981, alors que cela faisait précisément quatre ans que j'étais détenu, on m'a dit de me rendre au bureau du surveillant. Quelques-uns de mes compagnons s'y rendaient également pour être informés de diverses décisions les concernant et, dans certains cas, de leur libération. Pour ma part, on m'a fait savoir que la liberté m'était rendue aux termes d'une décision émanant d'un tribunal militaire constitué sur place, et on m'a demandé mon adresse, c'est-à-dire qu'on a

procédé dans mon cas aux formalités habituelles de remise en liberté. J'ai prévenu ma famille, mais, quand celle-ci est allée s'informer, on lui a fait savoir qu'il y avait eu erreur...

En considération de ce qui précède, je tiens à dire:

a) Que je souhaite que mon cas continue à être examiné, car, à la suite du traitement auquel j'ai été soumis, il ne faut pas seulement tenir compte du préjudice moral qui m'a été infligé ainsi qu'à ma famille, et du préjudice subi par l'État à cause des actes du gouvernement de facto, mais aussi d'un autre préjudice, qui tient au fait que malgré tous mes efforts je n'ai toujours pas de travail. À ce jour, je n'ai pu retrouver mon poste ni à l'école de météorologie ni au département de météorologie, et il m'est très difficile à mon âge (58 ans) d'obtenir un emploi.

b) Que je souhaite que mon affaire continue à être examinée au cas où il serait possible de poursuivre plus avant les enquêtes, et parce que je continuerai pour ma part à militer pour le bien véritable de tous les êtres humains, pour leurs droits, pour leur droit de vivre dans la paix et la liberté, sachant bien que c'est là un des objectifs historiques de l'humanité.»

6. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son Règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En l'espèce, le Comité a conclu à l'absence de toute exception de procédure aux termes des articles 2, 3 ou 5 du Protocole facultatif.

7. Le 11 juillet 1985, le Comité a décidé que la communication était recevable, dans la mesure où les faits allégués avaient trait à des événements postérieurs au 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Uruguay. L'État partie était donc prié, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de soumettre par écrit des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises, et, à nouveau, de fournir au Comité copie de toute décision judiciaire se rapportant à l'affaire. La décision du Comité a été communiquée aux parties le 1<sup>er</sup> août 1985, et il a été indiqué aux auteurs qu'ils pourraient faire parvenir des commentaires sur toute communication reçue de l'État

partie en application du paragraphe 3 de l'article 93 du Règlement intérieur provisoire du Comité.

8. Par note du 3 janvier 1986, l'État partie a confirmé son intention de coopérer avec le Comité, en ajoutant qu'il lui adresserait copie des décisions judiciaires pertinentes. Le 12 décembre 1986, l'État partie a communiqué au Comité le texte du jugement du Tribunal militaire suprême daté du 5 juin 1980, ainsi que des procès-verbaux des auditions et décisions des juridictions inférieures.

9. Le texte des communications de l'État partie datées des 3 janvier et 12 décembre 1986 a été communiqué aux auteurs le 18 décembre 1986, par lettre recommandée. Cette lettre a été renvoyée par les services postaux le 1<sup>er</sup> avril 1987, avec une mention indiquant que les auteurs avaient déménagé sans laisser d'adresse. Les documents n'avaient donc pas été remis aux auteurs. Par lettre datée du 16 novembre 1987, M. Berterretche Acosta a repris contact avec le Comité, en lui faisant savoir qu'il se proposait de lui fournir d'autres renseignements sur son affaire. Les communications de l'État partie en date des 3 janvier et 12 décembre 1986 lui ont été à nouveau adressées. De nouveau, il a eu la possibilité de faire des observations sur les communications de l'État partie. Aucun renseignement ou observation n'ont été reçus à ce jour.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été présentés par les parties, ainsi que prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité constate à cet égard que les renseignements qui lui ont été fournis par les auteurs à l'appui de leurs allégations sont quelque peu limités. Dans ces conditions, et en l'absence de toute observation des auteurs sur les importants documents judiciaires communiqués par l'État partie, le Comité se contentera de se prononcer sur les allégations de mauvais traitements et de torture, qui ne sont pas contestées par ledit État.

10.2 Les principales allégations des auteurs concernant les mauvais traitements et les tortures et leurs conséquences sont les suivantes:

a) La mère de M. Berterretche Acosta affirme, dans la première lettre, que son fils a été soumis à la torture lorsqu'il a été détenu pour la première fois, c'est-à-dire de janvier à février 1976. Elle affirme également que son fils a été gardé au secret pendant 40 jours à partir du 7 septembre 1977, date de sa seconde arrestation (par. 2.1 ci-dessus);

b) Dans ses observations sur la communication de l'État partie datée du 28 août 1984,

M. Berterretche Acosta fait observer que, dans sa communication, l'État partie ne mentionne pas qu'il a été «soumis, dès le début de sa détention et pendant les interrogatoires, à des violences corporelles: passages à tabac, torture de la suspension, asphyxie, aiguillon électrique, longues stations debout dans le froid sans boire ni manger» (par. 5 ci-dessus);

c) S'agissant des tortures psychologiques qui lui auraient été infligées à la prison de Libertad, M. Berterretche Acosta cite les événements du 7 septembre 1981, date à laquelle il lui a été dit que la liberté lui était rendue, ainsi que l'explication ultérieure donnée à sa famille, selon laquelle «il y avait eu erreur» (par. 5 ci-dessus);

d) Quant aux conséquences du traitement subi en détention, M. Berterretche Acosta note dans ses observations relatives à la communication de l'État partie du 28 août 1984: «On a évidemment omis de dire que je souffre d'hypertension d'origine nerveuse avec de graves écarts de tension, affection elle aussi mal soignée; de même, rien n'est dit d'un problème cardiaque qui s'est posé après les tortures que j'ai subies» (par. 5 ci-dessus);

e) Omar Berterretche déclare aussi que, à la suite de sa détention, il a perdu son poste et ne l'a pas retrouvé, qu'il n'a toujours pas de travail et qu'il lui est très difficile d'obtenir un emploi.

10.3 Le Comité constate à cet égard, premièrement, que les allégations concernant les traitements subis par M. Berterretche Acosta en janvier et février 1976 ne relèvent pas de sa compétence, vu qu'elles se rapportent à une période antérieure au 23 mars 1976, date d'entrée en vigueur du Pacte pour l'Uruguay. Deuxièmement, il constate que les allégations de violences corporelles faites par M. Berterretche Acosta dans les observations qui ont été reçues en juillet 1985 manquent de clarté. À propos du moment où ces tortures auraient eu lieu, il utilise les termes «Dès le début de ma détention et pendant les interrogatoires qui ont abouti à mon inculpation». Si toutefois on se rapporte au contexte, et considérant que M. Berterretche Acosta n'était pas inculpé au moment de sa détention de janvier et février 1976, on peut supposer que ces allégations se rapportent à la période allant de la date à laquelle il a été arrêté pour la seconde fois, à savoir le 7 septembre 1977, à la date à laquelle il a été inculpé. M. Berterretche Acosta n'indique pas quand il a été inculpé, mais il ressort des procès-verbaux ultérieurement communiqués par l'État partie (par. 8 ci-dessus) que cette inculpation a eu lieu le 17 octobre 1977, date qui correspond à la période de 40 jours au cours de laquelle M. Berterretche Acosta aurait été détenu au secret (par. 2.1 ci-dessus).

10.4 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme note que l'État partie n'a pas fourni d'explications ni de déclarations sur le traitement de M. Berterretche Acosta entre le 9 septembre et le 17 octobre 1977, ni sur les circonstances de sa détention pendant cette période. Bien que la description de ce qui serait arrivé soit très courte, il est implicitement indiqué au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter sur des allégations de ce genre en toute bonne foi et d'informer le Comité des résultats de son enquête. Le Comité constate en outre que l'État partie n'a fourni aucune observation sur les conditions de détention dans la prison de Libertad, ni sur les conséquences de cette détention (par. 10.2). Cela étant, il y a lieu de donner tout le poids qui convient aux allégations des auteurs.

10.5 Le Comité tient compte du changement de gouvernement intervenu en Uruguay le 1<sup>er</sup> mars 1985, et de l'adoption d'une législation spéciale visant à rétablir les droits des victimes du régime militaire précédent. Le Comité est aussi pleinement conscient des autres aspects pertinents de la situation juridique qui règne maintenant en Uruguay, mais il demeure convaincu que rien ne libère l'État partie de l'obligation que lui fait l'article 2 du Pacte de veiller à ce que toute personne dont les droits et libertés ont été violés dispose d'un recours utile et à ce que les

autorités compétentes donnent suite à ces voies de recours.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause, dans la mesure où ils sont postérieurs au 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay, font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier:

- De l'article 7, du fait qu'Omar Berterretche Acosta a été soumis à la torture et à des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il n'a pas été traité humainement, ni avec le respect qui est dû à la personne humaine, pendant sa détention à la prison de Libertad jusqu'à sa mise en liberté, le 1<sup>er</sup> mars 1985.

12. Le Comité conclut en conséquence que l'État partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations des droits dont Omar Berterretche a été victime, et de lui assurer une indemnisation adéquate.

---

#### Communication n° 167/1984

*Présentée par: Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon (représentés par un conseil)*

*Au nom de: la bande du lac Lubicon*

*État partie: Canada*

*Date d'adoption des constatations: 26 mars 1990 (trente-huitième session)\**

*Sujet: Affirmation du droit à l'autodétermination d'une communauté autochtone de l'Alberta, fondée sur une revendication tendant à obtenir un titre de propriété aborigène sur des terres*

*Questions de procédure: Procédure de référé – Mesures provisoires de protection – Dénier des garanties d'une procédure régulière – Lenteur excessive de la procédure – Abus du droit de présenter une communication – Ordonnance interlocutoire – Interprétation des recours internes – Intérêt de l'auteur pour agir*

*– Demande d'interprétation de l'article 93 (par. 4) du Règlement intérieur*

*Questions de fond: Droit à l'autodétermination – Relation entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Droits collectifs – Revendications concurrentes de souveraineté – Égale protection devant la loi – Droits de groupes autochtones découlant de titres ancestraux – Recours utile – Droit à réparation*

---

\* Le texte des deux opinions individuelles présentées respectivement par M. Nisuke Ando et M. Bertil Wennergren figure en appendice.

Articles du Pacte: 2, 14 (par. 1), 17, 18 (par. 1), 23 (par. 1), 26 et 27

Articles du Protocole facultatif: 1, 2, 3, 4 (par. 2) et 5 [par. 2b)]

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 14 février 1984, et lettres postérieures) est le chef Bernard Ominayak (ci-après appelé l'auteur), de la bande du lac Lubicon (Canada). Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur fait état de violations, par le Gouvernement canadien, du droit que possède la bande du lac Lubicon de disposer d'elle-même et, en vertu de ce droit, de déterminer librement son statut politique et poursuivre son développement économique, social et culturel, ainsi que de son droit de disposer de ses richesses et ressources naturelles et de ne pas être privée de ses propres moyens de subsistance. Ces violations seraient contraires aux obligations contractées par le Canada aux termes des paragraphes 1 à 3 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.2 Le chef Ominayak dirige et représente la bande du lac Lubicon, qui regroupe des Indiens Cree vivant à l'intérieur des frontières du Canada, dans la province de l'Alberta. Ceux-ci sont soumis à la juridiction du Gouvernement fédéral du Canada, prétendument en vertu de la tutelle exercée par le Gouvernement canadien sur les nations indiennes et leurs terres situées en territoire canadien. La bande du lac Lubicon, qui a conscience de son identité, constitue un groupe économique et socioculturel relativement autonome. Depuis des temps immémoriaux, ses membres habitent, chassent, pêchent et pratiquent le commerce des fourrures sur un territoire de 10 000 kilomètres carrés en Alberta du Nord. Comme son territoire est difficile d'accès, jusqu'à une date récente elle a eu peu de contacts avec des non-Indiens. Les membres de la bande parlent essentiellement le cree. Nombreux sont ceux qui ne savent ni parler, ni lire, ni écrire l'anglais. La bande conserve sa culture, sa religion, sa structure politique traditionnelles et son économie de subsistance.

2.3 Par la loi sur les Indiens de 1970 et le Traité n° 8 du 21 juin 1899 (concernant les droits fonciers des autochtones en Alberta du Nord), le Gouvernement canadien aurait reconnu le droit des habitants originels de cette région à poursuivre leur mode de vie traditionnel. Malgré ces lois et accords, le Gouvernement canadien a autorisé le Gouvernement de la province de l'Alberta à exproprier le territoire de la bande du lac Lubicon au profit d'intérêts de sociétés privées (octroi de concessions pour la prospection de

pétrole et de gaz). Le Canada est accusé d'avoir ainsi violé le droit de la bande à déterminer librement son statut politique et à poursuivre son développement économique, social et culturel comme le garantit le paragraphe 1 de l'article premier du Pacte. Qui plus est, les activités de prospection de ressources énergétiques sur le territoire de la bande violeraient le paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, qui accorde à tous les peuples le droit de disposer de leurs richesses et ressources naturelles. En détruisant l'environnement et en sapant l'assise économique de la bande, elles priveraient la bande de ses moyens de subsistance et de la jouissance du droit à l'autodétermination garantie par l'article premier du Pacte.

3.1 L'auteur déclare qu'il n'a été recouru pour cette même affaire à aucune autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international.

3.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, il est déclaré que la bande du lac Lubicon continue de faire valoir ses revendications par les voies politiques et juridiques internes. L'administration et les représentants des sociétés pétrolières se serviraient des moyens politiques et juridiques disponibles au Canada pour empêcher et retarder les actions en justice de la bande jusqu'à ce que celle-ci finisse par ne plus pouvoir défendre sa cause, parce que si le développement industriel de la région, qui s'accompagne de la destruction du milieu écologique et de l'assise économique de la bande, se poursuit au rythme actuel celle-ci ne pourra pas survivre longtemps en tant que nation.

3.3 Le 27 octobre 1975, des représentants de la bande du lac Lubicon ont déposé auprès du Secrétaire de district chargé du cadastre de la province de l'Alberta une demande de notification d'opposition (*caveat*) qui informerait toutes les parties intéressées par les terres en question que la bande revendique un titre de propriété autochtone sur ces terres, comme le prévoit la loi sur les titres fonciers provinciaux. La Cour suprême de l'Alberta a reçu les conclusions présentées au nom du gouvernement provincial, qui vont à l'encontre de la notification d'opposition, et celles présentées au nom de la bande du lac Lubicon. Le 7 septembre 1976, le Procureur général de la province a déposé une demande d'ajournement, dans l'attente du règlement d'une affaire similaire. Il a été fait droit à ladite requête. Le 25 mars 1977, le Procureur général a toutefois présenté à la législature provinciale un amendement à la loi sur les titres fonciers visant à empêcher le dépôt de notifications d'opposition; l'amendement a été adopté avec effet rétroactif au 13 janvier 1975, soit une date antérieure au dépôt de la notification d'opposition par la bande

du lac Lubicon. Dans ces conditions, la procédure engagée devant la Cour suprême, n'ayant plus de raison d'être, a été annulée.

3.4 Le 25 avril 1980, la bande a introduit une action auprès de la Cour fédérale du Canada lui demandant de déclarer son droit sur ses terres, à leur utilisation et au produit de leurs ressources naturelles. L'action contre le gouvernement provincial et toutes les sociétés pétrolières à l'exception d'une seule (Péto-Canada) a été rejetée pour une question de conflit d'attribution. L'action assignant en justice le Gouvernement fédéral et Péto-Canada a été déclarée recevable.

3.5 Le 16 février 1982, une action a été introduite auprès du *Court of Queen's Bench* de l'Alberta, demandant l'adoption d'une ordonnance conservatoire pour arrêter la mise en valeur de la zone jusqu'à ce que les questions relatives au droit revendiqué par la bande à ses terres et à ses ressources naturelles aient été réglées. Le but principal de l'ordonnance, déclare l'auteur, était d'empêcher le Gouvernement de l'Alberta et les sociétés pétrolières (c'est-à-dire les défendeurs) de continuer à détruire le territoire traditionnel de chasse et de piégeage de la nation du lac Lubicon. Cela aurait permis aux populations autochtones Cree du lac Lubicon de continuer à gagner leur vie et assurer leur subsistance en chassant dans le cadre de leur genre de vie traditionnel. Selon la communication, la Cour provinciale s'est abstenue de rendre sa décision durant près de deux ans, cependant que les prospections de pétrole et de gaz se poursuivaient, en même temps que la destruction accélérée de l'assise économique de la bande. Le 17 novembre 1983, la demande d'ordonnance conservatoire a été rejetée et la bande, bien que sans ressources financières, a été ultérieurement condamnée à payer tous les frais de justice et honoraires d'avocats afférents à l'action.

3.6 La décision du *Court of Queen's Bench* a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de l'Alberta. La Cour d'appel a rejeté ce recours le 11 janvier 1985. Dans son arrêt, la Cour d'appel a admis avec la juridiction inférieure que la revendication de la bande tendant à obtenir un titre de propriété autochtone sur ces terres soulevait une importante question de droit qui devait être tranchée par un jugement. Elle a néanmoins estimé que la nation autochtone du lac Lubicon ne subirait aucun dommage irréparable si la mise en valeur des ressources se poursuivait intégralement et que, tout pris en considération, il y avait donc lieu de refuser l'ordonnance.

3.7 Les défendeurs, déclare l'auteur, se sont efforcés de convaincre la Cour que les populations autochtones du lac Lubicon n'ont strictement aucun droit de possession au regard de l'une quelconque des terres dont il s'agit, c'est-à-dire en toute logique, au regard de leurs habitations mêmes. Sur ce point, la Cour a déclaré que toute tentative d'expulser les membres de la bande du lac Lubicon de ses résidences pourrait effectivement donner lieu à des mesures conservatoires d'urgence, tout comme une tentative visant à lui interdire d'accéder à ses cimetières traditionnels ou autres lieux communautaires, ou à ses zones de chasse. Dans sa requête, la bande du lac Lubicon, alléguant l'interdiction d'accès à toutes ces zones, a étayé ses dires par des photographies qui illustrent l'étendue des dommages et par plusieurs déclarations sous serment non contestées. Mais la Cour, négligeant les preuves fournies par les demandeurs, a conclu que ceux-ci n'avaient pas démontré que les défendeurs aient pris, ni même menacé de prendre, les mesures dont il s'agit.

3.8 L'auteur déclare que la Cour d'appel a, en droit, fondé sa décision sur sa propre définition du dommage irréparable. Le critère retenu est que le dommage doit être tel qu'il ne prête pas à un recours équitable et raisonnable devant un tribunal et qu'il y aurait déni de justice à refuser de procéder à l'injonction. L'auteur estime que la nation du lac Lubicon a manifestement satisfait à ce critère en produisant des preuves non contestées concernant les atteintes portées à ses moyens d'existence, à son économie de subsistance, à sa culture et au mode de vie lié à sa personnalité tant sociale que politique. Et pourtant, la Cour a conclu que la bande du lac Lubicon n'avait pas démontré l'existence d'un dommage irréparable.

3.9 Le 18 février 1985, les populations autochtones du lac Lubicon ont présenté leurs arguments à une chambre composée de trois juges de la Cour suprême, pour demander l'autorisation d'interjeter appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta. Le 14 mars 1985, la Cour suprême canadienne a rejeté la demande. D'une manière générale, déclare l'auteur, l'autorisation d'interjeter appel est accordée en fonction des critères suivants: les questions soulevées doivent être d'ordre public, l'affaire doit porter sur des questions de droit importantes, ou bien, à un titre ou à un autre, le dossier est d'une telle nature ou d'une telle portée qu'il justifie une décision au niveau de la Cour suprême canadienne. L'auteur déclare que les questions soulevées par la bande du lac Lubicon portaient notamment sur l'interprétation des droits constitutionnels des nations autochtones, droits dont l'existence a été récemment confirmée par la loi constitutionnelle de 1982 sur les recours ouverts aux

nations autochtones, sur les droits de ces populations concernant la poursuite de leurs activités de subsistance traditionnelles dans leurs territoires de chasse traditionnels, sur le régime juridique applicable à une vaste partie de l'Alberta du Nord, sur les conflits qui opposent les sociétés terriennes traditionnelles du Canada et la société industrielle de ce pays, sur l'intérêt général et les intérêts des minorités, sur la délimitation des droits des autorités par rapport aux droits des individus, sur des considérations de justice fondamentale et d'équité, sur l'égalité devant la loi et sur le droit à une protection et à une application égales de la loi. Les quatre premières de ces questions, pour le moins, estime l'auteur, n'ont pas encore été tranchées par la Cour suprême canadienne, et elles relèvent indiscutablement des critères applicables au regard de l'autorisation d'interjeter appel.

4. Par sa décision du 16 octobre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Les principaux points qui ressortent des renseignements et observations reçus de l'État partie sont repris ci-après dans les paragraphes 5.1 à 5.7 et 6.1 à 6.4.

#### *Épuisement des recours internes*

5.1 Dans sa communication datée du 31 mai 1985, l'État partie soutient que la bande du lac Lubicon n'a pas mené à leur terme tous les recours internes qu'elle a intentés et que la responsabilité des retards ayant pu survenir dans les procédures de recours n'incombe pas au Gouvernement canadien. L'État partie rappelle que la bande du lac Lubicon, agissant en vertu de son droit légal propre, et le chef Bernard Ominayak, agissant à titre personnel, ainsi que conjointement avec d'autres conseillers de la bande pour compte d'autrui, ont engagé trois procédures différentes, et il fait observer que le litige concernant la demande de notifications d'opposition (*caveat*) déposée par la bande a été tranché. Deux autres actions intentées, l'une devant la Cour fédérale du Canada et l'autre devant la Cour provinciale (*Court of Queen's Bench*) de la province de l'Alberta, seraient pendantes.

5.2 S'agissant de l'action intentée devant la Cour fédérale, mentionnée dans la communication, l'État partie rappelle que la bande et ses conseils juridiques ont, en avril 1980, tenté d'engager contre la province de l'Alberta et des sociétés privées des poursuites devant la Cour fédérale du Canada. Or, estime l'État partie, ni la province de l'Alberta, ni des entités privées n'auraient pu être assignées comme

défendeurs devant la Cour fédérale du Canada. Au lieu de reprendre la procédure devant la juridiction compétente, déclare l'État partie, la bande a contesté l'exception préjudicielle soulevée par les défendeurs concernant la question de la compétence. Cette procédure a abouti, en novembre 1980, à une décision juridique défavorable à la bande. Ayant fait appel de cette décision devant la Cour fédérale d'appel, la bande a été déboutée en mai 1981.

5.3 Après la procédure concernant la question préjudicielle de la compétence de la Cour fédérale, une nouvelle action a été intentée, le 21 février 1982, devant la Cour provinciale de l'Alberta, contre la province et certaines personnes morales défenderesses. Comme il ressort de la communication, la bande demandait que soit rendue une injonction provisoire. En novembre 1983, à l'issue d'une longue procédure, la Cour provinciale a rejeté la demande de la bande en se fondant sur l'affaire *Erickson c. Wiggins Adjustments Ltd.* (1980) 6.W.R.R.188, où étaient exposés les critères sur la base desquels un tribunal était habilité à rendre une injonction provisoire. Selon ce qui a été jugé dans cette dernière affaire, tout demandeur qui sollicite une injonction provisoire est tenu d'établir:

a) Qu'il existe une question grave qui doit être tranchée par un jugement;

b) Qu'un préjudice irréparable serait causé avant que ce jugement soit rendu si aucune injonction n'était émise; et

c) Que le principe de l'équilibre des avantages milite en faveur de l'octroi d'une réparation au demandeur.

L'État partie fait observer que la Cour provinciale de l'Alberta a rejeté la demande de la bande au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'il y aurait préjudice irréparable et qu'une réparation suffisante leur serait accordée si, en fin de compte, ils gagnaient leur procès.

5.4 Au lieu d'engager un procès sur le fond, la bande a fait appel du rejet de sa demande d'injonction provisoire. La Cour d'appel de l'Alberta l'a déboutée de cet appel le 11 janvier 1985. La demande d'autorisation, présentée par la bande, de faire appel à la Cour suprême du Canada de la décision rejetant sa demande d'injonction provisoire, a été rejetée le 14 mars 1985. Près de deux mois plus tard, le 13 mai 1985, ajoute l'État partie, la Cour suprême du Canada a refusé d'accéder à une autre demande de la bande tendant à ce que la Cour déroge à ses propres règles et réexamine la demande d'autorisation. Ainsi,

déclare l'État partie, la Cour a maintenu sa règle bien établie, qui interdit le réexamen des demandes d'autorisation de faire appel.

5.5 L'État partie estime qu'après des retards aussi importants causés par la procédure préliminaire et la contestation de règles de procédure bien établies, l'auteur n'est pas fondé à se plaindre que les procédures de recours internes excèdent des délais raisonnables. Il estime que la bande, en sa qualité de demanderesse, a eu la possibilité d'accélérer, dans le cadre de l'une ou l'autre de ses actions, l'accomplissement des actes de procédure nécessaires pour que la cause soit en état.

#### *Recours supplémentaires*

5.6 L'État partie déclare qu'en vertu de la doctrine dominante en droit international, l'expression «recours interne» est censée s'appliquer, d'une façon générale, à toutes les procédures internes établies de réparation. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, déclare-t-il, reconnaît qu'outre les recours juridictionnels, un État partie au Pacte peut garantir des recours administratifs et autres. Après avoir déposé ses conclusions dans la procédure engagée devant la Cour fédérale, le Gouvernement fédéral a proposé, à la fin de 1981, de régler la question en offrant à la bande des terres de réserve en application du traité conclu en 1899. Les conditions proposées par la province (qui détient un titre de propriété sur les terres) n'ayant pas rencontré l'agrément de la bande, celle-ci a rejeté la solution envisagée pour ce conflit.

5.7 L'État partie estime que la revendication, par la bande du lac Lubicon, de certaines terres situées dans la partie septentrionale de l'Alberta n'est qu'un élément d'une situation qui est extrêmement complexe, du fait des revendications concurrentes de plusieurs autres communautés autochtones de la région. En juin 1980, environ deux mois après que la bande avait engagé son action devant la Division de première instance de la Cour fédérale, six autres communautés indiennes ont saisi le Ministère des affaires indiennes d'une demande distincte faisant valoir un titre de propriété aborigène sur des terres qui chevauchent celles revendiquées par la bande du lac Lubicon. Puis, en juin 1983, la bande Cree de Big Stone a revendiqué auprès du Ministère des affaires indiennes – en invoquant en l'occurrence un traité un droit de propriété sur une région chevauchant également des terres revendiquées par la bande du lac Lubicon. La bande Cree de Big Stone représenterait cinq des communautés autochtones ayant déposé en juin 1980 une demande tendant à faire valoir un titre de propriété aborigène. Face à cette situation extrêmement complexe, le Ministère des affaires

indiennes et du développement du Nord a, en mars 1985, désigné un ancien juge de la Cour suprême de la Colombie britannique pour exercer les fonctions de délégué spécial du Ministre chargé de prendre contact avec des représentants de la bande, d'autres communautés autochtones et de la province, d'examiner avec eux l'ensemble de la situation et de formuler des recommandations. L'État partie estime qu'un examen des revendications de la bande du lac Lubicon qui ne prendrait pas en considération, simultanément, les revendications concurrentes des autres communautés autochtones compromettrait le recours interne choisi par celles-ci, c'est-à-dire le règlement négocié.

#### *Droit à l'autodétermination*

6.1 Le Gouvernement canadien soutient que la communication, dans la mesure où elle vise le droit à l'autodétermination, est irrecevable pour deux motifs. Premièrement, le droit à l'autodétermination s'applique à un «peuple», et le Gouvernement canadien considère que la bande du lac Lubicon n'est pas un peuple au sens de l'article premier du Pacte. Le Gouvernement canadien estime donc que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte et devrait, en tant que telle, être jugée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole. Deuxièmement, les communications soumises au titre du Protocole facultatif ne peuvent émaner que de particuliers et doivent concerner la violation d'un droit conféré à des particuliers. La présente communication, estime l'État partie, concerne un droit collectif, et son auteur n'a par conséquent pas qualité pour présenter une communication en application des articles premier et 2 du Protocole facultatif.

6.2 Le Gouvernement canadien soutient que la bande du lac Lubicon ne constitue pas un peuple aux fins de l'article premier du Pacte et qu'elle n'est par conséquent pas en droit de revendiquer, en vertu du Protocole, le droit de disposer d'elle-même. Il fait observer que la bande du lac Lubicon n'est qu'une seule des 582 bandes indiennes du Canada et qu'une faible fraction d'un groupe plus important d'indiens Cree, résidant dans la partie septentrionale de la province de l'Alberta. Le Gouvernement canadien considère par conséquent que les Indiens du lac Lubicon ne constituent pas un «peuple» au sens de l'article premier du Pacte.

6.3 Le Gouvernement canadien soutient que le droit à l'autodétermination, tel qu'il est défini à l'article premier du Pacte, n'est pas un droit individuel; il offre plutôt le cadre nécessaire à l'exercice de droits individuels. Cet avis, affirme-t-il, est étayé par un membre de phrase extrait des

observations générales formulées sur l'article premier par le Comité (document CCPR/C/21/Add. 3, du 5 octobre 1984), et aux termes duquel la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes est «une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits». Le Comité, ajoute l'État partie, reconnaît par là que les droits consacrés par l'article premier sont placés séparément, au-dessus de tous les autres droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis du Canada, les droits qui sont énoncés à l'article premier, et donc dans la première partie du Pacte relatif aux droits civils et, politiques, sont d'une autre nature et d'une autre espèce que ceux qui sont énoncés dans la troisième partie. Les premiers sont collectifs, les deuxièmes individuels. Ainsi la structure du Pacte, considéré dans son ensemble, corrobore à son tour l'argument selon lequel le droit à l'autodétermination est un droit collectif reconnu aux peuples. En tant que tel, affirme l'État partie, il ne saurait être invoqué par un particulier en vertu du Protocole facultatif.

6.4 Le Gouvernement canadien affirme que la juridiction du Comité, telle qu'elle est définie dans le Protocole facultatif, ne saurait être invoquée par un particulier dès lors que la violation présumée concerne un droit collectif. Il soutient, en conséquence, que la communication considérée, qui concerne l'autodétermination de la bande du lac Lubicon, devrait être déclarée irrecevable.

7. Dans une réponse détaillée, datée du 8 juillet 1985, à la communication de l'État partie, l'auteur récapitule ses arguments comme suit: dans sa réponse, le Gouvernement canadien avance trois arguments principaux. Il affirme tout d'abord que la bande du lac Lubicon n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Or, la bande a en fait épuisé ces recours dans la mesure où ceux-ci lui permettraient effectivement d'obtenir justice et d'empêcher la destruction de ses moyens de subsistance. Deuxièmement, le Gouvernement canadien prétend que le droit à l'autodétermination ne peut pas être revendiqué par la bande du lac Lubicon. Or, il s'agit d'un peuple autochtone qui a conservé son économie et son style de vie traditionnel et qui occupe ses propres terres depuis des temps immémoriaux. Il doit pour le moins être en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination puisqu'il s'agit du droit d'un peuple à ses propres moyens d'existence. Enfin, le Gouvernement canadien formule certaines allégations au sujet de l'identité et de la qualité de l'auteur... Or, «l'auteur» est identifié dans la première communication de la bande. Les «victimes» sont les

membres de la bande du lac Lubicon, qui sont représentés par Bernard Ominayak, leur chef élu à l'unanimité.

8.1 Par sa décision provisoire du 10 avril 1986, le Comité, rappelant que l'État partie l'avait informé que le Ministère des affaires indiennes et du développement du Nord avait désigné un envoyé spécial et l'avait chargé d'étudier la situation, a prié l'État partie de lui communiquer le rapport de l'envoyé spécial et tous renseignements sur ses recommandations et sur les mesures que l'État partie avait prises ou envisageait de prendre à cet égard.

8.2 Dans la même décision, le Comité a prié l'auteur de l'informer de tout fait nouveau touchant les actions en justice pendantes devant les tribunaux canadiens.

9.1 Dans sa réponse, datée du 30 juin 1986, à la décision provisoire du Comité, l'auteur affirme qu'il n'y a guère eu de progrès en ce qui concerne aucune des actions engagées devant les tribunaux. Il réitère son argument selon lequel:

«La demande d'ordonnance provisoire que la bande avait présentée pour que l'exploitation des ressources pétrolières qui a détruit les moyens de subsistance de ses membres soit arrêtée, a été rejetée, et la Cour suprême du Canada lui a refusé le droit d'interjeter appel... Les activités d'exploitation et la destruction se poursuivent donc sans répit. L'avocat de la bande tente toujours de faire valoir les droits de celle-ci devant les tribunaux bien que la bande ne dispose pas des ressources financières à cette fin et qu'il n'y ait aucun espoir de solution avant plusieurs années. La bande n'a donc aucune raison de modifier sa conclusion antérieure, à savoir qu'en pratique, les recours judiciaires internes ont été épuisés.»

9.2 La bande signale aussi que l'enquêteur spécial du Gouvernement fédéral, M. E. Davie Fulton, a été déchargé de ses responsabilités à la suite de la présentation de son «document de travail» au Gouvernement fédéral du Canada.

«Dans le document de travail ... M. Fulton parvenait pratiquement à la même conclusion que la bande elle-même, à savoir que le Gouvernement canadien doit porter le blâme pour la situation existant au lac Lubicon et que c'est au Gouvernement fédéral qu'il appartient de régler le problème. Dans son rapport, M. Fulton proposait également

un arrangement foncier basé sur la population actuelle de la bande, et il reconnaissait l'importance de donner à la bande qualité pour gérer les ressources en faune et en flore sauvages sur toute l'étendue de son territoire de chasse et de piégeage.

L'arrangement foncier proposé par M. Fulton, en vertu duquel la bande se serait vu assigner une réserve sensiblement plus grande que la réserve de 25 miles carrés qui lui avait été promise en 1940, est compatible avec la position de la bande sur cette question... M. Fulton a également recommandé que l'Alberta indemnise la bande pour le préjudice causé par l'exploitation intensive des ressources de pétrole et de gaz pour laquelle cette province a accordé des concessions sur le territoire de la bande. Indépendamment du fait qu'il a déchargé M. Fulton de ses responsabilités en la matière, le Gouvernement fédéral, à ce jour, a refusé de rendre public le document de travail que celui-ci avait établi.»

10.1 Dans sa réponse, datée du 23 juin 1986, à la décision provisoire du Comité, l'État partie a fait parvenir le texte du rapport de M. Fulton et a indiqué qu'il avait désigné M. Roger Tassé pour agir en qualité de négociateur. Il a en outre informé le Comité que, le 8 janvier 1986, le Gouvernement canadien avait versé à la bande 1,5 million de dollars à titre gracieux pour financer les frais de justice et autres frais connexes.

10.2 Dans une communication supplémentaire du 20 janvier 1987, l'État partie soutient qu'à la suite du rejet de la demande d'injonction intérimaire de la bande:

«La bande aurait alors dû faire diligence pour demander son injonction permanente avant de former un recours devant les instances internationales. Dans le mémoire qu'elle a présenté ..., la bande allègue que la lenteur des procédures lui causera un préjudice irréparable. Or une injonction permanente, si elle était accordée, aurait pour effet d'éviter ce préjudice de façon permanente.»

11.1 Les 23 et 25 février 1987, l'auteur a présenté deux suppléments à sa communication, examinant notamment les questions de fond, telles que le document de travail Fulton, et soutenant que «le Canada n'[avait] pas retenu les principales recommandations du document de travail Fulton » et que «le Canada [tentait] d'appliquer rétroactivement à la bande une loi que le Comité [avait] jugée contraire

à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le Canada [avait] modifiée conformément aux conclusions du Comité».

11.2 Au sujet des actions en justice pendantes devant les tribunaux, la bande réaffirme qu'une injonction permanente ne constituerait pas un remède efficace car elle arriverait trop tard, expliquant ce qui suit:

«La reconnaissance de droits aborigènes ou même de droits conventionnels par une décision définitive des tribunaux ne remédiera pas au préjudice irréparable causé à la société de la bande du lac Lubicon, ne ramènera pas les animaux, ne restaurera pas l'environnement, ne rétablira pas l'économie traditionnelle de la bande, ne remplacera pas le mode de vie traditionnel détruit et ne réparera pas les atteintes portées aux liens spirituels et culturels qui l'attachent à la terre. Ainsi, tous les recours internes ont été effectivement épuisés pour ce qui est de la protection de la bande, ainsi que de son mode de vie unique en son genre et auquel elle est profondément attachée.»

12. Dans une communication additionnelle datée du 12 juin 1987, l'auteur déclare:

«La bande du lac Lubicon ne demande pas une décision sur des droits territoriaux mais seulement que le Comité des droits de l'homme l'aide à tenter de convaincre le Gouvernement canadien que:

a) L'existence de la bande est gravement menacée par la prospection pétrolière et gazière qu'on a laissé se poursuivre sans aucun contrôle dans ses territoires de chasse traditionnels et sans aucun égard pour la communauté humaine vivant dans la région, et que

b) Le Canada est responsable de la situation actuelle et doit contribuer à y remédier, conformément à l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.»

13.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité doit s'assurer qu'elle répond à toutes les conditions de recevabilité prévues par le Protocole facultatif.

13.2 En ce qui concerne la règle, énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, selon laquelle les auteurs doivent épuiser les recours internes avant de présenter une communication au Comité des droits de l'homme, l'auteur de la présente communication a invoqué la disposition dudit article selon laquelle cette règle ne s'applique pas «si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables». L'auteur a en outre soutenu que le seul recours efficace en l'espèce était une requête en injonction provisoire car, a-t-il dit, «si le statu quo n'est pas maintenu, tout jugement définitif quant au fond, même s'il était en faveur de la bande, resterait sans effet», dans la mesure où «même s'il reconnaissait les droits aborigènes ou les droits conventionnels, le jugement définitif ne pourrait jamais restituer à la bande son mode de vie, ses traditions et ses moyens d'existence». Se référant à sa jurisprudence bien établie, selon laquelle «la règle qui impose d'épuiser tous les recours internes ne s'applique que si ces recours sont disponibles et efficaces», le Comité a conclu qu'il n'y avait en l'espèce pas de remède efficace encore ouvert à la bande du lac Lubicon.

13.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle la communication de l'auteur, qui concerne l'autodétermination, devrait être déclarée irrecevable car «la juridiction du Comité, telle qu'elle est définie dans le Protocole facultatif, ne saurait être invoquée par un particulier dès lors que la violation présumée concerne un droit collectif», le Comité a réaffirmé que le Pacte reconnaît et protège dans les termes les plus nets le droit d'un peuple à l'autodétermination et son droit de disposer de ses ressources naturelles en tant que condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. Cependant, le Comité a fait observer que l'auteur, en tant que particulier, ne peut se prétendre, en vertu du Protocole facultatif, victime d'une violation du droit à l'autodétermination consacré par l'article premier du Pacte, qui traite des droits conférés aux peuples en tant que tels.

13.4 Le Comité a noté cependant que les faits présentés peuvent soulever des questions au regard d'autres articles du Pacte, y compris l'article 27. Ainsi, dans la mesure où les événements que l'auteur a décrits portent préjudice à l'auteur et aux autres membres de la bande du lac Lubicon, ces questions pourraient être examinées quant au fond afin de déterminer si elles révèlent des violations de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte.

14. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 22 juillet 1987 que

la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte. Il a prié l'État partie, conformément à l'article 86 du Règlement intérieur, de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au chef Ominayak et aux autres membres de la bande du lac Lubicon.

15. Dans les observations qu'il a présentées le 7 octobre 1987 en application du paragraphe 2 de l'article 4, l'État partie invoque le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, et demande à celui-ci de réexaminer sa décision de recevabilité, en faisant valoir que la bande n'a pas entièrement épuisé les voies de recours internes utiles. L'État partie fait observer que la décision du Comité semble reposer sur l'idée qu'une injonction provisoire serait le seul recours utile disponible pour remédier à la violation alléguée des droits de la bande du lac Lubicon. Cette hypothèse, à son avis, ne résiste pas à l'examen. La position de l'État partie, fondée sur les faits examinés par la Cour du Banc de la Reine (*Court of Queen's Bench*) de l'Alberta et par la Cour d'appel – les deux juridictions qui ont eu à connaître de la demande de mesures conservatoires présentée par la bande – ainsi que sur la situation socioéconomique de la bande, est que son mode de vie et ses moyens de subsistance n'ont pas été atteints de manière irréparable et ne sont pas menacés de manière imminente. C'est pourquoi une injonction provisoire n'est pas le seul recours utile dont dispose la bande, et un procès sur le fond et le processus de négociation proposé par le Gouvernement fédéral offrent un recours interne efficace. L'État partie estime donc qu'en application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, il est fondé à demander que tous les recours internes soient épuisés avant que le Comité n'examine l'affaire. L'État partie estime que l'expression «recours internes» doit, conformément aux principes pertinents du droit international être comprise comme s'appliquant à toutes les procédures locales existantes en matière de recours. Tant qu'il n'y aura pas eu une décision judiciaire finale sur les droits de la bande au regard de la loi canadienne, il n'existe pas de base, ni en fait ni en droit international, pour conclure que les recours internes sont inefficaces et que la communication est recevable conformément au Protocole facultatif. À l'appui de ses observations, l'État partie présente un examen détaillé des procédures engagées devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et fait valoir qu'il a pour politique de s'efforcer de résoudre par la négociation les revendications foncières justifiées et en suspens de bandes indiennes.

16.1 Répondant aux observations de l'État partie, l'auteur, dans une lettre en date du 12 janvier 1988, soutient que ses allégations et celles de la bande du lac Lubicon sont tout à fait fondées. Selon le chef Ominayak, l'État partie fonde sa demande de réexamen de la décision de recevabilité sur ce qui n'est rien d'autre qu'un nouvel énoncé des faits et cherche à pousser le Comité à rapporter sa décision, en prétendant étayer ses observations précédentes mais sans présenter en fait de nouveaux arguments. Rappelant que le Comité a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle soulève des questions qui relèvent de l'article 27 «ou d'autres articles du Pacte», l'auteur donne la liste des articles du Pacte qui, selon lui, ont été violés. D'abord, il allègue que le Canada a violé les paragraphes 1 à 3 de l'article 2 du Pacte: le paragraphe 1, parce qu'il aurait traité la bande du lac Lubicon sans prendre en considération des éléments de nature sociale, économique et foncière inhérents à l'organisation communautaire autochtone de la bande; le paragraphe 2, car il continuerait de refuser de donner une solution à certains problèmes dont se plaint la bande alors que les droits enfreints pourraient encore être mis en œuvre; et le paragraphe 3 parce que le Canada n'aurait pas mis à la disposition de la bande du lac Lubicon un recours utile en ce qui concerne ses droits en vertu du Pacte.

16.2 L'auteur allègue en outre que l'État partie, par des actes qui ont eu des conséquences pour le mode de vie de la bande, a créé des circonstances qui «ont indirectement, sinon directement, causé la mort de 21 personnes et menacent la vie de pratiquement tous les autres membres de la communauté. De plus, la capacité de la communauté à se renouveler est menacée, le nombre de fausses-couches et d'enfants mort-nés ayant monté en flèche, et celui des anomalies à la naissance étant ... passé de près de zéro à presque 100 %». Selon l'auteur, cela constituerait une violation de l'article 6 du Pacte. De plus, il est allégué que l'appropriation des terres traditionnelles de la bande sans son consentement, la destruction de son mode de vie et de ses moyens d'existence et les effets dévastateurs causés à la communauté constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants, au sens de l'article 7 du Pacte, dont la responsabilité incombe à l'État partie.

16.3 L'auteur soulève plusieurs autres questions relatives à la non-observation par l'État partie du paragraphe 1 de l'article 14, et de l'article 26 du Pacte. Il rappelle que la procédure engagée par la bande du lac Lubicon devant une juridiction interne, fondée sur les droits et titres de propriété aborigènes, conteste certains des pouvoirs et certaines des responsabilités que s'arroge l'État qui, fait-il valoir, sont «par nature

même des droits et des titres qui sont susceptibles d'être violés, ce qui est précisément ce que visent à empêcher l'article 14, paragraphe 1, et l'article 26 du Pacte». Dans ce contexte, il fait valoir que «la partialité des tribunaux canadiens est un obstacle majeur aux efforts déployés par la bande pour protéger ses terres, sa communauté et ses moyens d'existence, et que cette partialité procède pour l'essentiel de différences fondées sur la race et la situation politique, sociale et économique». En outre, les partis pris d'ordre économique et social auxquels se heurte la bande devant les tribunaux canadiens, en particulier dans le système judiciaire de l'Alberta, sont exacerbés par «le fait que plusieurs des juges siégeant et statuant dans ces tribunaux entretiennent manifestement des liens économiques et personnels avec les parties adverses».

16.4 En outre, il est allégué que, violant l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte, l'État partie a permis que la bande du lac Lubicon vive dans des conditions telles que le résultat direct en est la destruction des familles et des foyers. L'auteur explique que dans une communauté autochtone, le système familial repose tout entier sur les liens spirituels et culturels qui l'unissent à la terre et sur les activités traditionnelles auxquelles chacun se livre. Lorsque les uns et les autres disparaissent, comme dans le cas de la bande, l'élément essentiel de la société, la famille, subit un préjudice irréparable. De même, il est allégué que l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte car, par suite de la destruction de leurs terres, les habitants de la bande du lac Lubicon sont «spoliés du substrat physique qui sert de support à leur religion, à leur système de croyances spirituelles».

16.5 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur réfute l'assertion de l'État partie selon laquelle un procès sur le fond offrirait à la bande du lac Lubicon un recours effectif contre le Gouvernement fédéral et réparation pour la perte de son économie et de son mode de vie. D'abord, cette assertion repose sur l'hypothèse qu'il peut être porté remède à des violations passées des droits de l'homme par le versement de paiements compensatoires: deuxièmement, il est évident que l'économie et le mode de vie de la bande ont subi des atteintes irréparables. En outre, le requérant prétend qu'il n'est plus possible à la bande d'intenter un procès sur le fond contre le Gouvernement fédéral car, en octobre 1986, la Cour suprême du Canada a décidé que les droits sur les terres aborigènes situées à l'intérieur des limites provinciales mettant en cause les droits fonciers des provinces, il appartenait aux tribunaux provinciaux de statuer. C'est pour cette raison que le 30 mars 1987, la bande du lac Lubicon

s'est adressée à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta pour obtenir l'autorisation de modifier sa plainte en désignant aussi le Gouvernement canadien comme défendeur. Le 22 octobre 1987, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté cette demande. Ainsi, alors que d'après la Constitution canadienne toute question concernant les Indiens et les terres indiennes au Canada relève exclusivement de l'autorité du Gouvernement fédéral, il est allégué que la bande se trouve, dans l'état actuel des choses, impuissante à tenter une action contre le Gouvernement fédéral auprès d'un tribunal canadien portant sur ces questions mêmes.

17.1 Dans des observations complémentaires soumises le 3 mars 1988, l'État partie affirme que des efforts réels et sérieux continuent d'être faits pour trouver une solution acceptable aux points soulevés par l'auteur et la bande du lac Lubicon. En particulier, il explique que:

«Le 3 février 1988, le Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord a transmis au Procureur général de l'Alberta une demande officielle de terres de réserve pour la bande du lac Lubicon. Dans sa demande, il a informé le Procureur général de l'Alberta que le refus d'y accéder amènerait le Canada à entamer une action en justice en vertu de la Loi constitutionnelle de 1930 pour résoudre le différend qui porte sur la quantité de terres à laquelle la bande du lac Lubicon a droit. Quoi qu'il en soit, le Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord a prié l'Alberta d'envisager, à titre de mesure provisoire, la cession immédiate de 25,4 miles carrés de terres [...] à la bande [...], sans préjudice de toute action en justice.

Dans une lettre datée du 10 février 1988, le négociateur fédéral a communiqué à l'avocat de la bande les événements décrits ci-dessus et a demandé d'entreprendre les négociations sur tous les aspects de la requête qui ne dépendaient pas de la réponse que l'Alberta ferait à la demande officielle [...]. L'auteur, dans une lettre du 29 février 1988, a rejeté l'offre tout en indiquant qu'il serait prêt à considérer une cession provisoire des 25,4 miles carrés sans préjudice des négociations et de toute action en justice. Suite à ces développements, les négociateurs des Gouvernements fédéral et provincial se sont rencontrés les 1<sup>er</sup> et 2 mars 1988. Ils ont conclu un accord provisoire en vertu duquel 25,4 miles carrés de terres réservées, y compris les mines et les minerais, étaient cédés

à la bande. Cet accord ne porte pas atteinte aux positions respectives des parties, y compris à celle de la bande...».

17.2 En ce qui concerne l'efficacité des recours internes existants, l'État partie est en désaccord avec les observations de l'auteur qui figurent au paragraphe 16.5 ci-dessus. Le Gouvernement canadien soutient qu'elles ne correspondent pas à la situation juridique qui prévaut entre la bande et les Gouvernements fédéral et provincial. Il répète que la bande a intenté deux actions en justice, celles-ci étant encore pendantes. Une des actions a été intentée contre le Gouvernement fédéral en Cour fédérale du Canada; l'autre a été intentée en Cour du Banc de la Reine de l'Alberta contre la province et certaines sociétés privées. Dans la mesure où la demande de terres de l'auteur est fondée sur un titre aborigène par opposition à un traité, la jurisprudence établit que l'action en justice doit être intentée contre la province, et non contre le Gouvernement fédéral.

17.3 L'État partie ajoute que, dans l'action intentée en Cour de l'Alberta:

«L'auteur a demandé que le Gouvernement fédéral se joigne à l'action intentée devant la Cour du Banc de la Reine. La Cour a décidé, en s'appuyant sur la jurisprudence, qu'une cour provinciale n'a pas compétence pour entendre une demande de redressement dirigée contre le Gouvernement fédéral. L'action devait être intentée en Cour fédérale du Canada. C'est ce que le requérant a fait et, tel qu'indiqué précédemment, l'affaire est pendante. En conséquence, la bande peut toujours exercer un recours en Cour fédérale du Canada contre le Gouvernement canadien. De plus, le requérant a porté la décision de la Cour du Banc de la Reine devant la cour d'appel de l'Alberta.».

17.4 Enfin, l'État partie affirme catégoriquement que la plupart des allégations de l'auteur qui figurent aux paragraphes 16.2 et 16.3 ci-dessus ne sont pas fondées, et soutient qu'elles constituent un usage abusif de la procédure et devraient entraîner le rejet de la communication conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

18.1 Dans des observations complémentaires soumises le 28 mars 1988, l'auteur commente l'aperçu général que l'État partie a donné de l'évolution de l'affaire (voir par. 17.1) et ajoute les remarques suivantes: a) la bande du lac Lubicon n'était pas partie à la négociation de l'offre de règlement; b) l'offre de règlement repose sur une conception «extrêmement

partisane» des droits de la bande du lac Lubicon au titre de la législation canadienne et sur une détermination également partisane de la qualité de membre de cette bande; c) le Gouvernement fédéral négocierait avec moins de la moitié de la bande du lac Lubicon des questions non territoriales comme celle du logement; d) à l'exception de 25,4 miles carrés, le Canada a donné à bail la totalité des terres traditionnelles de la bande en vue de leur exploitation par une usine de pâte à papier qui serait construite près de Peace River, dans l'Alberta, par la Daishowa Canada Company Ltd.; e) le projet d'usine de pâte à papier de la Daishowa met un point final à tout espoir de la part des membres de la bande de pouvoir poursuivre certaines de leurs activités traditionnelles; et f) la Commission parlementaire permanente chargée des questions aborigènes, organe officiel de contrôle du Parlement canadien compétent pour ces questions, n'approuve pas la manière dont le Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord a abordé la question du règlement.

18.2 L'auteur réaffirme que les actions en justice que la bande a engagées devant les tribunaux reposent essentiellement sur des revendications touchant ses droits autochtones et que, eu égard à la décision prise le 22 octobre 1987 par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et aux décisions récentes de la Cour suprême évoquées par l'État partie, la bande continue à se voir dénier un recours contre le Gouvernement fédéral du Canada.

18.3 L'auteur réfute ensuite l'allégation de l'État partie suivant laquelle les observations qu'il a présentées le 12 janvier 1988 ne sont pas fondées et constituent un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole facultatif; il réaffirme qu'il est tout prêt à fournir des détails sur les «21 décès non naturels dont la cause directe ou indirecte a été la destruction de l'économie et du mode de vie traditionnel de la population du Lubicon». Enfin, il fait observer que l'État partie continue à ne pas accéder à la demande du Comité tendant à la prise de mesures conservatoires conformément à l'article 86 de son règlement intérieur, comme le montre le soutien que le Gouvernement fédéral a apporté à la Daishowa pour son projet d'usine de pâte à papier. Ce soutien signifie que loin d'adopter les mesures conservatoires qui éviteraient à la bande un préjudice irréparable, le Canada a fait sien un projet qui pourrait accélérer la dégradation des terres traditionnelles de la bande.

19.1 Dans de nouvelles observations qu'il a présentées le 17 juin 1988, l'État partie décrit l'évolution récente de l'affaire et souligne à nouveau que la bande du lac Lubicon n'a pas épuisé les recours

disponibles. Il explique que depuis le 11 mars 1988, date à laquelle la bande a refusé la proposition du Gouvernement tendant à lui céder à titre provisoire 25,4 miles carrés de terres de réserve,

«des négociations ont été engagées entre le Gouvernement fédéral, la province de l'Alberta et l'auteur. Toutefois, aucun progrès réel n'a été réalisé sur la voie d'un règlement. En conséquence, le 17 mai 1988, le Gouvernement fédéral a engagé une action en justice contre la province de l'Alberta et la bande du lac Lubicon, afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations conventionnelles à l'égard de la bande en vertu du Traité n° 8. Selon l'acte introductif d'instance, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta doit faire une déclaration selon laquelle la bande du lac Lubicon a droit à une réserve et indiquer la superficie de cette réserve [...]. Le 9 juin 1988, la bande du lac Lubicon a présenté les conclusions de la défense et a déposé une demande reconventionnelle. Le 10 juin 1988, toutes les parties au différend se sont présentées devant le juge Moore de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et ont décidé que tous les efforts devaient être faits pour accélérer le règlement de l'affaire, le procès devant en principe avoir lieu le 10 janvier 1989.»

19.2 L'État partie reconnaît l'obligation qui lui est faite, en vertu du Traité No 8, de fournir une réserve à la bande du lac Lubicon. Il fait observer que l'affaire à l'origine du différend interne et de la communication à l'étude concerne la superficie des terres qui doivent constituer la réserve et les questions qui en découlent. C'est pourquoi l'État partie soutient que la communication ne relève en réalité d'aucune des dispositions du Pacte et que l'allégation de violation est en conséquence infondée.

20.1 Dans des observations soumises le 5 juillet 1988, l'auteur apporte de nouveaux renseignements et commente les dernières observations présentées par l'État partie le 17 juin 1988. Il relève les «nombreux problèmes» que pose l'action en justice que le Gouvernement fédéral a engagée devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta contre le gouvernement provincial, entre autres le fait a) qu'elle ne tiendrait absolument aucun compte des revendications de la bande concernant des terres autochtones; b) que le Gouvernement fédéral cherche à obtenir un jugement déclaratif concernant l'effectif de la bande, «apparemment fondé sur une méthode singulière et très controversée de calcul de cet effectif qui a été exposée dans de précédentes

observations», et c) que les problèmes considérés ont déjà été quant au fond, soumis aux tribunaux dans le cadre des procédures en cours relatives à l'affaire du Lubicon. L'auteur fait observer qu'étant donné que «cette action en justice a été intentée devant la juridiction la moins élevée du Canada, et qu'elle entraînera des citations à comparaître et une étude généalogique extrêmement longue et complexe du Lubicon, ainsi que la formation de recours contre toute décision rendue, il n'y a aucune raison de penser qu'elle aura d'autre effet que celui de retarder indéfiniment le règlement des revendications foncières du Lubicon». L'auteur est convaincu que c'est précisément là l'objectif que poursuit le Gouvernement.

20.2 Dans une lettre datée du 28 octobre 1988, l'auteur informe le Comité que le 6 octobre 1988, la bande du lac Lubicon a proclamé sa compétence sur son territoire, le Gouvernement fédéral ne lui donnant aucun espoir d'un règlement satisfaisant de la situation dans laquelle elle se trouve. L'État partie a continué d'atermoyer, «intoxiquant l'opinion dans les médias et congédiant les conseillers qui préconisaient une solution favorable au peuple du Lubicon. Parallèlement, la bande constate que la province de l'Alberta continue de délivrer des concessions pour la prospection de pétrole et de gaz et, désormais, aussi pour l'exploitation du bois sur les terres traditionnelles du peuple du Lubicon...».

20.3 L'auteur fait également observer que l'initiative du peuple du lac Lubicon a amené

«le gouvernement de la province de l'Alberta à réagir d'une manière positive. Le Premier Ministre, Don Getty, a négocié un accord avec le chef Ominayak, en vertu duquel l'Alberta proposera au Gouvernement fédéral de lui vendre 79 miles carrés de terres avec les droits sur le sol et le sous-sol, pour en faire une réserve destinée à la bande du lac Lubicon. La province a accepté de vendre au Gouvernement fédéral 16 miles carrés supplémentaires avec les droits sur le sol uniquement, et de subordonner la mise en valeur du sous-sol de cette région à l'approbation de la bande. Ainsi, la superficie totale que la province a convenu de céder s'élève à 95 miles carrés, ce qui correspond à la superficie à laquelle la bande peut prétendre, compte tenu de son effectif actuel, en vertu de la Loi fédérale du Canada sur les Indiens... Le Gouvernement fédéral a fait savoir qu'il était disposé à envisager le transfert de 79 miles carrés de terres au profit du peuple du lac Lubicon. Il a toutefois refusé d'accepter le transfert des 16 miles carrés

restants, qu'il recommande de céder à la bande en pleine propriété. Cette mesure aurait pour effet d'obliger la bande à payer des impôts et des droits de mutation sur ces terres, tout en libérant le Gouvernement fédéral d'une partie de ses obligations envers le peuple du lac Lubicon...».

21.1 Dans une autre communication datée du 2 février 1989, l'État partie fait observer qu'en novembre 1988, à la suite d'un accord conclu entre le gouvernement provincial de l'Alberta et la bande du lac Lubicon sur la cession de 95 miles carrés de terres pour établir une réserve, le Gouvernement fédéral a entamé des négociations avec la bande sur les modalités du transfert des terres et sur des questions connexes. Pendant les deux mois au cours desquels ont duré les négociations, une entente est intervenue sur la majorité des questions, y compris l'appartenance à la bande, la superficie de la réserve, les constructions destinées à la communauté, les programmes ainsi que les services à fournir. Toutefois, l'accord n'a pas pu se faire sur la question de la compensation en espèces, et le 24 janvier 1989, la bande s'est retirée des négociations au moment où le Gouvernement fédéral présentait son offre formelle.

21.2 Après avoir examiné les principaux aspects de cette offre (transfert à la bande de 95 miles carrés de terres pour la réserve; l'acceptation du nombre de membres de la bande tel que calculé par la bande elle-même, l'affectation de 34 millions de dollars canadiens pour des projets de développement communautaire; l'octroi de 2,5 millions de dollars canadiens par année au titre de programmes d'appui fédéraux, proposition concernant la mise au point d'un plan de développement spécial pour aider la bande à établir une économie viable sur sa nouvelle réserve; et la création d'un fonds d'affectation spéciale de 500 000 dollars canadiens pour aider les membres plus âgés de la bande qui souhaitent poursuivre leur mode de vie traditionnel), l'État partie fait observer que l'offre formelle du Gouvernement représente au total environ 45 millions de dollars en prestations et programmes, en plus de la réserve de 95 miles carrés. La bande a revendiqué une compensation supplémentaire de 114 à 275 millions de dollars canadiens pour prétendu manque à gagner. L'État partie a refusé de reconnaître à la bande le droit à ces sommes, mais lui a fait savoir qu'il était prêt à commencer à donner suite à son offre sous tous ses aspects, sans préjudice du droit de la bande d'intenter une action contre le Gouvernement fédéral pour obtenir une compensation supplémentaire.

21.3 L'État partie conclut que son offre la plus récente ne manque pas d'être juste et équitable,

notamment du fait qu'elle est en accord avec d'autres règlements récemment conclus avec des groupes d'autochtones et qu'elle tient compte des objectifs sociaux et économiques légitimes de la bande. Il ajoute que le processus de négociation communautaire doit être considéré comme un moyen pratique offrant aux communautés indiennes la possibilité d'étendre leur autonomie locale ainsi que leurs responsabilités en matière de prise de décisions. Le Gouvernement fédéral prévoit dans sa politique des négociations sur une vaste gamme de questions telles que les institutions chargées de gouverner, la détermination de l'appartenance à un groupe, la responsabilité, les arrangements financiers, l'éducation, les services de santé et le développement social. Sur la base de ce qui précède, l'État partie demande au Comité de déclarer la communication irrecevable du fait qu'il n'y a pas eu épuisement de tous les recours internes.

22.1 Dans une autre communication datée du 22 mars 1989, l'auteur s'en prend à la communication de l'État partie du 2 février 1989, déclarant que non seulement celle-ci a pour effet d'induire en erreur mais qu'elle est presque entièrement fautive, et il fait valoir que les récentes négociations entre la bande du lac Lubicon et le Gouvernement fédéral n'ont pas représenté, de la part du Gouvernement «une tentative sérieuse de régler les problèmes du Lubicon». En fait, «l'offre formelle» du Gouvernement n'est à son avis qu'une opération de relations publiques et ne comporte pratiquement aucun engagement de la part du Gouvernement fédéral. Il fait valoir que cette offre, si elle était acceptée, priverait les membres de la bande de tout moyen légal d'obtenir une modification de la situation en leur faveur.

22.2 Comme preuve de ses allégations, l'auteur indique que l'offre formelle du Gouvernement ne contient rien de plus que l'engagement de fournir des logements et une école. En revanche, on n'y trouve «aucun engagement de fournir des facilités et du matériel nécessaires pour permettre à la bande du lac Lubicon de gérer ses propres affaires, notamment des facilités pour la formation professionnelle, qui est essentielle, et l'appui au développement commercial et économique, ni une base quelconque à partir de laquelle la bande pourrait réaliser son indépendance financière». Il fait en outre valoir que contrairement à ce qu'a déclaré l'État partie, à savoir qu'un accord aurait été réalisé sur la majorité des questions pour lesquelles la bande cherchait une solution viable, y compris celles de l'appartenance à la bande, de la superficie de la réserve et des constructions pour la communauté, aucun accord ou consensus n'est intervenu sur l'une quelconque de ces questions. Par ailleurs, l'auteur souligne que l'État partie a fait valoir

que son offre équivaldrait à environ 45 millions de dollars canadiens en prestations et en programmes sans toutefois indiquer que la majorité de ces fonds n'étaient toujours pas engagés et que la bande du lac Lubicon, en l'absence de moyens de recours, serait incapable à l'avenir d'obtenir des engagements du Gouvernement.

23.1 Dans une communication du 30 mai 1989, l'auteur rappelle que la bande fait valoir ses demandes devant les tribunaux canadiens depuis 14 ans et qu'étant donné la nature de ces demandes et les procédures judiciaires à suivre, la procédure se poursuivra pendant bien une dizaine d'années encore. L'État partie, indique-t-il, ne nie pas que les procédures et les négociations entamées pour assurer les moyens d'existence de la bande ont été inefficaces et que les procédures ayant trait aux litiges restant à régler en matière de titres fonciers et de dédommagement n'aboutiront pas avant plusieurs années, en admettant qu'elles aboutissent jamais. La bande ayant refusé une offre de règlement qui l'aurait obligée à renoncer à toutes les voies de recours possibles en cas de différend avec le Gouvernement canadien, contre la promesse de négociations ultérieures entre le Canada et la bande, le Gouvernement canadien a interrompu toute négociation. «Au lieu de s'engager sur la voie du compromis et du règlement, le Canada a infiltré des agents dans des communautés non autochtones du nord de l'Alberta, dans un secteur jouxtant le territoire traditionnel de la communauté du Lubicon.» Par l'entremise d'un particulier qui aurait encore certains liens avec la bande mais avec laquelle il ne vit plus depuis plus de 40 ans, ces agents chercheraient à inciter d'autres autochtones à traiter directement et individuellement avec le Gouvernement fédéral. La plupart de leurs recrues semblent n'avoir aucune attache avec l'une quelconque des sociétés aborigènes reconnues.

23.2 À l'appui de ses dires antérieurs, l'auteur explique que la perte de l'assise économique de la communauté du Lubicon et l'effondrement de ses institutions sociales – y compris le fait qu'elle soit contrainte à une existence sédentaire au lieu d'un mode de vie dominé par la chasse et le piégeage – contribuent aussi à altérer sérieusement la santé de ses membres:

«... leur régime alimentaire se trouve profondément modifié par la disparition du gibier, par l'obligation de consommer des aliments transformés, moins riches en substances nutritives, et par le spectre de l'alcoolisme qui, inconnu auparavant dans cette population, y fait maintenant d'énormes

ravages... Ces bouleversements dans l'existence matérielle de la communauté ont considérablement altéré la santé de ses membres et leur résistance aux infections. L'absence des ressources en eau courante et des installations sanitaires qui seraient nécessaires pour remplacer les systèmes traditionnels engendre des maladies liées à la misère et au manque d'hygiène, comme le prouvent l'augmentation étonnante du nombre de naissances anormales et l'épidémie récente de tuberculose, qui touche maintenant près du tiers de la communauté.»

24.1 Dans une communication datée du 20 juin 1989, l'État partie reconnaît «que la bande du lac Lubicon a été victime d'une injustice et qu'elle a droit à une réserve et à des droits connexes». Il affirme toutefois avoir fait à la bande une offre qui devrait lui permettre de préserver sa culture, d'être maîtresse de son mode de vie et d'être autonome sur le plan financier, offre qui, si elle était acceptée, constituerait une solution interne efficace aux violations du Pacte dénoncées par la bande. Mais cette solution ne peut être qu'offerte à la bande, elle ne peut lui être imposée. L'État partie rappelle que les négociations ont eu lieu entre les hauts fonctionnaires du Gouvernement canadien et la bande du lac Lubicon de novembre 1988 à janvier 1989; de plus, le Premier Ministre du Canada a rencontré le chef Ominayak à l'automne de l'année 1988. L'État partie fait valoir que dans presque tous les cas, le Gouvernement canadien a, ou bien satisfait pleinement aux demandes de l'auteur de la communication, ou bien offert à la bande un traitement proche de celui accordé aux autres bandes canadiennes, voire meilleur. L'offre faite à la bande comprenait 95 miles carrés de terres, des droits miniers sur 79 miles carrés, des services communautaires pour chaque famille vivant sur la réserve, l'autorité sur la composition de la bande et une aide permettant d'assurer à la bande son autonomie économique. Si l'on considère que la bande compte 500 membres et que les biens et services offerts par le Gouvernement s'élevaient à 45 millions de dollars canadiens (sans compter les terres et les droits miniers), l'offre du Gouvernement représente 90 000 dollars canadiens par personne, soit près d'un demi-million de dollars canadiens par famille de cinq personnes. Certaines demandes de la bande, comme une patinoire et une piscine, ont été rejetées.

24.2 Selon l'État partie, le seul point important encore en litige entre le Gouvernement et la bande concerne l'indemnité de 167 millions de dollars canadiens que la bande réclame au titre des pertes financières et autres qu'elle aurait subies. Afin de

permettre le règlement des questions sur lesquelles les parties se sont entendues, le Gouvernement fédéral a fait une proposition qui permettrait à la bande d'accepter son offre en totalité tout en intentant une action en réparation générale devant les tribunaux canadiens. L'État partie rejette l'affirmation selon laquelle «pratiquement tous les points importants» de son offre «devaient faire l'objet de négociations ultérieures» et fait valoir que le Gouvernement a fait droit à la plupart des demandes de la bande concernant les terres, les droits miniers, les installations communautaires, l'autorité sur la composition de la bande et l'autonomie économique. Enfin, l'État partie rejette l'accusation de mauvaise foi dans les négociations.

24.3 Au chapitre de la procédure, l'État partie indique que le Comité, depuis qu'il a pris sa décision sur la recevabilité, n'a toujours pas fourni de précisions qui permettraient à l'État partie de réagir aux accusations d'incompatibilité avec le Pacte. Il considère par conséquent que la procédure n'a pas dépassé le stade de la recevabilité. Il fait valoir en outre que, pour se conformer à son mandat, le Comité doit a) préciser, en vertu de l'article 93, paragraphe 4, du règlement intérieur, le résultat du réexamen de sa décision sur la recevabilité; b) s'il déclare la communication recevable, indiquer les articles et les éléments de preuve sur lesquels il fonde cette décision; c) donner au Gouvernement fédéral l'occasion de faire connaître dans les six mois ses observations sur le fond.

25. Par décision interlocutoire du 14 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a invité l'État partie à lui soumettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1989, toutes nouvelles explications ou déclarations complémentaires se rapportant aux allégations de l'auteur quant au fond, et l'a prié à nouveau, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité et en attendant sa décision finale de prendre des mesures pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à l'auteur et aux autres membres de la bande du lac Lubicon.

26.1 Dans sa réponse du 31 août 1989 à cette décision interlocutoire, l'État partie fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière, puisque les principes d'impartialité et de loyauté veulent qu'une partie sache précisément ce dont elle est accusée et les éléments de preuve sur lesquels repose l'accusation. N'ayant pas été informé des articles du Pacte prétendument violés, ni des éléments d'appréciation qui ont amené le Comité à déclarer la communication recevable, le Gouvernement fédéral estime que les principes d'équité n'ont pas été

respectés et que son aptitude à répondre aux allégations de la bande s'en trouve diminuée.

26.2 Pour ce qui est des violations alléguées de l'article 14, paragraphe 1 et de l'article 26 du Pacte, l'État partie rejette comme «totalement infondées» les allégations selon lesquelles il n'aurait pas permis à la bande de se faire entendre par un tribunal, indépendant et impartial en vue du règlement de ses demandes: les tribunaux canadiens ont de tout temps administré la justice de façon impartiale et intègre, et nombreux ont été les plaignants indiens à en bénéficier. Les auteurs de la communication n'apportent aucun élément tendant à montrer que la justice aurait été administrée de façon discriminatoire dans le cas de la bande du lac Lubicon. L'État partie ajoute que s'il y a eu des retards dans le cours de la justice, c'est en grande partie le fait de la bande elle-même. Elle n'a pas pris les mesures voulues pour faire progresser les actions qu'elle avait engagées et elle a refusé de coopérer avec le Gouvernement fédéral quand celui-ci a entrepris de régler les questions litigieuses; qui plus est, la bande a déclaré le 30 septembre 1988 ne pas reconnaître la compétence des tribunaux canadiens, ce qui a eu pour effet de mettre fin à l'effort entrepris pour trouver une solution par la voie judiciaire.

26.3 L'État partie fournit une chronologie judiciaire détaillée de l'affaire. Trois actions sont pendantes en ce qui concerne la bande du lac Lubicon. La première a été intentée par la bande devant la Cour fédérale contre le Gouvernement fédéral. Elle est en suspens depuis 1981 et, selon l'État partie, c'est à la bande qu'il appartient d'engager l'étape suivante de la procédure. La deuxième action a été intentée devant la Cour du Banc de la Reine (*Court of Queen's Bench*) de l'Alberta contre cette province et certaines sociétés privées. Depuis 1985, date à laquelle l'ordonnance conservatoire demandée par la bande a été refusée, celle-ci n'a en rien fait avancer la procédure et elle a renoncé à faire appel de la décision par laquelle la Cour avait refusé de mettre également en cause l'État canadien. La troisième action a été engagée en mai 1988 par le Gouvernement fédéral, qui voulait résoudre les problèmes de compétence en réunissant devant la même juridiction le gouvernement provincial, le Gouvernement fédéral et la bande, afin de régler définitivement l'affaire. Or la bande a refusé d'être partie à cette action, malgré la volonté du Président de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de parvenir rapidement à une solution. Cette action reste elle aussi en suspens. De l'avis de l'État partie, chacune de ces trois actions en justice offre à la bande un moyen d'obtenir satisfaction.

26.4 L'État partie fait valoir que parallèlement aux actions judiciaires, le Gouvernement fédéral a essayé

de régler l'affaire par la négociation. C'est ainsi que les offres faites lors des négociations décrites au paragraphe 24.1 ci-dessus satisfaisaient quasiment toutes les revendications de l'auteur de la demande, soit intégralement soit dans une très large mesure. De plus, une nouvelle série de pourparlers avaient commencé et «aucun effort n'était épargné pour qu'ils aboutissent». Les négociations de la bande avec le gouvernement de la province de l'Alberta avaient repris le 23 août 1989 et d'autres devaient s'ouvrir le 7 septembre 1989 avec le Gouvernement fédéral. L'État partie confirme que l'offre qu'il a faite à la bande est toujours valable.

26.5 Pour ce qui est de la formule utilisée pour déterminer l'appartenance à la communauté du lac Lubicon, l'État partie dit qu'il est «totalement faux» de prétendre, comme le fait la bande, que «le Canada a prétendu appliquer rétroactivement l'Indian Act (loi sur les Indiens), dans son texte antérieur à la modification découlant de la décision adoptée dans l'affaire *Sandra Lovelace c. Canada*». Bien au contraire, déclare l'État partie, la bande a soumis en 1985 un règlement d'appartenance à la communauté conforme à la loi sur les Indiens (telle qu'elle avait été modifiée à la suite de la décision du Comité dans l'affaire Lovelace), règlement que le Gouvernement canadien a accepté et qui donne à la bande tous pouvoirs de décision sur l'appartenance à la communauté. Il s'ensuit que la proposition du Gouvernement canadien est fondée sur les quelque 500 habitants dont les dirigeants de la bande ont décidé qu'ils étaient membres de la communauté du lac Lubicon.

26.6 Pour ce qui est des allégations de violation des articles 17, 23, paragraphes 1, 18 et 27, l'État partie rejette comme inexacte et tendancieuse la thèse de la bande selon laquelle «le Canada participe à un projet dans le cadre duquel pratiquement toutes les terres traditionnelles du Lubicon ont fait l'objet de concessions d'abattage». Il fait observer que l'usine de pâte à papier de la Daishowa, qui est en construction au nord de la Peace River, dans l'Alberta, n'est ni dans le périmètre des terres prétendument «ancestrales» de la bande, ni dans le territoire constitué en réserve selon les termes de l'accord entre la bande et le gouvernement provincial de l'Alberta. L'État partie déclare que la nouvelle usine de pâte à papier est située à environ 80 kilomètres de la limite des terres réservées à la bande. Il poursuit en ces termes:

«S'agissant de la superficie des terres mises à la disposition de l'usine pour s'approvisionner en matières premières, l'accord d'exploitation forestière passé entre

la province de l'Alberta et cette usine exclut expressément les terres offertes à la bande du lac Lubicon. De plus, pour garantir une saine exploitation forestière, les coupes annuelles effectuées en dehors des terres proposées à la bande toucheront moins de 1 % de la superficie spécifiée dans l'accord d'exploitation forestière.».

26.7 Enfin, l'État partie attire l'attention du Comité sur l'évolution récente de la situation de la communauté du lac Cadotte/lac Buffalo, au sein de laquelle vivent la majorité des membres de la bande du lac Lubicon. En décembre 1988, les autorités fédérales ont appris qu'un nouveau groupe de cette communauté avait entrepris de régler la question des droits détenus par ses membres en vertu du Traité n° 8, indépendamment de la bande du lac Lubicon. Ce groupe, qui compte environ 350 autochtones, a demandé au Gouvernement de le reconnaître en tant que bande des Cree des forêts. Selon l'État partie, il se compose de membres de la bande du lac Lubicon qui ont officiellement annoncé leur intention de s'intégrer dans la nouvelle bande, d'anciens membres de la bande du lac Lubicon expulsés par celle-ci en janvier 1989, et d'autres autochtones vivant dans la communauté. Le Gouvernement fédéral a accepté de constituer la bande des Cree des forêts. L'État partie ajoute qu'il se reconnaît envers cette bande les mêmes obligations juridiques qu'envers la bande du lac Lubicon.

26.8 Dans une nouvelle communication, datée du 28 septembre 1989, l'État partie se réfère aux négociations tripartites entre le Gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la bande du lac Lubicon, qui auraient dû se dérouler fin août et début septembre 1989; il affirme qu'alors que la bande s'était engagée à soumettre une contre-proposition détaillée en réponse à l'offre du Gouvernement fédéral et de fournir une liste des personnes qu'elle représentait dans les négociations, il a été informé le 7 septembre 1989 que la bande n'avait pas préparé de contre-proposition et qu'elle ne fournirait pas de liste. La bande aurait déclaré qu'elle ne négocierait pas en présence de M. Ken Colby, l'un des membres de l'équipe de négociateurs du Canada, parce qu'il faisait office de porte-parole du Gouvernement auprès des médias. La bande ayant ainsi refusé de poursuivre une discussion sérieuse sur ses revendications, les négociations n'ont pas repris.

27.1 Dans ses observations du 2 octobre 1989 sur la réponse de l'État partie à la décision interlocutoire du Comité, l'auteur déclare que l'État partie ne peut à bon droit se prétendre désavantagé dans la procédure engagée devant le Comité des droits de l'homme,

puisque tous les faits et les motifs juridiques sur lesquels repose la plainte de la bande ont été abondamment exposés et discutés. Quant à savoir si des voies de recours internes restent ouvertes à la bande, il fait observer qu'il n'existe aucun recours interne qui permette à la bande du lac Lubicon de rétablir son économie et de retrouver son mode de vie traditionnel, dont la destruction est «la conséquence directe à la fois de la négligence et des actes délibérés du Gouvernement canadien». L'auteur fait observer que, du point de vue juridique, la situation de la bande est conforme à la décision que le Comité a prise dans l'affaire *Muñoz c. Pérou*<sup>1</sup>, dans laquelle le Comité avait déclaré que la notion de procès équitable au sens de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif. Dans cette affaire, le Comité avait estimé qu'un retard de sept ans dans la procédure judiciaire interne représentait un retard excessif. Dans l'affaire de la bande, précise l'auteur, les procédures judiciaires internes ont été engagées en 1975. En outre, et alors que la bande avait adressé au Gouvernement fédéral canadien une requête en création d'une réserve dès 1933, la question n'est toujours pas réglée. La bande considère que si elle a été contrainte de mettre un terme à 14 ans de procédure judiciaire, c'est finalement en raison de deux décisions qui ont eu pour effet de lui ôter toute possibilité de poursuivre la revendication de ses droits ancestraux à l'encontre du Gouvernement fédéral canadien. Ainsi, en 1986, la Cour suprême du Canada a décidé dans l'affaire Joe que les tribunaux fédéraux n'étaient pas compétents pour connaître des affaires de droits ancestraux survenant dans le cadre des provinces. Étant donné cette décision, la bande a demandé aux tribunaux de l'Alberta, en 1987, d'inclure le Gouvernement fédéral canadien au nombre des parties aux procédures concernant ces droits ancestraux. Le Gouvernement fédéral s'est opposé à cette demande. En mai 1988, le Gouvernement fédéral a intenté une action en justice pour essayer de persuader la Cour du Banc de la Reine (*Court of Queen's Bench*) de l'Alberta que la bande n'avait qu'un droit conventionnel sur 40 miles carrés de terre. L'auteur fait valoir que, du point de vue du Gouvernement fédéral, une décision en ce sens lui permettrait de justifier les concessions d'abattage de la société Daishowa, qui englobent pratiquement tous les territoires traditionnels de la bande du lac Lubicon, et «invaliderait les arguments invoqués par la bande concernant la destruction de son assise économique». L'auteur ajoute que le Président de la Cour du Banc de

<sup>1</sup> Communication n° 203/1986, constatations finales adoptées le 4 novembre 1988, par. 11.3.

la Reine (*Court of Queen's Bench*) a reconnu qu'il fallait régler la question des droits ancestraux avant de prendre une décision sur aucune question concernant les droits issus de traités; il précise que si le Canada avait réellement voulu que les tribunaux règlent la question des droits fonciers de la bande du lac Lubicon, au lieu de s'en servir pour retarder une décision en la matière, il aurait renvoyé la question directement devant la Cour suprême du Canada.

27.2 Quant à l'offre d'un règlement négocié faite par l'État partie, l'auteur déclare que cette offre n'est pas équitable et ne répond pas aux besoins de la communauté du Lubicon car pratiquement tous les points de quelque importance resteraient à régler et devraient faire l'objet de nouvelles discussions, de décisions du Gouvernement canadien ou de demandes de la bande, en échange de quoi celle-ci devrait renoncer à toute action, sur le plan national ou international, à l'encontre de l'État partie, et notamment retirer la communication soumise au Comité des droits de l'homme. L'auteur ajoute que l'accord d'octobre 1988 entre la bande et la province de l'Alberta ne règle en rien la question des revendications territoriales de la bande, «contrairement à ce que veut faire croire» l'État partie. À ce propos, l'auteur fait valoir que, contrairement à ce qu'il avait prétendu précédemment, l'État partie n'a pas offert de donner effet à l'accord d'octobre 1988 et que s'il était réellement disposé à appliquer les dispositions de l'accord, il resterait à régler un certain nombre de questions, notamment celle d'une juste indemnisation.

27.3 À l'appui de ses observations antérieures faisant état de violations des articles 14 et 26 du Pacte, l'auteur affirme que non seulement l'État partie n'a pas assuré à la bande du lac Lubicon une égale protection par rapport aux groupes non autochtones, mais qu'il a en outre cherché à priver la bande d'une égale protection par rapport aux autres bandes d'Indiens. C'est ainsi que, s'agissant de l'appartenance à la bande, la formule proposée par le Canada en 1986 aurait pour effet de priver de leurs droits aborigènes plus de la moitié des Indiens du Lubicon, qui seraient ainsi l'objet d'un traitement inégal et discriminatoire par rapport à tous les autres aborigènes. L'auteur affirme que, au moins jusqu'en décembre 1988, l'État partie a cherché à appliquer à la bande les critères énoncés dans la législation antérieure aux constatations faites par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Lovela c. Canada*<sup>2</sup>,

<sup>2</sup> Communication n° 24/1977, constatations finales adoptées le 30 juillet 1981.

législation qui avait été déclarée contraire à l'article 27 du Pacte.

27.4 Passant à ses allégations de violation des articles 17, 18, 23 et 27, l'auteur réaffirme que l'État partie a tenté de dénaturer les faits récents et s'est concentré abusivement sur le projet d'exploitation forestière de la Daishowa pour détourner l'attention du Comité du fait que «c'est sciemment et délibérément qu'il anéantit la communauté du Lubicon». Il rappelle que sept mois seulement après que le Comité eut demandé des mesures conservatoires en application de l'article 86 du règlement intérieur, pratiquement toutes les terres traditionnelles du Lubicon avaient fait l'objet de concessions d'abattage pour le projet de la Daishowa. L'accord d'exploitation forestière destiné à alimenter en arbres la nouvelle usine englobe, selon l'auteur, la totalité des territoires traditionnels de chasse et de piégeage du Lubicon (10 000 kilomètres carrés), à l'exception de 65 kilomètres carrés mis à part mais jamais officiellement constitués en réserve. L'auteur fait valoir que le Canada a contrevenu à la demande de mesures conservatoires formulée par le Comité en vendant à une société japonaise les arbres qui couvrent ces 10 000 kilomètres carrés traditionnellement utilisés par la bande et qu'elle n'a jamais cédés. De plus, le Canada s'efforcera de minimiser indûment l'impact du projet de la Daishowa; l'auteur fait observer que les plans de production actuels prévoient l'abattage de quatre millions d'arbres par an et que l'on a récemment annoncé l'intention de doubler en trois ans la production, qui est actuellement de 340 000 tonnes de pâte à papier par an. Si cette activité économique se poursuit comme prévu, on continuera de détruire l'ensemble du territoire traditionnel des Indiens du Lubicon. Il ne sert à rien que le territoire de 247 kilomètres carrés réservé par l'accord d'octobre 1988 demeure relativement intact, puisque le gibier qui traditionnellement assurait la subsistance de la bande a déjà été chassé de toute la zone de 10 000 kilomètres carrés.

27.5 Enfin, l'auteur fait valoir qu'en créant la «bande des Cree des forêts» et en s'efforçant de faire «revendiquer par d'autres» les terres traditionnelles du Lubicon, l'État partie viole une fois de plus les articles premier, 26 et 27 du Pacte. À ce propos, il déclare que la bande des Cree des forêts est:

«un "groupe hétéroclite formé de personnes tirées d'une douzaine de communautés différentes éparpillées dans toute l'Alberta et la Colombie britannique", qui n'ont aucun passé en tant que société autochtone organisée et qui, en tant que groupe, n'ont aucun lien avec le territoire traditionnel de la

bande du lac Lubicon et que sa création “constitue la dernière en date des tentatives faites par le Canada pour ébranler la société traditionnelle du lac Lubicon et abolir ses droits fonciers”.

L’auteur ajoute que le Gouvernement fédéral a apporté une assistance financière et juridique à la bande des Cree des forêts et qu’il l’a reconnue avec “une célérité sans précédent”, lui accordant la priorité sur plus de 70 autres groupes, notamment six communautés Cree homogènes et bien soudées du nord de l’Alberta qui attendent depuis plus de 50 ans d’être reconnues comme bandes. Certains des soi-disant membres de la “bande des Cree des forêts” viendraient de ces communautés-là. L’auteur se réfère à l’article 17 de la loi sur les Indiens, qui donne au Ministre fédéral chargé des affaires indiennes le pouvoir de constituer de nouvelles bandes et de mettre à la disposition d’une nouvelle bande “une partie, déterminée par le Ministre, des terres de la réserve et des fonds de la bande existante”. De l’avis de l’auteur, les pouvoirs conférés par l’article 17 de la loi sur les Indiens sont “extraordinaires et inconstitutionnels” et ont été invoqués “pour créer [la] bande des “Cree des forêts” et déposséder la bande du lac Lubicon de son territoire traditionnel et de sa culture”. De plus, alors que l’État partie prétend que la bande des Cree des forêts représente quelque 350 personnes, l’auteur indique que la nouvelle bande a toujours refusé d’en publier les noms aux fins de vérification. Le Gouvernement fédéral, ajoute-t-il, a reconnu que la bande des Cree des forêts ne compte que 110 membres.».

27.6 L’auteur conclut que l’État partie n’a pas été en mesure de réfuter ses allégations de violation des articles 2, 6, paragraphes 1, 7, 14, paragraphes 1, 17, 18, paragraphes 1, 23, paragraphes 1, 26 et 27, formulées dans ses communications des 12 janvier 1988 et 30 mai 1989, et prie le Comité de se prononcer contre l’État partie en ce qui concerne ces articles. Quant à la violation de l’article premier qu’on lui reproche, il fait observer que s’il a signé, en tant que représentant de la bande, toutes les communications adressées au Comité, il a agi uniquement en sa qualité de représentant dûment élu de la bande et non en son propre nom. À ce propos il note que si l’article 2 du Protocole facultatif dispose que seuls les particuliers peuvent présenter une communication au Comité, l’article premier du Pacte garantit «à tous les peuples ... le droit de disposer d’eux-mêmes». Il ajoute: «En décidant qu’un

particulier qui soumet une communication au nom d’un groupe, conformément aux dispositions de l’article 2 du Protocole facultatif, ne peut exposer une réclamation au nom de ce même groupe en vertu de l’article premier du Pacte, le Comité déciderait en fait que les droits énoncés à l’article premier du Pacte n’ont pas force de loi». L’auteur ajoute encore qu’«il est évident que telle n’est pas l’intention du Comité et qu’en conséquence la bande estime ... respectueusement qu’en tant que peuple, représenté par son chef dûment élu, M. Bernard Ominayak, la bande du lac Lubicon est victime, de la part du Gouvernement fédéral du Canada, de violations ... des droits énoncés à l’article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques».

28.1 Dans une dernière communication datée du 8 novembre 1989, l’État partie rappelle que pour se faire un avis sur les actions en justice concernant la bande du lac Lubicon, il convient de tenir compte du fait qu’il existe au Canada, en vertu de la Constitution, un partage des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et entre les compétences respectives des tribunaux. La Cour suprême du Canada a décidé que, lorsque des terres qui sont la propriété d’une province sont revendiquées (comme dans le cas du lac Lubicon), les plaintes dirigées contre le gouvernement provincial sont déposées devant les tribunaux provinciaux. De l’avis de l’État partie, la décision de la Cour suprême définit avec précision les instances judiciaires devant lesquelles la bande peut faire valoir ses droits territoriaux ancestraux. Le fait que les conseils de la bande n’aient pas intenté leur action devant les tribunaux compétents ne signifie pas que les tribunaux canadiens refusent ou soient incapables d’entendre leur cause équitablement.

28.2 Passant à la distinction entre les droits ancestraux et les droits issus de traités, l’État partie explique que dans le droit constitutionnel canadien, les droits ancestraux peuvent être remplacés par des droits issus de traités. Lorsqu’il en est ainsi, les bandes indiennes peuvent prétendre à des avantages découlant de ces traités subséquents. L’État partie reconnaît que la bande du lac Lubicon peut légitimement revendiquer certains droits en vertu du Traité n° 8, conclu en 1899 avec les Indiens Cree et les autres Indiens de la province de l’Alberta. Les propositions faites par le Gouvernement canadien et le Gouvernement de l’Alberta à la bande reposent sur les droits énoncés dans le Traité n° 8. Les terres offertes par le gouvernement provincial en vertu de l’Accord d’octobre 1988 l’ont été dans le cadre des dispositions de ce traité. En revanche, la zone de 10 000 kilomètres carrés mentionnée par la bande dans ses communications relève d’un droit ancestral qui n’est

pas reconnu par le Gouvernement fédéral. La plainte formulée par la bande à propos de la poursuite de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et d'une éventuelle exploitation forestière porte sur des activités menées dans cette vaste zone de 10 000 kilomètres carrés et non pas sur les terres visées dans les projets d'accords entre la bande, le Gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

28.3 L'État partie réfute la thèse de la bande selon laquelle son mode de vie fondé sur la chasse et le piégeage aurait été irrémédiablement détruit; il fait observer que, dans les zones concédées pour l'exploitation forestière, la forêt dans son ensemble reste intacte et peut continuer à faire vivre une population animale suffisante pour permettre aux membres de la bande du lac Lubicon qui le souhaitent de maintenir leur mode de vie traditionnel. Il ajoute que les perturbations apportées aux forêts entraînent en général une augmentation du nombre des grands mammifères, car la nourriture devient de ce fait plus abondante dans les clairières.

28.4 Enfin, l'État partie souligne à nouveau que la bande des Cree des forêts s'est constituée à la demande même des intéressés. Il fait observer qu'une minorité d'Indiens souhaitant appartenir à cette bande étaient à un moment donné des membres à part entière de la bande du lac Lubicon. Certains d'entre eux l'ont depuis quittée de leur plein gré; une trentaine d'autres en ont été exclus en 1989. L'État partie fait observer que les membres de la bande des Cree des forêts ont demandé au Gouvernement fédéral de les reconnaître comme tels, tout comme les membres de la bande du lac Lubicon avaient demandé à être reconnus comme tels dans les années 30. Le Gouvernement fédéral a reconnu la nouvelle bande parce que certains de ses membres ont, en vertu du Traité n° 8, des droits territoriaux qu'ils souhaitent exercer. L'État partie ajoute que la bande des Cree des forêts a été reconnue à la demande des intéressés, qui souhaitent être reconnus comme tels afin de pouvoir vivre collectivement, et que cette bande n'a réclamé aucune des terres revendiquées par la bande du lac Lubicon.

#### *Résumé des communications*

29.1 Au début, dans sa réclamation, située dans un ensemble de faits complexes, l'auteur alléguait principalement que la bande du lac Lubicon avait été privée du droit de disposer d'elle-même ainsi que du droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles. Bien que le Gouvernement canadien ait, par la loi sur les Indiens de 1970 et le Traité n° 8 de 1899, reconnu le droit de la bande du lac Lubicon à poursuivre son mode de vie traditionnel,

ses terres (10 000 kilomètres carrés environ) avaient été expropriées à des fins commerciales (prospection de pétrole et de gaz) et détruites, ce qui avait privé la bande du lac Lubicon de ses moyens de subsistance et de la jouissance de son droit à l'autodétermination. La destruction rapide de l'assise économique et du mode de vie aborigène de la bande avait déjà causé un dommage irréparable. L'auteur alléguait en outre que le Gouvernement canadien s'était délibérément servi des moyens politiques et juridiques disponibles au Canada pour empêcher et retarder les actions en justice de la bande de manière qu'avec le développement industriel de la région, s'accompagnant de la destruction du milieu écologique et de l'assise économique de la bande, celle-ci ne puisse survivre en tant que nation. L'auteur déclarait que la bande du lac Lubicon ne demandait pas au Comité une décision sur des droits territoriaux mais seulement que le Comité l'aide à tenter de convaincre le Gouvernement: a) que l'existence de la bande était gravement menacée et b) que le Canada était responsable de la situation actuelle.

29.2 Dès le début, l'État partie a repoussé les allégations selon lesquelles l'existence de la bande du lac Lubicon était menacée et affirmé que la poursuite de la mise en valeur de la région ne causerait pas de dommage irréparable au mode de vie traditionnel de la bande. Il estimait que la revendication, par la bande du lac Lubicon, de certaines terres situées dans la partie septentrionale de l'Alberta n'était qu'un élément d'une situation qui était extrêmement complexe du fait des revendications concurrentes de plusieurs autres communautés autochtones de la région, que la bande disposait encore de recours effectifs pour faire valoir ses revendications tant par la voie judiciaire que par la négociation, que le Gouvernement avait fait à la bande un versement à titre gracieux de 1,5 million de dollars canadiens pour couvrir ses frais de justice et que, de toute façon, l'article premier du Pacte, ayant trait aux droits d'un peuple, ne pouvait être invoqué en vertu du Protocole facultatif, qui prévoit l'examen de prétendues violations de droits individuels mais non de droits collectifs conférés à des peuples.

29.3 Telle était la situation lorsque le Comité a décidé, en juillet 1987, que la communication était recevable «dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte». Étant donné la gravité des allégations de l'auteur selon lesquelles la bande du lac Lubicon était au bord de l'extinction, le Comité a prié l'État partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, «de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé [à l'auteur de la communication] et aux autres membres de la bande du lac Lubicon».

29.4 Faisant valoir que le mode de vie traditionnel de la bande du lac Lubicon n'avait pas été atteint de manière irréparable et n'était pas menacé de manière imminente et que tant un procès sur le fond que le processus de négociation proposé constituaient des recours effectifs au même titre que l'injonction provisoire que la bande avait cherché sans succès à obtenir des tribunaux, l'État partie a, en octobre 1987, prié le Comité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur, de réexaminer sa décision de recevabilité dans la mesure où elle se fondait sur la règle de l'épuisement des recours internes. L'État partie soulignait à ce propos que les retards intervenus dans les procédures judiciaires engagées par la bande étaient dus pour une bonne part à l'inaction de la bande. Il faisait aussi valoir qu'il avait pour politique de s'efforcer de résoudre par la négociation les revendications foncières justifiées et en suspens de bandes indiennes.

29.5 Depuis octobre 1987, les parties ont présenté un certain nombre d'observations, réfutant mutuellement leurs déclarations comme étant fausses ou fallacieuses quant aux faits. L'auteur a allégué que l'État partie avait créé une situation qui avait causé directement ou indirectement la mort de beaucoup de membres de la bande et menaçait la vie de tous les autres membres de la communauté du lac Lubicon, que le nombre de fausses couches et d'enfants mort-nés avait monté en flèche et que celui des anomalies à la naissance était passé de 0 à presque 100 %, tout cela en violation de l'article 6 du Pacte, que les effets dévastateurs causés à la communauté constituaient des traitements cruels, inhumains et dégradants en violation de l'article 7, que la partialité des tribunaux canadiens faisait obstacle aux efforts déployés par la bande pour protéger ses terres, sa communauté et ses moyens d'existence, que plusieurs des juges entretenaient manifestement des liens économiques et personnels avec les parties adverses, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 que l'État partie avait permis la destruction des familles et des foyers des membres de la bande en violation de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23, que les membres de la bande étaient «spoliés du substrat physique qui [servait] de support à leur religion», en violation du paragraphe 1 de l'article 18, et que tous les faits susmentionnés constituaient aussi des violations des paragraphes 1 à 3 de l'article 2 du Pacte.

29.6 L'État partie a rejeté catégoriquement les allégations ci-dessus comme étant non fondées et non établies et comme constituant un abus du droit de communication. Il affirme que des efforts réels et sérieux ont continué d'être faits au début de 1988 pour engager des négociations avec les représentants de la

bande du lac Lubicon au sujet des revendications de la bande. Ces efforts, qui comportaient une offre provisoire de céder à la bande 25,4 miles carrés de terres réservées, sans préjudice de toute négociation ou action en justice, ont échoué. D'après l'auteur, à l'exception de 25,4 miles carrés, le Canada a donné à bail la totalité des terres traditionnelles de la bande – au mépris de la demande du Comité tendant à la prise de mesures conservatoires – en vue de leur exploitation par une usine de pâte à papier qui serait construite près de Peace River, dans l'Alberta, par la Daishowa Canada Company Ltd., et le projet de la Daishowa a mis un point final à tout espoir de la part des membres de la bande de pouvoir poursuivre certaines de leurs activités traditionnelles.

29.7 Reconnaisant l'obligation qui lui est faite, en vertu du Traité n° 8, de fournir une réserve à la bande du lac Lubicon et après de nouvelles discussions qui n'ont pas abouti, le Gouvernement fédéral a, en mai 1988, engagé une action en justice contre la province de l'Alberta et la bande du lac Lubicon afin qu'il y ait une juridiction commune et que le Canada puisse ainsi s'acquitter de ses obligations à l'égard de la bande découlant du Traité n° 8. Selon l'auteur, cependant, cette initiative n'a pas d'autre but que de retarder indéfiniment le règlement des revendications foncières du Lubicon et, le 6 octobre 1988 (le 30 septembre, selon l'État partie), la bande du lac Lubicon a proclamé sa juridiction sur son territoire et déclaré qu'elle cessait de reconnaître la compétence des tribunaux canadiens. L'auteur a en outre accusé l'État partie d'«intoxiquer l'opinion dans les médias et de congédier les conseillers qui préconisaient une solution favorable au peuple de Lubicon».

29.8 En novembre 1988, à la suite d'un accord conclu entre le gouvernement provincial de l'Alberta et la bande du lac Lubicon sur la cession de 95 miles carrés de terres pour établir une réserve, le Gouvernement fédéral et la bande ont entamé des négociations sur les modalités du transfert des terres et sur des questions connexes. D'après l'État partie, une entente était intervenue sur la majorité des questions, y compris l'appartenance à la bande, la superficie de la réserve, les constructions destinées à la communauté et les programmes et services à fournir, mais non sur la question de la compensation en espèces, lorsque la bande s'est retirée des négociations le 24 janvier 1989. L'offre formelle du Gouvernement fédéral représentait alors environ 45 millions de dollars canadiens en prestations et programmes, en plus de la réserve de 95 miles carrés.

29.9 L'auteur, quant à lui, déclare que les informations ci-dessus de l'État partie n'ont pas seulement pour effet d'induire en erreur mais

qu'elles sont presque entièrement fausses et que le Gouvernement ne fait aucun effort sérieux pour aboutir à un règlement. Il qualifie l'offre du Gouvernement d'opération de relations publiques qui «ne comporte pratiquement aucun engagement de la part du Gouvernement fédéral», et déclare qu'aucun accord ou consensus n'est intervenu sur aucune question. L'auteur accuse en outre l'État partie d'infiltrer des agents dans des communautés jouxtant le territoire traditionnel de la communauté du Lubicon pour inciter d'autres autochtones à revendiquer de leur côté des terres traditionnelles du Lubicon.

29.10 L'État partie rejette l'allégation selon laquelle il aurait négocié de mauvaise foi ou agi irrégulièrement au détriment des intérêts de la bande du lac Lubicon. Il reconnaît que la bande du lac Lubicon a été victime d'une injustice historique mais affirme avoir fait à la bande une offre formelle qui, si elle était acceptée, devrait lui permettre de préserver sa culture, d'être maîtresse de son mode de vie et d'être autonome sur le plan économique, offre qui constituerait ainsi une solution interne efficace. Si l'on considère que la bande compte 500 membres et que les biens et services offerts par le Gouvernement s'élèvent à 45 millions de dollars canadiens, l'offre du Gouvernement représente près de 500 000 dollars canadiens par famille de cinq personnes. Certaines demandes de la bande, comme une patinoire et une piscine, ont été rejetées. Selon l'État partie, le seul point important encore en litige concerne l'indemnité de 167 millions de dollars canadiens que la bande réclame au titre des pertes économiques et autres qu'elle aurait subies. Selon lui, cette demande pourrait être portée devant les tribunaux, que l'offre formelle soit acceptée ou non. L'État partie réaffirme que l'offre qu'il a faite à la bande reste valable.

29.11 D'autres communications des deux parties ont traité entre autres de l'influence de l'usine de pâte à papier de la Daishowa sur le mode de vie traditionnel de la bande du lac Lubicon. Alors que l'auteur déclare que l'usine aurait un impact dévastateur, l'État partie affirme qu'elle n'entraînerait pas de conséquences graves, faisant observer que l'usine de pâte à papier, située à environ 80 kilomètres de la limite des terres réservées à la bande, n'est pas dans le périmètre des terres prétendument ancestrales de la bande, et que les coupes annuelles, effectuées en dehors des terres proposées à la bande, toucheront moins de 1 % de la superficie spécifiée dans l'accord d'exploitation forestière.

30. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les parties, comme le stipule l'article 5, paragraphe 1, du

Protocole facultatif. À ce propos, il fait observer que le désaccord persistant des parties sur les faits de la cause a rendu particulièrement difficile l'examen au fond de leurs thèses respectives.

#### *Demande de réexamen de la décision sur la recevabilité*

31.1 Le Comité a étudié avec le plus grand soin la demande de l'État partie tendant à ce qu'il réexamine sa décision déclarant la communication recevable, aux fins du Protocole facultatif, «dans la mesure où elle peut soulever des questions au regard de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte». Au vu des informations dont il dispose maintenant, le Comité note que l'État partie a fait valoir de façon convaincante que, si elle avait activement mené son affaire devant les tribunaux compétents, la bande du lac Lubicon aurait pu abréger des délais qui ont semblé anormalement longs. Mais la question est de savoir si la voie de la confrontation judiciaire aurait été un bon moyen de sauvegarder ou de restaurer le mode de vie traditionnel ou culturel de la bande du lac Lubicon, mode de vie dont la bande a dit qu'il était, à l'époque pertinente, sur le point de disparaître. Le Comité n'est pas persuadé que cela aurait constitué un recours efficace au sens de l'article 5, alinéa 2 b, du Protocole facultatif. En l'occurrence, le Comité confirme sa décision antérieure sur la recevabilité.

31.2 À ce stade, le Comité tient aussi à déclarer qu'il ne peut suivre l'État partie lorsque celui-ci lui reproche d'avoir failli à sa tâche en ne précisant pas, au moment où il a déclaré la communication recevable, quelles étaient celles des allégations de l'auteur qui méritaient d'être examinées au fond. Les arguments de l'auteur étaient certes parfois confus, mais ils ont été exposés assez clairement pour que l'État partie et le Comité puissent répondre sur le fond.

#### *Articles du Pacte qui auraient été violés*

32.1 La question s'est posée de savoir si tout grief présenté au titre de l'article premier du Pacte pouvait être maintenu malgré la décision prise par le Comité concernant la recevabilité. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, comme le stipule l'article premier du Pacte, mais la question de savoir si la bande du lac Lubicon constitue un «peuple» n'est pas de celles que le Comité puisse traiter dans le cadre du Protocole facultatif concernant le Pacte. Ce Protocole offre à des particuliers le moyen de se faire entendre lorsqu'ils estiment que leurs droits individuels ont été violés. Ces droits sont

énoncés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27. Cela dit, rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits.

32.2 Bien qu'ils aient été initialement présentés comme relevant de l'article premier du Pacte, il ne fait pas de doute que bon nombre des griefs formulés soulèvent des questions qui relèvent de l'article 27. Le Comité constate qu'au nombre des droits protégés par l'article 27 figure le droit pour des personnes d'avoir, en commun avec d'autres, des activités économiques et sociales qui s'inscrivent dans la culture de leur communauté. Les allégations très générales d'atteintes particulièrement graves à d'autres articles du Pacte (les articles 6, 7, 14, par 1 et 26), présentées après que la communication eut été déclarée recevable, n'ont pas été suffisamment étayées pour mériter un examen sérieux. De même, les allégations de violation des articles 17 et 23, paragraphe 1, sont elles aussi très générales et il n'en sera pas tenu compte si ce n'est dans la mesure où elles peuvent être considérées comme englobées dans les allégations qui relèvent essentiellement de l'article 27.

32.3 Les dernières en date des allégations, selon lesquelles l'État partie aurait suscité de toutes pièces une bande des Cree des forêts qui aurait des revendications concurrentes sur les terres traditionnelles de la communauté du Lubicon, sont rejetées comme constituant un abus du droit de saisir le Comité, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

#### *Les violations et la réparation offerte*

33. Les inégalités historiques mentionnées par l'État partie et certains faits plus récents menacent le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon et constituent une violation de l'article 27 tant qu'ils n'auront pas été éliminés. L'État partie propose de remédier à la situation en offrant une réparation que le Comité juge appropriée au sens de l'article 2 du Pacte.

### **APPENDICE I**

#### **Opinion individuelle de M. Nisuke Ando présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité au sujet des constatations du Comité sur la communication n° 167/1984, B. Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada**

Je ne suis pas opposé à l'adoption des constatations établies par le Comité, car elles peuvent mettre en garde contre une exploitation des richesses

naturelles qui risquerait de causer sur la planète d'irréparables dommages dans l'environnement – lequel doit impérativement être préservé pour les générations futures. Mais je ne suis pas certain que la situation qui fait l'objet de la communication examinée doive être considérée comme une violation des dispositions de l'article 27 du Pacte.

Cet article 27 dispose que: «Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue». De toute évidence, le droit de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue n'est pas refusé aux membres de la bande du lac Lubicon. La question qui se pose est donc de déterminer si le Gouvernement de la province de l'Alberta, lorsqu'il a à une date récente exproprié les terres de la bande pour servir des intérêts commerciaux (par exemple en vue de concessions de prospection du pétrole et du gaz), a porté atteinte au droit qui est reconnu à ces personnes «d'avoir leur propre vie culturelle».

Il peut arriver qu'une culture soit étroitement associée à un mode d'existence particulier et il n'est pas impossible en l'occurrence que le mode de vie traditionnel de la communauté considérée ici, notamment ses activités de chasse et de pêche, soit compromis par la prospection industrielle de richesses naturelles. Mais il me paraît toutefois que le droit d'avoir sa vie culturelle propre ne devrait pas être interprété comme impliquant que le mode de vie traditionnel de la bande doit être préservé tel quel à tout prix. L'histoire de l'humanité est là pour rappeler que les progrès techniques ont modifié à divers égards les façons de vivre pratiquées jusque-là et ont par conséquent eu des incidences sur les cultures qu'elles nourrissaient. On pourrait aller jusqu'à dire qu'un groupe qui, au sein d'une société, refuse absolument de changer son mode de vie traditionnel risque de compromettre par là le développement économique de cette société tout entière. C'est pourquoi je formule une réserve à l'égard de l'assertion qui pose catégoriquement que les faits intervenus depuis quelque temps menacent la bande du lac Lubicon dans son existence et constituent une violation de l'article 27.

Nisuke Ando

## APPENDICE II

**Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren  
présentée conformément au paragraphe 3  
de l'article 94 du Règlement intérieur  
du Comité au sujet des constatations  
du Comité sur la communication  
n° 167/1984, *B. Ominayak et la bande du lac  
Lubicon c. Canada***

Sous sa forme actuelle, la communication concerne essentiellement le droit des auteurs de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et de ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance, tels que la chasse et la pêche. Dans sa décision du 22 juillet 1987, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle aurait pu soulever des questions relevant de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions autres que l'article 27, les allégations des auteurs sont restées si générales que le Comité n'a pas pu en tenir compte si ce n'est dans la mesure où elles peuvent être considérées comme englobées dans les allégations qui relèvent essentiellement de l'article 27. C'est là-dessus que se fonde mon opinion individuelle.

Depuis que le Comité a adopté sa décision sur la recevabilité, des négociations ont été engagées entre le Gouvernement fédéral, la province d'Alberta et les auteurs en vue de régler l'affaire. Comme aucun progrès n'a été réalisé dans la voie d'un règlement, le Gouvernement fédéral a engagé, le 17 mai 1988, une action en justice contre la province de l'Alberta et la bande du lac Lubicon afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations conventionnelles à l'égard des auteurs en vue du Traité n° 8. Dans l'acte introductif d'instance, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta est priée a) de déclarer que la bande du lac Lubicon a droit à une réserve et b) de déterminer la superficie de cette réserve.

Le 9 juin 1988, la bande du lac Lubicon a présenté les conclusions de la défense et a déposé une demande reconventionnelle. L'État partie a fait observer à cet égard que l'affaire à l'origine du différend interne de la communication adressée au Comité des droits de l'homme concerne la superficie du territoire qui doit constituer la réserve et les questions qui en découlent. Il n'est pas absolument certain que toutes les questions qui peuvent relever de l'article 27 du Pacte soient des questions qui doivent être examinées par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire dont elle est encore saisie en ce moment. Mais il est évident, en revanche, que les questions relevant de l'article 27 du Pacte sont inextricablement liées à celles de la superficie du territoire qui doit constituer la réserve et aux questions qui en découlent.

La règle générale du droit international qui veut que les recours internes soient épuisés avant qu'une plainte soit soumise à une instance internationale d'enquête ou de règlement a essentiellement pour objet de donner à l'État défendeur la possibilité de réparer lui-même, dans le cadre de son propre système juridique interne, le préjudice qu'a pu subir l'auteur de la plainte. Cela signifie, selon moi, que dans un cas comme le cas présent, une instance internationale ne peut pas examiner une question pendante devant un tribunal de l'État défendeur. À mon avis, il n'est pas conforme au droit international qu'une instance internationale examine des questions qui sont pendantes devant un tribunal national. J'estime qu'une instance internationale d'enquête ou de règlement doit s'abstenir d'examiner toute question pendante devant un tribunal national jusqu'à ce que le tribunal national se soit prononcé sur cette question. Comme ce n'est pas le cas ici, je juge la communication irrecevable au stade actuel.

Bertil Wennergren

## Communication n° 181/1984

*Présentée par: Elcida Arévalo Pérez au nom de ses fils, Alfredo Ráfael et Samuel Humberto Sanjuán Arévalo*

*Au nom de: Alfredo Ráfael et Samuel Humberto Sanjuán Arévalo*

*État partie: Colombie*

*Date d'adoption des constatations: 3 novembre 1989 (trente-septième session)\**

Sujet: *Absence d'enquête de l'État partie sur la disparition des fils de la victime*

Questions de procédure: *Devoir incombant à l'État partie d'ouvrir une enquête – Adoption de constatations en l'absence des renseignements demandés à l'État partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif*

Questions de fond: *Recours utile – Droit à la vie – Observation générale 6 (16) sur l'article 6 du Pacte*

Articles du Pacte: 2, 6, 7, 9 et 10

Articles du Protocole facultatif: 4 (par.2), 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 17 septembre 1984 et lettres ultérieures) est Elcida Arévalo Pérez, citoyenne colombienne résidant en Colombie, s'exprimant au nom de ses fils Alfredo Ráfael et Samuel Humberto Sanjuán Arévalo, disparus en Colombie le 8 mars 1982.

2.1 L'auteur déclare qu'Alfredo Ráfael (né le 7 octobre 1947), étudiant en ingénierie à l'Université de Bogota, a quitté le domicile familial à Bogota, le 8 mars 1982 à 8 heures du matin, pour se rendre à l'université, et que Samuel Humberto (né le 25 mars 1959), étudiant en anthropologie à l'Université nationale de Colombie, a quitté le domicile familial, le même jour à 15 heures, pour se rendre à une entrevue relative à une offre d'emploi. Ils ne sont pas rentrés chez eux, et l'on a perdu leur trace depuis lors. L'auteur déclare en outre que, le même jour, des voisins lui ont dit que sa maison était surveillée par des individus armés portant des talkies-walkies qui posaient des questions sur les activités de la famille Sanjuán et qui s'étaient présentés comme des agents de la «F2» (section de la police colombienne).

2.2 Le 10 mars 1982, l'auteur a signalé la disparition de ses fils à la police locale et à la section des personnes disparues de la «F2». Elle s'est aussi rendue régulièrement dans les morgues. Entre les mois

de juin et septembre 1982, le cas de ses deux fils a été signalé au procureur adjoint de la police, aux forces armées, au Procureur général de la République et au «DAS» (Département administratif de la sécurité). La plupart de ces autorités ont fait des recherches pendant quelques semaines, mais sans résultat. L'auteur fait également état de plusieurs lettres qu'elle aurait écrites au Président de la République et déclare que, sur instructions de ce dernier, un juge d'un tribunal pénal a été désigné au mois de février 1983 pour procéder aux recherches voulues. À la date de sa communication, l'affaire était toujours en suspens, les juges changeant fréquemment.

2.3 L'auteur affirme qu'elle n'a jamais pu obtenir des autorités compétentes de renseignements officiels sur le sort de ses fils. Toutefois, d'après une lettre envoyée le 17 août 1982 par le père des deux étudiants au Ministre d'État Rodrigo Escobar Navia (avec copie au Président de la République, au Ministre de la justice et au Procureur général), qui fait partie des pièces jointes à la communication n° 181/1984, les parents d'Alfredo et Samuel Sanjuán Arévalo ont été informés en août 1982 par le Chef du «DAS» que leurs fils avaient été arrêtés par des agents de la «F2», et le 13 août 1982, au cours d'une entrevue, le Directeur national de la «F2», leur a donné à entendre qu'ils réapparaîtraient bientôt («Confien en Dios que prontico aparecerán y estén tranquilos»).

2.4 L'auteur prétend que les articles 2, 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

2.5 Elle précise que l'affaire concernant ses fils n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Ayant conclu que l'auteur de la communication avait le droit d'agir au nom des victimes présumées, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé le 17 octobre 1984 de transmettre la communication à l'État partie intéressé, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la

\* Le texte d'une opinion individuelle présentée par M. Nisuke Ando figure en appendice.

communication. Le Groupe de travail demandait aussi à l'État partie de lui adresser copie des résultats de toute enquête officielle menée à propos de la disparition signalée d'Alfredo Rafael et de Samuel Humberto Sanjuán Arévalo.

4. Le délai fixé à l'État partie pour présenter ses observations conformément à l'article 91 du Règlement intérieur expirait le 20 janvier 1985. Aucune communication n'a été reçue de l'État partie en application dudit article.

5.1 En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'affaire intéressant ses fils n'était en cours d'examen devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'était pas contestée.

5.2 Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa *b*, de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'était pas en mesure de conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués, que des recours pouvaient ou auraient dû être exercés en l'espèce.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 11 juillet 1985 que la communication était recevable. L'État partie a été prié une nouvelle fois de fournir copie des résultats de toute enquête officielle menée à propos de la disparition signalée d'Alfredo Rafael et Samuel Humberto Sanjuán Arévalo.

7.1 Avec les explications qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, les 11 août 1986, 21 janvier et 8 juillet 1987, 20 octobre 1988 et 27 janvier 1989, l'État partie a envoyé au Comité copie des rapports de police concernant les enquêtes en cours sur la disparition des frères Sanjuán.

7.2 Dans un rapport de l'Office du Procureur général de Colombie (Procuraduría General), daté du 19 juin 1986, il est indiqué que, sur ordre du Procureur général de Colombie daté du 21 mai 1986, l'avocate colombienne Martha Julieta Tovar Cardona était chargée de procéder à un examen général des registres de la Police nationale de Colombie pour déterminer si une enquête satisfaisante avait été effectuée sur les cas de 10 personnes disparues et de 2 personnes décédées.

7.3 Le rapport indique que M<sup>me</sup> Tovar Cardona a étudié le 19 juin 1986 les documents concernant l'enquête entreprise par la Police nationale colombienne le 8 mars 1983 au sujet du délit présumé d'enlèvement de 12 personnes, dont les deux frères Sanjuán. Dans ce rapport, M<sup>me</sup> Tovar Cardona note

que des sanctions ont été prononcées contre 18 fonctionnaires de police. Elle note également qu'un juge a été désigné pour mener l'enquête sur le délit présumé d'enlèvement et que, au cours de l'enquête de la police, des documents concernant des découvertes antérieures de cadavres, les 7 et 27 juin 1982, 11 et 19 juillet 1982, 28 septembre 1982, 21 novembre 1982 et 15 février 1983, ont été examinés. Aucun de ces corps n'avait été identifié.

7.4 Les 16 pages suivantes du rapport, qui comprend 18 pages, contiennent principalement la liste des noms de 193 personnes interrogées (notamment ceux de fonctionnaires de police soupçonnés d'être impliqués dans les disparitions), avec indication de la date et du lieu de leurs dépositions. Cependant on n'y trouve pas d'indication sur le contenu de ces dépositions, ni sur leur relation avec les cas des frères Sanjuán. En dehors des déclarations faites le 11 mars 1983 par Elcida Mariá Arévalo Pérez et Yolanda Sanjuán Arévalo, on ne peut pas distinguer, parmi les déclarations et dépositions énumérées, lesquelles – s'il y en a – concernent ces cas. Il est fait mention en revanche de renseignements recueillis dans des prisons ou des commissariats de police pour s'assurer que les frères Sanjuán n'y étaient pas détenus. D'autres indications ont trait à la désignation de magistrats pour évaluer les preuves fournies et affecter certaines personnes à des inspections sur place. Les résultats de cette initiative ne sont pas précisés.

7.5 M<sup>me</sup> Tovar Cardona indique en outre que la police colombienne a procédé à des enquêtes très détaillées sur les plaintes pour disparition ou assassinat, et que ces enquêtes se sont poursuivies jusqu'à la fin de mai 1986. On ne sait pas si les accusations retenues contre divers fonctionnaires de police ont été suivies d'autres mesures contre ces fonctionnaires.

7.6 M<sup>me</sup> Tovar Cardona conclut son rapport par les observations suivantes:

«La visite effectuée a permis de consulter les registres originaux portant les numéros 1 à 7 inclus, et la lecture de ces registres a essentiellement permis, conformément à l'ordre verbal de monsieur le Procureur délégué auprès de la police nationale, de déterminer quels ont été les différents actes de procédure dans le cadre à la fois de la juridiction ordinaire et de la justice pénale militaire, avec les dates de réception et de transmission, ainsi que les différentes procédures suivies par les services qui ont eu à connaître du dossier. Étant donné que les

éléments de preuve étaient très nombreux, en plus des éléments antérieurs mentionnés, il n'était pas absolument nécessaire à la bonne application des procédures judiciaires que tous ces éléments fussent communiqués au Procureur délégué auprès de la police nationale; de ce fait, ils n'ont pas été consignés en totalité. Néanmoins, il ressort de la lecture des différentes pièces que les tâches de l'instruction ont été menées avec sérieux, précision et efficacité, en dépit des difficultés fréquentes dues au manque de temps, aux distances, au manque de ressources et aux réticences des parents, des amis, des voisins, et de manière générale des personnes au courant des faits, à témoigner ou à participer aux confrontations et aux tentatives d'identification; on constate donc que les éléments de preuve disponibles ont été intégralement utilisés. La lecture du dossier ne fait ressortir aucune irrégularité ni retard qui puisse constituer des fautes disciplinaires justifiant l'établissement de rapports pour l'ouverture d'une enquête disciplinaire; en conséquence, les instructions formulées dans l'ordre daté du 21 mai 1986 de l'office du Procureur délégué auprès de la police nationale ayant été accomplies, le dossier sera retourné officiellement.»

8.1 En réponse à la demande de précisions du Comité sur le déroulement de l'enquête concernant la disparition des frères Sanjuán, l'État partie a indiqué dans une note du 22 janvier 1987 que le cas des frères Sanjuán. (dossier n° 45317) faisait l'objet d'une information et que la procédure pourrait aboutir à l'inculpation de certains membres de la police. Dans une lettre du 27 janvier 1989, le Ministre colombien des affaires étrangères a informé le Comité que la chambre 34 de la Cour pénale de Bogota avait ouvert une enquête:

«Dans cette affaire pénale, le neuvième juge d'instruction de Bogota, initialement saisi de l'affaire, a rendu le 2 mai 1983 une décision déclarant recevable la demande de constitution de partie civile déposée par la famille des victimes. La législation pénale colombienne prévoit la possibilité de se constituer partie civile pour obtenir l'indemnisation des dommages causés, qu'ils soient d'ordre matériel ou moral, une fois que les faits dénoncés ont été prouvés. En outre, la législation offre aux personnes lésées ou à leurs représentants la possibilité de demander que la lumière soit faite sur le délit, ses auteurs ou leurs complices, sur leur responsabilité pénale

et sur la nature et le montant des préjudices causés, et prévoit de nombreuses autres procédures légales, comme la formation de recours. Dans le cas des frères Sanjuán Arévalo, il ressort du dossier que leurs représentants n'ont pas fait concrètement usage de ce droit, puisqu'ils se sont limités à demander copie des actes accomplis dans le cadre de la procédure, sans aller réellement plus loin.

Étant donné les liens allégués entre cette affaire et le personnel de la police nationale, la procédure pénale militaire a été engagée par l'Inspecteur général de la police, juge de première instance qui a rendu le 12 mars 1987 une ordonnance de non-lieu définitif à l'égard des officiers, sous-officiers et agents de police qui étaient soupçonnés dans cette affaire. La décision a été prise au motif que les conditions requises à l'article 539 du Code de justice militaire n'étaient pas réunies, à savoir: la preuve totale du corps du délit, ou un concours de témoignages crédibles, dont la crédibilité repose sur des motifs sérieux ou des indices graves désignant les prévenus comme les auteurs ou complices du fait qui est l'objet de l'enquête...

Cette décision du juge de première instance ayant été soumise au Tribunal supérieur militaire pour réexamen, celui-ci, le 6 juillet 1987, l'a confirmée dans sa totalité.»

8.2 En ce qui concerne l'enquête disciplinaire, l'État partie ajoute que le Procureur général «a relancé la procédure et, par une décision du 8 novembre 1988, a chargé une commission spéciale, composée de deux avocats coordonnateurs de la police judiciaire et de deux enquêteurs, de poursuivre l'enquête en vue d'établir les faits ayant abouti à la disparition des deux frères Sanjuán Arévalo. Leur mission accomplie, les commissaires ont remis le 27 novembre 1988 leur rapport d'évaluation, dans lequel ils proposaient l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre le chef de la DIPEC (ancien service de renseignements de la police nationale), le chef de la section des renseignements de la DIPEC, le chef de la police judiciaire de la DIPEC et les sous-officiers et agents de la police nationale qui avaient agi sous les ordres des officiers précités. L'Office du Procureur général, se fondant sur ledit rapport d'évaluation, a décidé, par instructions du 19 décembre 1988 adressées au Procureur délégué auprès de la police nationale, l'ouverture d'une enquête disciplinaire officielle contre les officiers et sous-officiers ci-dessus mentionnés.»

8.3 L'État partie fait en outre observer que, les investigations n'étant pas terminées et les procédures judiciaires applicables n'étant pas closes, les recours internes n'ont pas été épuisés.

9. Aucune autre observation n'a été reçue de l'État partie ni de l'auteur.

10. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui avaient été soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. En adoptant ses constatations, le Comité souligne qu'il ne se formule aucune conclusion sur la culpabilité ou l'innocence des officiers colombiens qui font actuellement l'objet d'une enquête sur leur éventuelle implication dans la disparition des frères Sanjuán. Le Comité se borne à exprimer son avis sur la question de savoir si l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, et en particulier dans les articles 6 et 9, a été violé par l'État partie à l'égard des frères Sanjuán. À cet égard, le Comité se réfère à son Observation générale 6 (16) concernant l'article 6 du Pacte, selon laquelle, entre autres choses, les États parties doivent prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher les disparitions de personnes et mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour que des enquêtes approfondies soient menées par un organe impartial et compétent sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie. Le Comité a dûment pris acte des observations de l'État partie concernant les enquêtes effectuées jusqu'à présent sur le cas à l'examen.

11. Le Comité des droits de l'homme note que les parents des frères Sanjuán ont été informés que leurs fils avaient été arrêtés par des agents de la «F2». Il note en outre qu'aucune des investigations ordonnées par le Gouvernement ne semble indiquer que des personnes autres que des fonctionnaires publics sont responsables de la disparition des frères Sanjuán. Cela étant, le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que le droit à la vie proclamé à l'article 6 du Pacte et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne énoncé à l'article 9 du Pacte n'ont pas été effectivement protégés par la Colombie.

12. Le Comité saisit cette occasion pour signaler qu'il souhaite recevoir des renseignements sur toutes mesures prises par l'État partie en rapport avec les constatations du Comité, et invite notamment l'État partie à l'informer des faits nouveaux qui

apparaîtraient au cours de l'enquête menée sur la disparition des frères Sanjuán.

## APPENDICE

### **Opinion individuelle de M. Nisuke Ando, présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication n° 181/1984, Sanjuán Arévalo c. Colombie**

Je n'ai pas d'objection à ce que le Comité invite l'État partie à continuer à l'informer des faits nouveaux qui apparaîtraient au cours de l'enquête sur la disparition des frères Sanjuán (par. 12 des constatations).

Cependant, en faisant cette invitation à l'État partie, le Comité note que les frères Sanjuán ont été «arrêtés par des agents de la "F2"». Il note également qu'«aucune des investigations ordonnées par le Gouvernement ne semble indiquer» que des particuliers soient responsables de la disparition des frères Sanjuán. Et le Comité conclut que, «cela étant ... le droit à la vie proclamé à l'article 6 du Pacte et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne énoncé à l'article 9 du Pacte n'ont pas été effectivement protégés par la Colombie.» (ibid.).

J'ai trois *réserves* à faire au sujet de ces constatations:

*Premièrement*, la constatation selon laquelle les frères Sanjuán ont été «arrêtés par des agents de la "F2"» repose sur une déclaration faite par le père des victimes dans une lettre (par. 2.3). D'après cette lettre, les parents «ont été informés en août 1982 par le Chef du DAS (Département administratif de la sécurité) que leurs fils avaient été arrêtés par des agents de la "F2"». À mon avis, le Comité aurait dû préciser que sa conclusion était fondée sur cette lettre. En outre, il convient d'être prudent quant à la valeur probatoire à accorder à cette lettre.

*Deuxièmement*, la constatation selon laquelle «aucune des investigations ordonnées par le Gouvernement ne semble indiquer que des particuliers soient responsables de la disparition...» n'est pas, à mon avis, suffisamment fondée. Il est vrai que les renseignements fournis dans les paragraphes 2.7 et 8 font mention de l'implication possible de fonctionnaires et de membres de la police nationale dans la disparition des frères Sanjuán. Cependant, vu que ces investigations se poursuivent et que les procédures judiciaires applicables ne sont pas closes (par. 8.3), le Comité n'avait pas à formuler une telle constatation à ce stade, alors qu'il n'est pas impossible

que l'on découvre que des particuliers sont impliqués dans ces disparitions.

*Troisièmement*, la constatation selon laquelle «cela étant ... le droit à la vie ... et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ... n'ont pas été effectivement protégés par la Colombie» est, à mon avis, trop absolue. Il est vrai que de nombreuses disparitions, y compris celles qu'examine le Comité, ont été signalées en Colombie, et que les enquêtes

ouvertes sur ces cas semblent s'être heurtées à un certain nombre de difficultés. Cette situation est certes déplorable. Cependant, étant donné les efforts déployés par le Gouvernement colombien, et dont témoignent ses réponses aux demandes d'éclaircissement du Comité, je ne puis me résoudre à considérer justifiée une constatation aussi absolue de la part du Comité.

Nisuke Ando

---

### Communication n° 193/1985

*Présentée par: Pierre Giry (représenté par un conseil)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: République dominicaine*

*Date d'adoption des constatations: 20 juillet 1990 (trente-neuvième session)\**

Sujet: *Expulsion de la victime vers un pays tiers par les autorités de l'État partie alors qu'elle se trouvait en transit sur son territoire*

Questions de procédure: *Absence de garanties d'une procédure régulière – Absence de réponse de l'État partie quant au fond*

Questions de fond: *Arrestation illégale et arbitraire – Détention – Expulsion – Droit à un procès équitable – Considérations de sécurité nationale – Traité bilatéral d'extradition – Observation générale*

Articles du Pacte: 2, 3, 9 (*par. 1 et 2*), 12 et 13

Article du Protocole facultatif: 4 (*par. 2*)

1. L'auteur de la communication est Pierre Giry, citoyen français, ancien résident de Saint-Barthélemy (Antilles), actuellement détenu dans un pénitencier fédéral aux États-Unis. Il est représenté par un conseil.

*Teneur de la plainte*

2. L'auteur affirme être victime de violations, par le Gouvernement de la République dominicaine, des articles 9 (*par. 1 et 2*), 12 et 13, ainsi que des articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques. Il affirme notamment que sa détention pendant près de trois heures par les autorités dominicaines viole l'article 9, car il a été empêché de monter à bord de l'avion qu'il voulait prendre pour rentrer à Saint-Barthélemy et, par conséquent, a été privé du droit de circuler librement que lui confère l'article 12; il a, de plus, été expulsé illégalement de la République dominicaine, contrairement à l'article 13 du Pacte, vu qu'il en a été expulsé par la force sans avoir eu le bénéfice d'aucune procédure administrative ou judiciaire.

*Rappel des faits*

3.1 L'auteur déclare qu'il est arrivé en République dominicaine le 2 février 1985, qu'il y est resté deux jours et que le 4 février 1985, il s'est rendu à l'aéroport, afin d'y acheter un billet pour quitter le pays et se rendre à Saint-Barthélemy. Deux agents en uniforme, appartenant soit à la police soit aux douanes dominicaines, l'ont conduit au poste de police de l'aéroport, où il a été soumis à une fouille complète. Après deux heures et quarante minutes, il a été emmené par une porte qui donnait directement accès à la piste et a été forcé d'embarquer à bord d'un avion de la compagnie Eastern Airlines en partance pour Porto Rico. À son arrivée, il a été immédiatement appréhendé et accusé d'association de malfaiteurs et d'avoir tenté d'introduire de la drogue aux États-Unis.

---

\* Le texte d'une opinion individuelle présentée par M<sup>me</sup> Christine Chanet et MM. Francisco Aguilar Urbina, Nisuke Ando et Bertil Wennergren figure en appendice.

3.2 L'auteur a été jugé par la United States District Court (Tribunal fédéral de première instance) de San Juan de Puerto Rico, qui l'a reconnu coupable du crime d'association de malfaiteurs pour importer de la cocaïne aux États-Unis, et de s'être servi pour le commettre d'un moyen de communication, à savoir le téléphone.

3.3 Le 30 avril 1986, il a été condamné à 28 ans de prison et à une amende de 250 000 dollars. Il purge actuellement sa peine à la prison fédérale de Ray Brook (New York).

3.4 L'auteur affirme, au sujet de l'obligation d'épuiser les recours internes en République dominicaine, qu'il n'a pas pu les épuiser, puisqu'il a été expulsé dans les trois heures qui ont suivi son arrestation.

#### *Observations de l'État partie*

4.1 Par une note du 24 juin 1988 l'État partie a fait savoir au Comité ce qui suit: «M. Pierre Giry a été expulsé de la République dominicaine vers les États-Unis en vertu du traité d'extradition en vigueur entre les deux pays et de la loi dominicaine n° 489, du 22 octobre 1969, relative à l'extradition». L'État partie a fait en outre observer que «eu égard à cette procédure, M. Giry aurait dû, avant de saisir le Comité de l'affaire, attendre que fussent épuisés les recours prévus par la législation dominicaine».

4.2 Dans une nouvelle communication en date du 8 juin 1990, l'État partie affirme, au sujet de la prétendue violation de l'article 9 du Pacte, que celui-ci ne s'applique pas en l'espèce puisque les autorités dominicaines avaient l'intention, non d'arrêter M. Giry et de le placer en détention sur le territoire dominicain, mais uniquement de l'expulser du territoire. Le peu de temps que celui-ci a passé à l'aéroport avant de s'envoler pour Porto Rico ne saurait être qualifié de détention au sens de l'article 9. Toutefois, si détention il y a eu, elle n'a été, de l'avis de l'État partie, ni arbitraire ni illégale, puisque M. Giry était internationalement recherché pour trafic de drogues. Son nom figurait sur une liste du Drug Enforcement Agency des États-Unis (organisme de lutte contre la drogue) avec lequel les autorités dominicaines coopèrent dans un esprit de solidarité internationale pour lutter contre le trafic de drogues.

4.3 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 13 du Pacte, l'État partie affirme qu'il n'y a pas eu de violation et invoque la clause de cette disposition qui permet de procéder à une expulsion sommaire lorsque des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent. M. Giry mettait en danger la

sécurité de la République dominicaine qui, comme n'importe quel État souverain, a le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques.

4.4 L'État partie affirme en outre que sa conduite dans cette affaire s'inscrit dans le cadre de l'action internationale visant à arrêter les personnes qui se livrent au trafic de la drogue, lequel doit être considéré comme un crime international relevant d'une juridiction universelle.

#### *Délibérations du Comité*

5.1 Après avoir examiné la communication à sa trente-troisième session, le Comité a conclu, en se fondant sur les informations disponibles, que les conditions de recevabilité étaient remplies et que la communication soulevait, au titre du Pacte, des questions à examiner quant au fond, que l'auteur n'avait pas porté l'affaire devant une autre instance pour examen et qu'il n'y avait pas en République dominicaine de recours utile dont l'auteur pourrait ou aurait pu se prévaloir.

5.2 Le 11 juillet 1988, le Comité a déclaré la communication recevable et il a prié l'État partie de présenter par écrit ses observations sur le fond de l'affaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. L'État partie a été prié en outre de faire tenir au Comité le texte de la loi n° 489 relative à l'extradition, copie de la décision d'extradition concernant M. Giry, ainsi que le texte des lois et règlements régissant l'expulsion des étrangers. Sous couvert d'une note en date du 5 octobre 1989, l'État partie a adressé au Comité copie de la loi n° 489. Par télécopie du 10 juillet 1990, l'État partie a demandé un délai supplémentaire pour fournir d'autres documents. Le Comité croit comprendre qu'il s'agit des minutes du procès devant le tribunal de Porto Rico, l'État partie ayant fait part de son intention de les lui faire parvenir. Cependant, le Comité estime que ces minutes ne lui seront d'aucune utilité pour examiner les questions dont il est saisi.

5.3 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements fournis par les parties. Il fait observer que bien que la communication concerne un individu soupçonné d'être impliqué dans des crimes graves, dont il a par la suite été reconnu coupable, les droits que lui confère le Pacte doivent être respectés.

5.4 Le Comité a noté que l'auteur affirmait être victime de violations de plusieurs dispositions du Pacte. Le Comité fait observer cependant que les faits

tels qu'ils lui ont été présentés soulèvent essentiellement des questions relevant de l'article 13 du Pacte. Il s'en tiendra à ces questions.

5.5 L'État partie a fait savoir au début que l'auteur avait été expulsé du territoire de la République dominicaine en vertu d'un traité d'extradition entre la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique. Que l'on parle d'extradition ou d'expulsion, le Comité confirme ce qu'il a déjà dit dans ses observations générales à propos de l'article 13<sup>1</sup>, à savoir que le mot «expulsion» au sens de cet article doit être pris au sens large et fait observer que l'extradition relève du domaine d'application dudit article qui dispose: «Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.». Le Comité note que l'État partie a expressément invoqué des raisons de sécurité nationale pour déroger à cet article et forcer l'auteur à embarquer à bord d'un avion pour être traduit devant la justice des États-Unis d'Amérique alors que l'auteur avait l'intention de quitter la République dominicaine de son plein gré pour une autre destination. Bien qu'il y ait été plusieurs fois invité, l'État partie n'a pas communiqué le texte de sa décision d'expulser l'auteur du territoire de la République dominicaine ni démontré que cette décision avait été prise «conformément à la loi» ainsi que l'exige l'article 13 du Pacte. En outre, il est évident que l'auteur n'a pas eu la possibilité, étant donné les circonstances dans lesquelles il a été expulsé, de faire valoir les raisons militent contre son expulsion ni de faire examiner son cas par l'autorité compétente. Le Comité constate qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 13 dans l'affaire concernant M. Giry, mais il souligne que les États ont tout à fait le droit de protéger vigoureusement leur territoire contre la menace de trafic de drogues en concluant des traités d'extradition avec d'autres États. Cependant, toute action entreprise en vertu de ces traités doit être conforme à l'article 13 du Pacte et tel

---

<sup>1</sup> «[L'article 13] est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme.» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 40 (A/41/40), annexe VI, par. 9*)

aurait été le cas si la loi dominicaine pertinente avait été appliquée dans l'affaire en question.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis que les faits qui lui ont été soumis font apparaître des violations de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'État partie doit veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

#### APPENDICE

**Opinion individuelle présentée par M<sup>me</sup> Christine Chanet et MM. Francisco Aguilar Urbina, Nisuke Ando et Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité au sujet des constatations du Comité sur la communication n° 193/1985, *Giry c. République dominicaine***

[Original: français]

Selon les quatre signataires de cette opinion séparée, la communication doit être examinée au regard des articles 9 et 12 du Pacte et non de l'article 13.

En effet, compte tenu des informations dont disposait le Comité lorsqu'il a pris sa décision, il apparaît que l'arrestation de M. Giry, alors qu'il était depuis deux jours sur le territoire de la République dominicaine, son maintien en détention dans l'aéroport et son appréhension pour être conduit par la force dans l'avion d'un État étranger auquel il a été livré sur-le-champ contre son gré doivent être considérés comme une voie de fait.

Cette notion de droit administratif se définit comme une décision non susceptible de se rattacher à un acte relevant de la compétence de l'administration.

Or, en l'espèce, la République dominicaine n'a pas été en mesure de produire ni de faire mention d'un acte quelconque pris en la forme administrative ordonnant l'expulsion ou l'extradition de M. Giry avant ou après son arrestation dans l'aéroport.

Si un acte administratif – même irrégulier – était intervenu dans cette affaire, il pourrait s'agir d'une expulsion entrant dans le champ d'application de l'article 13.

En l'absence d'un acte de cette nature identifiable notamment par sa date, par l'autorité qui a pris la décision, et par sa nature, il apparaît aux auteurs signataires que l'arrestation de M. Giry et sa mise de force dans l'avion de la compagnie Eastern

Airlines alors qu'il souhaitait se rendre à Saint-Barthélemy, constitue une arrestation illégale et arbitraire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte.

En outre, puisque l'arrestation arbitraire envisageait non seulement une privation de la liberté de l'auteur, mais aussi, plus particulièrement, un empêchement pour lui de se rendre dans un autre pays de son choix et puisqu'il a été obligé de prendre,

contre sa volonté, un avion autre que celui qu'il devait prendre, selon notre opinion l'arrestation en question constitue également une violation de l'article 12 du Pacte.

Christine Chanet  
Francisco Aguilar Urbina  
Nisuke Ando  
Bertil Wennergren

---

### Communication n° 195/1985

*Présentée par: William Eduardo Delgado Páez*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Colombie*

*Date d'adoption des constatations: 12 juillet 1990 (trente-neuvième session)*

Sujet: *Allégation selon laquelle l'État partie n'aurait pas protégé la sécurité d'un professeur de «théologie de la libération» et aurait fait preuve de discrimination à son encontre*

Questions de procédure: *Recours utile – Lenteur excessive de la procédure des recours internes – Absence d'enquête de l'État partie sur les allégations – Travaux préparatoires*

Questions de fond: *Égalité devant la loi – Obligation de prendre des mesures de protection raisonnables et appropriées – Droit à la liberté et à la sûreté de sa personne – Liberté d'expression – Liberté de religion – Droit à réparation – Égalité d'accès aux fonctions publiques*

Articles du Pacte: 2, 9, 14 (par. 6), 18, 19, 25 c), 26

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication est William Eduardo Delgado Páez, ressortissant colombien qui résidait à Bogota (Colombie) lorsque la communication a été envoyée. En mai 1986, il a quitté le pays et demandé l'asile politique en France, qui lui a accordé le statut de réfugié.

#### *Rappel des faits*

2.1 En mars 1983, le Ministère de l'éducation a nommé l'auteur professeur d'instruction religieuse et de morale à l'école secondaire de Leticia (Colombie). Il a par la suite été élu vice-président du syndicat des enseignants. En tant qu'adepte de la «théologie de la

libération», ses vues sociales étaient différentes de celles du préfet apostolique de Leticia.

2.2 En octobre 1983, le préfet apostolique a adressé une lettre à la Commission de l'éducation, retirant l'appui que l'Église avait accordé à M. Delgado. Le 10 décembre 1983, il a écrit à l'inspecteur de la police, accusant M. Delgado d'avoir volé de l'argent à un élève.

2.3 Ayant établi que l'accusation de vol n'était pas fondée, le tribunal de district a rendu le 25 août 1984 une ordonnance de non-lieu.

2.4 Le 5 février 1984, l'auteur a été informé qu'il ne donnerait plus de cours d'instruction religieuse. On l'a chargé à la place d'un cours de travaux manuels et d'artisanat (*manualidades y artesanias*), discipline pour laquelle il n'avait aucune formation ni expérience. Pour ne pas perdre son emploi, il s'est efforcé d'enseigner ces matières.

2.5 Le 29 mai 1984, l'auteur a demandé au Ministère de l'éducation un congé de deux semaines pour la période allant du 26 juin au 10 juillet 1984 afin de suivre à Bogota un cours de perfectionnement qui lui aurait permis d'améliorer ses aptitudes pédagogiques. L'auteur et d'autres enseignants ont été admis au cours le 5 juillet 1984 mais, par la suite, M. Delgado s'est vu refuser un congé. Il a considéré que c'était là une discrimination injustifiée et a décidé d'assister au cours, d'autant que, du fait d'une grève nationale (*paro nacional*), les enseignants étaient en «vacances forcées» (*vacaciones forzosas*) en application d'un décret du Ministère de l'éducation.

2.6 Par décisions administratives du Ministère de l'éducation datées des 12 juillet et 11 et 25 septembre 1984, M. Delgado a été suspendu de ses fonctions pour une période de 60 jours et privé d'augmentation de traitement pendant six mois pour avoir abandonné son poste sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur. Le 27 novembre 1984, l'auteur a intenté un recours en rétractation de ces décisions administratives (*recurso de reposición*), faisant valoir qu'il n'avait pas abandonné son poste étant donné que la loi autorisait les enseignants à suivre des cours spéciaux de ce genre et qu'il avait été dûment admis au cours avec l'approbation du Ministère de l'éducation. Son recours a été rejeté. Il a alors interjeté appel et, le 3 décembre 1985, par décision du Ministère de l'éducation, les décisions antérieures de suspension et de refus d'augmentation de traitement ont été annulées.

2.7 Convaincu d'être victime d'actes de persécution de la part des représentants de l'Église et des autorités responsables de l'enseignement à Leticia, l'auteur a fait les démarches suivantes:

a) Le 17 mai 1985, il a déposé plainte auprès du parquet régional au sujet d'irrégularités que le Fondo Educativo Regional (Fonds régional de l'éducation) aurait commises dans l'affaire le concernant;

b) Le 18 mai 1985, il a déposé plainte devant la juridiction pénale de Leticia, accusant le préfet apostolique de propos injurieux et de diffamation (*injuria y calumnia*);

c) Les 28 mai, 4 juin et 3 octobre 1985, il a écrit au Procureur général de la République, exprimant sa crainte d'un déni de justice au niveau régional, en raison de l'influence qu'exercerait le préfet apostolique;

d) Le 13 mai 1986, il a de nouveau écrit au Procureur général pour l'informer des pressions qui avaient été et qui étaient toujours exercées sur lui pour le contraindre à démissionner. Il indiquait notamment que le 23 novembre 1983, le préfet apostolique avait écrit au Secrétaire à l'éducation pour lui demander clairement et expressément:

«de faire pression sur moi pour que je démissionne de mon poste, ce qui est arrivé en fait car, le 2 décembre 1983, j'ai été convoqué au bureau du Secrétaire à l'éducation et informé oralement que le préfet apostolique faisait pression sur lui et que je devais par conséquent démissionner de mon poste de professeur, faute de quoi des poursuites pénales seraient engagées contre moi. J'ai promptement

signalé ce comportement outrageant au Président du syndicat des enseignants et au représentant des professeurs au Conseil de promotion, et ils se sont immédiatement rendus au bureau du Secrétaire à l'éducation, qui a répété qu'il n'y était pour rien mais qu'il avait agi sur les instances du préfet apostolique. J'ai bien entendu refusé de démissionner, mais la menace a été mise à exécution et des poursuites pénales ont été engagées contre moi.»

2.8 Alors qu'il se trouvait à sa résidence de Bogota, l'auteur a reçu des appels téléphoniques anonymes de personnes le menaçant de mort s'il retournait à Leticia et s'il ne retirait pas sa plainte contre le préfet apostolique et les autorités scolaires. Il a aussi reçu des menaces de mort à la résidence des enseignants à Leticia, ce dont il a informé les autorités militaires de Leticia, le syndicat des enseignants, le Ministère de l'éducation et le Président de la Colombie.

2.9 Le 2 mai 1986, l'une de ses collègues, M<sup>me</sup> Rubiela Valencia, a été tuée par balle à l'extérieur de la résidence des professeurs, à Leticia, par des criminels non identifiés. Le 7 mai 1986, il a fait lui-même l'objet d'un attentat à Bogota et, craignant pour ses jours, a quitté le pays et obtenu l'asile politique en France en juin 1986.

2.10 Par une lettre du 10 juin 1986, il a présenté sa démission au Ministère de l'éducation à Leticia, invoquant les pressions et les menaces dont il avait fait l'objet pour justifier sa décision. Sa démission a été refusée «en ces termes». Il a présenté à nouveau sa démission le 27 juin 1986 sans invoquer de motifs et, cette fois, elle a été acceptée à compter du 14 juillet 1986.

#### *Teneur de la plainte*

3.1 L'auteur prétend être victime de violations par la Colombie des articles 14, 18, 19, 25 et 26, considérés dans le contexte de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2 Il soutient qu'il a fait l'objet de persécutions idéologiques, politiques et professionnelles de la part des autorités colombiennes en raison de ses «idées théologiques et sociales progressistes», que ces autorités ont porté atteinte à son honneur et à sa réputation en l'accusant à tort de vol et en cherchant ainsi à l'intimider en raison de ses opinions religieuses et sociales. En outre, ses qualifications ont été injustement remises en cause alors qu'il était diplômé de l'Université de Santo Tomás et qu'il avait enseigné pendant plusieurs années dans une école secondaire de Bogota.

3.3 Qui plus est, l'auteur prétend avoir été privé de la liberté d'enseigner puisqu'il a été suspendu de ses fonctions en violation de décrets relatifs aux nominations et au statut des enseignants (décrets n°2277 de 1979 et n° 2372 de 1981). Par ailleurs, l'Administration n'a pas répondu à sa demande de mutation.

3.4 Fait plus important, il déclare avoir fait l'objet de toutes sortes de menaces dont le but était de le contraindre à démissionner: d'abord chantage au procès, puis, devant son refus de démissionner, ouverture d'une information sans préavis sur l'accusation de vol, en violation de son droit de défense puisqu'il n'y a pas eu d'instruction préparatoire, qu'il n'a pas été assisté par un avocat commis d'office et que, de surcroît, les autorités ont envoyé copie de leurs fausses accusations avant l'ouverture de l'information à tous les services rattachés au Ministère de l'éducation et à tous les établissements scolaires, le désignant ainsi à la vindicte publique et le condamnant de fait avant que l'affaire soit instruite. En outre, des copies des accusations ont été versées à son dossier personnel. Bien que toutes les accusations portées contre lui aient été retirées, cela lui a causé du tort financièrement, moralement et socialement.

3.5 Par ailleurs, il a été suspendu de ses fonctions pendant 60 jours pour avoir prétendument abandonné son poste et rayé du tableau d'avancement des enseignants pendant six mois. Tous les délits possibles lui ont été imputés pour faire en sorte que l'enquête administrative soit non seulement contraire à la vérité, mais qu'elle lui nuise et qu'elle débouche sur un procès de façon à compromettre aussi les membres du syndicat d'enseignants qui l'avaient soutenu. Une fois encore, les accusations ont été retirées dans leur totalité. Il a alors déposé, mais en vain, des plaintes auprès des autorités au motif que d'autres personnes auraient commis les infractions suivantes: falsification de documents officiels, falsification de sa signature, fausse accusation devant l'autorité compétente et violation du secret administratif.

3.6 Il prétend qu'il a «jugé absolument essentiel de quitter le pays, parce qu'il n'existe aucune garantie pour la protection des droits de l'homme les plus fondamentaux tels que l'égalité, la justice et la vie, droits que le Gouvernement colombien a une obligation constitutionnelle et morale de protéger». Il allègue que l'État partie n'a pas dûment enquêté sur les menaces de mort qui ont été proférées contre lui et contre d'autres enseignants.

#### *Observations de l'État partie*

4.1 L'État partie affirme, après que la communication a été déclarée recevable, que les recours internes n'ont pas été épuisés, puisque plusieurs actions en justice sont encore pendantes.

4.2 L'État partie nie en outre que les droits de M. Delgado aux termes du Pacte aient été violés. Il indique, en particulier, que M. Delgado a été disculpé de toutes les accusations portées contre lui et affirme que les plaintes de l'intéressé contre plusieurs autorités colombiennes ont fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme:

«William Eduardo Delgado Páez n'a pas fait l'objet de restrictions quant à sa liberté de pensée, de conscience, de religion, de parole ou d'expression, comme le démontrent les actions qu'il a pu entreprendre en vertu du droit pénal et dans le domaine administratif pendant toute la durée de l'enquête.»

4.3 En ce qui concerne l'action disciplinaire intentée par M. Delgado contre plusieurs fonctionnaires, le tribunal de première instance de Leticia a acquitté trois personnes et a imposé à deux autres des sanctions consistant en une suspension de 15 jours sans traitement. Des appels sont en cours.

4.4 L'action pénale contre le préfet apostolique, accusé de propos injurieux et de diffamation, a été renvoyée au Nonce apostolique, conformément au Concordat entre la République de Colombie et le Vatican. L'enquête a été interrompue en raison du décès du préfet apostolique.

4.5 En ce qui concerne les qualifications de M. Delgado en tant que professeur, l'État partie transmet copie d'une déclaration du Ministère de l'éducation énonçant les conditions générales que les professeurs doivent remplir mais ne précisant pas comment ces conditions s'appliquent dans le cas de l'auteur.

4.6 Au sujet de la base juridique de la nomination des professeurs de religion en Colombie, l'État partie déclare:

«Les candidats à un poste de professeur de religion en Colombie doivent présenter un certificat d'aptitude à l'enseignement de la religion et de la morale, établi conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 20 de 1974, ainsi conçu: En application du droit des familles catholiques à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux conforme à leur foi, les programmes d'enseignement

primaire et secondaire doivent comprendre l'instruction et la formation religieuses dans les établissements officiels conformément à l'enseignement de l'Église. Afin de mettre ce droit en pratique, il appartient à l'autorité religieuse compétente de fournir les programmes, d'approuver les textes d'enseignement religieux et de vérifier comment cet enseignement est dispensé. Les autorités civiles prendront en considération les certificats d'aptitude à l'enseignement de la religion délivrés par l'autorité religieuse compétente.».

L'État partie soumet le texte de l'Accord du 31 juillet 1986 entre le Ministère de l'éducation et la Conférence épiscopale colombienne mais sans montrer la pertinence de ce concordat s'agissant de M. Delgado, dont la démission avait déjà été acceptée le 9 juillet 1986.

4.7 L'État partie ne répond pas aux allégations de l'auteur concernant les menaces de mort dont lui-même et d'autres enseignants auraient fait l'objet, les voies de fait dont il aurait été victime le 7 mai 1986 et les brimades contre des journalistes et intellectuels nommément désignés, qui constituent une violation du droit à la sécurité de la personne.

#### *Délibérations du Comité*

5.1 Après avoir examiné la communication à sa trente-deuxième session, le Comité a conclu, sur la base des informations dont il était saisi, que les conditions nécessaires pour déclarer que la communication était recevable étaient remplies. Le Comité a noté en particulier que l'État partie avait prétendu qu'il n'y avait pas eu violation du Pacte, mais qu'il ne contestait pas la recevabilité de la communication.

5.2 Le 4 avril 1988, le Comité a déclaré que la communication était recevable dans l'ensemble, sans spécifier d'articles du Pacte. Le Comité a cependant prié l'État partie de traiter des questions soulevées dans une des observations de l'auteur principalement consacrée au droit à la sécurité de la personne.

5.3 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties. Il a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les recours internes n'avaient pas été épuisés et plusieurs actions en justice étaient toujours pendantes. Toutefois, le Comité estime que, dans les circonstances particulières de cette affaire, l'application des recours internes a excédé des délais raisonnables, et que ces recours n'ont donc pas à être utilisés plus avant aux

fins de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif.

5.4 Bien que l'auteur n'ait pas invoqué expressément l'article 9 du Pacte, le Comité note que ses observations du 14 septembre 1987, qui ont été transmises à l'État partie avant que le Comité n'adopte sa décision sur la recevabilité, ont soulevé d'importantes questions se rapportant à cet article. Le Comité rappelle que lorsqu'il a déclaré que la communication était recevable, il a prié l'État partie de traiter de ces questions. L'État partie ne l'a pas fait.

5.5 La première phrase de l'article 9 ne fait pas l'objet d'un paragraphe distinct de cet article. Le fait même qu'elle soit insérée dans le paragraphe 1 pourrait donner à penser que le droit à la sécurité ne peut être invoqué que dans le contexte d'une arrestation ou d'une détention. Il ressort des travaux préparatoires que les débats sur cette première phrase ont bien porté sur des questions traitées dans les autres dispositions de l'article 9. La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 3, énonce d'autre part le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Ces éléments ont fait l'objet de dispositions distinctes du Pacte. Le fait que seul l'article 9 fasse état du droit de tout individu à la sécurité de sa personne ne prouve nullement qu'on ait voulu ainsi limiter la portée de ce droit aux cas de privation formelle de liberté. Par ailleurs, les États parties se sont engagés à garantir les droits énoncés par le Pacte. Or, les États ne sauraient s'acquitter de leurs obligations s'il leur est juridiquement possible d'ignorer les menaces qui pèsent sur la vie des personnes relevant de leur juridiction, uniquement parce qu'elles ne sont pas en état d'arrestation ou soumises à une autre forme de détention. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures de protection raisonnables et appropriées, et les garanties prévues par le Pacte seraient entièrement inefficaces si l'on pouvait interpréter l'article 9 comme autorisant un État partie à ignorer les menaces qui pèsent sur la sécurité d'un individu sous prétexte qu'il n'est pas détenu.

5.6 Encore faudrait-il savoir si cette observation s'applique en l'occurrence. Il semble que M. Delgado aurait dû objectivement faire l'objet, de la part de l'État, de mesures de protection tendant à assurer sa sécurité, eu égard aux menaces pesant sur lui, et notamment les attaques contre sa personne et le meurtre d'une proche collègue. Certes, on peut arguer que M. Delgado ne s'est peut-être pas adressé aux autorités compétentes en déposant plainte auprès des autorités militaires de Leticia, du Syndicat des enseignants, du Ministère de l'éducation et du Président de la Colombie, au lieu de saisir

le Procureur général ou les autorités judiciaires. Le Comité ne voit pas clairement si la police a été informée et si le Gouvernement a pris des mesures quelconques. Le Comité ne peut cependant manquer de relever que M. Delgado prétend n'avoir reçu aucune réponse à la demande d'enquête qu'il a formulée à la suite des menaces proférées à son encontre, ni aucune protection et que ces allégations n'ont pas été réfutées par l'État partie. De fait, l'État partie n'a pas fourni les informations que le Comité lui a demandées sur les questions relevant de l'article 9 du Pacte. Si le Comité répugne à constater qu'il y a eu violation en l'absence de preuves matérielles irréfutables, il appartient à l'État partie de faire savoir au Comité si les faits invoqués sont inexacts ou ne sauraient en tout cas porter atteinte aux dispositions du Pacte. Le Comité a déjà précisé, dans les décisions qu'il a rendues par le passé, qu'il peut être conduit à tenir pour vrais des faits favorables à l'auteur d'une communication lorsque l'État partie mis en cause refuse d'y répondre ou des les commenter. Les faits à retenir sont, dans le cas présent, que M. Delgado a dû longuement affronter les autorités au sujet de son enseignement et de son emploi. Il a fait l'objet de charges criminelles, déclarées par la suite sans fondement, et il a été suspendu de ses fonctions et privé d'augmentation de salaire, dans les circonstances exposées aux paragraphes 2.2 à 2.6 ci-dessus. On sait qu'il a ultérieurement déposé plusieurs plaintes contre les autorités ecclésiastiques et éducatives de Leticia (voir par. 2.7 ci-dessus). À ces faits, viennent s'ajouter les menaces de mort proférées contre lui. Si l'État partie s'abstient à la fois de nier ces menaces et d'éclairer le Comité en lui indiquant notamment si les autorités compétentes ont eu connaissance de ces faits et, dans l'affirmative, quelle suite y a été donnée, le Comité doit en conclure que les allégations formulées contre l'État partie sont exactes et que les autorités compétentes ont été informées de ces menaces sans y donner suite. Tout en ayant pleinement conscience de la situation en Colombie, le Comité estime néanmoins que l'État partie n'a pas pris ou n'a pas été en mesure de prendre les mesures appropriées pour assurer à M. Delgado son droit à la sécurité de sa personne, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

5.7 En ce qui concerne l'article 18, le Comité est d'avis que le droit de l'auteur de pratiquer ou de manifester sa religion n'a pas été violé. Il estime, en outre, que la Colombie peut, sans enfreindre cette disposition du Pacte, laisser aux autorités ecclésiastiques le soin de décider qui peut assurer l'éducation religieuse et de quelle façon celle-ci doit être enseignée.

5.8 L'article 19 protège, entre autres, le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Bien que celui-ci

garantisse, en général, aux enseignants, la liberté de dispenser leur enseignement selon leurs convictions, sans ingérence extérieure, le Comité estime toutefois que, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et des rapports spéciaux entre l'Église et l'État en Colombie, comme en témoigne le Concordat en vigueur, il n'est pas contraire à l'article 19 du Pacte que l'Église demande que l'enseignement religieux soit dispensé d'une certaine manière.

5.9 Si la demande faite par les autorités ecclésiastiques à M. Delgado d'enseigner la religion catholique dans sa forme traditionnelle ne constitue pas en soi une violation de l'article 19, il n'en demeure pas moins que l'auteur prétend également avoir été l'objet de harcèlements perpétuels dans l'enseignement d'autres matières non religieuses. Le Comité est donc amené, eu égard aux raisons énoncées au paragraphe 5.6 ci-dessus, à accepter la version des faits présentée par l'auteur. Les harcèlements constants et les menaces dont il a été victime (et à l'égard desquels l'État partie ne lui a fourni aucune protection) lui ont rendu impossible l'exercice de sa profession d'enseignant dans la fonction publique. Le Comité constate, par conséquent, qu'il y a eu violation de l'alinéa *c* de l'article 25 du Pacte.

5.10 L'article 26 prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Le Comité constate que M. Delgado n'a fait l'objet d'aucune discrimination au regard de la législation colombienne ni dans l'application de cette législation par les tribunaux ou autres autorités compétentes, et en déduit qu'il n'a pas été porté atteinte aux dispositions de cet article.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits décrits dans la communication révèlent des violations du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'alinéa *c* de l'article 25 du Pacte.

7.1 Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation de prendre des mesures effectives de réparation pour les violations subies par l'auteur, et en particulier de lui accorder une indemnisation appropriée et de veiller à ce que des violations similaires ne se reproduisent plus.

7.2 Le Comité souhaiterait être informé de toute mesure pertinente prise par l'État partie pour donner suite aux constatations du Comité.

## Communication n° 196/1985

*Présentée par: Ibrahima Gueye et consorts (représentés par un conseil)*

*Au nom: des auteurs*

*État partie: France*

*Date d'adoption des constatations: 13 avril 1989 (trente-cinquième session)\**

*Sujet: Discrimination dans le mode de calcul des pensions des militaires retraités de nationalité sénégalaise qui ont servi dans l'armée française*

*Questions de procédure: Non-participation de membres du Comité à l'adoption des constatations conformément aux articles 84 et 85 du Règlement intérieur – Irrecevabilité ratione materiae-ratione temporis*

*Questions de fond: Égalité devant la loi – Égale protection de la loi – Discrimination illégale fondée sur la race et la nationalité*

Articles du Pacte: 2 (par. 3) et 26

Articles du Protocole facultatif: 1, 3 et 4 (par. 2)

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre du 12 octobre 1985 et lettres ultérieures des 22 décembre 1986, 6 juin 1987 et 21 juillet 1988) sont Ibrahima Gueye et 742 autres anciens militaires de carrière retraités de l'armée française, qui résident au Sénégal. Ils sont représentés par un conseil.

1.2 Les auteurs prétendent être victimes d'une violation par la France de l'article 26 du Pacte, en raison d'une discrimination raciale qui serait faite par la législation française; cette législation prévoit un mode de calcul des pensions, différent pour les militaires de carrière retraités de nationalité sénégalaise, qui ont servi dans l'armée française avant l'indépendance du Sénégal en 1960 et qui reçoivent des pensions inférieures à celles dont bénéficient les militaires de carrière retraités français de nationalité française.

1.3 Ils font valoir qu'en vertu de la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 et du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, les militaires de carrière retraités de l'armée française, qu'ils fussent français ou sénégalais, étaient traités sur un pied d'égalité. Après l'indépendance, en 1960, les droits acquis des militaires de carrière sénégalais retraités ont été

respectés jusqu'à ce que la loi de finances (n° 74-1129) de décembre 1974 prévoie un traitement différent pour les Sénégalais. L'article 63 de cette loi dispose que les pensions des militaires sénégalais ne relèveraient plus des dispositions générales du Code des pensions militaires de 1951. La législation française ultérieure a gelé le montant des pensions des Sénégalais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

1.4 Les auteurs affirment que les lois en question ont été contestées devant le tribunal administratif de Poitiers (France), qui s'est prononcé le 22 décembre 1980 en faveur de Dia Abdourahmane, militaire de carrière sénégalais à la retraite, ordonnant le renvoi de l'affaire devant le Ministre des finances de la France aux fins d'une indemnisation totale à compter du 2 janvier 1975. Les auteurs joignent à la communication le texte d'une décision semblable rendue le 22 juin 1982 par le Conseil d'État dans l'affaire d'un autre militaire sénégalais. Cependant, ces décisions n'auraient pas été exécutées, du fait de l'adoption le 31 décembre 1981 d'une nouvelle loi de finances (n° 81-1179) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1975, qui vouerait à l'échec tout nouveau recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs français.

1.5 Quant au fond même de l'affaire, les auteurs rejettent les arguments avancés par les autorités françaises pour justifier l'application d'un régime différent aux militaires de carrière africains (et non pas seulement sénégalais) retraités, à savoir a) le fait qu'ils ont perdu la nationalité française, b) les difficultés rencontrées par les autorités françaises pour s'assurer de l'identité et de la situation de famille des militaires de carrière retraités dans les pays africains, et c) les différences existant entre la France et ses anciennes colonies, sur les plans économique, financier et social.

1.6 Les auteurs déclarent n'avoir soumis cette affaire à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

---

\* Conformément à l'article 84, par. 1 b), du Règlement intérieur provisoire du Comité, M<sup>me</sup> Christine Chanet n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité. M. Birame Ndiaye n'a pas participé à l'adoption des constatations en vertu de l'article 85.

2. Par sa décision du 26 mars 1986, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie concerné, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire du Comité, et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3.1 Dans ses observations initiales qu'il a soumises le 5 novembre 1986 en vertu de l'article 91, l'État partie décrit les faits en détail et fait valoir que la communication est «irrecevable comme incompatible avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)» et, «à titre subsidiaire, mal fondée», parce qu'elle concerne essentiellement des droits qui ne sont pas énoncés dans le Pacte (c'est-à-dire les droits à pension) et, de toute façon, parce que la législation contestée ne contient aucune disposition discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte.

3.2 Dans les observations complémentaires présentées en vertu de l'article 91, le 8 avril 1987, l'État partie invoque la déclaration faite par le Gouvernement français lors de la ratification du Protocole facultatif, le 17 février 1984, et prétend que la communication est irrecevable *ratione temporis*:

«La France interprète l'article premier (du Protocole facultatif) comme donnant compétence au Comité pour recevoir des communications alléguant une violation d'un droit énoncé dans le Pacte, "résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date".

Il résulte clairement de cette déclaration interprétative que seules sont recevables les communications dirigées contre la France, qui sont fondées sur des violations alléguées dont l'origine réside dans des actes ou dans des événements postérieurs au 17 mai 1984, date à laquelle, en application de l'article 9, alinéa 2, du Protocole, celui-ci est entré en vigueur à l'égard de la France.

Or, ainsi que cela résulte de l'exposé des faits contenus tant dans la communication elle-même que dans les observations initiales du Gouvernement français, l'origine de la prétendue violation dont se plaignent les auteurs de la communication réside dans la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, qui a étendu aux ressortissants de quatre États ayant appartenu à l'Union française, dont le Sénégal,

le régime dit de "crystallisation" des pensions militaires, qui s'appliquait déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 aux ressortissants des autres États concernés.

Cet acte étant *antérieur à la ratification* par la France du Protocole facultatif, il ne saurait par suite donner lieu à une communication fondée sur sa prétendue contrariété avec le Pacte, sans qu'une telle communication méconnaisse la portée *ratione temporis* que la France a conférée à sa reconnaissance du droit de communication individuelle.».

4.1 Dans leurs observations du 22 décembre 1986, les auteurs soutiennent que la communication ne devrait pas être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif comme incompatible avec les dispositions du Pacte, faisant valoir qu'une interprétation large de l'article 26 du Pacte permettrait au Comité d'examiner les questions des droits à pension, s'il y a, comme c'est le cas, discrimination.

4.2 Dans leurs observations suivantes, en date du 6 juin 1987, les auteurs reconnaissent que la législation française applicable est antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de la France, mais font valoir qu'ils ont poursuivi les négociations au-delà du 17 mai 1984 et que le Ministre de l'économie, des finances et du budget leur a fait connaître sa décision dans une lettre datée du 12 novembre 1984.

5.1 Avant d'examiner une allégation contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur provisoire, décider si celle-ci est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie, selon laquelle la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif comme incompatible avec le Pacte, le Comité rappelle qu'il a déjà décidé à propos de communications antérieures (n°s 172/1984, 180/1984 et 182/1984) que le champ d'application de l'article 26 du Pacte lui permettait d'examiner les allégations de discrimination, même en ce qui concerne les droits à pension.

5.3 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel l'origine des violations alléguées réside dans une loi adoptée en 1979, la communication devrait être déclarée irrecevable au motif que, selon la déclaration interprétative faite par la France lors de la ratification du Protocole facultatif,

le Comité ne pouvait examiner des allégations de violations dont l'origine résidait dans des actes ou des événements antérieurs au 17 mai 1984, date à laquelle le Protocole facultatif était entré en vigueur à l'égard de la France. Le Comité a fait observer à ce propos que dans un certain nombre d'autres affaires (n<sup>os</sup> 6/1977, 24/1977), il avait déclaré ne pas pouvoir examiner une communication alléguant une violation de droits de l'homme, qui se serait produite avant que le Protocole facultatif n'entre en vigueur à l'égard de l'État partie concerné, à moins que cette violation ne se poursuive après cette date ou ne produise des effets qui constituent *eux-mêmes* une violation du Pacte après cette date. Enfin, la déclaration interprétative de la France prétendait limiter la compétence *ratione temporis* du Comité aux violations des droits énoncés dans le Pacte, résultant «d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la France». Le Comité a estimé ne pas avoir compétence pour examiner la question de savoir si les auteurs avaient été victimes d'une discrimination à un moment quelconque avant le 17 mai 1984. Mais restait à savoir si, après cette date, il n'y avait pas eu violation du Pacte, du fait d'actes ou d'omissions liés au maintien en vigueur de lois et décisions relatives aux droits des auteurs de la communication.

6. En conséquence, le Comité a décidé le 5 novembre 1987 que la communication était recevable.

7.1 Dans les observations datées du 4 juin 1988 qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie rappelle les observations qu'il a déjà adressées en vertu de l'article 91<sup>1</sup>; il ajoute que les Sénégalais d'origine qui ont acquis la nationalité française et l'ont conservée après l'indépendance du Sénégal bénéficient du même régime de pension que les autres anciens combattants français. Les articles 97, paragraphe 2 à 97, paragraphe 6, du Code de la nationalité offrent à tout étranger ayant possédé la nationalité française la possibilité de s'y faire réintégrer. L'État partie fait valoir que cette possibilité n'est pas seulement théorique puisque le nombre des réintégrations est d'environ 2 000 par an.

7.2 L'État partie précise en outre qu'un ancien combattant sénégalais qui aurait perdu la nationalité française à la suite de l'indépendance du Sénégal et qui obtiendrait sa réintégration dans la nationalité française retrouverait *ipso facto* les droits réservés aux

<sup>1</sup> Observations datées du 5 novembre 1986, par. 3.1 ci-dessus.

ressortissants français par le Code des pensions puisque, selon l'article L 58 de ce code, «le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu ... par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité». *A contrario* dès lors que cette privation a pris fin, le droit à pension est rétabli. L'État partie conclut que le critère de la nationalité est bien le seul qui fonde la différence de traitement évoquée par les auteurs.

8.1 Dans les commentaires qu'ils ont soumis par lettre datée du 21 juillet 1988 sur les observations de l'État partie, les auteurs font valoir que celui-ci a dépassé de 12 jours le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et que, pour cette raison, lesdites observations devraient être déclarées irrecevables<sup>2</sup>. À ce propos, les auteurs soupçonnent «qu'en faisant du dilatoire et en utilisant au maximum et même au-delà des délais impartis par les textes tous les méandres de la procédure pour retarder la décision définitive, l'État partie espère voir les communicants décéder les uns après les autres et voir en même temps les éventuelles sommes à payer diminuer substantiellement». Ils font également valoir que le Comité ne devrait pas examiner plus avant les observations de l'État partie étant donné qu'elles ne font que reprendre des observations précédentes qui ont été longuement débattues et devraient donc être considérées comme étant de nature dilatoire.

8.2 Quant au fond de l'affaire, les auteurs font observer que l'argument de la nationalité invoqué par l'État partie est un argument fallacieux. L'État partie l'utilise uniquement comme prétexte pour priver les Sénégalais de leurs droits acquis. Ils se réfèrent en outre à l'article 71 du Code des pensions militaires de 1951, qui dispose ce qui suit:

«Les militaires servant ou ayant servi à titre d'étrangers ont les mêmes droits, que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France.»

Les auteurs estiment donc bénéficier de droits à pension «irréversibles et incompressibles» en vertu de cette législation. Puisqu'il n'est reproché à aucun d'entre eux d'avoir participé à un acte d'hostilité

<sup>2</sup> Le délai imparti à l'État partie pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 a expiré le 4 juin 1988. Bien que ces observations soient datées du 4 juin 1988, elles ont été transmises sous couvert d'une note datée du 16 juin 1988.

contre la France, l'argument de la nationalité doit être «complètement et définitivement écarté».

8.3 Les auteurs affirment qu'ils sont victimes de discrimination raciale en raison de la couleur de leur peau, discrimination qui tiendrait aux motifs suivants:

1) Au Sénégal, l'état civil est mal tenu et la fraude est monnaie courante;

2) Les créanciers de la pension, c'est-à-dire les auteurs, sont des Noirs qui vivent dans un pays sous-développé et n'ont donc pas besoin d'autant d'argent pour vivre que les créanciers de la pension vivant dans un pays développé comme la France.

Les auteurs se disent consternés que l'État partie puisse faire valoir que le créancier n'étant pas riche et vivant dans un pays pauvre, le débiteur peut diminuer sa dette en fonction du degré de besoin et de pauvreté et son créancier, argument qui, à leur avis, heurte non seulement les principes de droit les plus élémentaires, mais aussi la morale et l'équité.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui ont été fournis par les parties, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, fonde ses constatations sur les faits ci-après, qui ne semblent pas contestés.

9.2 Les auteurs sont des militaires retraités de nationalité sénégalaise qui ont servi dans l'armée française avant l'indépendance du Sénégal en 1960. En vertu du Code des pensions militaires de 1951, les militaires retraités de l'armée française, qu'ils fussent Français ou Sénégalais, étaient traités sur un pied d'égalité. Les droits à pension des soldats sénégalais étaient les mêmes que ceux des soldats français jusqu'à ce qu'une nouvelle loi, promulguée en décembre 1974, prévoit un traitement différent pour les Sénégalais. En outre, la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 a étendu aux ressortissants de quatre États ayant appartenu à l'Union française, dont le Sénégal, le régime dit de «crystallisation» des pensions militaires, qui s'appliquait déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 aux ressortissants des autres États concernés. D'autres militaires retraités sénégalais ont tenté de contester les lois en question, mais la loi de finances française (n° 81-1179) du 31 décembre 1981, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1975, a voué à l'échec tout autre recours devant les tribunaux français.

9.3 La principale question soumise au Comité est de savoir si les auteurs sont victimes d'une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte ou si la

différence de traitement en matière de pensions, fondée sur la nationalité française, entre les anciens membres étrangers et français de l'armée française devrait être considérée comme compatible avec le Pacte. Pour trancher cette question, le Comité a tenu compte des considérations qui suivent.

9.4 Le Comité a noté l'affirmation des auteurs selon laquelle ils ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur des motifs raciaux, c'est-à-dire sur l'un des motifs expressément énumérés à l'article 26. Il constate qu'il n'y a pas de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'État partie s'est livré à des pratiques discriminatoires sur le plan racial à l'égard des auteurs. Il reste toutefois à déterminer si la situation rencontrée par les auteurs relève du champ d'application de l'article 26. Le Comité rappelle que les auteurs ne relèvent pas, d'une manière générale, de la juridiction française, sauf pour ce qui concerne le montant de leurs droits à pension. Il note que la nationalité ne figure pas en tant que telle parmi les motifs de discrimination interdits, qui sont énumérés à l'article 26, et que le Pacte ne protège pas le droit à pension en tant que tel. L'article 26 interdit, en ce qui concerne la protection égale de la loi, toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe et de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De l'avis du Comité, le cas des auteurs relève des mots «de toute autre situation» dans la deuxième phrase de l'article 26. Le Comité tient compte, comme il l'a fait dans la communication n° 182/1984, du fait que «le droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi sans discrimination ne rend pas toutes les différences de traitement discriminatoires. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à une discrimination interdite au sens de l'article 26».

9.5 Pour établir si le traitement des auteurs est fondé sur des critères raisonnables et objectifs, le Comité note que ce n'était pas la question de la nationalité qui avait déterminé l'octroi de pensions aux auteurs, mais les services rendus dans le passé par les intéressés. Ils avaient servi dans les forces armées françaises dans les mêmes conditions que les citoyens français; pendant les 14 ans qui ont suivi l'indépendance du Sénégal, ils ont bénéficié du même traitement que leurs homologues français aux fins des droits à pension, malgré leur nationalité sénégalaise et non française. Un changement ultérieur de nationalité ne peut en soi être considéré comme une raison suffisante pour justifier une différence de traitement, vu que la base retenue pour l'octroi de la pension était les services identiques qu'avaient rendus les auteurs et les militaires qui étaient demeurés français.

Les différences de situation économique, financière et sociale entre la France et le Sénégal ne peuvent pas non plus être invoquées comme justification légitime. Si l'on comparait le cas des militaires de nationalité sénégalaise à la retraite, vivant au Sénégal, et celui des militaires de nationalité française à la retraite vivant au Sénégal, il apparaîtrait qu'ils jouissent des mêmes conditions économiques et sociales. Toutefois, un régime différent leur serait appliqué aux fins des droits à pension. Enfin, le fait que l'État partie prétend qu'il ne peut plus effectuer les contrôles d'identité et de la situation de famille, requis pour prévenir les abus dans l'administration du régime des pensions, ne peut justifier une différence de traitement. De l'avis du Comité, de simples difficultés administratives ou la possibilité de certains abus en matière de droits à pension ne sauraient être invoquées pour justifier une inégalité de traitement. Le Comité parvient à la

conclusion que la différence de traitement dont les auteurs font l'objet n'est pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs et constitue une discrimination interdite par le Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause, dans la mesure où ils ont eu des effets après le 17 mai 1984 (date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de la France), font apparaître une violation de l'article 26 du Pacte.

11. En conséquence, le Comité est d'avis qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont les intéressés ont été victimes.

---

#### Communication n° 197/1985

*Présentée par: Ivan Kitok*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Suède*

*Date d'adoption des constatations: 27 juillet 1988 (trente-troisième session)*

*Sujet: Droit d'un ancien membre de la communauté sami à réintégrer sa communauté et à pratiquer l'élevage du renne*

*Questions de procédure: Intérêt de l'auteur pour agir – Caractère satisfaisant de la réponse de l'État partie au regard de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif – Irrecevabilité ratione materiae*

*Questions de fond: Droit à l'autodétermination – Droit de jouir de sa «propre culture» – Égalité devant la loi – Droits des minorités*

Articles du Pacte: 1 et 27

Articles du Protocole facultatif: 1, 3, 4 (par. 2) et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 2 décembre 1985 et lettres subséquentes des 5 et 12 novembre 1986) est Ivan Kitok, citoyen suédois d'origine ethnique sami, né en 1926 et représenté par un avocat, qui prétend être victime de violations des articles 1 et 27 du Pacte, du fait du Gouvernement suédois.

2.1 Ivan Kitok appartient à une famille sami qui se livre à l'élevage du renne depuis plus d'un siècle, et se fonde là-dessus pour affirmer avoir hérité de ses ancêtres le «droit civil» à pratiquer cet élevage, ainsi que les droits correspondants sur l'eau et les terres du village sami de Sörkaitum. Apparemment, l'exercice de ces droits lui a été refusé au motif qu'il aurait perdu la qualité de membre du village sami («sameby», anciennement «lappby», ou village lapon), lequel, en vertu d'une loi suédoise de 1971, fonctionne comme un syndicat soumis à la règle excluant les non-membres: aux termes de cette loi, un non-membre ne peut exercer les droits des Sami sur les terres et sur l'eau.

2.2 La Couronne suédoise et le bailli des Lapons, désireux de réduire le nombre d'éleveurs de rennes, ont décidé que, si un Sami se livre à une autre occupation pendant trois ans, il perd son statut particulier et son nom est rayé du rôle du lappby, sur lequel il ne peut être réinscrit qu'avec une autorisation spéciale. De ce fait, la Couronne violerait arbitrairement les droits immémoriaux de la minorité sami, et Ivan Kitok serait victime de ce déni de droits.

2.3 Au sujet de l'épuisement des recours internes, Ivan Kitok déclare avoir cherché à obtenir réparation en s'adressant à toutes les juridictions existant en Suède, et précise que le Regeringsrätten (Cour suprême administrative de la Suède) a rejeté sa demande le 6 juin 1985, bien que deux juges minoritaires eussent été d'avis de lui rendre son statut de membre du *sameby*.

2.4 Ivan Kitok affirme que la question n'a fait l'objet d'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

3. Aux termes de sa décision du 19 mars 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication d'Ivan Kitok à l'État partie intéressé, en demandant à celui-ci de lui soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de cette communication. Le Groupe de travail priait en outre l'État partie de lui fournir le texte des décisions administratives et judiciaires relatives à l'affaire, et notamment: a) la décision du 23 janvier 1981 du Länsstyrelsen, Norrbottens Län (autorité administrative Compétente); b) l'arrêt du 17 mai 1983 du Kammarrätten (tribunal administratif d'appel); et c) l'arrêt du 6 juin 1985 du Regeringsrätten (le Conseil d'État suédois), y compris les opinions dissidentes jointes à cette dernière décision.

4.1 Par une communication du 12 septembre 1986, l'État partie a fourni toutes les décisions administratives et judiciaires demandées, et présenté les observations suivantes:

«Ivan Kitok prétend qu'il y a eu violation des droits que lui confèrent les articles 1 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au sujet de l'article 27, le Gouvernement suédois interprète la plainte d'Ivan Kitok comme signifiant que celui-ci aurait été empêché, par les lois de la Suède et par les décisions de la justice du pays, d'exercer ses "droits à l'élevage du renne" et, par conséquent, son droit à la vie culturelle sami.

Pour ce qui est de la plainte relative à l'article premier du Pacte, l'État partie fait observer qu'on ne voit pas bien si Ivan Kitok prétend que les Sami devraient avoir, en tant que peuple, le droit de disposer d'eux-mêmes, comme il est dit au paragraphe 1 de cet article, ou si sa plainte se ramène aux matières prévues au paragraphe 2 du même article, c'est-à-dire à l'affirmation que les Sami ont été privés,

en tant que peuple, du droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Or, comme la lecture des pièces présentées par Ivan Kitok lui-même suffit à le montrer, le problème des droits des Sami sur les eaux et les terres et les divers problèmes qui s'y rapportent sont d'une complexité infinie et n'ont cessé d'être un objet de discussions, de considérations et de décisions depuis que l'administration suédoise a commencé à s'intéresser aux régions du nord du pays, où vivent les Sami. Certaines des questions intéressant la population sami sont d'ailleurs en ce moment même examinées par le *samerättsutredningen* (Commission suédoise des questions sami), que le Gouvernement suédois a instituée en 1983. Le Gouvernement s'abstiendra donc pour le moment de toute autre observation sur cet aspect de la demande, et se contentera d'indiquer que, selon lui, les Sami ne constituent pas un "peuple" au sens que l'article premier du Pacte donne à ce terme [...]. Le Gouvernement suédois soutient donc que l'article premier n'est pas applicable en l'espèce, et que la plainte d'Ivan Kitok doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, comme étant incompatible avec les dispositions de celui-ci.»

4.2 Sur la question de la violation présumée de l'article 27, l'État partie:

«admet que les Sami constituent une minorité ethnique dans le pays, et que les individus appartenant à cette minorité ont droit à la protection des droits énoncés à l'article 27 du Pacte. D'ailleurs, la Constitution suédoise va encore plus loin, que ce soit au quatrième paragraphe de l'article 2 du chapitre premier ("Les moyens des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses de préserver et de développer une vie culturelle et sociale particulière doivent être développés") ou à l'article 15 du chapitre 2 ("Nul texte de loi ou de décret ne peut comporter de discrimination à l'égard d'un citoyen quelconque en raison de son appartenance à une minorité par la race, la couleur ou l'origine ethnique").

La question à examiner au sujet de l'article 27 est donc de savoir si la législation suédoise et les décisions des tribunaux suédois ont eu pour résultat de priver Ivan Kitok de son droit à l'élevage du renne, et, dans l'affirmative si cela signifie qu'il y a eu violation de l'article 27 du Pacte. À cet égard,

le Gouvernement suédois fera remarquer qu'Ivan Kitok lui-même a déclaré devant la justice suédoise que le seul problème qui se posait dans son cas était de savoir s'il existe, pour les autorités, des raisons spéciales de lui reconnaître le statut de membre du village sami de Sörkautum en dépit du refus des membres de cette communauté [...].

Les lois adoptées au sujet de l'élevage du renne ont eu pour effet de diviser la population sami de la Suède en Sami éleveurs de rennes et Sami non éleveurs de rennes, distinction qui garde aujourd'hui toute son importance. L'élevage du renne est réservé aux Sami qui sont membres d'un village sami (*sameby*), entité à laquelle la loi suédoise reconnaît la qualité de personne morale. L'expression "village sami" sera utilisée ci-après pour traduire le terme "*sameby*". Ces Sami, qui représentent aujourd'hui une population d'environ 2 500 personnes, jouissent aussi de certains autres droits, par exemple en matière de chasse et de pêche. Par contre, les textes en vigueur ne reconnaissent aucun droit spécial aux autres Sami (c'est-à-dire à la grande majorité de la population sami vivant en Suède, qui compte aujourd'hui entre 15 000 et 20 000 personnes). Pour ces autres Sami, la préservation de la culture sami a été beaucoup plus difficile: la plupart d'entre eux sont aujourd'hui assimilés à la société suédoise, et ne vivent d'ailleurs pas dans la même région que les Sami éleveurs de rennes.

Les règles applicables à l'élevage du renne sont contenues dans la loi de 1971 sur l'élevage du renne, qui avait pour but d'améliorer les conditions de vie des Sami vivant principalement de cet élevage, et de protéger à l'avenir leur activité. Les familles se livrant à l'élevage du renne avaient en effet du mal à en vivre, et les travaux préparatoires de cette loi montrent que la rentabilité de cette activité était considérée comme une question d'importance générale, l'élevage du renne étant jugé nécessaire pour protéger et préserver la culture sami dans son ensemble [...].

Il convient de souligner que les membres des villages sami ont le droit de se servir, pour eux-mêmes et pour leurs rennes, des terres et des eaux appartenant à autrui, que ce droit s'applique de la même façon aux biens de l'État et aux biens des particuliers, et qu'il entraîne avec lui le droit de chasser et de

pêcher dans une grande partie de la région en cause. Par rapport aux autres suédois, les Sami jouissent donc d'avantages considérables. Cependant, la région qui se prête à l'élevage limite le nombre total de rennes à quelque 300 000 têtes, et empêche de faire vivre plus de 2 500 Sami du revenu de cette activité et de leurs revenus complémentaires.

La loi de 1971 a eu pour effet de réorganiser les anciens villages sami, en les rassemblant au sein d'unités *siida* vastes. Les villages sami sont issus du *siida*, base initiale de la société, qui se composait d'une communauté de familles qui avaient longtemps vécu en passant selon les saisons d'un terrain de chasse et de pêche à un autre, avant d'apprendre à suivre et à exploiter les troupeaux de rennes selon leurs migrations.

Avant la loi de 1971, les Sami étaient organisés en communautés sami (*lappbyar*), et c'est le *länsstyrelsen* (commission administrative du comté) qui accordait aux intéressés le statut de membre de ces communautés. Aux termes de la loi de 1971, ce sont maintenant les membres des villages sami qui prennent eux-mêmes cette décision.

Tout individu qui s'est vu refuser la qualité de membre d'un village sami peut en appeler devant la commission administrative du comté et, si celle-ci lui donne tort, s'adresser ensuite au *kammarrätten* (cour d'appel administrative), puis au *Regeringsrätten* (le Conseil d'État suédois).

Cependant, le refus opposé par les membres d'un village sami à une demande de ce genre ne peut être annulé que s'il existe des raisons spéciales de reconnaître à l'intéressé la qualité de membre du village (voir art. 12, par. 2, de la loi de 1971). De plus, l'étude des travaux préparatoires de la loi de 1971 montre que le droit des commissions administratives de comté de revenir sur la décision rendue par les membres d'un village sami doit être exercé de façon très restrictive. Il faut, par exemple, que l'élevage auquel le demandeur souhaite se livrer dans le cadre du village soit d'une utilité essentielle pour celui-ci et ne présente pas d'inconvénient pour ses autres membres, une considération importante à cet égard étant que la surface des pâturages reste constante et que l'apparition de nouveaux membres dans un village signifie un plus grand nombre de rennes.

Il semble que le Regeringsrätten n'ait rendu auparavant qu'un seul arrêt relatif à l'article 12 de la loi sur l'élevage du renne. Encore les circonstances de cette affaire n'étaient-elles pas exactement les mêmes que dans le cas d'Ivan Kitok [...].

L'affaire portée en justice par Ivan Kitok porte sur les matières prévues à l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur l'élevage du renne. Le Länsstyrelsen, puis les tribunaux, n'ont donc eu à se prononcer que sur la question de savoir s'il existait des raisons spéciales, au sens donné à ces mots dans la loi de 1971, de reconnaître au demandeur la qualité de membre du village sami en question. Le Länsstyrelsen a conclu à la négative, ainsi que le Kammarrätten et le Regeringsrätten dans la majorité de ses membres [...].

Sur la question de la violation de l'article 27 du Pacte, il convient de tenir compte de ce qui suit. Il est vrai qu'Ivan Kitok s'est vu refuser le statut de membre du village sami de Sörkåitum, ce qui, normalement, l'aurait également privé de tout moyen de se livrer à l'élevage du renne. En l'occurrence, cependant, le conseil du village a décidé qu'Ivan Kitok, étant propriétaire de rennes domestiques, pourrait assister au marquage des jeunes rennes, à l'abattage des bêtes, au rassemblement des troupeaux et à la restitution des bêtes à leurs propriétaires, tout cela afin de sauvegarder ses intérêts en tant que propriétaire de rennes faisant partie de la société sami, sinon en tant que membre du village sami en question. De même, Ivan Kitok est autorisé à chasser et à pêcher librement sur les terres réservées à ce village. Ces faits ont également joué un rôle décisif dans les motifs sur lesquels est fondé l'arrêt du Regeringsrätten.

Le Gouvernement suédois estime que, pratiquement, Ivan Kitok peut continuer à se livrer à l'élevage des rennes, même s'il ne peut exercer ce droit dans des conditions aussi favorables que les membres du village sami en question, et qu'on ne saurait dire par conséquent qu'il est empêché d'avoir sa "propre vie culturelle". Pour cette raison, le Gouvernement maintient que la plainte d'Ivan Kitok doit être déclarée irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions de l'article 27 du Pacte.».

4.3 Au cas où le Comité ne se prononcerait pas dans ce sens, l'État partie soutient ce qui suit:

«Ainsi qu'il ressort manifestement de son texte, la loi sur l'élevage du renne a pour but de protéger et de préserver la culture sami et l'élevage du renne en tant que tel. Le présent différend oppose moins Ivan Kitok en tant que Sami et l'État, que Kitok et d'autres Sami. Or, comme dans toute société où se produisent des différends, il importe de faire un choix entre, d'une part, l'intérêt général et, de l'autre, les intérêts particuliers, le problème étant ici que l'élevage du renne a des liens si étroits avec la culture sami qu'il faut y voir un élément de cette culture même.

En l'occurrence, on peut dire que la législation suédoise favorise la communauté sami afin de rendre l'élevage du renne économiquement possible aujourd'hui et dans les années à venir. Cependant, les pâturages utilisables pour cet élevage sont limités, et il n'est tout simplement pas possible de laisser tous les Sami s'y livrer sans compromettre cet objectif et sans risquer de mettre en danger l'élevage du renne en tant que tel.

On remarquera aussi que c'est au village sami qu'il incombe de décider d'admettre ou non tel ou tel individu en son sein: c'est seulement en cas de décision négative du village que la question peut être portée en justice.

L'article 27 du Pacte garantit le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle. Cependant, et sans que cela soit dit explicitement dans le texte, certaines restrictions à l'exercice de ce droit [...] doivent être considérées justifiées, dans la mesure où elles sont nécessaires, dans une société démocratique, pour préserver des intérêts publics d'importance vitale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui. De l'avis du Gouvernement suédois, compte tenu des intérêts qui sont à la base de la loi sur l'élevage du renne et des conséquences très limitées qu'a l'application de cette loi sur les moyens qu'a Ivan Kitok d'avoir sa "propre vie culturelle", la présente affaire, considérée dans toutes ces circonstances, ne fait apparaître aucune indication de violation de l'article 27 du Pacte.

Pour ces raisons, le Gouvernement estime que, au cas même où le Comité viendrait à conclure que la plainte d'Ivan Kitok entre dans le cadre de l'article 27, il n'y a pas eu de violation du Pacte. Cette plainte devrait donc être déclarée "irrecevable comme étant manifestement dénuée de fondement"».

5.1 Commentant ces observations de l'État partie en vertu de l'article 91, Ivan Kitok soutient, dans des communications datées des 5 et 12 novembre 1986, que ses plaintes pour violation des articles 1 et 27 du Pacte sont fondées.

5.2 Au sujet de l'article premier, Ivan Kitok affirme ce qui suit:

«Il faut voir dans les villages lapons d'autrefois, non pas des États, mais de petits royaumes, avec leurs frontières, leur gouvernement, et avec le droit de rester neutre en cas de guerre. Telle était la position de la Suède sous la dynastie des Vasa, énoncée dans les lettres royales de Gustave 1<sup>er</sup> de 1526, 1543 et 1551, puis confirmée par Gustave Adolphe en 1615, et par un jugement royal daté de la même année et visant le village lapon de Suondavare [...].

La théorie en vigueur dans certains pays, d'après laquelle le souverain ou l'État est le premier propriétaire de toutes les terres incluses dans les frontières du pays, n'existe pas en Suède. De plus, ce n'est qu'en 1751 que la frontière entre la Suède et la Norvège a été tracée dans les régions lapones. Par contre, la Suède connaît la notion de droits allodiaux, c'est-à-dire des droits fonciers antérieurs à l'apparition de l'État. L'existence de ces droits est reconnue dans les travaux préparatoires au code suédois de 1734, qui s'appliquait également à certains territoires finlandais.

Le Gouvernement suédois dit avoir de la peine à interpréter la plainte d'Ivan Kitok relative à l'article premier du Pacte: la position d'Ivan Kitok est que, en vertu du paragraphe 1 de cet article, le peuple sami a le droit de disposer de lui-même [...]. La population sami dans le monde entier compte environ 65 000 personnes: 40 000 en Norvège, 20 000 en Suède, 4 000 à 5 000 en Finlande, et les autres en Union soviétique. On ne sait pas exactement combien sont les Sami suédois vivant sur leurs terres d'origine, entre la ligne de végétation et la frontière norvégienne, la Suède ayant refusé aux Sami le droit de se faire recenser. Si l'on prend comme hypothèse un chiffre de 5 000 personnes, cette population du "Samiland suédois", devrait avoir le droit de disposer d'elle-même. Il ne faudrait pas que la présence de Sami dans d'autres pays diminuât le droit des Sami suédois à disposer d'eux-mêmes. Les Sami suédois ne sauraient avoir des droits moindres parce qu'il y a des Sami vivant dans d'autres pays [...].».

5.3 Au sujet de l'article 27 du Pacte, Ivan Kitok déclare ce qui suit:

«La loi de 1928 était anticonstitutionnelle, et incompatible avec le droit international et avec le droit civil suédois. D'après cette loi, les individus qui n'étaient pas membres d'un *sameby*, comme Ivan Kitok, avaient le droit d'élever des rennes, de chasser et de pêcher, mais n'étaient pas habilités à exercer ces droits. N'y a-t-il pas quelque chose de singulier dans le texte d'une loi qui interdit à un individu d'exercer les droits civils qu'il possède? En fait, le but recherché était de faire de la place pour les Sami qui avaient été déplacés vers le nord, en réduisant le nombre des Sami pouvant exercer les droits dont ils avaient hérité sur les terres et sur les eaux [...].

Le résultat est qu'il existe sur les terres d'origine des Sami, situées dans le nord de la Suède entre la ligne de végétation de 1873 et la frontière norvégienne, deux catégories de Sami. La première se compose de Sami à part entière, c'est-à-dire des individus faisant partie des villages sami. La seconde est celle des demi-Sami, c'est-à-dire des individus qui ne font pas partie des villages sami, bien que vivant dans cette région, et qui, quoique ayant des droits sur les terres et les eaux, sont empêchés par la loi d'exercer ces droits. Cette interdiction à l'égard des demi-Sami étant contraire au droit international et au droit interne, la loi de 1928-1971 est dénuée de validité et ne peut donc empêcher les demi-Sami d'exercer leur droit à l'élevage du renne, à la chasse et à la pêche. D'ailleurs, en réalité, les demi-Sami ont continué à exercer leurs droits de chasse et surtout de pêche, sans en avoir l'autorisation exigée aux termes de la loi. Cette pratique, courante dans les terres d'origine des Sami suédois, a conservé sa validité jusqu'à ce que le Regeringsrätten eût rendu son arrêt du 6 juin 1985 dans l'affaire Ivan Kitok [...]. La position d'Ivan Kitok est qu'il est privé du droit d'avoir la vie culturelle des Sami au motif qu'il n'est qu'un demi-Sami, alors que les personnes qui font partie d'un village sami sont des Sami à part entière [...]. Le Gouvernement suédois a admis que l'élevage du renne est un élément essentiel de la culture sami. Lorsqu'il affirme à présent que la loi en vigueur ne donne pas de droits spéciaux à la majorité des Sami suédois, cela n'est pas vrai. Le Gouvernement ajoute: "Pour ces autres Sami, la préservation de la culture sami a été beaucoup plus difficile: la plupart

d'entre eux sont aujourd'hui assimilés à la société suédoise, et ne vivent d'ailleurs pas dans la même région que les Sami éleveurs de rennes". À cela, Ivan Kitok répond qu'il s'exprime au nom des 5 000 Sami environ qui vivent sur les terres d'origine des Sami suédois, et dont 2 000 seulement sont membres d'un *sameby*. L'institution du *sameby* [...] diminue d'année en année le nombre des Sami pratiquant l'élevage du renne, qui n'est maintenant que de 2 000 personnes, membres actifs des *sameby* situés sur les terres d'origine des Sami suédois. Pour ce qui est des autres Sami, il semble que le Gouvernement suédois, en les disant assimilés, confirme par là même avoir violé l'article 27 du Pacte.

Pour le peuple sami, c'est la solidarité humaine (*folksolidaritet*) qui compte et non pas la solidarité professionnelle (*näringsolidaritet*), comme l'affirmaient les grands dirigeants sami tels que Gustaf Park ou Israel Ruong. Cependant, la Suède a fait tout ce qu'elle pouvait pour faire prédominer la solidarité professionnelle entre les Sami suédois, en les divisant entre Sami à part entière et demi-Sami [...]. Il est significatif que la Commission royale de 1964 ait voulu faire du village lapon un village de rennes (*renby*) et faire de celui-ci une association purement économique où les grands éleveurs auraient des droits de vote spéciaux. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans le *sameby* actuel, où la possession de 100 rennes donne droit à une voix supplémentaire, la possession de 200 rennes à 2 voix, etc. C'est à cause de ce mode de scrutin qu'Ivan Kitok n'a pas été admis dans son *lappby* ancestral de Sörkaitum.

Parmi les 3 000 Sami environ qui vivent en Suède sur leurs terres d'origine et qui ont le droit d'élever des rennes bien que n'étant pas membres d'un *sameby*, quelques-uns seulement sont aujourd'hui intéressés par cet élevage. Mais il est très important, pour la préservation de la minorité ethnolinguistique sami, que ces Sami soient encouragés à se joindre aux *sameby*».

5.4 En conclusion, il est dit que l'auteur, en tant que demi-Sami,

«ne peut avoir sa propre vie culturelle, ses droits d'élevage, de chasse et de pêche pouvant lui être ôtés en vertu d'un mode de scrutin antidémocratique, et il est forcé, en tant que demi-Sami, à payer chaque année au

*sameby* de Sörkaitum une contribution de 4 000 à 5 000 couronnes suédoises, que le Sami à part entière n'est pas tenu de verser. Tel est le stigmate qui s'attache aux demi-Sami».

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a noté que l'État partie ne prétendait pas que la communication fût irrecevable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif. Pour ce qui est de l'alinéa *a* de ce paragraphe, le Comité a observé que les plaintes d'Ivan Kitok ne faisaient pas et n'avaient pas fait l'objet d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de l'alinéa *b*, le Comité ne pouvait conclure, sur la base du dossier dont il était saisi, qu'il existait, dans les circonstances de l'espèce, des recours effectifs que l'auteur de la communication n'aurait pas épuisé.

6.3 En ce qui concerne la conclusion de l'État partie d'après quoi la communication devrait être déclarée irrecevable pour incompatibilité avec l'article 3 du Protocole facultatif, ou pour étant «manifestement dénuée de fondement», le Comité a observé que l'auteur ne pouvait, en tant qu'individu, prétendre être victime d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que ce droit est proclamé à l'article premier du Pacte. Si, en effet, le Protocole facultatif prévoit une procédure de recours pour les individus dénonçant une violation de leurs droits, l'article premier du Pacte ne vise que les droits que possèdent les peuples en tant que tels. Cependant, pour ce qui a trait à l'article 27 du Pacte, le Comité a observé que l'auteur de la communication avait fait un effort raisonnable pour étayer les allégations selon lesquelles il serait victime d'une violation de son droit à bénéficier des mêmes droits que les autres membres de la communauté sami. Cela étant, les questions dont était saisi le Comité, et en particulier la question de la portée de l'article 27, devaient être jointes au fond.

6.4 Le Comité n'ignorait pas que l'auteur de la communication et l'État partie intéressé lui avaient déjà soumis des conclusions détaillées sur le fond de l'affaire. Au stade actuel, cependant, le Comité n'avait à se prononcer que sur une question de procédure, à savoir la recevabilité de la communication. Si l'État en question souhaitait compléter son premier exposé écrit dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui aurait été transmise, l'auteur de la communication aurait l'occasion de présenter des observations sur cet exposé

complémentaire. S'il n'était pas reçu d'autres explications ou déclarations de l'État partie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif, le Comité se prononcerait au fond à la lumière des pièces écrites que les parties lui avaient déjà soumises.

6.5 En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé, le 25 mars 1987, que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever certaines questions relevant de l'article 27 du Pacte et il a prié l'État partie, au cas où il n'aurait pas l'intention de présenter de nouvelles observations, d'en informer le Comité le plus tôt possible pour que l'affaire puisse être réglée rapidement.

7. Par une note datée du 2 septembre 1987, l'État partie a informé le Comité qu'il n'avait pas l'intention de présenter de nouvelles observations. Il n'a pas été reçu de nouvelles observations de l'auteur.

8. Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication quant au fond compte tenu de toutes les informations dont il avait été saisi par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits ne sont pas contestés.

9.1 Pour le Comité, il s'agit essentiellement de savoir si l'auteur de la communication est victime d'une violation de l'article 27 du Pacte parce que, comme il le prétend, il s'est vu arbitrairement refuser des droits mémoriaux accordés à la communauté sami et, en particulier, le statut de membre de la communauté sami et le droit de se livrer à l'élevage du renne. En décidant si l'auteur de la communication s'est vu ou non refuser le droit «d'avoir sa propre vie culturelle», comme il est stipulé dans l'article 27 du Pacte, et si le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi de 1971 sur l'élevage du renne, en vertu de laquelle le refus opposé par une communauté sami d'accorder le statut de membre de la communauté ne peut être annulé que s'il existe des raisons spéciales de reconnaître à l'intéressé cette qualité de membre, viole ou non l'article 27 du Pacte, le Comité fonde ses conclusions sur les considérations suivantes.

9.2 La réglementation d'une activité économique est normalement du ressort de l'État et de lui seul. Toutefois si cette activité est un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique, son application à l'égard d'un individu peut relever de l'article 27 du Pacte qui stipule:

«Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit

d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.»

9.3 Le Comité fait observer à cet égard que le droit d'avoir sa propre vie culturelle en commun avec les autres membres du groupe ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être placé dans son contexte. Le Comité est donc appelé à examiner les restrictions légales au droit d'une personne ethniquement sami à être membre d'un village sami.

9.4 En ce qui concerne l'argument de l'État partie, selon lequel le conflit en l'espèce se situe moins entre le demandeur en tant que Sami et l'État partie qu'entre celui-là et la communauté sami (voir le paragraphe 4.3 ci-dessus), le Comité fait observer que l'État partie a engagé sa responsabilité en adoptant la loi sur l'élevage du renne de 1971, et c'est donc une mesure de l'État qui a été contestée. Comme l'indique lui-même l'État partie, l'appel de la décision de la communauté sami de refuser le statut de membre n'est recevable que s'il existe des raisons spéciales pour octroyer ce statut; l'État reconnaît en outre que le droit du Länsstyrelsen d'autoriser l'appel doit être exercé d'une manière très restrictive.

9.5 D'après l'État partie, le but de la loi sur l'élevage du renne est de restreindre pour des raisons économiques et écologiques le nombre des éleveurs de rennes et d'assurer la protection et le bien-être de la minorité sami. Les deux parties reconnaissent la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer l'avenir de l'élevage du renne et des moyens d'existence à ceux qui tirent l'essentiel de leurs revenus de cet élevage. La méthode choisie par l'État partie pour assurer ces objectifs est de limiter aux membres des villages sami le droit de pratiquer l'élevage du renne. Le Comité considère que tous ces objectifs et que toutes ces mesures sont raisonnables et en conformité avec l'article 27 du Pacte.

9.6 Le Comité a néanmoins émis des doutes sérieux sur la question de savoir si certaines dispositions de la loi sur l'élevage du renne et leur application au demandeur sont compatibles avec l'article 27 du Pacte.

L'article 11 de la loi de 1971 stipule que:

«Est membre d'une communauté sami:

1. Toute personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne et participant à cet élevage dans les limites des pâturages communaux;

2. Toute personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne, ayant participé à cet élevage dans les limites des pâturages du village, à titre d'occupation permanente et n'ayant pas eu d'autres activités économiques principales;

3. Toute personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne qui est le mari ou l'enfant d'un membre réunissant les conditions visées au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus et qui vit avec ce membre, ou qui est le mari ou l'enfant survivant d'un membre décédé.»

L'article 12 de ladite loi stipule que:

«Toute communauté sami peut accepter comme membre une personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne autre que les personnes visées à l'article 11, si cette personne se propose de se livrer à cet élevage avec ses propres rennes dans les limites des pâturages communaux.

Si la qualité de membre est refusée à une personne qui en fait la demande, le Länsstyrelsen peut, pour des raisons spéciales, lui accorder cette qualité de membre.»

9.7 On peut donc constater que la loi prévoit pour la participation à la vie d'une minorité ethnique certains critères, aux termes desquels une personne

ethniquement sami peut ne pas être considérée comme un Sami aux fins de la loi. Le Comité s'est demandé si le fait de ne pas tenir compte des critères objectifs pour définir l'appartenance à une minorité et l'application à M. Kitok des règles correspondantes, ne sont pas abusifs par rapport aux fins légitimes recherchées par la loi. Il a noté en outre que M. Kitok avait toujours conservé certains liens avec la communauté sami, ayant toujours vécu sur des terres sami et désirant s'adonner à nouveau à plein temps à l'élevage du renne dès qu'il sera, pour ce qui le concerne, en mesure de le faire sur le plan financier.

9.8 Pour résoudre ce problème, qui comporte un conflit apparent entre une législation qui semble protéger les droits d'une minorité dans son ensemble et son application à un membre individuel de cette minorité, le Comité s'est inspiré de l'argumentation qui a présidé à la décision prise dans l'affaire *Lovelace* (n° 24/1977, *Lovelace c. Canada*)<sup>1</sup>, à savoir qu'une limitation des droits d'un individu appartenant à une minorité doit reposer sur une justification raisonnable et objective et faire la preuve de sa nécessité pour la survie et le bien-être de la minorité dans son ensemble. Après avoir soigneusement examiné tous les éléments de l'affaire, le Comité estime qu'il n'y a pas eu de violation par l'État partie de l'article 27. En l'occurrence, le Comité note que M. Kitok est autorisé, sans que ce soit considéré comme un droit, à élever et à faire paître ses rennes, à chasser et à pêcher.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40), annexe XVIII.*

## Communication n° 201/1985

Présentée par: Wim Hendriks, père

Au nom de: l'auteur et son fils

État partie: Pays-Bas

Date d'adoption des constatations: 27 juillet 1988 (trente-troisième session)\*

Sujet: *Déni des droits de visite d'un père divorcé et du droit d'accès à son fils*

Questions de procédure: *Intérêt de l'auteur pour agir – Examen d'une «même question» par la Commission européenne – Caractère satisfaisant de la réponse de l'État partie au regard de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif – Travaux préparatoires*

Questions de fond: *Égalité en droits et responsabilités des époux au regard du mariage et de sa dissolution – Protection de «l'intérêt supérieur» de l'enfant – Droit d'accès à l'enfant du parent qui n'en a pas la garde*

Article du Pacte: 23 (par. 1 et 4)

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2), 5 (par. 1, 2 b) et 4)

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 décembre 1985 et lettres postérieures datées du 23 février, du 3 septembre et du 15 novembre 1986 et du 23 janvier 1988) est Wim Hendriks, ressortissant des Pays-Bas né en 1936, résidant actuellement en République fédérale d'Allemagne où il travaille en qualité d'ingénieur. Il présente la communication en son nom et au nom de son fils, Wim Hendriks, né en 1971 en République fédérale d'Allemagne, qui réside actuellement avec sa mère aux Pays-Bas. L'auteur invoque le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte qui dispose:

«Les États parties ... prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage ... et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.»

L'auteur prétend que ce paragraphe a été violé par les tribunaux néerlandais, qui ont accordé la garde exclusive de Wim Hendriks à la mère sans garantir au père le droit de voir son enfant. L'auteur affirme que les droits de son fils ont été et sont violés par le fait

d'être confié à la garde d'un seul parent; il soutient en outre que ses droits de père ont été et sont violés et qu'il a été privé de ses responsabilités à l'égard de son fils, sans raison, si ce n'est l'opposition unilatérale de la mère.

2.1 L'auteur s'est marié en 1959 et, en 1962, s'est installé avec son épouse en République fédérale d'Allemagne, où leur fils Wim est né en 1971. Le mariage s'est désintégré et, en septembre 1973, l'épouse a disparu avec l'enfant et a regagné les Pays-Bas. Elle a engagé une procédure de divorce et, le 26 septembre 1974, le tribunal de district d'Amsterdam a prononcé la dissolution du mariage, sans régler la question de la garde de l'enfant ni celle du droit de visite. Comme l'enfant se trouvait déjà avec sa mère, l'auteur a demandé au tribunal, une première fois en décembre 1974 et une seconde en mars 1975, de lui ménager, à titre transitoire, un droit de visite. En mai 1975, le tribunal a attribué la garde de l'enfant à la mère, sans toutefois prendre les dispositions nécessaires pour assurer au père un droit de visite; la garde conjointe a été confiée au père de l'ex-femme de M. Hendriks sous prétexte que ce dernier vivait à l'étranger. Début 1978, l'auteur a demandé au Conseil de protection des enfants d'intervenir pour établir un contact entre son fils et lui. La mère refusant de coopérer, le Conseil a échoué dans sa tentative et recommandé à l'auteur de s'adresser au juge pour enfants du tribunal de district d'Amsterdam. Le 16 juin 1978, l'auteur a demandé au juge pour enfants d'établir un premier contact entre son fils et lui-même et, par la suite, d'organiser son droit de visite. Le 20 décembre 1978, le juge pour enfants, bien que n'ayant retenu aucun tort contre le père, a rejeté la demande au motif que la mère continuait de s'opposer à de tels contacts. À cet égard, le juge pour enfants a considéré:

«Qu'en général le tribunal était d'avis que les contacts entre le parent qui n'avait pas la garde de l'enfant, ou des enfants, et l'enfant, ou les enfants en question, devaient pouvoir exister;

\* Le texte d'une opinion individuelle présentée par MM. Vojin Dimitrijevic et Omar El Shafei, M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins et M. Adam Zielinski est reproduit dans l'appendice I. Le texte d'une opinion individuelle présentée par M. Amos Wako est reproduit dans l'appendice II.

Que le tribunal considérait que la demande du père était raisonnable, mais que la mère ne saurait en toute conscience accepter une ordonnance de droit de visite ni même une seule rencontre entre l'enfant et son père, en terrain neutre, en dépit du fait que le Conseil de la protection des enfants accepterait et donnerait des garanties;

Que, vu notamment la position de la mère, il était à prévoir qu'une ordonnance du tribunal imposant un droit de visite porterait préjudice aux intérêts de l'enfant.»

2.2 Le 9 mai 1979, l'auteur a formé un recours devant la cour d'appel d'Amsterdam, soutenant que le refus par la mère de coopérer n'était pas un motif valable pour rejeter sa demande. Le 7 juin 1979, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal:

«Considérant avant tout qu'un enfant doit en principe avoir des contacts réguliers avec ses deux parents pour avoir une éducation équilibrée et pouvoir aussi s'identifier au parent qui n'en a pas la garde;

Que, dans certains cas, toutefois, il arrive que ce principe ne puisse être appliqué;

Que tel peut être le cas en particulier lorsque, comme dans l'affaire présente, un certain nombre d'années se sont écoulées depuis le divorce des parents, que ceux-ci se sont tous les deux remariés, mais qu'il existe toujours un conflit grave entre eux;

Que, dans un cas de ce genre, une ordonnance de droit de visite créerait vraisemblablement des tensions dans la famille du parent ayant la garde de l'enfant et que l'enfant pourrait facilement se trouver pris dans un conflit de loyauté;

Qu'une situation telle que celle qui est décrite ci-dessus ne sert pas les intérêts de l'enfant, quel que soit le parent à l'origine des tensions, l'intérêt de l'enfant, à savoir le droit de grandir sans tension inutile, devant prévaloir;

Qu'en outre, le père n'a pas vu l'enfant depuis 1974 et que l'enfant a maintenant une vie de famille harmonieuse et considère le mari de sa mère comme son père.»

2.3 Le 19 juillet 1979, l'auteur s'est pourvu sur des points de droit devant la Cour suprême, en soutenant que le rejet d'une demande comme la sienne ne

pouvait être motivé que par des circonstances exceptionnelles liées à la personnalité du parent, circonstances qualifiées par lui de «circonstances constituant assurément un péril pour la santé et le bien-être psychique de l'enfant, ou susceptibles de compromettre gravement son équilibre psychique; or, en l'espèce, il n'a été ni déclaré ni établi que de telles circonstances exceptionnelles existent ou ont existé». Le 15 février 1980, la Cour suprême a confirmé la décision de la cour d'appel en soulignant que «le droit du parent qui n'a pas et n'aura pas la garde de l'enfant à voir celui-ci, ne doit jamais être perdu de vue, mais que – comme la Cour l'a indiqué à juste titre dans son arrêt sur cette affaire – les intérêts de l'enfant doivent toujours prévaloir». L'auteur indique donc qu'il a épuisé les recours internes.

2.4 L'auteur soutient que les tribunaux néerlandais n'ont pas correctement appliqué le paragraphe 5 de l'article 161 du Code civil néerlandais qui stipule qu'«à la demande des parents ou de l'un des deux, le tribunal peut fixer les modalités des rencontres entre l'enfant et le parent non gardien. Si ces modalités ne sont pas énoncées dans le jugement de divorce ... elles peuvent l'être plus tard par le juge des enfants.». Compte tenu du droit «inaliénable» de l'enfant à avoir des contacts avec ses deux parents, l'auteur soutient que les tribunaux néerlandais doivent accorder un droit de visite au parent non gardien, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles. Étant donné que les tribunaux n'ont pas fixé de modalités de rencontre dans son cas et qu'aucune circonstance exceptionnelle n'existe, il affirme que la législation et la pratique néerlandaises ne garantissent pas effectivement l'égalité de droits et de responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage ni la protection des enfants, ainsi qu'il est stipulé dans les paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte. En particulier, l'auteur fait observer que la loi ne donne aucune directive aux tribunaux quant aux circonstances exceptionnelles pouvant justifier un déni du droit fondamental de rencontre. Pour l'équilibre psychologique et l'épanouissement harmonieux de l'enfant, les contacts avec le parent non gardien doivent être maintenus, à moins que le parent en question ne représente un danger pour l'enfant. Dans l'affaire concernant son fils et lui-même, l'auteur soutient que, bien que les tribunaux néerlandais aient soi-disant tenu compte des intérêts bien compris de l'enfant, son fils Wim s'est vu refuser la possibilité de voir son père pendant 12 ans au motif insuffisant que sa mère s'est opposée à de tels contacts et que des visites imposées par le tribunal auraient pu créer des tensions psychologiques préjudiciables pour l'enfant. L'auteur fait observer que tout divorce provoque des tensions psychologiques pour toutes les parties en cause et que les tribunaux ont fait une erreur en

déterminant l'intérêt de l'enfant de façon statique en se concentrant uniquement sur sa protection contre la tension qui, en outre, n'aurait pas été causée par l'inconduite du père, mais par l'opposition catégorique de la mère. L'auteur conclut que les tribunaux auraient dû interpréter les intérêts bien compris de l'enfant de manière dynamique, en accordant plus d'importance à ses besoins de contact avec son père, même si le rétablissement d'une relation entre le père et le fils aurait pu au départ faire surgir certaines difficultés.

2.5 Considérant l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur indique qu'il a soumis une requête à la Commission européenne des droits de l'homme le 14 septembre 1978, et que l'examen de la question par cet organe s'est achevé avec l'adoption du rapport de la Commission le 8 mars 1982. Le 3 mai 1984, l'auteur a présenté une requête séparée devant la Commission européenne des droits de l'homme au nom de son fils. Le 7 octobre 1985, la Commission a déclaré la demande irrecevable *ratione personae*.

2.6 L'auteur a donc demandé au Comité des droits de l'homme d'examiner sa communication, puisqu'il avait épuisé les recours internes et que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement.

3. Par une décision du 26 mars 1986, le Comité a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, à l'État partie concerné, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans les observations soumises le 9 juillet 1986, en application de l'article 91, l'État partie conteste que l'auteur soit habilité à soumettre une requête au nom de son fils, ajoutant que:

«Les relations qu'entretiennent le père et le fils ne permettent pas, dans ce cas, de supposer que ce dernier souhaite qu'une requête soit soumise... Même si M. Hendriks avait le droit de soumettre une requête au nom de son fils, il est douteux que le fils puisse être considéré comme une "victime" au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 90 du Règlement intérieur provisoire du Comité. Le Gouvernement des Pays-Bas tient à souligner que les autorités néerlandaises n'ont jamais interdit à Wim Hendriks fils d'entrer en rapport spontanément avec son père s'il le souhaitait. Le Gouvernement des Pays-Bas fait remarquer à cet égard que M. Hendriks père a rencontré

son fils en 1985 et l'a reçu chez lui en République fédérale d'Allemagne.».

4.2 En ce qui concerne la compatibilité de la communication avec les dispositions du Pacte, l'État partie argue que le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte: «ne prescrit pas que lorsque les enfants nés du mariage dissous vivent normalement avec l'un des parents divorcés, l'autre parent doit nécessairement pouvoir voir ses enfants. Si l'article 23 n'énonce pas de droit de ce genre, il n'est pas nécessaire de chercher à savoir si ce droit ... a été effectivement violé.».

4.3 Quant à la question de savoir si tous les recours internes ont été épuisés, l'État partie fait observer que rien n'empêche l'auteur de soumettre une nouvelle requête aux tribunaux néerlandais aux fins d'obtenir une ordonnance de droit de visite, en motivant sa requête par de «nouvelles circonstances» puisque Wim Hendriks fils a maintenant plus de 12 ans, ce qui signifie que, conformément au nouvel article 90 b) du Code de procédure civile, entré en vigueur le 5 juillet 1982, l'enfant devra être entendu en personne par le tribunal avant que ce dernier puisse rendre un jugement.

5.1 Dans ses observations datées du 3 septembre 1986, l'auteur déclare que, de fait, la décision de la Cour suprême des Pays-Bas, en date du 24 février 1980, l'empêche d'engager de nouveaux recours internes.

5.2 En ce qui concerne la question de savoir s'il est habilité à représenter son fils devant le Comité, l'auteur adresse une lettre datée du 15 novembre 1986, contresignée par Wim Hendriks fils, ainsi qu'une copie de la première lettre, en date du 30 décembre 1985, accompagnée de commentaires datés du 3 septembre 1986 et contresignés aussi par Wim Hendriks fils.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Comité s'est prononcé sur la recevabilité de la communication à sa vingt-neuvième session, en se fondant sur les considérations ci-après.

6.2 Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité s'est assuré que l'affaire n'était pas examinée ailleurs. Il a noté au demeurant qu'il pouvait en

connaître, bien qu'elle ait fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure, puisque l'État partie n'avait présenté aucune réserve en la matière.

6.3 Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication, si les recours internes n'ont pas été épuisés. À cet égard, le Comité a noté que, dans les observations qu'il avait présentées le 9 juillet 1986, l'État partie avait informé le Comité que rien n'empêchait M. Hendriks de présenter à nouveau une requête aux tribunaux néerlandais aux fins d'obtenir une ordonnance de droit de visite. Le Comité a fait toutefois observer que la demande de droit de visite présentée par M. Hendriks 12 ans plus tôt devant les tribunaux néerlandais avait fait en 1980 l'objet d'un arrêt de la Cour suprême. Compte tenu de la disposition figurant à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif et relative aux procédures de recours excédant des détails raisonnables, on ne pouvait maintenant s'attendre que l'auteur continue à demander aux mêmes tribunaux de lui accorder le droit de visite sur la base de «nouvelles circonstances», nonobstant le changement de procédure survenu du fait de l'entrée en vigueur de la loi de 1982, en vertu de laquelle Wim Hendriks fils devrait être entendu. Le Comité a estimé que, bien que, dans les conflits familiaux portés devant les tribunaux, notamment ceux qui, comme celui-ci, concernent la garde d'un enfant, la modification des circonstances puisse souvent justifier l'engagement de nouvelles procédures, la disposition concernant l'épuisement des recours internes avait été satisfaite dans le cas à l'examen.

6.4 L'État partie s'étant référé à la portée du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte (par. 4.2 ci-dessus), c'est-à-dire à la question de savoir si la disposition en question établit ou non qu'un parent divorcé a le droit de visite, le Comité a décidé d'étudier la question lorsqu'il examinerait le bien-fondé de l'affaire.

7. Le 25 mars 1987, le Comité a en conséquence décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date où la décision sur la recevabilité lui aurait été transmise, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées le 19 octobre 1987 conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie soutient que le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte ne garantit

pas à un parent divorcé (père ou mère) avec qui les enfants ne vivent pas habituellement un droit de visite. Ni les travaux préparatoires ni les termes mêmes de cette disposition ne sembleraient le laisser supposer. L'État partie affirme d'autre part avoir satisfait aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, l'égalité de droits et de responsabilités des époux dont le mariage est dissous par divorce étant garantie par la loi néerlandaise, laquelle prévoit également la protection nécessaire des enfants. Après le divorce, la garde peut être confiée à la mère ou au père. L'État partie fait également observer ce qui suit:

«On peut, de manière générale, supposer que le divorce entraîne des tensions telles qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'un seul des parents en ait la garde. En ce cas, il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 161 du livre premier du Code civil qu'après dissolution du mariage par divorce, l'un des parents est nommé tuteur de l'enfant, ce qui lui confère la garde exclusive de celui-ci. Il appartient au tribunal de déterminer à qui attribuer la garde, compte tenu de l'intérêt de l'enfant. On peut donc conclure que, par ces dispositions, la loi néerlandaise garantit effectivement l'égalité de droits et de responsabilités des parents après la dissolution du mariage, eu égard à la nécessité de protéger l'enfant.»

L'État partie ajoute qu'il est d'usage, au moment du divorce, que les parents s'entendent sur une formule permettant des relations entre l'enfant et le parent qui n'a pas la garde. Celui-ci, en application du paragraphe 5 de l'article 161 du livre premier du Code civil, peut également demander au tribunal d'arrêter les modalités du droit de visite.

8.2 L'État partie explique en outre qu'au cas où le Comité interpréterait le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte comme attribuant au parent non gardien (père ou mère) un droit de visite à son enfant, il ferait observer qu'en tout état de cause, ce droit de visite existe dans le système juridique néerlandais:

«Si le principe n'est pas expressément consacré par un texte de loi, il est présumé que le parent non gardien a le droit de voir son enfant, droit qui découle du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, stipulant le droit au respect de la vie familiale. Les Pays-Bas l'ayant ratifiée, cette convention fait partie intégrante de leur droit interne. De plus, l'article 8 est directement applicable dans le pays, ce qui permet à tout citoyen, si le droit visé à cet article lui est dénié, d'engager une action devant les tribunaux néerlandais.»

8.3 Quant à la possibilité de restreindre le droit de visite lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, l'État partie renvoie à une décision de la Cour suprême des Pays-Bas datée du 2 mai 1980, dont le passage pertinent se lit comme suit:

«Le droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas que le parent à qui n'est pas attribuée la garde de ses enfants mineurs ait le droit de les voir si, à l'évidence, ces rencontres doivent être contraires à l'intérêt des enfants, parce que génératrices de conflits et de tensions graves dans le foyer où ils vivent. La reconnaissance de ce droit au parent qui n'a pas la garde de l'enfant serait incompatible avec les droits de l'enfant garantis à l'article 8 de la Convention.».

Selon l'État partie, l'objectif fondamental dans le cas considéré était, pour reprendre les termes du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, «d'assurer aux enfants la protection nécessaire». L'État partie ajoute que la Chambre basse du Parlement néerlandais examine actuellement un projet de loi relatif aux modalités du droit de visite après le divorce. Selon ce projet, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant aurait statutairement un droit de visite, ce droit pouvant lui être refusé pour un des quatre motifs suivants fondés sur l'intérêt de l'enfant:

- a) Les relations auraient des effets préjudiciables graves sur la santé psychique ou physique de l'enfant;
- b) Le parent est considéré comme manifestement inapte à exercer son droit de visite ou manifestement dans l'incapacité de le faire;
- c) Les relations sont d'une manière ou d'une autre contraires aux intérêts bien compris de l'enfant;
- d) Ayant été entendu, l'enfant, âgé de 12 ans au moins, a fait savoir qu'il s'opposait pour des raisons graves à rencontrer l'autre parent.».

8.4 Quant à la portée du droit de visite du parent (père ou mère) à son enfant, l'État partie indique que ce droit n'est pas absolu et qu'il peut à tout moment être restreint si l'intérêt de l'enfant l'exige. On peut par exemple interdire au parent non gardien de voir l'enfant ou simplement prévoir des restrictions, par exemple en limitant le nombre et la durée des visites. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne sera privé

du droit de visite que si l'on considère que c'est dans l'intérêt de l'enfant. En revanche, si le parent qui a la garde se comporte, face à l'exercice du droit de visite, d'une façon propre à susciter des conflits et des tensions graves dans le foyer où vit l'enfant, il peut être justifié de refuser le droit de visite à l'autre parent. Les demandes de visite peuvent en ce cas être rejetées ou le droit de visite peut être annulé dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

8.5 L'État partie rappelle en outre qu'il a été tenu compte de toutes les considérations qui précèdent lorsqu'il s'est agi de décider d'accorder ou non à l'auteur le droit de voir son fils. Et tous les tribunaux qui ont eu à connaître de cette affaire lui ont refusé ce droit de visite.

8.6 L'État partie conclut que le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte n'a pas été violé et soutient que l'obligation de garantir l'égalité de droits et de responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage, prescrite à l'article 23, n'empêche pas l'obligation de garantir le droit de visite sous forme d'un arrangement pris à ce égard. Néanmoins, si le Comité devait interpréter la disposition en question comme impliquant ce droit, il objecterait que le système juridique aux Pays-Bas le garantit déjà. En l'espèce, le droit était réputé exister, mais le père s'en est vu refuser l'exercice dans l'intérêt de l'enfant. La protection de l'enfant, après la dissolution du mariage, rendait impossible l'exercice du droit de visite par le requérant.

9. Dans ses observations datées du 23 janvier 1988, l'auteur prétend qu'il aurait fallu interpréter le paragraphe 5 de l'article 161 du Code civil néerlandais comme exigeant du juge qu'il garantisse dans tous les cas, sauf circonstances exceptionnelles, le maintien des contacts entre l'enfant et le parent non gardien. Il conclut qu'en l'absence d'une norme claire en droit néerlandais affirmant la continuité de la relation parent-enfant et de la responsabilité parentale, les tribunaux néerlandais, exerçant un pouvoir discrétionnaire non contrôlé, ont violé ses droits et ceux de son fils en vertu du Pacte en lui refusant le droit de visite.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été transmis par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

10.2 La question fondamentale sur laquelle le Comité est appelé à se prononcer consiste à savoir si l'auteur de la communication est victime d'une

violation du droit visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte, dans la mesure où, parent divorcé, il s'est vu refuser le droit de voir son fils. Le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte porte sur la protection de la famille par la société et par l'État:

«La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.»

Le paragraphe 4 du même article dispose que:

«Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.»

10.3 En examinant la communication, le Comité estime qu'il importe de souligner que les paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte énoncent trois règles d'égale importance, à savoir que la famille doit être protégée, que des mesures doivent être prises pour garantir l'égalité de droits des époux lors de la dissolution du mariage et que des dispositions doivent être prévues pour assurer aux enfants la protection nécessaire. Les mots «la famille» qui figurent au paragraphe 1 de l'article 23 ne désignent pas seulement le foyer familial tel qu'il existe tant que dure le mariage. La notion de famille englobe forcément les relations entre parents et enfant. S'il est vrai que le divorce met légalement fin au mariage, il ne saurait dissoudre le lien unissant le père – ou la mère – et l'enfant; ce lien ne dépend pas du maintien du mariage des parents. Il semble que la priorité donnée à l'intérêt de l'enfant est compatible avec cette règle.

10.4 Les tribunaux sont généralement compétents dans les États parties pour apprécier les circonstances propres à chaque cas. Toutefois, le Comité estime nécessaire que certains critères soient fixés par la loi afin de permettre aux tribunaux de parvenir à une application complète des dispositions de l'article 23 du Pacte. Parmi ces critères, le maintien de relations personnelles et de contacts directs réguliers de l'enfant avec ses deux parents paraît essentiel, sauf circonstances exceptionnelles. La volonté unilatérale contraire d'un des parents ne peut, selon le Comité, être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

10.5 En l'espèce, le Comité observe que les tribunaux néerlandais, comme cela avait été précédemment jugé par la Cour suprême,

reconnaissent le droit de l'enfant d'avoir des contacts permanents avec chacun de ses parents ainsi que le droit de visite au parent non gardien, mais ont considéré que ces droits ne pouvaient pas être exercés dans ce cas particulier en raison de l'intérêt de l'enfant. Telle a été leur appréciation compte tenu de toutes les circonstances, en dépit du fait qu'ils n'ont rien trouvé à redire à la conduite de l'auteur.

11. En conséquence, le Comité ne peut pas conclure que l'État partie a violé l'article 23, mais appelle cependant son attention sur la nécessité de compléter la législation comme il est dit au paragraphe 10.4.

## APPENDICE I

**Opinion individuelle: présentée par  
MM. Vojin Dimitrijevic et Omar El Shafei,  
M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins et M. Adam Zielinski,  
conformément au paragraphe 3 de  
l'article 94 du Règlement intérieur  
provisoire du Comité, au sujet des  
constatations du Comité relatives  
à la communication n° 201/1985,  
*Hendriks c. les Pays-Bas***

1. La grande difficulté dans cette affaire tient à ce que le droit et le devoir indubitables d'un tribunal national à rendre un jugement «compte tenu des intérêts bien compris de l'enfant» peuvent, dans certaines conditions d'application, priver le parent non gardien des droits qui sont les siens en vertu de l'article 23.

2. Il arrive parfois en droit national qu'en raison d'un désaccord familial, le parent non gardien perde le droit de voir son enfant, alors que rien dans sa conduite ne rend en soi le contact indésirable avec l'enfant. Cependant, il est question à l'article 23 du Pacte non seulement de la protection de l'enfant, mais aussi du droit à une vie de famille. Nous estimons, en accord avec le Comité, que ce droit à la protection de l'enfant et à une vie de famille persiste, dans la relation parent-enfant, après la dissolution du mariage.

3. Dans le cas présent, le tribunal de district d'Amsterdam a rejeté la requête du père demandant à voir son enfant bien qu'il l'ait trouvée raisonnable et normalement recevable. Il semblerait, d'après la documentation dont nous disposons, que son rejet ait été motivé par les tensions que risquait de provoquer le refus par la mère d'accepter ce contact, même une seule rencontre entre l'enfant et le père en terrain neutre, en dépit du fait que le Conseil de protection des enfants accepterait et donnerait des garanties (décision du 20 décembre 1978). Étant donné que rien

dans le caractère ni dans le comportement de M. Hendriks n'a été trouvé de nature à rendre un contact avec son fils indésirable, il nous semble que la seule «circonstance exceptionnelle» ait été la réaction de la mère de Wim Hendriks à la possibilité d'un droit de visite parental et que cela a déterminé la perception de ce qui servait au mieux les intérêts de l'enfant.

4. Il ne nous appartient pas d'affirmer que les tribunaux ont eu tort de donner la priorité, en évaluant les intérêts bien compris de l'enfant, aux difficultés et tensions actuelles plutôt qu'à l'importance à long terme du contact entre l'enfant et ses deux parents. Toutefois, nous ne pouvons que souligner que cette approche ne soutient pas les droits concernant la famille qui devraient être reconnus à M. Hendriks et à son fils en vertu de l'article 23 du Pacte.

Vojin Dimitrijevic  
Omar El Shafei  
Rosalyn Higgins  
Adam Zielinski

## APPENDICE II

**Opinion individuelle: présentée par  
M. Amos Wako, conformément au  
paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement  
intérieur provisoire du Comité,  
au sujet des constatations du Comité  
relatives à la communication n° 201/1985,  
*Hendriks c. les Pays-Bas***

1. La décision du Comité, selon laquelle l'article 23 du Pacte n'a pas été violé dans cette affaire, repose sur le fait qu'il répugne à analyser l'évaluation des faits ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire par un tribunal local d'un État partie.

2. Je comprends très bien la position du Comité sur cette question et je me suis d'ailleurs joint au consensus; toutefois, je souhaiterais exprimer mes préoccupations, qui sont de deux ordres.

3. Ma première préoccupation est que, bien que la pratique du Comité, consistant à ne pas analyser les jugements d'un tribunal local, soit prudente et appropriée, elle n'est pas dictée par le Protocole facultatif. Lorsque, dans une affaire, les faits sont clairs et les textes de toutes les décisions et de tous les jugements pertinents ont été communiqués par les parties, le Comité devrait être disposé à en vérifier la compatibilité avec les dispositions spécifiques du Pacte invoquées par l'auteur. Ainsi, le Comité n'agirait pas en tant que «quatrième instance» en vérifiant si un jugement rendu par un tribunal d'un État partie est conforme à la législation de cet État, mais examinerait simplement si les dispositions du

Pacte invoquées par la victime présumée ont été violées.

4. Dans l'affaire à l'examen, le Comité a déclaré que la communication de M. Hendriks était recevable, indiquant par là qu'il était disposé à étudier l'affaire quant au fond. Dans ses constatations toutefois, il a essentiellement déclaré qu'il n'était pas en mesure d'examiner si les jugements rendus par les tribunaux néerlandais, aboutissant au refus d'accorder à l'auteur le droit de voir son fils, étaient compatibles avec les exigences en matière de protection de la famille et de l'enfant telles qu'elles sont énoncées aux articles 23 et 24 du Pacte. Au paragraphe 10.3 de la décision, le Comité présente ce qu'il entend être la portée des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 et sa conception de la «famille». Au paragraphe 10.4, le Comité souligne l'importance du maintien en permanence de contacts personnels entre l'enfant et ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles; il signale aussi que l'opposition unilatérale de l'un des parents – comme tel est apparemment le cas – ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Le Comité aurait donc dû appliquer ces critères aux faits de la cause Hendriks, pour déterminer si les articles du Pacte ont été violés. Or, il conclut qu'il n'y a pas eu violation parce que le pouvoir discrétionnaire des tribunaux locaux ne saurait être remis en cause.

5. Ma seconde préoccupation m'amène à me demander si la législation néerlandaise, telle qu'elle a été appliquée dans le cas de la famille Hendriks, est compatible avec le Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 161 du Code civil néerlandais ne stipule pas que le parent non gardien a le droit réglementaire de voir son enfant, mais laisse la question du droit de visite entièrement à la discrétion du juge. La législation néerlandaise ne contient pas de critères spécifiques concernant le refus du droit de visite. Ainsi la question se pose de savoir si la législation générale peut être considérée comme suffisante pour garantir la protection de l'enfant, en particulier son droit de voir ses deux parents, ainsi que l'égalité de droits et de responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage, conformément aux articles 23 et 24 du Pacte. Le maintien des contacts entre un enfant et un parent non gardien est, à mon avis, une question trop importante pour être laissée à la seule décision du juge, sans qu'il y ait de directives législatives ou de critères clairs; d'où l'apparition de normes internationales, en particulier de conventions internationales contre l'enlèvement d'enfants par des parents, d'accords bilatéraux réglementant le droit de visite et, par-dessus tout, du projet de convention relative aux droits de l'enfant qui dispose au paragraphe 3 du projet d'article 6: «L'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit

d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.» Le paragraphe 2 du projet d'article 6 *bis* dispose de la même façon: «Un enfant dont les parents résident dans des États parties différents a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents...».

6. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés au Comité, ne révèlent pas l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier le refus de contacts personnels entre M. Hendriks et son fils. Les tribunaux néerlandais eux-mêmes ont reconnu que la demande du père était raisonnable, mais ils ont rejeté sa requête en raison essentiellement de l'opposition de la mère. Il se peut que les tribunaux

néerlandais aient correctement appliqué la loi néerlandaise aux faits de la cause, mais je n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que cette loi n'établisse pas de droit de visite réglementaire ni de critères bien définis en vertu desquels le droit fondamental de rencontre entre un parent non gardien et son enfant pourrait être refusé. Je me félicite que le Gouvernement néerlandais envisage actuellement d'adopter une nouvelle législation qui prévoirait un droit de visite réglementaire et donnerait aux tribunaux des directives quant au refus du droit de visite dans des circonstances exceptionnelles. Cette législation, si elle est adoptée, refléterait mieux l'esprit du Pacte.

Amos Wako

---

### Communication n° 202/1986

*Présentée par: Graciela Ato del Avellanal*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Pérou*

*Date d'adoption des constatations: 28 octobre 1988 (trente-quatrième session)*

*Sujet: Discrimination fondée sur le sexe en matière de représentation des biens matrimoniaux devant les juridictions civiles*

*Questions de procédure: Absence de réponse de l'État partie quant au fond – Devoir incombant à l'État d'enquêter de bonne foi sur les allégations – Caractère insuffisant des observations sur le fond*

*Questions de fond: Discrimination fondée sur une «autre situation», à savoir la situation matrimoniale – Discrimination fondée sur le sexe – Égalité devant la loi*

Articles du Pacte: 2 (par. 1 et 3), 3, 14 (par. 1), 16, 23 (par. 4) et 26

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2), 5 [par. 1 et 2 b)]

1. L'auteur de la communication (première lettre du 13 janvier 1986 et lettre suivante du 11 février 1987) est Graciela Ato del Avellanal, citoyenne péruvienne née en 1934, employée en qualité de professeur de musique, épouse de Guillermo Burneo et résidant actuellement au Pérou. Elle est représentée par un conseil. Le Gouvernement péruvien aurait violé les articles 2, paragraphes 1 et 3;

3, 16, 23, paragraphe 4; et 26 du Pacte, l'auteur ayant fait l'objet d'une discrimination uniquement due à son sexe.

2.1 L'auteur est propriétaire à Lima de deux immeubles locatifs, qu'elle a acquis en 1974. Il semble que plusieurs locataires aient profité du changement de propriétaire pour cesser de payer le loyer de leur appartement. Après s'être vainement efforcée d'encaisser les loyers échus, l'auteur a intenté un procès aux locataires le 13 septembre 1978. Le tribunal de première instance lui a donné gain de cause et a ordonné aux locataires de lui verser les loyers dus depuis 1974. La juridiction d'appel a infirmé ce jugement le 21 novembre 1980, pour le motif de procédure que l'auteur n'avait pas le droit d'ester, vu que, selon l'article 168 du Code civil péruvien, dans le cas d'une femme mariée, seul le mari a le droit de représenter les biens matrimoniaux devant les tribunaux («El marido es el representante de la sociedad conyugal»). Le 10 décembre 1980, l'auteur a formé un recours devant la Cour suprême du Pérou, en arguant notamment que la Constitution péruvienne aujourd'hui en vigueur a aboli la discrimination à l'égard des femmes et que l'article 2, paragraphe 2, de la Magna Carta péruvienne dispose que «la loi accorde aux femmes des droits qui ne sont pas inférieurs à ceux accordés aux hommes». Cependant, le

15 février 1984, la Cour suprême a confirmé la décision de la juridiction d'appel. L'auteur a formé un recours en *amparo* le 6 mai 1984, en faisant valoir que le fait de lui avoir refusé le droit d'ester sans autre motif que de sexe constituait une violation de l'article 2, paragraphe 2, de la Constitution. La Cour suprême a rejeté son recours en *amparo* le 10 avril 1985.

2.2 Ayant ainsi épuisé les recours internes, et conformément à l'article 39 de la loi péruvienne n° 23506, qui dispose expressément que tout citoyen péruvien estimant que ses droits constitutionnels ont été violés peut se pourvoir devant le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, l'auteur demande assistance à l'ONU pour soutenir son droit à l'égalité devant les tribunaux de son pays.

3. Aux termes de sa décision du 19 mars 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, transmis la communication de l'auteur à l'État partie intéressé, en demandant à celui-ci de lui soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de cette communication, dans la mesure où celle-ci pouvait soulever des questions relevant des articles 14, paragraphe 1; 16 et 26 du Pacte, lus en conjonction avec les articles 2 et 3. Le Groupe de travail priait en outre l'État partie de fournir au Comité: a) le texte de l'arrêt de la Cour suprême en date du 10 avril 1985; b) toute autre ordonnance ou décision judiciaire pertinente qui n'aurait pas déjà été fournie par l'auteur, et c) le texte des dispositions pertinentes du droit national, notamment celles du Code civil péruvien et de la Constitution péruvienne.

4.1 Dans ses observations du 20 novembre 1986, l'État partie a indiqué que «dans l'action intentée par M<sup>me</sup> Graciela Ato del Avellanal et autre, l'arrêt rendu par la Cour suprême le 10 avril 1985 est applicable, étant donné que le recours en cassation prévu par l'article 42 de la loi n° 23385 n'a pas été introduit».

4.2 Aux termes de son arrêt du 10 avril 1985, dont le texte était joint en annexe, la Cour suprême «déclare que la sentence de 12 pages qu'elle a rendue le 24 juillet 1984 n'est pas entachée de nullité. Cette sentence déclare irrecevable le recours en *amparo* de 2 pages introduit par M<sup>me</sup> Graciela Ato del Avellanal de Burneo et autre contre la première chambre civile de la Cour suprême. La Cour ordonne que, dès qu'il sera applicable ou exécutoire, le présent arrêt soit publié au Journal officiel *El Peruano* conformément au délai prévu à l'article 41 de la loi n° 23156.»

5.1 Dans ses commentaires du 11 février 1987 sur les observations présentées par l'État partie conformément à l'article 91, Graciela Ato del Avellanal soutient ce qui suit:

- «1. Il est faux que la sentence du 10 avril 1985, notifiée le 5 août 1985, soit applicable. Comme le prouve le document ci-joint, mes avocats ont formé un recours contre cette sentence le 6 août 1985. Leur requête porte un cachet de réception de la deuxième chambre civile de la Cour suprême en date du 7 août 1985.
2. La Cour suprême n'a jamais notifié à mes avocats l'arrêt dont aurait fait l'objet le recours présenté le 6 août 1985.»

5.2 L'auteur joint également une copie d'une autre requête portant un cachet de réception de la deuxième chambre civile de la Cour suprême en date du 3 octobre 1985, et par laquelle il était à nouveau demandé qu'il fût fait droit au recours introduit. Elle ajoute que «la Cour suprême n'a pas non plus notifié à mes avocats la décision dont cette seconde requête aurait fait l'objet».

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2 a), du Protocole facultatif, le Comité a noté que la plainte de l'auteur n'est pas et n'a pas été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Pour ce qui est de l'alinéa *b* du même paragraphe, le Comité a noté la déclaration de l'État partie selon laquelle l'auteur n'avait pas formé de recours contre la décision de la Cour suprême du Pérou en date du 10 avril 1985. Toutefois, à la lumière de la communication de l'auteur datée du 11 février 1987, le Comité a conclu que la communication répondait aux conditions énoncées audit alinéa. Le Comité a conclu en outre que la question pourrait être réexaminée à la lumière de toute explication ou déclaration additionnelle présentée par l'État partie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 9 juillet 1987 que la communication était recevable, dans la mesure où elle soulevait des questions relevant des articles 14, paragraphe 1, et 16 du Pacte, lus en conjonction avec les articles 2, 3 et 26.

8. Le délai prévu pour la présentation des observations de l'État partie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif expirait le 6 février 1988. Il n'a pas été reçu de réponse dudit État, malgré un rappel daté du 17 mai 1988.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du Protocole facultatif, constate que les faits de la cause, tels qu'exposés par l'auteur, ne sont pas contestés par l'État partie.

9.2 En formulant ses conclusions, le Comité des droits de l'homme tient compte du fait que l'État partie ne lui a pas fourni certains renseignements et certains éclaircissements, notamment au sujet des griefs de discrimination formulés par l'auteur. En effet, il ne suffit pas que les États parties communiquent au Comité le texte des lois et décisions en cause, sans aborder les questions précises évoquées par les auteurs des communications. Il découle implicitement de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif que les États parties ont le devoir d'enquêter de bonne foi sur tous les griefs de violation du Pacte qui sont formulés contre eux et contre leurs autorités, et de soumettre au Comité les renseignements voulus sur ce point. Dans ces conditions, il convient d'accorder tout le poids voulu aux affirmations de l'auteur.

10.1 Au sujet de la condition énoncée à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, où il est dit que «tous sont

égaux devant les tribunaux et les cours de justice», le Comité constate que le tribunal de première instance a donné gain de cause à l'auteur, mais que la juridiction d'appel a infirmé cette décision au motif unique que, selon l'article 168 du Code civil péruvien, seul l'époux a le droit de représenter les biens matrimoniaux – en d'autres termes, que l'épouse n'est pas l'égal de son conjoint pour ce qui est d'ester en justice.

10.2 Au sujet de la discrimination fondée sur le sexe, le Comité note en outre qu'aux termes de l'article 3 du Pacte, les États parties s'engagent à «assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte» et qu'aux termes de l'article 26 «toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi». Le Comité conclut que les faits de la cause font apparaître que l'application à l'auteur de l'article 168 du Code civil péruvien a abouti à un déni d'égalité en justice et constitue un cas de discrimination fondée sur le sexe.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou produits après le 3 janvier 1981, date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Pérou, font apparaître des violations des articles 3, 14, paragraphe 1, et 26 du Pacte.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que, en vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont l'intéressée a été victime. Il se félicite à ce sujet de la volonté de l'État partie, telle qu'exprimée dans les articles 39 et 40 de la loi n° 23506, de coopérer avec le Comité des droits de l'homme et de donner suite à ses recommandations.

## Communication n° 203/1986

Présentée par: Rúben Toribio Muñoz Hermoza

Au nom de: l'auteur

État partie: Pérou

Date d'adoption des constatations: 4 novembre 1988 (trente-quatrième session)\*

Sujet: *Suspension arbitraire de l'auteur de la «Guardia Civil» sous l'allégation d'insubordination.*

Questions de procédure: *Devoir incombant à l'État partie d'ouvrir une enquête – Lenteur excessive de la procédure – Non-présentation par l'État partie d'éclaircissements et de renseignements sur le fond.*

Questions de fond: *Droit à la présomption d'innocence – Amparo, habeas corpus – Principe de la procédure contradictoire – Procès équitable – Choix du recours – Réparation – Égalité d'accès aux fonctions publiques.*

Articles du Pacte: 2, 3, 14 (par. 1 et 2), 25, al. c, et 26.

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2) et 5 [par. 2 b)].

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 31 janvier 1986 et lettres suivantes datées du 29 novembre 1986, du 10 février 1987, du 11 mai et du 5 octobre 1988) est Rúben Toribio Muñoz Hermoza, citoyen péruvien et ancien sergent de la Guardia Civil (police), résidant actuellement à Cuzco (Pérou). L'auteur prétend être victime de violations de ses droits de l'homme, notamment de discrimination et de déni de justice, de la part des autorités péruviennes. Il invoque la loi péruvienne n° 23506, dont l'article 39 prévoit qu'un citoyen péruvien qui estime que ses droits constitutionnels ont été violés peut présenter un recours au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Selon l'article 40 de la même loi, la Cour suprême du Pérou reçoit les décisions du Comité et leur donne effet.

2.1 L'auteur, agent de la Guardia Civil, prétend qu'il a été «temporairement suspendu» (*cesación temporal o disponibilidad*), le 25 septembre 1978, en vertu de la décision directoriale n° 2437-78-GC/DP, sous la fausse accusation d'outrages à un supérieur. Lorsqu'on l'a fait comparaître pour ce motif devant un juge le 28 septembre 1978, il a été néanmoins immédiatement relâché faute de preuves.

L'auteur cite plusieurs décrets et lois péruviens pertinents, stipulant notamment qu'un agent de la Guardia Civil «ne peut être révoqué, si ce n'est sur condamnation» et que cette révocation ne peut être imposée que par le Conseil suprême de la justice militaire. Par décision administrative n° 0165-84-60, datée du 30 janvier 1984, il a été définitivement relevé de ses fonctions au titre des dispositions de l'article 27 du décret-loi n° 18081. L'auteur prétend qu'après avoir servi dans la Guardia Civil pendant plus de 20 ans, il a été arbitrairement privé de ses moyens de subsistance et de ses droits acquis, y compris ses droits accumulés à pension, ce qui le laisse dans un état de dénuement, compte particulièrement tenu du fait qu'il a huit enfants à nourrir et à vêtir.

2.2 L'auteur a passé 10 ans à solliciter les diverses instances administratives et judiciaires de son pays. Il joint à sa communication des copies des décisions pertinentes. Sa demande de réintégration dans la Guardia Civil, datée du 5 octobre 1978 et adressée au Ministère de l'intérieur, n'a tout d'abord pas été examinée, puis a finalement été rejetée près de six ans plus tard, le 29 février 1984. Le recours formé contre cette décision administrative a été rejeté par le Ministère de l'intérieur le 31 décembre 1985 au motif que l'intéressé avait également engagé un recours judiciaire. C'est ainsi qu'a pris fin l'examen administratif de son cas sans qu'aucune décision ne soit prise quant au fond, plus de sept ans après la demande de réintégration initiale de l'intéressé. L'auteur explique que, compte tenu des retards et de l'absence apparente d'examen administratif, il s'était adressé aux tribunaux, sur la base de l'article 28 de la loi relative à l'*amparo*, qui stipule que «l'épuisement des procédures précédentes ne sera pas exigé si cet épuisement peut rendre le préjudice irréparable». Le 18 mars 1985, le tribunal de première instance de Cuzco a jugé que le recours en *amparo* de l'auteur était fondé et a déclaré sa révocation nulle et non avenue, ordonnant qu'il soit réintégré. En appel, toutefois, la juridiction d'appel de Cuzco a rejeté le recours en *amparo* de l'auteur,

---

\* Le texte d'une opinion individuelle présentée par MM. Joseph A. Cooray, Vojin Dimitrijevic et Rajsoomer Lallah est reproduit dans l'appendice I. Le texte d'une opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergen est reproduit dans l'appendice II.

déclarant que le délai pour former ce recours était expiré depuis mars 1983. L'affaire a alors été examinée par la Cour suprême du Pérou, qui a jugé, le 29 octobre 1985, que l'auteur ne pouvait engager un recours en *amparo* avant que la procédure d'examen administratif ne soit terminée. L'auteur prétend donc être victime d'un déni de justice, comme le montrent ces décisions contradictoires. En ce qui concerne l'achèvement d'examen administratif, l'auteur fait observer que ce n'est pas sa faute si cet examen a été laissé en suspens pendant sept ans et que, de toute façon, aussi longtemps qu'il restait en suspens, le délai de prescription d'un recours en *amparo* ne pouvait commencer à courir, encore moins expirer.

3. Par sa décision du 26 mars 1986, le Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'État partie, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication dans la mesure où elle pouvait soulever des problèmes au regard du paragraphe 1 de l'article 14 et des articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a également demandé à l'État partie d'expliquer les raisons de la révocation de M. Muñoz et des retards survenus dans les procédures administratives concernant la demande de réintégration présentée par l'intéressé et d'indiquer en outre à quel moment on prévoyait que les procédures administratives seraient achevées, et si M. Muñoz pourrait encore se prévaloir du recours en *amparo*.

4. Dans de nouvelles observations, datées du 29 novembre 1986, l'auteur a informé le Comité que le Tribunal des garanties constitutionnelles du Pérou par un jugement du 20 mai 1986 avait déclaré son recours en *amparo* recevable (*procedente*) et cassé l'arrêt de la Cour suprême du Pérou du 29 octobre 1985. Toutefois, aucune mesure n'avait encore été prise pour donner effet au jugement du tribunal civil de première instance de Cuzco du 18 mars 1985. L'auteur affirme que ce retard constitue un abus de pouvoir et est contraire à la législation péruvienne concernant les droits de l'homme (art. 36 lu conjointement avec l'article 34 de la loi n° 23506).

5. Dans les observations en date du 20 novembre 1986, qu'il a présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'État partie a transmis le dossier complet communiqué par la Cour suprême de justice de la République du Pérou concernant M. Muñoz Hermoza, où il est dit notamment que «conformément aux dispositions légales en vigueur, après l'arrêt rendu par le Tribunal des garanties constitutionnelles, les recours judiciaires

prévus en droit interne sont épuisés». L'État partie n'a pas fourni les autres éclaircissements demandés par le Comité.

6. Dans ses commentaires, en date du 10 février 1987, l'auteur se réfère à l'arrêt rendu par le Tribunal des garanties constitutionnelles du Pérou en sa faveur, selon lequel «nonobstant le temps écoulé, la chambre civile de la Cour suprême de la République du Pérou n'a pas encore ordonné l'exécution du jugement, contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 23506».

7.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que la plainte de l'auteur n'était pas examinée et n'avait pas été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'État partie a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes.

8. Le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence, le 10 juillet 1987, que la communication était recevable, dans la mesure où elle soulevait des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14, de l'alinéa *c* de l'article 25 et de l'article 26, ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

9.1 Dans les observations qu'il a présentées le 11 mai 1988, l'auteur décrit le déroulement ultérieur de son affaire et réaffirme que la décision du tribunal de première instance de Cuzco du 18 mars 1985, qui jugeait son recours en *amparo* bien fondé et déclarait sa révocation nulle et non avenue, n'a toujours pas été mise à exécution, bien que le 24 septembre 1987 la chambre civile de Cuzco ait rendu une décision analogue quant au fond, ordonnant sa réintégration et le versement de toutes les prestations correspondantes. L'auteur prétend que la chambre civile a par la suite prorogé le délai de trois jours fixé par la loi pour interjeter appel (prévu à l'article 33 de la loi n° 23506) et qu'elle a, au lieu d'ordonner l'exécution de sa décision, admis *ex officio* un recours extraordinaire en nullité le 24 novembre 1987 (soit 60 jours après la décision, ce qui serait contraire à l'article 10 de la loi n° 23506). On aurait, à l'appui de cette décision d'admettre un recours extraordinaire, avancé l'argument de la «défense de l'État» et invoqué l'article 22 du décret-loi n° 17537. Ce décret-loi a été,

selon l'auteur, abrogé par la loi n° 23506, dont l'article 45 annule «toutes les règles de nature à entraver ou à paralyser les recours en *habeas corpus* et en *amparo*».

9.2 L'affaire a été de nouveau renvoyée le 22 décembre 1987 devant la deuxième chambre civile de la Cour suprême, qui a tenu une audience le 15 avril 1988. L'auteur prétend qu'il n'a pas été préalablement notifié de cette audience et qu'il n'a pas reçu non plus le texte d'aucun arrêt ou décision. À cet égard, l'auteur fait observer que «le seul moyen de ne pas me rétablir dans mes droits constitutionnels, c'est de s'embarquer dans des procédures nouvelles...».

9.3 L'auteur conteste notamment la légalité du recours du Gouvernement puisqu'il avait déjà été statué sur toutes les questions de procédure et de fond et que le Procureur général lui-même, dans un avis écrit daté du 7 mars 1988, avait déclaré que la décision de la chambre civile de Cuzco en date du 24 septembre 1987 était valide et que le recours en *amparo* de l'auteur était fondé. L'auteur note en outre que: «la solution qui s'imposait était de rejeter le recours et de renvoyer l'affaire devant la chambre civile de la juridiction d'appel de Cuzco pour qu'elle se conforme à l'ordre [de le réintégrer]...». Une instance inférieure se permettait en outre d'avoir une opinion différente de celle du Tribunal des garanties constitutionnelles, et le décret-loi n° 17537 n'est pas applicable parce qu'il vise les procédures ordinaires où l'État est partie, mais non pas des actions relatives aux garanties constitutionnelles, où l'État a le devoir de garantir le respect intégral des droits de l'homme (art. 80 et suiv. de la Constitution du Pérou). L'auteur ajoute:

«L'affaire a été ainsi quasiment “classée” *sine die* par la deuxième chambre civile de la Cour suprême de Lima, sans que j'aie eu accès au dossier et sans qu'un avocat ait été désigné pour défendre mes droits, ce qui m'a contraint à en engager un; mais ce dernier n'a pas eu non plus accès au dossier et n'a pas eu connaissance du procès-verbal de l'audience du 15 avril 1988 “parce que cette pièce n'avait pas encore été signée par les assesseurs”.

J'ai donc adressé une requête écrite pour demander une copie certifiée conforme du jugement rendu le 15 avril 1988; elle a été rejetée pour défaut de signature de l'avocat et défaut de paiement des frais de justice, ce qui est contraire à l'article 13 de la loi n° 23506 (relative au recours en *amparo*) qui dispense implicitement de ces formalités, conformément à l'article 295 de la Constitution.»

9.4 L'auteur indique également qu'il n'a épargné aucun effort pour que son affaire aboutisse. Le 21 février 1988, il a adressé une requête au Président de la République du Pérou décrivant les diverses étapes de ses 10 années de lutte pour se faire réintégrer et prétendant avoir été victime d'irrégularités de procédure et d'abus de pouvoir. La requête a été transmise au Vice-Ministre de l'intérieur, qui l'a renvoyée à son tour au Directeur de la Guardia Civil. Par la suite, le conseiller juridique de la Guardia Civil «a donné un avis favorable à ma réintégration. Néanmoins, la Commission d'enquête pour le personnel subalterne et le directeur du personnel ont refusé verbalement ma réintégration, sans consigner leur décision par écrit».

9.5 Compte tenu de ce qui précède, l'auteur demande au Comité d'entériner les décisions du tribunal de première instance de Cuzco, en date du 18 mars 1985, et de la chambre civile de la juridiction d'appel de Cuzco, en date du 24 septembre 1987, et de recommander sa réintégration dans la Guardia Civil, sa promotion au grade auquel il serait arrivé s'il n'avait pas été injustement révoqué et le versement de toutes les prestations correspondantes. Il demande en outre au Comité de tenir compte de l'article 11 de la loi n° 23506 qui prévoit, entre autres, une indemnisation.

9.6 Par une lettre du 5 octobre 1988, l'auteur informe le Comité que la deuxième Chambre civile de la Cour suprême a statué le 15 avril 1988 que son recours en *amparo* était irrecevable, parce que le délai prescrit pour former le recours avait expiré le 18 mars 1983, alors qu'il avait formé celui-ci le 30 octobre 1984. L'auteur fait observer que cette question avait déjà été définitivement tranchée le 20 mai 1986 par le Tribunal des garanties constitutionnelles, qui avait statué que son recours en *amparo* avait été formé dans les délais (voir par. 4 ci-dessus). Le 27 mai 1988, l'auteur s'est de nouveau adressé au Tribunal des garanties constitutionnelles pour demander que la décision de la Cour suprême du 15 avril 1988 soit cassée. Le dernier en date des recours de l'auteur est toujours pendant.

10.1 Le délai prévu pour la présentation des observations de l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif expirait le 6 février 1988. Aucune observation n'a été reçue de l'État partie, malgré un rappel en date du 17 mai 1988. Les nouvelles observations soumises par l'auteur le 11 mai 1988 ont été transmises à l'État partie le 20 mai 1988. La lettre ultérieure de l'auteur en date du 5 octobre 1988 a été transmise à l'État partie le 21 octobre 1988. Aucun commentaire n'a été reçu de l'État partie.

10.2 Le Comité a dûment pris note du fait que le nouveau recours formé par l'auteur devant le Tribunal des garanties constitutionnelles est toujours pendant. Ce fait, toutefois, n'influe pas sur la décision du Comité touchant la recevabilité de la communication parce que, en l'espèce, la procédure judiciaire a excédé des délais raisonnables. Dans ce contexte, le Comité se réfère également aux observations et renseignements soumis par l'État partie le 20 novembre 1986, dans lesquels il déclarait que les recours internes avaient été épuisés.

11.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, note que les faits en cause, tels qu'ils ont été soumis par l'auteur, n'ont pas été contestés par l'État partie.

11.2 En formulant ses constatations, le Comité tient compte du fait que l'État partie ne lui a pas fourni certains renseignements et certains éclaircissements, notamment au sujet des raisons de la révocation de M. Muñoz et des retards de procédure, comme le Comité l'avait demandé, dans la décision prise en application de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire et au sujet des allégations d'inégalité de traitement de l'auteur. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toute allégation de violation du Pacte formulée contre lui et ses agents, et de communiquer au Comité toutes les informations pertinentes. Cela étant, lesdites allégations doivent se voir reconnaître tout le poids voulu.

11.3 S'agissant des normes relatives à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que la notion de procès équitable implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif. À cet égard, le Comité relève que, dans l'affaire *Muñoz*, l'examen administratif a été laissé en suspens pendant sept ans, et qu'il s'est terminé par une décision contre l'auteur fondée sur le motif qu'il avait engagé une procédure judiciaire. Un retard de sept ans représente un retard excessif. En outre, s'agissant de l'examen judiciaire de l'affaire, le Comité note que le Tribunal des garanties constitutionnelles s'est prononcé en faveur de l'auteur en 1986 et que l'État partie a informé le Comité que, du fait de cette décision, les recours judiciaires étaient épuisés (par. 5 ci-dessus). Toutefois, les retards apportés à donner suite à cette décision ont continué et, deux ans et demi après l'arrêt du Tribunal des garanties constitutionnelles, l'auteur n'a toujours pas été réintégré dans ses fonctions. Ce retard, que l'État

partie n'a pas expliqué, constitue une nouvelle aggravation de la violation du principe du procès équitable. Le Comité note en outre que, le 24 septembre 1987, la Chambre civile de Cuzco, en application de la décision du Tribunal des garanties constitutionnelles, a ordonné que l'auteur soit réintégré dans ses fonctions. Par la suite, dans un avis écrit daté du 7 mars 1988, le Procureur a déclaré que la décision de la Chambre civile de Cuzco était valide et que le recours en *amparo* de l'auteur était fondé. Mais même après toutes ces décisions sans équivoque, le Gouvernement péruvien n'a pas réintégré l'auteur dans ses fonctions. Au contraire, un autre recours extraordinaire, consenti cette fois *ex officio* pour cause de «défense de l'État» (par. 9.1), a été admis, ce qui a abouti à une décision contradictoire rendue le 15 avril 1988 par la Cour suprême du Pérou, qui déclarait que le recours en *amparo* de l'auteur n'avait pas été formé dans les délais et était donc irrecevable. Cette question de procédure, cependant, avait déjà été tranchée par le Tribunal des garanties constitutionnelles en 1986, devant lequel le recours de l'auteur est de nouveau pendant. Cette succession apparemment sans fin d'instances et le défaut répété d'exécution de décisions sont incompatibles avec le principe du procès équitable.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits en cause, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou sont intervenus après le 3 janvier 1981 (date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Pérou), font ressortir une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13.1 Le Comité est donc d'avis que l'État partie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces tendant à remédier aux violations dont a fait l'objet Rúbén Toribio Muñoz Hermoza, notamment de lui verser une indemnisation correcte pour les pertes subies.

13.2 À cet égard, le Comité se félicite de la volonté de l'État partie, telle qu'elle ressort des articles 39 et 40 de la loi n° 23506, de coopérer avec le Comité des droits de l'homme et d'appliquer ses recommandations.

## APPENDICE I

**Opinion individuelle présentée par  
MM. Joseph A. Cooray, Vojin Dimitrijevic  
et Rajsoomer Lallah concernant les  
constatations du Comité sur la  
communication n° 203/1986,  
Muñoz c. Pérou, conformément au  
paragraphe 3 de l'article 94 du  
règlement intérieur provisoire du Comité**

1. Nous approuvons la conclusion du Comité pour les raisons avancées et pour d'autres aussi.

2. L'État partie n'ayant pas répondu conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, les allégations de l'auteur ne sont pas contestées; or l'auteur allègue en substance que:

a) Ayant servi pendant 20 ans dans la Guardia Civil du Pérou, il a occupé un poste de la fonction publique de son pays, auquel l'article 25 c) du Pacte garantit l'accès;

b) Dans un premier temps, il a été suspendu temporairement de ses fonctions et a fait l'objet d'une enquête pour outrages à un officier supérieur; aucun élément n'est venu confirmer les faits qui lui étaient reprochés;

c) Cependant, cinq ans plus tard environ, il a été relevé définitivement de ses fonctions. Rien n'indique qu'il ait été entendu avant que la décision administrative de le suspendre ait été prise, ni qu'une procédure disciplinaire ait été engagée contre lui à l'issue de l'enquête criminelle. Ce qui est sûr, c'est que le Ministère de l'intérieur a refusé d'examiner un recours formé contre la décision de licenciement prise en 1978. L'auteur a, semble-t-il, toujours été considéré comme coupable pendant qu'il était officiellement suspendu de ses fonctions, d'où une violation continue de son droit à être présumé innocent (par. 2 de l'article 14) et à être traité en conséquence jusqu'à la conclusion de la procédure pénale, ou à tout le moins disciplinaire, ouverte contre lui. Ces procédures n'ont apparemment pas été engagées;

d) N'ayant pu obtenir réparation auprès de l'administration, il a continué à demander réparation auprès des tribunaux;

e) Il semble qu'un conflit, que l'État partie n'a malheureusement pas cherché à élucider, se soit élevé entre les décisions du Tribunal des garanties constitutionnelles qui a statué en sa faveur et celles de la Chambre civile de la Cour suprême. À la suite de la décision du Tribunal des garanties constitutionnelles,

l'instance supérieure de Cuzco a statué quant au fond en faveur de l'auteur, exigeant sa réintégration, mais la Chambre civile de la Cour suprême a annulé cette décision après avoir été saisie d'un recours extraordinaire consenti *ex officio* et en dehors de tout délai et fondé sur une question de procédure que le Tribunal des garanties constitutionnelles avait déjà examinée et sur laquelle il avait statué différemment;

f) Outre le conflit surprenant entre les décisions de la Cour suprême et du Tribunal des garanties constitutionnelles, il reste aussi le refus significatif de la Cour suprême d'accorder une audience à l'auteur avant d'examiner l'arrêt rendu par la cour d'appel de Cuzco.

3. Les principes d'un jugement équitable, connus dans certains systèmes comme constituant les normes de la justice naturelle, et garantis par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, s'entendent notamment du principe qui veut que l'on écoute l'autre partie (*audi alteram partem*). Or ces principes ont été violés, car il semblerait que l'auteur a été privé du droit de se faire entendre à la fois par les autorités administratives, responsables des décisions de le suspendre, puis de le licencier, et par la Cour suprême, qui a annulé la décision rendue antérieurement en sa faveur. Qui plus est, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 c) ci-dessus, l'absence apparente de procédures criminelles ou disciplinaires établissant sa culpabilité va à l'encontre et de la présomption d'innocence consacrée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et des conséquences administratives qui découlent normalement de cette présomption.

4. Il est clair par ailleurs que, s'agissant d'une question aussi simple que celle de la réintégration d'un agent de la fonction publique qui a été relevé indûment de ses fonctions, les obligations contractées par l'État partie au titre du paragraphe 3 a) et c) de l'article 2 du Pacte ont été violées sans raison, parce que ni les autorités administratives ni les autorités judiciaires de l'État partie n'ont jugé possible, sur une période de 10 ans, de fournir à l'auteur un recours approprié et d'y donner suite.

Joseph A. Cooray  
Vojin Dimitrijevic  
Rajsoomer Lallah

## APPENDICE II

**Opinion individuelle présentée par  
M. Bertil Wennergren concernant les  
constatations du Comité sur la  
communication n° 203/1986,  
Muñoz c. Pérou, conformément  
au paragraphe 3 de l'article 94 du  
règlement intérieur provisoire du Comité**

1. Je souscris aux constatations exprimées par la majorité des membres du Comité s'agissant de la violation de l'article 14 du Pacte, mais tiens à ajouter les considérations suivantes à propos de l'article 25 c) du Pacte.

2. Il ressort du jugement rendu le 20 mai 1986 par le Tribunal des garanties constitutionnelles que M. Muñoz, par la décision administrative n° 2437-78-GC/DP du 25 septembre 1978, a été suspendu de ses fonctions pour des raisons disciplinaires (prétendument pour outrages à un supérieur) et mis à la disposition de la quatrième circonscription judiciaire de police. Par décision administrative n° 3020-78-GC/DP du 25 novembre 1978, l'administration de la Guardia Civil péruvienne a refusé de revenir sur cette décision. Par décision n° 0165-84-GD du 30 janvier 1984, M. Muñoz a été définitivement relevé de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 27 du décret-loi n° 18081.

3. Le tribunal de première instance de Cuzco, par sa décision du 18 mars 1985, a déclaré nulles et non avenues toutes les décisions susmentionnées. Dans ses constatations, il déclarait entre autres que l'enquête ordonnée par le Conseil suprême de la justice militaire contre M. Muñoz pour outrages à un supérieur, n'établissait pas qu'il avait commis une infraction punissable. Le tribunal a examiné à cet égard le décret suprême n° 1056-68-GP qui stipule qu'un agent de la Guardia Civil «ne peut être révoqué, si ce n'est sur condamnation» et a noté que M. Muñoz possédait un casier judiciaire vierge, qu'il avait eu une conduite irréprochable, que ses états de service étaient satisfaisants et qu'il faisait preuve de discipline et de

compétences. Par décision du 24 septembre 1987, la juridiction supérieure de Cuzco a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance et ordonné la réintégration de M. Muñoz dans ses fonctions avec toutes les prestations qui lui étaient dues. Aucune de ces décisions judiciaires n'est devenue définitive; la Cour suprême ne les a pas examinées quant au fond, mais les a annulées en rejetant les demandes en *amparo* formulées par M. Muñoz pour des raisons de procédure. Il n'y a cependant aucune raison de penser que la Cour suprême aurait pu arriver quant au fond à une conclusion différente de celle formulée par les instances inférieures. Au contraire, il est raisonnable de supposer qu'elle n'aurait pu se prononcer autrement, surtout si l'on considère que l'État partie n'a pas contesté les décisions quant au fond et que le Procureur général, dans un avis écrit daté du 7 mars 1988, a déclaré que la décision du 24 septembre 1987 était valide.

4. C'est pourquoi à mon avis, il est évident que la suspension puis le licenciement de M. Muñoz de la Guardia Civil péruvienne n'étaient pas fondés sur des raisons objectives et justifiées. Quelles qu'en aient été les raisons, par exemple politiques ou purement subjectives, elles étaient arbitraires. Suspendre ou licencier arbitrairement un agent de la fonction publique et refuser de le réintégrer de façon tout aussi arbitraire constitue à mon avis une violation de son droit, consacré à l'article 25 c) du Pacte, d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Il y a lieu de se reporter à ce sujet aux constatations du Comité concernant la communication n° 198/1985 par lesquelles le Comité faisait observer «que les fonctionnaires uruguayens licenciés pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales ont été victimes de violations de l'article 25 du Pacte».

Dans ces conditions, je suis d'avis qu'en l'espèce les faits considérés révèlent une violation non seulement de l'article 14, mais aussi de l'article 25 c) du Pacte.

Bertil WENNERGREN

## Communication n° 207/1986

Présentée par: Yves Moraël (représenté par un conseil)

Au nom de: l'auteur

État partie: France

Date d'adoption des constatations: 28 juillet 1989 (trente-sixième session)

Sujet: *Allégation de violation de la présomption d'innocence dans une procédure de mise en règlement judiciaire devant les juridictions françaises.*

Questions de procédure: *Absence des renseignements demandés à l'État partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.*

Questions de fond: *Présomption d'innocence – Droit à un procès équitable – Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement – Reformatio in pejus – Critères d'application de l'article 14 (par. 1) du Pacte en matière civile – Égalité des armes – Principe du contradictoire.*

Articles du Pacte: 1, 2, 14 (par. 1 et 2), 17 (par. 1) et 26.

Articles du Protocole facultatif: 3, 4 (par. 2) et 5 (par. 1).

1.1 L'auteur de la communication (lettres du 5 juin 1986 et du 13 février 1987) est Yves Moraël, citoyen français, né en France en 1944, résidant actuellement à Paris. L'auteur affirme être victime de violations, commises par la France, de l'article 14, paragraphes 1 et 2, et des articles 26 et 17, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

1.2 L'auteur de la communication déclare être un chef d'entreprise, ancien administrateur et ensuite Président-Directeur général de la Société anonyme des cartonneries mécaniques du Nord (SCMN), entreprise qui, spécialisée dans la fabrication de papier et de carton d'emballage, occupait en 1974 près de 700 personnes. À la suite du choc pétrolier de 1973 et d'une concurrence accrue dans cette branche, la société a subi de graves pertes financières, et sa mise en règlement judiciaire a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque en date du 24 mai 1974. La liquidation des biens sociaux a été prononcée le 25 juin 1975 par le même tribunal, et confirmée le 12 juillet 1975 par la cour d'appel de Douai. Le 11 juillet 1977, cette décision a été cassée par la Cour de cassation, mais, le 3 juillet 1978, la cour d'appel d'Amiens a prononcé à son tour la clôture de la liquidation des biens. Entre-temps, toutefois, l'entreprise avait repris ses activités.

1.3 L'auteur de la communication indique aussi qu'en sa qualité d'actionnaire (détenant 3,16 % des actions) et de membre du conseil d'administration de la société depuis 1978, il a, de nombreuses reprises, critiqué les initiatives prises par le Président-Directeur général de l'époque et porté ses protestations écrites à l'attention des autres actionnaires afin de les informer de la gravité de la situation. Le 28 février 1979, il a démissionné de son poste d'administrateur. Le 30 juin 1979, le Président-Directeur général a démissionné, et l'auteur de la communication a été désigné par l'assemblée générale des actionnaires pour lui succéder à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1979. Dès sa désignation, l'auteur de la communication a pris plusieurs mesures dans le but de sauver l'entreprise, en décidant notamment de fermer le bureau parisien, de diminuer de 33 % le salaire du Président-Directeur général et d'augmenter le prix de vente des produits fabriqués par l'entreprise. Ces mesures lui ont permis d'obtenir le 30 novembre 1979 une ordonnance judiciaire de suspension provisoire de poursuites. Cependant, lorsqu'il a voulu supprimer 54 postes, soit une réduction des effectifs d'environ 10 %, l'inspection du travail le lui a refusé dans la plupart des cas, et une série de grèves se sont produites, alourdissant encore les pertes de la société. L'auteur de la communication a cessé ses fonctions de président-directeur général le 7 décembre 1979, et un administrateur judiciaire provisoire a été désigné. Le 24 janvier 1980, le Tribunal de commerce de Dunkerque a désigné un autre administrateur judiciaire, M. Deladrière, ancien administrateur de la société, qui, d'après l'auteur, avait rendu très précaires les chances de survie à long terme de l'entreprise en ne prenant pas pendant son mandat les décisions nécessaires de réinvestissement et de modernisation. Surtout, l'auteur prétend que c'est pendant le mandat de M. Deladrière (1980-1983) que le passif de la société a dépassé l'actif, que M. Deladrière a vendu certains biens sociaux à un prix nettement inférieur à leur valeur sur le marché, et qu'il n'a pas su libérer la société de l'obligation de verser 16 038 847 francs aux ASSEDIC après l'interruption de la production, en janvier 1980. L'auteur indique que M. Deladrière a déposé contre lui une double plainte, au civil et au pénal, et affirme que les griefs formulés dans le cadre de la procédure pénale étaient faux et diffamatoires; il ajoute qu'il a été acquitté par le Tribunal correctionnel de Dunkerque le 5 mars 1982. Il affirme

aussi que le ministère public a indûment formulé au civil des griefs analogues d'abus de fonds sociaux – par la suite écartés au pénal – dans l'espoir de démontrer qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence nécessaire dans l'administration de la société, comme lui-même le prétendait, et que cette action du ministère public a induit en erreur le Tribunal de commerce. Il affirme en outre que le Tribunal de commerce a commis un mal-jugé en le condamnant sans attendre la décision pénale sur les faits, vu que le criminel tient le civil en l'état.

1.4 Par jugement du 7 juillet 1981, le Tribunal de commerce de Dunkerque, concluant que l'auteur n'avait pas apporté la preuve de sa diligence, l'a condamné à s'acquitter de 5 % des dettes de la société, ce qui, d'après le bilan présenté au Tribunal par l'administrateur judiciaire, représentait en 1981 une somme de 957 040 francs, le passif de la société, cotisations aux ASSÉDIC comprises, étant évalué à 19 140 814 francs.

1.5 L'auteur prétend que l'ancienne loi française sur les faillites, qui lui a été appliquée, faisait injustement peser une présomption de faute sur le failli (art. 99 de la loi n° 67-563), et fait remarquer que l'Assemblée nationale a amendé ce texte le 25 juillet 1985 (avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986) en éliminant cette présomption de faute. Toutefois, il n'a pas bénéficié de l'application de la loi révisée.

1.6 L'auteur a fait appel du jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque, en invoquant un certain nombre d'erreurs de procédure commises par la juridiction de première instance, et en demandant qu'il fût jugé qu'il avait exercé toute la diligence nécessaire pendant les cinq mois où il avait été Président-Directeur général de la société, et qu'il n'était en rien tenu par les dettes de celle-ci. Il tirait moyen en particulier de l'abus d'influence du ministère public pendant le procès civil, à qui il avait été permis de faire allusion à des griefs formulés contre l'auteur devant le Tribunal correctionnel et de produire des moyens de preuve relevant de l'instance pénale, en violation de l'article 11 du Code français de procédure pénale. Par arrêt du 13 juillet 1983, la cour d'appel de Douai, concluant que l'auteur avait pris certaines mesures pour essayer de sauver l'entreprise, mais sans succès, l'a déclaré responsable des dettes de la société en application de la présomption de faute instaurée par l'article 99 de l'ancienne loi sur les faillites. De plus, la cour, non contente de confirmer la décision de la juridiction de première instance de condamner l'auteur à s'acquitter de 5 % des dettes de la société en 1981, soit 957 040 francs, a modifié d'office cette décision en le condamnant à payer 3 millions de francs. L'auteur fait observer qu'il avait

formé appel pour que sa responsabilité fût effacée, et que de son côté l'administrateur judiciaire avait demandé à la cour de «confirmer purement et simplement le jugement entrepris». Malgré cela, la cour d'appel a modifié le jugement sur deux points: premièrement, en se fondant sur un bilan financier daté du 15 février 1983 et accroissant considérablement le passif de la société (30 millions de francs au lieu de 19 140 814 francs en 1981), et, deuxièmement, en faisant passer sa part de responsabilité de 5 % (1,5 million de francs) à 10 % (3 millions). L'auteur s'est alors pourvu devant la Cour de cassation, en arguant que la cour d'appel avait conclu à tort qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence nécessaire, tout en reconnaissant d'ailleurs les efforts qu'il avait déployés. Il faisait valoir qu'un dirigeant social n'est tenu qu'à une obligation de moyen, et non pas à une obligation de résultat. Il affirmait en outre que, à supposer qu'il fût tenu responsable, cela ne pouvait être que pour les dettes apparues pendant son mandat de président-directeur général, et que cependant ni la juridiction inférieure ni la cour d'appel n'avaient déterminé le montant des dettes de la société au 1<sup>er</sup> juillet 1979, date à laquelle il avait accédé à ces fonctions, et au 7 décembre 1979, date à laquelle il avait présenté sa démission. Il n'y avait donc pas de preuve que les dettes de la société se fussent alourdies sous sa direction, ni par conséquent de base légale pour sa condamnation. Il ajoutait que la cour d'appel avait enfreint l'article 16 du nouveau Code de procédure civile en se fondant sur un passif considérablement supérieur au chiffre arrêté par la juridiction inférieure sans soumettre les nouveaux éléments d'appréciation à la contradiction des parties. Ledit article est ainsi rédigé:

«Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.»

L'auteur fait remarquer qu'à aucun moment dans le procès en appel les parties n'ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur une augmentation du passif social ou de sa propre part de responsabilité. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi le 2 mai 1985.

2.1 En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, l'auteur met en cause le système juridique français, qui, tel qu'il lui a été appliqué, ne garantissait pas un jugement équitable, du fait notamment qu'il n'y avait pas «égalité des armes» dans la procédure de mise en règlement judiciaire, et du fait que l'article 99 de la loi n° 67-563 faisait injustement peser sur les dirigeants sociaux une présomption de faute qui n'était pas subordonnée à la preuve d'une faute de leur part. À ce propos, l'auteur affirme que la Cour de cassation a mal interprété la notion de diligence nécessaire en concluant que toute faute commise par l'auteur excluait nécessairement la diligence, même s'il n'avait pas fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions. L'auteur estime que cette interprétation excessivement sévère de la «diligence nécessaire» constitue une discrimination à l'encontre des responsables sociaux, dont les erreurs d'appréciation sur la conjoncture se trouvent ainsi sanctionnées comme autant de négligences. Mettre à sa charge une obligation de résultat revenait, selon l'auteur, à lui refuser tout moyen d'établir qu'il avait en fait exercé la diligence nécessaire. L'auteur affirme qu'il est de toute évidence injuste de le tenir pour responsable de la situation financière de la société, qui était déjà désastreuse au moment où il a été nommé Président-Directeur général, et qu'il a cherché à redresser par des efforts diligents, finalement mis en échec par des facteurs indépendants de sa volonté, tels que le refus opposé par l'inspection du travail aux mesures de réduction des effectifs et les grèves qui se sont ensuivies.

2.2 L'auteur prétend aussi que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte a été violé du fait que la cour d'appel a pris en considération pour les dettes sociales un nouveau montant, plus élevé, sans lui permettre de le contester. Il affirme en outre que la cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, ou que le Tribunal de commerce de Lille avait désigné un administrateur judiciaire en janvier 1980 et que l'arrêt définitif de la Cour de cassation n'a été rendu qu'en mai 1985. Il soutient que, si la procédure avait été plus rapide, les dettes de la société auraient été moins élevées, étant donné notamment que 16 038 847 francs ont encore été payés au personnel après que la société eut cessé ses activités en janvier 1980.

2.3 Pour ce qui est du paragraphe 2 du même article 14, l'auteur soutient que l'article 99 de la loi n° 67-563 n'avait pas seulement un caractère civil, mais aussi pénal, et signale à ce propos que le ministère public a été entendu par le Tribunal de commerce de Dunkerque. Il soutient aussi que la décision de la cour d'appel de le condamner à verser 3 millions de francs équivaut à une sanction pénale.

Il affirme en conséquence qu'il aurait dû bénéficier de la présomption d'innocence.

2.4 L'auteur déclare que, dans la mesure où il a été victime de violations de l'article 14 du fait que sa cause n'a pas été entendue équitablement, il n'a pas pu non plus bénéficier de l'égalité de protection devant la loi que prévoit l'article 26 du Pacte. Cette situation, selon lui, constitue également une violation du paragraphe 1 de l'article 17, pour la raison qu'il y a eu atteinte à son honneur et à sa réputation, et en particulier que ces poursuites ont terni sa réputation de dirigeant social et que la loi sur les faillites lui interdit d'exercer maintenant de nombreuses fonctions de gestion.

2.5 L'auteur souligne qu'il a été victime de violations du Pacte après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la France (le 17 mai 1984).

3. Aux termes de sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication d'Yves Moraël à l'État partie, en demandant à celui-ci de lui soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de cette communication.

4.1 Par une communication datée du 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'État partie concède que l'auteur a «épuisé toutes les voies de recours internes, au sens de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif». Pour ce qui est de l'argumentation de l'auteur et du bien-fondé de ses griefs, l'État partie affirme que la communication doit être rejetée comme «manifestement mal fondée».

4.2 L'État partie rejette l'affirmation de l'auteur selon laquelle les tribunaux français n'auraient pas rendu leur arrêt dans un délai raisonnable, en indiquant que le Tribunal de commerce a rendu son jugement le 7 juillet 1981 et que la cour d'appel a fait connaître le 13 juillet 1983 sa décision, confirmée le 2 mai 1985 par la Cour de cassation:

«Eu égard à la complexité de l'affaire et au fait que M. Moraël a utilisé toutes les voies de recours permises par le droit français en cette matière sans faire preuve d'une diligence particulière, les juridictions qui ont été amenées à statuer par trois fois dans cette affaire, dans un délai total inférieur à quatre ans, ont procédé avec toute la célérité requise.»

4.3 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable en raison de la présomption de faute instaurée par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, alors en vigueur, l'État partie cite le texte de la loi:

«Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux. Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.»

Et l'État partie ajoute que: «cette procédure, communément appelée action en comblement de passif, introduit donc à l'égard des dirigeants, ou de certains d'entre eux, une présomption de responsabilité dès lors qu'il existe une insuffisance d'actif découlant de l'échec de leur gestion».

4.4 «Pour le Gouvernement français, cette présomption de responsabilité qui pèse sur les dirigeants sociaux n'est pas contraire au principe du procès équitable, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la communication. Certes, la responsabilité des intéressés peut être engagée dans ce type de procédure sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'une faute de la part des dirigeants. Mais il en est ainsi dans tout régime de responsabilité pour risque, ou responsabilité objective. En outre, l'existence d'une telle présomption instituée par la loi n'est, en soi, aucunement contraire à la règle du procès équitable dès lors que l'instance se déroule dans des conditions de nature à assurer à l'intéressé l'intégralité de ses droits. Bien plus, en l'espèce, cette présomption n'est pas irréfragable. En effet, les dirigeants mis en cause peuvent s'en exonérer en prouvant, par tout moyen, qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. Le tribunal, contrôlé lui-même par la cour d'appel, apprécie souverainement la valeur de cette preuve en tenant compte de l'ensemble des éléments ayant eu une influence sur le comportement des dirigeants mis en cause.»

4.5 «Il lui appartient [au tribunal] de décider, à la requête du syndic ou d'office, de faire supporter aux dirigeants sociaux, ou seulement à certains d'entre eux, tout ou partie du passif, avec ou sans solidarité.

Le tribunal n'est nullement dans l'obligation de condamner les intéressés. De plus, s'il le fait, il apprécie souverainement le montant de l'obligation mise à la charge des dirigeants fautifs, à la seule condition de ne pas dépasser, dans sa condamnation, le montant de l'insuffisance de l'actif. Il se prononce également souverainement sur l'opportunité de rendre les dirigeants solidaires de ce passif. En définitive, l'action en comblement de passif ne constitue en aucun cas une sanction automatique, mais doit plutôt être considérée comme une action en responsabilité fondée sur une présomption qui peut toujours être combattue par la preuve contraire.»

4.6 «En l'espèce, les juges du fond ont estimé que M. Moraël "avait contribué à prolonger la vie de la société tout en aggravant le passif" et ont constaté que les différentes mesures prises par ce dirigeant "destinées à sauver coûte que coûte une entreprise déficitaire se sont révélées insuffisantes (...), qu'il s'ensuit que Yves Moraël ne peut être déclaré diligent au sens de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967". Ainsi il apparaît qu'au cours de la procédure les moyens de preuve présentés par M. Moraël ont été examinés de manière à garantir un procès équitable, permettant aux juges d'apprécier le bien-fondé de l'action en comblement de passif exercée par le syndic. Au surplus, le Gouvernement n'entrevoit aucun indice permettant d'affirmer que la cause de l'auteur de la communication n'aurait pas été convenablement examinée, ni que les juges du fond ou de cassation n'auraient pas dirigé correctement et équitablement les débats. On observera dans cette perspective que les droits de la défense ont été respectés, que l'intéressé a comparu aux audiences, que la procédure s'est déroulée devant des juridictions présentant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité qu'impose l'article 14, paragraphe 1, du Pacte.»

4.7 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle la cour d'appel de Douai aurait violé le principe du contradictoire en le condamnant sur la base d'éléments connus après le dépôt des conclusions de l'administrateur judiciaire, l'État partie fait observer que l'auteur ne précise pas les éléments du dossier qui n'auraient pas fait l'objet d'un débat contradictoire. Aussi bien la Cour de cassation dans son arrêt du 2 mai 1985 a-t-elle explicitement écarté cet argument en déclarant que:

«pour décider qu'au moment où elle statuait, le passif de la société SCMN était supérieur à son actif, la cour d'appel a retenu les éléments contenus dans les conclusions déposées par le syndic, et dont les chiffres sont identiques à quelques francs près à ceux de l'état des

créances vérifiées au 15 février 1983, qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation, (...) qu'ainsi la cour d'appel n'a pas méconnu le principe du contradictoire...».

4.8 Sur le grief de violation de l'article 14, paragraphe 2, du Pacte, l'État partie fait observer que «la présomption de responsabilité édictée à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 n'est en aucun cas contraire au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte». Dans une action en comblement de passif, «la condamnation prononcée, quel qu'en soit le montant, demeure en rapport au dommage subi par les créanciers, sans jamais revêtir le caractère d'une sanction pécuniaire». L'action en comblement de passif «ne présente en aucun cas un caractère pénal, et les faits constitutifs de fautes graves de gestion ne constituent pas pour autant des infractions pénales. D'ailleurs le ministère public n'est pas habilité à agir en cette matière. Sauf au tribunal à se saisir d'office – ce qui ne fut pas le cas en l'espèce –, seul le syndic peut introduire une requête en comblement de passif. Or, la présomption d'innocence édictée par l'article 14, paragraphe 2, s'applique exclusivement aux infractions de nature pénale».

4.9 Sur le grief de violation de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, combiné avec les articles 26 et 17, paragraphe 1, l'État partie fait observer que l'auteur n'a pas motivé ses allégations.

5.1 Dans une lettre datée du 13 février 1987, contenant – conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire – des commentaires sur les observations présentées par l'État partie, l'auteur prend note du fait que l'État partie «ne conteste pas la recevabilité de la communication» pour ce qui est de l'épuisement des recours internes.

5.2 Sur la question du bien-fondé de ses griefs, l'auteur s'inscrit en faux contre la plupart des arguments de fond avancés par l'État partie. Surtout, il appelle l'attention du Comité sur le fait que «l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 a fait l'objet en 1984 de débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi modifiée sur les faillites du 25 janvier 1985». Cette loi nouvelle, qui n'a pas été appliquée à l'auteur, rétablit le droit commun en matière de preuve, en supprimant la présomption de faute pesant sur les dirigeants sociaux. Cela entraîne deux conséquences dans son cas: d'une part, la Cour de cassation, appelée à statuer le 2 mai 1985, n'a pas appliqué le système plus doux tiré de la loi nouvelle du 25 janvier 1985. L'auteur a donc été condamné à combler une partie du passif social sur la base d'un instrument juridique abandonné par le législateur près de quatre mois plus tôt. D'autre part, les discussions

survenues tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat indiquent que l'article 99 de la loi n° 67-563 était considéré comme violant les principes du «procès équitable» et de la «présomption d'innocence», et que les éminents professeurs de droit et experts judiciaires français appelés à témoigner en justice en vertu de cette disposition lui attribuaient un caractère pénal certain.

5.3 L'auteur de la communication cite abondamment ces débats de l'Assemblée nationale, et demande au Comité de tenir compte des critiques formulées à cette occasion avant de déterminer la portée des principes de «procès équitable» et de «présomption d'innocence» garantis par le Pacte. Des extraits des débats de l'Assemblée nationale sont reproduits ci-après:

M. Robert Badinter, qui était Ministre de la justice au moment de l'examen de l'article 99 par le Parlement, et qui est actuellement Président du Conseil constitutionnel, déclara:

«Sur le droit actuel pèse encore l'inspiration très répressive originaire du vieux droit des faillites. La loi actuelle les traite encore [les dirigeants sociaux] en suspects. Elle menace les dirigeants d'entreprise de nombreuses sanctions pénales ... Elle les expose à combler le passif dans l'entreprise en les soumettant à une présomption de faute contraire au principe fondamental de la présomption d'innocence...» (Assemblée nationale, séance du 5 avril 1984, compte rendu, p. 1180).

L'auteur cite ensuite l'article 180 de la nouvelle loi sur les faillites, du 25 janvier 1985:

«Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux...».

L'auteur ajoute que la loi a été votée sans qu'aucun député ne s'opposât à l'adoption de ce texte.

5.4 En ce qui concerne l'aspect pénal de l'article 99 de l'ancienne loi sur les faillites, l'auteur fait en outre observer ce qui suit:

«L'action en comblement de passif est une action complexe, qui n'a pas uniquement pour

objet de réparer le préjudice subi par les créanciers. Elle présente un aspect pénal en raison de la gravité des conséquences pécuniaires (en l'espèce, 3 millions de francs de passif pour quelques mois passés à la tête de l'entreprise) et des déchéances qui y sont attachées.»

L'auteur cite ensuite un mémoire du professeur B. Boulot, agrégé de l'Université de Paris:

«... Puisque le prononcé d'une condamnation au titre d'un comblement de passif expose le dirigeant à une faillite personnelle, à une interdiction de gérer, en outre à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens à titre personnel, voire à une procédure pénale (art. 132 de la loi de 1967), on ne saurait dire que le comblement de passif est une institution civile pure et simple, sans aucune attache avec le droit pénal...».

5.5 L'auteur cite également les débats du 20<sup>e</sup> Congrès de la Compagnie nationale des experts judiciaires en comptabilité, tenu en 1981 et consacré à l'application pratique de l'article 99 de la loi sur les faillites qui était alors en vigueur, et qui a notamment abouti à la conclusion suivante:

«... on peut voir dans l'article 99 l'institution d'une sanction sans rapport ... avec le désir d'alléger la perte des créanciers: vous avez mal géré la société dont la direction vous était confiée, puisque vous avez déposé votre bilan. Vous serez frappé d'une sanction. Et cette sanction aura valeur d'exemplarité.».

Il conclut donc que l'action ouverte en l'espèce avait un caractère mixte, dont les aspects de droit pénal sont à prendre en considération au regard des termes et principes contenus dans le Pacte, lesquels ont une portée qui leur est propre, indépendamment des législations nationales et autres définitions.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a constaté que les parties reconnaissaient que tous les recours internes avaient été épuisés. Il a en outre vérifié que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. La communication remplit donc les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne la conclusion de l'État partie selon laquelle la communication devrait être rejetée comme étant «manifestement mal fondée», le Comité a noté que l'article 3 du Protocole dispose que les communications sont irrecevables: a) si elles sont anonymes, b) si elles constituent un abus du droit de présenter de telles communications, ou c) si elles sont incompatibles avec les dispositions du Pacte. Le Comité a constaté que l'auteur avait fait un effort raisonnable pour motiver ses griefs et invoquait des dispositions précises du Pacte. Par conséquent, les questions portées devant le Comité devaient être examinées lorsqu'il serait statué sur le fond de l'affaire.

6.4 Le Comité a relevé que l'auteur et l'État partie avaient déjà présenté de nombreuses observations sur le fond de l'affaire. Il a jugé bon toutefois à ce stade de se borner à statuer, comme les règles de procédure lui en faisaient obligation, sur la recevabilité de la communication. Il a noté que, si l'État partie désirait compléter dans les six mois qui suivent la notification de la décision sur la recevabilité les observations qu'il avait faites précédemment, la possibilité serait offerte à l'auteur de la communication de faire part de ses observations à ce sujet. S'il n'était pas reçu de nouvelles explications ou déclarations de l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité formulerait ses conclusions définitives sur la base des renseignements écrits déjà fournis par les parties.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 10 juillet 1987 que la communication était recevable et a prié l'État partie, si celui-ci ne souhaitait pas soumettre de nouvelles explications ou déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de l'en informer, afin qu'il pût prendre rapidement une décision sur le fond.

8. Le délai de présentation des observations ou déclarations par l'État partie au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif expirait le 6 février 1988. Le secrétariat a envoyé le 29 avril 1988 un rappel audit État. Aucune explication ou déclaration nouvelle n'a été reçue de celui-ci. Le Comité conclut donc, en se fondant sur le paragraphe 2 de sa décision sur la recevabilité, que l'État partie n'a pas l'intention de présenter d'autres explications ou déclarations.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication quant au fond à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif,

décide de fonder sa décision sur les faits ci-après, qui ne sont pas contestés.

9.2 L'auteur de la communication est un chef d'entreprise, ancien administrateur et ensuite Président-Directeur général de la Société anonyme des cartonneries mécaniques du Nord. À partir de 1973, cette société a connu de graves difficultés financières, et un administrateur judiciaire a été désigné. En 1978, après la vente d'une partie des biens sociaux, destinée à désintéresser les créanciers, la société a repris ses activités avec une nouvelle direction. L'exploitation demeurant déficitaire, l'Assemblée générale des actionnaires a, le 1<sup>er</sup> juillet 1979, nommé l'auteur Président-Directeur général. L'auteur a conservé cette fonction jusqu'au 7 décembre 1979, date à laquelle un administrateur judiciaire a de nouveau été désigné. Pendant ces cinq mois, l'auteur a pris plusieurs mesures d'économie dans le but de sauver l'entreprise, notamment en fermant le bureau de Paris, en diminuant de 33 % le traitement du Président-Directeur général et en s'efforçant de réduire les effectifs, ce qui n'a pas pu aboutir, compte tenu du refus partiel de l'inspecteur du travail et de grèves du personnel. Le Tribunal de commerce de Dunkerque, siégeant au civil sur la requête de l'administrateur judiciaire en comblement du passif, a entendu le ministère public (qui s'est référé à une instance pénale en cours contre l'auteur, et a ensuite débouché sur un acquittement pur et simple, en vertu d'une décision du Tribunal correctionnel de Dunkerque en date du 4 mai 1982) et, par décision du 7 juillet 1981, concluant que l'auteur n'avait pas apporté la preuve de sa diligence au sens de l'article 99 de la loi sur les faillites, l'a condamné à supporter une partie des dettes sociales qui résulteraient des opérations de la procédure, dans la proportion du 5 % et ceci avec solidarité avec d'autres administrateurs de la société, qui se voyaient condamnés à s'acquitter de 35 % des dettes sociales. L'auteur a fait appel de cette décision, en demandant à la cour d'appel de reconnaître qu'il avait exercé toute la diligence nécessaire pendant les cinq mois où il avait été Président-Directeur général. Par arrêt du 13 juillet 1983, la cour d'appel de Douai, tout en admettant que l'auteur avait pris un certain nombre de mesures, a jugé que ces mesures destinées à sauver coûte que coûte une entreprise déficitaire s'étaient révélées insuffisantes et que l'auteur avait contribué, en tant que Président-Directeur général, à prolonger la vie de la société tout en aggravant le passif. Par conséquent, la cour, estimant que l'auteur n'avait pas démontré avoir exercé la diligence nécessaire, a confirmé le jugement rendu en première instance, en ce qu'il statuait que les dettes sociales seraient en partie supportées par les dirigeants, en l'amendant en ce qu'il fixait le montant de leur condamnation

dans des proportions exprimées par pourcentages. En se plaçant pour apprécier l'insuffisance d'actif à la date du 15 février 1983, où le passif avait été définitivement vérifié sans aucune réclamation comme s'établissant à 30 millions de francs environ, la cour a mis à la charge de l'auteur la somme de 3 millions de francs, mais sans solidarité avec les autres dirigeants. L'auteur s'est alors pourvu en cassation, en faisant valoir que la cour d'appel aurait mal jugé en statuant qu'il n'avait pas porté la preuve de la diligence nécessaire et qu'elle aurait fondé la détermination du passif sur des éléments qui n'étaient pas dans les débats. Le 2 mai 1985, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'auteur, statuant que la cour d'appel avait établi les faits de manière correcte et avait fondé sa décision sur la vérification de l'état du passif, qui n'avait fait l'objet d'aucune réclamation des parties et que par conséquent elle n'avait pas méconnu le principe du débat contradictoire. Ensuite, l'article 180 de la nouvelle loi sur les faillites, datée du 25 janvier 1985 (avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986), a aboli la présomption de faute, revenant au principe de la faute prouvée pour la détermination des responsabilités des dirigeants sociaux en cas de perte.

9.3 La première question dont le Comité est saisi est de savoir si l'auteur est victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du fait que, selon lui, sa cause n'a pas été entendue équitablement au sens de cet article. Le Comité relève à cet égard que le paragraphe mentionné s'applique non seulement en matière pénale mais également aux contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil. Bien que l'article 14 ne précise pas ce qu'il faut entendre par «procès équitable» en matière civile (à la différence de ce que fait le paragraphe 3 dudit article lorsqu'il s'agit de déterminer le bien-fondé d'accusations en matière pénale), il convient d'interpréter la notion de «procès équitable» dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, comme exigeant un certain nombre de conditions, telles que l'égalité des armes, le respect du débat contradictoire, l'interdiction de l'aggravation d'office des condamnations et la rapidité de la procédure. Il y a donc lieu d'examiner les faits à la lumière de ces critères.

9.4 La contestation porte sur l'application du troisième paragraphe de l'article 99 de la loi sur les faillites du 13 juillet 1967, qui instaurait une présomption de faute contre les dirigeants des sociétés mises en règlement judiciaire en leur imposant de faire la preuve qu'ils avaient apporté à la gestion des affaires de la société toute l'activité et la diligence nécessaires, faute de quoi ils pouvaient être tenus responsables des pertes de la société. L'auteur prétend

à cet égard que la Cour de cassation a donné une interprétation excessivement sévère de la diligence nécessaire revenant à lui refuser tout moyen d'établir qu'il l'avait exercée. Toutefois, il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur la valeur des preuves de diligence produites par l'auteur, ni de mettre en question le pouvoir discrétionnaire du juge de décider si ces preuves étaient suffisantes pour le dégager de toute responsabilité. En outre, pour ce qui est du respect du principe du procès contradictoire, le Comité observe que rien dans les faits à sa connaissance concernant le déroulement du procès ne montre que l'auteur n'ait pas eu la possibilité de présenter les moyens de preuve à sa disposition ou que le tribunal ait fondé sa décision sur des preuves admises sans contradiction des parties. Quant à la plainte de l'auteur selon laquelle le principe du procès contradictoire aurait été méconnu, du fait que la cour d'appel aurait augmenté le montant à la charge de l'auteur, sans que la modification eût été demandée par l'administrateur judiciaire et eût été soumise à la contradiction des parties, le Comité observe que la cour d'appel a fixé le montant à la charge de l'auteur sur la base du passif résultant des opérations de la procédure, ainsi que l'avait décidé le juge de première instance; que cette vérification de l'état du passif n'avait fait l'objet d'aucune réclamation des parties; et que le montant définitif, tout en correspondant à environ 10 % des dettes sociales, a été mis à la charge de l'auteur sans solidarité, tandis que le premier juge avait prononcé une condamnation avec solidarité avec les autres administrateurs, ce qui aurait pu amener l'auteur à payer 40 % des dettes sociales, en cas d'impossibilité de récupérer des autres codébiteurs la partie à leur charge. À la lumière de ce qui précède, il est à douter qu'il y ait eu une augmentation du montant mis à la charge de l'auteur et que les principes du débat contradictoire et de l'interdiction de l'aggravation d'office des condamnations aient été méconnus. Pour ce qui est enfin de l'affirmation de l'auteur selon laquelle sa cause n'aurait pas été entendue dans un délai raisonnable, le Comité estime que, dans les circonstances concrètes et vu la complexité d'une affaire de faillite, les délais dans lesquelles les juridictions nationales l'ont considérée ne peuvent pas être considérés comme excessifs.

9.5 En ce qui concerne le grief selon lequel la procédure en comblement du passif engagée envers l'auteur aurait violé le principe de la présomption

d'innocence établi au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, le Comité rappelle que cette disposition ne vise que les personnes accusées d'une infraction pénale. L'ancien article 99 de la loi sur les faillites prévoyait une présomption de responsabilité des administrateurs dans l'absence d'une preuve de diligence de leur part. Mais cette présomption ne se référait à aucune accusation de caractère pénal. Il s'agissait au contraire d'une présomption relative à un régime de responsabilité pour risque, découlant de l'activité exercée par une personne, qui est bien connue dans le cadre du droit privé, même sous la forme de responsabilité absolue ou objective, n'admettant aucune preuve contraire. Dans la situation considérée, la responsabilité était établie en faveur des créanciers et les montants mis à la charge des administrateurs étaient rapportés aux dommages subis par ceux-ci et devaient être versés pour le comblement du passif de la société. L'article 99 de la loi sur les faillites avait pour but de rembourser les créanciers mais impliquait également d'autres sanctions. Toutefois, celles-ci étaient des sanctions civiles et non pas des sanctions relevant du droit pénal. La disposition sur la présomption d'innocence visée au paragraphe 2 de l'article 14 ne peut donc pas être appliquée dans le cas considéré. Cette conclusion ne saurait être modifiée par l'allégation que la disposition de l'article 99 de la loi sur les faillites a été ensuite modifiée en y éliminant la présomption de faute, considérée injuste du point de vue de la réglementation matérielle de la responsabilité, car cette circonstance n'implique pas en elle-même que l'ancienne disposition contrevenait aux dispositions susmentionnées du Pacte.

9.6 En ce qui concerne les griefs de violation de l'article 26 et du paragraphe 1 de l'article 17, le Comité considère que l'auteur n'a pas démontré qu'il était victime d'une violation de l'article 26, relatif à l'égalité devant la loi, ou que la procédure appliquée par les tribunaux français avait porté atteinte abusivement à son honneur et à sa réputation, protégés par l'article 17.

9.7 Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclut que les faits qui lui ont été soumis ne font apparaître aucune violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte.

## Communication n° 208/1986

Présentée par: Karnel Singh Bhinder

Au nom de: l'auteur

État partie: Canada

Date d'adoption des constatations: 9 novembre 1989 (trente-septième session)

Sujet: *Refus, pour des raisons religieuses, de porter un casque de sécurité sur un lieu de travail dangereux.*

Question de procédure: *S.O.*

Questions de fond: *Liberté de religion – Hygiène, sécurité et conditions de travail – Relation entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Restrictions raisonnables à la jouissance d'un droit.*

Articles du Pacte: 18 (par. 1 et 3) et 26

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (datée du 9 juin 1986) est M. Karnel Singh Bhinder, citoyen canadien par naturalisation, né en Inde en 1942 et ayant émigré au Canada en 1974. Il affirme être victime d'une violation par le Canada de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tant qu'adepte de la religion sikh, il porte un turban dans la vie quotidienne et a refusé de porter un casque de sécurité pendant son travail, ce qui a entraîné son licenciement.

### *Rappel des faits*

2.1 En avril 1974, l'auteur était employé par la Société des chemins de fer nationaux du Canada en qualité d'électricien chargé de l'entretien au sein d'une équipe de nuit à la gare de triage de Toronto.

2.2 La Société des chemins de fer nationaux du Canada est une société de la Couronne, ses parts sont détenues par la Couronne et elle est responsable devant le Parlement canadien de la conduite de ses affaires.

2.3 Avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1978, la Société a décrété que la gare de triage de Toronto serait une zone dans laquelle tous les salariés devaient porter des casques de sécurité.

2.4 À l'époque, la législation canadienne en la matière était ainsi rédigée:

a) Code canadien du travail, chapitre L-1, article 81, paragraphe 2:

Quiconque dirige une entreprise fédérale doit adopter et faire appliquer des méthodes et techniques raisonnables destinées à prévenir ou diminuer le risque de lésion professionnelle (...).

b) Article 82:

Quiconque est employé dans le cadre d'une entreprise fédérale doit, dans son travail,

a) Prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues; et

b) À tous les moments opportuns, utiliser les dispositifs et porter les vêtements ou les accessoires de protection que lui fournit son employeur, ou que les dispositions de la présente partie l'obligent à utiliser ou à porter.

c) Article 83, paragraphe 1:

Le fait qu'un employeur ou un employé s'est conformé ou non à l'une ou l'autre des dispositions de la présente partie ou des règlements ne doit pas s'interpréter comme portant atteinte au droit à compensation que possède un employé en application de toute loi relative à la réparation des lésions professionnelles, ni comme modifiant la responsabilité ou l'obligation d'un employeur ou d'un employé aux termes d'une telle loi.

d) Chapitre 1007 (Règlement du Canada sur les vêtements et l'équipement protecteurs), article 3:

Dans le cas où

a) Il n'est pas raisonnablement possible d'éliminer un risque professionnel ou de contenir ce risque dans des limites sûres, et où

b) Le port ou l'utilisation par un employé d'un équipement de protection individuelle empêchera une blessure ou diminuera sensiblement la gravité d'une blessure,

l'employeur doit s'assurer que chaque employé exposé à un tel risque porte ou utilise cet équipement (...).

e) Chapitre 1007, article 8, paragraphe 1:

Il est interdit à un employé d'entreprendre une tâche ou de pénétrer dans un lieu de travail lorsque, pour ce faire, le présent règlement prescrit le port ou l'utilisation de tout genre d'équipement de protection individuelle, à moins

a) Qu'il ne porte ou n'utilise ce genre d'équipement de protection individuelle de la manière prescrite par le présent règlement (...).

f) Chapitre 998 (Règlement du Canada sur la protection contre les dangers de l'électricité), article 17:

Il est interdit à un employeur de permettre à un employé de travailler, et à un employé de travailler, sur une installation électrique

a) Ayant une tension d'au plus 250 volts (...) s'il y a possibilité de prendre un choc électrique dangereux, ou

b) Ayant une tension supérieure à 250 volts, mais inférieure à 5 200 volts (...) ou d'au plus 3 000 volts, à moins que ledit employé n'utilise l'équipement et les vêtements de protection isolés qui sont nécessaires, selon les saines pratiques de protection contre les dangers de l'électricité, ou qu'un agent de sécurité exige qu'il utilise pour se protéger contre les blessures durant l'exécution de son travail.

g) Article 18:

Il est interdit à un employeur de permettre à un employé de travailler, et à un employé de travailler, sur une installation électrique lorsque les saines pratiques de protection contre les dangers de l'électricité exigent le port d'un casque protecteur, à moins de porter un casque protecteur (...).

2.5 Au cours des cinq années qui ont précédé l'introduction du port obligatoire d'un casque de protection, 20 personnes ont été blessées à la tête à la gare de triage de Toronto sur un effectif de 487 salariés, dont 52 étaient employés en qualité d'électriciens.

2.6 Le travail de l'auteur consistait à vérifier la nuit l'état des châssis de wagons de chemins de fer à partir d'une fosse située entre les rails et à accomplir divers travaux d'entretien à l'intérieur et à l'extérieur du train, notamment à contrôler les moteurs.

2.7 Comme l'un des dogmes fondamentaux de la religion sikh fait obligation aux hommes de porter sur la tête uniquement un turban, l'auteur a refusé de se conformer à la prescription relative au port du casque de sécurité. Il a également refusé d'être muté à un autre poste. En conséquence, il a été licencié de son emploi à la Société des chemins de fer nationaux du Canada le 6 décembre 1978.

2.8 Le 7 décembre 1978, l'auteur a déposé une plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne, affirmant qu'il y avait eu pratique discriminatoire de la part de la société qui l'employait en raison de sa religion. Dans sa décision du 31 août 1981, un tribunal des droits de l'homme constitué conformément à la loi canadienne sur les droits de la personne a abouti entre autres aux conclusions suivantes:

a) «rien ne prouve que les autres employés ou le public pâtiront du fait que M. Bhinder continuera à travailler sans porter de casque» (par. 5167);

b) «(...) (l'auteur) sera davantage exposé s'il ne se conforme pas aux prescriptions concernant le port du casque. Il est indéniable que le turban de M. Bhinder offre une protection inférieure à celle d'un casque contre les chocs et les décharges électriques (...). Il y a donc une augmentation effective du risque si M. Bhinder ne porte pas de casque, même si ce surcroît de risque est infime.» (par. 5177);

c) «(...) (la Société des chemins de fer nationaux du Canada) verse des indemnités directement à ses employés lorsqu'ils sont blessés et si le risque auquel un employé est exposé augmente, la probabilité qu'il se trouve en situation de recevoir une indemnité s'accroît d'autant, et de ce fait les obligations de l'employeur de verser des indemnités augmentent également» [par. 5332 (37)].

2.9 En ce qui concerne l'application de la prescription concernant l'obligation du port du casque à M. Bhinder, le tribunal a constaté que la loi

canadienne sur les droits de la personne avait été violée car la règle imposant l'obligation du port du casque «avait pour effet de refuser à une personne pratiquant la religion sikh ... un emploi au service du défendeur en raison de la religion du plaignant» [par. 5332 (3)]. Cette conclusion reposait sur les considérations suivantes:

a) Une politique d'emploi peut être considérée comme discriminatoire au regard de la loi canadienne sur les droits de la personne, même si l'employeur n'a pas l'intention d'exercer une discrimination [par. 5332 (3)].

b) Dans la loi canadienne sur les droits de la personne qui admet des exigences professionnelles valables, il est implicitement considéré que les employeurs doivent tenir compte des convictions religieuses de leurs salariés, dans la mesure où cela n'entraîne pas d'inconvénient majeur pour eux [par. 5332 (29 à 32)].

2.10 Le tribunal a reconnu qu'«une dérogation accordée à M. Bhinder aura pour effet de dégager tous les Sikhs de l'obligation de respecter les règlements en matière de port du casque dans tous les secteurs industriels auxquels s'applique la loi sur les droits de la personne (...)», et que «la conséquence pourrait être un accroissement du taux global d'accidents dans les secteurs industriels en question et, partant, des indemnités à verser aux travailleurs» [par. 5332 (36)]. Toutefois, il a estimé qu'un tel risque supplémentaire devait être considéré comme inhérent à l'emploi et être donc pris en charge par l'employeur [par. 5332 (38)].

2.11 La Société des chemins de fer nationaux a fait appel de cette décision et le 13 avril 1983 la cour d'appel fédérale a infirmé la décision du tribunal des droits de l'homme pour le motif que la Charte canadienne des droits de la personne n'interdisait que les discriminations directes et délibérées et ne faisait pas intervenir le principe de la satisfaction raisonnable.

2.12 Le recours formé par l'auteur devant la Cour suprême du Canada a été rejeté le 17 décembre 1985. La Cour suprême a estimé que toute discrimination involontaire ou indirecte était interdite par la loi canadienne sur les droits de la personne, mais elle a conclu que la politique de la Société des chemins de fer nationaux du Canada était raisonnable et fondée sur des considérations de sécurité et constituait donc une exigence professionnelle valable. La Cour a également estimé que la loi n'imposait pas à l'employeur l'obligation d'appliquer le principe de la «satisfaction raisonnable».

### *Teneur de la plainte*

3. L'auteur soutient que l'application de la prescription relative au port du casque a porté atteinte à son droit de manifester ses convictions religieuses, qui est garanti par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et que cette restriction n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18. Il fait valoir en particulier que la restriction n'était pas nécessaire à la protection de la sécurité publique, car le risque qu'entraînait son refus de porter un casque de sécurité était limité à lui-même.

### *Observations et explications de l'État partie*

4.1 L'État partie soutient que l'auteur n'a pas été licencié de son emploi en raison de sa religion en tant que telle, mais en raison de son refus de porter un casque, et il affirme qu'une prescription légale neutre imposée pour des raisons légitimes et appliquée à tous les membres du personnel concerné sans viser plus particulièrement tel ou tel groupe religieux, ne saurait violer le droit défini au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. À cet égard, il évoque la décision prise par le Comité des droits de l'homme concernant la communication n° 185/1984 (*L. T. K. c. Finlande*) où le Comité a fait observer que «(...) (l'auteur) n'a pas été poursuivi ni condamné pour ses convictions ou ses opinions en tant que telles, mais parce qu'il a refusé d'accomplir le service militaire».

4.2 L'État partie invoque également l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 7 b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer «la sécurité et l'hygiène du travail», et fait valoir que l'article 18 du Pacte ne saurait être interprété d'une manière qui reviendrait à contrecarrer la mise en application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au moyen de règles de sécurité uniformément appliquées.

4.3 L'État partie fait valoir que l'auteur avait la possibilité de se soustraire à l'obligation de porter un casque en cherchant un autre emploi et renvoie à une décision de la Commission européenne des droits de l'homme (affaire *Ahmad c. Rovaume-Uni* [1982] 4 E.H.R.R. 126, par. 11 et 13); celle-ci, pour déterminer la portée de la liberté de religion telle qu'elle est garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a fait observer que – outre les restrictions énoncées dans ledit article – des obligations contractuelles particulières pouvaient influencer sur l'exercice du droit à la liberté de religion et que le plaignant était resté libre de démissionner s'il jugeait que son emploi était incompatible avec ses devoirs religieux.

4.4 Selon l'État partie, il n'y avait pas eu violation de l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques puisque la réglementation sur le port du casque constituait un critère raisonnable et objectif qui n'était en rien incompatible avec l'article 26 de ce même Pacte.

4.5 L'État partie estime en outre que l'article 18 n'impose pas l'obligation de «satisfaction raisonnable», et que la notion de liberté de religion comprend seulement le droit d'être protégé contre toute ingérence de l'État, mais ne fait aucunement aux États parties l'obligation positive de fournir une assistance spéciale ni d'accorder des dispenses à des membres de groupes religieux pour leur permettre de pratiquer leur religion.

4.6 L'État partie pense également que s'il s'avérait qu'il y avait eu violation apparente du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte dans le cas de M. Bhinder, la restriction était autorisée par le paragraphe 3. Selon l'État partie, cette disposition vise également la protection des personnes soumises aux dispositions restrictives.

#### *Délibérations du Comité*

5.1 Sur la base des renseignements qui lui ont été fournis, le Comité a conclu que toutes les conditions requises pour déclarer la communication recevable, y compris le critère de l'épuisement des recours internes prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif étaient réunies.

5.2 Le 25 octobre 1988, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était recevable.

6.1 Le Comité note que dans l'affaire en question, il est prétendu qu'une loi apparemment neutre, en ce sens qu'elle s'applique à toutes les personnes sans distinction, est appliquée de façon discriminatoire contre les personnes de religion sikh. L'auteur a affirmé être victime d'une violation de l'article 18 du Pacte. Le Comité a également examiné la question en relation avec l'article 26 du Pacte.

6.2 Que l'on aborde la question sous l'angle de l'article 18 ou de l'article 26, on doit, de l'avis du Comité, parvenir à la même conclusion. Si l'on considère que l'obligation de porter un casque soulève des questions relatives à l'article 18 du Pacte, il s'agit d'une restriction justifiée au sens des dispositions du paragraphe 3 de cet article. Si l'on considère que l'obligation de porter un casque est une discrimination de fait contre les personnes de religion sikh au sens de l'article 26, on doit, selon les critères maintenant bien établis dans la jurisprudence du Comité, considérer que la loi obligeant les employés fédéraux à porter un casque pour se protéger des blessures et des chocs électriques est raisonnable et tend à des fins objectives compatibles avec le Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été soumis ne font apparaître aucune violation de l'une ou l'autre des dispositions dudit Pacte.

---

### **Communications nos 210/1986 et 225/1987**

*Présentées par: Earl Pratt et Ivan Morgan*

*Au nom: des auteurs*

*État partie: Jamaïque*

*Date d'adoption des constatations: le 6 avril 1989 (trente-cinquième session)*

*Sujet: Syndrome de l'antichambre de la mort – Traitement cruel et inhumain au cours de l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort – Procès inéquitable.*

*Questions de procédure: Décision interlocutoire – Mesures provisoires de protection (art. 86 du Règlement intérieur) – Jonction de communications*

*(art. 88 du Règlement intérieur) – Interprétation de la règle des recours internes – Recours internes.*

*Questions de fond: Présomption d'innocence – Droit à la vie – Recours utile – Droit à un procès équitable – Notification tardive du sursis et retrait tardif de la cellule des condamnés assimilables à un traitement cruel, inhumain et dégradant – Retard excessif dans*

*la procédure judiciaire – Droit à examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation.*

Articles du Pacte: 6, 7 et 14 (par. 3 d), e), et 5)

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. Les auteurs des communications datées du 28 janvier 1986 et du 12 mars 1987 sont Earl Pratt et Ivan Morgan, deux citoyens jamaïcains, qui sont actuellement incarcérés à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où ils attendent d'être exécutés. Ils sont représentés par un avocat. Ils se déclarent victimes de la violation par le Gouvernement jamaïcain des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Le 6 octobre 1977, Junior Anthony Missick était tué à coups de revolver. Trois hommes auraient participé à ce meurtre, parmi lesquels les auteurs des communications, qui sont l'un et l'autre passés en jugement devant le *Home Circuit Court* de Kingston, du 10 au 15 janvier 1979. Il est allégué qu'un important témoin à décharge, M. Clarence Smith, qui aurait pu fournir un alibi pour M. Pratt, était prêt à déposer lorsque le procès a commencé, le vendredi 12 janvier 1979. Cependant, ce témoin se serait temporairement absenté, et, à son retour, l'audience avait été ajournée au lundi 15 janvier. À cette dernière date, M. Smith n'était pas présent, le Président du tribunal a clos les audiences sans entendre sa déposition. Le jury a déclaré les auteurs coupables d'assassinat, et le juge les a condamnés à mort.

2.2 Devant la cour d'appel de la Jamaïque, qui a examiné l'affaire en septembre, novembre et décembre 1980, la défense a soutenu que le Président du tribunal avait «fait erreur en décidant de façon discrétionnaire de ne pas renvoyer le jury après une déposition fallacieuse, pour des motifs étrangers à l'affaire et sur la base d'une fausse interprétation de la déposition en question». La «déposition fallacieuse» en question était celle du principal témoin à charge, qui avait déclaré que M. Pratt et M. Morgan étaient depuis trois ans les amis de la victime, et que Pratt et la victime avaient antérieurement tiré des coups de feu sur un autre de leurs amis. Le témoin n'avait pas précisé qui avait reçu ces coups de feu, ni quelles en avaient été les conséquences, donnant ainsi aux jurés l'impression que les accusés étaient capables de tuer même leurs amis. Il est allégué que le jury aurait dû être renvoyé et que le procès aurait dû recommencer, comme l'avait demandé la défense. La cour d'appel a rejeté le recours formé devant elle, au motif que les décisions du Président du tribunal n'avaient pas été préjudiciables aux auteurs de l'appel. Dans le cas particulier de M. Morgan, le dossier du procès montre

que la seule preuve à son encontre était la déposition d'un témoin qui avait déclaré s'être trouvé avec M. Pratt au moment des coups de feu, et avoir eu, lui aussi, un revolver en sa possession. Ce témoin ne l'avait pas vu tirer à proprement parler, et aucun élément de preuve n'avait été produit pour démontrer que le meurtre était le résultat d'une entente préalable. Au cours du procès, M. Morgan avait affirmé avoir un alibi, déclarant qu'il se trouvait avec sa femme et ses enfants au moment du meurtre.

2.3 Ce n'est que près de quatre ans plus tard, le 24 septembre 1984, que la cour d'appel a publié les motifs de sa décision. Un recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejeté le 17 juillet 1986. Cependant, la section judiciaire a déclaré qu'il était inacceptable qu'il eût fallu neuf ans environ depuis la date du délit, et sept ans depuis la condamnation, pour que la section judiciaire fût saisie de l'affaire. En particulier, le retard avec lequel la cour d'appel de la Jamaïque avait motivé sa décision, soit quatre ans environ depuis la date de son arrêt, était inexcusable, et ne devrait jamais se reproduire, surtout dans un cas de cette nature. La section judiciaire du Conseil privé a exprimé ses graves préoccupations devant le retard avec lequel la cour d'appel avait ainsi formulé par écrit son arrêt et ses motifs, en signalant que cela risquait d'être la source de graves injustices et de constituer un traitement inhumain et dégradant. Il est allégué au nom des auteurs que ce «retard inexcusable» constituait un traitement cruel et inhumain, vu que, entre 1980 et 1984, ils se sont trouvés dans l'incapacité d'exercer leur droit de recours devant la section judiciaire du Conseil privé en vue d'obtenir une autorisation spéciale de faire appel, cette procédure étant interdite à quiconque n'est pas en possession du texte écrit de l'arrêt de la cour d'appel. De plus, pendant toute cette période, ils sont restés détenus dans la partie de la prison qui est réservée aux condamnés attendant d'être exécutés.

2.4 Le 13 février 1987, la date de l'exécution de M. Pratt et de M. Morgan a été fixée au 24 février 1987. Un sursis d'exécution a été accordé pour les deux hommes le 23 février 1987. Ce sursis ne leur a été notifié que 45 minutes avant l'heure fixée pour leur exécution.

3. Dans le cas de M. Pratt, le Comité des droits de l'homme, par une décision provisoire datée du 21 juillet 1986, a notamment demandé à l'État partie, en vertu des articles 86 et 91 du Règlement intérieur du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur avant que le Comité ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication, et l'a prié de lui fournir des précisions quant aux recours judiciaires

ouverts à l'auteur. Dans une communication du 18 novembre 1986, l'État partie a fourni les précisions demandées par le Comité.

4. Sous couvert d'une lettre datée du 20 mars 1987, le représentant légal des auteurs a présenté de nouveaux renseignements. En particulier, il a fait valoir: a) que le retard dans la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs constitue une violation du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable; b) que les auteurs ont été victimes d'un traitement cruel, inhumain et dégradant à cause de ce retard, et également de leur maintien en détention dans le quartier des condamnés à mort depuis qu'ils ont été reconnus coupables et condamnés en janvier 1979; c) que la signification d'un ordre d'exécution équivaldrait à un acte arbitraire de privation de la vie; et d) que le fait pour la cour d'appel de ne pas avoir donné par écrit les motifs de sa décision dans un délai raisonnable est contraire à l'article 20 de la Constitution de la Jamaïque, contraire aussi au devoir de la cour d'appel de motiver une décision importante et, par voie de conséquence, contraire aux principes de la justice naturelle.

5. Par une décision, datée du 24 mars 1987, concernant la communication de M. Morgan, le Comité des droits de l'homme a transmis le texte de la communication à l'État partie concerné en le priant, conformément à l'article 91 du Règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et, conformément à l'article 86 dudit règlement, de ne pas exécuter la peine de mort contre l'auteur avant que le Comité n'ait eu la possibilité de rendre une décision finale dans l'affaire. Par une autre décision au titre de l'article 91, datée du 8 avril 1987, concernant la communication de M. Pratt, le Comité a transmis à l'État partie le complément d'information reçu, et l'a prié de donner des précisions sur les points suivants: a) le délai dont la cour d'appel a normalement besoin pour rendre un arrêt par écrit dans le cas d'appels formés contre des condamnations pour crimes punis de la peine de mort; et b) les raisons pour lesquelles la cour d'appel a attendu trois ans et neuf mois après avoir débouté l'auteur de son recours pour rendre un arrêt par écrit. Comme dans le cas de M. Morgan, le Comité a prié l'État partie, conformément à l'article 86 du Règlement intérieur, de ne pas exécuter la peine de mort contre l'auteur avant que le Comité n'ait eu la possibilité de rendre une décision finale dans l'affaire.

6.1 Dans deux lettres, en date des 4 et 10 juin 1987, présentées au titre de l'article 91 et concernant les communications 210/1986 et 225/1987,

l'État partie a répondu aux questions posées par le Comité dans sa décision du 8 avril 1987 (voir par. 5 plus haut) et a fait objection à la recevabilité des communications pour un certain nombre de motifs.

6.2 À propos de la première question posée par le Comité, l'État partie explique que «La cour d'appel a pour pratique de rendre ses jugements en matière pénale au cours du trimestre pendant lequel l'appel est examiné, ou à tout le moins, au cours du trimestre suivant. En d'autres termes, les jugements ou leurs motifs sont normalement connus dans les trois mois suivant la procédure d'examen du recours». En ce qui concerne la deuxième question, il déclare que «le 12 novembre 1980, la demande d'autorisation de former un recours présentée par Earl Pratt et Ivan Morgan a été examinée par la cour d'appel. La demande a été rejetée et la cour a promis de formuler par écrit les motifs de son refus à une date ultérieure. Malheureusement, les documents relatifs à cette affaire ont été mélangés par inadvertance avec les dossiers d'affaires classées. C'est seulement pendant l'été 1984 que le juge qui devait formuler le jugement par écrit a été avisé que cela n'avait pas été fait, et qu'il s'est alors occupé de la question».

6.3 L'État partie fait objection à l'affirmation des auteurs selon laquelle les retards intervenus dans la procédure judiciaire constituent une violation du droit d'être jugé sans retard excessif. Il déclare que dans l'intervalle de trois ans et neuf mois qui s'est écoulé entre la date à laquelle la cour d'appel a rendu son arrêt et la formulation de cet arrêt par écrit, les auteurs ou leur conseil avaient la possibilité de demander à la cour d'appel de formuler sa décision par écrit, et celle-ci aurait été dans l'obligation de le faire. Selon l'État partie, lorsque l'on examine une allégation d'infraction au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, un élément important à prendre en considération est le devoir qui incombe à l'accusé d'exercer ses droits. Les auteurs n'ayant pas exercé leurs droits, l'État partie considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14, paragraphe 3 d) du Pacte, lequel est, à son avis, rédigé dans des termes analogues à ceux du paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution de la Jamaïque. Il n'est pas d'avis non plus qu'en raison des retards intervenus dans la procédure judiciaire, les auteurs ont été soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, en violation de l'article 7 du Pacte, ni que l'ordre d'exécution des auteurs équivaldrait à un acte arbitraire de privation de la vie.

6.4 L'État partie soutient que les communications des auteurs sont irrecevables parce qu'ils n'ont pas épuisé les recours internes comme l'exige l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif. En ce qui

concerne les plaintes – infraction au droit à être jugé sans retard excessif et au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – l'État partie signale que les requérants auraient eu la possibilité de s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation en invoquant les infractions à ces droits fondamentaux, qui sont protégés respectivement aux articles 17 et 20 1) de la Constitution de la Jamaïque.

7.1 Dans leurs commentaires, en date du 29 octobre 1987, sur les observations de l'État partie, les auteurs affirment que leurs allégations sont fondées et qu'ils ont effectivement épuisé les recours internes. À cet effet, ils déclarent ce qui suit:

«Dans l'affaire *Riley et al. c. Attorney Général* (section judiciaire du Conseil privé, 1981), il a été décidé à la majorité (3/2) que quelles que soient les raisons ou la longueur du retard apporté à l'exécution d'une peine de mort prononcée conformément à la loi, ce retard ne saurait être un motif pour considérer que l'exécution est contraire à l'article 17 de la Constitution jamaïcaine. En conséquence, les requérants soutiennent que la décision rendue dans cette affaire exclut toute argumentation et qu'il n'y a aucun motif qui permettrait, par voie de recours constitutionnel, de saisir avec succès la Cour suprême de leur cas. Ce recours serait voué à l'échec et donnerait lieu à une décision contre les requérants. Il ne s'agit donc pas d'un recours interne dont ils pourraient se prévaloir. Le 17 juillet 1986, la section judiciaire du Conseil privé a décidé de rejeter la demande d'autorisation spéciale de faire appel, déposée par les requérants.»

7.2 Dans une nouvelle communication au titre de l'article 91, datée du 17 février 1988, les auteurs fournissent des renseignements supplémentaires sur l'allégation de violation de l'article 14 du Pacte, en ce sens qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et se sont vu refuser la possibilité d'établir leur innocence. Ils déclarent que, pendant le procès, interrogé par le juge, le principal témoin à charge a répondu que M. Pratt avait tiré sur quelqu'un, mais que ce n'était pas la victime; ensuite, le juge a demandé au greffier de donner lecture de cette déposition sujette à caution et, qui plus est, a entendu les observations de l'avocat à son sujet en présence du jury. Il était donc impossible que le jury ignore cette déposition très préjudiciable à M. Pratt, et, par association, à M. Morgan. En outre, le fait que l'avocat a présenté ses observations en présence du jury immédiatement après l'interrogatoire du témoin par le juge met encore plus en évidence le caractère

préjudiciable de la déposition au regard du jury. Les auteurs déclarent que le préjudice était tel que le juge n'a pas pu rétablir l'équilibre dans son résumé à l'intention du jury et, en tout cas, il n'a pas voulu le faire. Les auteurs y voient une marque de parti pris du juge à leur encontre. Selon eux, le refus par le juge de confirmer au jury qu'ils avaient jusqu'alors une bonne réputation est un autre exemple du parti pris manifesté par ce magistrat. Ils estiment que cet élément aurait dû être retenu. Enfin, ils font valoir qu'ils ont été mal défendus. En particulier, ils déclarent que l'avocat de M. Pratt a eu tort, alors qu'on attendait l'arrivée d'un témoin essentiel qui aurait apporté un alibi en attestant que M. Pratt ne se trouvait pas sur les lieux du crime, de décider de clore l'affaire et d'en faire part à la Cour. Ceci est étayé par une déclaration de la cour d'appel qui, en rejetant une demande visant à citer à comparaître un nouveau témoin à décharge, a critiqué l'avocat de M. Pratt comme suit: «... il est évident qu'il ne s'agissait pas de la non-disponibilité du témoin ... En réalité, nous avons estimé que l'avocat au procès avait choisi de clore l'affaire et de prendre un risque calculé.»

7.3 Pour les raisons indiquées ci-dessus, les auteurs déclarent qu'on leur a effectivement refusé la possibilité d'établir leur innocence. Ils se réfèrent à cet égard à la résolution 1984/50, «Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort», adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984, et en particulier à la garantie n° 5:

«... La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.»

8. Le 23 février 1988, un second ordre d'exécution pour le 8 mars 1988 a été établi à l'encontre des auteurs. Par télégramme daté du 24 février 1988 adressé au Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, le Président du Comité des droits de l'homme a renouvelé la demande de sursis d'exécution formulée par le Comité, conformément à ses décisions du 24 mars et du 8 avril 1987. Un deuxième sursis a été accordé pour les deux hommes le 1<sup>er</sup> mars 1988.

9.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 Ayant considéré que les communications n<sup>os</sup> 210/1986 et 225/1987 avaient trait aux mêmes événements réputés s'être produits en Jamaïque depuis octobre 1977 et qu'elles pouvaient donc à bon droit être traitées conjointement, le Comité a décidé, le 24 mars 1988, de traiter conjointement ces deux communications en application du paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur provisoire.

9.3 Le Comité a établi que, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, ces deux affaires avaient été examinées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mais qu'elles n'étaient plus soumises à aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

9.4 Au sujet de l'argument de l'État partie selon lequel les auteurs n'auraient pas épuisé les recours internes, vu qu'ils auraient pu soumettre leur affaire à la Cour suprême de la Jamaïque, le Comité a noté que les allégations concernant des violations des articles 14 et 7 du Pacte étaient inextricablement mêlées et qu'en ce qui concernait l'article 14, les recours disponibles avaient été épuisés. En conséquence, le Comité n'a pu conclure que les auteurs n'avaient pas satisfait aux conditions de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif.

10. En conséquence, le 24 mars 1988, le Comité des droits de l'homme a décidé que les communications étaient recevables.

11.1 Dans ses observations présentées le 19 août 1988 en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie note qu'en ce qui concerne l'allégation des auteurs au sujet d'une violation de l'article 6, la décision du Comité sur la recevabilité permet de penser que le Comité a renoncé à examiner cette allégation. S'agissant des prétendues violations des articles 7 et 14, il réitère ses arguments exposés au paragraphe 6.4 ci-dessus et commente les affirmations des auteurs contenues au paragraphe 7.1 ci-dessus. S'agissant de l'argument selon lequel tout recours constitutionnel aurait dans leur cas été voué à l'échec en raison du précédent créé par la décision du Conseil privé dans l'affaire *Riley c. Attorney Général*, il fait remarquer que la condition selon laquelle tous les recours internes disponibles doivent avoir été épuisés a été adoptée par consensus par les États

parties au Protocole facultatif et qu'en l'occurrence, on ne peut conclure que cette condition a été remplie ou est considérée comme n'étant plus nécessaire, comme l'affirment les auteurs. La seule réserve, énoncée à la fin du paragraphe 2 b) de l'article 5, selon laquelle il est dérogé à la règle générale «si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables», est déclarée inapplicable dans l'affaire considérée.

11.2 L'État partie rejette l'argument selon lequel «tout recours formé auprès de la Cour suprême en vertu de l'article 17 de la Constitution jamaïcaine serait voué à l'échec en raison de la décision du Conseil privé dans l'affaire *Riley*». Il soutient que bien qu'il soit vrai que le principe de la jurisprudence est généralement applicable, il n'en reste pas moins que ce principe n'est pas pris en considération lorsqu'une décision précédente a été prise *per incuriam* (par négligence). Les auteurs devraient donc montrer que la décision dans l'affaire *Riley c. Attorney Général* n'a pas été prise par inadvertance, compte tenu notamment des opinions dissidentes de lord Scarman et lord Brightman. En conséquence, l'État partie soutient qu'il n'y a pas de raison de rejeter son opinion selon laquelle, dans la mesure où elles se réfèrent à l'article 7, les communications des auteurs sont irrecevables.

11.3 S'agissant de la prétendue violation de l'article 14, l'État partie fait mention des «aspects surprenants» de la façon dont la décision du Comité sur la recevabilité traite de cette question ainsi que de sa réponse antérieure, selon laquelle les communications sont irrecevables du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés puisque les auteurs ne se sont pas prévalus des recours prévus à l'article 25 de la Constitution jamaïcaine. Il fait valoir que, les auteurs ne s'étant pas plaints de l'absence de recours à cet égard, on aurait pu s'attendre que le Comité déclare la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Il qualifie l'argumentation du Comité d'«irréfléchie» et déclare que la conclusion du Comité selon laquelle les recours internes ont été épuisés au regard de l'article 14 repose sur la simple affirmation «que les allégations concernant des violations des articles 14 et 7 du Pacte sont inextricablement mêlées et qu'en ce qui concerne l'article 14, les recours disponibles ont été épuisés».

11.4 D'après l'État partie, cette dernière conclusion est:

«irrationnelle et injustifiée car, tout d'abord, la décision [du Comité] ne fournit pas la base du principe selon lequel les recours internes auraient été épuisés du fait des liens

inextricables des allégations relatives aux articles 14 et 7. D'autre part, même si ce principe était valable (ce dont doute l'État partie), la décision a été prise en vertu d'une affirmation plutôt que d'un raisonnement, puisqu'elle n'est fondée sur aucune raison ou justification expliquant comment les allégations en cause seraient inextricablement mêlées, ce qu'elle ne permet aucunement d'établir.».

11.5 L'État partie conclut en conséquence que la décision du Comité sur la recevabilité est «injustifiée et dénuée de fondement» et réaffirme qu'il considère les allégations relatives à une violation de l'article 14 comme irrecevables en raison du non-épuisement des recours internes.

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné les communications en cause en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.2 Le Comité a pris note du fait que l'État partie, s'agissant des prétendues violations des articles 7 et 14, soutient que les recours internes n'ont pas été épuisés par les auteurs. Il estime opportun de développer ses conclusions quant à la recevabilité.

12.3 L'État partie a soutenu que le Comité n'était pas habilité à décider du champ d'application de la règle relative aux recours internes [sauf si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables], en ce sens que lorsque les recours internes n'ont pas été épuisés il doit déclarer une communication irrecevable. Cela est correct en priorité, mais il incombe nécessairement au Comité de déterminer s'il reste des recours internes effectifs dont l'auteur peut se prévaloir. C'est un principe bien établi du droit international et de la jurisprudence du Comité que la règle relative aux recours internes ne s'applique pas aux recours qui n'ont objectivement aucune chance d'aboutir.

12.4 Le Comité a dûment pris acte de l'argument de l'État partie selon lequel un recours constitutionnel formé auprès de la Cour suprême de la Jamaïque en faveur des auteurs n'était pas voué à l'échec du seul fait du précédent constitué par le jugement de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Riley c. Attorney Général*, et que les auteurs auraient pu discuter que ledit jugement ait été rendu *per incuriam*.

12.5 Un examen approfondi du jugement du Conseil privé dans l'affaire *Riley* ne conduit pas à la conclusion qu'il ait été rendu *per incuriam*.

Ce jugement confirme explicitement les conclusions du Conseil privé dans une autre affaire concernant le chapitre III de la Constitution jamaïcaine<sup>1</sup>, par lesquelles il avait été soutenu que ce chapitre reposait sur l'hypothèse que «les droits fondamentaux dont il traite sont déjà garantis au peuple jamaïcain par les lois existantes», et que «les lois en vigueur ne doivent pas être passées au crible en vue de déterminer si elles sont ou non exactement conformes» aux dispositions du chapitre III. Et s'il est vrai que lord Scarman et lord Brightman ont différé de l'opinion majoritaire, ils n'en ont pas moins reconnu que le recours constitutionnel n'était ouvert que lorsqu'il n'existait pas d'autre moyen adéquat d'obtenir réparation. Dans ces conditions, l'avocat des auteurs était objectivement en droit d'estimer, en se fondant sur le principe de la jurisprudence, qu'un recours constitutionnel dans les affaires *Earl Pratt* et *Ivan Morgan* serait voué à l'échec, et que tous les recours internes effectifs avaient donc été épuisés.

12.6 Dans le paragraphe 1 de son article 20, la Constitution jamaïcaine garantit le droit à un procès équitable et, dans son article 25, prévoit l'application des dispositions garantissant les droits de l'individu. Le paragraphe 2 de l'article 25 stipule que la Cour suprême a compétence pour «connaître et décider des requêtes», mais ajoute in fine les réserves suivantes:

«Étant entendu que la Cour suprême n'exercera pas ses pouvoirs aux termes du présent article si elle est convaincue que la personne en cause dispose ou a disposé, par toute autre voie de droit, de moyens adéquats de réparation pour la violation alléguée.».

De l'avis du Comité, les auteurs disposaient, au regard de la violation alléguée de leurs droits à un procès équitable, de moyens de réparation consistant à former un appel auprès de la Cour suprême de la Jamaïque et à adresser à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de faire appel. Leur affaire entre par conséquent dans le champ d'application des réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 25, ce qui confirme en outre qu'aucun autre recours interne n'aurait été disponible par voie de recours constitutionnel.

12.7 Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Comité n'est pas convaincu qu'un recours constitutionnel constituerait pour les auteurs un recours effectif, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole

---

<sup>1</sup> *Ministère public c. Nasralla* (1967) 2 All ER 161. Le chapitre III de la Constitution jamaïcaine traite des droits de l'individu.

facultatif. Il en conclut en conséquence qu'il n'a pas de raison de réviser sa décision du 24 mars 1988 sur la recevabilité.

13.1 S'agissant de la prétendue violation de l'article 14, le Comité est saisi de deux questions: la première question est de savoir si la façon dont ont été examinés les problèmes relatifs à la représentation légale et à la disponibilité des témoins revenait à une violation des garanties de procès équitable; la seconde question est de savoir si un retard excessif est intervenu dans la procédure d'appel. Le Comité a examiné les renseignements dont il était saisi à propos du jugement devant le *Home Circuit Court* de Kingston et des recours qui ont été introduits ultérieurement.

13.2 En ce qui concerne la première question, le Comité note que les auteurs ont pu se faire représenter légalement. Bien que les personnes qui se prévalent du droit à la représentation par un défenseur commis d'office puissent souvent estimer qu'elles auraient été mieux représentées par un avocat de leur propre choix, cet état de choses ne constitue pas une violation de l'article 14, paragraphe 3 d), par l'État partie. Le Comité n'est pas non plus en mesure d'établir si le fait que l'avocat de M. Pratt n'ait pas insisté pour que le témoin qui aurait pu fournir un alibi à son client soit cité à comparaître avant que l'affaire soit close relevait du discernement professionnel ou de la négligence. Le fait que la cour d'appel elle-même n'ait pas insisté pour entendre ce témoin ne constitue pas, de l'avis du Comité, une violation de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte.

13.3 En ce qui concerne la seconde question, celui-ci a noté que les retards intervenus dans la procédure judiciaire engagée contre les auteurs constituent une violation de leur droit à être entendu dans un délai raisonnable. Le Comité note tout d'abord que les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 doivent être lus parallèlement, d'où il ressort que le droit à faire examiner la déclaration de culpabilité et la sentence doit pouvoir être exercé sans retard excessif. Dans ce contexte, le Comité rappelle son commentaire général sur l'article 14, dans lequel il précise notamment que «toutes les étapes [de la procédure judiciaire] doivent se dérouler sans retard excessif. Pour que ce droit soit effectif, il doit exister une procédure qui garantisse que le procès se déroulera sans retard excessif, aussi bien en première instance qu'en appel».

13.4 L'État partie a soutenu que le délai de trois ans et neuf mois qui s'est écoulé entre le rejet du recours formé par les auteurs et la formulation par écrit de l'arrêt de la cour d'appel était imputable à une erreur et que les auteurs auraient dû exercer leur droit de

recevoir plus tôt le texte écrit de l'arrêt. Le Comité estime que les autorités judiciaires de la Jamaïque sont objectivement responsables du retard de 45 mois intervenu. Cette responsabilité vaut même si les accusés dans un procès ne demandent pas la formulation par écrit de l'arrêt rendu et elle n'est en rien diminuée du fait que les accusés n'ont pas présenté de requête dans ce sens. Le Comité constate en outre que le Conseil privé lui-même a estimé que ce retard était inexcusable (voir par. 2.3 ci-dessus).

13.5 En l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel, les auteurs n'ont pu former de recours devant le Conseil privé, d'où il ressort qu'il y a eu violation de l'article 14, paragraphes 3 c) et 5. Peu importe qu'en l'occurrence, le Conseil privé ait confirmé la déclaration de culpabilité. Le Comité note que dans toutes les affaires, et surtout dans les affaires où la peine capitale est en jeu, les accusés ont droit à un procès et à la possibilité de se pourvoir en appel sans retard excessif, quelle que soit l'issue de ces procédures judiciaires.

13.6 S'agissant de l'article 7, le Comité est saisi de deux questions. La première question est de savoir si les retards excessifs intervenus dans la procédure judiciaire constituaient non seulement une violation de l'article 14 mais aussi «un traitement cruel, inhumain ou dégradant». La possibilité qu'un retard, tel que celui qui est intervenu dans cette affaire puisse constituer un traitement cruel et inhumain a été mentionnée par le Conseil privé. En principe, une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle peut être pour les prisonniers condamnés une cause de tension nerveuse. Toutefois, il pourrait en aller autrement dans les affaires où la peine capitale est en jeu et il serait donc nécessaire d'évaluer les circonstances propres à chaque affaire. En l'occurrence, le Comité constate que les auteurs n'ont pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de leur affirmation selon laquelle le retard intervenu dans la procédure judiciaire constituait pour eux un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7.

13.7 La seconde question concerne l'établissement d'un ordre d'exécution et la notification de la décision de surseoir à l'exécution. L'établissement d'un ordre d'exécution provoque nécessairement chez l'individu concerné une angoisse intense. Dans le cas des auteurs, des ordres d'exécution ont été signés à deux reprises par le Gouverneur général, une première fois le 13 février 1987 et à nouveau le 23 février 1988. Il a été établi sans conteste que la décision de surseoir une première fois à l'exécution, prise à midi le 23 février 1987, n'a été notifiée aux auteurs que 45 minutes avant l'heure prévue pour l'exécution le

24 février 1987. Le Comité considère que le fait de laisser s'écouler un délai de près de 20 heures entre le moment où un sursis d'exécution a été accordé et celui où les auteurs ont été retirés de leur cellule de condamnés constitue un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité révèlent des violations du Pacte en ce qui concerne:

a) L'article 7, parce que M. Pratt et M. Morgan n'ont été prévenus que 45 minutes avant l'heure prévue pour leur exécution le 24 février 1987 qu'un sursis d'exécution leur avait été accordé le 23 février 1987;

b) L'article 14, paragraphe 3 c), en conjonction avec le paragraphe 5, parce que les auteurs n'ont pas été jugés sans retard excessif.

15. Le Comité est d'avis que, dans le cas d'un procès capital, les États parties ont le devoir impératif de respecter rigoureusement toutes les garanties de procès équitable énoncées dans l'article 14 du Pacte. Bien que dans cette affaire l'article 6 ne soit pas directement invoqué puisque la peine capitale n'est pas en soi illégale aux termes du Pacte, ce châtement ne devrait pas être infligé dans les situations où l'État partie a violé l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Comité est d'avis que les victimes des violations des dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 14 et de l'article 7 ont droit à une réparation; la condition préalable nécessaire en l'occurrence est la commutation de la sentence.

---

#### Communication n° 215/1986

*Présentée par: G. A. van Meurs*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Pays-Bas*

*Date d'adoption des constatations: 13 juillet 1990 (trente-neuvième session)*

*Sujet: Demande de réparation pour résiliation présumée illégale du contrat de travail de l'auteur*

*Question de procédure: S.O.*

*Questions de fond: Droit à un procès équitable – Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement – Notion de «suit at law» – Audition de témoins – Audience à huis clos*

*Article du Pacte: 14 (par. 1)*

*Articles du Protocole facultatif: 2 et 3*

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 8 novembre 1986, nombreuses lettres ultérieures) est G. A. van Meurs, citoyen néerlandais, né en 1930 à Jakarta. Il prétend être victime de violations, commises par les Pays-Bas, du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la suite d'une procédure qui a abouti à la réalisation de son contrat de travail par décision du tribunal de canton de Beetsterzwaag.

*Rappel des faits*

2.1 Depuis 1969, l'auteur avait occupé divers postes dans des entreprises appartenant à la société pharmaceutique privée CIBA GEIGY, en Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas.

2.2 En 1983, un différend est survenu à propos de l'évaluation du comportement professionnel de l'auteur par son supérieur hiérarchique et de ses activités dans le cadre de l'élection au Comité d'entreprise, ce qui a amené son employeur à intenter une action en justice dans le but de résilier le contrat de travail de l'auteur, conformément à l'article 1639w du Code civil néerlandais.

2.3 À l'époque de la procédure, les dispositions de l'article 1639w étaient notamment les suivantes:

«1) Chacune des parties peut à tout moment, pour des raisons impérieuses, demander par écrit au juge du tribunal de canton la résiliation d'un contrat d'emploi. Toute disposition excluant ou limitant cette faculté est nulle et non avenue.

(...)

3) Le juge ne fera droit à la requête que lorsqu'il aura entendu la partie adverse ou l'aura régulièrement convoquée.

4) Si le juge fait droit à la demande, il devra fixer la date de cessation de service.

(...)

7) Aucun recours ne peut être intenté contre une décision prise en vertu du présent article, sous réserve de la faculté du Procureur général près de la Cour suprême de former un pourvoi en cassation contre la décision, et ce uniquement dans l'intérêt de la loi.»

2.4 Conformément à ces dispositions, le défendeur peut présenter un exposé écrit en réponse à la demande initiale; ensuite, une audience a lieu devant un juge du tribunal de canton afin d'établir les faits de l'espèce.

2.5 Il semble que, dans la pratique, les audiences tenues conformément à la procédure prévue à l'article 1639w, qui était alors en vigueur, avaient lieu à huis clos et que les dispositions légales générales relatives à l'administration des preuves et aux auditions de témoins n'étaient pas applicables. En conséquence, le juge n'était pas tenu d'entendre des témoins sur la demande des parties, mais il pouvait toutefois le faire, de sa propre initiative. Dans la pratique, il était néanmoins habituel, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1639w, d'entendre des témoins.

2.6 L'auteur, par l'intermédiaire de son avocat, a transmis au juge un mémoire de défense, ainsi que tous les éléments qu'il a jugés appropriés, en affirmant que la demande de l'employeur reposait sur les accusations mensongères de son ancien supérieur hiérarchique.

2.7 L'audience a eu lieu le 13 octobre 1983 dans une petite salle (d'environ 5 m sur 7 m) du tribunal de canton de Beetsterzwaag. Dans la salle se trouvaient neuf chaises, dont huit étaient occupées par le juge du tribunal de canton, le greffier, deux représentants du requérant (CIBA GEIGY B. V.) et leur avocat, l'auteur, son avocat et l'épouse de l'auteur.

2.8 Aucun témoin n'a été cité; le procès-verbal officiel de l'audience n'indique pas si celle-ci a eu lieu à huis clos ou a été publique.

2.9 Il n'est indiqué ni dans le mémoire de défense présenté par l'avocat de l'auteur, ni dans le procès-verbal officiel de l'audience, ni dans la communication de l'auteur, si ce dernier ou son avocat

a demandé officiellement que des témoins soient cités ou que l'audience soit publique, ni qu'ils aient protesté contre le fait que l'audience n'ait pas été publique.

2.10 En application des décisions du tribunal de canton des 8 et 17 novembre 1983, le contrat de travail de l'auteur avec CIBA GEIGY a été résilié; l'auteur, qui est resté au chômage depuis lors, a toutefois eu droit à titre d'indemnité à une somme de 240 000 florins qui devait lui être versée par tranches de même montant en 1984, 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989.

2.11 Avant et après l'audience, l'auteur s'est adressé à un certain nombre d'avocats pour obtenir une aide judiciaire afin d'engager des poursuites pour diffamation contre son ancien supérieur hiérarchique et de former un recours contre la décision du tribunal de canton. Plusieurs avocats ont étudié les éléments de l'affaire et ont déconseillé à l'auteur de poursuivre son action ou ont refusé de l'assister à cette fin. En outre, l'auteur a adressé plusieurs requêtes à certains services publics, notamment au Ministère des affaires sociales et de l'emploi et au Secrétariat d'État, qui ont confirmé qu'aucun recours ne pouvait être formé contre la décision du tribunal de canton.

2.12 L'auteur n'a pas indiqué s'il avait engagé des poursuites pénales en adressant une requête formelle à la police ou au ministère public.

#### *Teneur de la plainte*

3.1 L'auteur prétend que l'État partie a violé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

3.2 En particulier, l'auteur se plaint que l'audience devant le tribunal de canton de Beetsterzwaag n'ait pas été publique, étant donné que:

a) Selon la pratique établie dans les tribunaux néerlandais, les audiences tenues conformément à la procédure prévue à l'article 1639w du Code civil néerlandais ont lieu à huis clos. Ni l'auteur ni son avocat n'ont été informés par les autorités de la possibilité de demander que l'audience soit publique;

b) Dans un avis juridique rendu par un expert en droit du travail auquel l'affaire a été soumise, il est indiqué que «l'article 429g du Code civil stipule que les audiences du tribunal doivent avoir lieu à huis clos. Il est faux d'affirmer que l'article 838 du Code de procédure civile aurait permis de demander que l'audience soit publique»;

c) Deux procédures similaires concernant la dissolution des contrats de travail – l’une régie par l’article 1638o du Code civil («licenciement illégal») et l’autre par l’article 1639w – ont été traitées différemment sur ce plan. Il est indiqué que la distinction entre la première procédure, qui était publique, et la seconde, qui se déroulait dans la pratique à huis clos, ne se justifiait pas.

3.3 L’auteur affirme qu’aucune personne étrangère à l’affaire n’a été admise à l’audience et que la présence de sa femme n’atteste en rien le caractère public de l’audience, vu que l’affaire la concernait directement. Il est déclaré en outre que la salle d’audience n’était pas assez grande pour permettre la présence des personnes intéressées.

3.4 Il affirme en outre que sa cause n’a pas été entendue équitablement car:

a) Son ancien supérieur hiérarchique à CIBA GEIGY, qui a établi les rapports sur lesquels son employeur s’est appuyé pour évaluer son comportement professionnel, n’a pas été appelé à témoigner *ex officio*;

b) Aucun membre du Comité d’entreprise de CIBA GEIGY n’a été cité *ex officio* en qualité de témoin ou d’expert;

c) Les débats ont été entièrement dominés par l’avocat de l’employeur, le juge n’étant pas intervenu, de sorte que l’auteur n’a pas pu répondre aux arguments du requérant;

d) Il n’a pas pu obtenir que ses propres témoins ou des experts soient interrogés au cours de l’audience;

e) Il n’a pas eu la possibilité de consulter les «pièces et notes de plaidoirie» présentées par l’avocat de l’employeur au cours de l’audience;

f) Le procès-verbal officiel ne fait pas état de la présentation et de la teneur de ces «pièces et notes de plaidoirie»;

g) Les faits présentés par l’auteur (les documents sur son comportement professionnel) n’ont pas été appréciés équitablement par le juge, bien que celui-ci ait disposé de tous les éléments nécessaires.

3.5 L’auteur affirme également qu’il a été indirectement empêché d’intenter une action en justice contre son ancien supérieur hiérarchique pour diffamation car:

a) Le système judiciaire néerlandais ne prévoit pas suffisamment de possibilités d’aide judiciaire;

b) Il n’a pu trouver aucun avocat disposé à le défendre, du moins sans exiger des honoraires élevés;

c) Aucun service public ne l’a renseigné sur la façon de défendre sa cause ou sur les voies de recours dont il disposait.

3.6 L’auteur soutient en outre que l’article 1639w du Code civil néerlandais tel qu’il a été modifié (en vigueur depuis le 25 avril 1984), tout en prévoyant désormais expressément que les audiences sont publiques et que les dispositions légales générales relatives à l’administration des preuves sont applicables, reste incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l’article 14 du Pacte.

3.7 L’auteur demande au Comité de recommander à l’État partie de l’indemniser pour toutes les pertes financières dues à la résiliation de son contrat de travail et, en particulier:

a) De continuer à lui verser l’intégralité des allocations chômage jusqu’à l’âge de la retraite;

b) De lui verser, ainsi qu’à son épouse, l’intégralité des allocations générales vieillesse à partir de l’âge de la retraite;

c) De l’exempter, ainsi que son épouse, des obligations prévues dans le Code néerlandais du chômage.

#### *Commentaires et observations de l’État partie*

4.1 L’État partie conteste la recevabilité de la communication en vertu des articles 2, 3 et 5 du Protocole facultatif et de l’article 90 du règlement intérieur, en affirmant notamment que l’auteur n’avait pas fourni suffisamment de preuves à l’appui de ses allégations.

4.2 Dans ses observations sur le fond de la communication, l’État partie soutient que les plaintes de l’auteur sont dénuées de fondement car:

a) On ne peut présumer que l’audience du 13 octobre 1983 n’a pas été publique car les renseignements contenus dans le procès-verbal officiel à ce sujet sont insuffisants;

b) Il n’est pas prouvé que quiconque s’intéressant à l’affaire se soit vu refuser l’accès à la salle d’audience;

c) L'auteur n'a pas demandé officiellement l'audition de témoins ou d'experts en sa faveur;

d) Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte n'énonce pas le droit absolu de citer et d'interroger des témoins et des experts, ni l'obligation du tribunal d'exiger une telle audition *ex officio*;

e) La communication ne démontre pas que l'auteur s'est adressé aux tribunaux pour engager des poursuites civiles ou pénales contre son ancien supérieur hiérarchique;

f) Aucune indication n'a été fournie sur la question de savoir comment et par qui l'auteur aurait été empêché d'engager de telles poursuites.

#### *Délibérations du Comité*

5.1 Sur la base des informations dont il était saisi, le Comité a conclu que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, notamment pour ce qui était de l'épuisement des recours internes, avaient été remplies.

5.2 En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte aux faits de l'espèce, le Comité a relevé que la procédure en cause s'appliquait à un différend concernant les droits et les obligations des parties. Il a noté l'argument de l'État partie selon lequel la communication devait être déclarée irrecevable, l'auteur n'ayant pas suffisamment prouvé ses allégations, mais il a estimé que ce dernier avait fait des efforts raisonnables pour prouver, aux fins de la recevabilité, que la procédure prévue à l'article 1639w et appliquée dans son cas était incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

5.3 Le 11 juillet 1988, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

6.1 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'audience devant le tribunal de canton n'a pas été publique, le Comité considère que, si un différend dans le domaine du travail fait l'objet d'une procédure orale devant un tribunal, la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, selon laquelle la cause doit être entendue publiquement, est respectée. Il s'agit d'une obligation qui incombe à l'État et qui ne dépend pas d'une demande soumise par la partie intéressée pour que l'audience soit publique. La législation nationale et la pratique judiciaire doivent permettre aux personnes qui le souhaitent d'assister à l'audience. Dans l'affaire en question, le Comité note que, bien que l'ancien article 1639w du Code civil néerlandais ne précise pas si les audiences sont publiques ou non, il semble que, dans la pratique,

le public n'assiste pas aux audiences. Il est difficile de déterminer, dans cette affaire, si l'audience s'est ou ne s'est pas déroulée à huis clos. Dans sa communication, l'auteur ne déclare pas que lui-même ou son avocat a officiellement demandé que la procédure soit publique ou que le tribunal de canton a décidé que les audiences auraient lieu à huis clos. Sur la base des informations qui lui ont été soumises, le Comité ne peut pas conclure que la procédure dans le cas de l'auteur était incompatible avec la règle selon laquelle sa cause devait être entendue «publiquement» au titre du paragraphe 1 de l'article 14.

6.2 Le Comité observe que le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu notamment de l'intérêt éventuel du public pour l'affaire, de la durée de l'audience et de la date à laquelle il a été formellement demandé que l'audience soit publique. Le fait que le tribunal ne mette pas à la disposition du public de salles d'audience suffisamment grandes ne constitue pas une violation du droit à ce que la cause soit entendue publiquement si, dans les faits, aucune personne n'est empêchée d'assister aux audiences.

7.1 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pas eu droit à un procès équitable, le Comité s'en tenant à sa jurisprudence constante fait observer qu'il n'est pas «une quatrième instance» compétente pour réexaminer les conclusions des tribunaux sur les faits ou étudier la façon dont la législation interne est appliquée. Il appartient généralement aux cours d'appel des États parties au Pacte d'évaluer les faits et les éléments de preuve soumis dans une affaire particulière, à moins que l'on puisse déterminer que la procédure qui a eu lieu dans les tribunaux nationaux était clairement arbitraire ou constituait un déni de justice.

7.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle aucun témoin n'a été cité et n'a été interrogé à l'audience, le Comité note que l'auteur n'a formulé aucune demande officielle dans ce sens, bien qu'il ait été représenté par un avocat pendant toute la procédure. L'argument de l'auteur selon lequel le juge était tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, de citer des témoins *ex officio* est dénué de fondement.

7.3 L'auteur affirme qu'il n'a pas eu la possibilité de répondre à la plaidoirie du requérant, mais cette affirmation est démentie par le procès-verbal officiel qui indique que l'avocat de l'auteur a eu amplement la possibilité de plaider.

8. Pour ce qui est de l'argument de l'auteur selon lequel il aurait été indirectement empêché de poursuivre son action en justice, le Comité observe que l'auteur a à maintes reprises bénéficié des conseils de différents avocats et a reçu un certain appui financier à cette fin.

9. Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5

du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits à lui soumis ne font pas apparaître de violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité se félicite que l'État partie a amendé l'article 1639w du Code civil de manière à préciser que les audiences doivent être publiques.

---

### Communication n° 218/1986

*Présentée par: Hendrika S. Vos (représentée par M. E. Diepstraten)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Pays-Bas*

*Date d'adoption des constatations: 29 mars 1989 (trente-cinquième session)\**

*Sujet: Allégation de discrimination fondée sur le sexe dans l'allocation de prestations d'invalidité au titre du système social néerlandais*

*Question de procédure: Caractère satisfaisant de la réponse de l'État partie au regard de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif*

*Questions de fond: Discrimination fondée sur le sexe – Notion de «autre situation» – Relation entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Égale protection de la loi – Droits en matière de pension d'invalidité*

Articles du Pacte: 2 (par. 1) et 26

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2) et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (première lettre du 23 décembre 1986, puis lettres des 5 et 26 mars 1987 et du 3 janvier 1989) est Hendrika S. Vos, citoyenne des Pays-Bas résidant dans ce pays, qui affirme être victime, de la part du Gouvernement néerlandais, d'une violation des droits visés à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Hendrika S. Vos est représentée par un conseil.

2.1 L'auteur de la communication déclare qu'elle percevait depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976 une pension d'invalidité que la nouvelle Association générale des travailleurs d'entreprise lui versait en vertu de la loi générale sur l'invalidité (AAW), mais qu'en mai 1979, après le décès de son ex-mari (dont elle avait divorcé en 1957), et conformément à l'article 32, paragraphe 1 b), de cette loi, sa pension d'invalidité a cessé de lui être versée, vu qu'elle remplissait alors les conditions requises pour bénéficier d'une allocation en vertu de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins (AWW). En vertu de cette dernière loi, elle perçoit chaque mois 90 florins de moins qu'en vertu de la loi générale sur l'invalidité.

2.2 L'auteur indique qu'elle a d'abord attaqué la décision de la nouvelle Association générale des travailleurs d'entreprise devant la cour d'appel d'Arnhem, mais que sa plainte pour discrimination a été rejetée le 10 mars 1980. Elle a alors présenté un recours devant la même cour d'appel, qui, par décision du 23 juin 1981, l'a rejeté comme non fondé. Un nouveau recours, dans lequel la requérante demandait l'application directe de l'article 26 du Pacte, a été formé auprès de la cour d'appel centrale, qui l'a rejeté le 1<sup>er</sup> novembre 1983. En conséquence, tous les recours internes sont considérés comme épuisés.

2.3 L'auteur a fait valoir devant les tribunaux néerlandais que, puisqu'un handicapé de sexe masculin dont l'(ex-)épouse décède conserve son droit à une pension d'invalidité, l'article 32 de la loi

---

\* Le texte de l'opinion individuelle présenté par MM. Francisco Aguilar Urbina et Bertil Wennergren figure en appendice.

générale relative aux veuves et aux orphelins établit une distinction indue fondée sur le sexe en prévoyant qu'une handicapée de sexe féminin dont l'(ex-)époux décède ne conserve pas le droit à une pension d'invalidité. Le paragraphe 1 b) de cet article stipule:

«1. La prestation d'invalidité cesse d'être versée lorsque:

...

b) Une femme à qui elle a été consentie est admise au bénéfice d'une pension de veuve ou d'une allocation temporaire de veuve au titre de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins.»

Dans son cas précis, elle soutient que l'application de la loi est particulièrement injuste, vu qu'elle était divorcée depuis 22 ans et qu'elle subvenait elle-même à ses besoins lorsqu'elle a été frappée d'invalidité. Elle soutient qu'elle doit être traitée comme une personne handicapée avant d'être traitée comme une veuve.

2.4 En rejetant le recours pour discrimination au sens de l'article 26 du Pacte, la cour d'appel centrale a, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> novembre 1983, jugé comme suit:

«Il ressort du texte de ces deux articles (art. 26 et 2, 1) du Pacte), pris conjointement, que l'article 26 ne s'applique pas seulement aux droits civils et politiques qui sont reconnus par le Pacte. Pour ce qui est de savoir si cet article peut être invoqué également, en l'espèce, en ce qui concerne un droit à la sécurité sociale, la cour exprime l'avis ci-après:

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été adoptés tous deux à la même date et au même endroit. La cour estime que le texte et la portée de ces deux instruments ne peuvent être dissociés des intentions des États parties: en effet, la genèse de ces deux textes montre que le projet initial d'élaborer un pacte unique avait été abandonné parce que les droits économiques, sociaux et culturels – à la différence des droits civils et politiques – ne peuvent de façon générale être mis en œuvre que progressivement, par des mesures législatives et d'autres mesures d'application. Que les États qui ont élaboré ces pactes aient fait cette distinction, c'est ce que montre le fait que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit simplement un

système de rapports concernant la mise en œuvre des droits qui y sont reconnus, alors que le Pacte relatif aux droits civils et politiques prévoit également un système d'examen de plaintes d'un État partie contre un autre État partie (régi par les articles 41 et suiv. du Pacte) et un système d'examen de plaintes de particuliers contre un État partie (régi par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte). Les critères de distinction liés aux structures sociales existantes qui se retrouvent dans les règlements en matière de sécurité sociale et qui peuvent être considérés comme discriminatoires (par exemple, la distinction homme/femme, célibataire/marié) ne peuvent être supprimés que progressivement par voie législative... Sur la base de ce qui précède, il faut conclure que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être invoqué, en l'espèce, en ce qui concerne un droit à la sécurité sociale.»

2.5 L'auteur, soutenant que la cour d'appel centrale a donné une interprétation inexacte de la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demande au Comité de reconnaître que la cessation du paiement de la pension qu'elle touchait en vertu de la loi générale sur les pensions d'invalidité constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe et la situation matrimoniale, en violation de l'article 26 du Pacte.

3. Par décision du 18 mars 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, la communication à l'État partie intéressé, en le priant de soumettre tous renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa réponse, datée du 25 juin 1987, l'État partie, se réservant le droit de présenter des observations sur le fond qui pourraient avoir certains rapports avec la question de la recevabilité, a suggéré au Comité de lier la question de la recevabilité à l'examen du fond.

5. Le délai fixé à l'auteur pour qu'elle fit connaître ses vues sur la réponse de l'État partie a expiré le 4 septembre 1987. Il n'a pas été reçu d'observation de la part de l'auteur.

6.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes du paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement: le Comité a donc vérifié que la présente affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale de ce type.

6.3 Aux termes du paragraphe 2, alinéa *b*, de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si tous les recours internes n'ont pas été épuisés: le Comité a constaté que l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle les recours internes avaient été épuisés n'avait pas été contestée.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 24 mars 1988 que la communication était recevable et il a demandé à l'État partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la transmission de cette décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises.

8.1 Dans les observations qu'il a communiquées à ce titre au Comité le 28 octobre 1988, l'État partie, avant d'aborder le fond de la question, dit avoir pris note des vues antérieurement exprimées par le Comité au sujet de l'applicabilité de l'article 26 du Pacte aux droits en matière de sécurité sociale (communications CCPR/C/29/D/172/1984, CCPR/C/29/D/180/1984 et CCPR/C/29/D/182/1984) et se contente de réserver sa position sur ce point.

8.2 S'agissant du fond, l'État partie explique comme suit la législation néerlandaise applicable en la matière:

8.3 «La législation néerlandaise en matière de sécurité sociale prévoit des systèmes d'assurance pour les salariés et des systèmes d'assurance nationaux. Comme les systèmes d'assurance pour les salariés sont dénués de pertinence en l'espèce, il n'en sera pas question ici. Les systèmes nationaux d'assurance ont pour but d'assurer tous les résidents des Pays-Bas contre les conséquences financières de certains risques et garantissent aux survivants, aux personnes âgées et aux personnes frappées d'invalidité prolongée le versement d'une indemnité qui est calculée sur la base du salaire minimum fixé par la loi. Ces indemnités sont des prestations brutes, fixées à un niveau tel qu'après déduction de l'impôt et des primes d'assurance sociale, le montant net suffit pour assurer la subsistance du bénéficiaire.»

8.4 «La loi générale sur l'invalidité (AAW), datée du 11 décembre 1975, a créé un système national d'assurance concernant l'invalidité prolongée, en vertu duquel quiconque est invalide depuis plus d'un an a droit à une pension de base. Si le bénéficiaire était employé à plein temps avant de devenir inapte au travail, il touche une pension complète (équivalente au minimum vital). S'il ne souffre que d'une invalidité partielle, la pension est réduite en conséquence; le montant de la pension versée est également calculé sur la base du nombre d'heures de travail effectué chaque semaine par le bénéficiaire avant son invalidité. Si le montant de la pension prévue par l'AAW est inférieur au minimum vital (c'est souvent le cas lorsque le demandeur ne souffre que d'une invalidité partielle ou lorsqu'il travaillait à temps partiel avant son invalidité), une allocation complémentaire peut lui être versée en vertu de la loi nationale sur l'assistance (ABW) ou de la loi sur les allocations complémentaires (TW).»

8.5 «La loi générale du 9 avril 1956 relative aux veuves et aux orphelins (AWW) a créé un système national d'assurance qui habilite les veuves et les orphelins à recevoir des prestations basées sur le salaire minimum en cas de décès du mari ou du père. La raison d'être de la loi est qu'au décès d'un homme marié, sa veuve puisse disposer de moyens suffisants de subsistance. Lorsque la loi a été adoptée, on a estimé que si de bonnes raisons empêchaient la veuve de gagner sa vie (si, par exemple, elle devait encore s'occuper de ses enfants ou si elle était déjà trop âgée), il était souhaitable de lui verser une prestation. Dans certains cas, les femmes peuvent être admises au bénéfice de la loi en question même si elles sont divorcées du défunt.»

8.6 «À l'époque où la loi générale relative aux veuves et aux orphelins (AWW) a été adoptée, c'était l'époux qui était habituellement le soutien de famille, et il était donc souhaitable de prendre des dispositions financières en faveur des personnes à charge en cas de mort prématurée du soutien de famille. Depuis quelques années, cependant, les femmes mariées sont de plus en plus nombreuses à travailler et les ménages composés de personnes non mariées se voient de plus en plus reconnaître le même statut que les familles traditionnelles. Aussi le Gouvernement étudie-t-il depuis le début des années 80 la manière de modifier l'AWW, une des questions qui se posent étant de savoir si la position privilégiée dont jouissent les femmes en vertu de la loi est encore justifiée aujourd'hui.»

8.7 «Il est trop tôt pour dire quelles dispositions contiendra la future loi sur les personnes à charge survivantes. Comme les Pays-Bas sont membres de

la Communauté européenne, ils se conformeront de toute façon aux obligations qui découleront d'une directive de la Communauté actuellement à l'étude, visant l'égalité des sexes dans le cas des survivants; on pense que de nombreuses années s'écouleront avant que cette directive n'entre en vigueur. Mais il est possible aussi que le Gouvernement néerlandais dépose des projets de loi sur les survivants avant que la directive de la Communauté ne soit achevée.»

8.8 «Dans tout système de sécurité sociale, il importe de veiller à ce que les particuliers ne soient pas habilités à bénéficier simultanément de plusieurs allocations en vertu de différentes lois sur la sécurité sociale, lorsque chacune de ces prestations a pour but d'assurer un revenu complet correspondant au minimum vital. C'est pourquoi les différentes lois en la matière contiennent des dispositions qui précisent à quelle prestation une personne a droit dans le cas où elle pourrait prétendre à en percevoir plusieurs à la fois. La disposition dont se plaint M<sup>me</sup> Vos – à savoir le paragraphe 1 b) de l'article 32 de l'AAW – relève de cette catégorie. Le Parlement a dû décider si les requérants remplissant les conditions nécessaires pour recevoir une pension en vertu de l'AAW et de l'AWW toucheraient la pension prévue par l'AAW ou celle prévue par l'AWW; et il a décidé que dans les cas de ce genre, c'était la pension prévue par l'AWW qui serait versée. La décision d'adopter une règle sur la concurrence de droits, telle que le paragraphe 1 b) de l'article 32 de l'AAW, est fondée, notamment, sur des considérations d'ordre pratique relatives à l'application de la législation. Il convient, par exemple, d'éviter d'avoir à enregistrer la personne considérée sur les registres de deux organes différents chargés du versement des pensions et d'avoir à percevoir l'impôt sur deux sources de revenu distinctes.»

8.9 «Du point de vue des veuves, il est en général plus avantageux de recevoir la pension de l'AWW que celle de l'AAW. Si le Parlement s'était prononcé en sens contraire, de nombreuses veuves se seraient trouvées dans une situation moins favorable, vu que, dans la plupart des cas, la pension versée au titre de l'AWW est supérieure à celle versée aux femmes mariées au titre de l'AAW. Cela s'explique par le fait que la plupart des femmes mariées ont travaillé à temps partiel et, de ce fait, ne reçoivent qu'une pension partielle au titre de l'AAW en cas d'invalidité prolongée. Cela ne veut pas dire que la règle de concurrence de droits, qui accorde la priorité à l'AWW, soit toujours avantageuse pour toutes les veuves: elle est simplement avantageuse pour la majorité d'entre elles. On peut concevoir des cas dans lesquels toucher la pension AWW au lieu de la

pension AAW se traduit par une légère diminution de revenu. Cela est apparemment le cas de M<sup>me</sup> Vos.»

8.10 «Toutefois le fait que, dans un cas particulier, l'application du paragraphe 1 b) de l'article 32 de l'AAW ait un résultat désavantageux pour un individu donné est sans rapport avec la question de l'existence – ou de la non-existence – d'une forme de discrimination interdite par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, on voudra bien se rapporter à la décision du Comité dans le cas n° 212/1986 (*P. P. C. c. Pays-Bas*), où le Comité a, entre autres, conclu que la portée de l'article 26 ne s'étend pas aux différences de résultats que peut donner l'application de règles communes régissant l'attribution d'allocations<sup>1</sup>.»

8.11 Enfin, le Gouvernement néerlandais fait observer que, dans le cadre du réexamen de l'AWW évoqué aux paragraphes 8.6 et 8.7 ci-dessus, il a été dûment tenu compte du problème de la concurrence de droits dans le cas de l'AAW et de l'AWW.

9.1 S'agissant de la plainte même de l'auteur relative à l'article 26 du Pacte, l'État partie conteste «que le paragraphe 1 b) de l'article 32 de l'AAW puisse constituer une discrimination injustifiable entre les sexes au motif qu'un handicapé dont l'épouse (divorcée ou non) décède conserverait son droit à une pension d'invalidité alors qu'une handicapée dont l'époux (divorcé ou non) décède ne conserve pas le sien. La différence de situation entre la veuve handicapée et le veuf handicapé peut s'expliquer comme suit: les hommes ne peuvent se prévaloir de la disposition en faveur des survivants et le problème de la concurrence de droits ne se pose donc pas à leur sujet. C'est précisément parce qu'un homme handicapé ne peut bénéficier de la pension prévue par l'AWW et que le décès de son épouse n'a donc pas d'effet sur sa pension au titre de l'AAW, qu'il est impossible de comparer les règles relatives à la concurrence de droits».

9.2 «Afin d'illustrer la discrimination relative en faveur des femmes, qui est inhérente aux règles de l'AWW, le Gouvernement néerlandais rappelle que le traitement favorable dont les femmes bénéficient aux Pays-Bas en vertu de cette loi a amené certaines personnes à prétendre que cette loi constitue une discrimination à l'encontre des hommes. C'est une des raisons pour lesquelles le réexamen de l'AWW est actuellement en cours. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de conclure que les cas auxquels se réfère l'auteur de la

---

<sup>1</sup> CCPR/C/32/D/212/1986, par. 6.2.

communication n'appellent pas un traitement égal sur la base de l'article 26 du Pacte.».

10.1 Dans ses observations, datées du 3 janvier 1989, l'auteur réaffirme que l'application du paragraphe 1 b) de l'article 32 de la loi générale sur l'invalidité (AAW) viole l'article 26 du Pacte. Elle soutient aussi que, l'applicabilité de l'article 26 du Pacte étant admise, il faut admettre que ses dispositions sont d'application immédiate à partir de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout en reconnaissant que toutes les inégalités possibles ne constituent pas des actes de discrimination illégitime, elle soutient que depuis 1979 toute inégalité constatable dans le domaine de la sécurité sociale peut être appréciée sur la base de l'article 26 du Pacte.

10.2 Contestant l'interprétation de l'article 26 du Pacte donnée par la cour d'appel centrale, l'auteur affirme qu'il serait incompatible avec les termes de cet article de donner au Gouvernement davantage de temps pour éliminer progressivement toute discrimination illégitime et que la question soulevée dans sa communication est de savoir si, en l'espèce, la distinction entre les sexes est acceptable ou non, que le Gouvernement ait eu besoin ou non d'un certain temps à partir de 1979 pour faire disparaître cette distinction.

11.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité note que l'État partie, dans les observations qu'il a présentées en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif, a réservé sa position sur la question de l'applicabilité de l'article 26 du Pacte aux droits en matière de sécurité sociale (voir ci-dessus par. 8.1). Sur ce sujet, le Comité a déjà eu l'occasion de déclarer dans sa jurisprudence<sup>2</sup> que, selon lui, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquait même si telle ou telle question visée dans cet instrument était mentionnée ou prévue dans d'autres instruments internationaux, tels par exemple que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou comme en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

---

<sup>2</sup> CCPR/C/29/D/172/1984, CCPR/C/29/D/180/1984 et CCPR/C/29/D/182/1984.

Quels que puissent être les liens entre les deux Pactes que fait apparaître l'étude de leurs travaux préparatoires, il incombe au Comité de veiller à la pleine application des termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note d'ailleurs que les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne nuisent en rien à la pleine application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11.3 Le Comité note en outre qu'en l'occurrence, la question n'est pas de savoir si l'État partie en cause est tenu d'adopter des lois telles que la loi générale sur l'invalidité ou la loi générale relative aux veuves et aux orphelins, mais si ces lois violent les droits de l'auteur de la communication, formulés à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection par la loi, sans discrimination aucune, n'entraîne pas que toute différence de traitement soit discriminatoire. Une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte de discrimination tombant sous le coup de l'interdiction formulée à l'article 26. En outre, des différences dans le résultat de l'application uniforme des lois ne constituent pas, en elles-mêmes, une discrimination interdite.

12. Il reste au Comité à déterminer si le traitement défavorable dont se plaint M<sup>me</sup> Vos résultait de l'application d'une réglementation discriminatoire et, de ce fait, constituait une violation de cette dernière en vertu de l'article 26 du Pacte. Compte tenu des explications données par l'État partie concernant l'historique, le but et l'application de la loi générale sur l'invalidité et de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins (voir supra, par. 8.3 à 8.10), le Comité est d'avis que les résultats désavantageux dont se plaint M<sup>me</sup> Vos résultent de l'application d'une règle générale destinée à éviter le cumul des prestations de sécurité sociale. Cette règle est fondée sur des critères objectifs et raisonnables, surtout si l'on considère que chacune des deux réglementations dont M<sup>me</sup> Vos pouvait se prévaloir vise à assurer la subsistance de toutes les personnes qu'elle couvre. Le Comité ne peut donc conclure que M<sup>me</sup> Vos ait été victime de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

13. Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits à lui soumis ne font pas apparaître de violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## APPENDICE

**Opinion individuelle présentée par  
MM. Francisco Aguilar Urbina et  
Bertil Wennergren conformément au  
paragraphe 3 de l'article 94  
du Règlement intérieur provisoire du  
Comité, concernant les constatations  
du Comité relatives à la communication  
n° 218/1986, Vos c. Pays-Bas**

1. Selon une interprétation donnée aux dispositions de l'article 26 du Pacte, toutes les personnes sont protégées contre la discrimination lorsque la législation établissant une distinction entre des groupes ou des catégories d'individus n'est pas fondée sur des critères objectifs. Par ailleurs, selon une autre interprétation, lorsque la différence de traitement touche non pas un groupe de personnes, mais uniquement des individus, la disposition en cause ne peut pas être considérée en elle-même comme discriminatoire; ses effets négatifs sur l'individu ne peuvent pas être considérés comme la conséquence d'une discrimination au sens de l'article 26.

2. Il ne fait aucun doute, comme l'État partie l'a souligné, que dans tout système de sécurité sociale, il importe de veiller à ce que les particuliers ne soient pas habilités à bénéficier simultanément de plusieurs allocations en vertu de différentes lois sur la sécurité sociale. L'État partie a reconnu que la règle de concurrence de droits, qui accorde la priorité à la loi générale relative aux veuves et aux orphelins (AWW) n'était pas toujours avantageuse pour toutes les veuves, mais qu'elle était simplement avantageuse pour la majorité d'entre elles. On peut concevoir des cas dans lesquels toucher la pension AWW se traduit par une diminution du revenu après cessation du versement de la pension au titre de la loi générale sur l'invalidité (AAW), ce qui a été apparemment le cas de M<sup>me</sup> Vos. Selon l'État partie également, dans la plupart des cas, la pension versée au titre de l'AWW est supérieure à celle versée aux femmes mariées au titre de l'AAW, ce qui s'explique par le fait que la plupart des femmes mariées n'ont travaillé qu'à temps partiel et, de ce fait, ne reçoivent qu'une pension partielle au titre de l'AAW en cas d'invalidité prolongée. En conséquence, les femmes handicapées ayant droit à une pension complète au titre de l'AAW reçoivent des prestations supérieures à celles des femmes qui, handicapées ou non, sont au bénéfice d'une pension complète au titre de l'AWW du fait de leur statut de veuve.

3. En cas de décès de leur mari, les femmes qui recevaient une pension complète au titre de l'AAW

(soit des femmes handicapées ayant précédemment travaillé à plein temps) reçoivent alors une pension au titre de l'AWW, ce qui peut signifier une réduction du montant de la pension qui leur était versée en raison de leur incapacité physique conformément à la loi générale sur l'invalidité.

4. Le paragraphe 1 b) de l'article 32 de la loi générale sur l'invalidité stipule que la prestation d'invalidité cesse d'être versée lorsqu'une femme à qui elle a été consentie est admise au bénéfice d'une pension de veuve ou d'une allocation temporaire de veuve au titre de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins. L'État partie affirme que le législateur a dû se prononcer sur la question de savoir si les personnes ayant le droit de recevoir des prestations au titre à la fois de l'AAW et de l'AWW doivent être au bénéfice de l'un ou de l'autre des régimes. Le procédé est justifié, mais il n'est pas concevable que la question soit réglée sans l'adoption d'une clause prévoyant un minimum de souplesse dans l'application de la décision. À notre avis, il convient de prévoir une exception pour les femmes qui reçoivent une pension complète au titre de l'AAW, lorsque cette pension est supérieure à celle qui est prévue au titre de l'AWW. En ne prévoyant pas d'exception de ce type, le législateur a créé une situation dans laquelle, au décès de leur mari, les femmes handicapées recevant une pension complète au titre de l'AAW, ne peuvent plus bénéficier du même traitement que les autres femmes handicapées bénéficiant de cette même pension. Il ne s'agit apparemment pas du seul cas de M<sup>me</sup> Vos, mais bien plutôt d'un nombre indéterminé de personnes qui entrent dans la catégorie des femmes handicapées ayant droit à une pension complète d'invalidité. En outre, l'intention du législateur, qui est en principe d'accorder un maximum de protection aux personnes défavorisées, serait remise en cause chaque fois que la loi serait appliquée dans son sens le plus strict, comme le cas s'est produit pour M<sup>me</sup> Vos. Le fait que l'État partie ait reconnu la nécessité de modifier la législation depuis le début des années 80 prouve que les cas de ce type sont de plus en plus nombreux.

5. La distinction établie pour ce qui est du versement de la pension au titre de l'AAW entre les femmes handicapées du seul fait qu'elles sont veuves ne peut en aucun cas être considérée comme fondée sur des critères raisonnables et objectifs. Il s'agit en conséquence d'une discrimination interdite, au sens de l'article 26. Il convient de noter qu'une révision de l'AAW est envisagée et il faut espérer que les éléments discriminatoires seront éliminés et qu'une indemnité sera versée aux victimes d'inégalités de traitement.

## Communication n° 219/1986

*Présentée par: Dominique Guesdon (Représenté par un conseil)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: France*

*Date d'adoption des constatations: 25 juillet 1990 (trente-neuvième session)\**

*Sujet: Refus d'autoriser l'usage du breton dans les procédures judiciaires françaises*

*Questions de procédure: Charge de la preuve – Non-participation d'un membre du Comité à la décision – Irrecevabilité ratione materiae*

*Questions de fond: Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement – Liberté d'expression – Égalité des armes – Discrimination fondée sur la langue – Audition de témoins – Interprétation de la notion de «déclaration» – Droits des minorités*

Articles du Pacte: 14 [par. 1, 3 e) et f)], 19 (par. 2), 26 et 27

Articles du Protocole facultatif: 3 et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 11 décembre 1986 et courrier ultérieur) est Dominique Guesdon, citoyen français, né en 1959, employé en qualité d'électricien et demeurant à Paimpont (France), qui affirme être victime de violations, commises par la France, des articles 14 1), 14 3) e) et f), 19 2), 26, et 27 du Pacte. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur dit qu'il est breton et que sa langue maternelle est le breton, langue dans laquelle il s'exprime avec le plus d'aisance, bien qu'il parle également le français. Le 11 avril 1984, avant que le Protocole facultatif n'entre en vigueur pour la France (17 mai 1984), il a comparu devant le tribunal correctionnel de Rennes prévenu de déprédations d'objets d'utilité publique pour avoir dégradé des panneaux indicateurs en français. Il reconnaît que des militants bretons qui revendiquent l'emploi de la langue bretonne ont recouvert de peinture plusieurs panneaux indicateurs pour manifester leur désir que ces panneaux soient dorénavant bilingues. Il n'a jamais reconnu avoir pris part aux délits dont il était prévenu, et affirme avoir été condamné en l'absence de toute preuve.

2.2 Le jour de l'audience, le 11 avril 1984, il a fait citer 12 témoins à décharge. Il a indiqué que l'ensemble des témoins et lui-même désiraient déposer en breton, langue pratiquée quotidiennement par la plupart d'entre eux et dans laquelle ils pouvaient beaucoup plus aisément déposer. Il a donc demandé qu'ils fassent leur déposition avec l'assistance d'un interprète. Cette requête a été rejetée par le tribunal. Il a fait appel auprès du Président de la cour d'appel de la décision de refuser l'assistance d'un interprète. Le 24 avril 1984, sa requête a été rejetée au motif qu'il était en mesure de se défendre sans se faire assister d'un interprète devant le tribunal. Le tribunal correctionnel a examiné l'affaire au fond le 20 juin 1984 (après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la France) et le défendeur et les témoins cités par lui ont de nouveau demandé en vain l'autorisation de s'exprimer en breton. Le tribunal a refusé de les entendre s'ils ne s'exprimaient pas en français, et l'auteur a été condamné à quatre mois de prison avec sursis et 2 000 francs d'amende. En appel, il a de nouveau demandé à faire entendre ses témoins. La cour d'appel a refusé leur audition et l'a condamné, le 25 mars 1985, à quatre mois de prison avec sursis et 5 000 francs d'amende. L'auteur s'est alors pourvu en cassation en invoquant une violation des droits de la défense. Par arrêt du 2 octobre 1985, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi.

2.3 L'auteur affirme que la justice française a violé à son égard les droits suivants: le droit à un procès équitable, le droit de faire entendre les témoins à décharge, le droit à se faire assister d'un interprète, le droit à la liberté d'expression, le droit à l'égalité de traitement et le droit de jouir des droits reconnus aux minorités, comme le droit d'utiliser la langue d'un groupe minoritaire.

3. Avant de transmettre la communication à l'État partie, le Comité a demandé à l'auteur, par une décision prise le 9 avril 1987 en application de l'article 91 du règlement intérieur, de préciser si chacun des témoins à décharge qui voulaient déposer devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel et lui-même comprenaient et parlaient le français.

---

\* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M<sup>me</sup> Christine Chanet n'a participé ni à l'examen de la communication ni à l'adoption des constatations du Comité.

Par une lettre datée du 2 juin 1987, l'avocat de l'auteur a répondu par l'affirmative en ajoutant toutefois que quelques-uns des témoins cités préféreraient peut-être s'exprimer en breton.

4. Par une autre décision, en date du 20 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie en le priant, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication.

5.1 Dans ses observations présentées conformément à l'article 91, datées du 15 janvier 1989, l'État partie fait un compte rendu détaillé des faits et reconnaît qu'il faut considérer que les recours internes ont été épuisés, la Cour de cassation ayant rejeté le 2 octobre 1985 le recours formé par l'auteur.

5.2 Au sujet de la violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte dont l'auteur prétend avoir été victime, l'État partie affirme que c'est de son propre fait que le requérant n'a pas été entendu ni assisté par son défenseur devant les juges de première instance, puisqu'il a refusé de s'exprimer en français. Il ajoute qu'en cour d'appel, lors de l'audience du 5 mars 1985, l'auteur s'est exprimé sans difficultés en français et son conseil a fait sa plaidoirie en français.

5.3 S'agissant de l'allégation de violation des alinéas *e* et *f* du paragraphe 3 de l'article 14, l'État partie affirme que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme reconnaissant à un accusé le droit de s'exprimer dans la langue de son choix. Aussi l'auteur ne peut-il pas prétendre que son droit «d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge» a été méconnu, dans la mesure où le refus de ces témoins de s'exprimer en français a mis le juge dans l'impossibilité de les entendre. En ce qui concerne l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 14, l'État partie rappelle que cette disposition permet seulement à l'accusé de se faire assister d'un interprète s'il «ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience». L'État partie affirme que non seulement il était évident que l'auteur et les témoins à décharge étaient parfaitement capables de s'exprimer en français, mais qu'en outre l'article 407 du Code de procédure pénale, qui stipule que la langue officielle des juridictions pénales est le français, est parfaitement conforme à l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et protège même plus efficacement les droits de l'accusé, puisqu'il prévoit la désignation d'office par le juge d'un interprète si le

prévenu ou le témoin ne parle pas *suffisamment* la langue française.

5.4 À propos de l'allégation de violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, l'État partie objecte que l'auteur fait une interprétation «abusive» de la notion de «liberté d'expression». Il ajoute que l'auteur n'a jamais été empêché de s'exprimer devant les tribunaux: dans un premier temps, c'est de propos délibéré qu'il a refusé de parler pour présenter sa défense. Ensuite, devant la cour d'appel, le 25 mars 1985, l'auteur a fait usage du droit consacré au paragraphe 2 de l'article 19, comme il lui a toujours été possible de le faire pendant la durée de l'instance.

5.5 À propos de l'allégation de violation de l'article 26 du Pacte, l'État partie affirme que, *s'il y a eu* discrimination en l'espèce, elle est imputable directement et uniquement au comportement de l'intéressé à l'audience. L'État partie explique que la non-discrimination garantie par l'article 26 du Pacte ne signifie pas le droit de l'accusé d'employer à l'audience la langue de son choix; elle implique au contraire que les justiciables et les prévenus se soumettent aux mêmes contraintes, en l'occurrence des contraintes linguistiques, et parlent la seule langue reconnue devant les juridictions, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale.

5.6 Enfin, concernant l'allégation de violation de l'article 27 du Pacte, l'État partie rappelle qu'au moment où la France a ratifié le Pacte, le Gouvernement français a fait la réserve suivante:

«Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République».

Aussi l'État partie affirme-t-il que:

«la notion d'appartenance à une "minorité ethnique, religieuse ou linguistique" dont se prévaut le requérant n'est pas pertinente en l'espèce, et n'est pas opposable au Gouvernement français, qui ne reconnaît pas l'existence de "minorités" dans la République, définie aux termes de l'article 2 de la Constitution, comme "*indivisible*, laïque, démocratique et sociale..."».

6.1 Dans sa réponse datée du 8 mai 1989, l'avocat de l'auteur relève que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication. Il affirme que les dégradations de panneaux de signalisation reprochées à l'auteur devraient être considérées comme ayant été réalisées pour protester contre le refus systématique de

l'État partie de prendre en considération la langue bretonne. L'avocat rappelle que, dans la Déclaration de San José, adoptée en décembre 1981, l'UNESCO a qualifié des politiques de ce genre d'«ethnocide», et soutient donc que les actes délictueux imputés à l'auteur sont des actes de légitime défense face à un délit de droit international.

6.2 L'avocat réaffirme que l'auteur n'a pas eu droit à un procès équitable, en violation du paragraphe 1 de l'article 14, puisqu'il n'a pas pu faire entendre ses témoins, sa version des faits et ses défenseurs. Il n'a pas davantage eu un procès équitable devant la cour d'appel, puisqu'il n'a pas pu faire entendre ses témoins. À propos des alinéas *e* et *f* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'avocat soutient que le tribunal correctionnel et la cour d'appel n'ont pas même demandé aux témoins s'ils acceptaient de s'exprimer en français. En outre, il affirme que c'est à tort qu'un interprète a été refusé à l'auteur et à ses témoins. L'avocat affirme à ce propos que la notion de procès équitable suppose que les intervenants puissent s'exprimer «avec le maximum d'aisance» et dans la langue qu'ils parlent normalement. D'après l'auteur, certains témoins auraient éprouvé des difficultés à s'exprimer en français; cependant, le tribunal n'aurait pas cherché à vérifier leur connaissance de cette langue.

6.3 S'agissant de l'interdiction générale de toute discrimination devant la loi énoncée à l'article 26, l'avocat fait valoir que de nombreuses conventions internationales interdisent toute forme de discrimination devant les tribunaux. Il cite l'article 5 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui reconnaît le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. Il rappelle également que l'article premier de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960 (entrée en vigueur le 22 mai 1962, à laquelle la France est partie), définit la «discrimination» comme «toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement...». Il évoque en outre l'article 1 c) de la résolution adoptée par le Parlement européen sur la Charte communautaire des langues et cultures régionales, par lequel les gouvernements sont invités à garantir aux minorités la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue, notamment devant les

organes judiciaires. Enfin, il renvoie au paragraphe 2 de l'article 20 du projet de convention internationale relative à la protection des groupes nationaux ou ethniques ou minorités (soumis par l'organisation non gouvernementale Groupement pour les droits des minorités à la Commission des droits de l'homme en janvier 1979 – document E/CN.4/NGO/231), aux termes duquel «l'autonomie linguistique devrait faire l'objet de mesures toutes particulières concernant les droits de liberté individuelle, d'équité en matière de procédure judiciaire, et dans tous les domaines relatifs au bien public».

6.4 S'agissant du paragraphe 2 de l'article 19, l'auteur affirme à nouveau qu'il n'a pas pu exercer le droit de s'exprimer librement, faute d'avoir été autorisé à parler en breton. Le Gouvernement français, dit-il, semble considérer que le droit à la «liberté d'expression» n'englobe pas le droit de s'exprimer dans la langue de ses ancêtres. Il cite le nom de plusieurs hommes politiques qui auraient fait des déclarations dans ce sens, et ajoute que de telles déclarations sont incompatibles avec les instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement français et avec d'autres déclarations de personnalités françaises, accusées de tenir un double langage. Il soutient que la notion de «liberté d'expression» ne peut être définie que par rapport aux conventions internationales et aux déclarations approuvées par l'État partie, et non en fonction des déclarations de quelques personnalités. L'avocat cite plusieurs instruments adoptés par le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et l'Assemblée générale des Nations Unies, où est reconnu le droit des minorités de s'exprimer dans leur propre langue.

6.5 À propos de la «réserve» de la France relative à l'article 27 du Pacte, l'avocat affirme que la France a fait une «déclaration» au sujet de cette disposition. Il ajoute que, bien que le Gouvernement français soutienne qu'il n'existe pas de minorités sur son territoire, un projet de loi relatif à la promotion des langues et cultures de France a recueilli l'adhésion d'un grand nombre de parlementaires, et que le Président de la République lui-même a déploré la destruction des cultures minoritaires, en affirmant que toutes les formes de bilinguisme étaient à encourager.

7.1 Lorsqu'il a examiné la question de la recevabilité de la communication, comme il est tenu de le faire en vertu de l'article 87 de son règlement intérieur, le Comité a noté que les conditions prévues au paragraphe 2 a) et b) de l'article 5 étaient remplies.

7.2 Au sujet du droit à la liberté d'expression qui aurait été violé, le Comité a considéré que le fait que l'auteur n'avait pu s'exprimer dans la langue de son

choix devant les tribunaux français ne relevait pas des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19. Aussi le Comité a-t-il estimé que sur ce point la communication était irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte. Pour ce qui est des allégations de violation des articles 14 et 26, le Comité a estimé que l'auteur avait suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, ses allégations.

7.3 Pour ce qui est de la violation de l'article 27 du Pacte dont l'auteur affirme être victime, le Comité n'a pas jugé utile dans cette affaire de se pencher sur la question du champ d'application de la «déclaration» de la France concernant l'article 27 car les allégations contenues dans la communication ne concernaient pas la violation de cet article<sup>1</sup>.

7.4 Le 25 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a donc déclaré la communication recevable en ce qui concerne les allégations de violation des articles 14 et 26 du Pacte.

8.1 Dans ses observations présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées du 17 avril 1990, l'État partie réaffirme que les allégations de violation des paragraphes 1 et 3 e) et f) de l'article 14 sont dénuées de fondement. Il soutient que la notion de «procès équitable», au sens du paragraphe 1 de l'article 14, ne saurait être appréciée dans l'abstrait mais doit être examinée au vu des circonstances particulières de l'espèce. En ce qui concerne le jugement, il affirme qu'il est inexact de prétendre que le tribunal correctionnel de Rennes n'a pas cherché à vérifier si les témoins cités par la défense parlaient et comprenaient le français; au contraire, le président de cette juridiction a expressément souhaité savoir si les témoins maîtrisaient suffisamment le français. L'État partie affirme que les représentants de l'auteur ont répondu soit qu'ils l'ignoraient, soit que certains des témoins *préfèrent* s'exprimer en breton. Cela a conduit le tribunal à conclure qu'il n'était pas démontré que le prévenu ou les témoins cités ne maîtrisaient pas la langue française et que la seule raison pour laquelle ils avaient demandé un interprète résidait dans leur désir de s'exprimer en breton afin de

---

<sup>1</sup> Après avoir pris sa décision concernant la recevabilité de la communication, le Comité a décidé à sa trente-septième session, que la déclaration de la France concernant l'article 27 devait être interprétée comme une réserve. Voir communication n° 220/1987 (*T.K. c. France*), par. 8.5 et 8.6, et n° 222/1987 (*H.K. c. France*), par. 7.5 et 7.6.

promouvoir cette langue. L'État partie réaffirme qu'à diverses occasions au cours de la procédure judiciaire, l'auteur a clairement montré qu'il était parfaitement capable de s'exprimer en français. Il l'avait fait notamment lors de l'enquête qui a abouti à sa condamnation par la cour d'appel le 23 mars 1985.

8.2 L'État partie fait observer que l'audience d'une juridiction pénale n'est pas le lieu approprié pour l'expression de revendications en faveur de la promotion d'une langue régionale. L'unique objet d'un procès pénal est la détermination de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu. À cet égard, il importe de faciliter l'instauration d'un dialogue direct entre celui-ci et le juge; l'intervention d'un interprète, qui présente toujours le risque de ne pas restituer exactement les propos du prévenu, doit être réservée aux cas où elle est strictement nécessaire, c'est-à-dire lorsque le prévenu ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue employée à l'audience.

8.3 L'État partie affirme qu'au vu des considérations qui précèdent, le président du tribunal de Rennes était parfaitement en droit de ne pas appliquer l'article 407 du Code pénal français, comme l'avait demandé l'auteur. Cet article stipule que, dans le cas où le prévenu ou un témoin ne maîtrise pas *suffisamment* le français, le président du tribunal doit demander qu'un interprète soit désigné *d'office*. La mise en œuvre de l'article 407 repose sur le pouvoir souverain d'appréciation du président du tribunal, qui se fonde sur une analyse minutieuse de chaque cas d'espèce et de toutes les pièces versées au dossier. Cela a été confirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation à plusieurs occasions<sup>2</sup>.

8.4 L'État partie rappelle que l'auteur et tous les témoins à décharge qu'il a fait citer sont francophones, fait qui a été confirmé dans une lettre de son avocat au Comité des droits de l'homme, en date du 2 juin 1987 (voir ci-dessus par. 3). En conséquence, déclare l'État partie, il ne peut y avoir de violation du paragraphe 3 f) de l'article 14.

8.5 L'État partie rejette l'argument selon lequel l'auteur n'aurait pas bénéficié, en violation des dispositions du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, d'un procès équitable dans la mesure où le tribunal a refusé d'entendre les témoins à décharge qu'il avait fait citer. En fait, M. Guesdon a pu obtenir du tribunal la comparaison de ces témoins et c'est de leur propre volonté que ces derniers n'ont pas déposé.

---

<sup>2</sup> Voir notamment la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 juin 1981 (Fayomi).

Usant de son pouvoir d'appréciation, le président du tribunal a estimé qu'il n'était ni allégué ni prouvé que les témoins étaient incapables de s'exprimer en français et qu'ils avaient demandé l'assistance d'un interprète uniquement dans le but de promouvoir la cause de la langue bretonne. C'est donc en raison du comportement même des témoins que le tribunal a renoncé à les entendre.

8.6 En ce qui concerne la violation présumée de l'article 26, l'État partie rappelle que l'interdiction de la discrimination est un principe inscrit dans l'article 2 de la Constitution française. Il affirme que l'argument consistant à faire état d'une maîtrise imparfaite du français juridique pour refuser de s'exprimer en français devant un tribunal n'est pas pertinent aux fins de l'article 26: l'auteur a été seulement prié de s'exprimer en français «courant». En outre, l'article 407 du Code de procédure pénale, loin d'opérer une discrimination fondée sur la langue conformément aux termes de l'article 26 du Pacte, assure l'égalité de traitement des prévenus et des témoins devant les juridictions correctionnelles, puisque tous doivent employer la langue française. Enfin, l'État partie fait valoir que le principe *venire contra factum proprium* est applicable au comportement de l'auteur, qui a refusé de s'exprimer en français devant les tribunaux internes en prétextant une méconnaissance de cette langue, mais qui soumet au Comité des communications rédigées en un français irréfutable.

9.1 Dans ses observations, datées du 11 mai 1990, l'avocat de l'auteur conteste la façon dont l'État partie présente les faits. Il fait remarquer notamment que le tribunal correctionnel a demandé seulement aux représentants de l'auteur et non pas aux témoins si ces derniers parlaient le français. Il rappelle que, selon le règlement intérieur du Barreau de Rennes, les avocats ne peuvent conseiller ou influencer des témoins au nom de leurs clients (interdiction de solliciter des témoins) et que seul le prévenu peut faire citer des témoins ou indiquer à son représentant le nom des témoins à citer. D'après lui, il aurait dû être évident que le tribunal ne pouvait qu'obtenir des réponses évasives des représentants de l'auteur sur la question de savoir si les témoins parlaient le français; s'il en avait été autrement, les avocats auraient reconnu implicitement qu'ils avaient violé leur code déontologique. L'avocat de l'auteur soutient qu'il était du devoir du tribunal de vérifier par d'autres moyens si les témoins connaissaient suffisamment le français.

9.2 L'avocat réaffirme que la notion de «procès équitable» suppose qu'un témoin qui ne s'exprime pas avec aisance dans la langue officielle du tribunal doit être autorisé à s'exprimer dans sa langue maternelle.

En outre, ce droit doit pouvoir être exercé à tous les stades de la procédure judiciaire. Il rappelle que, devant la cour d'appel, le prévenu a demandé à nouveau que les témoins à décharge qu'il avait fait citer soient entendus. La cour d'appel n'a pourtant pas fait droit à cette demande et n'a pas cherché à savoir si les témoins accepteraient, à ce stade, de s'exprimer en français. L'avocat en conclut que la cour a privé l'auteur du droit de faire entendre des témoins à décharge.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière des renseignements fournis par les parties. Il fonde ses constatations sur les considérations suivantes.

10.2 Le Comité a noté que l'auteur affirme que la notion de «procès équitable» au sens de l'article 14 du Pacte suppose que l'accusé doit être autorisé, lors d'un procès pénal, à s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement et que le refus de lui fournir l'assistance d'un interprète ainsi qu'aux témoins qu'il a fait citer constitue une violation du paragraphe 3 e) et f) de l'article 14. Le Comité observe, comme il l'a fait à une précédente occasion<sup>3</sup>, que l'article 14 traite de l'égalité en matière de procédure; il consacre, notamment, le principe de «l'égalité des armes» lors des procès pénaux. Le fait qu'une seule langue soit reconnue devant les juridictions d'États parties au Pacte ne constitue pas, de l'avis du Comité, une violation de l'article 14. L'obligation de respecter le droit à un procès équitable n'oblige pas non plus les États parties à mettre les services d'un interprète à la disposition d'un citoyen dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal, si l'intéressé peut s'exprimer convenablement dans cette langue. C'est uniquement si l'accusé ou les témoins à décharge ont des difficultés à comprendre ou à parler la langue employée à l'audience que les services d'un interprète doivent leur être fournis.

10.3 Sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité estime que les tribunaux français ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 e) et f). L'auteur n'a pas prouvé que lui-même ou les témoins à décharge qu'il avait fait citer étaient incapables de s'exprimer devant le tribunal dans un français simple mais suffisant. À cet égard, le Comité note que la notion de procès équitable énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 lu conjointement avec le paragraphe 3 f)

<sup>3</sup> Voir communication n° 273/1988 (*B.d.B. c. Pays-Bas*), décision d'irrecevabilité du 30 mars 1989, par. 6.4.

ne suppose pas que l'on doive donner à l'accusé la possibilité de s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement ou qu'il parle avec le maximum d'aisance. Si le tribunal est certain, comme il ressort des décisions du tribunal correctionnel et de la cour d'appel de Rennes, que l'accusé connaît suffisamment la langue employée à l'audience, il n'est pas tenu de vérifier s'il aurait été préférable que celui-ci s'exprime dans une autre langue.

10.4 La législation française en tant que telle ne confère pas à chacun le droit de s'exprimer dans sa propre langue devant les tribunaux. Les personnes qui ne parlent ni ne comprennent le français bénéficient des services d'un interprète. L'auteur aurait pu

bénéficier de ces services si la situation l'avait exigé; tel n'ayant pas été le cas, l'auteur n'a pas été victime d'une discrimination fondée sur la langue au sens de l'article 26 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits exposés ne révèlent pas, comme l'affirme l'auteur, une violation des paragraphes 1 et 3 e) et f) de l'article 14 ou de l'article 26 du Pacte.

---

### Communication n° 223/1987

*Présentée par: Frank Robinson (représenté par un conseil)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Jamaïque*

*Date d'adoption des constatations: 30 mars 1989 (trente-cinquième session)*

*Sujet: Violation du droit à un procès équitable dans une affaire où l'accusé a été condamné à la peine de mort, ultérieurement commuée en peine de réclusion à perpétuité*

*Question de procédure: Caractère satisfaisant de la réponse de l'État partie au regard de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif*

*Questions de fond: Droit à la vie – Droit à un procès équitable – Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement – Droit de recours – Audition de témoins – Égalité des armes – Droit à être convenablement défendu – Retards dans la procédure – Devoir de fournir une aide judiciaire dans les affaires de condamnation à mort*

Articles du Pacte: 6, 14 [par. 1 et 3, d) et e)] et 5

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2), 5 [par. 1 et 2 b)]

1. L'auteur de la communication (première lettre du 5 février 1987 et lettre ultérieure du 15 juillet 1987) est Frank Robinson, citoyen jamaïcain purgeant une peine de prison à perpétuité à la Jamaïque. Il se prétend victime d'une violation par le Gouvernement jamaïcain de l'article 14 du Pacte. Il est représenté par son Conseil.

2.1 Frank Robinson a été arrêté le 31 août 1978 et inculpé de meurtre en même temps qu'un autre homme. Le procès, d'abord prévu pour le 18 avril 1979, a dû être renvoyé à six reprises, le ministère public ne réussissant pas à joindre son principal témoin. Celui-ci ayant été finalement retrouvé, la date du procès a été fixée au 30 mars 1981. Ce jour-là, cependant, les avocats de M. Robinson ne se sont pas présentés devant le tribunal, prétendument parce qu'ils n'avaient pas reçu toutes les instructions nécessaires. Le Président du tribunal a interprété cette excuse comme signifiant que les avocats n'avaient pas reçu les fonds nécessaires pour assurer la défense de M. Robinson. Après l'ouverture du procès, M. Robinson a été informé de son droit de récuser les jurés, mais il s'est abstenu d'exercer ce droit et s'est contenté de demander à rencontrer ses avocats. Les jurés ayant prêté serment, l'audience a été suspendue pour deux heures dans l'espoir qu'il serait possible de joindre les avocats de M. Robinson. À la reprise de l'audience, le Président du tribunal a été informé que le second avocat de M. Robinson serait présent le lendemain. Cependant, l'audience s'est poursuivie. Le jour suivant, le second avocat s'est présenté à l'audience et a demandé au Président du tribunal, au nom du premier avocat et en son nom propre, l'autorisation de se retirer de l'affaire. Le Président a rejeté cette demande, mais a invité l'avocat à défendre l'accusé au titre de l'aide judiciaire. L'avocat, après avoir écarté cette offre,

a quitté la salle d'audience et n'a pas réapparu. Le Président a refusé tout nouveau renvoi de l'affaire, et le procès s'est poursuivi sans que M. Robinson fût assisté d'un défenseur. Au cours des audiences, M. Robinson a cité sa mère comme témoin à l'appui de son alibi. Il n'a pas cité d'autres témoins, alors qu'apparemment il se trouvait dans la salle d'audience d'autres personnes qui auraient pu être citées. Il n'a contre-interrogé aucun des témoins à charge et s'est contenté de faire une déclaration finale de trois minutes. Le 2 avril 1981, après trois jours d'audience, il a été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort.

2.2 Pour ce qui est de la question de l'épuisement des recours internes, M. Robinson a tenté d'interjeter appel devant la cour d'appel de la Jamaïque, mais la cour a rejeté sa demande le 18 mars 1983 sans motiver sa décision. Il a ensuite déposé un recours devant le Conseil privé, en faisant valoir que le Président du tribunal, en refusant un renvoi du procès qui lui eût permis de se faire défendre par d'autres avocats, avait porté atteinte à son droit «d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix» (art. 20, par. 6 c), de la Constitution de la Jamaïque), et que sa condamnation devait en conséquence être cassée. Le Conseil privé, aux termes d'une décision rendue par trois voix contre deux, a rejeté ce recours, aux motifs:

a) Que M. Robinson n'avait pas un droit absolu de bénéficier des services d'un défenseur, mais était seulement autorisé à exercer ce droit, à condition qu'il prît lui-même les dispositions nécessaires;

b) Que le Président du tribunal n'était pas tenu d'accorder des renvois répétés, compte tenu en particulier des possibilités présentes et futures de citation de témoins;

c) Que M. Robinson aurait dû faire à l'avance une demande d'aide judiciaire;

d) Enfin, que l'absence d'un défenseur n'aurait pas entraîné d'erreur judiciaire, vu que le Président du tribunal avait exposé l'affaire au jury de façon très complète et très équitable et que, la véracité des principaux témoins à charge ayant été vérifiée après contre-interrogatoire de la part des avocats du coaccusé et l'alibi fourni par la mère de M. Robinson ayant été écarté, les preuves contre M. Robinson étaient accablantes.

2.3 Au milieu de l'année 1985, à la suite de représentations faites devant le Gouverneur général de la Jamaïque, la condamnation à mort de M. Robinson

a été commuée en une peine de prison à perpétuité. Il est allégué que M. Robinson est victime d'une violation de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte, comme ayant été jugé en l'absence d'un défenseur, non seulement en raison du retrait de ses avocats, mais à cause du refus du Président du tribunal de renvoyer le procès afin de permettre à l'intéressé de trouver un autre défenseur. Il est également allégué que M. Robinson est victime d'une violation de l'article 14, paragraphe 3 e), comme n'ayant pu, faute d'être assisté d'un défenseur, contre-interroger effectivement les témoins à charge ou citer des témoins à décharge. À cet égard, il est allégué que la cause de M. Robinson n'a pas été entendue équitablement, contrairement aux prescriptions de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte.

3. Par sa décision du 19 mars 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'État partie, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans les observations, datées du 4 juin 1987, qu'il a présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'État partie soutient qu'aucun des droits énumérés à l'article 14 qui ont été invoqués par l'auteur de la communication n'a été violé dans son cas.

4.2 L'État partie fait observer que lorsque la section judiciaire du Conseil privé a examiné le recours en 1985, elle a estimé qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 c), de la Constitution de la Jamaïque, qui dispose que «toute personne accusée d'un acte délictueux aura la faculté d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix», ce qui, de l'avis de l'État partie, coïncide avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte concernant le droit de toute personne «à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix». Il rappelle en outre que le Conseil privé a estimé que la disposition constitutionnelle précitée n'accorde pas un droit absolu de bénéficier des services d'un défenseur, en ce sens qu'elle oblige un juge «quelles que soient les circonstances, à toujours *accorder un renvoi* afin d'éviter que toute personne qui désire bénéficier des services d'un défenseur n'en soit privée». S'agissant de l'affaire en cause, l'État partie réaffirme que s'il est vrai qu'elle a bien été renvoyée 19 fois, dont six à la date fixée pour le procès, c'est en grande partie parce que le ministère public a eu des difficultés à trouver son principal témoin, qui aurait

été l'objet de menaces de mort. Le *Président du tribunal* a vainement essayé d'obtenir des deux avocats qui s'étaient toujours présentés jusqu'alors au nom du requérant qu'ils continuent de le représenter au procès. Mais les avocats ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu «toutes les instructions nécessaires», ce qui, d'après l'État partie, ne peut être interprété que comme un euphémisme, pour indiquer qu'ils n'avaient pas reçu l'intégralité de leurs honoraires. Le seul avocat présent au tribunal a refusé de défendre l'accusé au titre de l'aide judiciaire comme le Président le lui avait demandé.

4.3 Quant à l'allégation du requérant selon laquelle il y a eu violation du droit qu'il avait en vertu de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte «à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge», l'État partie fait valoir que puisqu'il n'y a pas eu déni du droit à être représenté par un défenseur, cette allégation ne peut être retenue. Il note que l'auteur de la communication «s'est vu accorder la possibilité d'interroger et de contre-interroger les témoins et a bénéficié en fait d'une aide non négligeable du Président du tribunal lorsqu'il a interrogé son principal témoin».

4.4 Enfin, l'État partie rejette l'argument de l'auteur de la communication selon lequel sa cause n'a pas été entendue équitablement, contrairement aux prescriptions de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte:

«... mais, de toute façon, il ressort clairement des faits ainsi que du jugement susmentionné de la section judiciaire du Conseil privé qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, violation du droit de toute personne à voir sa cause entendue équitablement, tel qu'il est prévu dans la Constitution jamaïcaine ou dans le Pacte. En particulier, il convient de noter que le Conseil privé ... a estimé que le juge avait exposé très équitablement et de manière complète les arguments du requérant au jury et qu'il n'y a pas eu déni de justice.»

5.1 Dans le commentaire, daté du 15 juillet 1987, qu'il a fait au sujet des observations présentées par l'État partie en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, l'auteur de la communication soutient que ses allégations relatives à une violation de l'article 14, paragraphe 1 et paragraphe 3, sont bien fondées.

5.2 Il fait valoir que, dans sa communication initiale, il avait traité de façon complète toutes les questions soulevées par l'État partie et que les

références de l'État partie aux nombreux renvois accordés en l'espèce confirment seulement qu'ils l'avaient été pour rendre service au ministère public. Les faits corroborent donc son affirmation selon laquelle l'égalité des moyens de défense garantie par l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte lui a été refusée. L'auteur de la communication a présenté une copie d'un arrêt récent de la cour d'appel anglaise qui corroborerait son allégation, arrêt dans lequel la cour d'appel a statué que s'il apparaissait qu'il n'était pas possible à un plaideur d'obtenir justice, une ordonnance de renvoi devait être prise, même si cela présentait de grands inconvénients.

5.3 L'auteur de la communication rejette également l'argument de l'État partie selon lequel le Président du tribunal a exposé «très équitablement et de manière complète» ses arguments au jury: si le Président pouvait donner des conseils et fournir une aide à l'auteur de la communication, il ne pouvait, en tant qu'arbitre indépendant et impartial, représenter celui-ci de la même façon qu'un avocat chargé de sa défense. Enfin, l'auteur soutient que le fait que la condamnation à mort ait été commuée en une peine de prison à perpétuité ne représente en l'occurrence ni un recours suffisant ni un recours approprié, comme l'État partie l'a affirmé.

6.1 Avant d'examiner des affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a noté que l'État partie ne prétendait pas que la communication fût irrecevable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a observé que la plainte de Frank Robinson n'avait pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5, l'État partie n'avait pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'y avait pas de recours utiles lui restant ouverts.

6.3 Pour ce qui est des observations des parties concernant les violations de l'article 14, paragraphes 1 et 3 d) et e), qui auraient été commises, le Comité a décidé d'examiner les questions qu'elles soulèvent en même temps que le fond de l'affaire.

7. Le 2 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a par conséquent décidé que la communication était recevable.

8. Dans ses déclarations en date du 17 novembre 1988, présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie réaffirme, comme il l'avait dit dans ses observations du 4 juin 1987, qu'aucun des droits invoqués par l'auteur n'a selon lui été violé par les tribunaux jamaïcains. Il appelle en outre l'attention sur le fait que le Gouverneur général a exercé son droit de grâce en faveur de M. Robinson en commuant sa condamnation à mort en peine de prison à perpétuité.

9. Le Comité a établi que la décision de la section judiciaire du Conseil privé ne formulait aucune conclusion quant à une violation du Pacte par le Gouvernement jamaïcain, se bornant à des constatations relatives à la Constitution jamaïcaine.

10.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits exposés ci-après, qui n'apparaissent pas contestés.

10.2 M. Robinson a été arrêté le 31 août 1978 et inculpé de meurtre. Son procès, dont l'ouverture avait d'abord été prévue pour le 18 avril 1979, a dû être renvoyé à cette date et six fois encore par la suite; ces renvois étaient imputables au fait que le ministère public n'avait pas été en mesure d'établir quel était le lieu de résidence de son principal témoin et de lui adresser une citation à comparaître, parce que celui-ci aurait reçu des menaces de mort. Lorsque la trace dudit témoin avait enfin été retrouvée et que le procès s'était ouvert, aucun des deux avocats de l'auteur n'était présent à l'audience. Le juge en autorisa pourtant la poursuite. Le jour suivant, l'un des avocats de la défense fit une brève apparition, uniquement pour demander au juge, au nom du premier avocat et en son nom propre, l'autorisation de se retirer de l'affaire. Le juge rejeta cette demande et l'invita à défendre l'accusé au titre de l'aide judiciaire. L'avocat refusa, et le juge ordonna la poursuite du procès sans que l'auteur fût représenté. M. Robinson resta livré à lui-même pour assurer sa défense et, le 2 avril 1981, fut reconnu coupable et condamné à mort. Le 18 mars 1983, la cour d'appel de la Jamaïque rejetait son appel sans assortir sa décision d'un arrêt écrit, et en 1985, la section judiciaire du Conseil privé rejetait son nouveau recours par une décision rendue par trois voix contre deux. En juin 1985, le Gouverneur général de la Jamaïque a exercé son droit de grâce en

commuant la peine de mort à laquelle l'auteur avait été condamné en peine de prison à perpétuité.

10.3 La principale question soumise au Comité est de déterminer si un État partie a l'obligation de veiller à ce qu'un défenseur soit présent lorsque, dans le cas d'un délit grave, le défenseur choisi par l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience pour quelque raison que ce soit. Le Comité, notant que l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 stipule que toute personne aura le droit «chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige de se voir attribuer d'office un défenseur», est convaincu qu'il va de soi que l'assistance d'un défenseur doit être assurée dans les cas de crime capital. Tel est le cas même si l'absence d'un défenseur est dans une certaine mesure imputable à l'accusé lui-même, et même si, afin d'assurer cette assistance, il s'avère nécessaire de renvoyer le procès. Les efforts que le Président du tribunal pourrait déployer en vue d'aider l'accusé à assurer sa défense en l'absence d'un défenseur ne modifient en rien l'applicabilité de cette disposition. De l'avis du Comité, l'absence de défense constitue un jugement inéquitable.

10.4 Le refus du Président du tribunal d'accorder un renvoi pour permettre à l'auteur de bénéficier des services d'un défenseur, alors que l'affaire avait déjà été renvoyée plusieurs fois lorsque les témoins cités par le ministère public n'avaient pu être trouvés ou n'étaient pas prêts, soulève des questions d'équité et d'égalité devant les tribunaux. Le Comité estime qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 en raison de l'inégalité des armes dont disposaient les parties.

10.5 Le Comité, se fondant sur les renseignements fournis par les parties au sujet du droit de l'auteur d'interroger les témoins, estime qu'il n'y a pas eu de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés, révèlent une violation du paragraphe 1 et de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'État partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont l'intéressé a été victime en le relâchant et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

## Communication n° 232/1987

Présentée par: Daniel Pinto (représenté par un conseil)

Au nom de: l'auteur

État partie: Trinité-et-Tobago

Date d'adoption des constatations: 20 juillet 1990 (trente-neuvième session)\*

Sujet: Procès inéquitable dans une affaire de condamnation à mort

Questions de procédure: *Caractère insuffisant de la réponse de l'État partie au regard du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif – Travaux préparatoires – Absence d'enquête sur les allégations de la victime*

Questions de fond: *Droit à la vie – Mauvais traitements au cours de l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort – Droit à un procès équitable – Droit à l'assistance d'un défenseur – Représentation effective par un défenseur en appel*

Articles du Pacte: 6, 10 (par. 1) et 14 [par. 3 d)]

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2), 5 [par. 2 b)] et 4

1. L'auteur de la communication (première lettre non datée, reçue en juin 1987, et correspondance subséquente) est Daniel Pinto, citoyen de Trinité-et-Tobago, attendant actuellement d'être exécuté à la prison d'État de Port-of-Spain, Trinidad. Il affirme être victime d'une violation de ses droits de l'homme par Trinité-et-Tobago. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur, qui clame son innocence, a été arrêté à 1 h 20 le matin, le 18 février 1982, et accusé d'avoir tué la veille un certain Mitchell Gonzales sur le site d'Arima. Son procès s'est déroulé devant la cour d'assises de Port-of-Spain du 3 juin au 14 juin 1985; reconnu coupable, il a été condamné à mort le 14 juin 1985. La cour d'appel a rejeté son appel le 18 juillet 1986, aux termes d'une décision motivée produite le 8 décembre 1986.

2.2 L'auteur prétend avoir été agressé pendant la nuit du 17 février 1982 par cinq hommes, qui l'auraient brutalisé. Au cours de la lutte, l'un des cinq hommes, voulant lui donner un coup de couteau, aurait involontairement frappé un autre des agresseurs, qui serait mort par la suite. Selon le ministère public, l'auteur aurait, cette nuit-là, approché cinq hommes,

dont Mitchell Gonzales, qui étaient assis ensemble sur un banc devant un bar d'Arima; M. Pinto leur aurait dit qu'il avait appris que deux d'entre eux avaient fait sur lui des remarques insultantes et aurait cherché à savoir ce qu'avaient dit ces deux hommes, dont Mitchell Gonzales. Celui-ci aurait à son tour demandé ce qu'étaient ces remarques, puis aurait dit aux autres que M. Pinto paraissait avoir bu, sur quoi l'auteur de la communication aurait frappé Mitchell Gonzales avec un couteau, l'atteignant deux fois avec son arme. Mitchell Gonzales, bien qu'ayant réussi à fuir, se serait ensuite effondré à quelque 60 ou 70 mètres de l'endroit.

2.3 L'auteur prétend que son procès n'a pas été équitable, ses quatre agresseurs ayant été cités comme témoins à charge. De plus, l'avocat qui lui avait été assigné l'aurait mal défendu: cet avocat ne l'aurait jamais consulté avant le procès, et il serait resté passif pendant la plupart des audiences, sans prendre de notes ni intervenir ou faire d'objections. L'auteur prétend aussi que les minutes du procès auraient été trafiquées après sa condamnation. L'auteur a affirmé son innocence pendant tout le procès. Après sa condamnation, son avocat a fait appel de la sentence en faisant valoir, entre autres motifs:

a) Que le juge n'avait pas donné au jury des indications suffisantes sur la question de la légitime défense;

b) Que le juge avait induit le jury en erreur en leur indiquant que la question de l'homicide involontaire ne se posait pas, alors qu'il y avait des éléments de preuve qui, s'ils avaient été reçus par le tribunal, auraient justifié un verdict de simple homicide résultant d'une provocation; d'après l'avocat, cette erreur du juge constituait un «grave déni de justice»;

c) Que le juge avait fait erreur dans les instructions données au jury sur le caractère indirect des éléments de preuve produits par le ministère public, et qu'il n'avait pas, comme il l'aurait dû, averti le jury du danger d'accepter des éléments de preuve de cette nature, qui avaient pu être «fabriqués» pour jeter le doute sur l'accusé.

---

\* L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice.

3. Par décision du 22 juillet 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie pour information, en lui demandant, conformément à l'article 86 de son règlement intérieur, de ne pas donner suite à la peine capitale prononcée contre l'auteur avant qu'il eût eu la possibilité d'examiner la question de la recevabilité de la communication. De son côté, l'auteur a été prié, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, d'apporter certaines précisions sur les circonstances entourant son procès en assises et en appel.

4.1 Dans sa réponse du 18 août 1987 à la demande de précisions du Comité, l'auteur a fait savoir qu'un cabinet d'avocat anglais avait accepté de le représenter pour déposer une demande spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

4.2 Dans une autre correspondance, l'auteur s'est plaint des irrégularités de l'administration de la justice à Trinidad. Il affirme qu'il a cherché en 1986 à faire une demande spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé et que, deux ans après, le greffe du Conseil privé n'avait pas encore reçu les documents et minutes nécessaires de la cour d'appel à Trinidad. L'auteur cite l'extrait ci-après d'une lettre à lui, adressée par ses représentants à Londres:

«Après nous être renseignés auprès du Conseil privé au sujet de votre recours, nous n'avons pas encore obtenu communication de l'ordonnance que la Cour suprême de Trinité-et-Tobago doit rendre pour vous autoriser à le présenter. Nous croyons savoir que deux lettres ont été adressées à la Cour suprême pour lui demander cette pièce, qui empêche tout progrès. Nous avons également écrit à notre agent à Trinidad, ... , en lui demandant de se renseigner de toute urgence en votre nom.»

5. Par décision du 22 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a de nouveau demandé à l'État partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas donner suite à la peine de mort prononcée contre l'auteur aussi longtemps que la communication de celui-ci serait examinée par le Comité. Il demandait également à l'État partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, de fournir à celui-ci tous renseignements ou observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'État partie était invité à ce propos à communiquer au Comité le texte écrit des décisions judiciaires rendues en l'espèce, et de lui faire savoir si la section judiciaire du Conseil privé avait examiné la demande

d'autorisation spéciale de recours et, dans l'affirmative, pour quel résultat.

6. La date limite pour la communication de l'État partie prévue à l'article 91 du règlement intérieur du Comité a expiré le 27 juin 1988 sans qu'aucune communication eût été reçue, en dépit de deux rappels datés du 16 septembre et du 22 novembre 1988.

7. Par lettre datée du 13 juin 1988, l'auteur a fait savoir que sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé avait été rejetée le 26 mai 1988. Par une autre lettre, datée du 14 décembre 1988, il a indiqué que toutes les correspondances par lui, adressées aux autorités judiciaires de Trinidad, y compris le Procureur général, le Ministre de la sécurité nationale et le Ministre des affaires étrangères, étaient restées sans réponse.

8. Après le rejet de sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, l'auteur a envoyé une pétition à la Commission des grâces, mais sans obtenir de réponse.

9.1 Avant l'examen de toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif. Le Comité s'est penché sur cette question à sa trente-sixième session, en juillet 1989.

9.2 Comme il y est tenu par l'article 5, paragraphe 2 a), du Protocole facultatif, le Comité a vérifié que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.3 Le Comité a noté avec inquiétude l'absence en la matière de toute coopération de la part de l'État partie. Sur la question de l'épuisement des recours internes, l'État partie n'avait fait aucune observation concernant la recevabilité de la communication. Le Comité a noté aussi que l'argument de l'auteur selon lequel sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé avait été rejetée le 26 mai 1988 restait incontestée. Sur la base du dossier à lui soumis, le Comité, constatant qu'il n'y avait pas d'autre recours interne effectif à la disposition de l'auteur, concluait que les conditions de l'article 5, paragraphe 2 b), étaient réunies.

9.4 En conséquence, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable le 18 juillet 1989.

10. La date limite pour les explications et les observations de l'État partie sur le fond a expiré le 17 février 1990, sans qu'aucune correspondance eût été reçue de l'État partie, malgré deux rappels adressés à celui-ci le 20 février et le 29 mars 1990. Cependant l'État partie a communiqué au Comité, sous couvert d'une note datée du 12 mars 1990, une copie des pièces du procès, y compris le résumé des dépositions, le résumé des audiences fait par le juge, la demande d'autorisation de faire appel contre le jugement, et le texte de l'arrêt de la cour d'appel, que le Comité avait réclamé deux ans auparavant pour faciliter l'examen de la recevabilité de la communication.

11.1 Dans de nombreuses correspondances reçues après la décision du Comité sur la recevabilité, l'auteur de la communication a apporté de nouvelles précisions sur son cas, dont on peut tirer trois principaux arguments. Premièrement, l'auteur répète que son procès s'est déroulé de façon inéquitable et que le juge n'a pas donné au jury des instructions correctes.

11.2 Deuxièmement, l'auteur réaffirme qu'il a été mal défendu en assises, puis en appel. M<sup>e</sup> I. K., qui était censé le défendre devant la cour d'assises de Port-of-Spain, n'aurait montré aucun intérêt pour l'affaire et serait resté passif pendant toutes les audiences, sans contester la validité des éléments de preuve produits par le ministère public, et l'auteur l'accuse de «conflit d'intérêts» et «d'autres préoccupations». L'avocat n'aurait pas fait valoir que l'auteur n'avait pas été correctement informé de ses droits pendant les six jours qu'il avait passés sous la garde de la police avant d'être traduit devant un magistrat instructeur. L'avocat n'aurait pas davantage fait valoir que l'auteur, après avoir été arrêté à l'aube du 18 février 1982, avait été conduit à l'hôpital d'Arima pour y être soigné des blessures que lui auraient infligées ses agresseurs. D'après l'auteur, celui-ci n'a jamais vu ni approuvé les motifs d'appel, et n'a jamais eu l'occasion de discuter avec M<sup>e</sup> I. K. de la préparation de son appel. Il ajoute à ce propos que, avant l'audience d'appel, il avait fait savoir au greffier de la cour qu'il serait représenté par un éminent avocat du Royaume-Uni, et que la cour d'appel a complètement négligé ses lettres à cette fin et a de nouveau assigné M<sup>e</sup> I. K. pour sa défense, bien que toutes les formalités concernant l'avocat anglais eussent été remplies. Enfin, l'auteur indique que son ancien avocat joue un rôle politique actif, et qu'il siège notamment à la Commission de la criminalité; il aurait notamment fait pendant le printemps de l'année 1989 plusieurs déclarations appelant à plus de rapidité dans l'exécution des condamnés à mort.

11.3 Troisièmement, l'auteur se plaint de ses conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort. Il indique par exemple que, bien qu'il ait reçu des lunettes après avoir passé un examen médical, sa vue continue à se détériorer. Il dit aussi que, bien qu'ayant depuis plusieurs années un besoin urgent de se faire soigner les dents, les autorités pénitentiaires lui ont répondu à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas d'argent pour cela. De façon plus générale, l'auteur affirme qu'il est difficile d'obtenir quelques soins médicaux que ce soit dans le quartier des condamnés à mort, et que celui qui proteste contre cet état de choses s'expose à des sanctions administratives ou à des tracasseries de la part des autorités pénitentiaires.

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations à lui soumises par les parties, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Protocole facultatif.

12.2 En formulant ses constatations, le Comité prend note avec préoccupation de l'absence de toute coopération de la part de l'État partie. Exception faite des pièces du procès (voir par. 10), l'État partie ne lui a adressé aucune observation ou information. L'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif fait obligation aux États parties de se renseigner de bonne foi sur toute violation du Pacte alléguée contre lui et contre ses autorités judiciaires, et de soumettre au Comité toute information dont il dispose. Le Comité relève avec inquiétude que, malgré deux rappels, il n'a reçu de l'État partie aucune explication ou déclaration sur le fond de la présente communication. Dans ces conditions, il convient d'accorder tout le poids voulu aux allégations provenant de l'auteur.

12.3 Le Comité note que l'auteur de la communication se plaint notamment de la façon dont le juge a évalué les éléments de preuve produits lors de son procès, ainsi que de la façon dont il a résumé l'affaire à l'intention du jury. Le Comité réaffirme que, bien que l'article 14 du Pacte garantisse le droit à un procès équitable, c'est aux juridictions d'appel des États parties au Pacte de se prononcer sur la réalité des faits et sur la validité des éléments de preuve dans chaque affaire. Il n'appartient pas en principe au Comité de se pencher sur les instructions données au jury par un juge, à moins qu'il ne puisse être démontré que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. Selon le Comité, les instructions que le juge donne au jury doivent être tout particulièrement complètes et impartiales dans les cas où l'accusé risque la peine capitale; cela vaut plus encore dans les cas où l'accusé plaide la légitime défense.

12.4 Après examen attentif du dossier, le Comité conclut que les instructions données au jury par le juge le 14 juin 1985 n'étaient ni arbitraires ni équivalentes à un déni de justice. Comme indiqué dans l'arrêt de la cour d'appel, le juge d'assises a pleinement et équitablement résumé à l'intention du jury les versions respectives de l'accusation et de la défense. Le Comité conclut donc à l'absence de violation de l'article 14 pour ce qui est de l'évaluation des éléments de preuve par la cour d'assises.

12.5 En ce qui concerne la façon dont l'auteur a été défendu devant la cour d'appel, le Comité réaffirme qu'il est essentiel que tout accusé risquant la peine capitale soit assisté d'un conseil, que ce soit en première instance ou en appel<sup>1</sup>. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un avocat ait été assigné pour défendre l'auteur en appel. La question est de savoir si l'auteur avait le droit de contester le choix de l'avocat ainsi désigné d'office, qui, selon lui, l'avait déjà mal défendu en première instance. Il n'est pas contesté non plus que l'auteur n'a jamais vu ni approuvé les motifs de l'appel formé en son nom, et qu'il n'a jamais eu l'occasion de discuter avec son avocat de la préparation dudit appel. Il ressort du dossier que, après le procès en assises, l'auteur ne souhaitait plus être défendu par cet avocat; cela est confirmé par le fait, resté incontesté, qu'il avait fait le nécessaire pour se faire défendre en appel par un autre avocat. Dans ces conditions, et compte tenu qu'il s'agit d'un cas pouvant entraîner la peine capitale, l'État partie aurait dû accepter les dispositions prises par l'auteur pour se faire défendre en appel par un autre avocat, même si cela risquait d'entraîner un retard dans la procédure. Le Comité considère que l'aide judiciaire apportée à un accusé risquant la peine capitale doit être de nature à garantir une justice adéquate et effective. Ce n'est pas ce qui s'est passé dans le cas de l'auteur de la communication. Dans la mesure où celui-ci n'a pas été efficacement défendu en appel, les conditions de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte ne sont pas réunies.

12.6 Le Comité estime que le fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte, si l'accusé ne dispose plus d'aucune possibilité de faire appel de la décision. Comme l'a noté le Comité dans son observation générale 6 (16), la disposition spécifiant que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la loi et ne doit pas être en

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 10.3 des constatations adoptées le 30 mars 1989 concernant la communication n° 223/1987 (*Robinson c. Jamaïque*).

contradiction avec les dispositions du Pacte implique que «les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure». En l'espèce, étant donné que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties de procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte aient été observées, on peut conclure à une violation du droit protégé par l'article 6 du Pacte.

12.7 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles il n'aurait pas reçu les soins médicaux nécessaires pendant sa détention dans le quartier des condamnés à mort, notamment pour ses troubles oculaires et dentaires, le Comité constate, premièrement, que ces allégations ont été produites tardivement, après que la communication eut été déclarée recevable telle qu'elle était à la date du 18 juillet 1989, et, deuxièmement, que ces allégations supplémentaires ne sont pas suffisamment corroborées, par exemple par des certificats médicaux, pour que l'on puisse conclure à une violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte. Le Comité réaffirme néanmoins que l'obligation de traiter les individus privés de liberté avec le respect exigé par la dignité inhérente à la personne humaine exige des soins médicaux de qualité suffisante en cas de détention, et qu'il est évident que cette obligation vaut pour les personnes condamnées à mort.

13.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits, tels que constatés par lui, font apparaître une violation de l'article 6 et de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

13.2 Le Comité considère que, en cas de condamnation à mort, il est encore plus impératif que les États parties observent rigoureusement toutes les garanties de procès équitable qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte. Le Comité considère que M. Daniel Pinto, victime d'une violation de l'article 6 et de l'article 14, paragraphe 3 d), a droit à une mesure de réparation impliquant sa libération.

14. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur toute mesure pertinente que l'État partie aura prise en rapport avec les constatations du Comité.

## APPENDICE

### **Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication n° 232/1987, Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago**

La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce notamment que toute disposition d'un traité doit être interprétée suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de ladite disposition dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte sont évidents: il s'agit de limiter l'application de la peine de mort. Dans les *travaux préparatoires*, cette disposition est considérée comme une norme à laquelle les législations nationales autorisant la peine de mort doivent se conformer. Elle énonce un certain nombre de conditions, dont certaines renvoient à des garanties par ailleurs prévues dans d'autres articles du Pacte. Ainsi, la sentence de mort ne peut être prononcée que: a) «pour les crimes les plus graves», b) «conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis» (voir également art. 15, par. 1); cette peine ne peut être appliquée c) «qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent» (voir également art. 14, par. 1). Les mêmes conditions sont spécifiées à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui dispose que la peine de mort «ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves, en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime». L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, moins exhaustif, dispose simplement que «la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi». Cette disposition met donc, plus que les dispositions analogues d'autres instruments, l'accent sur la nécessité de limiter le risque pour tout individu d'être privé intentionnellement de la vie par les organes de l'État. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte énonce une autre condition, ou condition d) qui ne figure ni dans la Convention européenne ni dans la Convention américaine, à savoir que la sentence de mort «ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». Cette dernière Convention comporte des dispositions qui interdisent

tout meurtre – c'est-à-dire également toute exécution en application d'une sentence de mort – ressortissant au génocide. Le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte interdit en outre d'imposer une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. De toute évidence, la condition d) vise donc principalement les dispositions du Pacte et de la Convention relative au crime de génocide qui ont trait à la condamnation à mort et à l'exécution de cette sentence. Cependant, cette condition est formulée en termes si généraux qu'elle pourrait être interprétée comme s'appliquant tout aussi bien aux autres dispositions du Pacte, comme par exemple celles de l'article 26, et non pas seulement aux dispositions concernant la condamnation à mort proprement dite. En l'occurrence, le Comité l'a interprétée de cette façon et a conclu qu'une violation des dispositions de l'article 14 concernant les garanties de procès équitable doit être considérée aussi comme une violation du paragraphe 2 de l'article 6 dans les cas où le jugement rendu est une sentence de mort. Une telle interprétation ne m'apparaît pas justifiée, et ce, pour la raison suivante: étant donné le contexte dans lequel cette condition est énoncée – c'est-à-dire le paragraphe 2 et non le paragraphe 1 – et compte tenu de l'objet du but dudit paragraphe, il est difficile de concevoir qu'elle puisse avoir une signification indépendante, en dehors de son but spécifique (respect des dispositions du paragraphe 5 et de l'article 26), et qu'elle ajoute quoi que ce soit à ce qui est déjà énoncé clairement au paragraphe 5 de l'article 6. Les *travaux préparatoires* ne fournissent à ce sujet aucune indication précise; de plus, le pouvoir qu'a tout État d'enquêter sur un crime passible de la peine de mort, d'accuser une personne de ce crime et de la juger sort du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 6, qui ne traite que du pouvoir de condamner un individu à la peine de mort. Les conditions dans lesquelles ces pouvoirs complémentaires doivent s'exercer relèvent plutôt du paragraphe 1, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, terme qui, comme il ressort des *travaux préparatoires*, avait été préféré à l'expression «sans les garanties d'une procédure régulière». À mon sens, les violations des garanties de procès équitable énoncées à l'article 14, en cas de condamnation à mort, ne peuvent pas être considérées comme constituant aussi des violations du paragraphe 2 de l'article 6. Toutefois, je conviens avec le Comité que l'inéquité, en cas de condamnation à mort, est de la plus extrême gravité. Lorsqu'une vie est en jeu, toutes les précautions possibles doivent être prises, et toutes les garanties prévues doivent être intégralement appliquées. Dans ces conditions, un manquement à l'article 14 constitue donc une violation particulièrement grave. Mais, même en pareil cas, un tel manquement ne peut être considéré comme constituant une violation du paragraphe 2

de l'article 6. Ce n'est que lorsque le procès se déroule non pas comme un véritable procès, mais comme un simulacre de procès, sans les garanties d'une procédure régulière – et alors seulement – qu'il peut y avoir, outre une violation de l'article 14 du Pacte, une violation de l'article 6, et plus exactement du paragraphe 1. En l'espèce, le procès s'est incontestablement déroulé de manière très insatisfaisante, mais les informations disponibles ne permettent pas, à mon sens, de conclure que l'inéquité était telle que le procès puisse être considéré comme

arbitraire. Je constate à ce propos que l'auteur a déposé devant la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours en raison des irrégularités du procès, demande que celle-ci a rejetée. J'en conclus donc qu'aux termes du Pacte, tout comme aux termes des Conventions américaine et européenne, le non-respect des garanties de procès équitable ne peut pas, en tant que tel, être considéré comme constituant aussi une violation des dispositions relatives à la condamnation à mort.

Bertil Wennergren

---

### Communication n° 238/1987

*Présentée par: Floresmilo Bolaños*

*Au nom de: L'auteur*

*État partie: Équateur*

*Date d'adoption des constatations: 26 juillet 1989 (trente-sixième session)\**

*Sujet: Détention longue et arbitraire avant son jugement d'un national équatorien accusé de meurtre*

*Questions de procédure: Retards excessifs dans la procédure des recours internes – Absence de renseignements de l'État partie sur le fond de la communication – Non-participation d'un membre du Comité à la décision – Absence d'enquête sur les allégations de l'auteur*

*Questions de fond: Droit à un procès équitable – Arrestation et détention arbitraires – Retards dans l'instruction – Droit à réparation*

Articles du Pacte: 2, 3, 9 (par. 3 et 5), et 14 (par. 3 c)

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b)

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 13 juillet 1987 et lettres ultérieures datées des 2 février, 14 mars et 22 septembre 1988) est Floresmilo Bolaños, citoyen équatorien, qui affirme être victime de violations, commises par l'Équateur, des articles 3, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur de la communication déclare qu'il est détenu depuis novembre 1982 sans avoir bénéficié de la libération sous caution, au centre de détention provisoire de Quito, dans le cadre de l'enquête menée au sujet du meurtre, le 11 septembre 1982, de M. Iván Egas, dont le corps a été trouvé dans la cage aux lions du jardin zoologique de l'Académie militaire où l'auteur de la communication était employé. Celui-ci affirme être innocent de ce crime et avoir été arrêté sans preuves à son encontre. Il semblerait qu'Iván Egas ait été l'amant de la femme d'un colonel, qu'il ait été assassiné par ledit colonel et que son corps ait été par la suite transporté par d'autres personnes dans la cage aux lions. L'auteur soutient en outre que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et, qu'en particulier, il a été détenu plus de cinq ans avant d'être mis en accusation en décembre 1987, alors que la législation équatorienne prévoit que la période de détention avant la mise en accusation ne doit pas dépasser 60 jours. Le retard dans la procédure serait imputable au rôle joué par des militaires qui se serviraient de l'auteur comme bouc émissaire pour couvrir le colonel. L'auteur se plaint en outre d'avoir été toujours maintenu en détention alors que les autres accusés ont été mis en liberté provisoire.

---

\* Conformément à l'article 85 du Règlement intérieur, M. Julio Prado Vallejo n'a pas participé à l'examen de cette communication, ni à l'adoption de constatations du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

2.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que l'instruction n'a été achevée qu'en décembre 1987, date à laquelle le Président de la Cour suprême de Quito l'a mis en accusation, conjointement avec six autres personnes. L'auteur a fait appel de la décision de la Cour suprême tendant à le mettre en accusation en tant que complice mais son appel a été rejeté.

3. Par sa décision en date du 19 octobre 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'État partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en demandant des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Le Comité a pris acte des observations de l'État partie, datées du 2 février 1988, selon lesquelles la Cour suprême de Quito avait entamé des poursuites contre l'auteur, et des observations de l'auteur à ce propos, datées du 14 mars 1988, selon lesquelles il était incarcéré depuis cinq ans et six mois, et les poursuites à la Cour suprême avaient été prolongées de manière excessive, en raison du rôle que des personnalités militaires auraient eu dans l'affaire.

4.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que cette question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif concernant l'épuisement des recours internes, le Comité a constaté que la procédure ouverte contre M. Bolaños s'était anormalement prolongée et que l'État partie n'avait pas indiqué s'il existait des recours effectifs contre une telle prolongation. Dans ces circonstances, le Comité a jugé qu'il n'était pas empêché d'examiner la communication.

5. Le 7 avril 1988, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable.

6.1 Dans une note datée du 29 juillet 1988, l'État partie indique que l'affaire concernant le meurtre d'Iván Egas a été entendue par la Cour supérieure de Quito le 24 juin 1988. L'État partie ne présente ni explications ni déclarations concernant les violations particulières du Pacte qui auraient été commises.

6.2 Dans une lettre datée du 22 septembre 1988, l'auteur affirme à nouveau son innocence et fait observer qu'il est arbitrairement détenu depuis six ans et qu'aucun jugement n'a encore été rendu ou ne sera

probablement rendu dans un proche avenir concernant son cas.

7. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les parties, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. En adoptant ses constatations, le Comité souligne qu'il ne formule aucune conclusion concernant la culpabilité ou l'innocence de M. Bolaños, mais qu'il se prononce uniquement sur la question de savoir si les droits de l'auteur en vertu du Pacte ont été violés.

8.1 L'auteur de la communication affirme qu'il y a eu violation des articles 3, 9 et 14 du Pacte. En formulant ses constatations, le Comité tient compte du fait que l'État partie ne lui a pas fourni certains renseignements et certains éclaircissements, notamment au sujet des raisons pour lesquelles M. Bolaños a été détenu sans avoir bénéficié de la libération sous caution, des retards de procédure et des allégations d'inégalité de traitement de l'auteur. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toute allégation de violation du Pacte formulée contre lui et ses agents et de communiquer au Comité toutes les informations pertinentes. Cela étant, lesdites allégations doivent se voir reconnaître tout le poids voulu.

8.2 Pour ce qui est des allégations de l'auteur concernant la violation de l'article 3 du Pacte, le motif pour lequel cet article a été invoqué n'apparaît pas clairement et le Comité n'est pas en mesure de formuler une conclusion à cet égard.

8.3 Pour ce qui est de l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire, formulée à l'article 9 du Pacte, le Comité note que l'État partie, tout en ayant indiqué que l'auteur était soupçonné d'avoir participé au meurtre d'Iván Egas, n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il a été considéré nécessaire de maintenir l'auteur en détention pendant cinq ans avant sa mise en accusation en décembre 1987. À cet égard, le Comité rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale «devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience...». Le Comité fait observer également qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, «tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation».

8.4 S'agissant des normes relatives à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que la notion de procès équitable implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif et il renvoie à cet égard aux constatations qu'il a adoptées dans une affaire précédente (*Muñoz c. Pérou*, communication n° 203/1986, constatations adoptées le 4 novembre 1988, par. 11.2). En outre, le Comité note que, conformément au paragraphe 3 c de l'article 14, toute personne a le droit d'être jugée sans retard excessif et conclut, d'après les renseignements dont il dispose, que le retard avec lequel l'auteur a été informé des accusations portées contre lui est incompatible avec les dispositions susmentionnées.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits en cause font ressortir des violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 parce que M. Floresmilo Bolaños a été privé de sa liberté contrairement aux lois équatoriennes et n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, et du paragraphe 1 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte parce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et sans retard excessif.

10. Le Comité est donc d'avis que l'État partie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces tendant à remédier aux violations dont a fait l'objet M. Floresmilo Bolaños, de le libérer en attendant le résultat des poursuites pénales entamées contre lui et de lui accorder réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

#### Communications n<sup>os</sup> 241 et 242/1987

*Présentée par: F. Birindwa ci Birhashwirwa et E. Tshisekedi wa Mulumba*

*Au nom: des auteurs*

*État partie: Zaïre*

*Date d'adoption des constatations: 4 avril 1989 (trente-septième session)*

*Sujets: Mauvais traitements infligés à des parlementaires zaïrois de l'opposition – Bannissement de citoyens zaïrois après la promulgation d'un décret d'amnistie*

*Questions de procédure: Jonction de communications (art. 88 du règlement intérieur) – Absence d'enquête de l'État partie sur les allégations – Refus de l'État partie de donner suite aux constatations du Comité sur la communication antérieure des auteurs*

*Questions de fond: Traitement inhumain au cours d'un bannissement – Droit de circuler librement à l'intérieur d'un pays – Exil intérieur – Mise en détention après la promulgation d'une amnistie – Atteintes illégales à l'honneur – Persécution pour opinions politiques*

*Articles du Pacte: 2, 9 (par. 1 et 3), 10 (par. 11), 12 (par. 1), 14 (par. 1), 17 et 19*

*Article du Protocole facultatif: 4 (par. 2)*

1. Les auteurs des communications (lettres initiales datées des 25 et 31 août 1987, respectivement, et lettres ultérieures), sont

Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba, deux citoyens zaïrois, membres fondateurs de l'Union pour la démocratie et le progrès social («UDPS»), groupe d'opposition au Zaïre. Ils se déclarent victimes de violations, par le Zaïre, des articles 9 (par. 1), 10 (par. 1), 12 (par. 1) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Tshisekedi est représenté par un conseil. Les auteurs font partie des signataires de la communication n° 138/1983, concernant 11 autres parlementaires zaïrois et eux-mêmes. Le Comité a adopté ses constatations sur la communication n° 138/1983 à sa vingt-septième session, le 26 mars 1986.

2.1 Dans lesdites constatations, le Comité a noté que les faits faisaient ressortir des violations des articles 9 (par. 1), 10 (par. 1), 12 (par. 1), 14 (par. 1), 19 et 25 du Pacte et a conclu que l'État partie était tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les auteurs avaient été victimes, de leur accorder réparation, de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles ils avaient subi des mauvais traitements, de prendre des mesures appropriées à ce sujet et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus.

2.2 Les auteurs affirment qu'à la suite des constatations adoptées par le Comité le 26 mars 1986, les autorités zaïroises, loin de leur accorder réparation et de mener une enquête sur les mauvais traitements qu'ils ont subis, ont décidé de bannir une nouvelle fois certains des auteurs de la communication n° 138/1983 et eux en particulier. Dans le cas de M. Birindwa et de M. Tshisekedi, cette deuxième période de bannissement aurait duré de la mi-juin 1986 à la fin juin 1987. M. Birindwa a été assigné à résidence dans son village natal, dans la province de Kivu (à proximité de la frontière avec le Rwanda), tandis que M. Tshisekedi a été gardé sous surveillance dans son village natal, dans la province du Kasai oriental. Les familles des deux auteurs ont également fait l'objet d'une surveillance de la part des autorités zaïroises. Le bannissement de M. Tshisekedi a été levé le 27 juin 1987 et celui de M. Birindwa le 1<sup>er</sup> juillet 1987, à la suite d'une amnistie présidentielle décrétée à l'occasion des élections tenues au Zaïre en août 1987.

2.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, les auteurs se réfèrent aux procédures engagées auprès des tribunaux zaïrois par le conseil des auteurs de la communication n° 138/1983 et affirment le caractère inopérant des recours devant ces tribunaux. À ce propos, ils allèguent que les greffiers des tribunaux de Kinshasa ont reçu l'ordre exprès de ne fournir aux membres de l'opposition politique ou à leurs conseils juridiques copie d'aucune décision judiciaire les intéressant. Ils allèguent en outre que l'emploi des recours internes se heurte au fait que toute personne détenant des documents officiels du Comité des droits de l'homme est considérée au Zaïre comme étant en possession de documents «subversifs» et risque, en conséquence, d'être arrêtée.

3. Par sa décision du 2 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis les communications n°s 241/1987 et 242/1987 à l'État partie, en lui demandant de lui soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. L'État partie a été prié, en particulier, d'informer le Comité de toutes les mesures prises par ses autorités à l'égard des victimes visées dans la communication n° 138/1983, à la suite de la communication à l'État partie des constatations y relatives du Comité.

4.1 Dans les observations datées du 28 janvier 1988, qu'il a présentées conformément à l'article 91, en ce qui concerne à la fois les communications n°s 241/1987 et 242/1987, l'État partie fournit des précisions sur les cas des auteurs. Ces précisions portent exclusivement sur la situation

des intéressés après la levée, à la mi-1987, des mesures de bannissement dont ils faisaient l'objet.

4.2 L'État partie indique qu'en juin 1987, le Président Mobutu a pris une mesure d'amnistie en faveur des membres de l'UDPS, dont certains des dirigeants ont réintégré le Mouvement populaire de la révolution (MPR), parti national du Zaïre. De hauts responsables de l'ancienne UDPS ont été nommés à des postes importants dans la hiérarchie du MPR. D'autres se sont vu confier de hautes fonctions à la tête de certaines entreprises d'État.

4.3 S'agissant du sort des auteurs des communications, l'État partie déclare qu'ils ont également bénéficié de l'amnistie présidentielle. M. Tshisekedi a pu ainsi librement effectuer un long voyage en Europe et aux États-Unis, avant de rentrer au Zaïre à la mi-janvier 1988. Il a alors voulu organiser une réunion publique à Kinshasa le 17 janvier 1988 sans en avoir reçu l'autorisation officielle. L'État partie explique que sa législation prévoit que toute manifestation doit être notifiée aux autorités et répondre à certaines conditions avant d'être autorisée. Il ajoute que M. Tshisekedi a décidé de poursuivre son projet, obligeant ainsi les forces de l'ordre à intervenir. L'auteur et d'autres manifestants ont été arrêtés et détenus à la prison Makala à Kinshasa. L'État partie déclare que, «compte tenu de quelques signes de dérangement mental que manifeste Tshisekedi, les autorités judiciaires ont décidé de le soumettre, dans l'intérêt de sa santé et d'une bonne justice, à un examen psychiatrique». Pour ce qui est de M. Birindwa, l'État partie fait simplement observer qu'il est resté à l'étranger, mais qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative ou judiciaire.

4.4 Lesdites observations de l'État partie datées du 28 janvier 1988 ne fournissent aucun renseignement sur les moyens dont auraient pu disposer les auteurs à l'égard du traitement qu'ils prétendent avoir subi de la mi-juin 1986 jusqu'à la levée de leur bannissement, fin juin 1987.

5.1 Dans les commentaires, datés du 25 mars 1988, qu'il a présentés sur les observations de l'État partie, le conseil de M. Tshisekedi affirme que ce dernier avait bien demandé une autorisation pour la manifestation qu'il a organisée le 17 janvier 1988, mais que cette autorisation lui avait été refusée. Apparemment, toutes les demandes d'autorisation en vue de tenir une manifestation sont rejetées au Zaïre, les manifestations étant interdites par la Constitution. Dans ces conditions, M. Tshisekedi a décidé de défier les autorités. Le conseil indique en outre que, quoique la manifestation ait été pacifique, les forces de l'ordre

qui sont intervenues auraient causé la mort de plusieurs manifestants.

5.2 Le conseil fournit des informations supplémentaires sur la situation de M. Tshisekedi. Après avoir été arrêté le 17 janvier 1988 et conduit à la prison de Makala, l'auteur a été maintenu en détention jusqu'au 11 mars 1988, date à laquelle il a été libéré. Le 16 mars 1988, il a été cependant placé sous surveillance militaire à son domicile, à Gombe-Kinshasa. Le 18 mars 1988, des soldats auraient commencé à interpellier les visiteurs de M. Tshisekedi, et le 19 mars, de violents incidents auraient éclaté devant le domicile de l'auteur et dans son quartier. De nombreuses personnes auraient été arrêtées et plusieurs autres qui se trouvaient chez l'auteur auraient été maltraitées. Quant aux prétendus «troubles mentaux» de l'auteur, le conseil déclare que, sous la pression de l'opinion internationale, les autorités de l'État partie ont abandonné l'idée de le faire interner dans un établissement psychiatrique, tout en continuant à répandre des rumeurs selon lesquelles il serait déséquilibré.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que les plaintes des auteurs n'ont pas été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté l'affirmation des auteurs quant au caractère inopérant des recours présentés devant les tribunaux de l'État partie concernant les événements survenus avant l'amnistie présidentielle de juin 1987. Il a observé que ces allégations n'avaient pas été contestées et que l'État partie n'avait fourni aucune précision quant aux recours dont les auteurs auraient pu se prévaloir. Quant aux déclarations de l'État partie concernant la situation actuelle de M. Tshisekedi, le Comité a noté qu'elles touchaient à des questions de fond et devraient donc être examinées en même temps que le fond des communications.

7.1 Le Comité des droits de l'homme a donc décidé le 4 avril 1988 que les communications étaient recevables.

7.2 Le Comité a également décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement

intérieur, d'examiner en même temps les communications de MM. Birindwa et Tshisekedi.

8. Dans une communication datée du 4 mai 1988, le conseil de M. Tshisekedi indique que ce dernier a été arrêté le 8 avril 1988 et amené à la Cour de sûreté de l'État, où il a été interrogé jusqu'à minuit. Cette arrestation aurait été liée à l'appel lancé par ce dernier pour un boycottage des élections partielles qui devaient avoir lieu à Kinshasa le 10 avril 1988. Au cours de la nuit du 8 avril, l'intéressé a été remis au général Bolozi, commandant de la ville de Kinshasa. Il aurait été ensuite successivement transféré dans divers camps situés dans le Haut Zaïre et à la frontière entre le Zaïre et le Soudan, où se produiraient de fréquents accrochages entre les forces de guérilla. Le conseil signale que M. Tshisekedi présente des problèmes de santé, qu'il n'a pas reçu de soins médicaux dans ses divers lieux de détention et que les conditions climatiques qui y règnent auraient eu des effets néfastes sur son état de santé. Par lettre du 18 août 1988, le conseil complète ces informations par des extraits de déclarations parues dans la presse internationale, et en particulier dans la presse belge, exprimant des craintes sur la situation de M. Tshisekedi.

9. Le 1<sup>er</sup> septembre 1988, le représentant de l'UDPS à Genève, M. G. Wodia Mutombo, a informé le secrétariat que M. Tshisekedi était détenu au camp militaire de Kota Koli et que M. Birindwa avait été libéré le 27 juillet 1988 et se trouverait dans sa province natale de Kivu.

10.1 Dans une communication datée du 21 septembre 1988, l'État partie informe le Comité que «les mesures administratives d'éloignement qui avaient été prises contre le citoyen Tshisekedi à la suite des événements du 17 janvier 1988 ont été levées depuis le 16 septembre 1988, sur décision du ... Président de la République». L'État partie ajoute que l'auteur a été rendu à sa famille et «jouit d'une totale liberté de mouvement»; l'État partie suggère donc qu'il y a lieu de considérer comme définitivement clos le dossier de ce que l'on a appelé l'affaire Tshisekedi». Quant à la situation des personnes qui avaient été arrêtées en même temps que M. Tshisekedi, l'État partie signale que certaines d'entre elles ont été relaxées tandis que d'autres vont bientôt l'être. Il souligne que les procédures entamées contre les personnes coupables d'autres infractions seraient conduites «en toute légalité».

10.2 Dans une autre communication datée du 2 novembre 1988, l'État partie réaffirme que «la situation des citoyens Birindwa et Birhashwirwa et Tshisekedi wa Mulumba est des plus claires, tant en ce

qui concerne le lieu où ils vivent que leur liberté de mouvement». En outre, l'État partie se réfère à la déclaration qu'il a faite devant la Commission des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> mars 1988 concernant les recours internes pouvant être utilisés au Zaïre.

10.3 Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission des droits de l'homme en application de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, l'État partie signalait que la procédure de recours pour plainte devant le Département des droits et libertés du citoyen constituait un recours interne utile et que le Département statuait en dernier ressort dans les cas de prétendues violations des droits de l'homme. Or les auteurs des communications soumises à la Commission des droits de l'homme ou au Comité des droits de l'homme n'avaient presque pas tous utilisé le recours en question. L'État partie ajoutait que toutes les plaintes pour prétendues violations des droits de l'homme commises après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 étaient examinées par le Département conformément à la procédure prévue par les décrets n<sup>os</sup> 005/CAB/CE/DLC/MAWU/87 et 0027/CAB/DLC/CE/BI/87 de ce département, en date respectivement des 2 février et 29 juin 1987.

11.1 Dans les commentaires, datés du 9 janvier 1989, qu'il a présentés sur les observations de l'État partie, le conseil réaffirme que M. Tshisekedi a été victime de graves violations de ses droits individuels au titre des articles 19 (par. 2), 21, 22 et 25 du Pacte entre le 17 janvier et le 16 septembre 1988, et que sa liberté continue de faire l'objet de graves restrictions puisque les autorités de l'État partie ne lui permettent pas de s'exprimer librement.

11.2 Dans ses propres commentaires, datés du 21 février 1989, M. Tshisekedi confirme et complète une grande partie des renseignements consignés aux paragraphes 5.1, 5.2, et 8 ci-dessus, en réaffirmant que l'État partie a violé ses droits de l'homme fondamentaux au cours de la période allant du 17 janvier au 19 septembre 1988. Quant aux recours internes disponibles, il souligne que les lois et la Constitution zaïroises, telles qu'elles sont appliquées dans la pratique quotidienne, rendent impossible l'épuisement de recours internes. À cet égard, il fait observer que les institutions zaïroises ont pour seul rôle de mettre à exécution les idées, les paroles et les décisions du Président Mobutu; parmi ces institutions, celles qui commettent le plus fréquemment des violations des droits de l'homme sont les services de sécurité du pays, qui agissent indépendamment les uns des autres et relèvent directement du Président. Tout citoyen qui se plaint

des pratiques des services de sécurité est soit accusé de crime de lèse-majesté, soit considéré comme malade mental. L'auteur affirme en conséquence que le Département des droits et libertés du citoyen n'est qu'un instrument de l'État destiné à masquer les violations quotidiennes des droits de l'homme.

11.3 Quant à ce qui s'est passé après le 17 janvier 1988, M. Tshisekedi déclare que, dans la soirée de ce jour, il devait prononcer un discours place du Pont Kasa-Vubu à Kinshasa. Au moment où il allait le faire devant la foule réunie, il a été appréhendé par des agents armés de la police politique, alors que d'autres agents s'attaquaient à la foule et réprimaient brutalement la manifestation. L'auteur a été ensuite gardé dans un endroit secret où il a été enfermé dans une cellule de haute sécurité, sans qu'on lui donne rien à manger ni à boire pendant quatre jours. Au cours de sa détention, du 17 janvier au 11 mars 1988, aucun magistrat n'est venu lui rendre visite ou l'interroger.

11.4 Une semaine après son arrestation, l'auteur a accepté de se soumettre à un examen médical à l'Hôpital général. Il a également subi un électroencéphalogramme au Centre de neuropsychopathologie de Kinshasa. Les médecins qui l'ont examiné, les docteurs Mpania et Loseke, l'ont assuré que tous les examens avaient donné des résultats satisfaisants. Toutefois, il a appris par la suite que, deux jours après les examens, deux agents de la police politique étaient entrés dans le cabinet du docteur Mpania, l'avaient accusé d'appartenir à l'UDPS et avaient fouillé son cabinet. Les membres de la police ont procédé de la même façon au domicile du docteur Mpania: ils se sont emparés du dossier médical de l'auteur et ont donné l'ordre de le détruire et d'établir un faux dossier certifiant que l'auteur souffrait de troubles mentaux. Le docteur Loseke a été victime d'actes analogues d'intimidation et a même été détenu clandestinement pendant plusieurs jours car il avait tenté de résister à la police.

11.5 L'auteur dit qu'il a été libéré le 11 mars 1988 mais que, cinq jours plus tard, des militaires armés ont pénétré chez lui et ont dispersé brutalement la foule qui s'était rassemblée pour le fêter. Le colonel qui commandait les militaires a informé l'auteur qu'il avait été placé sous surveillance judiciaire et qu'il n'était, en conséquence, pas autorisé à recevoir de visiteurs. Le 11 avril 1988, la surveillance judiciaire a été transformée en bannissement intérieur, sans qu'aucune explication soit donnée. En conséquence, l'auteur a été emmené à 2 000 kilomètres de là, dans un camp situé à proximité de la frontière soudanaise, dans le nord du pays. Deux mois plus tard, il a été transféré en un autre lieu, près du village présidentiel

de Gbadolite, où il a été détenu jusqu'au 19 septembre 1988. L'auteur indique que, pendant cette dernière période, il a été soumis à de terribles épreuves physiques et morales et a dû vivre dans des conditions sanitaires déplorables, son lieu de bannissement étant situé dans la forêt équatoriale. Ce n'est qu'après 13 jours de grève de la faim que sa libération a été ordonnée par le Président Mobutu.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné les présentes communications à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui ne sont pas contestés ou qui n'ont pas été déniés par l'État partie.

12.2 Les auteurs des communications sont deux dirigeants de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), parti politique qui s'oppose au gouvernement du Président Mobutu. De la mi-juin 1986 à la fin juin 1987, ils ont été soumis à des mesures administratives de bannissement intérieur à la suite des constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 26 mars 1986 au sujet de la communication n° 138/1983. Leur bannissement a été levé le 27 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 1987, respectivement, par suite d'une amnistie présidentielle, et ils ont décidé de voyager à l'étranger. À son retour au Zaïre, à la mi-janvier 1988, M. Tshisekedi a essayé d'organiser une manifestation qui s'est heurtée à la désapprobation des autorités de l'État. Le 17 janvier 1988, il a été arrêté et soumis à des traitements inhumains: on l'a laissé sans manger ni boire pendant plusieurs jours et on l'a enfermé dans une cellule de haute sécurité. Du 17 janvier au 11 mars 1988, il a été maintenu en détention dans une prison de Kinshasa, sans être informé ni des raisons de son arrestation ni des charges retenues contre lui, sans être non plus présenté devant un juge, tandis que les autorités de l'État partie ordonnaient qu'il soit soumis à un examen psychiatrique et le faisaient systématiquement passer pour un malade mental, dans la presse. Du 16 mars au début d'avril 1988, M. Tshisekedi a été placé sous surveillance militaire à son domicile, à Gombo-Kinshasa, et du 11 avril au 19 septembre 1988, il a fait par intermittence l'objet de nouvelles mesures administratives de bannissement, et notamment d'internement dans divers camps militaires. Pendant son internement, il a vécu dans des conditions d'hygiène inacceptables.

12.3 Le Comité a pris note des observations de l'État partie datées du 2 novembre 1988, selon lesquelles les communications devaient être déclarées irrecevables, ainsi que des informations que l'État partie a données dans la déclaration qu'il a faite

le 1<sup>er</sup> mars 1988 devant la Commission des droits de l'homme et dans laquelle il se réfère à une procédure de recours devant le Département zaïrois des droits et libertés du citoyen. L'État partie n'a cependant pas précisé comment les auteurs pouvaient utilement utiliser ce recours en l'occurrence. Le Comité réaffirme qu'il incombe à l'État partie de fournir des détails sur les recours qui peuvent, selon lui, être utilisés par les auteurs, ainsi que des éléments permettant d'établir qu'il existerait des perspectives raisonnables qu'une suite favorable soit donnée à ces recours. Eu égard à ce qui précède, le Comité conclut qu'il n'y a aucune raison pour qu'il revienne sur sa décision du 4 avril 1988 concernant la recevabilité.

12.4 En formulant ses constatations, le Comité note que l'État partie, tout en fournissant des informations sur la situation des auteurs, après l'amnistie présidentielle de juin 1987, et leur situation entre le 17 janvier et septembre 1988, n'a pas abordé les allégations des auteurs quant au fond, notamment en ce qui concerne leur affirmation selon laquelle ils auraient été soumis à des mesures de bannissement administratif à la suite de l'adoption par le Comité, le 26 mars 1986, de constatations touchant la communication n° 138/1983. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que les États parties sont tenus d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre eux et leurs représentants, et de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiennent. Dans les communications à l'examen, les informations fournies par l'État partie ne touchent qu'à certains aspects des allégations formulées par M. Tshisekedi et M. Birindwa. Le Comité réaffirme en cette occasion que si des informations partielles et incomplètes des États parties peuvent aider à l'examen des communications, elles ne répondent cependant pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il convient donc en l'occurrence de tenir dûment compte des allégations des auteurs.

12.5 Les auteurs ont prétendu qu'ils avaient été soumis à des mesures de représailles de la part des autorités zaïroises directement à la suite de leur communication précédente (n° 138/1983) au Comité des droits de l'homme (par. 2.2 ci-dessus) et que toute personne détenant des documents officiels du Comité des droits de l'homme est considérée comme étant en possession de documents «subversifs» et risque d'être arrêtée (par. 2.3 ci-dessus). Le Comité note que l'État partie n'a fait aucune observation au sujet de ces graves allégations. Le Comité souligne à cet égard qu'il serait inadmissible et incompatible avec les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif que des États parties à ces instruments fassent grief à quiconque soumettrait une communication au Comité

en vertu du Protocole facultatif. De fait, de telles allégations, si leur bien-fondé était établi, révéleraient de graves violations des obligations incombant à tout État partie en vertu du Pacte et du Protocole facultatif.

*Période de la mi-juin 1986 à juin 1987*

12.6 Le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte stipule que «Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence». Tant M. Birindwa que M. Tshisekedi ont été bannis pendant plus d'un an dans leurs villages natals et privés ainsi de leur liberté de circuler dans le territoire de l'État partie, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12. Quant aux autres allégations formulées par les auteurs au sujet de la période allant de la mi-juin 1986 à juin 1987, le Comité ne peut, faute d'éléments d'information suffisants, en tirer des conclusions spécifiques.

*Période allant de janvier à septembre 1988*

12.7 Pour ce qui est de la situation des auteurs durant la période allant du 17 janvier à septembre 1988, le Comité estime nécessaire de faire une distinction entre la situation de M. Tshisekedi et celle de M. Birindwa. S'agissant de M. Tshisekedi, il note qu'il a été maintenu en détention pendant près de deux mois après la dispersion de la manifestation du 17 janvier 1988. L'État partie n'a pas contesté son affirmation selon laquelle il n'aurait pas, pendant cette période, été traduit devant un magistrat, contrairement au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. M. Tshisekedi a en outre fait l'objet, de manière intermittente, de mesures administratives de bannissement intérieur du 11 avril au 16 septembre 1988, à la suite de l'appel qu'il a lancé pour un boycottage des élections partielles qui devaient se tenir à Kinshasa le 10 avril 1988. Il a en outre fait l'objet d'atteintes illégitimes à son honneur et à sa réputation dans la mesure où les autorités ont tenté de le déclarer atteint de troubles mentaux, bien que les rapports médicaux aient écarté un tel diagnostic.

12.8 Quant à M. Birindwa, le Comité note qu'il n'a fourni aucun renseignement sur sa situation à son retour au Zaïre. Le Comité n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion en ce qui le concerne pour la période allant du 17 janvier à septembre 1988.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dénoncés dans les communications révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne:

a) s'agissant de Faustin Birindwa ci Birhashwirwa:

- Le paragraphe 1 de l'article 12, du fait qu'il a été privé du droit de circuler librement durant la période de bannissement intérieur à laquelle il a été soumis de la mi-juin 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1987;

b) s'agissant d'Etienne Tshisekedi wa Mulumba :

- L'article 7, du fait qu'il a été soumis à un traitement inhumain car il a été laissé sans nourriture ni boisson pendant quatre jours après son arrestation le 17 janvier 1988, puis interné dans des conditions d'hygiène inacceptables;
- Le paragraphe 2 de l'article 9, du fait qu'il n'a pas été informé, au moment de son arrestation, le 17 janvier 1988, des raisons de son arrestation;
- Le paragraphe 3 de l'article 9, du fait qu'il n'a pas été traduit promptement devant un magistrat après son arrestation intervenue le 17 janvier 1988;
- Le paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il n'a pas été traité avec humanité pendant sa détention du 17 janvier au 11 mars et du 11 avril au 19 septembre 1988;
- Le paragraphe 1 de l'article 12, du fait qu'il a été privé du droit de circuler librement durant les périodes de bannissement intérieur auxquelles il a été soumis de la mi-juin 1986 au 27 juin 1987, puis, de nouveau, du 11 avril au 19 septembre 1988;
- Le paragraphe 1 de l'article 17, du fait qu'il a fait l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

14. Le Comité estime en conséquence que l'État partie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les auteurs ont été victimes, en s'assurant en particulier qu'ils peuvent utilement contester ces violations devant les tribunaux, d'accorder une réparation appropriée à M. Tshisekedi et à M. Birindwa et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus. Le Comité saisit l'occasion pour indiquer qu'il souhaiterait, à la suite de ses constatations, recevoir des informations sur les mesures pertinentes que l'État a pu prendre.

## Communication n° 250/1987

*Présentée par: Carlton Reid (représenté par un conseil)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Jamaïque*

*Date d'adoption des constatations: 20 juillet 1990 (trente-neuvième session)\**

*Sujet: Condamnation à mort à l'issue d'un procès n'ayant pas présenté les garanties d'une procédure régulière*

*Questions de procédure: Mesures provisoires de protection (art. 86 du Règlement intérieur) – Caractère satisfaisant de la réponse de l'État partie au regard de l'article 4 (par. 2) – Recours internes disponibles et utiles – Travaux préparatoires*

*Questions de fond: Droit à un procès équitable – Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement – Droit à la vie – Droit d'être assisté d'un défenseur – Observation générale – Convention de Vienne sur le droit des traités – Droit d'avoir un défenseur de son choix – Droit d'être effectivement représenté par un défenseur en appel*

*Articles du Pacte: 6, 7 et 14 [par. 3 b) et d)]*

*Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2) et 5 [par. 2 b)]*

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 7 août 1987 et correspondance ultérieure) est Carlton Reid, citoyen jamaïcain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement jamaïcain, des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur a été arrêté le 2 décembre 1983 et inculpé de l'assassinat de M<sup>me</sup> Miriam Henry, commis le 10 juin 1983 dans l'enceinte de la Water Commission (Commission des eaux) à Langley, Mount James. Son procès a eu lieu devant la Home Circuit Court de Kingston, les 25 et 26 mars 1985. L'auteur a été déclaré coupable et condamné à mort. Le 6 octobre 1986, la Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son appel.

2.2 L'auteur était accusé d'être l'un des trois cambrioleurs responsables d'une attaque à main armée commise le 10 juin 1983 dans le but de s'emparer de l'argent de la paye, à la station de pompage de la Commission des eaux. Les cambrioleurs se seraient

d'abord rendus à la cuisine, où l'auteur aurait blessé une femme d'un coup de feu au bras. La blessure n'était pas grave, et la femme, avec d'autres personnes, s'est sauvée en courant pour se réfugier dans un autre bâtiment, où le groupe s'est enfermé à clef dans une pièce au 1<sup>er</sup> étage. Des témoins ont reconnu en l'auteur l'un des cambrioleurs qui se trouvaient dans la cuisine, mais le meurtre aurait été commis dans la pièce du 1<sup>er</sup> étage où le groupe s'était réfugié. Pendant le procès, l'auteur a été accusé de s'être rendu dans cette pièce; de toutes les personnes qui s'y trouvaient, le seul témoin invité à comparaître, M. P. Josephs, a témoigné que, une fois la porte ouverte, l'auteur était entré dans la pièce une arme à la main et avait tiré sur la femme blessée, qui avait reçu une balle dans la tête.

2.3 Selon l'auteur, le témoignage de M. Josephs n'était pas digne de foi. En premier lieu, le témoin avait déclaré que l'auteur ne portait pas de masque, ce qui contredisait complètement le témoignage des autres personnes, qui avaient déclaré qu'il en portait un. En second lieu, M. Josephs a déclaré que l'auteur l'avait traîné dans l'escalier jusqu'au rez-de-chaussée; or, les personnes se trouvant au rez-de-chaussée n'avaient rien vu de semblable, et aucune d'entre elles n'avait déclaré avoir vu l'auteur monter ni descendre l'escalier à quelque moment que ce fût. Un autre témoin qui se trouvait dans la salle du rez-de-chaussée, M<sup>lle</sup> Hermione Henry, a déclaré au cours de l'enquête préliminaire que deux hommes, dont l'un avait un fusil, étaient montés en courant au 1<sup>er</sup> étage. Il était admis que l'auteur n'était pas l'homme au fusil, et M<sup>lle</sup> Henry n'a jamais déclaré que l'un ou l'autre de ces deux hommes fût l'auteur. Au cours du procès, M<sup>lle</sup> Henry s'est rétractée et a affirmé que l'homme au fusil était resté tout le temps avec elle au rez-de-chaussée.

2.4 À la fin du procès, selon l'auteur, le juge n'aurait pas, comme il en avait le devoir, informé le jury des différents aspects juridiques de l'affaire, ni récapitulé à l'intention des jurés les témoignages pertinents. Il aurait négligé de faire mention des dépositions ayant trait à ce qui s'était passé dans la salle du 1<sup>er</sup> étage, où le meurtre avait eu lieu, et aurait

---

\* L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice.

même oublié de dire au jury que le meurtre avait été commis dans cette pièce. En bref, selon l'auteur, le juge n'aurait fait mention d'aucun élément des dépositions se rapportant à l'accusation de meurtre sur laquelle le jury devait se prononcer. À son avis, cela équivalait à récapituler une affaire entièrement différente, puisque le juge n'avait retenu que les dépositions en rapport avec le cambriolage, qui étaient relativement concluantes pour ce qui était d'identifier l'intéressé, mais qu'aucun élément de ces dépositions ne se rapportait au crime commis.

2.5 À la suite de sa condamnation, l'auteur a formé un recours devant la Cour d'appel de la Jamaïque. Il affirme qu'en appel les avocats acceptent rarement d'être commis d'office au titre de l'aide judiciaire. L'avocat qui avait été désigné lorsqu'il avait interjeté appel lui avait déclaré qu'il était inutile de faire appel. L'auteur a demandé qu'un autre avocat fût commis d'office; néanmoins, et contre sa volonté, c'est le premier avocat désigné qui s'est présenté à la Cour d'appel et a informé celle-ci qu'il ne voyait pas sur quoi fonder un appel. De ce fait, la Cour d'appel n'était plus tenue, semble-t-il, d'examiner l'affaire d'office, comme cela aurait été le cas si aucun avocat ne s'était présenté pour défendre l'auteur. L'avocat ayant ainsi décidé qu'un appel ne se justifiait pas, la Cour d'appel a débouté l'auteur le 6 octobre 1986.

3. Par une décision en date du 12 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme, en application de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'État partie, en le priant de fournir des renseignements et des observations sur la question de la recevabilité de la communication. Le Comité priait en outre l'État partie, en vertu de l'article 86 de son règlement intérieur provisoire, de ne pas exécuter la peine capitale prononcée contre l'auteur avant que le Comité pût se prononcer sur la recevabilité de la communication. Enfin, le Comité demandait un certain nombre d'éclaircissements sur l'affaire, tant à l'État partie qu'à l'auteur.

4. Par une lettre en date du 29 décembre 1987, l'auteur a apporté certains éclaircissements. Il a indiqué qu'il avait vu pour la première fois l'avocat commis d'office au moment où le procès devait s'ouvrir; l'avocat avait demandé un peu de temps pour discuter de l'affaire avec l'accusé, mais le juge avait refusé d'accorder un délai. L'avocat, semble-t-il, n'avait rien préparé du tout, et aurait dit à l'auteur qu'il ne savait pas quelles questions il devait poser aux témoins. S'agissant de l'appel, l'auteur déclare dans une autre lettre, en date du 11 mars 1988, qu'avant l'audience de la Cour d'appel, il avait reçu une lettre, datée du 1<sup>er</sup> septembre 1986, de l'avocat commis d'office, lequel s'exprimait en ces termes: «Je suis au

regret de devoir vous décevoir, mais, après avoir vu la transcription de votre procès, je ne vois pas sur quoi fonder votre appel. Quatre témoins ont reconnu en vous le meurtrier. De telles preuves ne peuvent être récusées en appel. Je ne pourrai malheureusement pas vous aider davantage.». L'auteur réaffirme que, bien qu'il eût demandé les services d'un autre avocat, c'est celui-ci qui l'a représenté à la Cour d'appel. En fait cet avocat a déclaré qu'«après avoir attentivement lu le dossier et examiné le résumé de l'affaire fait par le juge, il ne voyait pas sur quoi fonder valablement sa demande».

5. Dans les observations en date du 26 mai 1988 qu'il a présentées en application de l'article 91, l'État partie affirme que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il signale que l'auteur a toujours la possibilité, au titre de la section 110 de la Constitution, de demander à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former un recours, et qu'il aurait droit à une aide judiciaire à cette fin. L'État partie confirme que la cour d'appel a débouté l'auteur pour les motifs indiqués au paragraphe 4 ci-dessus.

6.1 À propos des observations formulées par l'État partie, l'avocat de l'auteur indique, dans une lettre en date du 10 février 1989, que la section judiciaire du Conseil privé a rejeté le 29 novembre 1988 la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur, ce qui signifie que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. L'avocat explique à ce propos que le seul moyen pour l'auteur de soumettre une demande d'autorisation spéciale de former un recours consistait à obtenir l'assistance d'un avocat ou d'un conseil de nationalité anglaise disposé à intervenir gracieusement, l'aide judiciaire prévue pour les accusés désireux de former un recours devant le Conseil privé n'étant pas suffisante.

6.2 L'avocat de l'auteur ajoute que les cas où le Conseil privé accepte d'entendre des appels en matière pénale émanant des pays du Commonwealth sont très limités. Le Conseil privé considère qu'il n'est pas une cour d'appel en matière pénale, et n'accepte d'entendre un appel que lorsque, selon lui, certaines questions importantes se posent du point de vue constitutionnel ou lorsqu'une «injustice notable» a été commise. Le domaine de compétence du Conseil privé est par conséquent très restreint, et c'est pourquoi il a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur.

6.3 Pour ce qui est de la violation de l'article 14 du Pacte qui aurait été commise, l'avocat estime que la cause de l'auteur n'a pas été entendue équitablement,

au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du fait que le juge n'a communiqué au jury aucun élément des dépositions ayant trait au meurtre, mais uniquement ceux qui avaient trait au cambriolage. S'agissant de l'appel formé ultérieurement par l'auteur auprès de la Cour d'appel de la Jamaïque, l'affaire, selon l'avocat, n'a jamais été examinée au fond, son avocat au moment du procès ayant déclaré que l'appel était inutile. Cette situation, selon l'avocat, constitue également une violation de la garantie n° 4 énoncée dans la résolution 1984/50, du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984 intitulée «Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort» qui dispose que: «La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.»

6.4 L'avocat considère que l'État partie a également violé les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, du fait que l'auteur n'était pas présent à l'audience de la Cour d'appel et n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat de son choix. L'avocat qui représentait l'auteur devant la Cour d'appel n'avait pas été mandaté à cette fin, et n'avait pas non plus demandé à l'auteur l'autorisation expresse de le représenter devant la Cour d'appel et de déclarer qu'il ne voyait pas sur quoi il pouvait fonder un appel; dans ces circonstances, l'auteur aurait dû se voir offrir la possibilité d'obtenir les services d'un autre avocat. L'avocat de l'auteur considère que le droit d'un individu à être représenté par un défenseur de son choix ne s'applique pas seulement au procès, mais aussi à toutes les procédures de recours ultérieures. Qui plus est, du fait que l'avocat de l'auteur s'était abstenu de le représenter, l'auteur aurait dû être autorisé à être présent lors de l'audience de la Cour d'appel et à se défendre lui-même si le défenseur commis d'office n'était pas disposé à le faire. Enfin, du fait que l'auteur s'est vu refuser l'assistance d'un défenseur de son choix et n'était pas présent à l'audience de la Cour d'appel, il n'a pu exercer son droit de faire dûment examiner par la Cour d'appel de la Jamaïque la déclaration de culpabilité et la condamnation, ce qui constitue une violation des dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

6.5 S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'État partie aurait violé les dispositions des articles 6 et 7 du Pacte, l'avocat rappelle que l'auteur attend son exécution depuis sa condamnation, c'est-à-dire depuis le 26 mars 1985. Il affirme que la décision d'exécuter la sentence d'un prisonnier condamné à mort n'est pas liée à des raisons juridiques, mais à des décisions politiques, et qu'en conséquence l'incertitude dans laquelle demeure l'auteur sur le point de savoir si

l'ordre d'exécution sera ou ne sera pas donné et l'anxiété ainsi causée sur le plan psychologique, constituant un traitement cruel inhumain et dégradant, et par conséquent une violation de l'article 7. Il ajoute qu'un ordre d'exécution survenant après un long délai, non lié à l'examen de questions juridiques ou au déroulement d'une procédure judiciaire, représenterait une violation de l'article 6.

7.1 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a conclu, au vu des renseignements que lui ont communiqués les parties, que les recours internes disponibles ont été épuisés.

7.2 Le 30 mars 1989, le Comité des droits de l'homme a donc déclaré la communication recevable.

8.1 Dans ses observations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, datées du 15 juin 1989, l'État partie fait valoir que, si le Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours en matière pénale, cela ne signifie pas nécessairement que tous les recours internes disponibles en l'espèce aient été épuisés. Il souligne que les droits visés par le Pacte, qui d'après l'auteur auraient été violés, sont garantis à tout citoyen jamaïcain par le chapitre III de la Constitution jamaïcaine. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 20 dispose ce qui suit:

«Lorsqu'une personne sera accusée d'un acte délictueux, elle aura droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.»

En vertu du paragraphe 6:

«Toute personne accusée d'un acte délictueux:

a) Sera informée dès que faire se pourra, dans une langue qu'elle comprend, de la nature du délit dont elle est accusée;

b) Disposera du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense;

c) Aura la faculté d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix;

d) Aura la possibilité d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins cités par l'accusation devant le tribunal, et de citer et interroger des témoins à sa

décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux témoins à charge, sous réserve du paiement des frais raisonnablement encourus par eux; et

e) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, si elle ne comprend pas l'anglais.»

8.2 L'État partie ajoute que le droit à la vie est protégé par l'article 14 de la Constitution, et que l'article 17 offre une protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Conformément à l'article 25, quiconque estime qu'il a été ou qu'il risque d'être contrevenu, en ce qui le concerne, à l'une des dispositions du chapitre III, peut demander réparation devant la Cour suprême (constitutionnelle). Il peut être fait appel des décisions de la Cour suprême devant la Cour d'appel, et des décisions de la Cour d'appel devant la section judiciaire du Conseil privé.

8.3 L'État partie conclut que l'exercice du droit constitutionnel à la réparation et la demande d'autorisation de recours en matière pénale devant le Conseil privé sont deux choses tout à fait distinctes. L'auteur ne s'étant pas prévalu des recours constitutionnels disponibles, l'État partie estime que sa plainte est irrecevable pour cause de non-épuisement des recours internes.

9.1 Dans ses commentaires datés du 19 décembre 1989, l'avocat estime que l'État partie n'a pas fait droit à la demande d'explications ou de déclarations écrites, en date du 30 mars 1989, qu'a faite le Comité conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. En lieu et place, il a tenté de revenir sur la décision du Comité en prétendant que M. Reid n'avait pas épuisé les recours internes. D'après l'avocat, l'État partie a eu l'occasion d'avancer cet argument dans sa réponse au titre de l'article 91 et, à ce stade, n'a plus la possibilité d'invoquer de nouveaux arguments contre la recevabilité, tout au moins avant d'avoir donné les renseignements demandés par le Comité dans sa décision sur la recevabilité. À son avis, un point de vue différent serait contraire au paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur du Comité.

9.2 L'avocat ajoute que les derniers arguments de l'État partie sur la recevabilité passent à côté de l'essentiel, puisqu'en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, un particulier n'a pas à apporter la preuve qu'il s'est prévalu de toutes les voies internes qui pourraient éventuellement constituer un moyen de recours: seuls les recours utiles autant que disponibles doivent être épuisés. Il faut donc en l'espèce que l'on puisse raisonnablement escompter que le recours que l'État

partie considère ouvert à l'auteur aboutira à la réparation de la violation alléguée. Ce ne serait pas le cas si dans la jurisprudence figuraient des décisions allant à l'encontre de ce que recherche l'auteur, comme c'est effectivement le cas en l'occurrence. L'avocat suggère que l'État partie soit prié de fournir à l'appui de ses arguments des précisions sur toute affaire antérieure qui puisse l'aider à défendre son client, étant donné que l'État partie demande maintenant à M. Reid de présenter certains arguments, dont il a déjà saisi la section judiciaire du Conseil privé, devant une instance inférieure de la Jamaïque. L'avocat soutient que, selon toute probabilité, la section judiciaire, saisie d'un cas constitutionnel, confirmerait sa décision précédente en l'espèce. Par ailleurs, une juridiction inférieure du pays serait en tout cas liée par la décision antérieure de la section judiciaire. Enfin, l'avocat ne considère pas le recours constitutionnel comme un recours utile autant que disponible, vu qu'il est pratiquement impossible à la Jamaïque d'obtenir l'assistance d'un représentant légal disposé à plaider gracieusement dans une affaire constitutionnelle.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en cause en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité a pris note du fait que, s'agissant des prétendues violations des articles 6, 7 et 14 du Pacte, l'État partie soutient que les recours internes ont été épuisés par M. Reid. Il estime opportun de développer ses conclusions quant à la recevabilité.

10.3 Le Comité a pris note du fait que l'État partie soutient que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles en vertu de la Constitution jamaïcaine. À cet égard, le Comité observe qu'au paragraphe 1 de son article 20, la Constitution jamaïcaine garantit le droit à un procès équitable et, en son article 25, prévoit l'application des dispositions garantissant les droits de l'individu. Le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que la Cour suprême (constitutionnelle) a compétence pour «connaître et décider» des requêtes, mais limite sa juridiction aux cas où les plaignants n'ont pas déjà disposé de «moyens adéquats de réparation pour les violations alléguées» (par. 2, art. 2, *in fine*). Le Comité note que, dans un certain nombre de décisions de caractère interlocutoire, l'État partie a été prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait eu l'occasion de décider, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine, si des recours devant la Cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé

constituent «des moyens adéquats de réparation» au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine. L'État partie a répondu que la Cour suprême n'avait pas eu jusque-là cette possibilité. Eu égard aux éclaircissements donnés par l'État partie, à l'absence d'assistance judiciaire pour tenter une action devant la Cour constitutionnelle et au fait que les avocats jamaïcains ne sont pas disposés à fournir leurs services à cet effet sans rémunération, le Comité estime qu'un pourvoi devant la Cour constitutionnelle au titre de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine n'est pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.4 Enfin, l'affirmation de l'auteur selon laquelle aucune aide judiciaire n'est offerte aux accusés désireux de former un recours constitutionnel qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur n'est pas contestée par l'État partie. M. Reid se trouvant dans cette situation, il s'ensuit que, même si un recours constitutionnel était considéré comme un recours efficace, en fait sinon en droit, l'auteur ne pourrait pas s'en prévaloir.

10.5 Le Comité a également pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle le principe établi de la jurisprudence du Comité relatif au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole, à savoir que les recours internes doivent être à la fois disponibles et efficaces, n'est qu'une simple interprétation de cette disposition<sup>1</sup>, et il rappelle à cet égard que la règle relative aux recours internes ne s'applique pas aux recours qui n'ont objectivement aucune chance d'aboutir, principe établi du droit international et de la jurisprudence du Comité.

10.6 Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Comité estime qu'un recours constitutionnel ne constitue pas dans le cas de l'auteur une voie de recours à épuiser aux fins du Protocole facultatif. Il conclut en conséquence qu'il n'a pas de raison de réviser sa décision du 30 mars 1989 sur la recevabilité.

11.1 S'agissant de la question de la violation de l'article 14, le Comité est saisi de trois questions principales: a) savoir si la négligence dont aurait fait preuve le juge dans la récapitulation de l'affaire pour le jury lors du procès devant la Home Circuit Court équivaut à une violation des garanties d'un procès équitable; b) savoir si l'auteur disposait de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense; c) savoir si la représentation de l'auteur

devant la Cour d'appel par un avocat qu'il n'aurait pas choisi constitue une violation de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14.

11.2 En ce qui concerne la première de ces questions, le Comité réaffirme que, généralement, il appartient aux tribunaux d'appel des États parties d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans chaque cas. En principe, il n'appartient pas au Comité de remettre en question les instructions données au jury par le juge, sauf s'il peut être établi que lesdites instructions étaient incontestablement tendancieuses et équivalant à un déni de justice. Le Comité ne dispose pas de preuves suffisantes que tel a été le cas.

11.3 Le Comité note que l'État partie n'a pas infirmé l'assertion de l'auteur selon laquelle le tribunal n'a pas accordé suffisamment de temps à son avocat pour se préparer à interroger les témoins. Cela constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

11.4 En ce qui concerne la question de la représentation de l'auteur devant la Cour d'appel, le Comité réaffirme qu'il va de soi que l'assistance d'un défenseur doit être assurée lorsque l'accusé risque la peine capitale<sup>2</sup>. Cela vaut pour le procès en première instance et pour la procédure d'appel. Dans le cas de l'auteur, il n'est pas contesté qu'un défenseur ait été commis d'office pour la procédure d'appel, mais la question est de savoir si l'auteur avait le droit de contester le choix de l'avocat commis d'office et si la possibilité aurait dû lui être donnée d'assister à l'audience d'appel. La demande d'autorisation de saisir la Cour d'appel faite le 6 avril 1985 par l'auteur indique qu'il souhaitait assister à l'audience. L'État partie ne lui a pas donné cette possibilité, étant donné qu'un défenseur avait été commis d'office. Or ce défenseur, considérant que l'appel ne se justifiait pas, avait décidé de l'abandonner, laissant ainsi l'auteur sans représentation judiciaire effective. Dans ces conditions, et compte dûment tenu du fait qu'il s'agit d'une condamnation à la peine capitale, le Comité estime que l'État partie aurait dû commettre un autre défenseur, ou permettre à l'auteur de se défendre lui-même pendant la procédure d'appel. Dans la mesure où l'auteur n'a pas été effectivement représenté pendant cette procédure, les garanties prévues à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 n'ont pas été respectées.

11.5 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte

<sup>1</sup> Observations de l'État partie en date du 25 mai 1989 dans la communication n° 249/1987 (*T. P. c. Jamaïque*), non encore publiées.

<sup>2</sup> Voir communication n° 223/1987 (*Robinson c. Jamaïque*); constatations finales adoptées le 30 mars 1989, par. 10.3.

n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a noté dans son Observation générale 616), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que «les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, des garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure». Dans l'affaire présente, étant donné que la sentence de mort a été finalement prononcée sans satisfaire aux exigences d'un procès équitable énoncées à l'article 14, il faut conclure que le droit protégé par l'article 6 du Pacte a été violé.

11.6 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les retards intervenus dans l'exécution de la sentence constituent une violation de l'article 7 du Pacte et celle faisant équivaloir l'exécution de l'auteur après ces retards à une privation arbitraire de la vie, le Comité réaffirme un point de vue déjà exprimé à d'autres occasions, à savoir qu'une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle peut être une source d'angoisse pour le condamné. Toutefois, la situation peut être différente dans les affaires de peine capitale, bien qu'il soit nécessaire d'évaluer les circonstances propres à chaque affaire<sup>3</sup>. Le Comité estime qu'en l'espèce, l'auteur n'a pas produit d'éléments suffisants pour prouver son assertion selon laquelle les retards de la procédure judiciaire avaient constitué pour lui un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité révèlent une violation de l'article 6 et des alinéas *b* et *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

12.2 Le Comité est d'avis que, dans le cas d'un procès pouvant entraîner la peine capitale, le devoir qu'ont les États parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte est encore plus impératif. Le Comité est d'avis que M. Carlton Reid, victime d'une violation des dispositions de l'article 6 et des alinéas *b*

<sup>3</sup> Voir communications n° 210/1986 et 225/1987 (*Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque*); constatations finales adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6.

et *d* du paragraphe 3 de l'article 14, a droit à un recours pouvant aboutir à sa libération.

13. Le Comité saisit cette occasion pour exprimer son inquiétude sur le fonctionnement du système d'aide juridique prévu dans le *Poor Prisoners' Defence Act* (loi sur la défense des prisonniers nécessiteux). D'après les informations dont il dispose, le Comité estime que ce système, tel qu'actuellement appliqué, ne semble pas fonctionner de manière à permettre aux représentants commis au titre de l'aide judiciaire de s'acquitter de leur tâche et de leurs responsabilités aussi efficacement que l'exigerait l'intérêt de la justice. Le Comité considère que, lorsqu'il s'agit en particulier de procès pouvant entraîner la peine capitale, l'assistance judiciaire devrait permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans des conditions propres à assurer que justice sera faite, et devrait comprendre notamment une rémunération adéquate de ses services. Tout en admettant que les autorités de l'État partie sont en principe compétentes pour interpréter la loi sur la défense des prisonniers nécessiteux et en se félicitant des améliorations récemment introduites dans les conditions d'octroi de l'aide judiciaire, le Comité invite instamment l'État partie à revoir son système d'aide judiciaire.

14. Le Comité souhaite être informé de toute mesure pertinente prise par l'État partie eu égard à ses constatations.

## APPENDICE

### **Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren, présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication n° 250/1987, *Carlton Reid c. Jamaïque***

La Convention de Vienne sur le droit des droits des traités énonce notamment que toute disposition d'un traité doit être interprétée suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de ladite disposition dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte sont évidents: il s'agit de limiter l'application de la peine de mort. Dans les *travaux préparatoires*, cette disposition est considérée comme une norme à laquelle les législations nationales autorisant la peine de mort doivent se conformer. Elle énonce un certain nombre de conditions, dont certaines renvoient à des garanties par ailleurs prévues dans d'autres articles du Pacte. Ainsi, la sentence de mort ne peut être prononcée que: a) «pour les crimes les plus graves»; b) «conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis» (voir également

art. 15, par. 1); c) «en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent» (voir également art. 14, par. 1). Les mêmes conditions sont spécifiées à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui dispose que la peine de mort «ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves, en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime». L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, moins exhaustif, dispose simplement que «la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi». Cette disposition met donc, plus que les dispositions analogues d'autres instruments, l'accent sur la nécessité de limiter le risque pour tout individu d'être privé intentionnellement de la vie par des organes de l'État. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte énonce une autre condition, la condition d), qui ne figure ni dans la Convention européenne ni dans la Convention américaine, à savoir que la sentence de mort «ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». Cette dernière Convention comporte des dispositions qui interdisent tout meurtre – c'est-à-dire également toute exécution en application d'une sentence de mort – ressortissant au génocide. Le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte interdit en outre d'imposer une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. De toute évidence, la condition d) vise donc principalement les dispositions du Pacte et de la Convention relative au crime de génocide qui ont trait à la condamnation à mort et à l'exécution de cette sentence. Cependant, cette condition est formulée en termes si généraux qu'elle pourrait être interprétée comme s'appliquant tout aussi bien aux autres dispositions du Pacte, comme par exemple celles de l'article 26, et non pas seulement aux dispositions concernant la condamnation à mort proprement dite. En l'occurrence, le Comité l'a interprétée de cette façon et a conclu qu'une violation des dispositions de l'article 14 concernant les garanties de procès équitable doit être considérée aussi comme une violation du paragraphe 2 de l'article 6, dans le cas où le jugement est une sentence de mort. Une telle interprétation ne m'apparaît pas justifiée, et ce pour la raison suivante: étant donné le contexte dans lequel cette condition est énoncée – c'est-à-dire le paragraphe 2 et non le paragraphe 1 – et compte tenu de l'objet et du but dudit paragraphe, il est difficile de

concevoir qu'elle puisse avoir une signification indépendante, en dehors de son but spécifique (respect des dispositions du paragraphe 5 et de l'article 26), et qu'elle ajoute quoi que ce soit à ce qui est déjà énoncé clairement au paragraphe 5 de l'article 6. Les *travaux préparatoires* ne fournissent à ce sujet aucune indication précise; de plus, le pouvoir qu'a tout État d'enquêter sur un crime passible de la peine de mort, d'accuser une personne de ce crime et de la juger sort du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 6, qui ne traite que du pouvoir de condamner un individu de la peine de mort. Les conditions dans lesquelles ces pouvoirs complémentaires doivent s'exercer relèvent plutôt du paragraphe 1, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, terme qui, comme il ressort des *travaux préparatoires*, avait été préféré à l'expression «sans les garanties d'une procédure régulière. À mon sens, les violations des garanties de procès équitable énoncées à l'article 14, en cas de condamnation à mort, ne peuvent pas être considérées comme constituant aussi des violations du paragraphe 2 de l'article 6. Toutefois, je conviens avec le Comité que l'inéquité, en cas de condamnation à mort, est de la plus extrême gravité. Lorsqu'une vie est en jeu, toutes les précautions possibles doivent être prises et toutes les garanties prévues doivent être intégralement appliquées. Dans ces conditions, un manquement à l'article 14 constitue donc une violation particulièrement grave. Mais, même en pareil cas, un tel manquement ne peut être considéré comme constituant une violation du paragraphe 2 de l'article 6. Ce n'est que lorsque le procès se déroule, non pas comme un véritable procès mais comme un simulacre de procès, sans les garanties d'une procédure régulière – et alors seulement – qu'il peut y avoir, outre une violation de l'article 14 du Pacte, une violation de l'article 6, et plus exactement du paragraphe 1. En l'espèce, le procès s'est incontestablement déroulé de manière très insatisfaisante, mais les informations disponibles ne permettent pas, à mon sens, de conclure que l'inéquité était telle que le procès puisse être considéré comme arbitraire. Je constate à ce propos que l'auteur a déposé devant la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours en raison des irrégularités du procès, demande que celle-ci a rejetée. J'en conclus donc qu'aux termes du Pacte, tout comme aux termes des conventions américaine et européenne, le non-respect des garanties de procès équitable ne peut pas, en tant que tel, être considéré comme constituant aussi une violation des dispositions relatives à la condamnation à mort.

Bertil Wennergren

## Communication n° 265/1987

Présentée par: Antti Vuolanne (représenté par un conseil)

Au nom de: l'auteur

État partie: Finlande

Date d'adoption des constatations: 7 avril 1989 (trente-cinquième session)

Sujet: *Impossibilité d'examen judiciaire d'une sanction disciplinaire imposée par un officier militaire pour désobéissance aux ordres*

Questions de procédure: *Caractère satisfaisant de la réponse de l'État partie au regard de l'article 4 (par. 2) – Travaux préparatoires*

Questions de fond: *Mise au cachot – Immixtion dans la correspondance – Accès à l'examen judiciaire des décisions des autorités militaires*

Articles du Pacte: 2 1), 2) et 3), 7, 9 (par. 4) et 10

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2) et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 31 octobre 1987, puis nouvelle communication datée du 25 février 1989) est un citoyen finlandais, Antti Vuolanne, âgé de 21 ans, qui réside à Pori (Finlande). M. Vuolanne affirme que le Gouvernement finlandais a enfreint en ce qui le concerne les dispositions des articles 2, paragraphes 1 à 3; 7; et 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Vuolanne est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur déclare avoir commencé son service militaire le 9 juin 1987. Les obligations militaires lui ont causé une grave dépression nerveuse. À son retour d'un hôpital militaire, en juillet 1987, il s'est rendu compte qu'il ne pouvait rester dans l'infanterie. Devant l'impossibilité de s'entretenir de ses problèmes avec le commandant de son unité, il a décidé, le 3 juillet, de quitter sa garnison sans permission, hanté par le souvenir de son frère qui, environ un an plus tôt, s'était suicidé dans des circonstances analogues. Sa permission de fin de semaine devait commencer le 4 juillet à midi pour se terminer le 5 juillet à minuit. Le 5 juillet, il est retourné à l'hôpital militaire et a demandé à parler à un médecin, mais il lui a été conseillé de rejoindre sa compagnie, où il s'est présenté pour repartir immédiatement sans permission. Sur les conseils d'un aumônier militaire, il a réintégré son unité le 7 juillet et, après un entretien avec un médecin, il a de nouveau été hospitalisé. Il a décidé plus tard de demander une affectation au service non armé et a obtenu un transfert.

2.2 Le 14 juillet, à l'issue d'une action disciplinaire, l'auteur a été condamné à 10 jours d'emprisonnement «de rigueur» (réclusion au poste de garde sans service à accomplir). Il prétend qu'il n'a pas été entendu avant le prononcé de la sanction, rendue immédiatement exécutoire. Il ne savait pas alors qu'il pouvait se prévaloir d'un recours. Au poste de garde, il a appris que la loi sur la procédure disciplinaire militaire permettait de déposer une «requête en révision» auprès d'un officier supérieur. L'auteur a déposé cette requête le jour même (il affirme avoir des éléments attestant que celle-ci n'a été enregistrée que le lendemain, 15 juillet) en faisant valoir que la sanction était excessive (à savoir que l'auteur avait été puni pour être parti sans autorisation pendant plus de quatre jours alors qu'il fallait tenir compte de sa permission de fin de semaine de 36 heures, que sa brève apparition à la garnison avait été considérée comme une circonstance aggravante, que le motif pour lequel il était parti n'avait absolument pas été pris en considération).

2.3 L'auteur déclare qu'après le dépôt de sa requête écrite auprès de l'officier supérieur, la sanction a été maintenue par une décision du 17 juillet 1987, sans qu'il ait été entendu. D'après lui, la loi finlandaise ne lui offre plus aucun recours interne, la loi sur la procédure disciplinaire militaire interdisant expressément, en son article 34, de faire appel d'une décision de l'officier supérieur.

2.4 L'auteur décrit en détail ce qu'est, selon la loi finlandaise, la procédure disciplinaire militaire, qui est régie par le chapitre 45 du Code pénal de 1983. Le fait d'abandonner son unité sans permission peut entraîner, en tant qu'absence non autorisée, une sanction de nature disciplinaire ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. L'emprisonnement de rigueur entre dans la catégorie des sanctions disciplinaires les plus graves. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, sa durée ne peut dépasser 15 jours et 15 nuits. Seul le chef d'une compagnie ou un officier de rang supérieur est habilité à prononcer cette sanction et seul le commandant d'un régiment peut l'imposer pendant une période supérieure à 10 jours et 10 nuits.

2.5 Lorsque l'emprisonnement de rigueur est imposé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il n'existe pas de possibilité de recours autre que devant

les instances militaires. L'interdiction de recours prévue à l'article 34 1) de la loi précitée vaut pour les tribunaux civils (la Cour suprême en dernière instance) et les tribunaux administratifs (la Cour suprême administrative en dernière instance). La légalité de la sanction ne peut donc être examinée par un tribunal ou un autre organe judiciaire. Le seul recours disponible est la requête en révision auprès d'un officier supérieur. Or, affirme l'auteur, la possibilité de déposer une requête auprès soit d'une autorité militaire supérieure soit du médiateur parlementaire ne constitue pas un recours efficace dans le cas considéré. C'est ainsi que le médiateur n'a pas le pouvoir d'ordonner la libération d'une personne déjà en prison, même si une requête lui arrive suffisamment à temps et s'il estime que la détention est illégale.

2.6 En ce qui concerne son incarcération dans la prison militaire, l'auteur considère que, «à l'évidence, la réclusion militaire en Finlande imposée sous forme d'emprisonnement de rigueur à l'issue d'une procédure disciplinaire constitue une privation de liberté "par arrestation ou détention" au sens du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte». L'auteur estime avoir été doublement puni: il a été enfermé dans une cellule de 2 mètres sur 3, à peine éclairée, qui n'avait qu'une minuscule fenêtre et qui avait pour seuls meubles un lit de camp, une petite table et une chaise. Il n'était autorisé à quitter sa cellule que pour prendre ses repas, aller aux toilettes et prendre l'air (une demi-heure par jour). Il lui était interdit de parler aux autres détenus ou de faire du bruit dans sa cellule. L'auteur déclare avoir été maintenu dans un isolement presque complet. Par ailleurs, pour alléger sa détresse, il avait entrepris d'écrire des notes personnelles sur ses relations avec des proches; une nuit, ces notes lui ont été subtilisées par des gardes, qui s'en sont donné lecture les uns aux autres, et ce n'est qu'après avoir demandé à rencontrer plusieurs autorités qu'il a pu les récupérer.

2.7 Enfin, l'auteur considère qu'une mise au cachot pendant 10 jours était une sanction excessivement sévère par rapport au délit commis. Il fait valoir, notamment, qu'aucun cas n'a été fait des motifs de son absence temporaire alors que, selon lui, le Code pénal finlandais aurait offert plusieurs possibilités d'en tenir compte. Il estime que la possibilité d'en appeler devant un tribunal ou une autre instance indépendante aurait produit des effets, car la peine aurait pu être réduite.

3. Par sa décision du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à partie, l'État en le priant, comme l'y autorise l'article 91 de son règlement intérieur

provisoire, de présenter des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans les observations, en date du 28 juin 1988, qu'il a présentées en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'État partie ne soulève aucune objection quant à la recevabilité de la communication et déclare, en particulier, que l'auteur a épuisé tous les recours internes qui lui étaient ouverts en déposant sa requête en révision (*tarkastuspyyntö*), conformément à la loi sur la procédure disciplinaire militaire. En vertu du paragraphe 1 de l'article 34 de cette loi, il ne peut être fait appel des décisions prises sur les requêtes en révision.

5.1 Avant d'examiner une plainte, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En l'occurrence, le Comité note que l'État partie n'a soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la communication.

5.2 Le Comité a décidé le 18 juillet 1988 que la communication était recevable. Comme l'y autorise le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il a prié l'État partie de présenter par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle cette décision lui serait communiquée, les explications et déclarations qui pourraient éclairer l'affaire, en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il avait prises.

6.1 Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie explicite comme suit les dispositions de son droit interne en la matière:

«Les dispositions de la procédure disciplinaire appliquée par les forces de défense finlandaises sont exposées dans la loi relative à la procédure disciplinaire militaire (331/83), adoptée le 25 mars 1983, et dans l'ordonnance 969/83, adoptée le 16 décembre 1983, qui étaient l'une et l'autre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Ces textes contiennent des dispositions détaillées sur les sanctions disciplinaires, la compétence en matière de discipline, la manière dont doivent être traitées les affaires de cette nature et la procédure d'appel.

Dans une action disciplinaire, la sanction la plus grave est l'emprisonnement "de rigueur", au poste de garde ou en un autre lieu de réclusion en cachot, généralement sans qu'il y ait de service à accomplir. En ce qui

concerne la durée de cet emprisonnement, un commandant d'unité ne peut l'imposer pour plus de cinq jours et nuits, Un commandant de bataillon pour plus de 10 jours et nuits et un Commandant de régiment pour plus de 15 jours et nuits. Avant d'imposer une sanction disciplinaire, l'officier responsable doit soumettre sa décision au conseiller juridique militaire afin que celui-ci rédige une déclaration.

La personne qui est l'objet de la sanction peut présenter dans les trois jours une "requête en révision" de la décision prise é son encontre. Une requête se rapportant à la décision d'un commandant d'unité ou d'un commandant de bataillon peut être présentée à un commandant de régiment, et il peut être fait appel de la décision de ce dernier auprès du commandant de la Division militaire ou d'un Officier disciplinaire supérieur. Si la requête en révision est traitée par un officier disciplinaire d'un grade supérieur à celui de commandant, l'affaire doit être présentée par un conseiller juridique.

La peine de mise au cachot ne prend effet qu'après l'expiration du délai durant lequel un appel peut être engagé, ou après l'examen de la demande en révision, à moins que la personne concernée n'ait fait une déclaration écrite par laquelle elle accepte que la sanction soit immédiatement exécutée, ou lorsqu'un commandant de régiment a ordonné cette exécution immédiate parce qu'il le juge absolument nécessaire pour maintenir la discipline, l'ordre et la sécurité dans les troupes.»

6.2 En ce qui concerne les faits de l'affaire, l'État partie déclare ce qui suit:

«M. Vuolanne a fait au cours de l'enquête préliminaire, le 8 juillet 1987, une déposition au sujet de son absence loin de son unité du 3 au 7 juillet 1987. Le conseiller juridique militaire de la Division militaire du sud-ouest de la Finlande a communiqué le 10 juillet 1987 sa déclaration écrite à l'officier disciplinaire. Le 13 juillet 1987, le commandant de l'unité a rendu sa décision, concluant que M. Vuolanne était coupable de s'être absenté pendant une certaine durée sans permission (Code pénal 45: 4.1 et 7:2) et lui imposant 10 jours et nuits de cachot.

M. Vuolanne a été informé de cette décision le 14 juillet 1987. En signant l'accusé de réception, il a déclaré par écrit qu'il acceptait que la sanction soit immédiatement exécutée. Il a donc été mis au cachot le jour même, 14 juillet 1987. Lorsque M. Vuolanne a été informé de la décision le concernant, il lui a également été remis copie du texte de celle-ci, où figuraient des instructions, énoncées clairement et sans ambiguïté, sur la manière dont il pouvait faire appel de cette décision en déposant une requête en révision. La requête présentée par M. Vuolanne le 15 juillet 1987 a été examinée sans délai par le commandant du régiment, qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la sanction disciplinaire imposée.

Durant leur instruction de base, tous les appelés sont informés des recours juridiques qu'ils peuvent présenter contre la procédure disciplinaire, y compris la requête en révision. Un livret contenant des renseignements utiles leur est également distribué à tous à la fin de cette période d'entraînement élémentaire.»

6.3 Sur la question de l'applicabilité du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte au cas examiné, l'État partie allègue ce qui suit:

«Il n'appartient pas à une personne détenue à l'issue d'une action disciplinaire militaire (voir plus haut) de saisir un tribunal de l'affaire. Le seul recours disponible est la requête en révision. En d'autres termes, les autorités finlandaises considèrent que le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas à la détention à l'issue d'une procédure militaire...»

Dans son Observation générale 8 16) du 27 juillet 1982, concernant l'article 9, le Comité a eu l'occasion de préciser quels étaient les cas de détention visés au paragraphe 4 de l'article 9. Il a mentionné, à titre d'exemple, "les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc.". La privation de liberté à l'issue d'une action disciplinaire militaire est notoirement absente de cette liste. Le point commun des cas de détention énumérés est la possibilité d'une détention prolongée, illimitée. En outre, dans la plupart de ces cas, la détention n'est pas rigoureusement réglementée mais plutôt adaptée au but recherché (guérison, par exemple), une plus grande discrétion étant laissée aux autorités en cause. Toutefois, la

situation est entièrement différente si la détention fait suite à une action disciplinaire militaire: la loi prévoit alors clairement les motifs, la durée et les modalités de la détention. Dans les cas où les autorités militaires outrepassent les limites fixées par la loi, une procédure normale de recours peut être engagée. En d'autres termes, il est possible que le Comité n'ait pas inclus l'action disciplinaire militaire dans sa liste des différents cas de "détention" parce qu'il s'est rendu compte de la différence importante qui existait entre ce type de détention et les autres sous l'angle de la nécessité de protéger un individu.

Il est clair qu'un officier – un commandant – agit de manière judiciaire ou quasi judiciaire lorsqu'il ordonne une détention dans le cadre d'une action disciplinaire militaire. De même, l'examen d'une requête en révision est comparable à l'examen judiciaire d'un appel. Comme on l'a expliqué, les conditions et modalités d'une détention militaire disciplinaire sont clairement énoncées par la loi. La discrétion laissée aux autorités est considérablement moindre que la discrétion observée dans certaines des affaires énumérées par le Comité. Là aussi, la nécessité d'un contrôle judiciaire est, sinon totalement superflue, en tout cas bien moindre pour une action disciplinaire militaire que pour une détention ordonnée par exemple pour cause de maladie mentale.»

Néanmoins, après ces considérations concernant la non-applicabilité du paragraphe 4 de l'article 9 au cas de M. Vuolanne, l'État partie signale qu'un amendement au Code de procédure disciplinaire, visant à permettre le recours devant un tribunal en cas de détention à l'issue d'une action disciplinaire, est en préparation.

6.4 À propos des affirmations de l'auteur concernant une violation de l'article 7 du Pacte, l'État partie note ce qui suit:

«M. Vuolanne prétend que le traitement auquel il a été soumis était dégradant parce qu'il constituait une "sanction excessivement sévère par rapport au délit commis". Il prétend que l'officier responsable n'a pas dûment tenu compte des lois finlandaises relatives aux circonstances atténuantes et à la mesure des peines. Toutefois, sur ce point, le Comité n'est pas compétent, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré, c'est-à-dire qu'il n'est pas une quatrième instance habilitée à examiner la conformité des

mesures et décisions des autorités nationales avec la loi nationale. L'État partie fait observer en outre que 10 jours d'arrêt de rigueur ne constituent pas en soi un type de châtement interdit par l'article 7; il ne s'agit pas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. On considère généralement que les termes "torture", "traitements inhumains" et "[traitements] dégradants" utilisés à l'article 7 correspondent à une gradation, depuis les violations les plus graves ("torture") jusqu'aux moins graves – mais graves néanmoins ("traitements dégradants"). Il n'est jamais clairement indiqué en quoi consiste un "traitement dégradant" (ou une "peine dégradante"). Dans la pratique, les cas où le traitement a été jugé "dégradant" comportaient généralement une forme de châtement corporel. Or, M. Vuolanne ne prétend pas avoir été soumis à un tel châtement. Il reste à savoir si l'incarcération de M. Vuolanne peut être considérée comme un cas de détention au secret constituant une violation de l'article 7 selon l'interprétation donnée par le Comité dans l'Observation générale 7 (16). Le Comité a jugé que la réponse dépendait des circonstances. Dans le cas à l'étude, celles-ci montrent clairement que l'on ne peut considérer la détention de M. Vuolanne comme peine ou traitement dégradant. En premier lieu, la détention de M. Vuolanne a été relativement brève (10 jours et 10 nuits) et, de plus, elle a été divisée en deux périodes, de huit jours et de deux jours. En deuxième lieu, son isolement n'était pas total: il sortait pour prendre les repas et faire un peu d'exercice tous les jours, même s'il n'était pas autorisé à communiquer avec les autres détenus. En troisième lieu, il n'y avait aucun obstacle officiel à sa correspondance; le fait que les gardes de service ont pu manquer à leurs devoirs en lisant ses lettres ne constitue pas une violation de la part du Gouvernement finlandais. Bien entendu, M. Vuolanne aurait pu se plaindre du traitement infligé par ses gardes. Or, il semble ne pas avoir porté plainte officiellement. Bref, on ne peut pas considérer les circonstances de la détention de M. Vuolanne comme un "traitement dégradant" (ou peine dégradante) au sens de l'article 7 du Pacte.»

7.1 Dans ses observations datées du 25 février 1989, l'avocat de l'auteur affirme notamment que, si le Comité juge les preuves présentées par M. Vuolanne insuffisantes pour conclure à une violation de l'article 7, l'article 10 pourrait s'appliquer. Il souligne en outre que l'État

partie a tort d'indiquer que le comportement des gardes de M. Vuolanne ne relevait pas de sa responsabilité. Pour lui, ces gardes étaient des «personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles» au sens du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte. Il ajoute:

«Il est vrai que M. Vuolanne aurait pu porter plainte contre eux au civil. Toutefois, dans sa communication, il ne décrit pas leur comportement comme une violation distincte du Pacte, mais plutôt comme des preuves établissant que la détention militaire a été imposée de façon humiliante ou dégradante. L'État partie semble d'ailleurs avoir accepté ce raisonnement: si le gouvernement avait considéré que le comportement des gardes de M. Vuolanne était exceptionnel, il aurait sûrement présenté dans sa réponse des informations sur quelque enquête sur les faits. Or, rien n'a été fait à propos du comportement des gardes de M. Vuolanne.».

7.2 S'agissant du paragraphe 4 de l'article 9, l'auteur fait observer à propos des commentaires de l'État partie sur l'Observation générale 8 16) du Comité qui porte sur l'article 9, que l'État partie ne mentionne jamais que, selon cette Observation générale, le paragraphe 4 de l'article 9 «[s'applique] à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention». Il ajoute:

«L'incarcération militaire est une peine qui peut être ordonnée soit par un tribunal, soit à l'issue d'une action disciplinaire. Sa durée est comparable à celle des peines de prison les plus courtes en droit pénal normal (le minimum en Finlande est 14 jours) et dépasse la durée de la détention préventive acceptable selon le Pacte. Ceci montre qu'il n'existe pas, entre ces formes de détention, de différence fondamentale en termes de nécessité de protéger l'individu. Il est vrai que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'Observation générale du Comité est quelque peu ambiguë. Peut-être est-ce là dessus que se fonde l'État partie pour dire que le paragraphe 4 de l'article 9 ne s'applique pas à l'incarcération militaire. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 2 serait applicable même dans ces conditions.».

L'auteur présente ensuite les observations suivantes pour montrer que la procédure disciplinaire finlandaise n'est pas conforme non plus aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2:

«a) Selon l'État partie, dans les cas où les autorités militaires outrepassent les limites fixées par

la loi, une procédure normale de recours peut être engagée. Cette affirmation est trompeuse. Il est absolument impossible qu'une personne punie d'incarcération militaire puisse porter la question de la légalité de sa peine devant un tribunal. Ce qu'elle peut contester en principe, c'est le comportement des autorités militaires en cause. Cela voudrait dire engager une procédure au civil devant un tribunal et non présenter un "recours" quelconque. Il ne s'agit nullement d'une procédure "normale" et, même si cette procédure était engagée, le tribunal ne pourrait pas ordonner la libération de la victime.

b) Certaines autres affirmations sont également trompeuses. L'officier qui ordonne une détention et celui qui examine la requête en révision n'agissent pas "à titre judiciaire ni même quasi judiciaire". Ces officiers n'ont aucune formation juridique. Même les conditions les plus élémentaires d'une procédure judiciaire ne sont pas remplies: le demandeur n'est pas entendu et la décision finale est prise par une personne qui n'est pas indépendante et qui a déjà été consultée avant le châtime. On lit par ailleurs que, lorsqu'il a été informé de la décision de le mettre aux arrêts de rigueur, M. Vuolanne a indiqué par écrit qu'il acceptait que la sanction soit immédiatement exécutée. Cette affirmation est quelque peu trompeuse car M. Vuolanne n'a signé qu'un accusé de réception sur un formulaire non rempli. Il est vrai que celui-ci comportait une mention imprimée en petits caractères selon laquelle, en signant l'accusé de réception, on acceptait que la sanction soit exécutée immédiatement.».

7.3 Quant à l'amendement proposé au Code (voir par. 6.3), M. Vuolanne fait observer que la formule proposée pourrait être une solution en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 9, mais non en ce qui concerne l'article 7. Selon lui, la seule proposition acceptable à cet égard serait de modifier le Code de procédure disciplinaire de façon à ce qu'une partie seulement soit exécutoire sous la forme d'arrêts de rigueur, le reste de la peine étant une détention moins rigoureuse (par exemple, avec activité de service).

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné cette communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les parties. Les faits ne sont pas contestés.

9.1 L'auteur de la communication affirme qu'il y a eu des infractions aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 9 et de l'article 10 du Pacte.

9.2 Le Comité rappelle que l'article 7 interdit la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il constate que la détermination de ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Un examen approfondi de la communication n'a révélé aucun fait à l'appui des plaintes de l'auteur concernant la violation de ses droits en vertu de l'article 7. Jamais des peines ou souffrances graves, physiques ou mentales n'ont été infligées à M. Vuolanne par les pouvoirs publics ou à leur instigation; il ne semble pas non plus que la détention cellulaire qui a été imposée à l'auteur ait eu sur lui des effets physiques ou mentaux négatifs de par sa rigueur, sa durée et le but recherché. Il n'a pas été établi non plus que M. Vuolanne ait été humilié ou qu'il y ait eu atteinte à sa dignité, indépendamment du fait que la mesure disciplinaire qui lui a été imposée était embarrassante en soi. À cet égard, le Comité considère qu'une peine n'est dégradante que si l'humiliation ou l'abaissement qui en résulte dépasse un certain seuil et, en tout état de cause, si elle comporte des éléments qui dépassent le simple fait d'être privé de liberté. De plus, il considère que les faits qui lui ont été soumis ne permettent pas de dire que pendant sa détention, M. Vuolanne n'a pas été traité avec l'humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine exigés au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9.3 Le Comité note que d'après l'État partie, le cas de M. Vuolanne ne relève pas du champ d'application du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Il estime que, pour répondre à cette question, il faut se référer aux termes exacts du Pacte ainsi qu'à l'objectif recherché par celui-ci. Il note, à titre de remarque générale, que le Pacte ne contient aucune disposition exemptant certaines catégories de personnes de son application. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, «les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation». Le caractère global de cette disposition ne permet pas de distinguer entre différentes catégories de personnes, par exemple les civils et les membres des forces armées, et ainsi de considérer que le Pacte serait applicable dans un cas mais non dans l'autre. Qui plus est, il ressort des travaux préparatoires ainsi que des observations générales du Comité, que le Pacte avait

pour objectif de proclamer et de définir certains droits de l'homme appartenant à tous et de garantir la jouissance de ces droits. Il est donc clair que l'objet du Pacte n'est pas et ne doit pas être de définir les personnes dont les droits doivent être protégés mais de définir les droits qui doivent être garantis et la mesure dans laquelle ils doivent l'être. En conséquence, l'application du paragraphe 4 de l'article 9 ne peut être exclue dans le cas présent.

9.4 Le Comité reconnaît qu'il est normal que la liberté de mouvement des personnes faisant leur service militaire soit soumise à certaines restrictions. Il est évident que ces restrictions ne relèvent pas du paragraphe 4 de l'article 9. Qui plus est, le Comité reconnaît qu'une sanction ou une mesure disciplinaire qui, si elle était appliquée à un civil, serait considérée comme le privant de sa liberté par détention, peut être perçue différemment si elle est imposée à un militaire. Néanmoins, une sanction ou une mesure de cet ordre peut relever du champ d'application du paragraphe 4 de l'article 9 si elle prend la forme de restrictions allant au-delà des impératifs militaires normaux et si elle place l'intéressé dans une situation qui s'écarte des conditions de vie normales dans les forces armées de l'État partie intéressé. Pour déterminer s'il en est ainsi, il faut tenir compte de toute une série de facteurs, tels que la nature, la durée, les effets et le mode d'exécution de la sanction ou de la mesure en question.

9.5 L'exécution de la mesure disciplinaire prise contre M. Vuolanne a consisté à l'empêcher de s'acquitter de ses activités normales et à le forcer à rester nuit et jour pendant une période de 10 jours dans une cellule de 2 mètres sur 3. Il n'était autorisé à quitter sa cellule que pour prendre ses repas, aller aux toilettes et prendre l'air une demi-heure par jour. Il lui était interdit de parler aux autres détenus ou de faire du bruit dans sa cellule. Sa correspondance et ses notes personnelles avaient été subtilisées. Il a purgé une peine comme le ferait un prisonnier. Cette peine était d'une durée non négligeable, presque aussi longue que la plus légère des peines d'emprisonnement prévues en droit pénal finlandais. Vu les circonstances, le Comité estime que cette détention cellulaire pendant 10 jours et 10 nuits se situe hors des conditions ordinaires de la vie militaire et dépasse les restrictions normalement pratiquées dans ce cadre. Cette sanction disciplinaire précise a abouti à un degré d'isolement social normalement associé à l'arrestation et à la détention au sens du paragraphe 4 de l'article 9. Elle doit donc être considérée comme une mesure privant une personne de sa liberté par détention au sens du paragraphe 4 de l'article 9. À ce propos, le Comité rappelle son Observation générale n° 8 16) selon laquelle la plupart

des dispositions de l'article 9 s'appliquent à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas de détention liés par exemple à des maladies mentales, au vagabondage, à la toxicomanie, à des mesures d'éducation, au contrôle de l'immigration, etc. Le Comité ne peut accepter l'argumentation de l'État partie selon laquelle la détention prescrite dans le cadre d'une procédure disciplinaire militaire est soumise à des règles de droit rigoureuses, les garanties de forme et de fond énoncées au paragraphe 4 de l'article 9 étant donc inutiles.

9.6 Le Comité note en outre que lorsqu'un organe ou une autorité administrative prend une décision privant une personne de sa liberté, le paragraphe 4 de l'article 9 oblige incontestablement l'État partie intéressé à permettre au détenu d'introduire un recours devant un tribunal. En l'espèce, peu importe que ce tribunal soit civil ou militaire; mais le Comité n'accepte pas l'argument de l'État partie suivant lequel la demande de révision par un officier de rang supérieur en vertu de la loi sur la procédure disciplinaire militaire, actuellement en vigueur en Finlande, équivaut à l'examen judiciaire d'un pourvoi en appel et suivant lequel les autorités ordonnant la détention exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. La procédure suivie dans le cas M. Vuolanne n'avait pas un caractère judiciaire, l'officier de rang supérieur qui a maintenu la décision

rendue le 17 juillet 1987 contre M. Vuolanne ne peut être considéré comme étant un «tribunal» au sens du paragraphe 4 de l'article 9; par conséquent, les autorités de l'État partie n'ont pas rempli les obligations énoncées dans ce paragraphe.

9.7 Le Comité note que le paragraphe 1 de l'article 2 représente un engagement d'ordre général souscrit par les États parties, sur lequel une constatation concernant l'auteur de cette communication a été faite en ce qui concerne l'obligation visée par le paragraphe 4 de l'article 9. En conséquence, aucune autre constatation n'est requise au titre du paragraphe 1 de l'article 2.

10. Le Comité des droits de l'homme, se référant au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, estime que la communication révèle une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, du fait que M. Vuolanne n'a pas été en mesure d'introduire un recours devant un tribunal.

11. En conséquence, le Comité estime que l'État partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2, à la violation dont M. Vuolanne a été victime et de prendre des dispositions pour éviter toute répétition de violations de ce genre.

---

#### Communication n° 291/1988

*Présentée par: Mario Ines Torres (représenté par un conseil)*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Finlande*

*Date d'adoption des constatations: 2 avril 1990 (trente-huitième session)*

*Sujet: Détention de l'auteur en vertu de la loi sur les étrangers en attendant son extradition vers le pays d'origine*

*Question de procédure: Épuisement des recours internes*

*Questions de fond: Détention avant jugement – Droit d'asile – Droits des étrangers – Droit à un procès équitable – Extradition – Lenteur excessive de la procédure*

Articles du Pacte: 2, 7, 9 (par. 4) et 14

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication (datée du 17 février 1988) est M. Mario I. Torres, citoyen espagnol né en 1954, qui affirme avoir été la victime d'une violation par la Finlande de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 9 et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Torres est représenté par un conseil.

#### *Rappel des faits*

2.1 Ancien militant politique, M. Torres a résidé à Toulouse (France) de 1957 à 1979. De 1974 à 1977, il a purgé une peine de prison pour des actes de sabotage commis contre des biens espagnols en France. En 1979, il est rentré en Espagne.

2.2 Le 19 mars 1984, soupçonné d'appartenir à un groupe terroriste, il a été arrêté par des services spéciaux de la Guardia Civil espagnole et détenu pendant 10 jours.

2.3 De 1985 à 1987, l'auteur a résidé en France.

2.4 Le 26 août 1987, l'auteur s'est rendu en Finlande, où il a demandé l'asile. Le 8 octobre 1987, il a été placé en détention préventive par la police de sécurité, en application de la loi sur les étrangers. Depuis cette date et jusqu'à son extradition vers l'Espagne en mars 1988, cet arrêté de détention a été renouvelé à sept reprises, chaque fois de sept jours, sur décision du Ministère de l'intérieur. Le 3 décembre 1987, le Ministre de l'intérieur a rejeté sa demande d'asile ainsi que sa demande de permis de séjour. Le 9 décembre 1987, l'auteur a saisi la Cour suprême pour obtenir sa libération et le même jour il a déposé une deuxième demande d'asile, qui a été rejetée par le Ministère de l'intérieur le 27 janvier 1988.

2.5 Le 16 décembre 1987, le Gouvernement espagnol a demandé, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'extradition de l'auteur. Par décision du même jour, la détention de l'auteur a été prolongée en vertu de la loi finlandaise sur l'extradition des criminels. Le 23 décembre 1987, le tribunal de district d'Helsinki, invoquant les mêmes motifs, a décidé de prolonger sa détention. Le 4 janvier 1988, le Ministère de la justice a décidé que, vu que l'extradition n'avait pas encore été officiellement demandée par l'Espagne, l'auteur ne pouvait plus être détenu en vertu de la loi sur l'extradition des criminels. Toutefois, le 5 janvier 1988, la police a ordonné son maintien en détention, en vertu de la loi sur les étrangers.

2.6 Le 8 janvier 1988, l'ambassade de l'Espagne à Helsinki a officiellement demandé l'extradition de M. Torres en tant que suspect d'un vol commis à Barcelone le 2 décembre 1984. Par une note verbale du 3 février 1988, il a été en outre accusé d'appartenir à un groupe armé. Le tribunal de district d'Helsinki a alors décidé, le 11 janvier 1988, que M. Torres devait être placé en détention en vertu de la loi sur l'extradition des criminels. Le 4 mars 1988, le Tribunal administratif suprême de la Finlande a décidé qu'il existait des raisons suffisantes justifiant la détention de l'intéressé en vertu de la loi sur les étrangers. Le 10 mars 1988, le Ministre de la justice a approuvé la demande d'extradition vers l'Espagne, qui a été mise à exécution le 28 mars 1988. Jusqu'à la date de l'extradition de l'auteur, la décision de détention a été réexaminée tous les 15 jours par le tribunal de district d'Helsinki.

2.7 Du 8 octobre au 15 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988, M. Torres a été détenu en vertu de la loi sur les étrangers; du 16 décembre 1987 au 4 janvier 1988 et du 11 janvier 1988 au 28 mars 1988, il a été détenu en vertu de la loi sur l'extradition des criminels; pendant toute cette période, M. Torres a été détenu à la prison de district d'Helsinki.

2.8 Le 14 octobre 1988, le Juzgado Central de Instrucción a reconnu l'auteur coupable d'un vol à main armée et l'a condamné à sept ans de prison. L'auteur a interjeté appel et reste en liberté sous caution.

#### *Teneur de la plainte*

3. L'auteur soutient que l'ordre d'extradition du 10 mars 1988 était contraire à l'article 7 du Pacte car les autorités finlandaises avaient reçu des renseignements qui pouvaient laisser craindre que s'il rentrait en Espagne, l'auteur serait soumis à la torture. En ce qui concerne sa plainte en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, l'auteur affirme qu'au cours de sa détention en vertu de la loi sur les étrangers, il n'a pas eu la possibilité de présenter un recours devant un organe judiciaire et que la procédure judiciaire au Tribunal administratif suprême était excessivement longue.

#### *Observations et explications de l'État partie*

4.1 L'État partie soutient que l'article 7 du Pacte ne s'applique pas à la question de l'extradition, ajoutant que la décision relative à l'extradition de M. Torres a été prise conformément aux obligations internationales de la Finlande:

«L'Espagne a demandé l'extradition pour vol à main armée et appartenance à un groupe armé. L'extradition n'a été jugée possible que pour le premier motif mais pas pour le second. Elle n'a été accordée par la Finlande qu'à la condition expresse que les autorités espagnoles ne poursuivent pas M. Torres pour des délits autres que pour celui pour lequel il était extradé (vol à main armée). Ainsi, elle n'a pas porté atteinte aux droits garantis par le Pacte. L'État partie fait observer que, même si cette extradition était considérée comme constituant une complicité possible de violation de l'article 7, M. Torres n'a pas fourni les éléments nécessaires prouvant qu'après son extradition, il serait traité d'une manière qui violerait l'article 7.»

4.2 L'État partie expose ensuite les motifs qui ont servi de base à la détention de l'auteur; la première décision, datée du 7 octobre 1987, était fondée sur des

raisons ayant trait à un risque présumé de délit (loi sur les étrangers, art. 23, par. 1 et 2). La deuxième, datée du 3 décembre 1987, était fondée sur la nécessité de préparer son extradition et d'éviter qu'il ne commette un délit ou ne se cache (loi sur les étrangers, art. 23, par. 1 et 2). La troisième, datée du 5 janvier 1988, était notamment motivée par un risque présumé de délit (loi sur les étrangers, art. 23, par. 1 et 2).

4.3 En vertu de l'article 33 de la loi sur les étrangers, M. Torres avait la possibilité de faire appel, devant le Tribunal administratif suprême, dans un délai de 14 jours, de la décision de prolonger sa détention. Il a effectivement introduit un recours, le 26 novembre 1987, contre la décision du Ministère de l'intérieur tendant à prolonger sa détention provisoire mais le Tribunal l'a débouté le 4 mars 1988. En vertu de l'article 32 de la loi sur les étrangers («Demande d'annulation d'une décision prise par la police ou un fonctionnaire chargé du contrôle des passeports»), M. Torres avait également le droit de faire examiner par le Ministère de l'intérieur les décisions concernant sa détention provisoire (pour les sept premiers jours) prises par la police les 7 octobre 1987, 3 décembre 1987 et 5 janvier 1988, respectivement. Il a effectivement présenté une demande d'annulation pour ces deux dernières mais, dans sa décision du 23 février 1988, le Ministère de l'intérieur a estimé qu'il existait des motifs suffisants pour justifier sa détention provisoire.

4.4 L'État partie soutient en outre qu'en vertu de l'article 19 de la loi sur l'extradition des criminels, le tribunal de district doit être saisi «sans délai» de la décision de mise en détention et doit, conformément à l'article 20 de cette loi, statuer en référé sur l'opportunité de prolonger la détention. La détention provisoire ordonnée le 16 décembre 1987 a été prolongée par une décision prise le 23 décembre 1987 par le tribunal de district d'Helsinki. Or, l'article 22 de la loi d'extradition prévoit qu'il peut être fait appel de la décision d'un tribunal de district devant la Cour suprême et il n'y a pas de délai prescrit pour former ce recours. Pourtant, d'après le dossier, il ne semble pas que M. Torres ait fait appel. Cette voie de recours interne n'a donc pas été épuisée et reste en principe ouverte au plaignant.

4.5 Enfin, l'État partie indique qu'un projet de loi gouvernemental visant à modifier la loi sur les étrangers sera prochainement soumis au Parlement afin de garantir le droit à ce qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de la décision de mise en détention.

#### *Délibérations du Comité*

5.1 Sur la base des renseignements qui lui ont été fournis, le Comité a conclu que toutes les conditions requises pour déclarer la communication recevable, y compris le critère de l'épuisement des recours internes prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, étaient réunies.

5.2 Dans sa décision sur la recevabilité, le Comité a différé l'examen quant au fond des allégations de l'auteur au titre de l'article 7 afin de pouvoir déterminer si le Gouvernement finlandais, lorsqu'il a décidé d'extrader M. Torres, était en possession de renseignements donnant à penser que ce dernier risquait d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants après son extradition.

5.3 Le Comité a rappelé en outre que, d'après les faits non contestés, M. Torres n'a pu, à plusieurs reprises, contester sa détention en vertu de la loi sur les étrangers pendant la première semaine de détention. Le Comité a noté que ladite loi ne prévoyait pas le droit de faire appel d'une détention avant sept jours; le Comité devait donc déterminer si les clauses de la loi sur les étrangers qui ont été appliquées concrètement à l'auteur étaient conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Comité a fait observer que l'État partie n'avait fourni aucune information sur les recours internes que l'auteur aurait pu former en l'espèce; il a donc conclu qu'il n'existait pas en l'espèce de recours internes que M. Torres aurait pu exercer.

5.4 Le Comité a noté que l'État partie avait déclaré que, alors que l'auteur avait formé, le 9 décembre 1987, un recours devant la Cour administrative suprême contre la décision prise le 26 novembre 1987 par le Ministère de l'intérieur, la Cour n'avait rendu sa décision que près de trois mois plus tard. Vu les circonstances, le Comité a estimé que le grief de M. Torres relatif au délai qui s'est écoulé avant qu'il fût statué sur sa détention pouvait soulever des questions concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

5.5 Sur la base des observations écrites qui lui ont été présentées, le Comité a estimé qu'aucun élément ne fondait l'affirmation de l'auteur selon laquelle il avait été victime de la violation de droits énoncés à l'article 14 du Pacte.

5.6 Le 30 mars 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle concernait des plaintes au titre de l'article 7 et du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

6. Le Comité prend acte de l'allégation de l'auteur selon laquelle la Finlande aurait violé l'article 7 du Pacte en l'extradant vers un pays où il y avait des motifs de penser qu'il serait soumis à la torture. Le Comité constate toutefois que l'auteur n'a pas fourni de motifs suffisants pour justifier ses craintes d'être soumis à la torture en Espagne.

7.1 Trois questions distinctes se posent au titre du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte: a) le fait que l'auteur a été empêché, en vertu de la loi sur les étrangers, de faire appel devant un tribunal de la décision concernant sa détention pendant les périodes allant du 8 au 15 octobre 1987, du 3 au 10 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988, alors qu'il était détenu sur ordre de la police, constitue-t-il une violation de cette disposition; b) lorsque l'auteur a été légalement autorisé à contester sa détention en vertu de la loi sur les étrangers, le prétendu retard avec lequel le jugement a été rendu constitue-t-il une violation; et c) l'application de la loi d'extradition à l'auteur constitue-t-elle une violation de ladite disposition.

7.2 En ce qui concerne la première question, le Comité a noté que l'État partie a prétendu que l'auteur avait le droit, en vertu de l'article 32 de la loi sur les étrangers, de faire examiner par le Ministère de l'intérieur les décisions concernant sa mise en détention prises par la police les 7 octobre 1987, 3 décembre 1987 et 5 janvier 1988. De l'avis du Comité, cette possibilité, tout en offrant une certaine protection et un contrôle de la légalité de la détention, ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 9, qui prévoit que la légalité de la détention doit être déterminée par un tribunal afin de garantir une objectivité et une indépendance plus grandes. Le Comité note en outre que, pendant qu'il était détenu sur ordre de la police, l'auteur n'aurait pas pu faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention. Il ne pouvait saisir un tribunal qu'après sept jours, lorsque la détention aurait été confirmée par le Ministre. Comme l'auteur n'aurait pu contester sa détention avant la deuxième semaine de détention, il a été détenu du 8 au 15 octobre 1987, du 3 au 10 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988 en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, selon lequel un détenu «a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale». (C'est le Comité qui souligne.)

7.3 En ce qui concerne la seconde question, le Comité souligne que, par principe, tout tribunal est tenu de statuer aussi rapidement que possible sur la légalité de la détention. Aucune limite précise n'a cependant été fixée, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir qu'une décision n'a pas été prise «sans délai». La question de savoir si une décision a été prise sans délai doit être tranchée cas par cas. Le Comité note que près de trois mois se sont écoulés entre la date à laquelle l'auteur a fait appel de la décision du Ministère de l'intérieur en vertu de la loi sur les étrangers et la date à laquelle le Tribunal administratif suprême a rendu sa décision. Cette période est en principe trop longue mais, comme il ne connaît pas les raisons pour lesquelles le jugement n'a été rendu que le 4 mars 1988, le Comité ne fait aucune constatation au sujet du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

7.4 En ce qui concerne la troisième question, le Comité note que le tribunal de district d'Helsinki a examiné la détention de l'auteur en vertu de la loi d'extradition à des intervalles de deux semaines. Le Comité estime que cette procédure satisfait aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été soumis font apparaître une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car l'auteur n'a pas été en mesure de faire appel devant un tribunal de la décision relative à sa mise en détention du 8 au 15 octobre 1987, du 3 au 10 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988.

9. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de réparer les violations dont l'auteur a été victime et de faire en sorte que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir. Le Comité saisit cette occasion pour indiquer qu'il serait heureux de recevoir des renseignements sur toute mesure pertinente que l'État partie aurait prise comme suite aux constatations du Comité. À cet égard, le Comité se félicite de l'intention exprimée par l'État partie de modifier sa législation afin de garantir le droit à ce qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité d'une détention fondée sur la loi sur les étrangers.

## Communication n° 295/1988

Présentée par: Aapo Järvinen (représenté par un conseil)

Au nom de: l'auteur

État partie: Finlande

Date d'adoption des constatations: 25 juillet 1990 (trente-neuvième session)\*

Sujet: *Durée présumée discriminatoire du service de substitution, comparativement à celle du service militaire*

Question de procédure: s.o.

Questions de fond: *Relation entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Discrimination fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion – Critères raisonnables et objectifs d'établissement d'un traitement différent – Liberté de conviction*

Articles du Pacte: 8, 18 et 26

Article du Protocole facultatif: 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication qui est datée du 16 mars 1988 est Aapo Järvinen, ressortissant finlandais né en février 1965, qui prétend être victime d'une violation par le Gouvernement finlandais de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par son avocat.

### *Rappel des faits*

2.1 En Finlande, jusqu'à la fin de 1986, les demandes d'exemption de service militaire ressortissaient à la loi sur le service militaire non armé et le service civil de substitution, suivant laquelle les recrues dont les convictions religieuses ou éthiques ne leur permettaient pas d'effectuer le service militaire obligatoire dans les forces armées conformément à la loi sur la conscription, pouvaient être exemptées du service armé en temps de paix et affectées à un service non armé ou à un service civil. La durée du service militaire était de huit mois. Le service non armé, d'une durée de 11 mois, devait être effectué dans les forces de défense où les recrues devaient s'acquitter de tâches n'impliquant pas l'emploi des armes. Le service civil, d'une durée de 12 mois, devait être effectué dans l'administration publique, dans les services municipaux ou dans les hôpitaux.

2.2 D'après cette loi en vigueur jusqu'à la fin de 1986, une commission spéciale d'enquête était chargée d'examiner les demandes écrites ainsi que la sincérité des convictions des intéressés. À la fin de 1986, cette procédure a été rapportée par la loi portant provisoirement amendement à la loi sur le service militaire non armé et le service civil de substitution (loi n° 647/85), et il suffit maintenant de le demander pour être affecté à un service civil. L'amendement en question a été adopté à l'époque pour les raisons suivantes:

«Attendu que l'on ne se penchera plus sur les convictions des recrues qui demandent à effectuer un service civil, il faudra s'assurer de l'existence de leurs convictions d'une autre façon pour que la nouvelle procédure n'encourage pas les recrues à être exemptées du service armé uniquement pour des raisons de commodité et d'intérêt personnels. C'est pourquoi on a jugé que, pour tester les convictions de l'intéressé, il faudrait prolonger suffisamment la durée du service.»

2.3 Le 9 juin 1986, l'auteur à qui il avait été demandé de se présenter pour effectuer son service militaire a soumis aux autorités compétentes une déclaration écrite dans laquelle il indiquait que ses convictions morales ne lui permettaient pas d'accomplir un service armé ou non armé dans les forces de défense finlandaises. L'état-major du district militaire de Tampere a transmis la déclaration de l'auteur à la Commission d'enquête le 8 décembre 1986. Celle-ci ne s'est pas prononcée sur son cas avant que son mandat ne vienne à expiration le 31 décembre 1986 et le dossier a été renvoyé à l'état-major du district; le commandant du district militaire a alors été saisi de la question pour examen, conformément à la loi n° 647/85.

2.4 En janvier 1987, l'auteur a déposé une nouvelle demande d'exemption du service militaire, qui a été agréée en février 1987. En vertu des nouvelles dispositions mentionnées plus haut, la durée du service civil est déterminée conformément aux

---

\* Le texte des opinions individuelles présentées a) par MM. Francisco Aguilar Urbina et Fausto Pocar et b) par M. Bertil Wennergren figure en appendice.

dispositions en vigueur au moment de la décision d'affectation. En conséquence, la durée du service de M. Järvinen était de 16 mois car il n'avait pas reçu la décision l'affectant à un service civil de substitution avant l'entrée en vigueur de l'amendement. En réponse à une plainte en discrimination déposée par l'auteur, le médiateur parlementaire de Finlande a, le 17 février 1988, conclu que rien ne prouvait que les autorités aient voulu prolonger la procédure en l'espèce; si l'affaire avait été examinée au cours de l'année 1986, les convictions éthiques de M. Järvinen auraient dû être soumises à examen et auraient pu éventuellement ne pas être retenues.

2.5 Certaines catégories de personnes sont exemptées du service militaire ou du service de substitution en Finlande: par exemple, la loi dispensant les Témoins de Jéhovah du service militaire est en vigueur depuis le début de 1987. En vertu de cette loi, une recrue qui adhère à la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah peut obtenir un sursis jusqu'à l'âge de 28 ans, puis être exemptée du service militaire en temps de paix. Dans la pratique, cela signifie que les Témoins de Jéhovah ne sont astreints à aucune forme de service militaire ou de service de substitution.

#### *Allégations de l'auteur*

3.1 L'auteur estime qu'il a été victime d'une discrimination car les personnes qui ont opté pour le service de substitution sont tenues de servir 16 mois, alors que la durée du service militaire est de huit mois seulement. S'il concède que l'ancienne période de 12 mois pour un service de substitution n'était pas nécessairement discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte, il soutient qu'une prolongation de 12 à 16 mois n'est pas justifiée et équivaut à un acte discriminatoire. Deux fois plus longue que la durée du service des recrues militaires, une période de 16 mois est disproportionnée. De l'avis de l'auteur, le Gouvernement finlandais n'a pas produit d'argument valable pour établir que la prolongation à 16 mois de la durée du service de substitution est une mesure raisonnable et non discriminatoire, proportionnée à la fin recherchée; de plus la détermination de la nouvelle durée du service de substitution n'était pas fondée sur une recherche empirique, mais a été choisie de façon arbitraire. Pour l'auteur, les raisons données à l'amendement apporté à la loi dénotent de la part du Gouvernement l'intention de pénaliser en quelque sorte le service de substitution en le prolongeant.

3.2 L'auteur a fait ressortir que l'ancienne durée du service civil de substitution – 12 mois – reposait en fait sur un argument de proportionnalité. Il se réfère dans ce contexte à la proposition de loi

gouvernementale n° 136 sur le service non armé et le service civil, qui a été soumise au Parlement en 1967. Dans la proposition initiale, le service civil aurait duré six mois de plus que le service militaire, soit au total 14 mois. La Commission parlementaire des affaires de défense a réduit la durée du service civil à 12 mois, considérant que la durée proposée pour le service de substitution était exagérément longue et qu'il ne convenait pas d'imposer aux recrues ayant opté pour le service non armé ou le service civil des obligations beaucoup plus lourdes que celles qui étaient imposées aux autres. En conséquence, la Commission a proposé de fixer la durée du service non armé à 11 mois et celle du service civil de remplacement à 12 mois.

3.3 L'auteur ajoute que, si l'on devait comparer la situation des objecteurs de conscience en Finlande à celle des objecteurs de conscience dans d'autres pays d'Europe occidentale, il apparaîtrait qu'une durée du service civil double de celle du service militaire armé est disproportionnée par rapport au but recherché: dans tous ces pays sauf un, le service civil dure habituellement aussi longtemps que le service militaire ou un peu plus longtemps (jusqu'à la moitié plus). Cela est vrai non seulement de l'Europe occidentale mais également de la Pologne et de la Hongrie, qui ont récemment adopté une législation régissant le service civil.

3.4 Quant à l'argument de l'État partie selon lequel la simple abolition de la procédure d'examen en ce qui concerne les objecteurs de conscience pourrait encourager les recrues à demander l'exemption du service armé pour des raisons de commodité ou d'intérêt personnels, l'auteur soutient que les critères d'une différence de traitement en ce qui concerne la durée du service ne sont ni raisonnables ni objectifs, car la prolongation du service civil s'applique à tous les groupes d'objecteurs de conscience, à l'exception d'un groupe particulier, les Témoins de Jéhovah, qui sont exempts de toute forme de service. Dans l'état actuel des choses, les personnes qui objectent au service militaire pour des raisons religieuses ou morales sérieuses sont pénalisées par une prolongation excessive de leur service, tandis que celles qui recherchent la commodité ou l'intérêt personnels optent pour la durée de service armé la plus courte, soit huit mois. De l'avis de l'auteur, les critères sur lesquels repose cette différence de traitement ne sauraient être considérés comme raisonnables et objectifs, car toute la charge repose sur les objecteurs ayant des convictions dont la sincérité n'a jamais été contestée et pour qui le problème ne se pose pas en termes de choix, mais bien de conception de l'existence.

## *Observations de l'État partie*

4.1 Se référant à la décision prise par le Comité à propos de la communication n° 185/1984<sup>1</sup>, l'État partie soutient que, dans la mesure où les États parties n'ont pas l'obligation de prévoir un service de substitution, ils peuvent, lorsqu'ils offrent effectivement cette possibilité, déterminer les conditions dans lesquelles ce service doit être accompli selon des critères dont ils sont seuls à juger, pourvu que ces conditions ne constituent pas en elles-mêmes une violation du Pacte.

4.2 Invoquant les attendus de la loi n° 647/85, l'État partie affirme que la durée du service civil, bien qu'elle soit plus longue que celle du service militaire, ne témoigne pas d'une intention discriminatoire ou d'une discrimination effective, au sens de l'article 26 du Pacte, à l'égard de ceux qui accomplissent un service civil. En ce qui concerne les circonstances propres à l'espèce et l'examen de la demande de l'auteur en juin 1986, l'État partie estime que, sur la base des faits et compte tenu de l'opinion émise le 17 février 1988 par le médiateur parlementaire, la durée du service civil de l'auteur a été déterminée en accord avec la loi finlandaise et avec l'article 26 du Pacte.

4.3 En ce qui concerne l'exemption générale de toute forme de service pour les Témoins de Jéhovah, l'État partie fait remarquer que la loi sur l'exemption de service militaire des Témoins de Jéhovah a été adoptée conformément à l'article 67 de la loi sur le Parlement qui stipule la procédure à respecter pour l'adoption de dispositions constitutionnelles, et affirme qu'elle ne peut être considérée comme discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte.

## *Délibérations du Comité*

5.1 Sur la base des renseignements qui lui avaient été communiqués, le Comité a conclu que toutes les conditions nécessaires pour déclarer la communication recevable avaient été remplies et qu'en particulier il avait été admis entre les parties que les recours internes disponibles avaient été épuisés, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

---

<sup>1</sup> Voir communication n° 185/1984 (*L. T. K. c. Finlande*), la décision d'irrecevabilité adoptée le 9 juillet 1985; dans cette décision, le Comité a considéré que le Pacte «ne contient aucune disposition stipulant le droit à l'objection de conscience» (par. 5.2); *Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme*, vol. 2, p. 62 de la version anglaise.

5.2 Le 23 mars 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

6.1 Il ressort clairement de l'article 8 du Pacte qu'un «service de caractère militaire» ou «service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi» ne doit pas être considéré comme un travail forcé ou obligatoire. Le Comité note que les nouvelles dispositions en vertu desquelles les demandeurs sont maintenant affectés au service civil uniquement sur la base de leurs propres déclarations offrent effectivement un choix quant au service à accomplir et s'écartent du système précédent qui prévoyait un service civil de substitution à l'intention des objecteurs de conscience dont les convictions étaient établies. En conséquence, toute affaire de prétendue discrimination relève de l'article 26 et non du paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 8.

6.2 Pour le Comité, il s'agit donc essentiellement de savoir si les conditions spécifiques qui mettent l'auteur dans l'obligation d'effectuer un service de substitution constituent une violation de l'article 26 du Pacte. Le fait que le Pacte lui-même ne prévoit pas le droit à l'objection de conscience ne modifie pas cette situation. L'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 26 ne couvre pas uniquement les droits expressément garantis par le Pacte.

6.3 L'article 26 du Pacte, tout en interdisant la discrimination et en garantissant à toutes les personnes le droit à une égale protection de la loi, n'interdit pas les différences de traitement. Toute différence de traitement, ainsi que le Comité a eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, doit toutefois reposer sur des critères raisonnables et objectifs<sup>2</sup>.

6.4 Pour déterminer si la prolongation de 12 à 16 mois par la loi n° 647/85 de la durée du service de substitution, qui a été appliquée à M. Järvinen, reposait sur des critères raisonnables et objectifs, le Comité a examiné en particulier les attendus de la loi (voir par. 2.2 ci-dessus) et constaté que les nouvelles dispositions visaient à faciliter l'administration d'un service de substitution. Cette législation se fondait sur des considérations pratiques et n'avait pas de but discriminatoire.

---

<sup>2</sup> Voir communication n° 196/1985 (*Gueye et consorts c. France*), constatations finales, adoptée le 3 avril 1989, par. 9.4; *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40)*, annexe X, sect. B.

6.5 Le Comité était cependant conscient que l'effet de la différenciation introduite par la loi est au détriment des objecteurs de conscience sincères, dont la philosophie exige l'acceptation d'un service civil. Cependant, les nouvelles dispositions n'étaient pas conçues pour la seule commodité de l'État. Elles libéraient les objecteurs de conscience de l'obligation souvent difficile de convaincre la commission spéciale d'enquête de la sincérité de leurs convictions; elles permettaient à un éventail plus large d'individus de bénéficier potentiellement de la possibilité d'un service de substitution.

6.6 Dans le cas d'espèce, la durée prolongée du service de substitution n'était ni déraisonnable ni répressive.

6.7 Bien que l'auteur ait fait certaines références à la dispense des Témoins de Jéhovah du service militaire ou du service de substitution, leur situation n'était pas en cause dans la présente communication.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été d'avis que la durée du service de substitution imposée à M. Järvinen par la loi n° 647/85 ne révélait pas une violation de l'article 26 du Pacte.

#### APPENDICE I

**Opinion individuelle présentée par  
MM. Francisco Aguilar Urbina et  
Fausto Pocar conformément au  
paragraphe 3 de l'article 92 du  
Règlement intérieur du Comité,  
au sujet des constatations du Comité  
sur la communication n° 295/1988  
(*Järvinen c. Finlande*)**

Nous partageons l'opinion, exprimée par la majorité du Comité, que la présente affaire doit être examinée au titre de l'article 26 du Pacte, ainsi que l'opinion selon laquelle cet article n'interdit pas toutes les différences de traitement, à condition qu'elles se fondent sur des critères raisonnables et objectifs. Cependant, nous ne partageons pas l'opinion que des critères raisonnables et objectifs existent dans le cas présent.

Un examen des attendus de la loi finlandaise n° 647/85 révèle que la différence de durée entre le service militaire et le service civil ne se fonde pas sur des critères objectifs tels que la difficulté plus grande d'une forme de service ou la nécessité d'une

formation spéciale pour accomplir le service le plus long. Le fondement de la loi est plutôt de substituer à la méthode antérieure, qui consistait à éprouver la sincérité des objecteurs de conscience, une procédure répondant à un souci de commodité administrative, qui a pour effet, par une durée plus longue du service civil, de sanctionner les objecteurs de conscience. Cette durée plus longue constitue à notre avis une différence de traitement incompatible avec l'interdiction de la discrimination pour motif d'opinion énoncée à l'article 26 du Pacte.

Francisco Aguilar Urbina  
Fausto Pocar

#### APPENDICE II

**Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren  
présentée conformément au paragraphe 3  
de l'article 94 du Règlement intérieur du  
Comité, au sujet des constatations du Comité  
sur la communication n° 295/1988  
(*Järvinen c. Finlande*)**

À l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est reconnu le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. L'objectif de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est d'empêcher que quiconque soit astreint à accomplir un travail qu'il n'a pas librement choisi. Cependant, une exception est faite pour tout service de caractère militaire, et conjointement pour tout service national auquel les objecteurs de conscience sont astreints par la loi. Le service national en question étant destiné à remplacer le service militaire, la question de l'égalité devant la loi se pose, comme cela est expliqué aux paragraphes 6.1 à 6.3 des constatations du Comité. Je partage les opinions exprimées dans ces paragraphes. Dans l'examen de la question de l'égalité devant la loi, les prémisses naturelles sont à mon avis le droit de toute personne à choisir librement son travail et le temps qu'elle lui consacre, et le fait que le service national est destiné à remplacer le service militaire.

Selon les attendus de la loi n° 647/85 (voir par. 2.2 des constatations), une prolongation du service pouvant atteindre 240 jours aurait pour effet de décourager les requérants dont les convictions ne sont pas sincères et authentiques. Si l'on se place exclusivement du point de vue d'une dissuasion des objecteurs dont les convictions ne sont pas authentiques, cette méthode peut paraître à la fois objective et raisonnable. Cependant, du point de vue de ceux pour qui le service national a été établi à la place du service militaire, la méthode est inappropriée

et va contre son but. Comme le Comité le constate au paragraphe 6.5, l'effet de cette différenciation introduite par la loi est au détriment des objecteurs de conscience sincères, dont la philosophie exige l'acceptation d'un service civil, quelle qu'en soit la longueur par rapport au service militaire. De cette constatation je tire la conclusion, contrairement au Comité, que la méthode est inappropriée à son but même, qui est d'offrir à ceux qui, pour des raisons de conscience, ne sont pas en mesure d'accomplir le service militaire la possibilité d'accomplir à la place un service civil. L'effet de cette pratique est qu'ils seront contraints à sacrifier deux fois plus de leur liberté par rapport à ceux qui peuvent accomplir le service militaire eu égard à leurs convictions.

À mon avis, cela est injuste et va à l'encontre de l'exigence de l'égalité devant la loi énoncée à l'article 26 du Pacte. La différenciation en question se

fonde, à mon avis, sur des motifs qui ne sont ni objectifs ni raisonnables. Je ne pense pas non plus qu'elle soit compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, où il est affirmé que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. Astreindre les objecteurs de conscience à accomplir un service national plus long de 240 jours en raison de leurs convictions porte atteinte à leur liberté religieuse ou à la liberté de professer les convictions de leur choix.

Je suis donc d'avis que les conditions d'accomplissement d'un service national, à la place du service militaire, qui sont imposées à M. Järvinen par la loi n° 647/85, révèlent des violations des articles 18 et 26 du Pacte, lus conjointement avec l'article 8.

Bertil Wennergren

---

#### Communication n° 305/1988

*Présentée par: Hugo van Alphen*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Pays-Bas*

*Date d'adoption des constatations: 23 juillet 1990 (trente-neuvième session)\**

*Sujet: Arrestation et détention d'un avocat néerlandais pour refus de divulgation d'informations sur un client soupçonné d'évasion fiscale*

*Questions de procédure: Irrecevabilité ratione materiae – Travaux préparatoires*

*Questions de fond: Examen de témoins – Arrestation et détention arbitraires – Retard dans la procédure judiciaire – Demande de réparation (art. 9, par. 5 du Pacte)*

Articles du Pacte: 9 (par. 1, 4 et 5), 14 [par. 3 c)] et 17

Articles du Protocole facultatif: 3 et 5 [par. 2 b)]

1. L'auteur de la communication en date du 12 avril 1988 est Hugo van Alphen, avocat néerlandais né en 1924 et domicilié à La Haye (Pays-Bas). L'auteur prétend être victime de la violation, par les Pays-Bas, des droits garantis par les articles 9 (par. 1 à 5), 14 (par. 3) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Rappel des faits présentés par l'auteur*

2.1 L'auteur a été arrêté à son domicile le 5 décembre 1983. Il était soupçonné de s'être rendu complice, à divers degrés, du délit de faux et usage de faux, ou d'avoir facilité la perpétration d'un tel délit et aidé à la présentation délibérée de fausses déclarations de revenu pour les années 1980 et 1981. Il a été conduit au poste de police. Le même jour, des agents du Service des enquêtes et contrôles fiscaux ont perquisitionné à son domicile, en application de l'article 97 du Code de procédure pénale, et saisi des documents lui appartenant. L'auteur s'est plaint de cette saisie au juge d'instruction.

2.2 Après son arrivée au poste de police, l'auteur a été conduit à 20 h 10 devant le substitut du Procureur, qui a décidé de le placer en détention provisoire. L'auteur a été informé des motifs de cette décision. Le 7 décembre 1983, le Procureur a rendu une ordonnance de maintien en détention provisoire. La veille, le 6 décembre 1983, le Procureur avait fait une

---

\* L'opinion individuelle de M. Nisuke Ando figure en appendice.

demande d'instruction préliminaire, laquelle a été suivie d'une nouvelle demande le 16 décembre 1983. À la demande du Procureur, le juge d'instruction du tribunal de district d'Amsterdam, compétent en matière pénale, après avoir entendu l'auteur, a rendu le 8 décembre une ordonnance de maintien de l'auteur en détention provisoire pendant une période maximale de six jours, qui a ensuite été prolongée.

2.3 Le 15 décembre 1983, après avoir entendu une nouvelle fois l'auteur, le tribunal de district d'Amsterdam a ordonné son maintien en détention provisoire pendant une durée maximale de 30 jours. Le 4 janvier 1984, l'avocat de l'auteur a demandé au tribunal de remettre son client en liberté. Après avoir entendu l'auteur, le tribunal a prolongé la détention à deux reprises, d'abord le 12 janvier puis de nouveau le 31 janvier 1984. Par une nouvelle décision, en date du 31 janvier 1984, le tribunal a mis fin à la détention provisoire de l'auteur à compter du 9 février 1984, à sa demande; à cette date, l'auteur a été libéré.

2.4 Selon la législation néerlandaise, l'arrestation et la mise en détention provisoire de suspects pendant l'instruction sont régies par les articles 52 à 62 du Code de procédure pénale. Tout suspect appréhendé est immédiatement conduit devant le Procureur. Si l'individu appréhendé est soupçonné d'avoir commis une infraction grave, le Procureur ou son substitut peut, après l'avoir interrogé, rendre une ordonnance de mise en détention provisoire pour les nécessités de l'enquête. La durée de la détention provisoire ainsi ordonnée ne peut normalement dépasser deux jours; s'il le juge nécessaire, le Procureur peut prolonger la détention provisoire pour une nouvelle période de deux jours. En vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, le suspect doit bénéficier d'une assistance juridique pendant la période de sa détention. Si le Procureur estime que les circonstances exigent une prolongation de la détention, il peut faire comparaître le suspect devant un juge d'instruction, lequel décide s'il y a lieu de maintenir le suspect en détention, conformément à l'article 64 du Code de procédure pénale. La durée du maintien en détention provisoire ordonné par un juge d'instruction ne peut dépasser six jours; le même magistrat peut prolonger la détention une seule fois, pour une période de six jours au plus.

2.5 À la demande du Procureur, le tribunal peut décider qu'un suspect dont la détention provisoire a été prolongée par le juge d'instruction restera en détention pour les nécessités de l'enquête. Avant de prendre une telle décision, le tribunal doit entendre le suspect. La durée de la prolongation de la détention provisoire ne peut dépasser 30 jours; cette période peut être prolongée à deux reprises, sur la demande du

Procureur. Le tribunal peut annuler l'ordonnance de sa propre initiative, à la demande du suspect, sur la recommandation du juge d'instruction ou à la demande du Procureur (art. 69 du Code de procédure pénale).

2.6 Aux Pays-Bas, dans le cadre d'une procédure pénale, le juge d'instruction peut également prendre un certain nombre de mesures restreignant la liberté du suspect pendant l'instruction. Le fondement juridique de telles mesures se trouve d'une part à l'alinéa premier de l'article 225 de la loi portant établissement du Code de procédure pénale, et d'autre part à l'article 132 du règlement pénitentiaire qui habilite le juge d'instruction à limiter le droit, pour le suspect, de recevoir de la correspondance et des visites. Lorsqu'il examine la demande de mise en détention provisoire pour six jours, le juge d'instruction fait généralement savoir au suspect si des restrictions lui seront imposées, et en quoi elles consisteront. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 225 de la loi susmentionnée, le suspect peut faire appel de ces mesures auprès du tribunal de district.

2.7 Lorsque l'auteur a été entendu pour la première fois par le juge d'instruction, le 8 décembre 1983, à la suite de la demande de prolongation pour une durée de six jours de la détention provisoire présentée par le Procureur, le juge d'instruction a fait connaître à l'auteur que des restrictions lui seraient imposées pour les nécessités de l'enquête. À partir de cette date et jusqu'au 6 janvier 1984, l'auteur n'a pu prendre contact ni avec sa famille ni avec ses collaborateurs, et seul son avocat a été autorisé à lui rendre visite. L'auteur n'a pas formé de recours contre les restrictions imposées par le juge d'instruction; par une ordonnance en date du 6 janvier 1984, prenant immédiatement effet, ces restrictions ont été levées.

2.8 L'auteur s'étant plaint de la perquisition effectuée à son domicile et de la saisie de documents, le juge d'instruction a organisé le 16 décembre 1983 une réunion à laquelle assistaient, outre l'auteur, son avocat, deux inspecteurs des services des enquêtes fiscales et le bâtonnier de La Haye. L'objet de cette réunion était d'examiner les raisons pour lesquelles des documents avait été saisis le 5 décembre. Le 3 janvier 1984, le juge d'instruction, accompagné du substitut du Procureur, du greffier adjoint du tribunal, muni d'un mandat, a perquisitionné sur requête du Procureur au domicile et au cabinet de l'auteur. Le bâtonnier de La Haye assistait également à cette perquisition.

2.9 La durée de la détention de l'auteur – plus de neuf semaines – tenait au fait que l'auteur avait persisté à invoquer son obligation de secret

professionnel après même que la partie directement intéressée l'en avait délié. De 1984 à 1986, la complexe affaire de fraude fiscale, dont l'auteur était suspecté d'être complice à un degré ou à un autre, a donné lieu à une information judiciaire de grande envergure. À la demande du Procureur, il a été mis fin à cette enquête en décembre 1986. Le Procureur avait en effet estimé qu'il était impossible de clore l'instruction préliminaire et de mettre en route une procédure pénale dans un délai raisonnable, comme l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le paragraphe 3, alinéa c, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en font obligation aux États. Le 23 janvier 1987, l'auteur a été informé que le ministère public renonçait à toute poursuite à son endroit et que l'affaire trouverait un règlement fiscal.

2.10 Le 2 avril 1987, l'auteur a saisi le tribunal de district d'Amsterdam de deux demandes en dommages et intérêts. L'article 89 du Code de procédure pénale dispose en effet que lorsqu'un individu a été soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et que l'affaire est classée sans avoir été jugée, l'intéressé peut présenter au tribunal une demande en dommages et intérêts. Il s'agit essentiellement de permettre une indemnisation dans les cas où une détention provisoire se révèle par la suite injustifiée. La possibilité de réclamer des dommages et intérêts n'est pas limitée aux seuls cas où la détention provisoire était illégale mais s'étend aussi aux cas où elle est considérée comme légale. La réparation pour une détention provisoire ne peut être accordée que dans les cas où l'affaire a été classée sans avoir été jugée, et où, de l'avis du tribunal, il y a lieu d'accorder des réparations. La première demande en dommages et intérêts présentée par l'auteur était fondée sur l'article 89 du Code de procédure pénale; la seconde, fondée sur l'alinéa a de l'article 591 du Code de procédure pénale, était une demande en réparation pour les dépenses engagées par l'auteur pour assurer sa défense entre 1983 et 1986.

2.11 Le tribunal de district d'Amsterdam avait prévu de connaître de la requête de l'auteur le 23 avril 1987 mais, en raison du grand nombre d'affaires inscrites au rôle, la date de l'audience a été reportée au 26 août 1987. Par un jugement écrit en date du 9 septembre 1988, le tribunal de district a accordé des dommages et intérêts à l'intéressé, à savoir la totalité de la somme demandée au titre des dépenses qu'il avait supportées pour assurer sa défense et une partie, estimée juste et raisonnable, de la somme demandée au titre des dommages matériels et du préjudice moral qui lui avaient été causés.

2.12 Le 6 octobre 1988, l'auteur a formé un recours contre cette décision auprès de la cour d'appel d'Amsterdam. Le 24 février 1989, la cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal de district. Il n'existe pas de recours contre la décision de la cour d'appel.

2.13 Dans son arrêt, la cour d'appel a conclu, à la lumière des déclarations faites par l'auteur et par d'autres témoins entendus lors de l'instruction de l'affaire de fraude fiscale, des rapports officiels du Service des enquêtes et contrôles fiscaux ainsi que des motifs sur lesquels la demande d'instruction préliminaire était fondée, qu'il existait des raisons sérieuses de soupçonner l'auteur d'avoir commis une infraction pénale. La cour d'appel a estimé que l'auteur était en partie responsable de la durée de sa détention, puisqu'il avait persisté à invoquer le secret professionnel même après que la partie directement intéressée l'avait déchargé de cette obligation et que, dans ces conditions, il n'était pas déraisonnable de considérer que c'était à l'auteur, en tant qu'ancien suspect, de supporter les pertes subies en raison des poursuites engagées contre lui et de sa détention provisoire. Compte tenu de tous ces éléments, la cour d'appel a jugé qu'il n'y avait pas de raison sérieuse d'accorder réparation à l'auteur.

#### *Allégations de l'auteur*

3.1 L'auteur affirme que son arrestation et sa détention étaient arbitraires et, par conséquent, violaient les paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte. À son avis, son arrestation et la détention de neuf semaines qui l'a suivie ont été délibérément utilisées comme moyen de pression contre lui pour l'obliger à violer le secret professionnel auquel il était tenu et à faire des déclarations ou à donner des preuves susceptibles d'être utilisées dans les enquêtes concernant ses clients. L'auteur soutient également que l'arrestation et la détention restent arbitraires et illégales même si ceux qui ont procédé à l'arrestation et appliqué les décisions relatives à sa détention ont agi conformément aux règlements en vigueur et aux instructions reçues. Il fait valoir qu'une détention motivée essentiellement par le fait qu'un avocat a tenu à respecter ses obligations professionnelles est en elle-même une violation des dispositions du Pacte, le refus d'accéder aux demandes d'enquêteurs n'étant pas une infraction pénale pour laquelle la loi autorise la détention. L'auteur affirme en outre qu'il a été délibérément laissé dans l'ignorance de la nature exacte des chefs d'accusation qui avaient motivé la perquisition effectuée à son domicile et à son cabinet. Enfin, il prétend être victime d'une violation de son droit à réparation pour détention illégale, garanti par le paragraphe 5 de l'article 9. Il affirme que les autorités néerlandaises répugnent généralement à tenir compte

des demandes de dommages et intérêts émanant de victimes d'actes illégaux dans des cas semblables au sien et que, lorsque de telles affaires parviennent jusqu'aux tribunaux, ceux-ci les traitent à la légère.

3.2 En ce qui concerne son droit à un procès équitable, l'auteur soutient que la cour d'appel n'a pas respecté les garanties minimales énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il fait valoir que la durée de la procédure devant le tribunal de district d'Amsterdam, qui a repoussé par deux fois la date des audiences qui devaient être consacrées à ses demandes d'indemnité et n'a rendu un jugement par écrit que le 9 septembre 1988, c'est-à-dire un an après l'audience du 26 août 1987, était incompatible avec son droit, garanti à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, à être jugé sans retard excessif. Il affirme également que la cour d'appel ne lui a pas donné l'occasion de connaître la teneur des diverses dépositions faites par des tiers qui l'incriminaient, et qu'il s'est vu refuser la possibilité, d'une part, d'interroger les témoins à charge entendus pendant l'instruction plus de cinq ans auparavant et, d'autre part, de faire citer des témoins à décharge.

3.3 L'auteur se plaint du fait que dans les affaires de fraude fiscale, les autorités néerlandaises chargées de l'enquête ont fréquemment recours à des mesures de coercition telles que l'arrestation, la détention, les perquisitions aux domiciles ou aux bureaux, enfin la publicité préjudiciable dont de telles affaires font l'objet, pour obliger les suspects soit à avouer, soit à faire des déclarations qui puissent être utilisées contre d'autres contribuables. À cet égard, l'auteur affirme que ces mesures de coercition ont gravement compromis sa réputation professionnelle et sa position sociale et soutient qu'elles constituaient une immixtion arbitraire et illégale dans sa vie privée, sa famille et sa correspondance et une atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.

#### *Commentaires et observations de l'État partie*

4.1 L'État partie affirme que l'auteur n'a invoqué en justice les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte ni à l'occasion de ses demandes d'indemnisation régies par les articles 89 et 591 a) du Code de procédure pénale, ni au cours de sa détention, et qu'il ne peut donc être considéré comme ayant rempli la condition relative à l'épuisement des recours internes. L'État partie se réfère à cet égard à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme dans la communication n° 273/1988<sup>1</sup>, dans laquelle il a été

---

<sup>1</sup> Voir la communication n° 273/1988 (*B. d. B. c. Pays-Bas*), décision du 30 mars 1989, par. 6.3.

estimé, notamment, que «les auteurs doivent invoquer les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte» durant la procédure interne. L'État partie ajoute que l'auteur aurait pu demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance interlocutoire pour violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ou de l'une quelconque des autres dispositions de l'article 9. Bien que lui-même avocat et représenté par un avocat de son choix pendant toute la période de sa détention provisoire, l'auteur n'a nullement utilisé cette possibilité. L'État partie fait observer que, conformément aux principes universels du droit international, les individus sont tenus d'invoquer devant les tribunaux nationaux les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte avant de s'adresser à une instance internationale. L'auteur n'ayant pas respecté cette condition, l'État partie conclut que sa communication est irrecevable en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.2 En ce qui concerne la prétendue violation du paragraphe 5 de l'article 9, l'État partie estime que la communication doit être déclarée irrecevable en raison de son incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif. Il affirme que le paragraphe 5 de l'article 9 n'est pas applicable en l'espèce parce qu'il existait des raisons sérieuses de soupçonner l'auteur d'avoir commis des infractions pénales, et que de ce fait sa détention provisoire n'était pas illégale.

4.3 En ce qui concerne le droit, garanti par l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, à être jugé sans retard excessif, l'État partie considère que cette disposition s'applique seulement lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une infraction pénale et ne s'applique donc pas aux demandes en dommages et intérêts comme celles qui ont été présentées par l'auteur. En conséquence, l'État partie considère que la communication, dans la mesure où elle se rapporte à la violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, est incompatible avec les dispositions du Pacte. En outre, dans le recours qu'il a formé auprès de la cour d'appel d'Amsterdam, l'auteur ne s'est pas plaint de la durée excessive de l'examen de sa plainte par le tribunal de district. Là encore, il n'a donc pas épuisé les recours internes.

4.4 Quant au fond de l'affaire, l'État partie estime qu'étant donné les fortes présomptions que l'on avait de croire que l'auteur avait participé à la perpétration d'une infraction pénale grave, et que les autorités judiciaires néerlandaises ont respecté les dispositions du Code de procédure pénale qui régissent l'arrestation et la mise en détention provisoire de suspects pendant une instruction pénale, on ne peut

dire que l'auteur ait été arbitrairement arrêté ou détenu, ni que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 aient été violées. Quant à la durée de la détention de l'auteur, l'État partie relève qu'elle est due au «fait que le requérant persistait à invoquer le secret professionnel alors que la partie intéressée l'avait délié de cette obligation»; par ailleurs, «l'importance de l'enquête exigeait la présence continue du requérant». De plus, il affirme que l'auteur a été informé des motifs de son arrestation et de sa détention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Après son arrestation, l'auteur avait la possibilité de demander au tribunal compétent de rendre une décision interlocutoire pour violation des dispositions de l'article 9 du Pacte. Au cours de sa détention, l'auteur a été entendu à plusieurs reprises par le juge d'instruction et par le tribunal de district d'Amsterdam au sujet de la demande de prolongation de la détention préventive présentée par le Procureur. Ainsi, de l'avis de l'État partie, l'allégation de violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 n'est pas fondée.

4.5 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 17, l'État partie fait observer que les perquisitions effectuées au domicile de l'auteur le 5 décembre 1983 et le 3 janvier 1984 l'ont été conformément aux règlements en vigueur et que l'on ne peut donc invoquer une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée ou le domicile de l'auteur. L'État partie conclut que l'auteur n'a apporté, à l'appui de sa plainte, aucune preuve que les dispositions des articles 9 et 17 du Pacte aient été violées.

#### *Délibérations du Comité*

5.1 Après avoir examiné la communication à sa trente-cinquième session, le Comité a conclu, en se fondant sur les informations disponibles, que les conditions exigées pour que la communication soit déclarée recevable étaient remplies, notamment la condition relative à l'épuisement des recours internes prévue par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le 29 mars 1989, le Comité a déclaré la communication recevable.

5.2 Dans sa décision concernant la recevabilité, le Comité a indiqué que, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur, la décision pourrait être revue à la lumière des informations pertinentes présentées par l'État partie. Dans ses observations ultérieures du 26 octobre 1989 (voir les paragraphes 4.1 à 4.3 ci-dessus), l'État partie a contesté la recevabilité de la communication sur la base des allégations de l'auteur concernant les violations des articles 9 et 14 du Pacte.

5.3 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements fournis par les parties. Il a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle, pour ce qui est des prétendues violations des articles 9 et 14, l'auteur n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a pas invoqué devant les tribunaux les droits fondamentaux garantis par le Pacte.

5.4 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, l'auteur n'a pas contredit l'affirmation de l'État partie selon laquelle, dans son appel interjeté auprès de la cour d'appel d'Amsterdam, l'auteur ne s'est pas plaint de la longueur de la procédure qui s'était déroulée devant le tribunal de district. En outre, il convient de noter que l'auteur a fait appel le 6 octobre 1988, près de six mois après avoir présenté sa communication au Comité pour examen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (en raison du temps mis par le tribunal de district à rendre son jugement par écrit). Or, le Comité ne peut examiner les plaintes qui n'avaient pas encore été portées devant les juridictions compétentes, ou à propos desquelles les recours internes n'avaient pas encore été épuisés au moment où il a été saisi de l'affaire. Par conséquent, la communication est irrecevable pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été statué sans retard excessif sur sa demande en réparation.

5.5 En ce qui concerne les prétendues violations des articles 9 et 17, le Comité note tout d'abord que le jugement de la cour d'appel d'Amsterdam en date du 24 février 1989 n'est pas susceptible d'appel. L'État partie a affirmé que l'auteur n'a invoqué ni pendant sa détention ni pendant la procédure judiciaire les droits fondamentaux qui sont énoncés dans le Pacte, et que, par conséquent, il ne lui est plus loisible de se plaindre d'une violation de l'article 9 devant le Comité. Le Comité réaffirme que les auteurs de communications ne sont pas tenus, aux fins du Protocole facultatif, d'invoquer devant les autorités judiciaires nationales des articles spécifiques du Pacte: ils doivent en revanche invoquer les droits fondamentaux qui y sont énoncés<sup>2</sup>. Dès lors que le Procureur avait décidé de classer l'affaire et de laisser à l'administration fiscale le soin de la régler – décision motivée par la crainte de voir la procédure pénale contrevenir aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte –, l'auteur ne pouvait que saisir le tribunal d'une demande en dommages et intérêts. Il a déposé une telle demande en faisant valoir que sa

---

<sup>2</sup> Idem.

détention de décembre 1983 à février 1984 était arbitraire. On ne peut donc pas dire que, dans le cours de la procédure, l'auteur n'ait pas invoqué «les droits fondamentaux garantis par le Pacte». Le Comité conclut, en conséquence, qu'il n'a pas de raison de revoir sa décision du 29 mars 1989 en ce qui concerne la violation alléguée des articles 9 et 17.

5.6 La principale question dont le Comité soit saisi est celle de savoir si la détention de l'auteur de la communication, du 5 décembre 1983 au 9 février 1984, était arbitraire. Il est incontestable qu'à chaque fois que les autorités judiciaires néerlandaises ont déterminé s'il y avait lieu ou non de prolonger la détention de l'auteur, elles ont respecté les règles régissant la détention provisoire qui sont énoncées dans le Code de procédure pénale. Il reste à déterminer si d'autres facteurs peuvent rendre arbitraire une détention par ailleurs légale, et si l'auteur a un droit absolu de se prévaloir de l'obligation de secret professionnel, quelle que soit la nature de l'enquête.

5.7 En l'espèce, le Comité a examiné les raisons invoquées par l'État partie pour prolonger la détention de l'auteur pendant une période de neuf semaines. Le Comité fait observer que le secret professionnel qui protège la relation entre l'avocat et son client est l'un des principes fondamentaux de la plupart des systèmes juridiques. Mais il s'agit d'un privilège qui vise à protéger le client. En l'occurrence, le client avait renoncé à ce privilège. Le Comité ignore pour quelles raisons le client a décidé de délier l'auteur de l'obligation de secret professionnel. Toutefois, dès lors que l'auteur était suspect, et bien qu'il ait été dégagé du secret professionnel, il n'était pas obligé d'aider l'État à réunir des preuves contre lui-même.

5.8 L'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot «arbitraire» le sens de «contraire à la loi», mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible. Partant, le maintien en détention provisoire après une arrestation légale doit non seulement être légal mais aussi être raisonnable à tous égards. La détention provisoire doit également être nécessaire à tous égards, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, mette des obstacles à l'établissement des preuves ou commette un nouveau crime. Or, l'État partie n'a pas démontré que ces facteurs existaient en l'espèce. Il a déclaré que la longueur de la période de détention effectuée par l'auteur s'expliquait par le fait que le requérant «persistait à invoquer le secret professionnel alors que la partie intéressée l'en avait déchargé» et que «l'importance de l'enquête exigeait la présence continue de l'auteur». Bien que l'auteur ait été dégagé

de son obligation de respecter le secret professionnel, il n'était pas obligé de coopérer. Le Comité conclut donc que les faits présentés font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

5.9 Pour ce qui est de la violation de l'article 17, dont l'auteur fait état, le Comité conclut que l'auteur n'a pas fourni de preuves suffisantes établissant une telle violation de la part de l'État partie.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dénoncés dans la communication révèlent une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

7. L'État partie est tenu de prendre des mesures effectives pour réparer la violation dont l'auteur a été victime et de faire en sorte que de semblables violations ne se reproduisent pas à l'avenir. Le Comité saisit cette occasion pour faire savoir à l'État partie qu'il serait heureux de recevoir des informations sur toutes mesures pertinentes prises par l'État partie en rapport avec les vues du Comité.

## APPENDICE

### **Opinion individuelle de M. Nisuke Ando, présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication n° 305/1988, *van Alphen c. Pays-Bas***

La question centrale dans cette affaire est de savoir si la détention de l'auteur pendant neuf semaines, du 5 décembre 1983 au 9 février 1984, doit être considérée comme «arbitraire» en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le paragraphe 1 de l'article 9 interdit la détention «illégale» au même titre que la détention arbitraire. En ce qui concerne le rapport entre détention illégale et détention arbitraire, je souscris à l'avis du Comité selon lequel cette dernière doit être interprétée plus largement, du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible (voir par. 5.8 des constatations). Toutefois, on peut partir du principe que la législation de nombreux États parties au Pacte régissant la détention ne doit pas être considérée comme arbitraire, à moins que l'existence des caractéristiques susmentionnées ne puisse être clairement établie, sur la base de preuves irréfutables. À cet égard, je considère que la législation de l'État partie régissant la détention n'est pas, en tant que telle, arbitraire et que toute détention légale intervenant en

vertu de cette législation ne doit pas être tenue pour arbitraire à moins que l'existence des caractéristiques susmentionnées ne soit clairement établie par des preuves irréfutables. En l'occurrence, j'estime que la législation de l'État partie régissant la détention n'est pas en tant que telle arbitraire (par. 2.4, 2.5) et que la détention de l'auteur était conforme à cette législation.

Quant à la question de savoir si cette détention légale de l'auteur doit être considérée comme arbitraire, le Comité fonde ses constatations sur les observations de l'État partie selon lesquelles «le fait que l'auteur persistait à invoquer le secret professionnel alors que la partie intéressée l'en avait déchargé explique la longueur de cette période de détention. Par ailleurs, l'importance de l'enquête exigeait la présence continue de l'auteur» (par. 5.8). Le Comité considère sans doute que les faits tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les perquisitions effectuées au domicile et au cabinet de l'auteur et la saisie de documents et, pour finir, l'abandon par le ministère public de toute poursuite contre l'auteur, dénotent des aspects inappropriés, injustes et non prévisibles, qui confèrent donc à la détention un caractère arbitraire (par. 2.1, 2.9).

Par ailleurs, l'État partie indique que la complexe affaire de fraude fiscale, dont l'auteur était suspecté d'être complice à un degré ou à un autre, a donné lieu à une information judiciaire de grande envergure pendant deux ans, de 1984 à 1986. Certes, à la demande du Procureur, il a été mis fin à cette enquête et le ministère public a renoncé à toute poursuite contre l'auteur (par. 2.9). Il n'en est pas moins vrai que l'affaire n'était pas définitivement close et devait être réglée par l'administration fiscale (par. 2.9, 5.5). De plus, dans l'arrêt qu'elle a rendu

le 24 février 1989, la cour d'appel des Pays-Bas a conclu, à la lumière des déclarations faites par l'auteur et par d'autres témoins entendus lors de l'instruction de l'affaire de fraude fiscale, des rapports officiels du Service des enquêtes et contrôles fiscaux ainsi que des motifs sur lesquels la demande d'instruction préliminaire était fondée, qu'il existait des *raisons sérieuses* de soupçonner l'auteur d'avoir commis une infraction pénale. La cour d'appel a estimé en outre que l'auteur était *en partie* responsable de la durée de sa détention puisqu'il avait persisté à invoquer le secret professionnel même après que la partie directement intéressée l'avait déchargé de cette obligation, infirmant ainsi le jugement rendu par le tribunal inférieur, aux termes duquel des dommages et intérêts devaient être accordés à l'auteur (par. 2.13, c'est moi qui souligne).

En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité «examine les communications reçues ... en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises» par les parties concernées. En d'autres termes, le Comité doit fonder ses constatations uniquement sur les informations écrites dont il dispose; en l'occurrence, il n'a pas plus d'éléments en main que la cour d'appel des Pays-Bas pour établir la présence des facteurs qui permettraient de déterminer que la détention est arbitraire. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, je ne suis pas en mesure de souscrire aux constatations du Comité selon lesquelles les faits tels qu'ils sont présentés dénotent des aspects inappropriés, injustes et non prévisibles qui confèrent à la détention un caractère arbitraire.

Nisuke Ando

## Annexe I

ÉTAT DES COMMUNICATIONS REÇUES AU 31 JUILLET 1990:  
ÉTUDE STATISTIQUE

<i>État</i>	Affaires pendantes		Affaires closes			<i>Total</i>
	<i>Art. 91</i>	<i>Rec.</i>	<i>Irrec.</i>	<i>Sans suite</i>	<i>Constatations</i>	
Algérie						–
Argentine	1		4			5
Autriche						–
Barbade						–
Bolivie	1				1	2
Cameroun						–
Canada	8	1	26	13	6	54
Colombie	4		2	2	6	14
Congo						–
Costa Rica				1	1	2
Danemark	1		6	1		8
Équateur	3			1	1	5
Espagne	1			1		2
Finlande	3		7	1	6	17
France	4	3	8		3	18
Gambie						–
Guinée équatoriale						–
Hongrie	2					2
Irlande						–
Islande				1		1
Italie			6	3	1	10
Jamahiriya arabe libyenne						–
Jamaïque	35	25	17	3	4	84
Luxembourg						–
Madagascar	1				4	5
Maurice	1				1	2
Nicaragua	1		1	3		5
Niger						–
Norvège			7			7
Nouvelle-Zélande						–
Panama	1	1				2

<i>État</i>	<b>Affaires pendantes</b>		<b>Affaires closes</b>			<i>Total</i>
	<i>Art. 91</i>	<i>Rec.</i>	<i>Irrec.</i>	<i>Sans suite</i>	<i>Constatations</i>	
Pays-Bas	9		12		7	28
Pérou	3			3	2	8
Philippines						–
Portugal						–
République centrafricaine						–
République de Corée						–
République dominicaine					2	2
Saint-Marin						–
Saint-Vincent-et-les Grenadines						–
Sénégal	1					1
Somalie						–
Suède	1	2	2		3	8
Suriname					8	8
Togo						–
Trinité-et-Tobago	7		3	1	1	12
Uruguay	1		4	28	45	78
Venezuela					1	1
Zaire	1		2	2	8	13
Zambie	3					3
(50)	92	33	108	64	110*	407
	125 affaires pendantes		* Pas de violation dans 18 affaires			

## Annexe II

### RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS PARTIES APRÈS L'ADOPTION DES CONSTATATIONS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

#### Communication n° 188/1984

*Présentée par: Ramón B. Martínez Portorreal, le 10 octobre 1984*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: République dominicaine*

*Date de l'adoption des constatations: 5 novembre 1987 (trente et unième session)*

#### Réponse du Gouvernement de la République dominicaine, datée du 23 mai 1990, se rapportant aux constatations du Comité\*

1. La réponse officielle du Gouvernement a été précédée d'un échange de lettres entre le Secrétaire d'État aux affaires étrangères (lettre datée du 31 août 1988) et l'auteur de la communication (lettre datée du 10 octobre 1989). Elle se lit comme suit:

2. Me référant à l'affaire n° 188/1984, j'ai le plaisir de vous faire savoir que, conformément à la décision du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement de la République dominicaine a adressé une communication dont vous trouverez ci-joint copie à M. Ramón B. Martínez Portorreal,

Président du Conseil exécutif du Comité dominicain des droits de l'homme; celui-ci a répondu par une lettre du 10 octobre 1989 où il informe le Gouvernement dominicain que le Comité tient pour satisfaisantes et valables les assurances et garanties données par le Gouvernement dominicain au Comité, à ses membres et à son président, pour leur permettre de s'acquitter librement des fonctions qui sont les leurs et qui consistent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à s'élever contre les violations des droits de l'homme, dans la République dominicaine, et que le Comité considère l'affaire comme close.

M. Martínez Portorreal nous a assurés qu'il vous transmettra la lettre en question d'où il résulte, comme l'indique la correspondance en question, que les deux parties sont d'accord pour considérer l'affaire comme close. Cela étant, le Gouvernement dominicain considère que cette lettre doit rester en sa possession.

---

\* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions...*, vol. 2, p. 225.

#### Communication n° 238/1987

*Présentée par: Floresmilo Bolaños*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Équateur*

*Date de l'adoption des constatations: 26 juillet 1989 (trente-sixième session)*

#### Réponse du Gouvernement équatorien, datée du 13 février 1990\*

Le 2 août 1989, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la demande qui lui en avait été faite par le Comité des droits de l'homme à sa trente-septième session, a informé l'Équateur des constatations que ce dernier

avait adoptées le 26 juillet 1989 au sujet de la communication n° 238/1987.

Dans sa note n° 427-17/90, datée du 13 février 1990, la Mission permanente de l'Équateur a prié le Secrétaire général d'informer le Comité des droits de l'homme que M. Bolaños avait été constamment à la disposition des tribunaux – qui constituaient un pouvoir indépendant d'après la Constitution équatorienne – pendant que la procédure en question se déroulait. Lorsque le tribunal compétent eut rendu sa décision, M. Bolaños avait été

---

\* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, supra, p. 238/1987, voir section C.

relâché, ayant été jugé innocent des accusations portées contre lui.

Le Gouvernement national, inquiet de la situation de M. Bolaños, avait immédiatement cherché à l'aider et celui-ci travaillait à l'heure actuelle à la Banque équatorienne de développement.

Il convenait de souligner qu'en dépit de l'autonomie des tribunaux, le Gouvernement équatorien avait insisté auprès des autorités compétentes pour qu'elles accélèrent les affaires dont elles étaient saisies et c'était ainsi que les instances engagées sous l'administration précédente avaient été menées à leur terme par les juges compétents.

---

#### Communication n° 265/1987

*Présentée par: Antti Vuolanne*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Finlande*

*Date de l'adoption des constatations: 7 avril 1989 (trente-cinquième session)*

#### **Réponse du Gouvernement finlandais, datée du 27 juillet 1989, se rapportant aux constatations du Comité\***

La Mission permanente de la Finlande a transmis les renseignements ci-après au nom de son gouvernement:

À propos de la communication n° 265/1987 présentée au Comité des droits de l'homme par un conscrit mis aux arrêts de forteresse, le Comité a

estimé qu'il y avait eu violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, l'auteur n'ayant pas été en mesure de contester sa détention devant un tribunal.

Des travaux sont actuellement en cours en vue de garantir que les personnes privées de leur liberté à titre de sanction administrative et n'ayant pas eu la possibilité de former un recours devant un tribunal jouissent de ce droit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Un projet de loi visant à modifier la loi sur la procédure disciplinaire militaire (331/83) et l'ordonnance pertinente (939/83) sera présenté au Parlement en 1989. Aux termes de ce projet de loi, un conscrit mis aux arrêts de forteresse aura le droit de faire appel devant un tribunal.

---

\* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 265/1988 (voir Section C).

---

#### Communication n° 291/1988

*Présentée par: Mario Ines Torres*

*Au nom de: l'auteur*

*État partie: Finlande*

*Date de l'adoption des constatations: 2 avril 1990 (trente-huitième session)*

#### **Réponse du Gouvernement finlandais datée du 9 avril 1990, se rapportant aux constatations du Comité\***

Le 21 décembre 1989, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la demande qui lui en avait été faite par le Comité des

droits de l'homme à sa trente-huitième session, a informé la Finlande des constatations adoptées par ce dernier le 2 avril 1990 au sujet de la communication n° 291/1988.

Dans sa note n° 2153, datée du 9 avril 1990, la Mission permanente de Finlande a transmis les renseignements ci-après au nom de son gouvernement:

Réforme de la législation finlandaise pertinente

---

\* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 291/1988 (voir section C).

Un projet de loi (n° 29/1990) modifiant la loi sur les étrangers du 26 avril 1983 en ce qui concerne la garantie du droit de la personne à ce qu'un tribunal statue sans délai sur sa détention a été soumis au Parlement le 2 avril 1990. Les amendements portent notamment sur les dispositions ci-après qui se présentent comme suit sous leur forme révisée:

*Article 23: Garde à vue*

Un étranger qui a demandé l'asile, auquel on a décidé de refuser l'entrée, ou dont on a décidé l'expulsion ou au sujet duquel une décision est pendante peut être placé en garde à vue jusqu'à ce qu'une décision sur l'asile soit rendue ou jusqu'à ce que le refus d'entrée ou l'expulsion soient mis à exécution ou encore jusqu'à ce que la question soit résolue autrement.

La décision de placement en garde à vue n'est prise que si, pour des raisons personnelles ou pour d'autres motifs, il y a lieu de croire que l'étranger cherchera à se cacher ou commettra des infractions en Finlande ou encore si son identité n'est pas bien établie (il est proposé d'éliminer de la liste les motifs justifiant la garde à vue par les besoins de l'enquête).

*Article 24: Décision de placer en garde à vue et obligation de se présenter*

Tout étranger placé en garde à vue est envoyé dans une institution spécialement conçue à cet effet ou dans toute autre institution appropriée. Le traitement réservé aux étrangers gardés à vue est régi, le cas échéant, par les dispositions applicables aux personnes en détention provisoire.

*Article 24a: Notification de la décision de placement en garde à vue et procédure judiciaire*

L'officier de police judiciaire qui a pris la décision de garde à vue notifie sa décision sans retard et au plus tard le lendemain avant midi au tribunal de première instance dont relève l'institution chargée de la garde ou à tel autre tribunal de première instance que le Ministère de la justice pourrait prescrire ultérieurement. Cette notification peut se faire par téléphone. Toute notification téléphonique doit être immédiatement confirmée par écrit.

La décision de garde à vue est examinée immédiatement par le tribunal, au plus tard dans les 96 heures qui suivent la décision, de la manière prescrite pour l'examen des ordonnances de mise en détention provisoire.

*Article 24 b: Décision de placer en garde à vue*

S'il n'y a aucun motif de prolonger la garde à vue, le tribunal prononce la relaxe immédiate de l'étranger placé en garde à vue.

*Article 24d: Réexamen de la décision de garde à vue*

Si la relaxe de la personne placée en garde à vue n'a pas été prononcée, le tribunal de première instance dont relève l'institution chargée de la garde à vue réexamine d'office la décision deux semaines au plus tard après la dernière en date des décisions de placement en garde à vue.

*Article 34: Recours extraordinaire sur la décision de placement en garde à vue*

Tout étranger placé en garde à vue a le droit d'intenter un recours extraordinaire pour lequel il n'est fixé aucun délai. Le recours doit être examiné d'urgence.

La loi telle qu'elle a été modifiée doit entrer en vigueur dès que possible et il est vraisemblable qu'elle prendra effet en mai 1990.

On se propose également de modifier la loi sur les voies d'exécution de façon à introduire un système tel que les tribunaux de première instance fonctionnent 24 heures sur 24. Cela permettra aux tribunaux d'examiner les décisions tendant à placer les étrangers en garde à vue également pendant le week-end<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les amendements ont été adoptés le 27 avril 1990 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1990.

## INDEX PAR ARTICLES DU PACTE

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>		
<b>1</b>	164/1984 [34].....	15	<b>6 (par. 1)</b>	164/1984 [34].....	15		
	167/1984 [38].....	72		181/1984 [37].....	95		
	197/1985 [33].....	111		236/1987 [33].....	35		
	318/1988 [39].....	62		266/1987 [35].....	39		
<b>2 (par. 1)</b>	193/1985 [39].....	99	<b>6 (par. 2)</b>	210/1986, 225/1987 [35].....	146		
	195/1985 [39].....	102		223/1987 [35].....	168		
	202/1986 [34].....	126		232/1987 [39].....	172		
	218/1986 [35].....	157		250/1987 [39].....	185		
	236/1987 [33].....	35	<b>6 (par. 4)</b>	227/1987 [33].....	4		
	238/1987 [36].....	177		246/1987 [39].....	7		
	265/1987 [35].....	192		<b>7</b>	162/1983 [34].....	69	
	295/1988 [39].....	202	181/1984 [37].....		95		
	318/1988 [39].....	62	210/1986, 225/1987 [35].....		146		
	324, 325/1988 [38].....	9	213/1986 [35].....		21		
	343, 344, 345/1988 [34].....	10	241, 242/1987 [37].....		179		
	360/1989 [36].....	67	250/1987 [39].....		185		
	<b>2 (par. 2)</b>	213/1986 [35].....	21	265/1987 [35].....	192		
265/1987 [35].....		192	300/1988 [35].....	58			
<b>2 (par. 3)</b>	167/1984 [38].....	72	<b>8</b>	195/1985 [39].....	102		
	181/1984 [37].....	95		295/1988 [39].....	202		
	193/1985 [39].....	99		297/1988 [37].....	55		
	195/1985 [39].....	102	<b>9 (par. 1)</b>	181/1984 [37].....	95		
	196/1985 [35].....	107		193/1985 [39].....	99		
	201/1985 [33].....	119		195/1985 [39].....	102		
	202/1986 [34].....	126		238/1987 [36].....	177		
	203/1986 [34].....	129		296/1988 [35].....	52		
	207/1986 [36].....	135		305/1988 [39].....	206		
	210/1986, 225/1987 [35].....	146	343, 344, 345/1988 [38].....	10			
	223/1987 [35].....	168	<b>9 (par. 2)</b>	193/1985 [39].....	99		
	232/1987 [39].....	172		238/1987 [36].....	177		
	238/1987 [36].....	177		241, 242/1987 [37].....	179		
	241, 242/1987 [37].....	179	<b>9 (par. 3)</b>	238/1987 [36].....	177		
	265/1987 [35].....	192		241, 242/1987 [37].....	179		
	268/1987 [37].....	42		305/1988 [39].....	206		
	275/1988 [38].....	48	<b>9 (par. 4)</b>	213/1986 [35].....	21		
	291/1988 [38].....	198		265/1987 [35].....	192		
	295/1988 [39].....	202		291/1988 [38].....	198		
	305/1988 [39].....	206		296/1988 [35].....	52		
<b>3</b>	193/1985 [39].....	99	305/1988 [39].....	206			
	202/1986 [34].....	126	<b>9 (par. 5)</b>	238/1987 [36].....	177		
	213/1986 [35].....	21		<b>4</b>	343, 344, 345/1989 [38].....	10	
	238/1987 [36].....	177			<b>5</b>	268/1987 [37].....	42
	343, 344, 345/1988 [38].....	10					

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	
<b>10 (par. 1)</b>	162/1983 [34].....	69	<b>14 (par. 3) (liste générale)</b>	210/1986, 225/1987 [35]- c, d, e.....	146	
	181/1984 [37].....	95		219/1986 [39] - e, f.....	163	
	213/1986 [35].....	21		223/1987 [35] - d, e.....	168	
	232/1987 [39].....	172		232/1987 [39] - d.....	172	
	241, 242/1987 [37].....	179		238/1987 [36] - c.....	177	
	265/1987 [35].....	192		250/1987 [39] - b, d.....	185	
<b>12 (par. 1)</b>	193/1985 [39].....	99		300/1988 [35] - g.....	58	
	241, 242/1987 [37].....	179		305/1988 [39] - c.....	206	
<b>13</b>	193/1985 [39].....	99		<b>14 (par. 5)</b>	210/1986, 225/1987 [35].....	146
	236/1987 [33].....	35			223/1987 [35].....	168
<b>14 (par. 1)</b>	167/1984 [38].....	72	227/1987 [33].....		4	
	202/1986 [34].....	126	246/1987 [39].....		6	
	203/1986 [34].....	129	<b>16</b>	202/1986 [34].....	126	
	207/1986 [36].....	135		220/1987 [37].....	26	
	213/1986 [35].....	21	<b>17 (par. 1)</b>	167/1984 [38].....	72	
	215/1986 [39].....	153		207/1986 [36].....	135	
	219/1986 [39].....	163		241-242/1987 [37].....	179	
	223/1987 [35].....	168		305/1988 [39].....	206	
	232/1987 [39].....	172		<b>18</b>	167/1984 [38].....	72
	236/1987 [33].....	35	195/1985 [39].....		102	
	238/1987 [36].....	177	208/1986 [37].....		143	
	250/1987 [39].....	185	224/1987 [33].....		32	
	273/1988 [35].....	43	236/1987 [33].....		35	
	296/1988 [35].....	52	295/1988 [39].....		202	
	342/1988 [35].....	66	297/1988 [37].....		55	
	300/1988 [35].....	58	<b>19 (par. 2)</b>		164/1984 [34].....	15
	360/1989 [36].....	67		195/1985 [39].....	102	
<b>14 (par. 2)</b>	203/1986 [34].....	129		219/1986 [39].....	163	
	207/1986 [36].....	135		220/1987 [37].....	26	
	241, 242/1987 [37].....	179		236/1987 [33].....	35	
	329/1988 [38].....	65	324, 325/1988 [34].....	9		
	343, 344, 345/1988 [38].....	10	360/1989 [36].....	67		
<b>14 (par. 3)</b>			<b>21</b>	164/1984 [34].....	15	
<b>(B)</b>	250/1987 [39] - b, d.....	185		<b>23 (par. 4)</b>	167/1984 [38].....	72
<b>(C)</b>	210/1986, 225/1987 [35] - c, d, e....	146	201/1985 [33].....		119	
	238/1987 [36] - c.....	177	<b>24</b>		343, 344, 345/1988 [38].....	10
<b>(D)</b>	210/1986, 225/1987 [35] - c, d, e....	146		<b>25</b>	164/1984 [34].....	15
	223/1987 [35] - d, e.....	168	195/1985 [39].....		102	
	232/1987 [39] - d.....	172	203/1986 [34].....		129	
	250/1987 [39] - b, d.....	185	318/1988 [39].....		62	
<b>(E)</b>	210/1986, 225/1987 [35] - c, d, e....	146				
	219/1986 [39] - e, f.....	163				
	223/1987 [35] - d, e.....	168				
<b>(F)</b>	219/1986 [39]- e, f.....	163				

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	
<b>26</b>	167/1984 [38].....	72		295/1988 [39].....	202	
	195/1985 [39].....	102		297/1988 [37].....	55	
	196/1985 [35].....	107		318/1988 [39].....	62	
	202/1986 [34].....	126		324, 325/1988 [34].....	9	
	203/1986 [34].....	129		<b>27</b>	167/1984 [38].....	72
	207/1986 [36].....	135			197/1985 [33].....	111
	208/1986 [37].....	143			219/1986 [39].....	163
	218/1986 [35].....	157			220/1987 [37].....	26
	219/1986 [39].....	163			318/1988 [39].....	62
	220/1987 [37].....	26			324, 325/1988 [34].....	9
	224/1987 [37].....	32				
	236/1987 [33].....	35				
	273/1988 [35].....	43				

## INDEX PAR ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>
<b>(1)</b>	167/1984 [38] .....	72		218/1986 [35].....	157
	181/1984 [37] .....	95		223/1987 [35].....	168
	193/1985 [39] .....	99		232/1987 [39].....	172
	197/1985 [33] .....	111		238/1987 [36].....	177
	241, 242/1987 [37] .....	179		241, 242/1987 [37] .....	179
	268/1987 [37] .....	42		250/1987 [39].....	185
	318/1988 [39] .....	62		265/1987 [35].....	192
<b>(2)</b>	167/1984 [38] .....	72	<b>5 [par. 2 a)]</b>	210/1986, 225/1987 [35] .....	146
	215/1986 [39] .....	153		227/1987 [33].....	4
	220/1987 [37] .....	26		232/1987 [39].....	172
	236/1987 [33] .....	35		241, 242/1987 [37] .....	179
	268/1987 [37] .....	42		296/1988 [35].....	52
	275/1988 [38] .....	48	306/1988 [39].....	59	
	296/1988 [35] .....	52	<b>5 [par. 2 b)]</b>	164/1984 [34].....	15
	329/1988 [38] .....	65		167/1984 [38].....	72
	342/1988 [35] .....	66		181/1984 [37].....	95
	343, 344, 345/1988 [38] .....	10		193/1985 [39].....	99
				195/1985 [39].....	102
		197/1985 [33].....		111	
<b>(3)</b>	167/1984 [38] .....	72	201/1985 [33].....	119	
	196/1985 [35] .....	107	202/1986 [34].....	126	
	197/1985 [33] .....	111	203/1986 [34].....	129	
	207/1986 [36] .....	135	207/1986 [36].....	135	
	213/1986 [35] .....	21	208/1986 [37].....	143	
	215/1986 [39] .....	153	210/1986, 225/1987 [35] .....	146	
	218/1986 [35] .....	157	213/1986 [35].....	21	
	219/1986 [39] .....	163	220/1987 [37].....	26	
	236/1987 [33] .....	35	223/1987 [35].....	168	
	268/1987 [37] .....	42	224/1987 [33].....	32	
	273/1988 [35] .....	43	227/1987 [33].....	4	
	296/1988 [35] .....	52	232/1987 [39].....	172	
	297/1988 [37] .....	55	238/1987 [36].....	177	
	300/1988 [35] .....	58	241, 242/1987 [37] .....	179	
	305/1988 [39] .....	206	246/1987 [39].....	6	
	<b>4 (par. 2)</b>	162/1983 [34] .....	69	250/1987 [39].....	185
		164/1984 [34] .....	15	291/1988 [38].....	198
181/1984 [37] .....		95	296/1988 [35].....	52	
193/1985 [39] .....		99	305/1988 [39].....	206	
196/1985 [35] .....		107	306/1988 [39].....	59	
201/1985 [33] .....		119	318/1988 [39].....	62	
202/1986 [34] .....		126	324, 325/1988 [34] .....	9	
203/1986 [34] .....		129	342/1988 [35].....	66	
213/1986 [35] .....		21			

## INDEX PAR SUJETS

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>A</b>		Article 86	
		voir Mesures provisoires de protection	
Absence d'enquête de l'État partie sur les allégations		Article 88, fonction de communication	
181/1984 .....	95	210/1986 - 225/1987 .....	146
195/1985 .....	102	241, 242/1987 .....	179
203/1986 .....	129	Article 93 (par. 4) (examen de la recevabilité)	
232/1987 .....	172	250/1987 .....	185
238/1987 .....	177	305/1988 .....	206
241, 242/1987 .....	179	Asile, droit d'	
Absence de renseignements de l'État partie		195/1985 .....	102
sur le fond de la communication		291/1988 .....	198
181/1984 .....	95	236/1987 .....	35
195/1985 .....	102	Assignation de témoin	
203/1986 .....	129	167/1984 .....	72
207/1986 .....	135	Autochtones, droits des	
232/1987 .....	172	167/1984 .....	72
238/1987 .....	177	Autodétermination	
Action civile		164/1984 .....	15
voir « <i>suit at law</i> », notion de		Autre situation, discrimination fondée sur une	
Allégations non fondées		voir Discrimination fondée sur	
voir également Communication présentée		une autre situation	
en application de l'article 2			
du Protocole facultatif			
207/1986 .....	135		
215/1986 .....	153		
236/1987 .....	35		
296/1988 .....	52		
300/1988 .....	58		
<i>Amparo</i> (déni)			
202/1986 .....	126		
203/1986 .....	129		
Apatridie			
167/1984 .....	72		
197/1985 .....	111		
296/1988 .....	52		
318/1988 .....	62		
Armes égales			
167/1984 .....	72		
207/1986 .....	135		
219/1986 .....	163		
223/1987 .....	168		
Arrestation arbitraire			
162/1983 .....	69		
193/1985 .....	99		
236/1987 .....	35		
238/1987 .....	177		
291/1988 .....	198		
305/1988 .....	206		
Article 84			
196/1985 .....	107		
Article 85			
voir Membres du Comité des droits			
de l'homme, non participation à une décision			
		Article 86	
		voir Mesures provisoires de protection	
		Article 88, fonction de communication	
		210/1986 - 225/1987 .....	146
		241, 242/1987 .....	179
		Article 93 (par. 4) (examen de la recevabilité)	
		250/1987 .....	185
		305/1988 .....	206
		Asile, droit d'	
		195/1985 .....	102
		291/1988 .....	198
		236/1987 .....	35
		Assignation de témoin	
		167/1984 .....	72
		Autochtones, droits des	
		167/1984 .....	72
		Autodétermination	
		164/1984 .....	15
		Autre situation, discrimination fondée sur une	
		voir Discrimination fondée sur	
		une autre situation	
		<b>B</b>	
		Bannissement	
		241-242/1987 .....	179
		Breton (langue bretonne)	
		219/1986 .....	163
		220/1987 .....	26
		324, 325/1988 .....	9
		<b>C</b>	
		Caractère satisfaisant de la réponse de l'État partie	
		au regard de l'article 4 (par. 2)	
		164/1984 .....	15
		181/1984 .....	95
		193/1985 .....	99
		196/1985 .....	107
		197/1985 .....	111
		201/1985 .....	119
		207/1986 .....	135
		210/1986 - 225/1987 .....	146
		213/1986 .....	21
		218/1986 .....	157
		219/1986 .....	163
		223/1987 .....	168
		232/1987 .....	172
		250/1987 .....	185
		Charge de la preuve	
		219/1986 .....	163
		Choix du recours	
		203/1986 .....	129

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Commission européenne des droits de l'homme, examen par la, référence à la		Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme	
201/1985 .....	119	246/1987 .....	7
208/1986 .....	143	Détention arbitraire	
Communication présentée en application de l'article 2 du Protocole facultatif		<i>voir</i> Arrestation arbitraire	
236/1987 .....	35	Détention au secret	
Compatibilité de la communication avec le Pacte <i>voir également</i> Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>		<i>voir</i> Mise au secret	
213/1986 .....	21	Discrimination	
Condamnation à mort		<i>voir</i> Discrimination raciale; Discrimination fondée sur une autre situation;	
210/1986 - 225/1987 .....	146	Discrimination fondée sur la langue	
223/1987 .....	168	219/1986 .....	163
227/1987 .....	4	220/1987 .....	26
232/1987 .....	172	324, 325/1988 .....	9
246/1987 .....	7	Discrimination fondée sur une autre situation	
250/1987 .....	185	196/1985 .....	107
Conditions d'incarcération		202/1986 .....	126
162/1983 .....	69	218/1986 .....	157
232/1987 .....	172	295/1988 .....	202
266/1987 .....	39	297/1988 .....	55
Convention de Vienne sur le droit des traités		Discrimination raciale	
232/1987 .....	172	196/1985 .....	107
250/1987 .....	185	Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement	
275/1988 .....	48	203/1986 .....	129
Convictions, droit de choisir ses propres		207/1986 .....	135
295/1988 .....	202	215/1986 .....	153
Correspondance, immixtion dans la		219/1986 .....	163
265/1987 .....	192	223/1987 .....	168
		250/1987 .....	185
		Droit de circuler librement	
<b>D</b>		193/1985 .....	99
Décision concernant la recevabilité en l'absence des renseignements demandés à l'État partie en application de l'article 91		241, 242/1987 .....	179
<i>voir</i> Décision par défaut		Droits collectifs	
Décision concernant la recevabilité, réexamen de la		167/1984 .....	72
164/1984 .....	15	Droits en matière de pensions	
Décision par défaut du Comité des droits de l'homme		<i>voir également</i> Sécurité sociale	
181/1984 .....	95	218/1986 .....	157
207/1986 .....	135		
238/1987 .....	177	<b>E</b>	
Défenseur, accès à un		Égalité devant la loi	
223/1987 .....	168	167/1984 .....	72
250/1987 .....	185	195/1985 .....	102
Défenseur, droit à avoir un défenseur de son choix		196/1985 .....	107
223/1987 .....	168	197/1985 .....	111
250/1987 .....	185	207/1986 .....	135
Défenseur, droit à être convenablement défendu		210/1986 - 225/1987 .....	146
223/1987 .....	168	218/1986 .....	157
250/1987 .....	185	219/1986 .....	163
Défenseur, négligence du		220/1987 .....	26
223/1987 .....	168	223/1987 .....	168
232/1987 .....	172	238/1987 .....	177
		273/1988 .....	43
		306/1988 .....	59
		318/1988 .....	62
		342/1988 .....	66

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Égalité devant le tribunal <i>voir</i> Procès équitable		Expulsion	
Entrée en vigueur du Pacte, faits antérieurs à l'		193/1985.....	99
162/1983 .....	69	236/1987.....	35
275/1988 .....	48	Extradition	
324, 325/1988 .....	9	291/1988 .....	198
Épuisement des recours internes		<b>F</b>	
164/1984 .....	15	Fonctionnaires, droits des	
167/1984 .....	72	164/1984 .....	15
181/1984 .....	95	195/1985 .....	102
195/1985 .....	102	203/1986 .....	129
197/1985 .....	111	Force probante	
201/1985 .....	119	210/1986, 225/1987.....	146
202/1986 .....	126	250/1987 .....	185
203/1986 .....	129	<b>G</b>	
208/1986 .....	143	Garde des enfants (octroi de la)	
210/1986, 225/1987.....	146	201/1985 .....	119
213/1986 .....	21	<b>H</b>	
220/1987 .....	26	<i>Habeas corpus</i> (déni)	
223/1987 .....	168	203/1986 .....	129
224/1987 .....	32	296/1988 .....	52
227/1987 .....	4	<b>I</b>	
232/1987 .....	172	Incompatibilité avec le Pacte	
246/1987 .....	6	<i>voir également</i> Irrecevabilité	
250/1987 .....	185	<i>ratione materiae</i>	
265/1987 .....	192	213/1986 .....	21
266/1987 .....	39	236/1987 .....	35
324, 325/1988 .....	9	268/1987 .....	42
329/1988 .....	65	273/1988 .....	43
291/1988 .....	198	296/1988 .....	52
295/1988 .....	202	297/1988 .....	55
296/1988 .....	52	329/1988 .....	65
306/1988 .....	59	360/1989 .....	67
318/1988 .....	62	Intérêt pour agir de l'auteur de la communication	
324-325/1988.....	9	167/1984 .....	72
342/1988 .....	66	197/1985 .....	111
Étrangers, droits des		201/1985 .....	119
236/1987 .....	35	220/1987 .....	26
291/1988 .....	198	268/1987 .....	42
Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation		318/1988 .....	62
<i>voir également</i> Recours extraordinaire		324, 325/1988 .....	9
210/1986 - 225/1987.....	146	342/1988 .....	66
223/1987 .....	168	343, 344, 345/1988 .....	10
227/1987 .....	4	360/1989 .....	67
246/1987 .....	6	Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>	
250/1987 .....	185	196/1985 .....	107
329/1988 .....	65	197/1985 .....	111
Exil intérieur		219/1986 .....	163
<i>voir</i> Bannissement		220/1987 .....	26
Expression, liberté d'		324, 325/1988 .....	9
164/1984 .....	15	360/1989 .....	67
195/1985 .....	102		
219/1986 .....	163		
220/1987 .....	26		
324, 325/1988 .....	9		
360/1989 .....	67		

	<i>Page</i>
268/1987 .....	42
273/1988 .....	43
297/1988 .....	55
305/1988 .....	206
329/1988 .....	65
<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>	
162/1983 .....	69
196/1985 .....	107
275/1988 .....	48
343, 344, 345/1988 .....	10
<b>L</b>	
Liberté d'expression <i>voir</i> Expression, liberté d'	
Liberté de religion <i>voir</i> Religion, liberté de	
<b>M</b>	
Manifestement infondée <i>voir</i> Communication présentée en application de l'article 2 du Protocole facultatif	
Mauvais traitements infligés aux détenus	
162/1983 .....	69
213/1986 .....	21
232/1987 .....	172
241, 242/1987 .....	179
Membres du Comité des droits de l'homme, non-participation à une décision en application de l'article 85	
196/1985 .....	107
219/1986 .....	163
220/1987 .....	26
238/1987 .....	177
«Même question»	
201/1985 .....	119
232/1987 .....	172
238/1987 .....	177
241, 242/1987 .....	179
306/1988 .....	59
Mesures provisoires de protection (art. 86)	
167/1984 .....	72
210/1986 - 225/1987 .....	146
227/1987 .....	4
232/1987 .....	172
250/1987 .....	185
Minorités	
167/1984 .....	72
195/1985 .....	102
219/1986 .....	163
Mise au secret	
265/1987 .....	192

	<i>Page</i>
Moyen complémentaire d'interprétation <i>voir</i> Travaux préparatoires; Convention de Vienne sur le droit des traités	
<b>N</b>	
Non-participation d'un membre du Comité à la décision en application de l'article 85 <i>voir</i> Membres du Comité des droits de l'homme, non-participation	
<b>O</b>	
Objecteur de conscience	
295/1988 .....	202
297/1988 .....	55
<i>Observations générales</i>	
<i>N<sup>o</sup> Session Art. du Pacte</i>	
6 [16] 181/1984 6.....	95
232/1987 .....	172
250/1987 .....	185
7 [16] 265/1987 7.....	192
8 [16] 265/1987 9.....	192
15 [27] 193/1985 13 .....	99
Opinions individuelles	
Concordantes	
201/1985 .....	119
203/1986 .....	129
275/1988 .....	48
343/1988 .....	10
344, 345/1988 .....	10
concordantes, communes à plusieurs membres	
203/1986 .....	129
en partie dissidentes	
167/1984 .....	72
181/1984 .....	95
220/1987 .....	26
en partie dissidentes, communes à plusieurs membres	
201/1985 .....	119
295/1988 .....	202
dissidentes	
167/1984 .....	72
232/1987 .....	172
250/1987 .....	185
295/1988 .....	202
305/1988 .....	206
dissidentes, communes à plusieurs membres	
193/1985 .....	99
218/1986 .....	157

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>P</b>			
Parlementaire		223/1987.....	168
164/1984 .....	15	224/1987.....	32
Peine, aggravation de la ... en appel		232/1987.....	172
207/1986 .....	135	238/1987.....	177
Peuples		265/1987.....	192
197/1985 .....	111	268/1987.....	42
Pouvoir d'agir au nom de la victime		273/1988.....	43
<i>voir</i> Intérêt pour agir de l'auteur		275/1988.....	48
de la communication		296/1988.....	52
Procédure interlocutoire		300/1988.....	58
167/1984 .....	72	306/1988.....	59
250/1987 .....	185	318/1988.....	62
Procédure régulière		324, 325/1988 .....	9
<i>voir</i> Procès équitable; Armes égales		343, 344, 345/1988 .....	10
Procès équitable		Réexamen de la décision concernant la recevabilité	
167/1984 .....	72	<i>voir</i> Décision concernant la recevabilité,	
203/1986 .....	129	réexamen de la	
207/1986 .....	135	<i>Reformatio in pejus</i>	
210/1986, 225/1987 .....	146	<i>voir</i> Peine, aggravation de la ... en appel	
213/1986 .....	21	Refus de l'État partie de donner suite	
215/1986 .....	153	aux constatations	
223/1987 .....	168	241, 242/1987 .....	179
232/1987 .....	172	Relation entre le Pacte international relatif	
238/1987 .....	177	aux droits économiques, sociaux et culturels	
250/1987 .....	185	et le Pacte international relatif	
291/1988 .....	198	aux droits civils et politiques	
296/1988 .....	52	167/1984 .....	72
300/1988 .....	58	208/1986 .....	143
329/1988 .....	65	218/1986 .....	157
342/1988 .....	66	295/1988 .....	202
		Relation entre le Pacte international relatif aux droits	
		civils et politiques et d'autres instruments	
		relatifs aux droits de l'homme	
		218/1986 .....	157
		Religion, liberté de	
		195/1985 .....	102
		208/1986 .....	143
		224/1987 .....	32
		Réparation en vertu de la législation de l'État	
		167/1984 .....	72
		195/1985 .....	102
		203/1986 .....	129
		Réparation en vertu du paragraphe 5 de l'article 9	
		du Pacte	
		238/1987 .....	177
		305/1988 .....	206
		Réserve de l'État partie	
		219/1986 .....	163
		220/1987 .....	26
		Retards dans la procédure	
		203/1986 .....	129
		210/1986 - 225/1987.....	146
		223/1987 .....	168
		224/1987 .....	32
		246/1987 .....	6
<b>R</b>			
Recours excédant des délais raisonnables			
167/1984 .....	72		
195/1985 .....	102		
203/1986 .....	129		
210/1986, 225/1987 .....	146		
224/1987 .....	32		
238/1987 .....	177		
250/1987 .....	185		
Recours extraordinaire			
210/1986, 225/1987 .....	146		
Recours internes			
<i>voir</i> Épuisement des recours internes			
Recours utile			
162/1983 .....	69		
164/1984 .....	15		
167/1984 .....	72		
181/1984 .....	95		
195/1985 .....	102		
210/1986, 225/1987 .....	146		
213/1986 .....	21		
220/1987 .....	26		

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
291/1988 .....	198		
305/1988 .....	206		
Réunion pacifique, droit de			
164/1984 .....	15		
<b>S</b>			
Santé (Victime)			
<i>voir également</i> Mauvais traitements infligés aux détenus			
241, 242/1987 .....	179		
Secret			
<i>voir</i> Mise au secret			
Sécurité nationale, considérations de			
193/1985 .....	99		
236/1987 .....	35		
296/1988 .....	52		
Sécurité sociale			
218/1986 .....	157		
273/1988 .....	43		
Service militaire			
167/1984 .....	72		
195/1985 .....	102		
219/1986 .....	163		
Situation matrimoniale			
196/1985 .....	107		
202/1986 .....	126		
218/1986 .....	157		
219/1986 .....	163		
Soins médicaux en prison			
<i>voir</i> Santé (Victime)			
« <i>Suit at law</i> », notion de			
207/1986 .....	135		
215/1986 .....	153		
236/1987 .....	35		
		<b>T</b>	
		Témoins, audition des	
		210/1986, 225/1987 .....	146
		215/1986.....	153
		219/1986.....	163
		223/1987.....	168
		250/1987.....	185
		305/1988.....	206
		Torture	
		162/1983.....	69
		Traités	
		167/1984.....	72
		Travaux préparatoires du Pacte	
		195/1985.....	102
		201/1985.....	119
		232/1987.....	172
		250/1987.....	185
		265/1987.....	192
		305/1988.....	206
		<b>V</b>	
		Vie, droit à la	
		210/1986 - 225/1987 .....	146
		223/1987.....	168
		227/1987.....	4
		232/1987.....	172
		236/1987.....	35
		246/1987.....	6
		250/1987.....	185
		266/1987.....	39
		Vie, menace pour la	
		167/1984 .....	72
		195/1985 .....	102
		Vie privée, droit à l'intimité de la	
		265/1987 .....	192

## INDEX PAR AUTEURS ET VICTIMES

	<i>Numéro de la Communication</i>	<i>A = auteur V = victime A, V = auteur et victime</i>	<i>État partie</i>	<i>Page</i>
<b>A</b>				
Acosta, Vicenta	162/1983	A	Uruguay	69
Acosta, Omar Berterretche	162/1983	A, V	Uruguay	69
Arévalo Pérez, Elcida	181/1984	A	Colombie	95
Ato del Avellanal, Graciela	202/1986	A	Pérou	126
<b>B</b>				
Bhinder, Karnel Singh	208/1986	A, V	Canada	143
Birindwa ci Birhashwirwa, Faustin	241/1987	A, V	Zaïre	179
Bolaños, Floresmilo	238/1987	A, V	Équateur	177
<b>C</b>				
Croes, Gilberto François	164/1984	A, V	Pays-Bas	15
<b>D</b>				
Delgado Páez, William Eduardo	195/1985	A, V	Colombie	102
<b>G</b>				
Giry, Pierre	193/1985	A, V	République dominicaine	99
Guesdon, Dominique	219/1986	A, V	France	163
Gueye, Ibrahima <i>et al.</i>	196/1985	A, V	France	107
<b>H</b>				
Hendriks, Wim Jr	201/1985	V	Pays-Bas	119
Hendriks, Wim Sr	201/1985	A, V	Pays-Bas	119
<b>J</b>				
Järvinen, Aapo	295/1988	A, V	Finlande	202
<b>K</b>				
Kitok, Ivan	197/1985	A, V	Suède	111
<b>M</b>				
Moraël, Yves	207/1986	A, V	France	135
Morgan, Ivan	225/1987	A, V	Jamaïque	146
Muñoz Hermoza, Rúben Toribio	203/1986	A, V	Pérou	129
<b>O</b>				
Ominayak, Bernard	167/1984	V	Canada	72
<b>P</b>				
Pinto, Daniel	232/1987	A, V	Trinité-et-Tobago	172
Pratt, Earl	210/1986	A, V	Jamaïque	146

	<i>Numéro de la Communication</i>	<i>A = auteur V = victime A, V = auteur et victime</i>	<i>État partie</i>	<i>Page</i>
<b>R</b>				
Reid, Carlton	250/1987	A, V	Jamaïque	185
Robinson, Frank	223/1987	A, V	Jamaïque	168
<b>S</b>				
Sanjuán Arévalo, Alfredo Ráfael	181/1984	V	Colombie	95
Sanjuán Arévalo, Samuel Humberto	181/1984	V	Colombie	95
<b>T</b>				
Torres, Mario Ines	291/1988	A, V	Finlande	198
Tshisekedi wa Mulumba, Étienne	242/1987	A, V	Zaïre	179
<b>V</b>				
Van Alphen, Hugo	305/1988	A, V	Pays-Bas	206
Van Meurs, G. A.	215/1986	A, V	Pays-Bas	153
Vos, Hendrika S.	218/1986	A, V	Pays-Bas	157
Vuolanne, Antti	265/1987	A, V	Finlande	192

-----